

ICTR-01-69-T
18-07-2011
(3647bis-3379bis)

3647bis

11/11



Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-01-69-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président
Sergei Alekseevich Egorov
Florence Rita Arrey

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 17 novembre 2009

LE PROCUREUR

c.

Hormisdas NSENGIMANA

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED
UNICTR

2011 JUL 18 A 9:08

JUGEMENT

Bureau du Procureur
Wallace Kapaya
Charity Kagwi-Ndungu
Brian Wallace
Iskandar Ismail

Conseils de la Défense
M^e Emmanuel Altit
M^e David Hooper

CI10-0001 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

36 4663

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	7
1. APERÇU GÉNÉRAL	7
2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	12
2.1 Notification des accusations	12
2.2 Vices de procédure allégués	15
2.3 Requêtes	18
3. Hormisdas Nsengimana	19
CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT	21
1. Introduction	21
2. RÉUNIONS	21
2.1 Introduction	21
2.2 Éléments de preuve	22
2.3 Délibération	39
2.3.1 Réunions tenues avant 1994	39
3. MACHETTES CACHÉES DANS DES DORTOIRS EN 1991	64
3.1 Introduction	64
3.2 Éléments de preuve	64
3.3 Délibération	66
4. STOCKAGE DE MACHETTES ENTRE 1991 ET 1993	67
4.1 Introduction	67
4.2 Éléments de preuve	67
4.3 Délibération	68
5. ATTAQUE MENÉE CONTRE DES ÉLÈVES TUTSIS LE 7 OU LE 8 AVRIL	69
5.1 Introduction	69
5.2 Éléments de preuve	69
5.3 Délibération	71
6. MISE EN PLACE DE BARRAGES ROUTIERS À PARTIR DU MOIS D'AVRIL	73
6.1 Introduction	73
6.2 Éléments de preuve	74
6.3 Délibération	92
6.3.1 Introduction	92
6.3.2 Barrage routier établi à l'entrée du collège Christ-Roi	93
6.3.3 Barrages routiers situés près de chez Pasteur Dusangyezu et de chez Simon Kalinda	99
6.3.4 Barrage routier situé à l'intérieur du collège Christ-Roi	101
6.3.5 Barrage routier situé derrière l'église paroissiale de Nyanza	101
6.3.6 Barrage routier situé entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École des sciences	105
6.3.7 Barrages routiers situés à proximité des domiciles de Célestin Rwabuyanga et d'Anaclet Nkundimfura	107
6.3.8 Conclusions	109

3001

7. MEURTRE DE RUBEN KAYOMBYA COMMIS LE 21 AVRIL	115
7.1 Introduction.....	115
7.2 Éléments de preuve.....	115
7.3 Délibération.....	116
8. MEURTRE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU TÉMOIN BVV COMMIS LE 24 AVRIL	118
8.1 Introduction.....	118
8.2 Éléments de preuve.....	119
8.3 Délibération.....	120
8.3.1 Notification de l'accusation.....	120
8.3.2 Meurtre des membres de la famille du témoin BVV.....	123
8.3.3 Conclusions.....	127
9. MEURTRE DE L'ABBE MATHIEU NGIRUMPATSE COMMIS LE 24 OU LE 25 AVRIL	127
9.1 Introduction.....	127
9.2 Éléments de preuve.....	128
9.3 Délibération.....	132
10. MEURTRE D'UNE FEMME TUTSIE COMMIS LE 24 OU LE 25 AVRIL	135
10.1 Introduction.....	135
10.2 Éléments de preuve.....	135
10.3 Délibération.....	138
11. MEURTRE DE RÉFUGIÉS PRÉSENTS À L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE COMMIS À PARTIR DU 25 AVRIL	142
11.1 Introduction.....	142
11.2 Éléments de preuve.....	142
12. MEURTRE DE TROIS RÉFUGIÉS TUTSIS COMMIS À LA FIN D'AVRIL OU AU DÉBUT DE MAI	146
12.1 Introduction.....	146
12.2 Éléments de preuve.....	147
12.3 Délibération.....	151
12.3.1 Refuge au collège Christ-Roi.....	151
12.3.2 Enlèvement commis à l'église paroissiale de Nyanza.....	154
12.3.3 Conclusions.....	155
13. TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE ET MEURTRE COMMIS À CETTE OCCASION À LA FIN D'AVRIL OU AU DÉBUT DE MAI	156
13.1 Introduction.....	156
13.2 Éléments de preuve.....	156

364403

13.3 Délibération..... 158

14. MEURTRES COMMIS LE 3 MAI À MUGONZI ET RÉUNION TENUE AUPARAVANT 164

14.1 Introduction..... 164

14.2 Éléments de preuve 164

14.3 Délibération..... 170

14.3.1 Réunion tenue au collège Christ-Roi..... 170

14.3.2 Les attaques 172

15. MEURTRE DES ABBÉS JEAN-BOSCO YIRIRWAHANDI, INNOCENT NYANGEZI ET CALLIXTE UWITONZE COMMIS AU DÉBUT DE MAI..... 176

15.1 Introduction..... 176

15.2 Éléments de preuve 177

15.3 Délibération..... 181

16. MEURTRE DE CALLIXTE KAYITSINGA COMMIS AU DÉBUT DE MAI..... 185

16.1 Introduction 185

16.2 Éléments de preuve 186

16.3 Délibération..... 189

17. MEURTRE DE XAVÉRINE ET DE SON FILS COMMIS AU DÉBUT DU MOIS DE MAI 193

17.1 Introduction..... 193

17.2 Éléments de preuve 194

17.3 Délibération..... 198

17.3.1 Arrestation au barrage routier situé devant le collège Christ-Roi..... 198

17.3.2 Enlèvement à l'École normale primaire 200

17.3.3 Conclusions 201

18. MEURTRE DU JUGE JEAN-BAPTISTE TWAGIRAYEZU PERPÉTRÉ AU DÉBUT DU MOIS DE MAI..... 203

18.1 Introduction 203

18.2 Éléments de preuve 203

18.3 Délibération..... 208

19. MEURTRE DE SIX FEMMES TUTSIES COMMIS AU DÉBUT DE MAI..... 211

19.1 Introduction..... 211

19.2 Éléments de preuve 211

19.3 Délibération..... 213

20. MEURTRE D'ÉGIDE NGENZI COMMIS AU DÉBUT DE MAI..... 215

20.1 Introduction..... 215

20.2 Éléments de preuve 216

20.3 Délibération..... 218

364360

21. MEURTRES COMMIS À L'ORPHELINAT DON BOSCO LE 22 MAI.....220

 21.1 Introduction.....220

 21.2 Éléments de preuve221

 21.3 Délibération.....222

22. MEURTRE DE L'ABBÉ JUSTIN FURAHA COMMIS EN MAI223

 22.1 Introduction.....223

 22.2 Éléments de preuve224

 22.3 Délibération.....231

 22.3.1 Rôle directement joué par Nsengimana dans le meurtre de l'abbé Furaha.....231

 22.3.2 Hostilité de Nsengimana envers l'abbé Furaha233

 22.3.3 Conclusions236

CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES237

1. **RESPONSABILITÉ PÉNALE**.....237

 1.1 Article 6.1 du Statut237

 1.1.1 Planification, incitation, commission, fait d'ordonner et fait d'aider et encourager.....237

 1.1.2 Entreprise criminelle commune.....239

 1.2 Article 6.3 du Statut240

 1.2.1 Principes juridiques240

 1.2.2 Lien de subordination241

2. Génocide.....249

 2.1 Droit applicable.....249

 2.2 Application.....250

 2.3 Conclusion252

3. **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT ET EXTERMINATION)**.....252

 3.1 Attaque généralisée et systématique.....253

 3.2 Assassinat.....254

 3.3 Extermination.....254

 3.4 Conclusion255

CHAPITRE IV : VERDICT.....256

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....257

1. **PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS**.....257

2. **PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE**258

3. **PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE**.....259

4. **AUTRES POINTS DE LA PROCÉDURE**.....260

ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE ET DÉFINITIONS261

3642613

1. JURISPRUDENCE	261
1.1. TPIR.....	261
1.2. TPIY.....	264
2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	266
Acte d'accusation	266

3641 bis

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. APERÇU GÉNÉRAL

i) Introduction

1. Dans la présente affaire, l'accusé est l'abbé Hormisdas Nsengimana. À l'époque des faits qui lui sont reprochés, il était prêtre catholique et recteur du collège Christ-Roi, établissement d'enseignement secondaire catholique prestigieux sis à Nyanza dans la préfecture de Butare. Le Procureur l'a accusé de génocide ainsi que d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité. La Défense conteste toutes ces accusations¹.

ii) Réunions

2. Selon le Procureur, Nsengimana a participé avec des extrémistes hutus à plusieurs réunions dont la première s'est tenue dès 1990. Au nombre des participants figuraient des autorités administratives locales, des responsables locaux chargés de la sécurité, des personnalités locales du monde des affaires et des employés du collège Christ-Roi. Ces personnes étaient notoirement membres d'un groupe appelé « Escadron de la mort » ou « les Dragons ». À en croire l'acte d'accusation, Nsengimana était leur chef spirituel. Nombre de réunions se seraient tenues à intervalles réguliers au collège Christ-Roi, pour ne citer que ce lieu-là.

3. Il ressort de l'examen de tous les éléments de preuve portant sur la période de 1990 à 1994 que les mêmes personnes ont participé à beaucoup de ces réunions et certains des participants ont commis des crimes par la suite. Toutefois, il n'y a guère d'éléments de preuve directs indiquant la nature des réunions en question et il n'est toujours pas possible de savoir si Nsengimana y était présent ni de déterminer le rôle qu'il y aurait joué. Au demeurant, il n'est pas établi que l'accusé a joué le rôle de chef spirituel d'extrémistes hutus et les éléments de preuve produits sont trop vagues pour permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il existe un lien de causalité entre sa participation aux réunions susmentionnées et les meurtres commis à Nyanza en avril et mai 1994.

iii) Machettes cachées dans des dortoirs en 1991

4. Le Procureur affirme que Nsengimana a contribué à cacher des machettes sous les lits d'élèves tutsis afin d'attiser les tensions ethniques au sein de l'établissement. On a trouvé des machettes dans les dortoirs, mais il ressort du dossier de l'affaire que l'accusé a réagi promptement en disciplinant les élèves hutus et tutsis concernés. Le Procureur n'a donc pas établi ses accusations.

¹ Le procès s'est ouvert le 22 juin 2007 et s'est achevé le 17 septembre 2008. Les parties ont produit 43 témoins en 42 jours d'audience. Le Procureur a été entendu en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie les 12 et 13 février 2009. La Chambre a prononcé son jugement à l'unanimité le 17 novembre 2009. La version écrite de ce jugement est publiée le 18 janvier 2010 après sa mise au point définitive.

iv) Stockage de machettes entre 1991 et 1993

5. Un témoin à charge a affirmé avoir vu Nsengimana et son chauffeur décharger des machettes dont le prêtre aurait dit qu'elles étaient destinées à tuer les Tutsis. La Chambre n'a pas jugé ce témoignage fiable.

v) Attaque menée contre des élèves tutsis le 7 ou le 8 avril

6. Selon un autre témoin à charge, des élèves hutus se sont mis à attaquer les élèves tutsis au collège Christ-Roi après la mort du Président Habyarimana. La Chambre a émis des doutes au sujet de la fiabilité de ce témoin. En outre, il n'est pas établi que c'est Nsengimana qui avait organisé l'attaque en question ni que quiconque y avait été tué.

vi) Mise en place de barrages routiers à partir du mois d'avril

7. En général, les barrages routiers ont été établis à Nyanza à partir des alentours du 21 et du 22 avril 1994. Selon le Procureur, Nsengimana a ordonné à des élèves d'installer des barrages routiers autour du collège Christ-Roi et a supervisé au moins trois de ces barrages.

8. Il y avait un barrage routier à l'entrée du collège. Selon la Défense, ce barrage n'a été mis en place qu'en mai, après l'arrivée de militaires de l'École supérieure militaire de Kigali. La Chambre a retenu qu'il avait été établi vers le 21 avril. Rien ne permet de savoir qui avait décidé de l'établir. Le barrage était supervisé par Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda, employés du collège. Rien n'indique si des élèves du collège Christ-Roi le tenaient. La durée d'existence du barrage et la fréquence à laquelle sa tenue était assurée sont également incertaines.

9. Des témoins ont fait des récits peu nombreux et peu probants qui relatent le rôle que Nsengimana aurait joué dans le cadre de ce barrage routier et les relations qu'il y aurait entretenues avec Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda. Il n'a donc pas été établi que l'accusé avait mis en place des barrages routiers, les avait supervisés ou y avait participé à des activités criminelles.

10. Les deux autres barrages routiers établis dans les environs du collège Christ-Roi se trouvaient également dans la cellule de Mugonzi, l'un près de la maison de Pasteur Dusangyezu et de celle de Simon Kalinda, et l'autre à une centaine de mètres plus loin. Simon Kalinda contrôlait les deux barrages. Les éléments de preuve produits ne portent pas à croire que Nsengimana avait participé à la mise en place de ces barrages ou à leur supervision. Les témoins ont également parlé d'autres barrages routiers, dont celui situé derrière l'église paroissiale de Nyanza. Rien ne permet de conclure que Nsengimana a joué un rôle quelconque dans le cadre de ces barrages ou tout autre barrage routier.

vii) Meurtre de Ruben Kayombya commis le 21 avril

11. Le Procureur allègue qu'un jeune Tutsi nommé Ruben Kayombya a été capturé vers le 21 avril par des employés du collège Christ-Roi et que Nsengimana a ordonné à ceux-ci de

livrer le jeune homme à des *Interahamwe* qui l'ont tué. À en croire un témoin à charge qui a déclaré avoir assisté à la scène, Nsengimana avait ordonné que Kayombya soit remis aux autorités. La Chambre émet des réserves au sujet de la fiabilité de ce témoin et rejette dès lors l'accusation.

viii) *Meurtre des membres de la famille du témoin BVV commis le 24 avril*

12. Au dire du témoin BVV, des membres de sa famille, tous Tutsis, et lui se sont réfugiés au collège Christ-Roi vers le 24 avril. Nsengimana les aurait chassés, après quoi des assaillants ont tué les membres de sa famille. La Chambre doute si la Défense a été suffisamment informée de cette allégation. Quoi qu'il soit, au terme de l'examen de la substance des éléments de preuve versés au dossier, il n'est pas évident que les membres de la famille de BVV avaient été tués au collège et que Nsengimana avait participé à ce meurtre.

ix) *Meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse commis le 24 ou le 25 avril*

13. Un témoin à charge a affirmé que le 25 avril, en compagnie d'employés du collège Christ-Roi, du commandant de la gendarmerie et d'autres personnes, Nsengimana avait abattu l'abbé Mathieu Ngirumpatse à l'église paroissiale de Nyanza. Un autre témoin aurait vu l'accusé conduire des gendarmes à bord d'un véhicule le jour où Ngirumpatse avait été tué. La Chambre a émis des doutes au sujet de la crédibilité du récit de première main de ce meurtre, et l'autre témoignage à charge ne dissipe pas ces doutes. Nsengimana ne peut être tenu pour responsable de la mort de Ngirumpatse.

x) *Meurtre d'une femme tutsie commis le 24 ou le 25 avril*

14. Le même témoin ayant déposé au sujet du meurtre de l'abbé Ngirumpatse a affirmé qu'immédiatement après, Nsengimana et ses assaillants avaient retrouvé une vieille femme tutsie qui se cachait près de l'église. Nsengimana aurait tué cette vieille dame. Ce témoignage n'a pas été corroboré et ne suffit pas pour retenir l'accusation portée contre Nsengimana.

xi) *Meurtre de réfugiés présents à l'École normale primaire commis à partir du 25 avril*

15. Selon l'acte d'accusation, Nsengimana se rendait souvent à l'École normale primaire pour s'assurer qu'aucun Tutsi ne s'y était réfugié et a ainsi fait le nécessaire pour que les Tutsis soient tués par la suite. Il n'a pas été prouvé que Nsengimana s'y rendait pour chercher les réfugiés tutsis. Des meurtres ont eu lieu près de l'école et quelques personnes qui s'y étaient cachées ont été tuées par la suite. Toutefois, les récits des témoins manquent de précisions ou reposent sur des oui-dire et aucun lien n'a été établi entre les visites de Nsengimana et les meurtres allégués.

xii) *Meurtre de trois réfugiés tutsis commis à la fin d'avril ou au début de mai*

16. Le Procureur dit dans l'acte d'accusation que vers le 28 avril, Nsengimana a livré trois réfugiés tutsis à des *Interahamwe* qui les ont tués et ont jeté leurs corps dans des latrines au collège Christ-Roi. Deux témoins à charge ont fait des récits divergents au soutien de cette

Jugement

accusation. Aucun d'eux n'a été témoin des meurtres en question. Il n'a dès lors pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana en était responsable.

xiii) *Opération de débroussaillage et meurtre commis par la suite à la fin d'avril ou au début de mai*

17. Selon deux témoins à charge, des employés du collège Christ-Roi et d'autres personnes ont coupé les broussailles qu'il y avait autour du collège pour empêcher les Tutsis de s'y cacher. Il semble qu'ils aient assisté à cette opération à des moments et lieux différents. L'un aurait vu débusquer un jeune tutsi et le tuer. La participation de Nsengimana n'est pas évidente. De plus, le témoignage tendant à établir ce meurtre n'a pas été corroboré et n'est pas suffisamment fiable. En conséquence, la Chambre rejette l'accusation.

xiv) *Meurtres commis à Mugonzi le 3 mai et réunion tenue auparavant*

18. Dans la matinée du 3 mai, des assaillants civils ont tué plusieurs Tutsis dans la cellule de Mugonzi. Parmi les victimes se trouvaient le docteur Galican Kayigima et ses deux filles, Charles Gakwaya, Célestin Munyakyanza, sa femme enceinte Yolande et leurs deux enfants, ainsi que Mwumvaneza.

19. Rien ne prouve que Nsengimana était présent à cette attaque. Toutefois, le Procureur affirme qu'auparavant dans la même matinée, l'accusé avait coprésidé avec François Birikunzira, commandant de la gendarmerie, au collège Christ-Roi, une réunion à laquelle il avait été ordonné aux assaillants de tuer le reste des Tutsis de la cellule de Mugonzi. Aucun témoin n'a assisté à la réunion alléguée, mais des témoignages par oui-dire ont été faits à ce sujet. En outre, un témoin a vu deux assaillants aller au collège et un autre en a vu quelques-uns en repartir. Une réunion a sans doute eu lieu au collège, mais la Chambre ne juge pas établi que Nsengimana a dû y prendre part.

xv) *Meurtre de trois prêtres tutsis commis au début de mai*

20. Vers le 4 mai, trois prêtres tutsis nommés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze ont été enlevés à l'orphelinat Saint-Antoine de Nyanza. Selon le Procureur, Nsengimana a donné 30 000 francs rwandais à un jeune homme pour qu'il lui dise où se cachaient ces prêtres, après quoi des personnes parties à l'entreprise criminelle commune que l'accusé dirigeait les ont tués.

21. Aucun témoin n'a vu Nsengimana lors de l'enlèvement des prêtres. Selon les éléments de preuve produits, ces prêtres ont été emmenés par des gendarmes et des militaires. Aucun témoignage crédible ne vient attester que des gens du collège Christ-Roi ont participé à l'enlèvement et l'identité des tueurs ne peut être établie au-delà de tout doute raisonnable. Au demeurant, le témoignage faisant état d'une somme versée au jeune homme pour le soudoyer est peu fiable. Il s'ensuit que l'allégation considérée n'a pas été prouvée.

xvi) *Meurtre de Callixte Kayitsinga commis au début de mai*

3039 bis

22. Au début du mois de mai, un jeune tutsi nommé Callixte Kayitsinga s'est réfugié au collège Christ-Roi. Nsengimana l'a rencontré dans la matinée, mais il n'était pas au collège durant le reste de la journée. Après son départ, plusieurs personnes ont enlevé Kayitsinga de sa chambre et l'ont tué. Phénéas Munyarubuga, employé du collège Christ-Roi, était du nombre. La Chambre n'estime pas que Nsengimana a joué un rôle quelconque dans ce meurtre ni qu'il est responsable du fait que Munyarubuga y a pris part.

xvii) Meurtre de Xavérine et de son fils commis au début de mai

23. Au début du mois de mai, une Tutsie nommée Xavérine et son fils ont été tués. Si deux témoins à charge ont affirmé que Xavérine avait été arrêtée au barrage routier situé à l'entrée du collège Christ-Roi, deux autres témoins à charge et deux témoins à décharge ont dit qu'elle avait été enlevée dans l'enceinte de l'École normale primaire.

24. La Chambre a conclu que Xavérine et son fils avaient été enlevés à l'École normale primaire par Cyprien Gasatsi et des gendarmes, pour ne citer que ceux-là. Les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas d'exclure la possibilité qu'ils aient franchi le barrage routier situé à l'entrée du collège Christ-Roi lorsqu'ils se rendaient à l'endroit où ils ont été tués. Toutefois, ces preuves n'établissent aucun lien de causalité direct entre Nsengimana et ce meurtre et l'accusé ne saurait être tenu pour responsable des actes de ses auteurs.

xviii) Meurtre du juge Jean-Baptiste Twagirayezu commis au début de mai

25. Au début du mois de mai, Nsengimana et le juge Jean-Baptiste Twagirayezu se sont rencontrés au collège Christ-Roi. Le juge est parti du collège en compagnie de l'accusé. Peu après leur séparation, le juge a été arrêté par des gendarmes et abattu près de l'église paroissiale de Nyanza. Selon le Procureur, Nsengimana a livré le juge aux tueurs.

26. Plusieurs témoins ont parlé de ce fait. Il n'y a eu aucun témoignage direct attestant que Nsengimana avait ordonné ou ourdi le meurtre du juge et la Chambre n'est pas en mesure d'inférer des éléments de preuve produits qu'il y avait joué un rôle quelconque. En conséquence la Chambre estime qu'il ne peut en être tenu pour responsable.

xix) Meurtre de six femmes tutsies commis au début de mai

27. L'acte d'accusation allègue qu'entre la fin du mois d'avril et la mi-mai, Nsengimana s'est rendu en compagnie de ses élèves et d'employés du collège au foyer de femmes situé entre le collège Christ-Roi et l'église paroissiale de Nyanza. Selon un témoin à charge, l'accusé y a tué trois femmes tutsies et ordonné à ses employés d'en tuer trois autres. D'autres témoignages attestant qu'une attaque a eu lieu au foyer ne confirment pas les points fondamentaux du récit du Procureur et la crédibilité du témoin à charge susmentionné est sujette à caution. Rien ne permet dès lors de retenir la responsabilité de Nsengimana.

xx) Meurtre d'Égide Ngenzi commis au début de mai

28. Un témoin à charge a affirmé avoir vu au début du mois de mai Nsengimana ordonner à des employés du collège Christ-Roi d'amener Égide Ngenzi, enseignant tutsi du collège, au bâtiment abritant le bureau de l'accusé. Par la suite, ces employés ont quitté le bâtiment avec un cadavre et ont fait savoir au témoin qu'ils avaient tué Ngenzi. La Défense rappelle ses éléments de preuve tendant à établir qu'Égide Ngenzi n'était pas tutsi et qu'il a échappé aux événements de 1994. La Chambre met en doute la fiabilité du témoin à charge susmentionné dans une autre section du présent jugement et rejette dès lors l'accusation.

xxi) Meurtres commis le 22 mai à l'orphelinat Don Bosco

29. Le 22 mai, des civils tutsis, dont huit enfants, qui se cachaient à l'orphelinat Don Bosco sis à Cyotamakara ont été enlevés. Les assaillants étaient des civils qu'accompagnaient des militaires. Les personnes enlevées ont été ensuite tuées environ 12 kilomètres plus loin. Il ne ressort pas des éléments de preuve produits que Nsengimana était présent lors de l'attaque ni qu'il a participé aux meurtres.

xxii) Meurtre de l'abbé Furaha commis au mois de mai

30. Le Procureur affirme que Nsengimana s'est disputé avec l'abbé Justin Furaha, prêtre tutsi. Selon l'acte d'accusation, Nsengimana a dit en mai qu'il ne quitterait pas Nyanza sans avoir eu la tête de Furaha et a donné à ses employés l'ordre de se lancer à la recherche de l'abbé. Furaha a été tué à la fin du mois.

31. La Chambre a entendu des témoignages contradictoires au sujet des rapports qu'entretenaient les deux prêtres et de l'attitude générale de Nsengimana envers les Tutsis avant le génocide. Aucun témoin n'a assisté au meurtre de Furaha et l'accusé aurait quitté Nyanza avant la mort de l'intéressé. Seuls des témoignages indirects et incohérents ont été faits au sujet du lieu et de l'auteur du meurtre de Furaha. En conséquence, la Chambre rejette l'accusation.

xxiii) Verdict

32. La Chambre a apprécié tous les éléments de preuve présentés au soutien des trois chefs d'accusation retenus par le Procureur et analysé les diverses modes d'engagement de la responsabilité sur lesquelles le Procureur se fonde pour demander que Nsengimana soit condamné. Ces éléments de preuve à charge n'établissent pas la responsabilité pénale de l'accusé.

33. En application de l'article 99 A) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre ordonne la libération immédiate de Hormisdas Nsengimana et demande au Greffe de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

2.1 Notification des accusations

34. Du début à la fin de son Mémoire final, la Défense se plaint que Nsengimana n'ait pas été suffisamment informé des accusations portées contre lui. Ses griefs précis tirés de tel ou tel point de fait ou de droit seront examinés dans les sections pertinentes du présent jugement s'il y a lieu. Dans nombre de cas, la Chambre n'a pas jugé nécessaire de les examiner, en particulier lorsque le Procureur n'avait pas prouvé les faits qu'il imputait à l'accusé. Dans les cas où ils ont été soulevés et examinés, la Chambre a statué sur ces griefs en tenant compte des principes généraux établis par la jurisprudence qui sont exposés ci-dessous.

35. Les accusations portées contre une personne poursuivie et les faits essentiels qui les fondent doivent être exposés dans l'acte d'accusation de manière suffisamment précise afin d'en informer l'intéressée². Le Procureur est censé connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la manière dont se déroule la présentation des éléments de preuve³. Les vices d'un acte d'accusation peuvent se manifester au cours du procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation, pour assurer l'équité du procès⁴. En rendant son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que de crimes exposés dans l'acte d'accusation⁵.

36. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, les actes criminels personnellement commis par l'accusé doivent être énoncés dans l'acte d'accusation de manière précise, si possible en indiquant notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »⁶. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui⁷.

37. Si le Procureur entend s'appuyer sur la théorie de l'entreprise criminelle commune pour retenir la responsabilité pénale de l'accusé comme auteur principal des crimes considérés et non comme complice, il doit le préciser de manière non ambiguë dans l'acte d'accusation et indiquer la forme d'entreprise criminelle commune qu'il invoquera⁸. En

² Jugement *Bagosora et consorts*, par. 110, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 18, l'arrêt *Seromba*, par. 27 et 100, l'arrêt *Simba*, par. 63, l'arrêt *Muhimana*, par. 76, 167 et 195, l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 49, et l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

³ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 110, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 18, l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27, l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 30, l'arrêt *Niyitegeka*, par. 194, et l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

⁴ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 110, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 18, l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27, l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 31, l'arrêt *Niyitegeka*, par. 194, et l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

⁵ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 110, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 18, l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 326, l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28, et l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

⁶ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 111, invoquant l'arrêt *Muhimana*, par. 76, l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 49, et l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, qui cite l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89. Voir aussi l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

⁷ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 111, invoquant l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 25.

⁸ Jugement *Simba*, par. 389, invoquant l'arrêt *Krnojelac*, par. 138 à 145, l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 475 à 484, et l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 41 et 42.

3634b13

outre, il doit indiquer le but de l'entreprise, l'identité des personnes qui y ont participé et la nature de la participation de l'accusé à cette entreprise⁹.

38. Lorsque le Procureur entend s'appuyer sur la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour alléguer qu'un accusé est pénalement responsable d'un crime au sens de l'article 6.3 du Statut, les éléments suivants doivent être énoncés dans l'acte d'accusation : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ; 2) les actes criminels commis par des personnes dont il aurait eu la responsabilité ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs¹⁰.

39. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour encourir la responsabilité prévue par l'article 6.3 du Statut¹¹. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, tout accusé est suffisamment informé de l'identité de ses subordonnés lorsqu'il est indiqué que ceux-ci venaient d'un camp déterminé et relevaient de son autorité¹². La Chambre d'appel a également précisé que les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégorie, dans le cas de tel ou tel lieu de crime¹³.

40. En outre, la Chambre d'appel a déjà déclaré que « les faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise (même si l'Accusation est toujours tenue de fournir toutes les informations dont elle dispose), parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés »¹⁴. D'ailleurs, dans certaines circonstances, l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet de l'identité des victimes et la date des crimes¹⁵.

⁹ Jugement *Simba*, par. 389, invoquant l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 28 et 42.

¹⁰ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 112, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 19, l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 323, et l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 26 et 152. Voir aussi l'arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 67, et l'arrêt *Blaškić*, par. 218.

¹¹ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 113, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 55, et l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 287.

¹² Jugement *Bagosora et consorts*, par. 113, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 56, et l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 140, 141, et 153.

¹³ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 113, invoquant l'arrêt *Simba*, par. 71 et 72 (concernant l'identification des autres parties à une entreprise criminelle commune), et le jugement *Simba*, par. 392 et 393.

¹⁴ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 114, invoquant l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 26, note 82, qui cite l'arrêt *Blaškić*, par. 218. Voir aussi l'arrêt *Muvunyi*, par. 58.

¹⁵ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 114, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 58, l'arrêt *Muhimana*, par. 79, l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 50, et l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

3633bis

41. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel qu'une Chambre de première instance peut déduire du caractère généralisé et systématique des crimes commis par ses subordonnés que le supérieur hiérarchique avait connaissance des crimes et de leur caractère continu et qu'il ne les a ni empêchés ni punis. Ces éléments se dégagent de la lecture de l'acte d'accusation en son entier¹⁶.

42. Tout acte d'accusation qui ne contient pas les précisions susmentionnées est vicié, mais peut être purgé de son vice si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant d'une manière détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui¹⁷. Le principe selon lequel l'acte d'accusation peut être purgé de son vice n'est pas sans limites¹⁸. D'après la Chambre d'appel, un mémoire préalable au procès peut dans certaines circonstances fournir les informations en question¹⁹.

2.2 Vices de procédure allégués

43. Dans son Mémoire final, la Défense s'est plainte d'un certain nombre de vices de procédure commis au cours de l'instance qui concernent principalement le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif²⁰. Elle a présenté ses griefs dans le cadre de l'exposé des circonstances atténuantes permettant de réduire la peine de l'accusé au cas où il serait condamné²¹, mais la Chambre les examine isolément d'entrée de jeu pour déterminer si l'un quelconque des vices allégués suscite des doutes sur l'équité du procès.

44. Comme indiqué dans le rappel de la procédure (annexe I), Nsengimana a été arrêté au Cameroun le 19 mars 2002 et transféré au Tribunal le 10 avril 2002. Le 16 avril 2002, il a plaidé non coupable des faits qui lui étaient reprochés. La présentation des moyens de preuve dans son procès a débuté le 22 juin 2007 et s'est achevée le 17 septembre 2008 au terme de

¹⁶ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 115, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 62.

¹⁷ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 116, invoquant l'arrêt *Muvunyi*, par. 20, l'arrêt *Seromba*, par. 100, l'arrêt *Simba*, par. 64, l'arrêt *Muhimana*, par. 76, 195, et 217, l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 49, et l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 et 65.

¹⁸ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 116, qui cite le paragraphe 30 de la décision intitulée « *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* », rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Bagosora et consorts*, le 18 septembre 2006, par. 30 : « Les "faits essentiels" nouveaux ne devraient pas entraîner une "transformation radicale" de la thèse présentée par le Procureur contre l'accusé. La Chambre de première instance devrait toujours prendre en compte le risque qu'une expansion des accusations par l'ajout de faits matériels nouveaux peut être source d'iniquité et de préjudice pour l'accusé. De plus, si les faits essentiels nouveaux peuvent fonder des accusations distinctes, le Procureur devrait demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation et la Chambre de première instance ne devrait accéder à une telle demande que si elle est convaincue que la modification de l'acte d'accusation ne sera pas source d'iniquité ou de préjudice pour la Défense » [traduction] (notes de bas de page omises).

¹⁹ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 116, invoquant l'arrêt *Muhimana*, par. 82, l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 57 et 58, l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 48, et l'arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 45.

²⁰ Mémoire final de la Défense, par. 2492 à 2521.

²¹ La Défense présente ses griefs tirés des vices de procédure allégués vers la fin de son Mémoire final, plus précisément au chapitre VI intitulé « Mitigation ». Voir le Mémoire final de la Défense, p. 737. Ce chapitre est divisé en deux sections. Celle qui est pertinente en l'occurrence porte essentiellement sur la procédure (par. 2492 à 2521), tandis que l'autre expose la situation personnelle de Nsengimana (par. 2522 à 2558).

42 jours d'audience. Le Procureur a été entendu en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie les 12 et 13 février 2009 et le présent jugement a été rendu le 17 novembre 2009.

45. La Défense allègue que le droit de Nsengimana d'être jugé sans retard excessif a été violé par le grand retard qu'il y a eu entre son arrestation et son transfert au Tribunal et le début de son procès. Pour illustrer ce retard, elle rappelle sa demande tendant à faire tenir une conférence préalable au procès, fixer la date d'ouverture de celui-ci et ordonner la mise en liberté provisoire qui a été formée le 18 juin 2005, après que l'accusé eut passé près de 40 mois en détention, et rejetée par la Chambre de première instance II le 11 juillet 2005²².

46. La Défense ajoute que la demande en modification de l'acte d'accusation déposée en octobre 2006 par le Procureur a aussi contribué à retarder la procédure²³. Elle souligne que les modifications apportées ont énormément amplifié les accusations en y incluant des allégations faisant état de l'existence d'une entreprise criminelle commune et de la responsabilité de l'accusé découlant de sa qualité de supérieur hiérarchique²⁴. Selon elle, ces modifications auraient dû être apportées le plus tôt possible pour lui permettre d'y adapter ses enquêtes²⁵.

47. À titre d'illustration du préjudice subi par Nsengimana, la Défense affirme que le retard pris par le Tribunal pour fixer la date d'ouverture du procès a été dommageable en ce qu'il a empêché le Greffe d'autoriser un programme de travail qu'elle avait établi pour mener ses enquêtes²⁶. En outre, le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire qui était pourtant amplement justifiée a excessivement allongé la durée de la détention provisoire de l'accusé²⁷.

48. Le droit d'être jugé sans retard excessif est garanti par l'article 20.4 c) du Statut. Selon la Chambre d'appel, ce droit ne protège l'accusé que contre des retards *excessifs*, et ceux-ci doivent être appréciés au cas par cas²⁸. Les éléments d'appréciation suivants sont à cet égard pertinents : a) la durée du retard, b) la complexité de l'affaire (le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, la quantité des éléments de preuve, la complexité des faits et du droit applicable), c) la conduite des parties, d) la conduite des autorités concernées, et e) le préjudice subi par l'accusé s'il y en a²⁹.

²² Mémoire final de la Défense, par. 2496 à 2498, évoquant la décision intitulée « *Decision on Nsengimana's Motion for the Setting of a Date for a Pre-Trial Conference, a Date for the Commencement of Trial, and for Provisional Release* », rendue par la Chambre de première instance dans la présente affaire le 11 juillet 2005.

²³ Mémoire final de la Défense, par. 2500.

²⁴ Ibid., par. 2506 à 2521.

²⁵ Ibid., par. 2500.

²⁶ Ibid., par. 2499.

²⁷ Ibid., par. 2501 à 2505.

²⁸ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 75, invoquant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1074.

²⁹ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 75, invoquant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1075, et la décision intitulée « *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief* », rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Mugiraneza* le 27 février 2004, p. 3.

3631 bis

49. La Chambre convient qu'est long l'intervalle de temps d'un peu plus de cinq ans qui s'est écoulé entre le moment où Nsengimana a été arrêté et transféré au Tribunal, et la date d'ouverture de son procès. Toutefois, pour rejeter la demande de la Défense tendant à la fixation de la date d'ouverture du procès, la Chambre de première instance II a expliqué qu'elle n'était pas en mesure d'en fixer la date à cause des impératifs du calendrier judiciaire général du Tribunal³⁰. La Défense n'a relevé aucune erreur précise dans ce motif invoqué pour justifier le retard qu'avait connu le démarrage du procès de Nsengimana. Une formation de juges de la Chambre d'appel a fait la même observation à la suite de la demande formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de cette décision³¹ et a estimé que la durée de la détention provisoire de l'accusé n'était pas disproportionnée à la gravité des crimes retenus contre lui³².

50. Dans le même ordre d'idées, la Défense n'est pas fondée à soutenir que le retard pris pour fixer la date d'ouverture du procès lui a porté préjudice en l'empêchant d'effectuer des missions d'enquête. Si tel avait été le cas, elle aurait dû rapidement attaquer la décision du Greffe rejetant sa demande d'autorisation d'effectuer telle ou telle mission soit par voie administrative, soit en en référant à la Chambre de première instance, compte tenu du lien étroit qui existe entre ce sujet et l'équité du procès. Elle ne l'a pas fait. La Chambre de première instance II a relevé que la Défense sollicitait la fixation de la date d'ouverture du procès pour avoir la possibilité de mener des enquêtes supplémentaires³³, mais ni la requête dont elle était saisie ni le Mémoire final de la Défense ne font état d'une décision précise du Greffe rejetant une demande d'autorisation d'effectuer telle ou telle mission justifiée. De plus, la Défense n'a pas invoqué cette raison dans sa requête pour solliciter explicitement une mesure appropriée autre que la fixation de la date d'ouverture du procès.

51. La Défense a soulevé à nouveau cette question lors d'une conférence de mise en état tenue le 26 mai 2006³⁴. Comme dans les cas précédents, ses arguments n'avaient qu'un caractère général et ne se rapportaient qu'à la fixation de la date d'ouverture du procès. À cette conférence, le représentant du Greffe a précisé que celui-ci avait autorisé un programme

³⁰ *Decision on Nsengimana's Motion for the Setting of a Date for a Pre-Trial Conference, a Date for the Commencement of Trial, and for Provisional Release* (Chambre de première instance), 11 juillet 2005, par. 14 et 15.

³¹ Décision relative à la demande d'Hormisdas Nsengimana sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire (Chambre d'appel), 24 août 2005, p. 5 et 6 : (« NOTANT que dans la Requête, l'appelant n'invoque aucun argument relativement à la fixation d'une date pour la conférence préalable au procès ni d'une date pour l'ouverture du procès ; ATTENDU que l'appelant n'a pas convaincu la Formation que la Chambre de première instance a pu verser dans l'erreur en concluant "qu'il n'y a pas lieu à ce stade de fixer une date pour tenue d'une conférence préalable au procès", et "qu'à ce stade de la procédure et compte tenu du calendrier judiciaire, [la Chambre de première instance] n'était pas encore en mesure de fixer une date pour l'ouverture du procès" »). Cette décision cite ainsi celle intitulée « *Decision on Nsengimana's Motion for the Setting of a Date for a Pre-Trial Conference, a Date for the Commencement of Trial, and for Provisional Release* », rendue par la Chambre de première instance le 11 juillet 2005, par. 12 et 15.

³² *Ibid.*, p. 6.

³³ *Decision on Nsengimana's Motion for the Setting of a Date for a Pre-Trial Conference, a Date for the Commencement of Trial, and for Provisional Release* (Chambre de première instance), 11 juillet 2005, par. 2 et 13.

³⁴ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2006, p. 8, 9, 14 et 15.

de travail restreint et payé au moins 5 000 heures de travail³⁵. Il a en outre indiqué que de nouveaux programmes de travail raisonnables seraient approuvés. La Chambre fait observer qu'à cette même conférence de mise en état la Défense a fait savoir qu'elle avait déjà identifié 20 à 30 témoins³⁶. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue que le retard pris pour fixer sa date d'ouverture a empêché la Défense de bien se préparer au procès. De toute façon, compte tenu de l'issue de la présente affaire, la Chambre ne saurait dire que les enquêtes de la Défense ont de quelque manière que ce soit été entravées par ce retard.

52. En soutenant que la modification de l'acte d'accusation par le Procureur a contribué au retard en question, la Défense ne se rend pas compte que la modification d'un acte d'accusation est permise à tout stade de la procédure dès lors qu'elle se justifie et cadre avec les droits dont l'accusé doit jouir dans un procès équitable. Avant de faire droit à la requête du Procureur, la Chambre de première instance II a parfaitement pris connaissance des préoccupations exprimées par la Défense au sujet de l'équité des modifications envisagées et a examiné ces préoccupations de façon approfondie³⁷. Au-delà de la réitération de celles-ci la Défense n'a relevé aucune erreur dans cette décision.

53. En somme, la Chambre n'est pas convaincue que la Défense a démontré que la durée de la procédure constituait un retard excessif ou que le retard pris avait indûment porté préjudice à l'accusé.

2.3 Requêtes

54. À la clôture des débats, cinq requêtes déposées par le Procureur et la Défense étaient encore pendantes devant la Chambre. Celle-ci a décidé de les examiner au moment où elle statuerait sur le fond de l'affaire, leur issue étant à des degrés divers liée au résultat de l'analyse de certains points du présent jugement.

55. Deux de ces requêtes portent sur la communication de pièces. Il s'agit de la Requête urgente de la Défense pour obtenir les déclarations non caviardées du témoin du Procureur CAY, déposée le 8 janvier 2008 et la Requête de la Défense aux fins de divulgation en vertu de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 29 mai 2008.

56. Le Procureur ne conteste pas qu'il n'a pas communiqué la version non caviardée de la déclaration du témoin CAY dans le délai imparti par la décision prescrivant des mesures de protection de témoins. Répondant à la requête de la Défense, il a fait savoir que c'était par inadvertance qu'il n'avait pas communiqué cette pièce et a attesté l'avoir transmise le 9 janvier 2008, lendemain du jour où la question avait été portée à son attention³⁸. Tout en

³⁵ Ibid., p. 14.

³⁶ Ibid., p. 8.

³⁷ Décision relative à la requête du Procureur demandant à pouvoir déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 29 mars 2007.

³⁸ *Prosecution Response to Defence Urgent Motion Requesting Disclosure of the Unredacted Statements of Prosecution Witness CAY to the Defence*, 11 janvier 2008, p. 2. Voir aussi le mémorandum intérieur du Procureur daté du 9 janvier 2008 dont l'objet est indiqué comme suit : « *Disclosure of Witness CAY's Unredacted Statements* ».

Jugement

soutenant que cette communication tardive n'était pas conforme à la décision prescrivant des mesures de protection de témoins, la Défense a indiqué le 14 janvier 2008 qu'elle pourrait retirer son grief³⁹. La déposition du témoin CAY a commencé le lendemain sans donner lieu à des observations supplémentaires. Dans ces circonstances, la Chambre considère que le grief soulevé au sujet de la communication de la déclaration a été retiré. De plus, la déposition du témoin n'ayant pas été utilisée pour déclarer Nsengimana coupable, la Chambre ne voit aucun préjudice que lui a causé le retard de communication. La requête est donc sans objet.

57. En ce qui concerne sa demande en communication d'éléments de preuve à décharge, la Défense a trouvé dans le système électronique de communication de pièces du Procureur un certain nombre de déclarations caviardées portant sur le meurtre de religieuses (voir la section II.10 concernant le meurtre d'une femme tutsie), du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18) et de l'abbé Furaha (section II.22) dont elle dit qu'elles sont de nature à disculper l'accusé. Le Procureur nie que les documents trouvés par la Défense soient de nature à disculper l'accusé, à l'exception d'un seul qui a été communiqué⁴⁰. La Chambre n'a pas déclaré Nsengimana coupable sur la base des faits susmentionnés. Par conséquent, à supposer même qu'il y ait eu manquement à l'obligation de communication, l'accusé n'a subi aucun préjudice. La requête est donc sans objet.

58. Les trois autres requêtes concernent la décision de la Chambre ordonnant au Greffe de mener des enquêtes sur des allégations de subornation de témoins faites lors du procès. Il s'agit de la Requête urgente de la Défense aux fins de protection de l'enquêteur de la Défense, déposée le 30 janvier 2008, de la Requête de la Défense en certification ou, subsidiairement, en reconsidération de la décision orale de la Chambre du 24 janvier 2008, déposée le 31 janvier 2008 et de la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Application for Leave to File Contempt of the Tribunal Proceedings Against Mr. Safari Léonard @ Serugendo, Father Remi Mazas and Father Denis Sekimana* », déposée le 26 mai 2008. Ces questions étant liées, la Chambre les a examinées ensemble.

59. L'appréciation de la crédibilité générale des témoins qui avaient fait ces allégations a fourni à la Chambre des éléments contextuels utiles pour examiner les arguments du Procureur et les rapports du Greffe qui avait enquêté sur le sujet. Dans une décision distincte rendue le même jour où est publiée la version écrite du jugement, la Chambre rejette la requête du Procureur ainsi que celles de la Défense avec lesquelles elle a un lien⁴¹.

3. Hormisdas Nsengimana

60. Hormisdas Nsengimana est né le 6 août 1954 dans la commune de Kinyamakara, subdivision de la préfecture de Gikongoro. Son père était instituteur d'école primaire. Après avoir fait ses études dans un petit et un grand séminaires catholiques au Rwanda, Nsengimana a été ordonné prêtre le 27 juillet 1980. À la suite de son ordination, il a été

³⁹ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 80.

⁴⁰ *Prosecutor's Confidential Response to the Defence Motion on Rule 68 Disclosure*, 3 juin 2008, par. 2.

⁴¹ *Confidential Decision on Prosecution and Defence Requests Concerning Improper Contact with Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 18 janvier 2010.

3628605

nommé vicaire à la cathédrale de Butare et a exercé cette fonction jusqu'en 1983. À ce titre, il était assistant de Mgr Jean-Baptiste Gahamanyi. De 1983 à 1989, il a fait à la demande de l'évêque des études supérieures à Rome et obtenu un doctorat en lettres classiques et chrétiennes⁴².

61. Rentré au Rwanda en 1989, Nsengimana a été nommé en août de la même année recteur du collège Christ-Roi. Conformément à la pratique d'usage, sa nomination à ce poste a été proposée par l'évêque de Butare et entérinée par le Ministre de l'éducation. Il a occupé le poste jusqu'à son départ à la fin du mois de mai 1994. En tant que recteur du collège Christ-Roi, il devait organiser les cours qui y étaient dispensés, avec l'aide du préfet des études. Il encadrait une trentaine d'enseignants. Assisté par le préfet de discipline, Nsengimana était également chargé de maintenir l'ordre chez les élèves inscrits. De plus, en collaboration avec l'économiste, il gérait les ressources du collège⁴³.

62. Après les événements de 1994 Nsengimana s'est rendu à Gikongoro. À la fin du mois de juin il est allé à Cyanguu et s'est ensuite réfugié à Bukavu (Zaïre). Il y a été accueilli par l'archevêque de Bukavu qui l'a logé au grand séminaire de Murhesa à la fin du mois de juin 1994. En septembre, lorsque les séminaristes étaient sur le point de reprendre les cours, l'archevêque lui a demandé de travailler à la paroisse de Walungu à Bukavu. De 1994 à 1995, l'accusé y a enseigné dans un collège⁴⁴.

63. Nsengimana est arrivé au Cameroun le 4 août 1995. Il s'est rendu dans le diocèse de Bertoua sis dans l'est du pays et y a été nommé prêtre dans une paroisse. Après avoir passé un certain temps à enseigner dans un séminaire de cette région, il est parti pour Yaoundé et est entré au monastère des frères de Saint Jean. Il a été arrêté au Cameroun en 2002⁴⁵.

⁴² Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 2 à 4, 8 et 9 ainsi que 14 à 17 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 1, par. 2 ; Mémoire final de la Défense, par. 79, 80, 93 à 95, 99, 102, 103, 106, 107, 109 et 110.

⁴³ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 6, 7, 17 à 20, 21 et 22, et du 27 juin 2007, p. 25 et 26 (témoin CBF) ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 1, par. 3 ; Mémoire final de la Défense, par. 117, 118, 158 et 159.

⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 9 à 13 ; Mémoire final de la Défense, par. 241 à 243.

⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 13 et 14 ; dernières conclusions écrites du Procureur Chapitre 1, par. 4 ; Mémoire final de la Défense, par. 244 à 247.

CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT

1. INTRODUCTION

64. Le Procureur poursuit Nsengimana principalement parce que celui-ci aurait participé directement à des crimes, contribué à une entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis et été responsable d'auteurs matériels de crimes en tant que supérieur hiérarchique. Les faits visés dans l'acte d'accusation se situent essentiellement en avril et mai 1994. Le Procureur a toutefois produit des éléments de preuve datant de 1990 dans le but d'établir l'hostilité de Nsengimana envers les Tutsis.

65. Dans ses constatations de fait, la Chambre commence par statuer sur des éléments de preuve tendant à établir différents faits antérieurs à 1994 qui, de l'avis du Procureur, montrent comment Nsengimana avait préparé les meurtres commis par la suite (sections II.2 à II.4). Elle examine aussi la preuve d'actes de planification qui auraient été accomplis en 1994 (section II.2) avant d'aborder les crimes précis que le Procureur reproche à Nsengimana (sections II.5 à II. 22).

2. RÉUNIONS

2.1 Introduction

66. L'acte d'accusation allègue que Nsengimana était le chef spirituel d'un groupe appelé « Les Dragons » ou « Escadron de la mort ». Les membres de ce groupe étaient des extrémistes, parmi lesquels figuraient des employés du collège Christ-Roi, qui ont participé à des meurtres de Tutsis à Nyanza. Par sa participation et sa présence au sein du groupe, il a aidé et encouragé à commettre ces meurtres. L'acte d'accusation mentionne explicitement une réunion tenue au collège dans la soirée du 6 avril 1994, après laquelle Nsengimana a donné instruction à un gardien d'interdire aux Tutsis de s'y réfugier. En outre, à l'appui de l'allégation générale susmentionnée, le Procureur rappelle les récits de témoins qui ont parlé de réunions tenues de 1990 à 1994. Il cite sur ce point les témoins CAW, BVW, BVI, CBC, CAO, CBE, BXM, CAY, CBF, BSV, CAR et CAN⁴⁶.

67. La Défense fait valoir que les éléments de preuve relatifs aux réunions en question n'entrent pas dans le champ de l'acte d'accusation et débordent dans une large mesure le cadre de la compétence temporelle du Tribunal. Elle ajoute que les dépositions des témoins à charge ne sont pas fiables. Pour les récuser, elle évoque celles des témoins à décharge JMR1, EMR95, PMR31, JMF2, AMC1, EMR33, EMI2, DFR85, RFCD6, VMB17, FMCD5, VMF8, JMM1, Jean-Marie Vianney Mushi, Marie Goretti Uwingabire, Marie-Cécile Uwayezu et Emmanuel Hakizimana⁴⁷.

⁴⁶ Acte d'accusation, par. 19 à 21; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 21, 24, 29, 31, 32, 42, 43, 59 à 63, 65, 67, 87, 90 à 92, 102 à 131, 171 et 172, chapitres 6 à 8, par. 55, 64 à 68, 95, 98, 99, 123, 125, 161, 180, 217 et 236. Les éléments de preuve relatifs à la réunion du 3 mai 1994 qui a précédé les tueries de Mugonzi sont exposés ailleurs (section II.14), mais examinés ici.

⁴⁷ Mémoire final de la Défense, par. 18 à 26, 31, 61, 273 à 299, 325 à 336, 350, 351, 356 à 363, 375 à 406, 435 à 437, 439, 444 à 467, 485, 498, 577, 598, 600, 630 à 633, 700 à 711, 725 à 729, 756 à 781, 788 à 809, 816 à

3626 bis

2.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge CAW

68. Hutu, le témoin CAW travaillait à l'église paroissiale de Nyanza. Lorsqu'il s'est rendu au collège Christ-Roi au début de 1993, il a vu des personnes venir participer à une réunion dans une grande salle de réception. Cette salle était utilisée par les élèves pour tenir leurs réunions et pouvait être louée comme salle de réception pendant les vacances. Nsengimana, le commandant de la gendarmerie Birikunzira, le bourgmestre Ngiruwonsanga, le sous-préfet Kayitana et son assistant Mugenzi étaient présents. Au nombre des autres participants figuraient Mirasano, directeur de la laiterie et président de la CDR, Appolinaire Tubirimo, directeur de la forge, le docteur Higiyo, directeur de l'hôpital de Nyanza, Karege, employé de la laiterie, Ndereye, directeur d'Électrogaz, Minani, directeur de l'École technique féminine, et François Gashirabake, professeur dans la même école. Les employés du collège Christ-Roi présents étaient, entre autres, Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Vincent, responsable de l'atelier de menuiserie, et Sebukayire qui travaillait à la cuisine. Le témoin n'est pas entré dans la salle de réunion, mais Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga lui ont dit par la suite qu'ils avaient assisté à la réunion et Munyarubuga a précisé qu'ils préparaient le massacre des Tutsis. De la décision de Nsengimana de tuer des gens pendant le génocide le témoin a également conclu qu'il était membre de la CDR⁴⁸.

69. D'après le témoin, des « réunions ... du parti CDR » se sont tenues au collège Christ-Roi trois fois par semaine par la suite dans le courant de l'année 1993. Le même groupe se réunissait aussi à la laiterie, au bureau de la sous-préfecture et à la station Électrogaz. N'étant membre d'aucun parti politique, le témoin n'a jamais assisté à ces réunions, mais il a parlé à des personnes qui y avaient participé ou avaient servi les participants⁴⁹.

Témoignage à charge BVW

70. BVW est une Tutsie qui vivait dans la cellule de Mugonzi et travaillait non loin du collège Christ-Roi. En août 1993, elle a remarqué que des réunions avaient lieu au collège et celles-ci se sont poursuivies jusqu'à son départ le 18 avril 1994. Vers 16 heures chaque jour,

821, 920 à 941, 986, 1007, 1094, 1105, 1140 à 1142, 1150 à 1154, 1183, 1192, 1214, 1236, 1247, 1249, 1266, 1277 à 1279, 1315, 1349, 1350, 1357, 1368, 1369, 1430, 1469, 1480 à 1491, 1496 à 1503, 1527 à 1714, 1790, 1942, 1944, 2290 à 2292, 2340 à 2347, 2349, 2350, 2378, 2444 à 2446, 2450 à 2452 et 2458. La Chambre a aussi pris en compte la déposition du témoin GMC4.

⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 5, 11 à 17, 39 et 40, 49 et 50 ainsi que 60 à 62 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CAW a aussi mentionné Rose (une parente de Nyamulinda qui travaillait à l'hôpital) parmi les participants. Il a désigné l'École technique féminine par son nom actuel, qui est « lycée Mater Dei ». Voir aussi la déposition de Nsengimana, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 77, et celles des témoins suivants : CAO, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 5 ; CAY, compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 62 et 63.

⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 17 et 18 (citation p. 17), 39 et 40 ainsi que 62 et 63. CAW a aussi entendu dire que Nsengimana avait participé à un meeting tenu à Gahanda dans le but de lancer les activités de la CDR, mais ne se souvenait pas de la date. Ibid., p. 39 et 40 ainsi que 62 et 63. Ce témoignage est exposé dans la section portant sur le meurtre de l'abbé Furaha (section II.22), mais examiné ici aussi.

362500

elle voyait des gens passer devant son lieu de travail en direction du collège. Elle a ainsi vu le sous-préfet Kayitana, les commandants Birikunzira et Barahira, Mirasano, directeur de la laiterie, ainsi que Rwagasore et Minani, respectivement directeur de l'École des sciences et directeur de l'École technique féminine. Phénéas Munyarubuga, qui travaillait au collège Christ-Roi et lui était proche, participait lui aussi aux réunions et lui en parlait. Selon le témoin, le massacre des Tutsis était le résultat de ces réunions⁵⁰.

Témoin à charge BVI

71. Tutsi qui étudiait au collège Christ-Roi, le témoin BVI a vu tenir des réunions dans une chambre située en face de la chambre à coucher de Nsengimana. Ces réunions ont commencé en 1990 et sont devenues plus fréquentes en 1993, se tenant au moins une fois par semaine. La dernière à laquelle le témoin a assisté a eu lieu pendant la deuxième semaine de mars 1994 avant qu'il ne quitte le collège pour les vacances de Pâques. Parmi les employés du collège qui étaient présents aux réunions figuraient Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda et Cyprien, le gardien. Les participants étrangers au collège étaient, entre autres, le sous-préfet Kayitana, Birikunzira, commandant de la gendarmerie, un ancien militaire ou gendarme appelé Barahira, Rwagasore et Minani, directeurs d'école, un professeur de l'École des sciences surnommé Tubirimo, Mirasano, directeur de la laiterie, et le directeur d'Électrogaz. Le témoin a dit ne pas savoir si des professeurs du collège Christ-Roi avaient participé à ces réunions⁵¹.

72. Les réunions en question n'étaient ni annoncées ni fixées à des heures ou à des jours précis, mais elles se tenaient souvent le soir. Les participants, qui étaient notoirement proches de partis politiques antitutsis, arrivaient souvent seuls et repartaient en groupe. Le témoin n'a participé à aucune de ces réunions, mais a affirmé que les gens de l'extérieur étaient informés de ce qui s'y disait, notamment du fait que les Tutsis seraient tués. Il a commencé à s'en méfier en 1993 à cause de la montée des tensions ethniques et du fait que le meurtre de trois Tutsis commis après des réunions n'avait été l'objet d'aucune enquête de la part des autorités, y compris le commandant de la gendarmerie qui avait participé à ces rassemblements⁵².

Témoin à charge CBC

73. Vers 1992 et 1993 le témoin CBC, Tutsi, a vu se tenir trois réunions de personnes bien connues à Nyanza. Ces réunions étaient vraisemblablement présidées par le docteur Higiuro. Le témoin a aussi entendu dire que le groupe avait tenu d'autres réunions. Plus particulièrement, à la fin de 1992 ou au début de 1993, il est entré dans un bar dénommé

⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 22 janvier 2008, p. 48 et 49, 55 et 56, 57 à 59 ainsi que 62, et du 23 janvier 2008, p. 3 à 6 ; pièce à conviction P 15 (fiche de renseignements personnels).

⁵¹ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 4 et 5, 25 et 26, 64 et 65, 66 et 67 ainsi que 68 et 69 ; pièce à conviction P 18 (fiche de renseignements personnels). [Note du traducteur : Le professeur de l'École des sciences mentionné dans ce passage est surnommé « Tubirimo » dans la version anglaise du compte rendu d'audience et « Terrible » dans la version française.]

⁵² Ibid., p. 26, 64 à 66 et 73 à 76.

« Cité nouvelle » avec Irénée Nkusi, un Tutsi qui travaillait à la cour d'appel. Il y a vu Nsengimana, le docteur Higirot qui était président de la CDR à Nyanza, Anaclet Nkundimfura qui travaillait à la cour d'appel, Mirasano, directeur de la laiterie, Faustin Mbereye, directeur d'Électrogaz, le commandant Pascal Barahira, un enseignant appelé Célestin Rwabuyanga, Jacques Mudacumura, inspecteur des écoles, le sous-préfet Michel Habumugisha et un certain Tassien Zibukira. Ils semblaient tenir une réunion. Lorsque Nkusi s'est approché du groupe, Nsengimana lui a demandé où il allait et a caché ses documents au moment où il lui posait cette question. D'autres membres du groupe ont aussi parlé à Nkusi de manière peu accueillante. À l'époque, le témoin ne savait pas pourquoi le groupe se réunissait là-bas et il n'a pas entendu ce qui s'y disait⁵³.

74. La deuxième réunion a eu lieu aussi au bar Cité nouvelle peu de temps après la première. Les participants étaient dans une large mesure les mêmes personnes, mais le sous-préfet et Tassien Zibukira étaient absents. Chacun des participants avait du papier et semblait écrire. Lorsque le témoin s'est approché d'eux, ils ont caché leurs documents⁵⁴.

75. La troisième fois, en 1993, le témoin a vu Nsengimana, Higirot, Mirasano, Mbereye, Barahira, Nkundimfura et Vincent Nzigiyimfura réunis dans une boutique tenue par Nzigiyimfura qu'abritait un bâtiment appartenant à Barahira. Lorsque le témoin les a salués, ils ont à nouveau caché des documents⁵⁵.

76. Le bruit courait que ce groupe pouvait lâcher les *Interahamwe* contre les Tutsis. Les réunions avaient lieu à un moment où les Tutsis redoutaient des représailles du fait des attaques du FPR. D'après le témoin, les documents qui étaient cachés au moment où il s'approchait du groupe contenaient les préparatifs des événements de 1994. Après le génocide, un agent des renseignements du FPR lui a montré une lettre adressée au Ministre de l'intérieur. Le témoin ne se souvenait pas de la date du document, mais il y était indiqué que des Tutsis envisageaient de tuer des Hutus à Nyanza. La lettre ne mentionnait aucun Tutsi précis, mais citait un certain nombre de Hutus influents parmi les cibles, notamment Nsengimana, Higirot, Mirasano, Mbereye, Nkundimfura et Barahira. Elle portait la signature du sous-préfet Habumugisha. Des signatures apparaissaient aussi devant les noms des personnes citées sur la liste, mais le témoin ne savait pas s'il s'agissait effectivement de leurs signatures. Par la suite, il a cherché à obtenir une copie du document, mais l'agent lui a dit l'avoir perdu. Selon le témoin, la lettre était un prétexte pour attaquer les Tutsis⁵⁶.

Témoin à charge CAO

⁵³ Comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 60 à 62, 64 à 68 ainsi que 73, et du 29 janvier 2008, p. 15 et 16, 21 à 25 ainsi que 49 et 50, et du 30 janvier 2008, p. 2 et 3 ; pièce à conviction P 20 (fiche de renseignements personnels). Irénée Nkusi a été tué à un barrage routier pendant le génocide (sous-section II.6.2).

⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 65 à 69, et du 29 janvier 2008, p. 23 à 26.

⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 68 et 69 ainsi que 72 à 74 et du 29 janvier 2008, p. 22 à 24 ainsi que 25 et 26.

⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 68 à 72, et du 29 janvier 2008, p. 22 à 25 ainsi que 49.

77. Tutsi qui vivait dans la cellule de Mugonzi en 1994, le témoin CAO a dit qu'un groupe d'extrémistes hutus appelé « Escadron de la mort » ou « les Dragons » avait tenu des réunions secrètes et par la suite commis des massacres à Nyanza⁵⁷. Il comptait parmi ses membres Augustin Mirasano et Mbereye, respectivement directeur de la laiterie et directeur d'Électrogaz, Jean-Marie Vianney Segema, employé de la laiterie, le commandant Pascal Barahira, de même que Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga qui travaillaient au collège Christ-Roi. Le témoin ne participait pas aux réunions, mais a été informé des activités du groupe par Kalinda et en a entendu parler plus tard lors de procès intentés devant les juridictions *Gacaca*⁵⁸.

78. De 1991 au 22 avril 1994, le témoin a vu le groupe se réunir au moins cinq fois au bar de Vincent Nzigiyimfura sis au centre de Nyanza. Il a ajouté qu'il « les voyai[t] aussi se rendre visite mutuellement ». Après le début du génocide à Nyanza, le groupe a continué à se réunir dans la maison de Kalinda, qui avait été transformée en bar⁵⁹.

79. Nsengimana connaissait plusieurs membres de ce groupe. Kalinda et Munyarubuga, par exemple, travaillaient avec lui au collège Christ-Roi et il a commencé à fréquenter des personnes comme Mirasano et Mbereye en 1993. Du fait que Nsengimana avait entretenu des liens avec ce groupe jusqu'en 1994, le témoin a conclu qu'il était un extrémiste hutu nourrissant des sentiments antitutsis⁶⁰.

Témoin à charge CBE

80. Tutsi qui travaillait au collège Christ-Roi, le témoin CBE a dit que la nuit où l'avion du Président Habyarimana avait été abattu, des militaires non identifiés s'étaient entretenus avec Nsengimana dans son bureau. Le témoin n'était pas présent, mais par la suite Nsengimana avait informé les employés du collège, dont Phénéas, Simon, Gaspard, Cyprien et Nyandwi, communément appelé « Nyambo », que l'avion avait été abattu par les Tutsis. Il leur avait demandé d'être vigilants, et « de redoubler d'énergie et de commencer avant que les Tutsis ne les surprennent ». Il avait ajouté que les Tutsis menaçaient de les exterminer, et d'exterminer aussi leur « descendance » et qu'aucun Tutsi ne devait entrer au collège. Toute tentative d'entrée devait être signalée afin que des secours leur soient apportés⁶¹.

81. Entre 19 heures et 21 heures ce soir-là et tous les jours par la suite, le commandant Barahira est venu chercher Nsengimana. Ils partaient dans la camionnette Peugeot du commandant qui ressemblait à celles utilisées par l'armée. Barahira, qui était en uniforme, revenait déposer Nsengimana entre 3 heures et 5 heures le lendemain matin. La première

⁵⁷ La déposition du témoin CAO relative aux meurtres commis dans la cellule de Mugonzi par les membres de l'Escadron de la mort est exposée ailleurs (section II.14).

⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 63 à 67, 71 et 72 ainsi que 78 et 79, et du 15 janvier 2008, p. 3 à 8, 12 et 13 ainsi que 31 et 32 ; pièce à conviction P 8 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁹ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 69 à 72 ainsi que 78 et 79, et du 15 janvier 2008, p. 13 et 31 à 34 (citation, p. 33).

⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 63 à 66 ainsi que 78 et 79, et du 15 janvier 2008, p. 31 à 34.

⁶¹ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 3 et 4, 6 et 7 (citation, p. 7), 8 et 9 (citation, p. 8), et 22 à 29 ; pièce à conviction P 7 (fiche de renseignements personnels).

nuit, Phénéas a suivi Nsengimana et le commandant à pied. Nsengimana n'est revenu qu'avec le commandant. En général, Phénéas et les gardiens Cyprien et Nyambo accompagnaient Nsengimana à pied lors de ces sorties et Nsengimana revenait d'habitude avec deux militaires non identifiés qui étaient ses amis. Le témoin ne savait pas où ils allaient⁶².

82. Entre le moment où l'avion du Président a été abattu et celui où Nsengimana a fui le collège vers la fin du mois de mai, un vieil homme nommé Nkeramihigo, qui était juge dans la préfecture de Gitarama, et un certain Mbangambanga, enseignant, étaient les seuls civils à rendre visite à Nsengimana. Ils se réunissaient dans son bureau et des employés du collège Christ-Roi tels Cyprien Gasatsi, Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Nyambo et Gaspard prenaient aussi part à la réunion. Le témoin ne se joignait pas à eux et ignorait ce qui s'y disait⁶³.

Témoin à charge BXM

83. Hutu qui habitait non loin du collège Christ-Roi, le témoin BXM a participé à une réunion dans un établissement scolaire dénommé ESPANYA vers le 12 avril 1994. Lors de cette réunion, le commandant Birikunzira et le sous-préfet Kayitana ont assuré les 200 à 300 participants qu'il n'y aurait pas de tueries et que les gens avaient intérêt à retourner chez eux. Une semaine plus tard, le 19 ou le 20 avril vers 13 heures, le témoin a rencontré Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga sur un terrain de jeu situé en face de l'École normale primaire et les a accompagnés au collège Christ-Roi. Au collège, l'un des fils de Nyamulinda a demandé si la réunion avait déjà commencé et Phénéas a répondu que les participants étaient arrivés. Ils sont allés dans une grande salle située près des salles de classe qui était un lieu de projection de films⁶⁴. Une trentaine de personnes y étaient rassemblées. Le sous-préfet Kayitana et le conseiller Mutaganda n'y étaient pas⁶⁵.

84. Entre 13 h 30 et 13 h 45, le directeur du collège Christ-Roi que le témoin a appelé le « père Léoméridas » et le commandant Birikunzira sont arrivés. Le prêtre s'est excusé de son retard et a demandé aux participants d'écouter le commandant. Rappelant la réunion tenue le 12 avril à l'ESPANYA, Birikunzira a expliqué que le rassemblement du jour qui n'était pas ouvert au public, avait pour but d'apporter davantage de précisions « pour que [les

⁶² Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 8 et 9, 29 à 32, 34 et 35, ainsi que 54 à 59. Lors de son interrogatoire supplémentaire, le témoin CBE a dit que le commandant Birikunzira rendait visite à Nsengimana, mais moins souvent que Barahira (compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 54 et 55 ainsi que 57 à 59). Au cours de son contre-interrogatoire, il a semblé dire que Phénéas conduisait le véhicule de Nsengimana pendant ces sorties et non l'accompagnait à pied (Ibid., p. 36 et 37).

⁶³ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 7 et 8, 16 à 20 ainsi que 49 à 51.

⁶⁴ Voir la pièce à conviction P 18 (photos de Nyanza), p. 20, photo au bas de la page. La réunion s'est tenue dans le bâtiment situé à droite sur lequel se trouve une antenne (compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 56 à 58).

⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 5 et 6, 10 à 17, 49 et 50, 51 à 60 ainsi que 70 à 72 ; pièce à conviction P 23 (fiche de renseignements personnels). Le témoin BXM a dit que les élèves originaires des régions septentrionales telles que la préfecture de Byumba étaient au collège Christ-Roi et dans tous les établissements scolaires de Nyanza à l'époque où il a participé à la réunion qui s'y est tenue vers le 19 ou le 20 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 21 et 22).

Jugement

participants] sach[ent] ce qu'[ils] dev[raient] faire en temps opportun ». Il a précisé que les Tutsis avaient attaqué le pays et que ceux-ci étaient l'ennemi, puis a demandé que de petits groupes soient formés en fonction des zones d'origine des participants, que Tubirimo organise les habitants de Kavumu et que le docteur Higiroy, aidé de son fils Zephyrin, prenne contact avec ceux de Gakenyeri. Un message particulier a été adressé à Nyamulinda pour lui donner instruction d'organiser aussi ses élèves⁶⁶.

85. Le témoin a reçu instruction de former un groupe avec Simon Kalinda et François Gashirabake. Phénéas s'est aussi joint au groupe puisqu'ils étaient tous originaires de la même zone. Les groupes ont été invités à sensibiliser la population et à identifier les personnes à former. Ils devaient éviter de retenir les personnes « qui ne se sentaient pas concernés par cette situation ». Le témoin ne savait pas si le directeur du collège Christ-Roi s'était joint à un groupe. À la fin de la réunion, vers 14 h 30, des groupes se sont formés. Le témoin est retourné à la maison, ayant constaté que Simon et Phénéas étaient partis et que Gashirabake s'entretenait avec Birikunzira. Il n'a pas exécuté les ordres de Birikunzira⁶⁷.

Témoin à charge CAY

86. Le jeudi 14 avril 1994, le témoin CAY, Hutu qui vivait dans la cellule de Mugonzi, s'est rendu au collège Christ-Roi pour rencontrer l'abbé Pierre Simons, économiste du collège. Vers 18 heures, alors qu'il attendait près du bureau de l'économiste, il a vu des véhicules appartenant aux autorités de Nyanza. Plusieurs personnes s'étaient rassemblées dans une salle de réunion située à l'étage, au-dessus du bureau de l'économiste. Lorsque la réunion a pris fin vers 19 heures, le témoin a vu partir plusieurs personnes, dont Nsengimana, le sous-préfet de Nyabisindu, les commandants Barahira et Birikunzira, Mirasano, directeur de la laiterie, Frédéric Rwagasore, Phénéas Munyarubuga, Charles Basomingera, qui était selon le témoin professeur au collège Christ-Roi, un agent de renseignements nommé Didace et le bourgmestre François Gashirabake, qui était aussi professeur à l'École technique féminine. Le témoin n'a pas participé à la réunion et n'était pas au courant de ce qui s'y discutait, mais a dit que les participants étaient des personnes qui ont perpétré le génocide à Nyanza par la suite. La réunion ayant eu lieu au collège Christ-Roi, il a présumé que Nsengimana devait l'avoir présidée. L'abbé Simons est arrivé vers 20 h 30 et y a trouvé le témoin⁶⁸.

87. Vers le 20 ou le 21 avril, la veille du début des massacres à Nyanza, le témoin est passé devant la maison d'Augustin Twagirimana, située en face de l'hôpital de Nyanza. Nsengimana, le sous-préfet de la commune de Nyabisindu, Twagirimana, un membre de sa famille appelé Charles Basomingera, Phénéas Munyarubuga, Tubirimo, directeur de la forge, et Ruben, chauffeur et *Interahamwe* notoire s'y étaient réunis. Ils sortaient de la maison et

⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 16 à 18 (citation, p. 17), 19 (citation), 20 et 21, 22, 58 et 59 ainsi que 60 à 62.

⁶⁷ Ibid., p. 20 et 21 (citation, p. 21), 21 et 22 ainsi que 60 à 62.

⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 48 à 50 ainsi que 52 à 55, du 16 janvier 2008, p. 60 à 63 ainsi que 71 et 72, du 17 janvier 2008, p. 55 à 69, et du 18 janvier 2008, p. 1 et 2, 9 et 10, 26 et 27 ainsi que 49 et 50 ; pièce à conviction P 9 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CAY a expliqué que la réunion avait eu lieu un jeudi vers le 14 ou le 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 52 et 53). Le conseil de la Défense a relevé à juste titre que le 14 avril 1994 était un jeudi (compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 55).

Jugement

certain d'entre eux sont partis. Le témoin a entendu le fils de Twagirimana qui s'appelait Léandre (alias « Mbeba ») dire à un Tutsi nommé Pacifique que les Tutsis avaient essayé de tuer les Hutus, mais que le moment était venu pour les Hutus de les tuer. Les tueries ont commencé le lendemain⁶⁹.

Témoin à charge CBF

88. Le témoin CBF, qui travaillait au collège Christ-Roi en 1994, s'y est rendu à deux reprises en avril 1994, précisément pendant la semaine où l'avion du Président s'est écrasé au sol et environ une semaine plus tard. La seconde fois, il a vu Nsengimana converser avec un groupe de personnes dans le réfectoire du collège. Le témoin a reconnu dans le groupe le sous-préfet Kayitana, qui venait souvent au collège, de même que Michel et Charles, respectivement professeurs à l'École normale primaire et à l'École technique féminine. Nsengimana a mis son doigt sur la bouche comme pour dire aux participants de se taire. Il a aussi averti le témoin que sa sécurité n'y était pas assurée. Le témoin ne savait pas si Nsengimana essayait de le protéger ou s'il l'encourageait tout simplement à quitter les lieux. Avant la guerre, le témoin avait vu Nsengimana en compagnie d'Appolinaire Tubirimo. Il ne se souvenait pas d'avoir vu Nsengimana avec Higiro et ne connaissait ni Mirasano ni Mbereye⁷⁰.

Témoin à charge BSV

89. Tutsi qui travaillait au collège Christ-Roi, le témoin BSV a dit que plusieurs réunions avaient eu lieu au collège, mais il se souvenait de deux en particulier. La première s'est tenue une semaine avant que les tueries ne commencent à Nyanza le 21 ou le 22 avril 1994. Alors qu'il cherchait l'abbé Simons à l'étage du bâtiment où se trouvait le bureau du directeur, le témoin a vu les participants se diriger vers une salle de réception située près de la chambre à coucher de Nsengimana. Au nombre des employés du collège figuraient Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Égide Ngenzi, Liberata Nyirabagenzi et Vincent Mporeyimana. Les participants qui ne travaillaient pas au collège étaient, entre autres, Augustin Twagirimana, Martin Mariro, professeur à l'École normale primaire qui était marié à une secrétaire du collège Christ-Roi, Benoît Nkeramihigo, qui habitait en contrebas du collège, et le commandant Barahira. Certains des participants faisaient partie de la faction

⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2008, p. 64 et 65, 66 (citant les propos de Léandre suivants : « Vous savez, vous avez voulu nous tuer, et cette fois-ci, c'est notre tour »), 66 et 67 (citant à nouveau des propos de Léandre : « Là où vous vouliez nous mettre, c'est là que nous allons vous mettre »), du 17 janvier 2008, p. 49 à 55, et du 18 janvier 2008, p. 2 à 4, 24 et 25 ainsi que 48 et 49.

⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 70 et 71 ainsi que 72 et 73, et du 27 juin 2007, p. 2 et 3, 8 à 10, 34 et 35 ainsi que 65 ; pièce à conviction P 3 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CBF a déclaré, de façon générale, que Nsengimana s'était entretenu avec les directeurs des écoles de la région et s'entretenait régulièrement avec le sous-préfet et qu'il « suppos[ait] » que d'autres autorités rendaient visite à Nsengimana. Le témoin restait discret pendant ces réunions et laissait les intéressés s'entretenir sans les perturber. De même, Nsengimana « ne venait pas se mêler » de ses discussions avec les personnes qu'il recevait. Voir le compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 41 à 43 (citations, p. 42 et 43).

36916

Hutu Power. Ils avaient participé à des meetings politiques visant à assurer l'unité des Hutus et à se débarrasser des *Inyenzi*, mot désignant tous les Tutsis, et leurs complices hutus⁷¹.

90. Le témoin n'est pas entré dans la salle de réunion et n'a pas pu suivre les discussions qui s'y déroulaient. Vu les participants et le fait que le rassemblement s'était tenu peu de temps avant le génocide, il a estimé que ce rassemblement avait pour but de défendre la cause pour laquelle on faisait campagne lors des meetings politiques. Il n'a pas trouvé l'abbé Simons. Après avoir passé quelques minutes au collège, il est parti avant la fin de la réunion⁷².

91. Le 22 avril, le témoin est arrivé au collège Christ-Roi vers 7 h 30. Il a été salué par Nsengimana. Augustin Twagirimana est arrivé et est entré dans le réfectoire des prêtres situé en face de l'escalier où était assis le témoin. Sont ensuite venus Liberata Nyirabagenzi, Martin Mariro, Charles Basomingera qui enseignait à l'École des sciences, Phénéas Munyarubuga et d'autres personnes. Twagirimana et Basomingera occupaient des postes importants au sein d'un parti politique antitutsi et le témoin a estimé que le but de la réunion était de favoriser le massacre des Tutsis perpétré par la suite. Plus tard, le témoin est passé à côté de la salle où se tenait la réunion et a remarqué que des rideaux pendaient à la fenêtre, ce qui l'a inquiété et l'a poussé à s'enfuir du collège vers 10 heures. Peu de temps après, il a entendu des coups de feu provenant d'un endroit non précisé. Il n'est retourné au collège que quelques mois plus tard⁷³.

Témoin à charge CAR

92. Tutsi qui travaillait au Ministère des travaux publics, le témoin CAR a vu Nsengimana participer à des réunions qui se sont tenues à intervalles réguliers au bureau du sous-préfet de février 1994 jusqu'au génocide. Parmi les participants se trouvaient le sous-préfet Gaëtan Kayitana, Jean Damascène Mugenzi, « chef du secrétariat », Didace, chef du service de renseignements, et Jérémie Nzasabimfura, premier substitut du Procureur. Aucun Tutsi n'y participait. Ni le témoin ni les autres employés qui travaillaient dans le bâtiment n'entraient dans le bureau⁷⁴.

⁷¹ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 3 et 4, 5 à 10, 19 à 22 ainsi que 26 à 31, du 28 janvier 2008, p. 2 à 4, 34 à 41 et 45 à 50 ; pièce à conviction P 19 (fiche de renseignements personnels).

⁷² Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 20 et 21 ainsi que 27 à 31, du 28 janvier 2008, p. 40 et 41. Le témoin BSV a vu plusieurs numéros de *Kangura* portant le nom de Nsengimana dans un salon où celui-ci recevait ses invités qui était situé dans le réfectoire des prêtres [*sic*]. Voir les comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 19 ainsi que 27 à 31, et du 28 janvier 2008, 19 à 23 ainsi que 45 et 46. [Note du traducteur : Il ressort du compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008 que ce salon qui n'était utilisé que par Nsengimana était situé dans le bâtiment abritant la résidence des prêtres, tandis que le salon commun où les autres prêtres recevaient leurs invités se trouvait dans un autre bâtiment abritant le réfectoire des prêtres.]

⁷³ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 19 ainsi que 30 à 33, et du 28 janvier 2008, p. 7 et 8, 38 et 39, 41 à 43, 45 ainsi que 47 à 50.

⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 58 et 59, 61 (citation, p. 61), 62 à 65 ainsi que 78 et 79, et du 16 janvier 2008, p. 2 et 3, 13 et 14, 15 à 19, 21 et 58 ; pièce à conviction P 10 (fiche de renseignements personnels).

3618bis

93. En février et mars 1994, le témoin a remarqué que les personnes qui se réunissaient au bureau de la sous-préfecture se réunissaient aussi régulièrement dans un bar dénommé « Cité nouvelle » sis près du stade de Nyanza. Le juge Pierre Ndimumakuba, Anaclet Nkundimfura, vice-président de la cour d'appel, Appolinaire Balihutu (surnommé « Tubirimo »), Callixte Mirasano, directeur de la laiterie, Léonard Rubayiza, Faustin Mbereye et d'autres commerçants participaient aussi à ces réunions. Aucun tutsi n'y participait⁷⁵.

94. Le témoin ne connaissait pas l'objet des réunions, mais a relevé qu'elles avaient lieu à un moment où le climat politique était très tendu. Ceux qui y avaient participé ont été très actifs pendant le génocide. En ce qui concerne le but de ces réunions, le témoin a souligné que Nkundimfura et Mugenzi avaient établi des barrages routiers par la suite et a estimé que le génocide ne se serait pas produit si elles n'avaient pas eu lieu⁷⁶.

95. À la fin du mois de mars 1994, le témoin a assisté à une fête organisée à l'occasion du baptême d'un des enfants du sous-préfet Kayitana au domicile de ce dernier. Nsengimana, Anaclet Nkundimfura, Pierre Ndimumakuba, Callixte Mirasano, Appolinaire Balihuta, Faustin Mbereye et d'autres personnes y étaient. À un moment donné, le témoin a vu Nsengimana appeler le sous-préfet qui par la suite s'est approché du témoin et a demandé à celui-ci et à Emmanuel Kayihura, un autre Tutsi, de quitter les lieux. Tous les autres Tutsis qui avaient été présents étaient déjà partis. Le sous-préfet les a conduits en voiture au carrefour d'où partent la route d'Urukari et celle de Rwesero⁷⁷.

Témoin à charge CAN

96. Selon le témoin CAN, Tutsi qui vivait dans la cellule de Mugenzi, Nsengimana était membre de la CDR, un parti antitutsi qui cherchait à promouvoir l'unité des Hutus. Appolinaire Barihuta, directeur de la forge créée par l'État à Kavumu, était président du parti. Au nombre des autres membres figuraient le docteur Higiyo, Rwagasore, directeur d'école, Mirasano, directeur de la laiterie, le sous-préfet Kayitana et son assistant Mugenzi, un homme d'affaires appelé Kinshasa, Zacharie et Ephrem Nshimyumuremyi, commerçants, Birikunzira, commandant de la gendarmerie, le préfet de Butare qui a remplacé Jean-Baptiste Habyarimana et le directeur de la prison. Des employés du collège Christ-Roi, dont Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Gasatsi et Sebukayire, en étaient aussi membres⁷⁸.

⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 64 à 68 ainsi que 78 et 79, du 16 janvier 2008, p. 13 et 14, 19 à 23, 30 et 31 ainsi que 58 et 59. Au début le témoin CAR a parlé d'« Anaclet Nsanzimfura », mais il ressort de la suite de sa déposition qu'il voulait dire « Anaclet Nkundimfura ». Voir le compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 72 et 73.

⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 64 et 66 à 69, et du 16 janvier 2008, p. 13 et 14, 21 à 23, 53 et 54 ainsi que 58 et 59.

⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 75 à 78, et du 16 janvier 2008, p. 24 à 28, 30 à 35, 37 et 56 à 58.

⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 75 à 77 et 87 à 89, et du 28 juin 2007, p. 17 et 24 ; pièce à conviction P 4 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CAN a dit qu'Ezekiel Gasesera (président du MRND) aussi était membre de la CDR, mais est revenu par la suite sur ses propos pour affirmer que l'intéressé était plutôt un *Interahamwe*. Voir le compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 24 et 26. L'assistant de Kayitana est appelé « Rugenzi » dans la version anglaise du compte rendu de l'audience du 27 juin 2007 (p.

361766

97. La CDR tenait des meetings et ses membres étaient généralement connus. Le témoin a assisté à des réunions publiques tenues dans la salle polyvalente du bureau de la sous-préfecture et au stade de Nyanza. Il a vu Nsengimana quitter le bâtiment de la sous-préfecture en compagnie d'autres membres du parti à la fin d'une réunion de la CDR qui s'y était tenue. Au nombre des autres employés du collège Christ-Roi qui participaient aux meetings de la CDR figuraient Sebukayire, Kagibwami, Charles et Munyesegeye, habitants de Kavumu, Déo, qui est arrivé en 1994 après avoir quitté la paroisse, et Munyeshyaka qui était originaire de Gihesi. Des meetings politiques ont eu lieu jusqu'au génocide⁷⁹.

98. Le 21 avril 1994, entre 19 heures et 20 heures, le témoin a assisté à un rassemblement de la CDR réunissant 10 à 15 personnes dont il a vu certaines à l'intérieur et d'autres à l'extérieur d'un bâtiment utilisé par l'École normale primaire, mais qui se trouvait dans l'enceinte du collège Christ-Roi, non loin de l'entrée de celui-ci. Ce rassemblement différait des réunions ou meetings publics précédents de la CDR par son caractère secret. Les participants dressaient des listes de Tutsis à tuer et choisissaient les lieux où seraient établis les barrages routiers qui serviraient à attraper les Tutsis pour les tuer. Jacques Mudacumura a vu le témoin et l'a chassé avec le concours d'autres personnes vers 20 heures. Le lendemain, le témoin a appris que la réunion s'était poursuivie jusqu'à 9 heures. Il n'y a pas vu Nsengimana, mais François Gashirabake, secrétaire du MRND, et plus tard Phénéas Munyarubuga et d'autres personnes lui ont dit que l'intéressé y était. Des employés du collège Christ-Roi l'ont informé que d'autres réunions avaient été tenues chez Nsengimana ou chez Munyarubuga. Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Sebukayire, Gasatsi et d'autres personnes qui avaient participé à la réunion ont établi des barrages routiers le lendemain. Il y a eu beaucoup de rassemblements au collège après le 22 avril, mais le témoin ne se souvenait pas de leurs dates⁸⁰.

Nsengimana

99. Nsengimana a nié avoir fait de la politique, l'exercice de la politique étant interdit par le droit canon. Il n'a jamais tenu de réunions politiques au collège ni sciemment entretenu des relations avec des membres d'un parti politique en tant que groupe⁸¹. En particulier, il n'a participé à aucune réunion en compagnie de Barahira, Birikunzira, Tubirimo, Phénéas

79), et « Mugenzi » dans la version française (p. 88). La Chambre retient le nom figurant dans la version française celle-ci cadrant avec d'autres éléments de preuve versés au dossier. Voir, par exemple, la déposition du témoin CAR dans le compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 61 (Jean Damascène Mugenzi était le chef du secrétariat).

⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 3 et 4 et les pages 2 à 4 suivant la page 28.

⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 28 juin 2008, p. 5 et 6, 8 à 12, 33 et 34, 3 et 4 suivant la page 28, 48 à 56, 66 à 75 et 81 à 83, et du 29 juin 2007, p. 2 à 5, 8 à 10 et 12 à 14. Le témoin CAN a indiqué que la maison figurant à la page K038-4135 de la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos) est l'endroit où s'était tenue la réunion du 21 au 22 avril. Voir le compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 4. Sa déposition relative à l'établissement de barrages routiers et à une réunion tenue au collège Christ-Roi en mai est exposée ailleurs (sections II.6 et II.14), mais examinée ici.

⁸¹ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 3 et 4, et du 9 juillet 2008, p. 12 et 56. Nsengimana a rappelé qu'avant l'instauration du multipartisme, l'adhésion au MRND était obligatoire. Voir le compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 4 et 5, et du 9 juillet 2008, p. 54 et 55.

3616bis

Munyarubuga, Cyprien Gasatsi, Simon Kalinda et d'autres personnes au bar Cité nouvelle ou au collège Christ-Roi. Il n'a jamais participé à un projet commun visant à tuer les Tutsis⁸².

100. Gaëtan Kayitana est devenu sous-préfet en 1993. Étant donné qu'il était chargé de veiller à la sécurité des établissements secondaires de Nyanza, il avait libre accès au collège. Il arrivait à Kayitana de s'arrêter au collège Christ-Roi pour voir Nsengimana. Celui-ci l'invitait quelque fois à s'asseoir dans son bureau pour discuter superficiellement avec lui de l'état de la sécurité. Kayitana n'a présidé aucune réunion au collège. Nsengimana ne se souvenait d'aucune réunion tenue au collège Christ-Roi à la mi-avril avec la participation de Charles Basomingera et Michel Kanakuze qui étaient respectivement professeur à l'École des sciences et préfet des études à l'École normale primaire⁸³.

101. Nsengimana connaissait Appolinaire Tubirimo, le directeur de la forge de Nyabisindu, mais n'a jamais reçu ses visites. Si Tubirimo venait au collège Christ-Roi, c'était pour commander des meubles à la menuiserie qui s'y trouvait. Nsengimana amenait souvent les élèves voir le docteur Célestin Higiroy à l'hôpital de Nyanza. Selon lui, il n'a eu de contact avec le commandant de la gendarmerie Birikunzira que dans le cadre d'une enquête menée sur la mort d'un gardien du collège Christ-Roi survenue en février 1994. Birikunzira ne venait pas voir Nsengimana au collège et Nsengimana n'allait pas chez lui⁸⁴.

102. Nsengimana ne connaissait personne répondant au nom de Mbanzamihiyo, Karege (vice-président de la CDR) ou Cyubuhiro. Il connaissait les fils de Nyamulinda et leur cousin appelé Bosco, mais n'avait aucun rapport avec eux. Ngiruwonsanga était bourgmestre de Nyabisindu jusqu'en 1993, année où il a été remplacé par Jean-Marie Vianney Gisagara. Ngiruwonsanga n'a jamais visité le collège Christ-Roi⁸⁵.

Témoin à décharge JMR1

103. Hutu qui a travaillé au collège Christ-Roi à partir du second semestre de 1992 et y était en 1994, le témoin JMR1 a dit que Nsengimana n'était membre d'aucun parti politique. Le témoin ne l'a pas entendu parler politique et ne l'a jamais vu exhiber les attributs de tel ou tel parti politique. Nsengimana aurait interdit les discussions politiques entre les professeurs s'il y en avait eu, mais le témoin ne savait pas si des restrictions avaient été imposées en la matière. Il n'y avait pas de réunions politiques au collège Christ-Roi et les extrémistes ne s'y rassemblaient pas. Les tensions créées dans le pays par le choc des partis politiques ne se sentaient pas au collège. Nsengimana ne fréquentait pas les bars⁸⁶.

⁸² Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 55 et 56, du 9 juillet 2008, p. 24, et du 11 juillet 2008, p. 3 et 4.

⁸³ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 48 à 50, du 9 juillet 2008, p. 18, et du 10 juillet 2008, p. 71 et 72.

⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 35 et 49 à 51, du 9 juillet 2008, p. 35 et 36, et du 10 juillet 2008, p. 67 et 68.

⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 51 à 53, et du 10 juillet 2008, p. 67 et 68.

⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3 et 4, 6 à 9, 12 à 15, 16 à 18, 52 et 53 ainsi que 61 et 62 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

104. Le soir du 6 avril 1994, le témoin est revenu au collège Christ-Roi vers 16 heures ou 17 heures. Aucune réunion n'y a eu lieu ce soir-là. Entre le 6 avril et le moment où il est parti à la fin du mois de mai, il n'a ni vu ni entendu quelqu'un parler de réunions au collège⁸⁷.

Témoin à décharge EMR95

105. Hutu qui travaillait au collège Christ-Roi avant le génocide, le témoin EMR95 a dit que même si des tensions importantes existaient dans le pays lorsqu'il est arrivé au collège en 1992, on ne les sentait pas dans l'établissement. Les élèves et les professeurs ne parlaient pas politique et le règlement leur interdisait de porter l'uniforme d'un parti ou de mener des activités mettant en évidence leur allégeance à un parti. Nsengimana ne parlait pas politique et ne favorisait ni ne dénigrait aucune personne sur la base de son appartenance ethnique⁸⁸.

106. Rien ne portait à croire que Nsengimana était membre d'un parti politique et le témoin n'était au courant d'aucune réunion politique qui se serait tenue au collège Christ-Roi. Il n'a jamais vu des militaires, des gendarmes ou le directeur de la forge y venir. Après le 7 avril, le témoin n'est retourné au collège que les 15 et 22 avril et vers la fin du mois de mai 1994 ; il y est resté une trentaine de minutes à chaque fois. Si des réunions avaient eu lieu en son absence, il croit qu'il en aurait entendu parler⁸⁹.

Témoin à décharge PMR31

107. Hutu qui étudiait au collège Christ-Roi depuis la fin des années 80, le témoin PMR31 est retourné chez lui pour les vacances de Pâques en mars 1994. Il a dit que Nsengimana ne se préoccupait pas de l'appartenance ethnique, qu'il ne favorisait pas certains élèves et qu'il n'y avait entre les élèves aucune division, notamment aucune fondée sur l'appartenance ethnique. Le témoin n'était au courant d'aucune réunion politique qui se serait tenue au collège. Nsengimana ne semblait pas appartenir à un parti politique, puisqu'il n'arborait aucun drapeau ni ne participaient à des meetings politiques⁹⁰.

Témoin à décharge JMF2

108. Hutu qui étudiait au collège Christ-Roi depuis 1991, le témoin JMF2 est rentré chez lui pour les vacances de Pâques au cours de la dernière semaine de mars 1994. Il a expliqué qu'au début des années 90, Nsengimana convoquait des élèves en réunion et passait dans leurs salles de classe pour les rassurer et dissiper les tensions causées par les attaques du FPR. Le témoin n'était au courant d'aucune réunion tenue au collège qui aurait eu un caractère politique, ou aurait eu lieu avec la participation des responsables de Nyanza⁹¹.

⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3 et 4, 16 à 18, 36 et 37 ainsi que 52 et 53.

⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 4 à 6, 7 à 9 ainsi que 19 à 23 ; pièce à conviction D 48 (fiche de renseignements personnels). La version des faits du témoin EMR95 selon laquelle les élèves ne parlaient pas politique figure à la page 9 de la version française du compte rendu de l'audience du 13 juin 2008.

⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 8 à 13 ainsi que 26 à 28.

⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 3 et 4, 7 à 9, 14 et 15 ainsi que 22 et 23 ; pièce à conviction D 42 (fiche de renseignements personnels).

⁹¹ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 2 à 4 et 8 à 10 ; pièce à conviction D 43 (fiche de renseignements personnels).

Témoignage à décharge Jean-Marie Vianney Mushi

109. Hutu interne au collège Christ-Roi depuis 1989, Jean-Marie Vianney Mushi est parti de l'établissement vers la fin du mois de mars 1994 pour les vacances de Pâques. Nsengimana ne pratiquait pas la discrimination ethnique. Les élèves et les professeurs ne parlaient pas politique au collège Christ-Roi. Même après l'avènement du multipartisme, le témoin n'a ni vu ni entendu quoi que ce soit qui puisse porter à croire que Nsengimana faisait de la politique. Il n'a pas non plus vu des étrangers tenir des réunions au collège ni des gens de l'extérieur rendre visite à Nsengimana⁹².

110. Nsengimana quittait rarement le collège Christ-Roi et, vu sa nature réservée, il n'aurait pas fréquenté les bars. Le témoin se rendait au centre-ville de Nyanza à peu près deux dimanches par mois et il n'a jamais vu Nsengimana dans un bar⁹³.

Témoignage à décharge AMC1

111. Hutu qui avait travaillé au collège Christ-Roi jusqu'au milieu de l'année 1993, le témoin AMC1 vivait à Nyanza en 1994. Il a déclaré qu'il n'y avait pas de problèmes ethniques au collège. Nsengimana ne nourrissait pas de préjugés contre les Tutsis et ne faisait pas de distinction entre les élèves ou les professeurs sur la base de leur appartenance ethnique. Le témoin l'entendait dire que même si on naissait différent, on devait vivre ensemble⁹⁴.

112. Nsengimana ne participait pas à des réunions politiques, ne parlait pas politique et n'était pas membre du MRND, du MDR ou d'un autre parti politique. De plus, il dissuadait les professeurs de parler politique entre eux. Le témoin a nié qu'il y ait eu une réunion quelconque du MRND au collège Christ-Roi et que des rassemblements s'y soient tenus avec la participation de personnes de l'extérieur telles que des représentants de partis politiques. Nsengimana disait qu'il n'était pas bon pour les prêtres d'aller dans des bars. Le témoin s'est rendu à Cité nouvelle une ou deux fois et il n'y a pas vu Nsengimana⁹⁵.

Témoignage à décharge EMR33

⁹² Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 47 à 50 ainsi que 59 et 60, et du 2 juillet 2008, p. 1 à 3 ; pièce à conviction D 58 (fiche de renseignements personnels). Le témoin Jean-Marie Vianney Mushi était précédemment appelé JMCB8.

⁹³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 49 et 50, et du 2 juillet 2008, p. 4 à 6.

⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 3 à 8, 14 à 17 ainsi que 18 et 19 ; pièce à conviction D 40 (fiche de renseignements personnels). Le témoin AMC1 a surtout vécu dans une résidence du collège Christ-Roi, située à environ un kilomètre du collège, jusqu'à son départ de l'établissement en juin 1993.

⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 14 à 22, 37 à 41, 49 et 50 ainsi que 58 et 59. Le Procureur a interrogé le témoin AMC1 sur des lettres que Nsengimana avait envoyées à Édouard Karemera (10 juin 1991), à Chanoine E. Ernotte (13 février 1992) et à l'abbé A. Demoulin (2 mars 1992 et 9 avril 1993). Selon lui, elles établissaient que Nsengimana faisait de la politique. À chaque fois le témoin a récusé l'idée qu'elles mettaient en évidence l'appartenance politique de Nsengimana et a affirmé qu'elles s'expliquaient sans doute plutôt par les fonctions de recteur du collège Christ-Roi que Nsengimana exerçait. Voir le compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 40 à 54, et la pièce à conviction P 26 (quatre lettres rédigées par Nsengimana).

113. Hutu, le témoin EMR33 était interne au collège Christ-Roi de la seconde moitié des années 80 jusqu'au milieu de l'année 1993. Il a indiqué que l'appartenance de quiconque à un parti politique était souvent manifeste, en ce sens qu'on voyait l'intéressé participer à des meetings publics, porter l'uniforme du parti ou exhiber le drapeau de celui-ci chez lui ou sur son véhicule. Rien de tangible ne portait à croire que Nsengimana appartenait à un parti politique. Il ne ressortait pas non plus de ses homélies et de ses cours qu'il était membre d'un parti politique. Le recteur avait un emploi du temps très chargé et restait au collège lorsque les élèves étaient présents. Le témoin n'était au courant d'aucune réunion politique qui se serait tenue au collège Christ-Roi, mais a relevé qu'il ne serait pas étrange que des « responsables politiques » participent à des « fêtes ou de[s] cérémonies »⁹⁶.

Témoin à décharge EMI2

114. En 1994, le témoin EMI2 travaillait à l'orphelinat Saint-Antoine de Nyanza situé à une distance d'environ 800 à 900 mètres du collège Christ-Roi. Il n'avait pas connaissance de ce que Nsengimana favorisait des professeurs ou des élèves en raison de leur appartenance ethnique. Il n'a jamais entendu quelqu'un parler de l'engagement politique de Nsengimana ou dire que des réunions politiques se tenaient au collège, mais il a ajouté qu'il n'était pas « plongé dans la réalité de la ville ». D'octobre 1992 à avril 1994, il a rencontré Nsengimana quatre ou cinq fois⁹⁷.

Témoin à décharge DFR85

115. Hutue, DFR85 travaillait dans une école primaire à Nyanza. Elle ne connaissait pas bien Nsengimana, mais n'avait jamais entendu dire qu'il était membre d'un parti politique. Nsengimana était discret, il ne portait pas d'insigne politique devant ses élèves et elle ne l'a vu à aucun meeting politique. Le témoin n'a assisté à aucune réunion politique à Nyanza en 1994 et ne suivait pas de près les activités de Nsengimana à l'époque, mais elle l'aurait appris s'il avait participé à des réunions⁹⁸.

116. Du 6 au 9 avril 1994, DFR85 se trouvait à Kigali. Après son retour à Nyanza, elle n'a jamais entendu dire au moment où elle vivait à proximité du collège Christ-Roi que des réunions s'y tenaient. Par la suite, elle a séjourné au collège pendant environ deux semaines : arrivée en mai, elle en est repartie entre le 15 et le 20 juin, lorsque les militaires de l'École supérieure militaire sont venus s'y installer. Durant cette période, aucune réunion ne s'est tenue au collège et elle n'y a pas vu de gendarmes⁹⁹.

⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 17 à 19, 33 et 34 ainsi que 58 et 59 (citation).

⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 10 juin 2008, p. 4 à 8 (citation) ainsi que 11 et 12, et du 11 juin 2008, p. 1 à 4 ; pièce à conviction D 45 (fiche de renseignements personnels).

⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 3 à 6 et 50 à 52 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels).

⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 6 à 9, 23 à 26 ainsi que 28 à 30, et du 30 juin 2008, p. 10 et 11. Comme précisé plus loin (section II.19), DFR85 a eu des difficultés à se souvenir de la date à laquelle elle s'était réfugiée au collège Christ-Roi.

Témoignage à décharge Marie Goretti Uwingabire

117. Hutue, Marie Goretti Uwingabire était la fille d'Augustin Nyamulinda, directeur de l'École normale primaire. Elle était élève dans le secondaire. Le 6 avril 1994, elle était déjà en vacances à la maison. Nsengimana était un homme discret qui n'entretenait pas de relations avec n'importe qui. Marie Goretti Uwingabire n'a pas entendu dire qu'il pratiquait la discrimination ethnique et son père ne l'a jamais informée que Nsengimana appartenait à un parti politique. Elle n'avait pas connaissance de ce que des réunions avaient eu lieu au collège Christ-Roi¹⁰⁰.

Témoignage à décharge Marie-Cécile Uwayezu

118. Hutue et fille d'Augustin Nyamulinda, Marie-Cécile Uwayezu étudiait à Gisenyi en 1994, mais est rentrée à la maison pour les vacances de Pâques. Elle ne rencontrait pas souvent Nsengimana et ne le connaissait pas bien. Son père l'a informée qu'il était un homme réservé et travailleur. Nyamulinda ne lui a pas dit que Nsengimana faisait de la politique, qu'il recevait les visites de personnes engagées dans la politique ou qu'il pratiquait la discrimination ethnique. Elle n'avait pas connaissance de ce que des réunions se tenaient au collège Christ-Roi¹⁰¹.

Témoignage à décharge Emmanuel Hakizimana

119. Hutu, Emmanuel Hakizimana étudiait au grand séminaire de Nyakibanda en 1994. Durant l'année scolaire 1992-1993, il a effectué un stage au collège Christ-Roi où il enseignait le latin et dirigeait un mouvement d'actions catholiques des élèves. Hakizimana et Nsengimana dormaient dans la même maison, partageaient les repas et discutaient fréquemment de leurs vies personnelles et professionnelles. Nsengimana ne tenait jamais des propos désobligeants à qui que ce soit et ne favorisait ni ne défavorisait des professeurs ou des élèves sur la base de leur appartenance ethnique. Le témoin savait avec certitude que Nsengimana ne menait pas d'activités politiques¹⁰².

120. Hakizimana et Nsengimana logeaient dans le même bâtiment. Le témoin n'a jamais entendu dire que des réunions politiques se tenaient au collège Christ-Roi ni vu de hautes autorités de Nyanza ou des gendarmes s'y rassembler. Nsengimana ne quittait pas souvent le collège et ne fréquentait pas les bars¹⁰³.

Témoignage à décharge RFCD6

¹⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2008, p. 28 à 35 ainsi que 38 et 39, et du 2 juillet 2008, p. 21 à 24 ; pièce à conviction D 56 (fiche de renseignements personnels). Marie Goretti Uwingabire était précédemment appelée témoin à décharge GFR99.

¹⁰¹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 17 à 23, et du 7 juillet 2008, p. 2 et 3 ; pièce à conviction D 57 (fiche de renseignements personnels). Marie-Cécile Uwayezu était précédemment appelée témoin à décharge RFR58.

¹⁰² Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2008, p. 28 à 33 ainsi que 45 et 46 ; pièce à conviction D 59 (fiche de renseignements personnels). Initialement, Emmanuel Hakizimana était désigné par le pseudonyme EMCB2.

¹⁰³ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2008, p. 31 à 35.

121. Élève hutue, RFCD6 vivait avec sa famille à Nyanza. Quelques jours ou environ une semaine après la mort du Président, elle et les autres membres de sa famille, y compris son père et tous ses frères à l'exception d'un seul, sont partis. Le trajet durait de nombreuses heures quand on l'effectuait à pied, mais ils ont voyagé en voiture et ont pu l'achever en un laps de temps d'environ deux à trois heures. Ils sont revenus dans la seconde quinzaine de mai 1994 et ont passé deux à trois semaines à Nyanza avant de repartir. Son père est rentré à Nyanza sans elle pendant leur première absence, lorsqu'on a annoncé « qu'il y a[vait] la paix »¹⁰⁴.

122. RFCD6 a dit ne pas croire qu'une réunion se soit tenue chez eux entre le 6 et le 21 avril, puisque sa famille ne s'y trouvait pas. Elle se souvenait que Nsengimana était venu chez eux après le décès de son oncle vers 1989, en compagnie des abbés Furaha et Mathieu Ngirumpatse. Nsengimana était un des amis de son père et lui a rendu visite à d'autres occasions, mais elle ne s'en rappelait pas les dates. Elle ignorait si Nsengimana avait tenu des propos désagréables à l'égard de quiconque ou pratiqué la discrimination ethnique. Au demeurant, elle ne le connaissait pas comme étant politiquement engagé¹⁰⁵.

Témoin à décharge VMB17

123. Prêtre hutu, le témoin VMB17 travaillait au grand séminaire de Kabgayi en 1994. Il n'était pas au courant de ce que Nsengimana participait à des réunions avec des extrémistes politiques. Selon lui, il en aurait été informé si cela avait été vrai. Le droit canon interdisait aux prêtres de faire de la politique. Le témoin n'avait pas connaissance de ce que Nsengimana nourrissait des préjugés à l'encontre des Tutsis et n'en a pas vu la preuve pendant les deux années où ils ont été camarades d'école au grand séminaire de Nyakibanda. Nsengimana ne fréquentait pas les bars, car cela aurait terni sa réputation¹⁰⁶.

Témoin à décharge FMCD5

124. Hutu, le témoin FMCD5 travaillait au diocèse de Butare en 1994 et a quitté le Rwanda le 22 avril de la même année. Nsengimana était un homme intelligent et discret qui ne fréquentait pas les bars ni ne faisait quoi que ce soit qui ternirait sa réputation. Lorsque Nsengimana était au grand séminaire, le témoin a remarqué qu'il s'entendait bien avec les Tutsis et participait à plusieurs activités avec eux. Il entretenait une relation très étroite et amicale avec Mgr Jean-Baptiste Gahamanyi qui le traitait comme un fils¹⁰⁷.

Témoin à décharge VMF8

¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 61 à 65 ainsi que 75 à 77 (citation) ; pièce à conviction D 60 (fiche de renseignements personnels).

¹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 66 à 69 ainsi que 74 à 77.

¹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 4 et 5, 7 et 8 ainsi que 12 à 15 ; pièce à conviction D 49 (fiche de renseignements personnels).

¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 22 et 23, 25 à 27, 32 à 35 ainsi que 41 et 42 ; pièce à conviction D 50 (fiche de renseignements personnels).

125. Hutu, le témoin VMF8 a étudié au collège Christ-Roi jusqu'à la fin des années 70. En 1994, il travaillait à Kigali, mais en est parti le 12 avril et est arrivé à Nyanza le même jour pour habiter chez un ami qui enseignait à l'École normale primaire. À partir du 16 avril, Nsengimana a autorisé le témoin, son épouse et leurs trois enfants, ainsi qu'une secrétaire du collège Christ-Roi, à y séjourner. Le témoin y a passé la soirée les 16, 17, 18 et 19 avril, et partait chaque matin. Il y a vu deux jeunes filles, deux jeunes hommes, un gardien et un cuisinier. À son avis, l'une des filles était la nièce de Nsengimana. D'autres familles sont arrivées et lorsque les résidences des professeurs étaient toutes occupées, les dortoirs ont été utilisés¹⁰⁸.

126. Pendant une période de massacres intenses que Nyanza a connue entre le 21 et le 27 ou le 28 avril, le témoin est resté à l'intérieur de la maison de son ami. Après cette période et jusqu'au 20 mai, date à laquelle il a quitté Nyanza, il est passé par le collège Christ-Roi une dizaine de fois. Certaines fois, il s'y arrêtait pendant un laps de temps pouvant durer jusqu'à 20 minutes pour discuter avec un séminariste nommé Fratri ou saluer Nsengimana. Il est passé par l'entrée du collège Christ-Roi au cours de la moitié de la dizaine de déplacements qu'il a effectués¹⁰⁹.

127. Lorsqu'il se trouvait à Nyanza, le témoin n'a pas vu d'élèves, de professeurs, de gendarmes ou de dignitaires locaux au collège Christ-Roi ni n'a été informé que des réunions politiques s'y tenaient. À aucun moment il n'a entendu Nsengimana tenir des propos désobligeants sur un groupe ethnique. Le témoin a participé à deux messes entre le 17 et le 19 avril à l'église paroissiale de Nyanza et a entendu Nsengimana donner instruction aux participants de rester « frères » dans la communauté chrétienne¹¹⁰.

Témoin à décharge JMM1

128. Hutu, le témoin JMM1 vivait dans la ville de Nyanza. Nsengimana avait la réputation d'être sévère et d'imposer la discipline à ses élèves. Comme d'autres prêtres, il ne participait pas aux activités politiques. Il ne sortait pas souvent du collège Christ-Roi¹¹¹.

Témoin à décharge GMC4

129. Hutu, le témoin GMC4 a passé deux nuits au collège Christ-Roi dans la seconde quinzaine de mai 1994, dans le cadre de l'École supérieure militaire qui s'y était installée. Il s'est entretenu brièvement avec Nsengimana le lendemain de son arrivée. Le prêtre n'a tenu aucun propos désobligeant sur un groupe ethnique. Le témoin avait déjà vécu à Butare avec Nsengimana au début des années 80 et n'avait pas la conviction que celui-ci était politiquement engagé. À l'époque, Nsengimana avait encouragé les gens à vivre en paix les

¹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 4 à 14, 18 à 24 et 29 à 33 ; pièce à conviction D 67 (fiche de renseignements personnels).

¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 13 à 16, 18 à 21 ainsi que 26 à 30.

¹¹⁰ Ibid., p. 15 et 16, 18 et 19 (citation), 20 et 21 ainsi que 30 à 33.

¹¹¹ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 14 et 15 ainsi que 18 à 20 ; pièce à conviction D 69 (fiche de renseignements personnels).

uns avec les autres et ne parlait pas politique à l'église. Le témoin n'a pas entendu dire que telle ou telle réunion politique s'était tenue dans l'enceinte du collège Christ-Roi¹¹².

2.3 Délibération

130. Le Procureur a présenté des éléments de preuve d'où il ressort que dès 1990, Nsengimana tenait des réunions avec des extrémistes hutus qui par la suite ont joué des rôles de premier plan dans les massacres de Tutsis une fois que ceux-ci ont commencé à Nyanza en 1994. Par ces réunions, le Procureur cherche à établir que les massacres qui ont été perpétrés étaient planifiés et que Nsengimana a joué un rôle essentiel dans leur préparation, en agissant, entre autres, comme chef spirituel du groupe.

131. La Défense reconnaît que Nsengimana avait des entretiens avec certaines personnes comme le sous-préfet Gaëtan Kayitana, mais elle soutient que vu les fonctions respectives des intéressés, ces rencontres étaient nécessaires et peu notables. Elle conteste cependant que Nsengimana avait participé à des réunions au cours desquelles la planification du massacre des Tutsis a été débattue et récuse la plupart des éléments de preuve à charge relatifs à ces réunions.

132. Le champ de compétence du Tribunal étant limité, la Chambre distinguera entre les réunions tenues avant le 1^{er} janvier 1994 et celles qui sont postérieures à cette date. Le Procureur a produit beaucoup d'éléments de preuve sur des réunions tenues avant 1994 et la Chambre juge utile des les examiner car ils pourraient apporter des éclaircissements sur le contexte dans lequel les crimes retenus dans l'acte d'accusation ont été commis et permettre de comprendre le comportement de Nsengimana en 1994¹¹³.

2.3.1 Réunions tenues avant 1994

133. Selon le Procureur, des réunions se sont tenues avant 1994 au collège Christ-Roi, à la boutique de Vincent Nzigiyimfura, au bar Cité nouvelle, à la laiterie, au bureau de la sous-préfecture et à la station Électrogaz. La Chambre examinera tour à tour les éléments de preuve se rapportant à chacune de ces réunions.

i) Réunions tenues au collège Christ-Roi

134. Les témoins CAW, BVW et BVI ont parlé de réunions tenues au collège Christ-Roi avant 1994. Au dire du témoin CAW, il a vu un groupe de personnes s'y réunir dans une grande salle de réception au début de 1993. Par la suite, ces personnes se réunissaient au collège trois fois par semaine. Le témoin BVW, qui travaillait dans les environs de

¹¹² Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 39 à 51 ainsi que 53 et 54 ; pièce à conviction D 68 (fiche de renseignements personnels). Le mariage du témoin GMC4 a été célébré par Nsengimana au début des années 80.

¹¹³ Voir l'affaire *Nahimana et consorts*, arrêt, par. 315 (« [U]ne Chambre de première instance pourra valablement admettre et se fonder sur des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994 si ces éléments visent à : éclairer un contexte donné ; établir par inférence les éléments (en particulier l'intention coupable) d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994 ; démontrer une ligne de conduite délibérée »).

360720

l'établissement a vu certaines personnes se diriger vers le collège Christ-Roi chaque jour. Le témoin, BVI qui y étudiait a déclaré que des réunions se tenaient dans une pièce située à côté de la chambre à coucher de Nsengimana dès 1990 et qu'elles étaient devenues plus fréquentes en 1993, se tenant au moins une fois par semaine.

135. Les éléments de preuve relatifs à l'identité des personnes qui participaient à ces réunions étaient en grande partie concordants. Tous les trois témoins ont mentionné le commandant de la gendarmerie François Birikunzira, le sous-préfet Gaëtan Kayitana, Mirasano, directeur de la laiterie, Minani, directeur de l'École technique féminine et Phénéas Munyarubuga, employé du collège Christ-Roi. Les témoins BVW et BVI ont ajouté le commandant Pascal Barahira et Frédéric Rwagasore, directeur de l'École des sciences, à la liste des personnes qui se dirigeaient vers le collège Christ-Roi ou s'y trouvaient. Selon les témoins CAW et BVI, Simon Kalinda, employé du collège, et Faustin Mbereye, directeur d'Électrogaz, étaient aussi présents¹¹⁴. En outre, le témoin CAW a reconnu Appolinaire Tubirimo, directeur de la forge, alors que le témoin BVI a vu un professeur de l'École des sciences surnommé « Tubirimo » se diriger régulièrement vers l'école¹¹⁵.

136. La Défense a relevé des faiblesses dans les éléments de preuve à charge. Interrogé sur sa première déclaration faite devant des enquêteurs du Tribunal en juin 2000 dans laquelle il ne mentionnait pas Higiroy, Birikunzira, Kayitana, Mugenzi et d'autres participants aux réunions, le témoin CAW a répondu avoir indiqué leurs noms à l'enquêteur et avoir aussi informé celui-ci qu'il y avait nombre d'autres personnes sans les nommer¹¹⁶. Il avait déjà dit spontanément que la personne qui recueillait sa déclaration « n'a[vait] pas consigné tous les noms »¹¹⁷.

137. La Chambre a du mal à admettre qu'un enquêteur aurait omis des personnes aussi importantes si le témoin CAW les avait désignées nommément pendant l'entretien. Toutefois, rien ne permet de savoir dans quelle mesure le témoin a été invité à fournir des informations sur les réunions en question à ce stade des enquêtes. Quoi qu'il en soit, l'ambiguïté de sa déposition sur ces réunions est plus importante. Il n'en a participé à aucune. Pressé de dire d'où il tenait ses informations d'une manière générale, il a répondu dans bien des cas que ce sont d'autres personnes qui l'avaient informé des réunions alléguées¹¹⁸. La

¹¹⁴ Dans le compte rendu de la déposition du témoin CAW, Mbereye est appelé « Ndereye ». Il est évident que le témoin parlait de Faustin Mbereye, le « directeur d'Électrogaz ». Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 16. De même, dans la partie de sa déposition où elle parle de « Kaitano », dont elle dit qu'il était sous-préfet (compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 45), BVW vise indéniablement Gaëtan Kayitana.

¹¹⁵ Au nombre des personnes qui ont participé à une des réunions tenues en 1993 figuraient également, selon le témoin CAW, Sebukayire et Vincent, employés du collège Christ-Roi, un professeur de l'École technique féminine nommé François Gashirabake, un employé de la laiterie nommé Karege, le docteur Higiroy de l'hôpital de Nyanza, l'assistant du sous-préfet nommé [Jean Damascène] Mugenzi et le bourgmestre Ngiruwonsanga.

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 62 à 64.

¹¹⁷ Ibid., p. 17.

¹¹⁸ Voir par exemple, *ibid.*, p. 18 (« Q. ... Avez-vous pris part à... d'une manière ou d'une autre à l'une quelconque de ces réunions ? R. Non, je n'ai participé à aucune de ces réunions, mais j'avais l'occasion de rencontrer les personnes qui participaient à ces réunions et je discutais avec ces personnes. Q. Avez-vous participé à l'organisation matérielle de ces réunions ? Par exemple, en mettant en place les structures d'accueil, en organisant les séances... les pauses-café [?] ... R. ... À cette époque, je ne me rendais pas dans les salles où

Chambre met en doute la fiabilité de la déposition du témoin CAW dans d'autres sections du présent jugement et refuse de retenir son récit en l'occurrence s'il n'est pas suffisamment corroboré¹¹⁹.

138. En ce qui concerne le témoin BVI, la Défense lui a opposé une déclaration faite à des enquêteurs du Tribunal en juin 2006 dans laquelle il avait nommé désigné le sous-préfet Gaëtan Kayitana et le directeur d'Électrogaz comme participants alors qu'il ne les a pas mentionnés lors de son interrogatoire principal. Le témoin a confirmé que Kayitana et le directeur d'Électrogaz étaient présents, mais il n'a pas expliqué l'omission. La Défense a également fait remarquer que dans sa déclaration le témoin n'avait pas mentionné Minani, Birikunzira et Barahira parmi les participants. La Chambre ne juge pas cette omission importante, puisqu'il ressort clairement de la déclaration que l'enquêteur n'a pas mentionné tous les participants¹²⁰.

139. La Défense a remis en question l'impartialité de BVW, celle-ci ayant imputé la mort de ses parents et de l'abbé Furaha à Nsengimana et à ses acolytes. La Chambre a estimé dans une autre section du présent jugement que des préjugés avaient sans doute influé sur sa déposition (section II. 22), mais elle semble avoir été bien placée pour voir des gens se diriger vers le collègue Christ-Roi¹²¹. Cela dit, étant une personne de l'extérieur, elle ne pouvait pas parfaitement savoir ce qui se passait en réalité à l'intérieur du collège¹²². De plus, les informations qu'elle a fournies sur les réunions étaient non seulement des ouï-dire, mais aussi vagues¹²³.

se tenaient ces réunions ; il y avait d'autres personnes qui faisaient ce travail, et je citerai, par exemple, Raphaël ou d'autres personnes qui travaillaient au collège du Christ-Roi. Mais je dois préciser que j'avais aussi, à certaines occasions, l'opportunité de discuter avec ces personnes qui allaient servir le thé aux personnes participant à la réunion », p. 63 et 64 (« Q. Y étiez-vous vous-même ? R. Il y a un garçon originaire de chez moi qui travaillait à Électrogaz ... C'est lui donc qui est venu nous parler des cérémonies qui avaient eu lieu et il nous a aussi parlé de cette cérémonie, donc, où on avait hissé le drapeau du parti CDR à cet endroit. »)

¹¹⁹ Voir par exemple, le rôle de Nsengimana dans les barrages routiers (section II.6), ainsi que dans le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (section II.9), d'une femme tutsie (section II.10), de trois réfugiés tutsis (section II.12), de trois prêtres tutsis (section II.15), de six femmes tutsies (section II.19), d'Égide Ngenzi (section II.20) et de l'abbé Justin Furaha (section II.22).

¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 67 à 70 ; pièce à conviction D 26A (déclaration du 28 juin 2006), p. 4 : « Parmi les participants, il y avait le sous-préfet, le directeur de la laiterie de Nyanza, le gérant de la station d'Électrogaz, le chef de l'école secondaire scientifique de Nyanza (ESN), etc. » (non souligné dans l'original).

¹²¹ Voir le compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 62 et 63 et la pièce à conviction D 18 (photos de Nyanza), p. 37, CIMG 0665.

¹²² Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 5 (« [J]e ne sais pas l'endroit où le père Nsengimana les réunissait. ... Et je pense que certains élèves étaient au courant de la tenue de ces réunions. Je ne pouvais pas savoir ce qui se passait, étant donné que je n'étais pas à l'intérieur de... du collège. »)

¹²³ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 56 (« Souvent, Phénéas Munyarubuga participait à ces réunions et je le contactais pour lui demander ce qui s'était dit. Il venait souvent à mon lieu de travail ; il me disait une partie de ce qu'on avait dit au cours de la réunion. Vous comprenez bien qu'il ne pouvait pas tout me dire mais en réalité, il me disait presque tout ... ») ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 4 (« Je vous ai déjà dit que Nyanza est une petite ville. Quand un événement survenait à Nyanza, tout le monde était au courant de cet événement, et la population parlait de ces réunions. Je vous rappelle que Phénéas, qui participait à ces réunions, me faisait part d'une partie de ce qui se disait au cours de ces réunions. »)

Jugement

140. La Défense a produit 18 témoins qui, de façon générale, ont présenté Nsengimana comme une personne qui ne participait pas aux réunions politiques, ne faisait pas preuve d'allégeance envers les partis politiques et n'avait jamais été surpris en train de tenir des propos désobligeants fondés sur l'appartenance ethnique. Nsengimana a nié avoir participé à de telles réunions, la participation à des activités politiques étant contraire au droit canon. Ses propos ont été corroborés par le témoin VMB17, prêtre comme lui. En outre, les témoins JMR1, AMC1 et EMR95, tous Hutus qui ont travaillé au collège Christ-Roi en 1992 et 1993, ont de façon générale nié que des réunions politiques s'y tenaient, que Nsengimana faisait de la politique et qu'il manifestait des alliances politiques. Les témoins PMR31, JMF2 et Jean-Marie Vianney Mushi étaient des élèves du collège Christ-Roi qui s'y sont inscrits à la fin des années 80 ou au début des années 90 et y sont restés jusqu'en mars 1994. Ils ne savaient pas que des réunions se tenaient à l'école ni que Nsengimana faisait de la politique.

141. La force probante des éléments de preuve à décharge varie selon les cas. Étant donné que des gens de l'extérieur auraient été régulièrement et fréquemment présents au collège Christ-Roi pendant la journée, il semble peu probable que les témoins JMR1, AMC1, EMR95, PMR31, JMF2 et Jean-Marie Vianney Mushi n'aient pas vu des réunions se tenir dans l'enceinte du collège s'il y en avait eu. La Chambre accorde un certain poids à la thèse de BVI selon laquelle les Tutsis étaient sans doute plus disposés que leurs camarades hutus à suivre ces réunions puisqu'ils avaient des soucis particuliers et connaissaient les sensibilités politiques des participants¹²⁴, mais à supposer même que certains témoins à décharge aient été moins attentifs ou qu'ils n'aient pas été en mesure de parler de toute la période sur laquelle portent les dépositions des témoins à charge relatives aux réunions, leurs récits niant l'existence de celles-ci suscitent des doutes à ce sujet. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que les dépositions des témoins CAW, BVW et BVI à elles seules suffisent pour établir que Nsengimana a participé à des réunions politiques au collège Christ-Roi comme ils l'ont allégué.

142. Enfin, et fait peut-être le plus important, il n'existe aucune information de première main sur l'ordre du jour des réunions alléguées. Les témoins à charge ont souligné que celles-ci visaient à planifier le massacre des Tutsis. Dans les cas où les témoins à décharge reconnaissent que Nsengimana s'est entretenu avec des autorités au collège, ces contacts étaient une conséquence inéluctable des fonctions de recteur du collège Christ-Roi qu'il exerçait et de la nécessité d'entretenir des rapports avec l'appareil politique en place. À en juger par les informations dont la Chambre dispose, les éléments de preuve à charge produits n'ont pas détruit la plausibilité de cette thèse.

ii) *Réunions tenues dans la boutique de Vincent Nzigiyimfura et au bar Cité nouvelle*

143. Selon le Procureur, Nsengimana a tenu des réunions avec des extrémistes dans la boutique de Vincent Nzigiyimfura ou dans le bar sis à proximité. Le témoin CBC a précisé que c'était en 1993 et que Nsengimana avait furtivement caché des papiers lorsqu'il était arrivé sur les lieux. Le témoin CAO a déclaré qu'un groupe de personnes appelé « Escadron de la mort » ou « les Dragons », s'y était réuni au moins cinq fois entre 1991 et 1994. Dans le

¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 65.

360510

droit fil des témoignages relatifs aux réunions tenues au collège Christ-Roi qui ont été examinés plus haut, tous deux ont expliqué que le commandant Pascal Barahira, le directeur de la laiterie nommé Mirasano et celui d'Électrogaz nommé Faustin Mbereye y avaient participé, alors que le témoin CAO a également mentionné Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda. Le témoin CBC a dit que le docteur Higiroy se trouvait parmi les personnes qui tenaient une réunion dans la boutique de Nzigiymfura¹²⁵.

144. Le témoin CBC a été mis en présence de deux jugements rwandais statuant sur des affaires dans lesquelles le docteur Célestin Higiroy, Anaclet Nkundimfura, François Birikunzira, Pascal Barahira, Faustin Mbereye et d'autres personnes étaient accusés d'avoir participé à des réunions. La Défense ayant fait valoir qu'aucun de ces jugements n'avait abordé les réunions évoquées par le témoin¹²⁶, celui-ci a précisé que les réunions dont il avait parlé étaient différentes de celles mentionnées dans les jugements et a maintenu son récit¹²⁷. Ces omissions sont notables, mais elles ne décrédibilisent pas nécessairement la déposition du témoin CBC. Nsengimana n'a été jugé dans aucune des deux affaires et le fait qu'il n'a pas été mentionné lors de l'évocation des réunions susvisées dans les jugements rwandais n'est pas nécessairement de nature à susciter un doute raisonnable. Toutefois, le témoin a fourni si peu d'informations sur les réunions alléguées en l'espèce qu'il y a lieu de se demander si elles ont effectivement été tenues. À supposer qu'elles l'aient été, sa déposition ne suffit pas à détruire la plausibilité de l'idée que Nsengimana et d'autres personnes se trouvaient à l'endroit indiqué en 1993 pour des raisons autres que la planification du massacre des Tutsis commis l'année suivante.

145. Dans la déclaration qu'il avait faite à des enquêteurs du Tribunal en juin 2000, le témoin CAO n'avait pas précisé que Nsengimana avait tenu des réunions avec les personnes dont il a parlé dans sa déposition et en particulier qu'il avait été avec elles au bar de Vincent Nzigiymfura. À la barre, il a indiqué avoir dit que Nsengimana avait tenu des réunions avec ces personnes, bien qu'il ne fût pas certain d'avoir précisé le lieu des réunions¹²⁸. Il a ajouté que Nsengimana « fréquentait » des personnes qui ont commis des massacres par la suite et qu'il l'avait vu parmi les membres du groupe « avant 1994 ». La Chambre relève que le volet de sa déposition relatif aux réunions que Nsengimana aurait tenues avec des Dragons au bar

¹²⁵ Le témoin CBC a également vu à au moins une des réunions Anaclet Nkundimfura de la cour d'appel, un enseignant nommé Célestin Rwabuyanga, un inspecteur des écoles nommé Jacques Mudacumura, le sous-préfet Michel Habumugisha, Tassien Zibukira et Vincent Nzigiymfura. Le témoin CAO a dit qu'un employé de la laiterie nommé Jean-Marie Vianney Segema faisait partie du groupe. C'est pendant son contre-interrogatoire qu'il a fait savoir pour la première fois que Pascal Barahira était membre des Dragons. Voir le compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 32.

¹²⁶ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 26 à 28, 30 à 37 ainsi que 39 à 49 ; pièce à conviction D 32B (résumé du jugement rendu au Rwanda dans l'affaire Anaclet Nkundimfura et consorts), p. 4 et 5 ; pièce à conviction D 33B (jugement rendu au Rwanda dans l'affaire Célestin Higiroy et consorts, 14 mars 2003), p. 13 et 28. La Chambre relève que le jugement Higiroy mentionne un certain « Hormisdas » là où il évoque la déposition faite par un témoin dans une autre affaire au sujet d'une réunion qui se serait tenue chez Twagirimana. Toutefois, il s'agit d'une brève mention (« car il fait intervenir Hormisdas ») qui n'est pas claire. Voir la pièce à conviction D 33B, p. 21.

¹²⁷ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 36 et 37, 45 et 46 ainsi que 48 et 49.

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 33 à 35.

de Nzigiyimfura est essentiellement né de son contre-interrogatoire¹²⁹. Elle hésite à retenir la version des faits du témoin CAO, surtout parce que celle-ci n'est pas suffisamment précise.

146. Les témoins à décharge Jean-Marie Vianney Mushi, Emmanuel Hakizimana, AMCI, VMB17 et FMCD5 ont nié que Nsengimana fréquentait les bars, certains relevant l'importance que le prêtre attachait à la préservation d'une image de marque. Ces éléments de preuve revêtent plutôt un caractère général et, de l'avis de la Chambre, n'ont guère valeur probante. Toutefois, la Chambre constate que les éléments de preuve à charge ne sont pas précis sur la participation alléguée de Nsengimana aux réunions tenues dans la boutique de Vincent Nzigiyimfura. En outre, si les témoins à charge ont déduit des circonstances que ces réunions concernaient les massacres perpétrés ultérieurement à Nyanza, il ne ressort pas du dossier de l'affaire que c'est la seule conclusion raisonnable possible.

147. S'agissant de la déposition faite par le témoin CBC au sujet des réunions qui se seraient tenues à Cité nouvelle, le témoin y dit que les personnes qu'il avait vues dans la boutique de Vincent Nzigiyimfura avaient également tenu deux réunions au bar Cité nouvelle à la fin de 1992 ou au début de 1993. La Défense a relevé que dans la déclaration qu'il avait faite en juillet 2000 à des enquêteurs du Tribunal, CBC n'avait pas dit que Nsengimana avait parlé à Irénée Nkusi, huissier audiencier tutsi, pendant la première réunion. Le témoin a expliqué que sa déclaration revêtait un caractère général et que celui-ci découlait en partie du fait qu'il était parti du principe qu'il fournirait des précisions devant le Tribunal¹³⁰. La Chambre retient cette explication.

148. La Défense a aussi remis en question la fiabilité du témoin CBC, compte tenu des liens étroits qu'il entretient avec un groupe de rescapés du génocide et des fonctions qu'il a exercées dans l'Administration rwandaise après le génocide¹³¹. La Chambre fait remarquer que des liens de cette nature ne compromettent en rien la fiabilité ou l'impartialité des témoins. Néanmoins, les détails de la déposition de CBC n'ont pas été corroborés. De plus, son récit est tout à fait étrange là où il parle de la lettre perdue qui indiquerait que des membres du groupe ayant tenu des réunions à Cité nouvelle avaient inventé de toutes pièces des éléments de preuve tendant à établir qu'ils étaient en danger de mort.

149. Le témoin CAR aussi a parlé de réunions tenues au bar Cité nouvelle avec la participation de Nsengimana. Tout comme le témoin CBC, il a mentionné Anaclet Nkundimfura ainsi que les directeurs Mbereye et Mirasano parmi les participants. Toutefois, il évoquait des réunions tenues en février et mars 1994, sans doute plus d'un an après celles que le témoin CBC aurait vues à la fin de 1992 ou au début de 1993. Cet intervalle de temps est considérable. La Chambre n'est pas en mesure de conclure que considérées ensemble, les deux dépositions prouvent que les réunions en question se sont tenues comme l'allègue chacun des témoins susvisés.

¹²⁹ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 64 (citation) ainsi que 78 et 79 (citation), et du 15 janvier 2008, p. 31 à 34.

¹³⁰ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 49 à 51 ; pièce à conviction D 31 (déclaration du 12 juillet 2000).

¹³¹ Mémoire final de la Défense, par. 782 et 783.

150. À supposer que les réunions aient été tenues comme l'allègue le témoin CBC, il n'a pas été établi qu'elles avaient le même but. En outre, aucun des témoins n'a apporté des informations de première main sur ce qui y avait été débattu ou sur le poste que Nsengimana occupait au sein du groupe. Le fait que le témoin CBC a vu les participants furtivement cacher des papiers lorsqu'ils ont aperçu Nkusi et lui, tous deux Tutsis, ne suffit pas pour tirer des conclusions négatives à leur égard. Il en est de même pour le témoin CAR qui a fait observer qu'aucun Tutsi ne se trouvait parmi les participants.

151. Enfin, la Chambre rappelle qu'au dire des témoins à décharge Nsengimana ne participait pas aux réunions politiques ni ne fréquentait les bars. Ces témoignages n'ont guère valeur probante, mais comme il a été indiqué plus haut, les éléments de preuve à charge versés au dossier ne portent pas à croire que des réunions se sont tenues. À supposer qu'elles se soient tenues, il n'est pas évident qu'il s'agissait de réunions politiques visant à planifier le massacre des Tutsis.

iii) Réunions tenues à la laiterie, au bureau de la sous-préfecture, à la station Électrogaz et au stade de Nyanza

152. Le témoin CAW a dit que le groupe de personnes qu'il avait vu au collège Christ-Roi en 1993 avait également tenu des réunions à la laiterie, au bureau de la sous-préfecture et à la station Électrogaz. Une fois, il a appris que Nsengimana avait participé à une cérémonie de levée des couleurs de la CDR, après avoir opposé un refus à l'abbé Furaha qui lui demandait de dire la messe à l'église paroissiale de Nyanza (voir également la section II.22). Quant au témoin CAN, il a assisté à des meetings publics de la CDR qui se sont tenus au stade de Nyanza et au bureau de la sous-préfecture avec la participation de personnes entretenant des liens avec Nsengimana. À une date indéterminée, il a vu Nsengimana quitter le bâtiment de la sous-préfecture après un des meetings.

153. La liste des membres de la CDR mentionnés par le témoin CAN est semblable à celle des personnes dont le témoin CAW a dit qu'elles participaient aux réunions¹³². Toutefois, le récit du témoin CAW était bref. Comme dans le cas où il a parlé des réunions fréquentes qui se seraient tenues au collège Christ-Roi après celle qu'il avait vue en 1993 (voir plus haut), rien ne permet de savoir s'il a assisté à celles qui sont évoquées en l'occurrence. Ce qui est indéniable par contre, c'est qu'il n'y a pas participé¹³³. De plus, si le témoin CAN a assisté à un certain nombre de meetings publics de la CDR, il s'est borné à relater le départ de Nsengimana de l'un d'eux qui s'était tenu dans la salle polyvalente de la sous-préfecture. Ce témoignage est né de son contre-interrogatoire et est également bref¹³⁴.

¹³² Au nombre des personnes mentionnées tant par CAW que par CAN figurent le sous-préfet Kayitana et son assistant Mugenzi, le commandant de la gendarmerie Birikunzira, Mirasano, le directeur de la forge nommé Appolinaire Barihuta (ou « Tubirimo »), le docteur Higiho ainsi que des employés du collège Christ-Roi nommés Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda et François Sebukayire.

¹³³ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 17 et 18.

¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 2 et 3 suivant la page 27.

154. La Chambre met en doute la fiabilité de ces témoins dans d'autres sections du présent jugement¹³⁵. Elle rappelle la version des faits des témoins à décharge qui ont affirmé que Nsengimana ne participait pas ouvertement aux activités politiques. Ces témoignages n'ont guère valeur probante, mais les récits de CAW et de CAN ne sont pas suffisamment précis pour établir leurs allégations au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre recherchera plus loin si leurs dépositions sont convaincantes à la lumière de l'ensemble des réunions alléguées.

iv) *Conclusions*

155. La Chambre a tenu compte du volume des éléments de preuve à charge produits et de la mesure dans laquelle les témoignages concordent sur l'identité des personnes qui auraient participé aux réunions considérées. Elle reconnaît qu'il peut y avoir des ambiguïtés dans les dépositions et des divergences entre une déposition et une autre parce que les lieux d'où les témoins ont observé les faits diffèrent et qu'un temps considérable s'est écoulé depuis que ces faits se sont produits. De plus, il est plausible que les témoins à charge et à décharge ne prêtaient pas beaucoup d'attention aux réunions. Pour les témoins à charge, celles-ci ne sont peut-être devenues importantes qu'à partir du moment où des participants tels que Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga ont commis des crimes dans le génocide qui s'est produit par la suite.

156. Pris ensemble, les éléments de preuve produits donnent l'impression que Nsengimana entretenait des relations avec les extrémistes hutus de Nyanza. De plus, la Chambre ne doute pas qu'étant une personne qui se souciait beaucoup de son image de marque, Nsengimana aurait pu cacher son allégeance politique et son attitude discriminatoire – quand bien même elles auraient été extrêmes – à ses collègues, à ses élèves et à ses autres relations. À cet égard, la Chambre juge que les éléments de preuve à décharge relatifs à ses sensibilités politiques n'ont guère valeur probante limitée.

157. Toutefois, s'il est possible de cacher ses convictions, il n'en va pas de même pour des réunions publiques. La fréquence des réunions qui se seraient tenues au collège Christ-Roi porte à croire qu'elles ne pouvaient pas passer inaperçues. Or six témoins qui étaient employés ou élèves ont nié que des réunions se fussent tenues au collège, suscitant ainsi un doute considérable. La Chambre juge difficile d'écarter ces témoignages à décharge au profit des récits plutôt généraux des témoins à charge qui n'établissent pas de façon irréfutable le but des réunions alléguées. Les éléments de preuve disponibles ne sont donc pas suffisants pour tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

158. Les récits des témoins à charge relatifs aux réunions tenues dans la boutique de Vincent Nzigiyimfura, au bar Cité nouvelle, à la laiterie, au bureau de la sous-préfecture et à la station Électrogaz présentent des points faibles qui ont été examinés plus haut, tandis que

¹³⁵ Voir, par exemple, le cas des barrages routiers (section II.6) et ainsi que celui du meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (section II.9), d'une femme tutsie (section II.10), de trois réfugiés tutsis (section II.12), de trois prêtres tutsis (section II.15), de Xavérine et de son fils (section II.17), du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18), de six femmes tutsies (section II.19), d'Égide Ngenzi (section II.20) et de l'abbé Justin Furaha (section II.22).

ceux des témoins à décharge sont dans une large mesure des conjectures en ce qu'ils reposent sur l'hypothèse que Nsengimana était apolitique ou ne fréquentait pas les bars. Quoi qu'il en soit, à supposer que l'existence de ces réunions soit certaine, leur but et la nature de la participation de Nsengimana ne sont pas manifestes. Les témoins CAW, CBC, CAO et CAN n'ont participé à aucune d'entre elles ni entendu ce qui s'y débattait. Il n'existe pas de preuves directes permettant de conclure que Nsengimana a convoqué des réunions en 1993. En outre, si nombre des personnes qui auraient participé à ces réunions étaient considérées comme des extrémistes hutus qui ont joué un rôle essentiel dans la planification et l'exécution du génocide à Nyanza, il ressort du résumé de l'un des jugements rwandais susmentionnés que Faustin Mberwe et Callixte Mirasano, accusés d'avoir participé à des réunions, ont été acquittés au Rwanda¹³⁶. En outre, l'intervalle de temps qui existe entre les réunions tenues avant 1994 et les massacres perpétrés à Nyanza pendant le génocide suscite de doutes supplémentaires sur le but de ces réunions. Plus précisément, il amène à se demander si celles-ci visaient vraiment à planifier le massacre des Tutsis.

159. La Chambre en conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait participé à des réunions tenues à intervalles réguliers au collège Christ-Roi, à celles tenues au bar de Vincent Nzigiymfura ou à celles de la CDR tenues à la laiterie, au bureau de la sous-préfecture et à la station Électrogaz – toutes avant 1994 – ni que ces réunions visaient à planifier le massacre des Tutsis. De même, pris dans son ensemble, le dossier de l'affaire ne contient pas de précisions suffisantes pour dégager des conclusions générales sur les rapports que Nsengimana entretenait avec les personnes qui y auraient participé. En particulier, il n'établit pas que Nsengimana a agi comme leur conseiller spirituel dans le cadre de la planification et de l'exécution des massacres qui se sont produits par la suite à Nyanza en 1994.

2.3.2 Réunions tenues après le 1^{er} janvier 1994

160. Plusieurs témoins ont évoqué des réunions tenues en 1994 auxquelles Nsengimana aurait participé. Ils les ont situées au bureau de la sous-préfecture, à Cité nouvelle, à la cérémonie de baptême de l'enfant de Gaëtan Kayitana, au collège Christ-Roi (en particulier avant le début des tueries à Nyanza)¹³⁷ et chez Augustin Twagirimana. Ces réunions sont examinées ci-après¹³⁸.

¹³⁶ Pièce à conviction D 32B (résumé du jugement rendu au Rwanda dans l'affaire Anaclet Nkundimfura et consorts), p. 9 à 11.

¹³⁷ Parlant des réunions tenues au collège Christ-Roi les témoins BVW et BVI ont dit avoir vu des personnes s'y rendre ou s'y réunir assez souvent à partir de 1993. Selon le témoin BVI, les réunions ont continué jusqu'à son départ pour les vacances de Pâques en fin mars 1994. Quant à BVW, elle a continué de voir les personnes susmentionnées (sous-section II.2.2) se rendre au collège Christ-Roi jusqu'à sa fuite de Nyanza survenue le 18 avril 1994. La teneur et la fiabilité de leurs dépositions ont été examinées plus haut (point 1 de la sous-section II.2.3), mais elles le seront également ici.

¹³⁸ Comme preuve supplémentaire de l'existence de réunions, le Procureur invoque dans ses dernières conclusions écrites (chapitre 5, p. 24) la déposition du témoin CAP qui a déclaré à propos des faits survenus après la mort du Président que « [c]'est comme si les membres de la population étaient en réunion » (compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 52). Le témoin a précisé que « les membres de la population [s'étaient] divisés en groupes » pendant cette période, mais n'a pas pu indiquer « ce qui se disait au sein de ces groupes » parce qu'il n'en avait jamais fait partie (id.). De plus, la Chambre relève qu'à en croire le témoin CAO les membres de l'Escadron de la mort ont continué de se réunir dans le bar de Nzigiymfura jusqu'au 22

i) *Réunions tenues en février et mars 1994 au bureau de la sous-préfecture et au bar dénommé Cité nouvelle*

161. Le témoin CAR a vu des réunions se tenir au bureau de la sous-préfecture et au bar Cité nouvelle en février et mars 1994. Celles qui ont eu lieu au bureau de la sous-préfecture comptaient assez peu de participants. Au nombre de ceux-ci figuraient le sous-préfet Gaëtan Kayitana, Jean Damascène Mugenzi (chef du secrétariat), Didace (chef du service de renseignements) et Jérémie Nzasabimfura, magistrat du parquet. Les participants étaient plus nombreux au bar, leur liste incluant également le juge Pierre Ndimumakuba, vice-président de la cour d'appel, Anaclet Nkundimfura, Appolinaire Balihuta alias « Tubirimo », Callixte Mirasano, directeur de la laiterie, Léonard Rubayiza, Faustin Mbereye et d'autres commerçants, pour ne citer que ces personnes-là.

162. La Défense a interrogé le témoin sur une déclaration faite à des enquêteurs du Tribunal en mai 2000 dans laquelle il disait que Nsengimana participait aux réunions du bureau de la sous-préfecture depuis 1986. Le témoin a répondu qu'il s'agissait d'une erreur, 1986 étant l'année où il avait commencé à travailler. Il avait vu Nsengimana au début des années 90 et les réunions du bureau de la sous-préfecture évoquées dans sa déclaration étaient celles qui avaient commencé à se tenir en février 1994¹³⁹. La Chambre juge l'erreur involontaire et sans importance.

163. La Défense a fait remarquer au témoin que sa déclaration de mai 2000 donnait à penser qu'aucune réunion ne s'était tenue au bureau de la sous-préfecture, le bar Cité nouvelle étant le seul lieu où il y en avait eu. Le témoin a maintenu ses dires et précisé qu'il avait parlé aux enquêteurs de réunions tenues au bureau de la sous-préfecture¹⁴⁰. La Chambre juge que cette explication est compatible avec sa déclaration d'où il ressort que Nsengimana rendait visite à Kayitana, Mugenzi, Didace et Nzasabimfura au bureau de la sous-préfecture¹⁴¹. Le témoin a ajouté que le nom de « Joseph » Mugenzi mentionné dans sa déclaration était une erreur et qu'il s'agissait plutôt de Jean-Damascène Mugenzi¹⁴². Comme dans le cas précédent, cette explication semble plausible : à en juger par l'expression « chef

avril 1994 et se réunissaient par la suite dans celui de Kalinda lorsque les massacres ont commencé, mais il est évident que le témoin n'a pas vu Nsengimana parmi eux après le début de 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 78 (« M. le juge Egorov : ... Vous avez déclaré avoir vu le groupe appelé Escadron de la mort ou Dragon[s] avant 1994 et après le début... le déclenchement des événements... Pouvez-vous nous dire combien de fois vous avez vu Monsieur Nsengimana avec ces personnes dont vous venez de nous parler ? R. Je l'ai vu avant 1994 — il était ami avec ces gens-là —, mais je ne l'ai pas vu parmi ceux qui ont attaqué la localité de Mugenzi. »)

¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 16 et 17.

¹⁴⁰ Ibid., p. 19 et 20.

¹⁴¹ Pièce à conviction D 10C (déclaration du 30 mai 2000), p. 103, qui se lit comme suit : « [Nsengimana] venait régulièrement rendre visite [à] Kayitana Gaëtan [...] [à] Nzasabimfura Jérémie [...] [à] Mugenzi Joseph qui était le chef du secrétariat à la sous-préfecture de Nyanza, et [...] [au] chef du service de renseignement de l'État [dont je ne me rappelle plus le nom] ».

¹⁴² Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 17.

3599 bis

de secrétariat » employée dans la déclaration, il est évident que le témoin parle de la même personne que celle visée dans sa déposition¹⁴³.

164. Le résumé du jugement rendu au Rwanda dans l'affaire Anaclet Nkundimfura et consorts n'évoque ni le nom de Nsengimana ni telle ou telle réunion qui se serait tenue au bureau de la sous-préfecture ou à Cité nouvelle. De plus, Mbereye et Mirasano auraient été acquittés¹⁴⁴. Le témoin a précisé que cette affaire concernait des crimes perpétrés à Rwesero et non ceux de Nsengimana¹⁴⁵. La Chambre fait remarquer que le résumé n'expose ni tout le déroulement de la procédure ni la stratégie d'exercice de l'action publique. C'est un ouï-dire qui ne peut guère servir à mettre en doute la crédibilité de la déposition du témoin CAR.

165. Le témoin CAR est la seule personne à avoir parlé de réunions tenues au bar Cité nouvelle en 1994, mais la Chambre rapproche sa déposition de celle du témoin CBC qui a déclaré que des réunions y avaient eu lieu à la fin de 1992 ou au début de 1993. Comme indiqué plus haut (point 1 de la sous-section II.2.3), l'intervalle de temps qui existe entre les séries de réunions évoquées dans les deux récits est trop grand pour que la Chambre considère que ceux-ci se recourent.

166. La Défense reconnaît qu'à de rares occasions Nsengimana a rendu visite à Gaëtan Kayitana au bâtiment de la sous-préfecture – une « nécessité peu notable due à leurs fonctions respectives » [traduction] – mais nie qu'il se soit entretenu avec d'autres personnes¹⁴⁶. La Chambre rappelle les récits des témoins à décharge qui ont dans l'ensemble affirmé que Nsengimana ne participait pas aux activités politiques. Elle relève en particulier ceux des témoins à décharge Jean-Marie Vianney Mushi, Emmanuel Hakizimana, AMCI, VMB17 et FMCD5, qui ont déclaré que Nsengimana ne fréquentait pas les bars. Aucun des ces témoignages à décharge n'a valeur probante.

167. Toutefois, les détails de la déposition du témoin CAR n'ont pas été corroborés et la Chambre met en doute sa crédibilité dans une autre section du présent jugement (section II.6). Il n'est pas constant que des réunions se sont tenues au bureau de la sous-préfecture et au bar Cité nouvelle comme le témoin l'a allégué. De plus, son récit de ce qui s'est passé lors de ces réunions repose entièrement sur des déductions. Au demeurant, même si on tient compte de l'ensemble du dossier de l'affaire, il n'a pas été établi que la seule conclusion raisonnable possible est que ces réunions portaient sur la planification du massacre de civils tutsis ou que Nsengimana a joué le rôle de conseiller spirituel des participants, cautionnant ainsi les massacres perpétrés par la suite.

ii) *Cérémonie de baptême de l'enfant de Gaëtan Kayitana célébrée à la fin de mars 1994*

¹⁴³ Pièce à conviction D 10C (déclaration du 30 mai 2000), p. 3.

¹⁴⁴ Pièce à conviction D 32B (résumé du jugement rendu au Rwanda dans l'affaire Anaclet Nkundimfura et consorts). Le témoin CAR a dit que Mbereye était toujours en détention provisoire au moment de sa déposition et a demandé comment il était possible dans ces circonstances que l'intéressé ait été acquitté. Voir le compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 31.

¹⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 21, 30 et 31.

¹⁴⁶ Mémoire final de la Défense, par. 448.

168. Le témoin CAR a déclaré qu'au cours d'une réception organisée à l'occasion du baptême de l'enfant de Gaëtan Kayitana en mars 1994, Nsengimana avait donné instruction au sous-préfet de renvoyer les deux Tutsis encore présents. Le témoin n'a pas entendu Nsengimana le faire, mais a vu le sous-préfet Kayitana converser avec lui avant de raccompagner les deux Tutsis en voiture. Il a relevé la présence d'Anaclet Nkundimfura, de Pierre Ndimumakuba, de Callixte Mirasano, d'Appolinaire Balihuta, de Faustin Mbereye et d'autres personnes. Nsengimana n'a pas nié avoir pris part à la réception, mais a dit n'avoir pas été à l'origine du renvoi des Tutsis¹⁴⁷.

169. La Chambre retient que Nsengimana a pris part au rassemblement, mais fait observer que le témoin ne l'a pas entendu donner des instructions qui ont abouti à l'expulsion des deux Tutsis. On peut conclure que ces instructions ont été données du fait que Nsengimana a conversé avec Kayitana avant que le témoin ne soit amené à l'extérieur et raccompagné par le sous-préfet, mais ce n'est pas la seule conclusion raisonnable possible. De plus, il n'existe aucune information de première main permettant de savoir ce qui s'est passé à la cérémonie de baptême après le départ du témoin¹⁴⁸.

170. La Chambre rappelle les récits des témoins à décharge qui ont dans l'ensemble affirmé que Nsengimana ne participait pas aux activités politiques. Ces témoignages n'ont guère valeur probante, mais la déposition du témoin CAR ne suffit pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que l'autre Tutsi encore présent à la réception organisée à l'occasion du baptême de l'enfant de Kayitana et lui ont été expulsés sur ordre de Nsengimana. De plus, il ne ressort pas des éléments de preuve versés au dossier que les personnes présentes à la cérémonie ont profité de leur rassemblement pour planifier après le départ du témoin le massacre des Tutsis perpétré par la suite à Nyanza en 1994.

iii) Réunions tenues au collège Christ-Roi et sorties effectuées par la suite par Nsengimana à partir du 6 avril

171. Le témoin CBE a déclaré qu'à partir du 6 avril 1994, le commandant Barahira emmenait Nsengimana en voiture chaque soir entre 19 heures et 21 heures, et le ramenait entre 3 heures et 5 heures. Il a ajouté que Cyprien Gasatsi, Phénéas Munyarubuga et Nyambo les suivaient habituellement à pied.

172. Nsengimana a confirmé que le témoin occupait au collège Christ-Roi le poste indiqué par l'intéressé et que celui-ci avait continué à y travailler à l'époque des faits¹⁴⁹. La Défense a toutefois contesté la véracité des propos du témoin en relevant que la déclaration qu'il avait faite à des enquêteurs du Tribunal en mai 2000 ne concordait pas avec sa déposition. Il ressort de la déclaration, par exemple, que Nsengimana se déplaçait à bord de son propre

¹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 23 et 24.

¹⁴⁸ La Défense a fait remarquer au témoin CAR que sa déclaration de mai 2000 ne concordait pas avec sa déposition à propos de la date du baptême. Le témoin a expliqué qu'il était traumatisé lors de l'entretien et que la date était erronée. Voir le compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 25 à 27 et la pièce à conviction D 10C (déclaration du 30 mai 2000), p. 3. La divergence est sans importance et Nsengimana a reconnu avoir pris part à la cérémonie.

¹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 38 et 39.

véhicule et les militaires à bord du leur¹⁵⁰. Le témoin a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur de transcription et confirmé que Nsengimana partait dans le véhicule de Barahira, une camionnette Peugeot de l'armée¹⁵¹. La Chambre n'est pas convaincue que cette divergence est due à une erreur de transcription, la déclaration ayant décrit la voiture personnelle de Nsengimana avec précision et souligné que l'accusé se déplaçait « toujours » à bord de cette voiture « alors que les militaires montaient dans leur propre véhicule »¹⁵². La divergence tend à montrer que le témoin avait donné aux enquêteurs un récit différent de celui qu'il a fait devant la Chambre, ce qui suscite des interrogations quant à sa fiabilité, même si ces récits ne varient ainsi que sur des questions qui revêtent un caractère incident par rapport au comportement criminel reproché à l'accusé.

173. Qui plus est, il ne ressort nullement des deux déclarations antérieures faites par le témoin CBE à des enquêteurs du Tribunal en mai 2000 et mars 2003 que Nsengimana et Barahira s'entretenaient au collège ou se déplaçaient ensemble la nuit. Le témoin a dit avoir mentionné le nom de Barahira chaque fois qu'il avait parlé à des enquêteurs¹⁵³. L'omission de ce nom suscite des doutes et l'explication du témoin n'est pas convaincante. De plus, à en croire la déclaration de mars 2003, c'est avec Birikunzira que Nsengimana effectuait ses sorties¹⁵⁴. Il se peut que le témoin ait confondu Birikunzira et Barahira, mais cette confusion devient moins plausible lorsqu'il déclare dans sa déposition qu'il connaissait les deux personnes¹⁵⁵. L'incohérence de ses propos suscite davantage des doutes quant à sa crédibilité et son récit ne sera pas retenu sans corroboration.

174. Les témoins à décharge ont dans l'ensemble présenté Nsengimana comme un homme apolitique, conformément au droit canonique, qui ne prenait pas part aux réunions politiques et n'avait jamais été surpris en train de tenir des propos désagréables motivés par l'appartenance ethnique. Le témoin JMR1, qui était resté au collège la plupart du temps pendant la période allant du 6 avril 1994 jusqu'à sa fuite à la fin de mai, a également nié que Nsengimana y eût tenu des réunions. La Chambre met en doute sa fiabilité dans une autre section du présent jugement (section II.22), mais estime en l'occurrence qu'il aurait vraisemblablement remarqué au moins une des activités que Nsengimana menait la nuit avec

¹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 37 et 38 ; pièce à conviction D 7 (déclaration du 29 mai 2000), p. 4, qui se lit comme suit : « Je peux également préciser que lorsque [Nsengimana] quittait le collège, il utilisait sa voiture, soit une Peugeot de couleur blanche, quatre (4) portes ; il montait seul dans sa voiture, alors que les militaires montaient dans leur propre véhicule ».

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 30, 31, 36 et 37.

¹⁵² Pièce à conviction D 7 (déclaration du 29 mai 2000), p. 4.

¹⁵³ Voir le compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 36 (« R. Sauf si on a oublié de mettre son nom, sinon chaque fois que je donnais mon témoignage, j'ai mentionné le nom de Barahira. Je ne pouvais quand même pas citer le nom [...] du père Nsengimana et ne pas citer le nom de Barahira alors qu'ils étaient ensemble toute la nuit. Je l'ai toujours indiqué dans mes déclarations écrites [...] J'ai mentionné le nom de Barahira lors de toutes mes déclarations, et vous pouvez demander [...] aux enquêteurs. »)

¹⁵⁴ Pièce à conviction D 8 (déclaration du 25 mars 2003) p. 3, qui se lit comme suit : « [...] et je me souviens qu'à plusieurs occasions, le commandant Birikunzira est venu au collège et est reparti accompagné du père Nsengimana qui ne rentrait [avec lui] au collège qu'aux petites heures du matin. Je ne sais pas où les deux hommes se rendaient ni ce qu'ils faisaient à l'extérieur du collège ».

¹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 54 et 55. Le témoin CBE a dit que Barahira était commandant de la gendarmerie et a nié l'existence d'un camp militaire, mais a ajouté qu'il ne pouvait pas, d'une manière générale, distinguer entre la gendarmerie et l'armée (ibid., p. 8 et 9, 30 et 31).

Barahira et d'autres personnes au collège si elles avaient eu lieu comme l'a affirmé le témoin CBE. En outre, le récit du témoin CBE n'a pas été corroboré et la Chambre met en doute sa crédibilité dans d'autres sections du présent jugement (sections II.5 à II.7). Au demeurant, CBE n'était pas informé des sujets abordés lors des réunions alléguées ni de ce que Nsengimana et ses acolytes faisaient lors des sorties qu'ils effectuaient la nuit après la mort du Président. Exception faite d'une attaque lancée contre les élèves tutsis vers le 7 ou le 8 avril au collège Christ-Roi que le témoin même a relaté (section II.5), il ressort du dossier de l'affaire que les violences n'ont commencé à Nyanza que vers le 21 ou le 22 avril 1994, ce qui amène à se demander une fois de plus si, à supposer qu'elles aient eu lieu, ces réunions et ces sorties effectuées après les réunions portaient sur les massacres perpétrés par la suite à Nyanza.

175. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas établi qu'après une réunion tenue le 6 avril 1994 Nsengimana et d'autres personnes avaient quitté le collège Christ-Roi pour rechercher les Tutsis et les tuer et avaient ainsi aidé et encouragé à les tuer comme il l'a allégué dans l'acte d'accusation.

iv) *Réunions tenues au collège Christ-Roi à la mi-avril*

176. Les témoins CAY, BSV et CBF ont assisté à des réunions tenues au collège Christ-Roi avec la participation de Nsengimana peu avant le début des tueries à Nyanza. Vers le jeudi 14 avril 1994, le témoin CAY a constaté que le sous-préfet de la commune de Nyabisindu, les commandants Barahira et Birikunzira, Mirasano, directeur de la laiterie, Frédéric Rwagasore, Phénéas Munyarubuga et Charles Basomingera, employés du collège Christ-Roi, un agent de renseignements du nom de Didace Maneko et le bourgmestre François Gashirabake étaient en réunion à l'étage situé au-dessus du bureau de l'économiste. Environ une semaine avant le début du génocide à Nyanza, le témoin BSV se trouvait à l'étage situé au-dessus du bureau du directeur lorsqu'il a remarqué qu'une réunion se tenait dans une salle de réception proche de la chambre à coucher de Nsengimana. Au nombre des participants figuraient des adhérents du mouvement *Hutu Power* tels que Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Égide Ngenzi, Liberata Nyirabagenzi et Vincent Mporeyimana, tous employés du collège Christ-Roi. Étaient également présents Augustin Twagirimana, Martin Mariro, enseignant à l'École normale primaire, Benoît Nkeramihigo et le commandant Barahira. Vers la même époque, le témoin CBF a aperçu Nsengimana en compagnie de Gaëtan Kayitana, de Michel et de Charles, qui enseignaient respectivement à l'École normale primaire et à l'École technique féminine, ainsi que d'autres personnes dans le réfectoire du collège.

177. Le témoin CAY a fait six déclarations aux enquêteurs du Tribunal entre le 13 juillet 2000 et le 5 mars 2003¹⁵⁶. La Défense a relevé des incohérences entre sa déposition et nombre de ses déclarations écrites antérieures à propos de la réunion du 14 avril. À titre d'exemple, cette réunion n'est nullement évoquée dans l'entretien qu'il a accordé en juillet

¹⁵⁶ Voir les pièces à conviction D 11 à D 16 (déclarations des 13 juillet 2000, 17 et 27 octobre 2000, 17 février 2001, 30 mai 2001, 4 février 2003 et 5 mars 2003, respectivement).

2000¹⁵⁷. De même, ni Gashirabake ni Mirasano ne sont cités dans ses déclarations antérieures et il n'a pas non plus parlé du sous-préfet dans celle d'octobre 2000¹⁵⁸.

178. Le témoin a précisé qu'il avait omis d'évoquer la réunion dans sa déclaration de juillet 2000 parce qu'il avait au départ peur de subir des représailles de la part de certaines personnes influentes, notamment Charles Basomingera, incarcérées dans la même prison que lui à l'époque¹⁵⁹. Il a également semblé dire n'avoir pas mentionné Mirasano, Gashirabake ou le sous-préfet pour les mêmes raisons¹⁶⁰. Son explication est plausible lorsqu'il affirme n'avoir pas mentionné Charles Basomingera et d'autres personnes parce qu'il avait peur, mais elle suscite un certain doute quant à sa crédibilité.

179. La Défense a également fait remarquer au témoin qu'il y avait des incohérences dans son récit à propos des faits auxquels il avait assisté au collège Christ-Roi. Le témoin a dit être arrivé au collège après le début de la réunion. Or, à en croire sa déclaration de février 2003, il a vu arriver des participants, dont Augustin Twagirimana. Il a nié avoir donné cette version des faits aux enquêteurs, ajoutant qu'il s'agissait sans doute d'une invention¹⁶¹. La déclaration précise que le témoin est arrivé une demi-heure à une heure avant les participants, indique leur ordre d'arrivée et ajoute qu'ils se sont ensuite rassemblés pendant un petit instant avant de monter à l'étage¹⁶². La Chambre juge peu probable qu'un enquêteur ait inventé ces détails. Il y a dès lors lieu de douter de la crédibilité du témoin.

¹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 55 à 57 ; pièce à conviction D 11 (déclaration du 13 juillet 2000).

¹⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 61 à 64 ; pièce à conviction D 12 (déclaration des 17 et 27 octobre 2000).

¹⁵⁹ Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 57 (« Mais si je n'ai pas parlé de cette réunion dans ma déclaration, c'est pour la raison suivante : j'étais détenu avec Charles dans la même prison ; il y avait beaucoup d'autres personnes influentes à l'intérieur de la prison. Et si jamais ces personnes avaient[...] d'ailleurs, lorsqu'elles ont appris que j'avais fait une déclaration, elles ont failli me tuer. Et c'est pour cela qu'après réflexion, dans ma deuxième déposition, j'ai ...ou dans mes dépositions qui ont suivi, j'ai dit toute la vérité. Et donc, dans mes déclarations qui ont suivi, j'ai dit toute la vérité. »). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 9 (« Je n'ai pas parlé de Charles Basomingera parce qu'il faisait partie des réunions qui se tenaient [à] Christ-Roi. Le dossier de Nsengimana et le dossier de Basomingera Charles sont les mêmes dossiers. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas mentionné son nom pour des raisons de ma propre sécurité. Q. Donc je dois comprendre que vous, vous n'avez jamais mentionné la réunion tenue [à] Christ-Roi lors de votre déposition lors du procès de Charles ; c'est ce que j'ai compris ? R. C'est bien cela. »).

¹⁶⁰ Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 58 et 59 (« Je n'ai pas cité tous les noms [...] Et vous constatez que parmi les personnes co-accusées, il y avait des gens comme Mirasano, qui était directeur de département à Nyanza ; et c'étaient des personnes qui avaient encore de l'influence. »), p. 61 (« Il y a des personnes dont je ne pouvais pas citer les noms à cause de leur influence. François Gashirabake avait été bourgmestre de la commune et il avait été aussi professeur. Il avait des personnes qui auraient pu me tuer, et lui-même aurait pu le faire. Je ne pouvais donc pas mentionner son nom. »), p. 63 (« Q. Vous ne mentionnez pas le nom du sous-préfet ou le sous-préfet dans la deuxième déclaration ; pourquoi ? R. J'ai dit qu'il y avait des personnes influentes dont je ne [voulais] pas parler. »).

¹⁶¹ Ibid., p. 67 et 68.

¹⁶² Pièce à conviction D 15B (déclaration du 4 février 2003), p. 3, qui se lit comme suit : « [J]e me suis rendu au collège Christ-Roi [...] Je suis arrivé là-bas vers 16 heures ou 17 heures [...] Vers 17 h 30, j'ai aperçu un homme qu'on appelait commandant, alors qu'il ne faisait plus partie de l'armée. Il s'appelait Barahira. Il est décédé. Il était arrivé à bord d'un véhicule de couleur jaune, de marque [Volkswagen]. Après lui, est venu le commandant Birikunzira de la gendarmerie de Nyanza, accompagné d'un adjudant-chef dénommé Cytiso. Ils

3594 bis

180. La déposition et les déclarations de CAY se rejoignent dans l'ensemble sur le fait qu'il se trouvait au collège Christ-Roi à la mi-avril, mais divergent, comme l'a relevé le conseil de la Défense, sur l'identité des personnes qui ont participé à la réunion dont il a été témoin et sur l'étendue de ce qu'il a vu. Lors de son contre-interrogatoire, il a souligné qu'il fallait privilégier sa déposition et que certaines divergences relevées étaient dues à des défaillances inhérentes à la mémoire humaine¹⁶³. La variation de ces propos amène la Chambre à émettre des réserves sur sa déposition. Il s'est contredit en tentant d'expliquer les incohérences relevées, suscitant ainsi les doutes supplémentaires sur la qualité de sa déposition¹⁶⁴. À ces problèmes vient s'ajouter le fait que le témoin est un complice présumé de Nsengimana. Son récit ne sera dès lors pas retenu s'il n'est pas suffisamment corroboré.

181. La déposition du témoin BSV relative à une réunion tenue vers la même époque ne semble pas corroborer le témoignage de CAY. Ce dernier a dit que la réunion s'était tenue dans une salle située à l'étage au-dessus du bureau de l'économiste alors que BSV a déclaré qu'il se trouvait dans la même salle et que la réunion qu'il avait vue s'était déroulée dans la salle de réception située à côté de la chambre de Nsengimana¹⁶⁵.

182. Le témoin BSV ne connaissait pas la date exacte à laquelle la réunion s'était tenue¹⁶⁶. Au prétoire, il a cité des participants qu'il avait omis dans sa déclaration et a précisé qu'il s'était rappelé certains noms au fur et à mesure après celle-ci. Il s'agit notamment de Simon Kalinda, d'Égide Ngenzi, de Vincent Mporeyimana, de Benoît Nkeramihigo et du commandant Barahira. La déclaration mentionne des réunions de façon générale et ne dit pas

sont rentrés dans le bureau de la direction pour voir le directeur Hormisdas Nsengimana et ensuite ils sont ressortis par la porte extérieure pour monter à l'étage. »

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 55 (« [Le témoin] : Et je voudrais rappeler au Conseil de la défense que je ne suis pas un ordinateur pour vous donner toute l'information pertinente ; je peux oublier certains faits. Et je voudrais qu'il garde cela en mémoire lorsqu'il me pose des questions. Et je pense que lorsque j'oublie certains détails, cela ne peut que rendre service au Conseil de la défense »), p. 58 (« R. Au début de votre contre-interrogatoire, je vous ai dit que nous devons donner plus de considération à ma déposition et ne pas nous attarder sur mes déclarations antérieures. Si, dans ma déposition, j'ai mentionné ces noms et qu'ils n'apparaissent pas tous dans ma déclaration, je ne trouve aucun mal à cela. »), 62 (« R. Je ne sais pas pourquoi vous dites que j'ajoute des noms dans ma liste. Je vous ai dit que ce qui est important, c'est ma déposition devant la Chambre. »).

¹⁶⁴ Par exemple, il a fait savoir qu'il avait décidé de dire « toute la vérité » aux enquêteurs (ibid., p. 57), mais a affirmé par la suite qu'il avait continué à omettre des noms dans ses entretiens ultérieurs sous l'effet de la peur (ibid., p. 58, 59 et 61).

¹⁶⁵ Comparer la déposition du témoin CAY dans le compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 52 (« Et à côté du bureau de l'abbé Hormisdas, il y avait le bureau de l'économiste[...] et au-dessus — donc, à l'étage, au-dessus du bureau de l'économiste —, il y avait une salle, et à... il y avait une réunion qui se tenait à l'intérieur de cette salle-là. »), avec celle du témoin BSV dans le compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 28 (« R. Il y avait une pièce qui était située à l'étage dans le bâtiment où se trouvait le bureau du directeur, et c'est donc dans cette pièce à l'étage que je me trouvais lorsque la réunion se tenait. »).

¹⁶⁶ Le témoin BSV a déclaré au début qu'il était allé voir l'économiste au collège Christ-Roi deux semaines après la mort du Président. Par la suite il a dit que c'était vers le 10 avril 1994, qu'il ne pouvait pas donner la date exacte, mais que c'était à une époque où « [ils] ne travaill[ai]ent pas ». S'agissant de la réunion, il a dit y avoir assisté une semaine environ avant le génocide. Voir le compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 8, 9 (citation), 20 et 21. Voir également le compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 34 à 36.

35 03 03

fournir une liste exhaustive de participants¹⁶⁷. Néanmoins, la variation du récit du témoin suscite des doutes quant à sa fiabilité. À l'instar de celui du témoin CAY, ce récit ne sera dès lors pas retenu sans corroboration.

183. Comme dans le cas de la plupart des dépositions relatives aux réunions faites en l'espèce, les témoins CAY et BSV n'avaient pas d'informations de première main sur les sujets débattus par les personnes qu'ils auraient vues tenir des réunions. Vu le fait que des personnes telles que Pascal Barahira et Simon Kalinda y auraient participé et qu'elles se seraient tenues peu de temps avant les tueries qui ont commencé à Nyanza dans le courant du mois, il est possible que ces réunions aient servi de cadre pour mobiliser du soutien en faveur des tueries en question ou pour les planifier, mais l'existence de soupçons persistants ne saurait tenir lieu d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. À supposer même que la Chambre retienne les récits des témoins CAY et BSV, il n'en ressort pas que les tueries perpétrées par la suite étaient le but ou la conséquence des réunions alléguées ni que Nsengimana a joué à cet effet le rôle de chef spirituel parmi les participants.

184. En ce qui concerne le témoin CBF, il a parlé d'une réunion tenue au collège Christ-Roi à la mi-avril, mais n'a mentionné la présence d'aucun des employés du collège – qu'il pouvait pourtant reconnaître – parmi les personnes qu'il y avait vues. Il s'agit là d'une importante divergence entre son récit et ceux des témoins CAY et BSV. La Chambre estime que le témoin CBF n'avait peut-être pas vu dans son entier la salle dans laquelle se tenait la réunion. Il a parlé brièvement de ce qu'il avait vu. Toutefois, bien que Gaëtan Kayitana et Charles Basominger soient mentionnés dans sa déposition et celle du témoin CAY, CBF a déclaré que la réunion se tenait dans le réfectoire et non à l'étage situé au-dessus des bureaux administratifs¹⁶⁸. Dans ces conditions, sa déposition ne corrobore pas celles des deux autres témoins en ce qui concerne les réunions de la mi-avril¹⁶⁹.

185. Néanmoins, elle est crédible malgré sa brièveté. C'est un récit de première main mesuré qui n'est pas exagéré. La Chambre rappelle les dépositions des témoins à décharge résumées plus haut. Elle relève que Nsengimana a reconnu avoir occasionnellement rencontré Gaëtan Kayitana pour des raisons de sécurité. Invité à commenter directement la déposition du témoin CBF, il y a apporté un démenti équivoque¹⁷⁰. La Chambre retient la

¹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 37 et 38 ; pièce à conviction D 30A (déclaration du 27 mars 2003), p. 4, qui se lit comme suit : « J'ai vu Augustin Twagirimana, Charles [...], Liberata Nyirabagenzi, Martin Mariro et Phinéas [...] et tant d'autres encore participer à ces réunions ».

¹⁶⁸ Le témoin CAY n'a pas pu se rappeler le nom du sous-préfet de Nyabisindu lors de sa déposition. Voir le compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 60 et 61. Dans la déclaration qu'il avait faite en mai 2001 à des enquêteurs du Tribunal, il avait dit que le sous-préfet de Nyabisindu s'appelait Gaëtan Kayitana. Voir la pièce à conviction D 14B (déclaration du 30 mai 2001), p. 3 et 4.

¹⁶⁹ Voir la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4323, et la pièce à conviction D 4 (croquis du collège Christ-Roi), qui indiquent que le réfectoire et le bâtiment administratif sont séparés.

¹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 49 (« R. Comme je viens de le dire, le sous-préfet, de par ses fonctions, avait un libre accès au collège. Il pouvait donc arriver à tout instant. C'était notre chef. Quant aux deux enseignants, je ne m'en souviens pas [...] Parce que Charles, s'il s'agit d'un Basominger, [...] c'était un enseignant, professeur si vous voulez, à l'École des sciences de Nyanza. Quant à Michel, s'il s'agit d'un Michel Kanakuze [...] c'était le préfet des études de l'ENP — l'École normale de Nyanza. Mais je n'ai pas souvenir que ces professeurs m'aient rendu visite en avril 1994. Nos professeurs, à nous, venaient souvent au collège, mais pas ceux-là. »).

3592bis

version des faits du témoin CBF comme établie au-delà de tout doute raisonnable. Les implications de cette constatation seront examinées dans la conclusion exposée plus loin.

v) Réunion tenue au collège Christ-Roi le 19 ou le 20 avril

186. Le témoin BXM a dit avoir pris part à une réunion tenue au collège Christ-Roi le 19 ou le 20 avril 1994 dans une salle de projection de films. Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Tubirimo, le docteur Higiroy et son fils Zephyrin, ainsi que François Gashirabake, étaient du nombre des 30 participants. Nsengimana est arrivé entre 13 h 30 et 13 h 45. Il a présenté le commandant Birikunzira qui a dit que l'ennemi était le Tutsi et demandé que soient constitués des groupes chargés de former et de sensibiliser leurs communautés d'origine. Le témoin est rentré chez lui à la fin de la réunion.

187. Pour commencer, le témoin est un complice présumé de Nsengimana et a été reconnu coupable des crimes commis à Nyanza en 1994¹⁷¹. Il a admis avoir voulu induire les autorités rwandaises en erreur au sujet de crimes considérés en l'espèce, ce qui suscite des doutes fondamentaux sur sa déposition devant la Chambre¹⁷². Son récit ne sera dès lors pas retenu s'il n'est pas suffisamment corroboré.

188. La déposition du témoin a évolué quant à la nature des ordres donnés par Birikunzira. Ce n'est que lors de son contre-interrogatoire qu'il a déclaré que le commandant de la gendarmerie avait ordonné aux participants d'identifier des personnes à former¹⁷³. La Chambre estime qu'il s'agit d'une précision et que celle-ci ne contredit pas son interrogatoire principal. La Défense lui a fait remarquer qu'il avait dit dans sa déclaration antérieure de novembre 2007 recueillie par des enquêteurs du Tribunal que le conseiller Corneille Mutaganda et le sous-préfet Gaëtan Kayitana avaient pris part à la réunion suivante¹⁷⁴. Le témoin a nié qu'ils eussent participé à la réunion et relevé que leur évocation procédait d'une erreur de transcription ou d'une erreur de sa part¹⁷⁵. La Chambre trouve cette explication plausible, en particulier à la lumière de son récit de la réunion tenue à l'ESPANYA au début d'avril dans lequel il a déclaré que les deux étaient présents¹⁷⁶.

189. Il est toutefois frappant que le témoin BXM ait déclaré que Nyamulinda, directeur de l'École normale primaire, avait participé à la réunion que le Procureur présente comme preuve de la participation de Nsengimana à la planification de crimes¹⁷⁷. Il ressort du dossier

¹⁷¹ Voir le compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 41, 42, 51 et 52.

¹⁷² La Chambre examine cette question en détail ailleurs dans une autre section du présent jugement (section II. 15).

¹⁷³ Compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 60 à 62.

¹⁷⁴ Pièce à conviction D 39A (déclaration du 14 novembre 2007), p. 4.

¹⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 58 à 61.

¹⁷⁶ Le témoin BXM ayant dit que le « père Léomenidas » avait présenté Birikunzira lors de la réunion, il y a lieu de se demander si le témoin parlait de Nsengimana, d'autant plus qu'il a reconnu lors de sa déposition qu'il connaissait le nom de l'accusé (compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 71 et 72). La Chambre juge toutefois que cette erreur n'a guère d'importance.

¹⁷⁷ Voir le compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 18 et 19 ainsi que 21 et 22. Voir aussi la pièce à conviction D 39A (déclaration du 14 novembre 2007), p. 3, d'où il ressort que « [l]e principal de l'ENP, un

de l'affaire que Nyamulinda a donné refuge à plusieurs Tutsis pendant le génocide (points 2 et 11 de la sous-section II.6.3) et qu'il a personnellement couru un risque considérable en tentant de sauver certains réfugiés (section II.17). De l'avis de la Chambre, cela suscite des doutes non seulement sur ce que le témoin a vu, mais aussi sur le but de la réunion.

190. La Chambre rappelle à nouveau les récits des témoins à décharge qui ont dans l'ensemble affirmé que Nsengimana ne participait pas aux activités politiques. Le témoin JMR1, qui se trouvait probablement au collège, a nié que des réunions s'y fussent tenues¹⁷⁸. En ce qui concerne le témoin VMF8, bien qu'il ait passé la soirée du 19 avril au collège, le fait qu'il a manifestement nié qu'une réunion s'y fût tenue n'a sans doute guère valeur probante, l'intéressé ayant quitté le collège ce jour-là dans la matinée. Les dépositions de ces témoins à décharge revêtent un caractère général et n'ont guère de poids. Celle du témoin BXM n'a cependant pas été corroborée. La Chambre a émis des réserves là-dessus dans une autre section du présent jugement (section II.15). Il s'ensuit que le prétendu récit de première main du témoin BXM n'est pas convaincant au-delà de tout doute raisonnable.

vi) Réunion tenue chez Augustin Twagirimana le 20 ou le 21 avril

191. Le témoin CAY a vu Nsengimana, le sous-préfet de la commune de Nyabisindu, Twagirimana, Charles Basomingera, Phénéas Munyarubuga, Tubirimo, directeur de la forge et un *Interahamwe* du nom de Ruben quitter le domicile de Twagirimana la veille du début des tueries à Nyanza. En passant devant ce lieu, il a entendu Léandre, fils de Twagirimana, dire à un Tutsi nommé Pacifique que les Tutsis avaient essayé de tuer les Hutus, mais que le moment était venu pour les Hutus de les tuer.

192. La Défense a récusé les propos du témoin CAY selon lesquels il avait vu des voitures garées devant la maison de Twagirimana et des personnes sortir d'une réunion qui s'y était tenue vers le 20 ou le 21 avril. Elle lui a opposé sa déclaration d'octobre 2000 qui, loin de mentionner ces faits qu'il aurait vus, indiquait que le fils de Twagirimana, nommé « Alexandre », l'avait informé que « les tutsis seraient tués » et que Nsengimana « aurait » participé à une réunion au cours de laquelle « aurait été dit » ce qui suit : « [Ces] tutsi[s] ont fait le plan de tuer les hutu[s], regardez les [fosses] qu'ils ont creusées »¹⁷⁹. Le témoin a répondu qu'il avait dit aux enquêteurs avoir vu Nsengimana et le sous-préfet debout devant le domicile de Twagirimana et s'est demandé pourquoi les enquêteurs n'avaient pas consigné cette information¹⁸⁰. La Défense a fait remarquer que la déclaration indiquait vaguement que

certain Nyamulinda, avait envoyé son fils et ses étudiants se promener partout et contrôler la zone en général » après les exhortations faites par Birikunzira lors de la réunion.

¹⁷⁸ Le témoin JMR1 s'est rendu chez ses parents entre le 7 et le 12 avril, ensuite « vers la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai », et pour une visite d'un jour vers le 26 ou le 27 mai 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 19 à 22 (citation). Selon toute vraisemblance, il a donc dû être au collège Christ-Roi vers l'époque de la réunion considérée.

¹⁷⁹ Pièce à conviction D 12B (déclaration des 17 et 27 octobre 2000), p. 3, qui se lit comme suit : « À cette époque, Hormisdas Nsengimana tenait des réunions avec les membres de son personnel. Ces réunions avaient lieu au collège Christ-Roi ou au domicile de Twagirimana. J'étais ami avec son fils, un dénommé Alexandre et ce dernier [...] m'a dit que les tutsis seraient tués. Il aurait été dit lors d'une réunion à laquelle participait Hormisdas : [Ces] Tutsis ont fait le plan de tuer les hutu, regardez les [fosses] qu'ils ont creusées ».

¹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 52.

Nsengimana tenait des réunions avec le personnel de son collègue au domicile de Twagirimana, mais ne mentionnait pas la participation du sous-préfet, du directeur de la forge ou de Ruben. Le témoin a expliqué que la personne qui recueillait sa déclaration avait sans doute omis des détails¹⁸¹.

193. La Chambre émet de sérieux doutes sur l'explication de ces divergences. Si le témoin avait dit à l'enquêteur du Tribunal que la veille du début des tueries à Nyanza il avait vu Nsengimana en compagnie de personnes qui auraient joué un rôle de premier plan dans leur réalisation, cette information aurait probablement été incluse dans sa déclaration. De plus, ce fait dont il aurait été témoin n'est mentionné dans aucune de ses cinq autres déclarations¹⁸². Enfin, la Chambre exprime de façon générale des doutes sur la crédibilité du témoin dans une autre section du présent jugement (section II.14).

194. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Défense a dans l'ensemble affirmé que Nsengimana ne participait pas aux activités politiques. Les éléments de preuve qu'elle a produits n'ont guère de poids, mais le témoignage de RFCD6 porte à croire qu'il se peut qu'au moins un des participants mentionnés par le témoin CAY ne fût pas à Nyanza à l'époque¹⁸³. En outre la déposition du témoin CAY n'a pas été corroborée et celui-ci est un complice présumé de Nsengimana. Dans ces circonstances, la Chambre juge que cette déposition n'est pas suffisamment fiable pour l'autoriser à tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

vii) *Réunions tenues au collège Christ-Roi les 21 et 22 avril*

195. Le témoin CAN a déposé au sujet d'une réunion qui avait commencé le 21 avril et s'était poursuivie toute la nuit, alors que le témoin BSV a parlé d'une réunion qui avait commencé le 22 avril 1994. La Chambre juge utile d'examiner leurs dépositions ensemble, les réunions en question étant très proches l'une de l'autre dans le temps et dans l'espace. Le témoin CAN aurait assisté à une réunion tenue à l'intérieur et à l'extérieur d'une maison située dans l'enceinte du collège Christ-Roi, près de l'entrée du collège. La réunion a débuté le 21 avril vers 19 heures et s'est poursuivie jusqu'à 9 heures le lendemain. Les participants ont dressé des listes de Tutsis à tuer et ont choisi les lieux où seraient établis des barrages routiers. Le témoin n'a assisté à la réunion que pendant une heure. Au nombre des participants figuraient François Gashirabake, Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Sebukayire, Gasatsi et Jacques Mudacumura. Quant au témoin BSV, il a vu Nsengimana, Augustin Twagirimana, Liberata Nyirabagenzi, Martin Mariro, Charles Basomingera, Phénéas Munyarubuga et d'autres personnes se réunir dans le réfectoire des prêtres le 22 avril après 7 heures¹⁸⁴.

¹⁸¹ Ibid., p. 52 à 55 ; compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 49.

¹⁸² Voir les pièces à conviction D 11 et D 13 à D 16 (déclarations des 13 juillet 2000, 17 février 2001, 30 mai 2001, 4 février 2003 et 5 mars 2003, respectivement).

¹⁸³ Selon le témoin RFCD6, cette personne précise, dont l'identité ne sera pas dévoilée en raison des mesures de protection dont elle bénéficie, n'est retournée à Nyanza qu'après le rétablissement du calme dans cette localité. À en croire certains témoins, c'était bien après le 20 ou le 21 avril 1994. Voir, par exemple, les dépositions des témoins VMF8 et Marie-Cécile Uwayezu qui indiquent le moment où une période de calme a commencé après le début des tueries à Nyanza (section II. 6).

¹⁸⁴ Le témoin BSV n'a pas donné nettement la date de la réunion. Il a dit d'abord qu'elle avait eu lieu « un mercredi, et c'était le 20 » avril, puisque « c'est deux jours plus tard que le génocide a[avait] commencé »

196. La déposition du témoin CAN relative à la réunion au collège Christ-Roi qui a débuté le 21 avril et s'est achevée le lendemain matin prêtait parfois à confusion. Après avoir dans un premier temps déclaré que deux rassemblements distincts avaient eu lieu dans l'enceinte du collège dont l'un le 21 avril et l'autre le lendemain, le témoin a dit qu'il faisait allusion à une seule et même réunion en parlant des rassemblements des 21 et 22 avril, bien qu'il eût antérieurement affirmé que la réunion du 21 avait duré de 19 heures à 20 heures¹⁸⁵, ce qui suscite des doutes sur son récit.

197. Fait plus important encore, le témoin CAN n'a pas vu Nsengimana à la réunion et n'a été informé de sa présence que plus tard¹⁸⁶. De plus, la Défense lui a rappelé que dans sa déclaration recueillie par des enquêteurs du Tribunal en juin 2000 il n'avait pas dit avoir assisté à une réunion tenue le 21 avril au collège Christ-Roi, mais plutôt avoir vu des rassemblements s'y tenir et avoir entendu par la suite des participants dire que des listes de Tutsis à tuer avaient été dressées¹⁸⁷. Ces propos diffèrent nettement de sa déposition dans laquelle il affirme avoir assisté à une réunion précise et avoir vu dresser des listes de Tutsis et choisir les lieux où seraient établis des barrages routiers¹⁸⁸. Les raisons qu'il a avancées pour expliquer ces divergences ne sont pas convaincantes¹⁸⁹.

198. Interrogé également sur des propos rapportés textuellement qui lui avaient été attribués dans un rapport publié par l'organisation African Rights, le témoin a reconnu que certains points étaient exacts, mais a nié à maintes reprises avoir parlé à cette organisation¹⁹⁰. L'exactitude du rapport et la méthode employée pour l'établir demeurent assez mystérieuses. La réponse du témoin suscite des doutes lorsqu'il nie catégoriquement avoir participé aux enquêtes, vu les nombreuses ressemblances existant entre sa déposition et les propos qui lui ont été attribués. Néanmoins, plusieurs points du rapport d'African Rights sont nettement

(compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 31 (citation) et 32) et par la suite qu'elle s'était tenue le jour de sa fuite, soit le 22 avril (compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 41). À la fin, il a déclaré, qu'il ne pouvait donner que des dates approximatives (ibid., p. 42 et 43).

¹⁸⁵ Comparer les divers propos du témoin dans le compte rendu de l'audience du 28 juin 2007 aux pages suivantes : 10 (où le témoin déclare que deux réunions se sont tenues au collège Christ-Roi, l'une le 21 avril et l'autre le 22 avril 1994), 49 (où il affirme que la première réunion a eu lieu « entre 19 heures et 20 heures ») et 49 à 52 (où il déclare qu'il a quitté la réunion à 20 heures, celle-ci s'est cependant poursuivie jusqu'au 22 avril à 9 heures, et que la seconde réunion tenue au collège Christ-Roi a eu lieu à la mi-mai).

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 13.

¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 53 à 55 (citant la déclaration faite par le témoin CAN le 13 juin 2000 devant des enquêteurs du Tribunal). La déclaration n'a pas été versée au dossier comme pièce à conviction.

¹⁸⁸ Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 5 (« Les membres du parti CDR ont, à une occasion, tenu une réunion [...] Et quand je suis arrivé, ils étaient en train de faire une liste de Tutsis qui devaient être tués, ainsi que les endroits où devaient être érigés les barrages routiers. C'est là la première réunion. Mais quand je suis arrivé, ils m'ont chassé tout de suite, et je suis reparti. »), p. 11 (« Les participants à ces réunions disaient qu'il fallait intercepter les Tutsis qui passeraient par ces barrages routiers et les tuer. »), p. 49 (« Je suis resté à cet endroit très peu de temps[...] le temps de les voir dresser la liste des Tutsis »), p. 51 (« cette réunion avait pour objet de dresser la liste des Tutsis à tuer et d'indiquer les endroits où on devait ériger des barrages routiers[...] Quand je dis que la réunion s'est terminée à 20 heures, c'est parce que moi, j'ai quitté les lieux à 20 heures. »).

¹⁸⁹ Ibid., p. 53 à 55 et 79 à 83.

¹⁹⁰ Ibid., p. 30, 31 et 64 à 83 ; compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 5 à 8.

différents de la déposition. Par exemple, le rapport indique que la réunion susmentionnée s'est tenue ailleurs qu'au collège Christ-Roi et relate par le menu les paroles que le témoin CAN a entendu Nsengimana prononcer alors que l'intéressé a déclaré n'avoir pas vu Nsengimana à la réunion¹⁹¹. Selon la Chambre, ces divergences suscitent des doutes sur la déposition du témoin CAN.

199. Un indice corroborant le récit du témoin CAN réside dans le fait que les barrages ont été établis d'une manière apparemment coordonnée près du collège Christ-Roi vers le 22 avril 1994 (section II. 6), soit le lendemain de la réunion en question. Il porte à croire que la mise en place des barrages s'est caractérisée par une coordination et une planification semblables à celles évoquées par le témoin CAN, mais ne confirment pas nécessairement l'exactitude de l'un ou de l'autre des points fondamentaux de la déposition du témoin selon lesquels une réunion s'est tenue au collège et a eu lieu avec la participation de Nsengimana.

200. De plus, d'autres dépositions à charge ne cadrent pas avec le récit du témoin CAN. Le témoin CBE, qui travaillait au collège Christ-Roi chaque nuit en avril 1994 et a dû s'y trouver au moment de la réunion alléguée, n'en a pas fait état. Il est vrai qu'il était en faction à l'intérieur du collège, mais il faisait des rondes¹⁹². Il a catégoriquement affirmé que Nkeramihigo et Mbangambanga étaient les seuls civils étrangers au collège qui rendaient visite à Nsengimana¹⁹³. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre émet des doutes sur la déposition du témoin CAN prise séparément et refuse de la retenir si elle n'est pas suffisamment corroborée.

201. Le volet de la déposition du témoin BSV relatif à une réunion qu'il a vu se tenir au collège Christ-Roi le 22 avril entre 7 h 30 et 10 heures ne rejoint pas les propos du témoin CAN selon lesquels une réunion s'y est tenue jusqu'à 8 heures ce jour-là. Le témoin BSV semblait ne pas savoir si la réunion s'était tenue le 22 avril, ce qui amène à se demander si le récit de ce qu'il a vu pourrait corroborer la déposition du témoin CAN au sujet d'une réunion qui s'est achevée ce matin-là¹⁹⁴.

¹⁹¹ Pièce à conviction D 6 (extraits d'une publication de l'organisation African Rights intitulée « *Witness to Genocide* », numéro 14, novembre 2001), p. K0272237 et K0272238.

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 3, 4, 22 à 24, 27 et 28.

¹⁹³ Ibid., p. 18 (« Q. Très bien. Au cours de cette période, est-ce que qui que ce soit est venu résider au collège Christ-Roi ? R. À part l'abbé, il n'y a eu personne d'autre. C'était son école et personne ne pouvait avoir accès à son école sans son autorisation. »), p. 20 (« M. le Président : Q. Monsieur le Témoin, le mois et demi écoulé entre le moment où l'avion présidentiel a été abattu et le moment où, selon vous, le père Nsengimana est parti, est-ce qu'au cours de cette période quelqu'un est venu lui rendre visite ? Voilà l'objet de la question. Une autre personne que les trois qui ont été mentionnés par le Procureur — en d'autres termes, l'enseignant, le commandant et le juge. Y a-t-il eu quelqu'un d'autre ? R. Non, personne d'autre n'est venu le voir. »).

¹⁹⁴ Comparer le compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 31 (« Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous vous souvenez de la date à laquelle a eu lieu cette réunion ? R. C'était le 22, mais moi, j'étais arrivé au collège très tôt le matin. Non, je me trompe [dit le témoin], ... je pense que c'était un mercredi, et c'était le 20. C'est ce jour-là que je suis allé au collège. Il n'y avait pas beaucoup de participants à la réunion, c'étaient des autorités. Je n'ai pas vu de membres de la population à cette réunion. Et je suis donc parti, et j'ai vu des maisons être incendiées, et j'ai entendu des coups de feu aux environs de 10 h 30 dans la localité de Nyanza. Et cela, c'est... et c'est deux jours plus tard que le génocide a commencé ») avec le compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 41. (« Q. Nous en venons à la deuxième réunion à laquelle vous dites avoir participé[...] Enfin, je ne vais pas vous demander les dates. Combien de temps a-t-elle eu lieu avant que vous quittiez Nyanza ? R.

202. En ce qui concerne la déposition du témoin BSV prise séparément, la Chambre relève qu'elle a évolué sur l'heure à laquelle il était arrivé au collège¹⁹⁵, mais cette variation est mineure. De plus, sa déclaration de mars 2003 qui fournit des informations générales sur les réunions tenues au collège Christ-Roi avant les tueries concorde dans une large mesure avec sa déposition au sujet de l'identité des participants à la réunion du 22 avril¹⁹⁶. Néanmoins, le témoin était déjà interdit d'accès à la résidence des prêtres et a attribué à Nsengimana la responsabilité de cette mesure qui semble, à tout le moins, avoir créé chez lui un sentiment de désaffection¹⁹⁷.

203. La Chambre rappelle à nouveau les récits des témoins à décharge qui ont dans l'ensemble affirmé que Nsengimana ne participait pas aux activités politiques, notamment aux réunions. La déposition du témoin JMR1 qui indique qu'aucune réunion ne s'est tenue au collège Christ-Roi, a de toute évidence assez grandement valeur probante dans le cadre de l'appréciation des récits des témoins CAN et BSV, étant donné que ce témoin se trouvait probablement au collège aux moments visés. De plus, la déposition du témoin RFCD6 suscite des doutes sur la présence de l'une des personnes mentionnées par le témoin BSV à Nyanza au moment où se serait tenue la réunion alléguée.

204. Il s'ensuit que les éléments de preuve versés au dossier n'établissent pas qu'une réunion s'est tenue au collège comme l'a allégué le témoin CAN. S'agissant du récit de BSV, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ce témoin a assisté à une réunion comme il l'a affirmé ; de toute façon, il n'avait aucune information de première main sur ce qui s'y était passé.

viii) Conclusions

J'ai fui le même jour. Q. C'est-à-dire le 22, n'est-ce pas ? R. C'est fort possible, parce que j'ai immédiatement quitté Nyanza. », et 42 (« Q. Aujourd'hui, vous dites que c'est ce même jour que vous vous êtes enfui de Nyanza. Vous avez dit que c'était un vendredi et vous pensez que la date, c'était le 22. Mais je crois que vous avez dit que vous étiez au collège mercredi. Et deux jours plus tard, le génocide a commencé. Un commentaire là-dessus ? R. Maître, vous prenez des notes. Moi, je ne prenais pas de notes à l'époque des faits. Les dates que je vous ai donc données ne peuvent être qu'approximatives, et je vous prie de ne pas m'en tenir rigueur. »).

¹⁹⁵ Comparer le compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 30 (« J'y suis arrivé le matin, vers 10 heures. ») avec le compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 42 (« Vous avez dit que vous y êtes arrivé tôt dans la matinée. C'était à peu près à quelle heure ? R. En réalité, je suis arrivé au collège vers 7 h 30 [...] Q. La semaine dernière, vous avez dit que vous y êtes arrivé à 10 heures. Est-ce que cela a changé ? R. Maître, je ne pense pas que vous suivez ce que je dis. Je me rappelle très bien qu'à 10 heures, j'avais quitté le collège du Christ-Roi. Je ne sais pas si je me suis trompé dans ma déposition, mais la réalité est qu'à 10 heures je quittais ou je venais de quitter le collège du Christ-Roi. »).

¹⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 36 à 38 et 45 ; pièce à conviction D 30A (déclaration du 27 mars 2003) p. 3, qui se lit comme suit : « J'ai aussi commencé à voir beaucoup de personnes qui n'étaient pas employés du collège venir tenir des réunions avec le père Nsengimana dans le réfectoire du collège. J'ai vu [...] et tant d'autres encore participer à ces réunions. »

¹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 3 à 5, 20 à 23 et 44. Nsengimana a déclaré que l'accès de sa chambre et son bureau avaient été interdit après que l'économe l'eut averti qu'il n'était pas prudent de laisser le témoin BSV entrer là où il y avait des documents sensibles ou de l'argent (compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 33 et 34).

5536615

Jugement

205. Il n'existe aucun élément de preuve direct établissant que Nsengimana a convoqué des réunions ou qu'il y a pris la parole, hormis le fait qu'il a présenté un orateur lors d'une réunion tenue en 1994¹⁹⁸. Se fondant sur la déposition du témoin CAR, la Chambre a jugé établi qu'en 1994, avant le déclenchement des tueries à Nyanza, Nsengimana avait assisté au baptême de l'un des enfants de Gaëtan Kayitana et à la réception qui avait eu lieu par la suite. Le témoin CBF l'a vu en compagnie de Gaëtan Kayitana et des enseignants Charles et Michel dans le réfectoire des prêtres au collège Christ-Roi vers la mi-avril. Les deux témoins n'ont fourni aucun élément de preuve direct indiquant la teneur des propos que Nsengimana aurait tenus aux personnes qui étaient en réunion avec lui.

206. Il ressort des dépositions des deux témoins que Nsengimana a eu un comportement répréhensible. Le témoin CAR a déclaré que l'autre Tutsi restant et lui avaient été expulsés de la réception, laissant Nsengimana en compagnie des autres personnes qu'il avait vues tenir une réunion à Cité nouvelle en février et mars 1994. Le témoin CBF a précisé que Nsengimana avait mis son doigt sur la bouche, comme pour inviter ses compagnons à garder le silence, au moment où le témoin se trouvait dans les parages. Le témoin CBF a également dit que Nsengimana avait adopté une position extrême après l'avènement du multipartisme (section II. 22). Comme indiqué plus haut, plusieurs soi-disant témoins oculaires ont précisé qu'avant les 21 et 22 avril et le début des massacres à Nyanza Nsengimana entretenait des relations étroites avec des Hutus extrémistes qui s'étaient mués par la suite en tueurs.

207. Toutefois, CAR et CBF, à l'instar de BVI, BVW, CBE, CAY et BSV, n'ont aucune information de première main sur ce qui s'était passé lors des réunions dont ils avaient été témoins. Les témoins BXM et CAN ont dit faire des récits de première main au sujet de ces réunions. À supposer même que leurs dépositions soient jugées dignes de foi, la participation explicite de Nsengimana aux réunions en question a consisté uniquement à présenter un orateur. De plus, la Chambre a du mal à retenir leurs récits dans leur intégralité et ceux-ci ne suffisent pas pour conclure que la réunion à laquelle le témoin CBF avait assisté avait pour objet la planification du massacre des Tutsis ou que Nsengimana jouait le rôle de chef spirituel des participants, cautionnant de ce fait les massacres à venir.

208. La Chambre tient dûment compte des conclusions des témoins à charge, étant donné leurs affinités avec Nsengimana et les faits survenus à Nyanza après le déclenchement des massacres. Néanmoins, l'absence quasi totale d'informations sur la nature de la participation de Nsengimana à la réunion à laquelle le témoin CBF avait assisté et à celles dont d'autres témoins ont dit qu'elles s'étaient tenues suscite un profond doute sur la contribution qu'il aurait apportée, s'il en existe.

¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 13 février 2009, p. 11 (« M. Kapaya : Monsieur le Président, d'après les témoignages de ces témoins, il y a... il n'y a pas d'éléments de preuve directs pour montrer que Nsengimana a convoqué les réunions au collège Christ-Roi, à Cité nouvelle ou à l'un quelconque des endroits où nous alléguons qu'il y a des réunions... que des réunions se sont tenues. Il n'y a donc pas de preuve directe du fait que ce serait lui qui aurait convoqué les réunions. Quant à la réunion au collège Christ-Roi, apparemment, des personnes comme Birikunzira, le conseiller et la population générale qui a participé à la réunion au collège Christ-Roi s'y sont rendus de leur propre initiative[...] M. Le juge Egorov : Monsieur Kapaya, il n'y a aucun élément de preuve pour indiquer ce dont il a été question au cours des réunions auxquelles il a participé ; il n'y a pas d'éléments de preuve directs ? M. Kapaya : Non, il n'y en a pas, à part le fait que lui-même a présenté les participants et a participé aux réunions. »)

209. La Chambre est saisie des dépositions de huit témoins – BVI, BVW, CBE, CAY, BSV, CBF, BXM et CAN – qui ont affirmé chacun que des réunions s'étaient tenues au collège Christ-Roi, la première dès le 6 avril. Excepté celui du témoin CBF, elle n'a trouvé aucun de leurs récits suffisamment fiables pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces réunions avaient eu lieu. Il en est de même du récit du témoin CAY concernant la réunion tenue chez Augustin Twagirimana et de celui du témoin CAR concernant les réunions tenues à Cité nouvelle. La Chambre adopte maintenant une optique générale afin de déterminer si, pris dans leur ensemble, ces témoignages mettent en évidence telle ou telle constante indéniable susceptible de dissiper tout doute sur certaines contradictions relevées dans les moyens de preuve à charge. Les témoins ont en général dit de certaines personnes qu'elles avaient participé aux réunions de 1994¹⁹⁹. Nombre de ces personnes avaient participé à des réunions qui se seraient tenues en 1993. La Chambre prend également en considération l'ensemble des éléments figurant dans le dossier de l'affaire, en particulier le fait que des barrages routiers ont été établis d'une manière apparemment coordonnée (section II.6) et les divers faits qui portent à croire que les participants aux réunions – y compris les employés du collège Christ-Roi – ont joué un rôle dans le meurtre de plusieurs Tutsis dans la cellule de Mugonzi (section II.14), dans celui de Callixte Kayitsinga (section II.16), dans celui de Xavérine et de son fils (section II.17) ainsi que dans celui de réfugiés enlevés de l'orphelinat Don Bosco (section II.21).

210. Les moyens à décharge afférents aux activités menées par Nsengimana à l'intérieur et à l'extérieur du collège après le 6 avril présentent beaucoup moins d'intérêt que ceux qui portent sur les réunions antérieures à 1994. Le témoin JMR1 est le seul à avoir passé beaucoup de temps au collège à cette époque. Le témoin VMF8 a passé la nuit au collège Christ-Roi du 16 au 19 avril, mais n'était pas présent dans la journée. Il est passé au collège après la tenue des réunions alléguées et le témoin DFR85 aussi y a trouvé refuge par la suite.

211. Malgré cela, la Chambre estime qu'interprétées même à la lumière de l'ensemble du dossier de l'affaire, les différentes faiblesses des dépositions à charge lui interdisent de conclure que les réunions alléguées – jugées non établies ci-dessus – se sont tenues. À supposer qu'elles aient eu lieu, les éléments de preuve versés au dossier, même considérés dans leur ensemble, ne portent pas à croire que l'unique conclusion raisonnable possible est que Nsengimana y a joué un rôle en cautionnant ou en planifiant les tueries commises ultérieurement à Nyanza. En outre, ces éléments ne sont pas suffisamment fiables pour dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable au sujet de la réunion qui aurait eu lieu après l'expulsion du témoin CAR de la réception organisée à l'occasion du baptême ou

¹⁹⁹ Au nombre des personnes citées dans les dépositions de plusieurs témoins à charge portant sur des réunions tenues en 1994 figurent le commandant François Birikunzira (témoins BVW, BVI, BXM et CAY), le commandant Pascal Barahira (témoins BVW, BVI, CAY, BSV et CBE), Phénéas Munyarubuga (témoins BVW, BVI, BXM, CAY et BSV), Simon Kalinda (témoins BVI, CBE, BXM et BSV), Appolinaire Balihuta, surnommé « Tubirimo » (témoins BVI, BXM, CAY et CAR), François Gashirabake (témoins BXM et CAY), sous-préfet Gaëtan Kayitana (témoins BVW, BVI, CAY, CBF et CAR), Charles Basominger (témoins CAY, CBF et BSV), Mirasano, directeur de la laiterie (témoins BVW, BVI, CAY et CAR), Faustin Mbereye (témoins BVI et CAR), Frédéric Rwagasore (témoins BVW, BVI et CAY), Augustin Twagirimana (témoins CAY et BSV), Didace Maneko, agent de renseignements (témoins CAY et CAR) et Minani (Témoins BVW et BVI).

35 8460

des dires du témoin CBF selon lesquels il a vu Nsengimana, Kayitana et deux enseignants, entre autres, au collège Christ-Roi.

3. MACHETTES CACHÉES DANS DES DORTOIRS EN 1991

3.1 Introduction

212. Selon l'acte d'accusation, Nsengimana avait assemblé des machettes qui ont par la suite servi à tuer les Tutsis. Le Procureur allègue qu'en 1993, il a contribué à dissimuler des machettes dans les dortoirs des élèves au collège Christ-Roi, ce qui, de l'avis du Procureur, témoigne de l'intention génocide dont il était animé. Le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins BSV et BVI²⁰⁰.

213. La Défense conteste l'exactitude de l'allégation. Selon elle, il ressort des éléments de preuve documentaires que les faits se sont produits en 1991 et que Nsengimana en a sanctionné les auteurs. Elle se fonde sur les dépositions des témoins AMC1, EMR33 et Jean-Marie Vianney Mushi²⁰¹.

3.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BVI

214. Élève tutsi interne du collège Christ-Roi, le témoin BVI a dit que les machettes qu'utilisaient les élèves pour travailler pendant les week-ends étaient enfermées dans un local non loin du dortoir. Nsengimana et le doyen des élèves, qui était lui-même élève, détenaient les deux clés du local et une des clés du dortoir. Phénéas Munyarubuga, le préfet de discipline, détenait également une clé du dortoir²⁰².

215. D'après le témoin, un certain jour en 1993, les élèves tutsis ont découvert que leurs machettes avaient disparu. Nsengimana les a rassurés en leur disant que les machettes avaient peut-être été égarées. Ce soir-là, cinq élèves tutsis ont trouvé leurs machettes dans leurs lits sous les couvertures. Le local où elles étaient entreposées et le dortoir étant généralement fermés à clé et Nsengimana ayant manifesté à maintes reprises de l'antipathie à l'égard des élèves tutsis, le témoin a pensé que c'était lui et un groupe d'élèves hutus qu'il avait mis sur pied qui en étaient responsables. Le témoin a dit ignorer si une enquête quelconque avait été menée par l'administration du collège et ne pas se souvenir si des élèves avaient été exclus temporairement à la suite de cet incident²⁰³.

Témoin à charge BSV

²⁰⁰ Acte d'accusation, par. 18 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 42, 43, 75, 76, 78, 89, 92, 95 et 96 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2009, p. 8, 13 et 14.

²⁰¹ Mémoire final de la Défense, par. 200, 201, 694 à 699, 725, 753, 754, 1093, 1104, 1238, 1261, 1331, 1355, 1358, 1363, 1369, 1396 et 1434.

²⁰² Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 4 à 7, 23, 26, 55, 56 et 59 ; pièce à conviction P 18 (fiche de renseignements personnels).

²⁰³ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 6 à 8, 23, 41, 56 à 61, 64, 74 et 75.

216. Tutsi qui avait travaillé au collège Christ-Roi jusqu'en avril 1994, le témoin BSV a dit que les dortoirs étaient généralement fermés à clé et que la clé était détenue par Phénéas Munyarubuga. Il avait appris que des machettes y avaient été découvertes et que certains élèves avaient affirmé par la suite que les Tutsis planifiaient une attaque contre les élèves hutus. La nuit précédant la découverte des machettes, le témoin avait vu Nsengimana, Phénéas et deux autres personnes entrer dans les dortoirs où ils étaient restés « longtemps ». Le témoin a dit ne pas se rappeler la date de ce fait²⁰⁴.

Nsengimana

217. Nsengimana a indiqué que des machettes avaient été découvertes au collège Christ-Roi en mai 1991. Le même mois, il avait adressé cinq lettres à des parents d'élèves pour les inviter à venir au collège Christ-Roi avec leurs enfants. Sur les cinq élèves concernés, trois étaient tutsis et deux hutus²⁰⁵.

Témoin à décharge AMC1

218. Hutu employé au collège Christ-Roi entre 1990 et juin 1993, le témoin AMC1 a indiqué avoir appris que des machettes avaient été découvertes dans les dortoirs lorsqu'il travaillait encore au collège. Nsengimana avait informé les enseignants de cet incident et précisé qu'il maîtrisait la situation. Le témoin a indiqué que les machettes ne pouvaient pas provenir du magasin, car aucune disparition n'y avait été constatée et aucun achat de machettes n'avait été effectué pendant qu'il était employé au collège. Il a émis l'hypothèse que ces machettes provenaient sans doute de l'extérieur²⁰⁶.

Témoin à décharge EMR33

219. Selon le témoin EMR33, élève hutu interne du collège Christ-Roi, « un petit nombre d'élèves » avaient trouvé des machettes sous leurs matelas en 1991. Il a dit ne pas se rappeler les noms de tous les élèves concernés ni leur appartenance ethnique et ne pas connaître non plus l'origine des machettes. Les gendarmes étaient venus au collège ce soir-là. Les élèves avaient parlé de cet incident, mais le témoin n'a jamais été informé de l'identité de ses auteurs. Il a fait observer cependant que Pacifique Kalisa et un certain Théophile avaient été sanctionnés après la découverte des machettes²⁰⁷.

Témoin à décharge Jean-Marie Vianney Mushi

²⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 3 à 6, 19 et 20 (citation, p. 20) et du 28 janvier 2008, p. 2 à 5 et 23 à 27 ; pièce à conviction P 19 (fiche de renseignements personnels).

²⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 14, 68 et 69.

²⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 3, 6, 7, 10, 11, 30, 33 à 37 et 78 ; pièce à conviction D 40 (fiche de renseignements personnels).

²⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 18, 28 (citation), 29, 40 à 43, 48 à 50 et 72. Le témoin EMR33 s'est rappelé les noms de deux élèves qui avaient découvert une machette. L'un de ces élèves était, selon lui, le fils de Théodore Sindikubwabo, le Président par intérim du Rwanda, mais il ne lui a jamais été demandé de donner le nom de l'autre élève (ibid., p. 28, 29, 40 à 42, 48 et 49).

3582 bis

220. Élève hutu interne du collège Christ-Roi, Jean-Marie Vianney Mushi a dit que vers 1992 il avait été réveillé une nuit par des cris venant d'un autre dortoir, certains élèves ayant découvert des machettes sous leurs matelas. Le témoin avait vu Nsengimana, le préfet de discipline Phénéas Munyarubuga et un autre surveillant interroger les élèves. Le « préfet des études » s'était joint à d'autres élèves qui étaient doyens de classe pour tenter de calmer les élèves et des agents de sécurité étaient venus assurer la sécurité. Certains élèves reprochaient aux Hutus d'avoir enfoui les machettes tandis que d'autres accusaient les Tutsis. Le témoin a précisé que Nsengimana avait interdit aux élèves de s'entretenir de cet incident et que deux jours après ils n'en parlaient plus²⁰⁸.

3.3 Délibération

221. Il ne fait aucun doute qu'un incident s'est produit au collège Christ-Roi où des machettes ont été découvertes dans les lits de certains élèves. Il existe deux principales versions de cet incident qui s'avèrent antagoniques. Le témoin BVI a indiqué que les machettes avaient été découvertes dans les lits de cinq élèves tutsis en 1993. Selon lui, c'est Nsengimana qui les y avait placées. Ce témoignage est indirectement corroboré par le récit du témoin BSV qui aurait vu Nsengimana, Phénéas Munyarubuga et d'autres personnes entrer dans le dortoir la nuit précédente.

222. Aux dires de Nsengimana, l'incident est intervenu en mai 1991, bien plus tôt que ne l'indiquent les éléments de preuve à charge, et au nombre des protagonistes figuraient des élèves hutus et des élèves tutsis. Son rôle a consisté uniquement à rappeler à l'ordre ces élèves. Il a fait mention à cet égard de cinq lettres qu'il avait adressées aux parents des élèves concernés. Ces propos sont confirmés à des degrés divers par les témoins AMC1, EMR33 et Jean-Marie Vianney Mushi. Ceux-ci ont également situé l'incident à une époque bien antérieure à celle avancée par le témoin BVI.

223. La Chambre est convaincue que cet incident s'est produit en 1991 et non en 1993. Les dépositions des témoins à décharge sont corroborées par les cinq lettres adressées par Nsengimana le 3 mai 1991 aux parents de Théophile Mpozembizi, Félicien Bangangira, Placide Sibomana, Damascène Rudasingwa et Pacifique Kalisa. Ces lettres informaient les parents que leur enfant était mis à pied pour une période de 10 jours parce qu'on l'avait trouvé en possession d'une machette dans le dortoir²⁰⁹.

²⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 48 à 54 (citation, p. 50), et du 2 juillet 2008, p. 5 à 11 ; pièce à conviction D 58 (fiche de renseignements personnels). Jean-Marie Vianney Mushi était précédemment dénommé témoin à décharge JMCB8. Il a oublié le nom du préfet des études, mais se rappelle qu'il était élève de classe terminale au collège Christ-Roi (compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 50 et 51).

²⁰⁹ Pièces à conviction D 28A à D 28E (dossiers de cinq élèves contenant une lettre datée du 3 mai 1991) ; compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 61, dans lequel la traduction des lettres se lit comme suit : « Chers parents, je suis au regret de vous informer que votre enfant [...] a été [trouvé en possession d'] une machette [...] au dortoir. Cet incident a fait peur aux autres élèves et a provoqué une insécurité dans notre établissement. C'est la raison pour laquelle je vous envoie votre enfant pour que vous puissiez le punir et qu'il ne recommence plus de tels comportements [...] ou [évite de tenir] des propos pouvant entraîner la division au sein des autres élèves. Je vous demande de revenir à l'école avec votre enfant le 13 mai 1991. ».

224. Les témoignages à décharge amènent également à douter sérieusement de l'allégation du témoin BVI selon laquelle Nsengimana avait orchestré cet incident et ne visait que des élèves tutsis. La version des faits du témoin est une preuve par indices et constitue une conjecture. En fait, il ressort de ses lettres que Nsengimana a agi promptement et qu'il a rappelé à l'ordre les élèves hutus et les élèves tutsis²¹⁰.

225. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait contribué à placer des machettes dans les lits d'élèves tutsis²¹¹.

4. STOCKAGE DE MACHETTES ENTRE 1991 ET 1993

4.1 Introduction

226. Le Procureur allègue qu'à l'époque des faits visés dans l'acte d'accusation Nsengimana a amassé des machettes destinées à tuer les Tutsis et que ces machettes ont été utilisées par la suite à cette fin dans la préfecture de Butare. Il se fonde sur la déposition du témoin CAW²¹². La Défense répond que ce témoin n'est pas fiable et que son récit est inadmissible en ce qu'il relate des faits qui n'entrent pas dans le champ de la compétence temporelle du Tribunal²¹³.

4.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAW

²¹⁰ Il ressort des lettres et des dossiers des cinq élèves mis à pied à la suite de l'incident qu'il s'agissait de Théophile Mpozembizi, Hutu et, selon le témoin EMR33 (compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 48 et 49) et la Défense, fils de Sindikubwabo Mpozembizi, futur Président par intérim du Rwanda (compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 60) ; de Félicien Bangangira, Hutu ; de Placide Sibomana, Hutu ; de Damascène Rudasingwa, Tutsi ; et de Pacifique Kalisa, Tutsi. Voir les pièces à conviction D 28A à D 28E (dossiers de cinq élèves contenant une lettre datée du 3 mai 1991). Contre-interrogé, le témoin BVI a convenu avec la Défense que ces cinq élèves étaient bien les personnes dans les lits desquelles les machettes avaient été découvertes. Voir le compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 64.

²¹¹ La Chambre n'a donc pas à examiner les griefs tirés par la Défense de l'absence d'équité et de compétence temporelle (Mémoire final de la Défense, par. 754 et 1355).

²¹² Acte d'accusation, par. 18 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 60 et 126, chapitre 6, par. 60, 61 et 95 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2009, p. 13 et 14. Dans une section de ses dernières conclusions écrites intitulée « Entraînement et armement de miliciens » [traduction] (chapitre 5, p. 60 à 87, chapitre 6, par. 60), le Procureur évoque également les dépositions des témoins CAO, CAR, CAY, CBF, BSV, BVX et BVV, mais celles-ci ne portent pas explicitement sur l'entraînement et l'armement de miliciens. Certains de ces témoins ont indiqué qu'en 1994, des groupes de militants portaient des armes (le témoin CAR aurait vu une machette et Nsengimana avec un gourdin ; le témoin CAY a vu des miliciens armés de hoes, de massues cloutées, d'outils de voiture et de barres de fer ; le témoin BVX a parlé d'une épée, d'un outil usagé et de grenades). Toutefois, aucun lien n'a été établi entre ce qu'ils avaient observé et la distribution de machettes effectuée en 1992 qui a été relatée par le témoin CAW. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner davantage les récits de ces témoins dans la présente section. Les éléments de preuve se rapportant à l'épisode des machettes trouvées dans les dortoirs sont examinés ailleurs (section II. 3).

²¹³ Mémoire final de la Défense, par. 2339, et additif, p. 2 et 4 à 7 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 37 à 39.

227. Hutu, le témoin CAW était employé à l'église paroissiale de Nyanza. Pendant la période du multipartisme allant de 1991 à 1993, il a vu décharger des machettes chez une personne nommée Kinshasa, à 800 mètres du collège. Kinshasa était homme d'affaires et membre de la CDR. Les machettes étaient déchargées d'un véhicule du collège Christ-Roi conduit par Chogoza, le chauffeur de Nsengimana. Ce dernier était également présent à ce moment-là. Chogoza et Nsengimana ont tous deux informé le témoin que les machettes devaient servir à tuer les Tutsis²¹⁴.

Nsengimana

228. Nsengimana a nié avoir participé au déchargement et au stockage de machettes avant ou pendant les événements de 1994. Un chauffeur employé au collège Christ-Roi s'appelait Chogoza, mais il était Tutsi. Il avait été renvoyé pour vol en juin 1990 et n'a pas travaillé au collège pendant la période 1991 à 1993²¹⁵.

4.3 Délibération

229. Le témoin CAW est le seul à avoir affirmé que Nsengimana avait participé au stockage de machettes destinées à tuer les Tutsis le moment venu. Il s'est montré vague quant à l'époque de ce fait, ayant d'abord situé celui-ci en 1992 et indiqué par la suite que c'était sans doute pendant la période allant de 1991 à 1993. Une autre question est de savoir si au moment où ils auraient déchargé les machettes, qui sont généralement utilisées comme matériel agricole, Chogoza et Nsengimana auraient livré à un employé de la paroisse de Nyanza comme le témoin l'information secrète que ces machettes devaient servir à tuer les Tutsis. La Chambre rappelle également avoir émis des réserves sur la crédibilité du témoin CAW dans d'autres sections du présent jugement²¹⁶. Enfin, elle prend acte des propos de Nsengimana selon lesquels Chogoza était Tutsi et n'a pas travaillé au collège Christ-Roi pendant la période allant de 1991 à 1993.

230. La déposition du témoin CAW étant peu fiable au sujet du stockage de machettes dans une maison sise hors du collège Christ-Roi, la Chambre ne saurait conclure que

²¹⁴ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4, 8 à 11, 30, 31, 50, 58 et 59, et du 26 juin 2007, p. 58 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels). L'orthographe correcte du nom du chauffeur serait Nshogoza (voir plus bas). Lors de son interrogatoire principal, le témoin CAW a dit que le déchargement des machettes avait eu lieu en 1992. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 11 (« Oui, je [me] souviens de cet épisode. Je sais que c'était en 1992 ; malheureusement, je ne peux pas vous donner ni la date ni le mois. »). Toutefois, lors de son contre-interrogatoire, il a semblé reconnaître que ce fait avait sans doute eu lieu pendant la période allant de 1991 à 1993. Voir *ibid.*, p. 58 et 59 (Q : Et c'était en 1991 ou alors en 1992, Monsieur le témoin ? R : Oui Maître. [...] Q : Et nous sommes en 1991 ou 92 ; c'est bien cela ? R. Ça peut même être en 1993. Je ne me souviens plus très bien. »)

²¹⁵ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 12 et 13. (Le nom du chauffeur est écrit « Nchogoza » dans la version française et « Nshogoza » dans la version anglaise. La Chambre conserve l'orthographe « Chogoza » pour souci de cohérence.

²¹⁶ Voir, par exemple, les barrages routiers (section II. 6) et le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (section II.9), d'une Tutsie (section II.10), de trois réfugiés tutsis (section II.12), de trois prêtres tutsis (section II.15), de six Tutsies (section II.19), d'Égide Ngenzi (section II.20) et de l'abbé Justin Furaha (section II.22).

Nsengimana a amassé des machettes comme l'allègue l'acte d'accusation²¹⁷. Il n'est dès lors pas nécessaire qu'elle examine les arguments de la Défense relatifs à la notification de l'allégation en question et à la compétence temporelle du Tribunal²¹⁸.

5. ATTAQUE MENÉE CONTRE DES ÉLÈVES TUTSIS LE 7 OU LE 8 AVRIL

5.1 Introduction

231. L'acte d'accusation allègue que vers le 7 ou le 8 avril 1994, Phénéas Munyarubuga a quitté une réunion tenue dans la chambre de Nsengimana et a réveillé les élèves qui dormaient en criant que le père de la nation avait été tué par les Tutsis. En conséquence, les élèves hutus ont lancé une attaque contre leurs camarades tutsis, amenant ces derniers à s'enfuir du collège. Le Procureur se fonde à cet égard sur la déposition du témoin CBE²¹⁹.

232. La Défense conteste ce témoignage à charge, en particulier au motif qu'en raison des congés de Pâques les élèves ne résidaient pas au collège Christ-Roi à cette époque-là. Elle se fonde sur les dépositions des témoins JMR1, Emmanuel Hakizimana, EMR33, EMR95, AMC1, VMF8 et DFR85²²⁰.

5.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CBE

233. Tutsi employé au collège Christ-Roi, le témoin CBE a affirmé qu'un jour vers 5 heures, après la mort du Président, il se trouvait devant le bureau de Nsengimana lorsqu'il a vu Phénéas en sortir et se rendre au dortoir des élèves. Selon ses estimations, le dortoir accueillait à cette époque environ 800 élèves, dont « moins de 100 » Tutsis. La plupart des élèves étaient originaires de zones où sévissaient déjà les combats, de telle sorte que nombre d'entre eux n'étaient pas rentrés chez eux à l'occasion des congés de Pâques. Lorsque Phénéas est arrivé, les élèves hutus passaient à tabac leurs camarades tutsis. Il leur a dit que le père de la nation était mort et leur a demandé de ne pas crier dans le dortoir. Il n'a pris

²¹⁷ La Chambre relève que l'incident allégué des machettes découvertes dans des dortoirs, qui était déjà survenu en 1991 (section II.3), ne corrobore pas suffisamment cette allégation.

²¹⁸ Selon le paragraphe 18 de l'acte d'accusation, le stockage de machettes est intervenu « [à] l'époque des faits visés dans [l'] acte d'accusation », lesquels se seraient produits en 1994. Il se pose donc la question de savoir si les informations fournies par le témoin débordent le cadre de l'acte d'accusation et de la compétence temporelle du Tribunal et ne peuvent être considérées que comme contexte. Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 315 et le jugement *Simba*, par. 28.

²¹⁹ Acte d'accusation, par. 22 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 32. La déposition faite par le témoin CBE au sujet des réunions tenues au collège Christ-Roi et des barrages routiers qui y ont été établis est évoquée ailleurs (sections II.2 et II.6, respectivement), mais prise en considération ici. La Chambre prend également en considération la déposition du témoin à charge CBF concernant les jours où il s'est rendu au collège Christ-Roi et la situation de ses élèves déplacés de guerre en avril 1994.

²²⁰ Mémoire final de la Défense, par. 202 à 206, 337 à 343, 990, 1151, 1193, 1246, 1276, 1715 à 1723, 1844, 1846, 1848, 1850, 1919, 1927, 1928 et 1931. La Défense cite également la déposition de Jean-Marie Vianney Mushi, précédemment dénommé témoin JMCB8, au sujet de cette allégation. Voir le Mémoire final de la Défense, par. 1241, 1242, 1724 et 1725. Les points pertinents de sa déposition sont brièvement rappelés ailleurs (section II.2 et II.6), mais prises en considération ici.

aucune mesure pour mettre fin à l'attaque et s'en est retourné au bureau de Nsengimana. Le témoin est d'avis que c'est Nsengimana qui a envoyé Phénéas « voir les Hutus qui frappaient les élèves Tutsis ». Cette attaque a amené le témoin à ouvrir le dortoir pour permettre à ceux qui le pouvaient de prendre la fuite. Nsengimana ne s'est pas rendu au dortoir au moment des faits²²¹.

Témoin à charge CBF

234. Employé au collège Christ-Roi, le témoin CBF s'y est rendu dans la semaine où l'avion du Président Habyarimana s'est écrasé au sol et environ une semaine après. Il n'y a vu aucun élève et a indiqué que l'économiste avait décaissé des fonds pour permettre aux élèves déplacés de guerre de quitter le collège pendant les congés de Pâques de 1994²²².

Nsengimana et le témoin à décharge JMRI

235. Nsengimana a indiqué qu'aucun élève n'était resté au collège Christ-Roi pendant les congés de Pâques en 1994²²³. Le témoin JMRI, Hutu, était employé au collège et y était resté jusqu'à son départ le 28 mai 1994. Il n'a vu aucun élève, la cuisine ne fonctionnait pas et les dortoirs étaient fermés²²⁴.

Témoins à décharge Emmanuel Hakizimana et EMR33

236. Emmanuel Hakizimana a rendu visite à Nsengimana au collège dans la soirée du 4 au 5 avril et le témoin EMR33 y a passé deux nuits pendant la période du 4 au 6 avril 1994. Aucun d'entre eux n'a vu des élèves au collège et le témoin EMR33 a précisé que les élèves étaient partis en vacances²²⁵.

Témoins à décharge EMR95, AMC1, VMF8 et DFR85

237. Hutu, le témoin EMR95 était employé au collège Christ-Roi. Après le 6 avril, il s'y est rendu les 15 et 22 avril et en mai 1994. Aucun élève ne s'y trouvait, tous étant partis en congés de Pâques le 23 mars²²⁶. Le témoin AMC1, Hutu, s'est rendu au collège Christ-Roi

²²¹ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 3, 4, 8 à 13, 22, 23, 28 et 38 à 43 (citations, p. 38) ; pièce à conviction P 7 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CBE n'a pas indiqué avec précision la date des faits survenus au dortoir (voir ci-dessous).

²²² Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 70 et 72, et du 27 juin 2007, p. 2, 3, 8, 9, 34 à 37 ; pièce à conviction P 3 (fiche de renseignements personnels) ; pièce à conviction D 3 (livre de caisse de l'économat du collège Christ-Roi pour février et mars 1994), p. 3, entrée 259.

²²³ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 16 à 18, 62 et 63, du 10 juillet 2008, p. 86 et 87, et du 11 juillet 2008, p. 6 et 7.

²²⁴ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3 à 10, 53 à 56, 59 et 60 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

²²⁵ Témoin Hakizimana (précédemment témoin EMCB2), compte rendu de l'audience du 2 juillet 2008, p. 29 à 31, 39, 40, 45 et 46 ; pièce à conviction D 59 (fiche de renseignements personnels) ; témoin EMR33, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 22, 30 à 32, 45, 46, 50 à 53, 69 et 70.

²²⁶ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 5, 6, 10, 11 et 19 ; pièce à conviction D 48 (fiche de renseignements personnels). La date à laquelle le témoin EMR 95 est retourné au collège Christ-Roi en mai 1994 est imprécise. Il a dit y être retourné « [v]ers la fin du mois de mai » (compte rendu de l'audience du 13

une fois vers le 10 avril et à deux ou trois reprises après le 22 avril. Nsengimana était la seule personne qui s'y trouvait, les élèves, y compris les élèves déplacés de guerre, étant partis en vacances. Le témoin VMF8, Hutu, a passé la nuit au collège Christ-Roi les 16, 17, 18 et 19 avril et est passé par là une dizaine de fois pendant la période allant du 27 ou 28 avril au 20 mai. Il n'y a vu des élèves à aucun moment. Hutue, DFR85 a trouvé refuge au collège Christ-Roi en mai, une semaine environ avant que l'École supérieure militaire ne s'installe dans les locaux. Elle n'y a vu aucun élève, même pas les élèves déplacés de guerre, pendant la guerre²²⁷.

5.3 Délibération

238. La Chambre fait observer que selon le paragraphe 22 de l'acte d'accusation, l'attaque qui aurait été lancée contre les élèves tutsis a eu lieu après une réunion tenue dans la chambre de Nsengimana vers le 7 ou le 8 avril 1994, à la suite de laquelle Phénéas s'est rendu au dortoir des élèves pour crier que le père de la nation avait été tué. Comme « conséquence de cette réunion et des propos de Phénéas », les élèves hutus ont lancé l'attaque. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir la tenue d'une réunion dans les heures qui avaient précédé cette attaque et a brièvement présenté les éléments de preuve relatifs à celles-ci dans la section consacrée aux barrages routiers²²⁸.

239. Le témoin à charge CBE a fourni le seul récit de première main d'une attaque perpétrée par les élèves hutus contre les élèves tutsis dans les dortoirs du collège Christ-Roi après la mort du Président. Excepté l'appartenance ethnique des assaillants et des victimes, il n'y a guère d'informations sur cette attaque. Le témoin n'a pas dit que quelqu'un était mort lors de l'attaque. Bien au contraire, il avait ouvert la porte du dortoir pour permettre aux victimes tutsies de s'enfuir²²⁹.

240. La Chambre relève que le témoin a eu des difficultés à situer l'attaque dans le temps, indiquant d'abord que c'était immédiatement après la mort du Président Habyarimana pour préciser ensuite que c'était quelques jours après. Il a généralement lié l'incident à la

juin 2008, p. 12), mais n'a pas contesté les questions qui situaient son retour au 15 mai (ibid., p. 14 et 22). La Chambre retient ses propos.

²²⁷ Témoin AMC1, compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 24 à 27, 53 à 58 et 74 ; pièce à conviction D 40 (fiche de renseignements personnels) ; témoin VMF8, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 12 à 16, 22, 23 et 26 à 30 ; pièce à conviction D 67 (fiche de renseignements personnels) ; témoin DFR85, comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 6 à 9, 23 à 25, 28 à 30, 32, 33 et 41 à 45, et du 30 juin 2008, p. 9 et 11 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels).

²²⁸ Comparer l'acte d'accusation, par. 22 avec les dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 32 (section intitulée « *Activities at Roadblocks* » [Activités menées aux barrages routiers]). Le témoin CBE a mentionné une réunion tenue avec des militaires non identifiés « la nuit » après que l'avion transportant le Président Habyarimana eut été abattu (section II.2), mais il n'existe aucun lien manifeste entre cette réunion et les faits survenus au dortoir.

²²⁹ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 11 (« Quand j'ai entendu les élèves frapper « les » collègues, j'ai ouvert le dortoir, et ceux qui voulaient quitter le dortoir pouvaient partir »), p. 40 et 41 (où le témoin confirme sa déclaration du 29 mai 2000 aux enquêteurs du Tribunal qui est rédigée comme suit : « je les ai laissés sortir parce qu'on les battait et on les pourchassait. Les élèves tutsis ont donc pris la fuite en empruntant la porte près de la chapelle. ») ; voir également la pièce à conviction D 7 (déclaration du 29 mai 2000), p. 1299 *bis* du dossier de l'affaire.

Jugement

destruction en plein vol de l'avion, mais l'a situé à des périodes différentes²³⁰. Le témoin étant illettré, son incapacité à fournir une date précise importe peu en soi²³¹. Toutefois, le manque de clarté sur l'époque des faits suscite des doutes sur l'exactitude de son récit. Il écarte également toute possibilité de corroboration fondée sur la présence des élèves au collège Christ-Roi à une date précise.

241. Le témoin a été le seul à indiquer que 800 élèves se trouvaient au collège Christ-Roi pendant les congés de Pâques. En traitant des barrages routiers, la Chambre a examiné les informations selon lesquelles des élèves déplacés de guerre étaient demeurés au collège. Le témoin CBF et plusieurs témoins à décharge ont fourni des éléments de preuve qui suscitent un doute considérable sur la présence d'élèves au collège Christ-Roi immédiatement avant la mort du Président ou pendant les semaines qui avaient suivi (section II. 6). À supposer même que certains élèves déplacés de guerre soient restés au collège Christ-Roi, il ressort de témoignages crédibles faisant état de leur nombre que celui-ci était de loin inférieur au chiffre avancé par le témoin CBE²³².

242. Selon le témoin CBE, Nsengimana ne se trouvait pas physiquement au dortoir lors de l'attaque. Le témoin a affirmé y avoir vu Phénéas et s'est dit convaincu que Nsengimana l'avait envoyé « voir les Hutus qui frappaient les Tutsis²³³ ». Il n'a ni expliqué comment il était parvenu à cette conclusion ni précisé le motif pour lequel Nsengimana aurait agi de la sorte. Le témoin ayant dit que Phénéas était entré au dortoir dès qu'il était sorti du bureau de Nsengimana, il est possible que celui-ci l'ait dépêché sur les lieux, mais cela ne suffit pas pour déterminer la teneur des instructions qu'il lui a données, si tant est qu'il en ait données.

243. De plus, la Chambre relève qu'il n'existe aucun lien de causalité manifeste entre la visite de Phénéas et l'attaque. Il ressort de la déclaration faite par le témoin en mai 2000 que les Hutus avaient lancé l'attaque contre les Tutsis après que Phénéas eut dit que le Président avait été tué par les Tutsis²³⁴. Or le témoin a affirmé à la barre que les élèves hutus avaient

²³⁰ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 11 et 12 (« Ils ont commencé à se battre après la chute de l'avion du Président Habyarimana, lorsqu'il [Phénéas] a dit aux Hutus que si les Tutsis les surprenaient, aucun enfant hutu ne pourra[it] survivre. [...] je dirais début mai [...] Après la chute de l'avion du Président Habyarimana. Quelques jours après, les tueries ont commencé. Mais ce n'est pas juste après la chute de l'avion du Président que les étudiants ont commencé à se battre. [...] Les élèves hutus ont frappé les élèves tutsis entre le 10 et le 23 [...] Je pense que c'était entre le 10 et le 16 du mois de mai. »). Le témoin CBE a dit que Habyarimana était mort « le 10 ou le 12 », mais il n'a pas précisé le mois (ibid., p. 6). Interrogé sur les massacres commis à Nyanza, il a d'abord affirmé qu'ils avaient commencé en mai (ibid., p. 11), pour dire ensuite qu'ils avaient débuté en avril (ibid., p. 14).

²³¹ Ibid., p. 13 (« [...] je ne me souviens pas des dates ; et je ne sais ni lire ni écrire. Je ne peux pas vous citer une date exacte d'un événement, je ne la connais pas. »). Les difficultés qu'éprouve le témoin CBE à situer les faits dans le temps sont amplement illustrées dans le dossier. Voir ibid., p. 6 (où il est incapable de préciser la date à laquelle l'avion du Président Habyarimana s'est écrasé au sol) ; p. 12 (où il indique qu'en 1995, quelques jours après la destruction en vol de l'avion du Président, il y a eu des réunions pour inciter la population) ; p. 42 et 43 (où il évoque des attaques perpétrées à Byumba et à Gisenyi en 1994 et la guerre qui a éclaté en 1995).

²³² Voir, par exemple, la déposition du témoin CBF, compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 37 (estimant qu'il y avait 20 à 30 élèves du collège Christ-Roi originaires de la région de Byumba qui avaient été déplacés du fait de la guerre en 1994).

²³³ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 38 (citation).

²³⁴ Pièce à conviction D 7 (déclaration du 29 mai 2000), p. 1300 bis et 1229 bis du dossier de l'affaire, qui est rédigée comme suit : « [J]'ai vu Phénéas, le Préfet de discipline, sortir de la chambre [de] Nsengimana et se

Jugement

commencé à attaquer les Tutsis avant l'arrivée de Phénéas. Phénéas n'a pas mis fin à la bagarre, mais a demandé aux élèves hutus d'arrêter de crier. La Chambre est d'avis que ces propos se prêtent à plusieurs interprétations raisonnables. En outre, elle relève que Phénéas n'a nullement fait mention de Nsengimana et qu'aucun élément de preuve ne permet de penser que les élèves savaient qu'il venait du bureau de Nsengimana²³⁵.

244. En conclusion, la Chambre doute de la véracité du récit dit de première main du témoin CBE selon lequel des élèves hutus avaient attaqué des élèves tutsis au dortoir du collège Christ-Roi après la mort du Président. De toute façon, il n'a pas été établi que quelqu'un avait été tué et il ne ressort pas des éléments de preuve produits que Nsengimana avait joué dans l'attaque tel ou tel rôle susceptible d'être interprété comme un moyen d'aider ou d'encourager à commettre le massacre des Tutsis qui avait eu lieu par la suite. En conséquence, l'accusation considérée est rejetée.

6. MISE EN PLACE DE BARRAGES ROUTIERS À PARTIR DU MOIS D'AVRIL

6.1 Introduction

245. Il est allégué dans l'acte d'accusation que vers le 23 avril 1994, Nsengimana a ordonné à des élèves, parties avec lui à une entreprise criminelle commune, d'établir des barrages routiers autour du collège Christ-Roi afin d'arrêter et de tuer les Tutsis. Armé à tout moment, il a supervisé au moins trois de ces barrages routiers : le premier situé à l'entrée du collège Christ-Roi, le deuxième devant l'École normale primaire et le troisième près de chez Pasteur Dusangyezu. De nombreux Tutsis ont été arrêtés à ces barrages, puis tués. Nsengimana a ainsi aidé et encouragé à les tuer. Le Procureur dit qu'il existe des éléments de preuve tendant à établir que Nsengimana a ordonné la mise en place des barrages routiers, que des réunions au cours desquelles ils ont été planifiés ont précédé leur établissement et que Nsengimana s'est trouvé parmi les personnes qui les tenaient. Il invoque les dépositions des témoins à charge CAN, CAW, CAP, CAY, BVJ, CAZ, CAO, BVX, CBE, CAR, CBC et BVI²³⁶.

diriger vers le dortoir et dire aux élèves : "Vous dormez alors que le Père de la Nation a été tué par les Tutsi". C'est à ce moment-là que les élèves hutus ont commencé à battre les élèves tutsis. Par la suite, j'ai aperçu le Préfet Phénéas sortir du dortoir des étudiants et retourner dans la chambre [de] [...] Nsengimana. »

²³⁵ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 10 (« Q. Où est-il allé voir les élèves ? R. Il est allé les voir au dortoir quand ils étaient en train de frapper les élèves tutsis, mais il n'a rien dit à ce qu'ils faisaient en battant les étudiants tutsis »), p. 12 (« Q. A-t-il fait quoi que ce soit pour empêcher les élèves hutus de frapper les élèves tutsis ? R. Il leur a dit de ne pas crier la nuit. Mais, personnellement, je pense que c'était un faux-fuyant, il leur — plutôt — demandait de redoubler de zèle, puisque les... les élèves hutus ont continué à battre les élèves tutsis »), p. 38 (« R. Je confirme cependant que les Hutus ont frappé les Tutsis au dortoir, et le père Hormisdas a envoyé son employé nommé Phénéas pour aller au dortoir voir les Hutus qui frappaient les Tutsis. Quand il est arrivé, il a dit ce qui suit : « Le père de la nation est mort », et il a demandé aux Hutus d'arrêter de crier. Et quelque temps après, il est retourné au bureau à côté de la résidence du père Hormisdas. »)

²³⁶ Acte d'accusation, par. 25 et 26 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 17 à 60, 63 à 66, 79 et 80, 82 à 85, 103 à 106, 108, 111, 112 et 117 à 122, chapitres 6 à 8, par. 55 e), 56 à 59, 63, 86 à 90, 93, 96, 116, 118 à 121, 173, 175 à 178, 229 et 231 à 234, chapitre 9, par. 76 ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 5, 8 à 11, 15 ainsi que 19 et 20, et du 13 février 2009, p. 1 et 8 à 10. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur associe également aux barrages routiers le meurtre des membres de la famille du témoin BVV (voir section II.8 *infra*), de Xavérine et de son fils (voir sous-chapitre II.17 *infra*), ainsi que du

246. La Défense reconnaît que certains barrages routiers ont été établis, mais soutient qu'ils l'ont été sur ordre des autorités politiques et militaires et étaient supervisés par des gens placés à divers échelons sur la structure hiérarchique de l'administration territoriale au sein de laquelle Nsengimana n'exerçait aucun pouvoir. Elle conteste qu'il ait existé un barrage routier devant le collège Christ-Roi avant l'arrivée des soldats de l'École supérieure militaire de Kigali. Tous les élèves avaient quitté le collège pour les vacances de Pâques, ce qui décrédibilise la preuve à charge selon laquelle les élèves déplacés de guerre tenaient ce barrage routier. La Défense invoque les dépositions des témoins à décharge JMR1, DFR85, VMF8, AMC1, GMC4, EMR95, EMR33, XFR38, Emmanuel Hakizimana, Jean-Marie Vianny Mushi et Marie-Cécile Uwayezu, ainsi que celle du témoin à charge CBF²³⁷.

6.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAN

247. Tutsi vivant dans la cellule de Mugonzi, le témoin CAN a déclaré que le 22 avril 1994 vers 10 heures, des participants à une réunion qui se tenait depuis la veille au soir au collège Christ-Roi – parmi lesquels des employés du collège nommés Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Sebukayire et Gasatsi – avaient établi des barrages routiers à divers endroits. L'objectif était de tuer les Tutsis. De nombreuses personnes, dont certaines venant de Kibuye, de Gikongoro et de Gitarama, ont été tuées à ces postes de contrôle. Au nombre des victimes figurait une fille qui vivait au foyer de femmes et travaillait à la laiterie de Nyabisindu. Le témoin a « appris » qu'il s'agissait de la fille d'un certain Antoine. Il a dit que des cadavres avaient été exhumés d'un charnier non loin des barrages routiers en question²³⁸.

248. Avec François Gashirabake, Simon Kalinda supervisait un barrage routier non loin de son domicile et de sa boutique, à 25 mètres environ de l'entrée du collège Christ-Roi. Ce

juge Jean-Baptiste Twagirayezu (voir section II.18 *infra*). La Chambre en a tenu compte en l'occurrence. Le Procureur n'invoque pas la déposition de BXM relative aux barrages routiers, dont le témoin a surtout parlé lors de son contre-interrogatoire. Voir le compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 6, 25 à 27, 38, 62, 63 et 71. La Chambre pense que cette omission constitue la suite logique des propos du Procureur qui a affirmé n'avoir pas l'intention de présenter les éléments de preuve relatifs aux barrages routiers par l'intermédiaire de ce témoin. Ibid., p. 25 et 26.

²³⁷ Mémoire final de la Défense, par. 31, 32, 38, 65, 74, 75, 270, 271, 277, 281, 282, 285, 305, 334, 352, 353, 414 à 416, 420, 435, 438, 468 à 486, 488, 490 à 492, 495, 499 à 537, 564, 565, 585 à 587, 816, 823, 824, 826, 828, 844 à 848, 860 à 866, 872, 878 à 908, 988, 1017 à 1019, 1177 à 1179, 1194, 1231, 1232, 1301, 1762 à 1941 et 2362 à 2370 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 38, 40, 41, 45, 46 et 51. La Chambre examinera en outre la déposition du témoin Marie Goretti Uwingabire.

²³⁸ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 75, et du 28 juin 2007, p. 10 à 12 (citation, p. 12), 16, 52, 55 et 56 ; pièce à conviction P 4 (fiche de renseignements personnels). La déposition faite par le témoin CAN au sujet d'une réunion tenue au collège Christ-Roi du 21 au 22 avril 1994 et au cours de laquelle ont été choisis les endroits où seraient établis les barrages routiers est brièvement rappelée ailleurs (section II.2), mais également prise en compte ici.

barrage était tenu par plusieurs autres personnes, dont Cyumbati, Kalisa et Sebukayire. Le témoin y accompagnait régulièrement Gashirabake²³⁹.

249. Phénéas Munyarubuga supervisait un autre barrage routier établi près de l'entrée du collège Christ-Roi, sur le sentier menant à l'École normale primaire. Ce barrage était tenu par Gasatsi, les deux fils d'Augustin Nyamulinda et des élèves déplacés de guerre originaires des préfectures de Ruhengeri et de Byumba, dont quelques-uns fréquentaient le collège Christ-Roi. Le témoin a récusé l'affirmation selon laquelle aucun poste de contrôle n'avait été établi près de l'entrée du collège Christ-Roi avant l'arrivée à la mi-mai des militaires placés sous le commandement du colonel Rusatira et a expliqué que ce sont des gendarmes et non des militaires qui tenaient les barrages routiers. Une femme dénommée Xavérine et son fils ont été arrêtés au barrage routier susmentionné, puis emmenés et tués le 4 mai (section II.17)²⁴⁰.

250. Un troisième barrage routier se trouvait au bout de l'église paroissiale de Nyanza. Frédéric Rwagasore, directeur de l'École des sciences, et Hitimana, son adjoint, en assuraient le contrôle. Ce barrage était tenu par des élèves déplacés de guerre qui vivaient chez Rwagasore. Le juge Jean-Baptiste Twagirayezu a été arrêté à ce barrage routier au début de mai 1994 avant d'être tué par des gendarmes (section II.18)²⁴¹.

Témoin à charge CAW

251. Hutu qui travaillait à la paroisse de Nyanza, le témoin CAW a dit que des barrages routiers avaient été mis en place le lendemain de la mort du Président Habyarimana qu'il a situé au mois d'avril. Il se trouvait au collège Christ-Roi lorsque Nsengimana a donné l'ordre d'établir trois barrages. Accompagné de Simon Kalinda, de Phénéas Munyarubuga et d'officiers instructeurs de l'École supérieure militaire de Kigali, Nsengimana a déclaré que les Tutsis qui cherchaient à se réfugier au collège devaient être arrêtés et tués. Les Hutus étaient autorisés à passer. Le témoin, qui n'en a jamais tenu aucun, pense que Nsengimana visitait les barrages routiers susmentionnés puisqu'il en avait ordonné la mise en place²⁴².

252. Un barrage routier établi près de l'entrée du collège Christ-Roi était tenu par des élèves du collège déplacés de guerre qui étaient originaires des préfectures de Byumba et de

²³⁹ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 77 et 82, du 28 juin 2007, p. 11, 12, 36 à 40, 55, 56, 59 à 62 et 75 à 80, et du 29 juin 2007, p. 12 et 13 ; pièce à conviction P 5 (quatre photos), p. K038-4137 ; pièce à conviction D 5 (quatre photos), première photo.

²⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 28 juin 2007, p. 11, 12, 14 à 16, 18 à 20, 56, 57 et 76 à 79, et du 29 juin 2007, p. 12 ; pièce à conviction P 5 (quatre photos), p. K038-4097. Le témoin CAN a affirmé d'une manière générale que les élèves déplacés de guerre étaient ceux de « l'école de Nyamulinda, [du collège Christ-Roi] et [de l'École des sciences] » ; voir le compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 12 (citation) et 56. Ses propos sur les auteurs de l'enlèvement de Xavérine et de son fils portent à croire que ceux qui tenaient le barrage routier à l'entrée du collège Christ-Roi étaient des élèves dudit collège. Ibid., p. 15 (« [I]l y avait également les étudiants qui se trouvaient au collège... au barrage routier qui était non loin du collège ... »).

²⁴¹ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 11 à 14 et 22 ; pièce à conviction P 5 (quatre photos), p. K038-4195. Le témoin CAN semble employer indifféremment les expressions « École des sciences », « école secondaire de Nyanza » et « école technique de Nyanza » et dit que Rwagasore en était le directeur. Voir les comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 88, et du 28 juin 2007, p. 11 et 22.

²⁴² Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4, 5, 37 à 39, 49, 50 et 66, et du 26 juin 2007, p. 31 à 34 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels).

Gisenyi et vivaient dans l'enceinte du collège. Ils prenaient des repas préparés au collège. À l'époque, le témoin passait chaque jour par ce barrage pour se rendre au collège. Il n'était généralement pas au courant des activités qui y étaient menées, mais il lui arrivait d'y rencontrer Nsengimana. Dans la plupart des cas, il n'y avait personne au barrage. Le témoin a nié que le barrage eût été établi par le colonel Rusatira et les militaires placés sous ses ordres²⁴³.

253. Simon Kalinda et Sebukayire tenaient avec « d'autres étudiants » un autre barrage routier en face du domicile de « [P]asteur ». Le témoin n'a pas franchi ce poste de contrôle, mais le voyait du sentier qui menait au collège Christ-Roi. Phénéas Munyarubuga tenait avec « un autre groupe d'étudiants » un troisième barrage « du côté donnant [sur] la localité de Mugonzi ». Le témoin a nié que des barrages routiers eussent été établis à l'École technique féminine ou à l'École secondaire, mais a fait observer qu'il en existait d'autres à Nyanza, différents de ceux établis sur les ordres de Nsengimana²⁴⁴.

Témoin à charge CAP

254. Hutu qui travaillait à l'École normale primaire, le témoin CAP, y est resté jusqu'au jour où il est retourné chez lui pour voir sa famille. Ce jour-là qui se situe entre le 23 et le 25 avril 1994, vers 6 heures, il est passé par l'entrée du collège Christ-Roi et a remarqué qu'il y avait un barrage routier à proximité des domiciles de Simon Kalinda et de Pasteur Dusangeyezu, à quelque 10 à 15 mètres du collège. Il a vu Kalinda, Gashirabake, Butera, Kibaya, Seruragasha et un enseignant debout non loin du barrage. Kalinda en assurait le contrôle. Ceux qui tenaient le barrage ont laissé passer le témoin parce qu'ils le « connaissaient ». Selon lui, le barrage routier avait pour but d'identifier les Tutsis qui étaient ensuite emmenés et tués dans un bois baptisé Kinihira²⁴⁵.

255. Le témoin est resté environ 30 minutes chez lui et est retourné à l'École normale primaire. Il est de nouveau passé par l'entrée du collège Christ-Roi où un autre barrage avait déjà été établi. Il s'agissait d'un tronc d'arbre posé juste en face du portail du collège. Il était tenu par Phénéas Munyarubuga, Cyprien Gasatsi et des élèves des établissements scolaires de la localité, y compris le collège Christ-Roi ; Kalinda, qui se déplaçait entre ce barrage et celui établi près de chez lui, semblait en assurer le contrôle²⁴⁶.

256. Un troisième barrage routier avait été établi derrière l'église paroissiale de Nyanza. Il se trouvait près de la sacristie de la paroisse et d'une cantine, sur la route menant à l'École normale primaire. Il était tenu par les élèves des établissements scolaires de Nyanza. François Gashirabake, Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda et Nsengimana, ainsi que le

²⁴³ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 37 à 39 et 66, et du 26 juin 2007, p. 31 à 34.

²⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 38 (citations) et 39 (citation), et du 26 juin 2007, p. 32 (où le témoin CAW semble attribuer aux autorités civiles la responsabilité de l'existence des barrages routiers dans la ville de Nyanza).

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 52 à 55, 63, 65 à 67, 70 à 72, 78 et 79 (citation) ; pièce à conviction P 22 (fiche de renseignements personnels).

²⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 54, 55, 58, 73, 78 et 79.

Jugement

commandant Birikunzira et le sous-préfet, s'y rendaient régulièrement²⁴⁷. Ceux qui le tenaient étaient armés de gourdins, tandis que Gashirabake portait une lance et Birikunzira une arme à feu²⁴⁸.

257. Le même jour vers 9 heures, debout à l'entrée de l'École normale primaire, le témoin a vu Nsengimana en compagnie de Munyarubuga, Kalinda, Gasatsi et certains élèves au barrage routier du collège Christ-Roi. Nsengimana avait rejoint les personnes qui se trouvaient déjà à ce barrage. Celles-ci étaient armées de gourdins et Nsengimana semblait s'entretenir avec Munyarubuga et Kalinda. Quelques-unes de ces personnes se tenaient « en contre-haut de la route » et d'autres « en contrebas ». Le témoin a estimé s'être trouvé à une dizaine de mètres d'eux, mais n'a pas entendu ce qu'ils se disaient²⁴⁹.

258. Dans les deux jours qui ont suivi le déplacement qu'il avait fait chez lui (entre le 23 et le 25 avril), le témoin a quitté l'école à deux reprises pour aller puiser de l'eau. Lorsqu'il y allait pour la première fois, il a de nouveau observé le barrage routier établi près des domiciles de Kalinda et de Dusangeyezu. Il y a vu les mêmes personnes et d'autres qu'il n'a pas pu identifier. Elles étaient debout en contre-haut et en contrebas du barrage ainsi que près du bar de Simon. Vu ces circonstances, le témoin a dit que le barrage avait pour but d'arrêter les membres de la population afin de les obliger à présenter leur carte d'identité. Les Hutus étaient autorisés à passer, tandis que les gens dont la carte indiquait qu'ils étaient Tutsis étaient amenés à s'asseoir, puis emmenés et tués dans un bois baptisé Kinihira, près de l'école de Nyamulinda²⁵⁰.

259. Lorsqu'il allait puiser de l'eau, le témoin a encore franchi le barrage routier établi à l'entrée du collège Christ-Roi²⁵¹. Il voyait également ce barrage de l'entrée de l'École normale primaire et de la fenêtre d'une salle de classe de sixième année de ladite école. Nsengimana accompagnait Birikunzira et le sous-préfet lorsque ceux-ci faisaient la ronde matinale des barrages routiers et ils franchissaient le barrage en question en entrant au collège Christ-Roi. Le témoin n'a pas précisé combien de fois Nsengimana avait visité les barrages routiers, mais il a indiqué qu'il le faisait fréquemment. Le prêtre portait alors un long manteau de couleur kaki et s'entretenait avec ceux qui y étaient de faction²⁵².

260. Deux jours environ après s'être rendu chez lui, le témoin est resté en permanence à l'École normale primaire malgré le fait qu'il fût Hutu, un collègue hutu ayant disparu. Il avait peur, car des gens tels que Munyarubuga et Gasatsi ne le connaissaient pas. Cela étant, il a suivi les instructions d'Augustin Nyamulinda qui lui avait demandé de ne pas franchir

²⁴⁷ Ibid., p. 58 et 75. Le témoin CAP a parlé simplement de « sous-préfet », mais il faisait probablement référence à Gaétan Kayitana.

²⁴⁸ Ibid., p. 54, 57, 58, 74 et 75. Le témoin CAP a parlé de ce barrage routier en évoquant le fait qu'il avait quitté l'École normale primaire pour se rendre chez lui le jour entre le 23 et le 25 avril 1994 et il se peut qu'il l'ait remarqué pour la première fois à l'occasion de ce déplacement. Ibid., p. 53 à 55.

²⁴⁹ Ibid., p. 55 à 57 (citation, p. 56) et 73.

²⁵⁰ Ibid., p. 54, 55, 66, 67 et 71.

²⁵¹ Il est impossible de dire avec précision si le témoin CAP a franchi le barrage du collège Christ-Roi la première, la deuxième ou les deux fois où il est allé puiser de l'eau.

²⁵² Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 57 à 59 (il est dit à la page 59 que Nsengimana visitait les « barrages routiers »), 63, 64, 67 et 71 à 74.

Jugement

l'entrée de l'école. Il y est resté jusqu'à l'arrivée des *Inkotanyi*, mais a affirmé que de la salle de classe de sixième année on voyait « tout ce qui se passait au collège Christ-Roi [, ...] à l'église et [...] à l'École des sciences »²⁵³.

261. Des militaires qui avaient fui Kigali en raison de la progression des troupes du FPR sont arrivés dans la localité après le 26 avril. Ils se sont installés au collège Christ-Roi où vivaient aussi Munyarubuga et Gasatsi. Après avoir affirmé qu'à l'exception de celui établi près de l'église paroissiale de Nyanza les barrages routiers avaient été démantelés après l'arrivée des militaires, le témoin a déclaré qu'à son avis ils étaient restés en place jusqu'à l'arrivée des *Inkotanyi*²⁵⁴.

Témoin à charge CAY

262. Hutu originaire de la cellule de Mugonzi, le témoin CAY a de manière générale déclaré que les barrages routiers avaient été établis le 22 avril 1994, jour où le génocide a commencé à Nyanza. Comme plusieurs de ces barrages se trouvaient près d'établissements scolaires, il pensait qu'ils avaient été établis sur ordre des divers chefs d'établissement. Les barrages avaient pour but d'empêcher la fuite des Tutsis et de les tuer²⁵⁵.

263. L'un des barrages routiers se trouvait entre les domiciles de Simon Kalinda et de Pasteur Dusangeyezu. Le témoin ne sait pas quand il a été établi. Au nombre des personnes qui le tenaient figuraient François Gashirabake, François Sebukayire, le fils de Dogiri, Innocent Habyarimana, Mbaraga et Nsengiyumva. Simon Kalinda en assurait le contrôle et on en parlait comme de son barrage. Le témoin a vu ce barrage pour la première fois lorsqu'il allait piller la paroisse de Nyanza, quelques jours après le meurtre de l'abbé Ngirumpatse commis au début du génocide à Nyanza²⁵⁶.

264. Un autre barrage routier avait été établi devant le collège Christ-Roi. Le témoin a appris qu'il « appartenait » à Phénéas Munyarubuga et à Cyprien Gasatsi. Munyarubuga était proche de Nsengimana et Gasatsi était le frère cadet de ce dernier. Cela étant, le témoin pensait que les intéressés lui rendaient compte et qu'ils auraient été incapables de faire quoi que ce soit sans ses instructions. Le barrage était tenu par des élèves déplacés de guerre, originaires des préfectures de Ruhengeri et de Byumba, qui vivaient au collège Christ-Roi ; d'autres étaient au « Collège des humanités modernes ». Le témoin a appris qu'ils avaient tué des gens. En particulier, le 3 mai au matin, entre 7 h 10 et 7 h 30, il a vu des élèves du

²⁵³ Ibid., p. 66, 67 (citation), 70, 71 et 79.

²⁵⁴ Ibid., p. 55, 59, 60, 74 et 79.

²⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 48, et du 17 janvier 2008, p. 21, 23, 24 et 27 (au sujet des quatre barrages routiers établis à proximité du collège Christ-Roi, le témoin a déclaré : « Ces barrages routiers ont été mis en place pour arrêter tout Tutsi qui fuyait, et il fallait le tuer. [...] Et je tiens à préciser que ces barrages routiers ne se trouvaient pas uniquement à Nyanza, mais ils étaient érigés à travers tout le pays. ») ; pièce à conviction P 9 (fiche de renseignements personnels).

²⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2008, p. 77 et 78, du 17 janvier 2008, p. 21 et 23 à 25, et du 18 janvier 2008, p. 33 et 34. Voir également la section consacrée à l'examen du meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (II.9).

collège Christ-Roi massés au portail pour empêcher la population d'entrer dans le collège. Le barrage routier était déjà en place lorsque les militaires sont arrivés à la mi-mai²⁵⁷.

265. Un troisième barrage routier se trouvait entre l'entrée de l'église paroissiale de Nyanza et l'École des sciences. Le témoin n'a pas pu dire quand il avait été mis en place, mais a indiqué qu'il était supervisé par des élèves originaires de Byumba et de Ruhengeri. Lui-même a été affecté à un barrage situé dans la cellule de Mugonzi, à environ 150 mètres de la clôture du collège Christ-Roi, en contrebas de celui-ci, non loin de l'endroit où se trouvaient le groupe électrogène et les toilettes du collège. Il existait un cinquième barrage routier entre l'École normale primaire et l'École des sciences. Il était tenu par les élèves de l'École normale primaire originaires des préfectures de Ruhengeri et de Byumba²⁵⁸.

Témoin à charge BVJ

266. Hutu vivant dans la cellule de Mugonzi, le témoin BVJ a déposé au sujet de quatre barrages routiers qui avaient été établis le 21 ou le 22 avril 1994. Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda en ont établi un devant le collège Christ-Roi, entre un sentier qui menait à une aire de jeu et une route qui continuait en contrebas du collège. Ce barrage était constitué de troncs d'arbres et était tenu par des élèves du collège Christ-Roi originaires de la préfecture de Byumba qui ne s'étaient pas déplacés. Des employés du collège et des *Interahamwe* tels que Cyprien Gasatsi et Mugemana y montaient également la garde. Munyarubuga et Kalinda semblaient en être les responsables, bien que le témoin pense qu'ils rendaient compte à Nsengimana pour les avoir vus tous ensemble. Le témoin a dit qu'au début du mois de mai, une femme dénommée Xavérine et son fils avaient été arrêtés à ce barrage routier, puis emmenés et tués (section II.17)²⁵⁹.

267. Un autre barrage routier se trouvait devant le domicile de Simon Kalinda, à une cinquantaine de mètres du collège Christ-Roi. Munyarubuga et Kalinda y œuvraient également, de même que des membres du public. Le témoin était régulièrement de faction à un troisième barrage routier à proximité des domiciles de Marie, de Kibaya, de Gashirabake et de Kabihira, à une centaine de mètres en contrebas de chez Kalinda. C'est ce dernier qui en avait ordonné la mise en place et c'est également lui qui en était le responsable. Les habitants de la localité y montaient la garde, les personnes âgées le jour et les jeunes la nuit. Aucun Tutsi ne franchissait ce barrage routier. Kalinda demandait à ceux qui le tenaient de monter aussi la garde à d'autres barrages routiers. Enfin, Rwagasore, directeur de l'École des

²⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2008, p. 78, du 17 janvier 2008, p. 2, 4, 20 et 24 (citations), et du 18 janvier 2008, p. 28 et 32.

²⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 3, 20, 21 et 23 à 27, et du 18 janvier 2008, p. 31. Le témoin CAY a indiqué que pour se rendre au cinquième barrage routier, il fallait suivre le chemin qui allait du magasin de TRAFIPRO jusqu'au bureau de l'économiste de l'École normale primaire. Voir le compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 20.

²⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 8, 9, 12 à 14, 15 à 18, 28, 29, 31 à 42, 50, 51, 55 à 59, 67 et 68 ; pièce à conviction P 13 (fiche de renseignements personnels) ; pièces à conviction D 18 (photos de Nyanza), p. 29, et D 19 (photo de l'entrée du collège Christ-Roi).

Jugement

sciences, avait établi un autre barrage routier entre son école et l'église paroissiale de Nyanza. Le barrage était tenu par les élèves de ladite école²⁶⁰.

268. Le témoin a estimé que Nsengimana avait ordonné la mise en place des barrages routiers, pour avoir vu Kalinda et Munyarubuga se rendre au collège Christ-Roi, en revenir et donner des ordres aux autres. Il les a également vus en compagnie de Nsengimana. Il les a notamment vus en avril près du barrage établi devant le collège Christ-Roi, au moment où les intéressés se dirigeaient vers le collège. La deuxième fois, en mai, le témoin a vu Nsengimana en compagnie de Kalinda et de Munyarubuga devant le domicile de ce dernier dans l'enceinte de l'établissement, à quelque 30 à 50 pas du barrage routier établi devant l'entrée du collège. Plus tard, toujours en mai, il a vu Nsengimana en leur compagnie au barrage routier établi devant le collège Christ-Roi²⁶¹.

269. Le commandant Birikunzira, à bord de son véhicule, faisait la ronde des barrages routiers avec Simon Kalinda. Il s'est arrêté deux fois au barrage tenu par le témoin. Compte tenu de l'autorité qu'exerçait Birikunzira en raison de son poste dans la gendarmerie, le témoin a estimé que Kalinda était le responsable des barrages routiers²⁶².

Témoin à charge CAZ

270. Tutsi et ancien employé de l'École normale primaire, le témoin CAZ s'y est caché pendant le génocide. Il a appris que des barrages routiers avaient été établis le vendredi 21 ou 22 avril 1994, « date à laquelle le génocide a commencé à Nyanza ». Simon Kalinda semblait contrôler quatre de ces barrages, puisqu'il en faisait la ronde et y réquisitionnait des gens pour aller commettre des crimes ailleurs. Les élèves qui tenaient les divers barrages allaient aussi de l'un à l'autre. Des Tutsis y ont été tués, les barrages ayant été établis à cette fin²⁶³.

271. Un barrage a été établi à trois mètres de l'entrée du collège Christ-Roi. Phénéas Munyarubuga était responsable des élèves du collège Christ-Roi qui y montaient la garde. Le témoin a remarqué ce barrage pour la première fois au début de la matinée du lundi suivant le déclenchement des tueries alors qu'il se rendait de son domicile à l'École normale primaire. De l'entrée de cette école il voyait les élèves qui tenaient le barrage routier assis sur le talus adjacent au barrage, tandis que de la cour de l'école il voyait « la barre transversale du barrage routier »²⁶⁴.

²⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 8 à 16, 28, 31 à 33, 36 à 39, 43, 49, 56 et 71. Un autre barrage routier a été établi près de l'entrée de l'École normale primaire. Le témoin BVJ ne l'a jamais vu, mais il en a entendu parler. Ibid., p. 33, 37, 67 et 68.

²⁶¹ Ibid., p. 9 à 14, 38, 40 à 46 et 64.

²⁶² Ibid., p. 50 et 69.

²⁶³ Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 58, 59, 61 à 63, 65 et 67 à 74 (citation, p. 68), et du 30 janvier 2008, p. 9, 10, 20 à 22, 33 et 34 ; pièce à conviction P 21 (fiche de renseignements personnels). La Chambre fait remarquer que les 21 et 22 avril 1994 étaient respectivement un jeudi et un vendredi.

²⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 65 et 67 à 70, et du 30 janvier 2008, p. 28 à 34 (citation), 47 et 48. Le premier lundi après le début du génocide (à Nyanza) auquel le témoin CAZ fait référence correspondrait au 25 avril 1994.

Jugement

272. Un deuxième barrage routier se trouvait à une distance comprise entre 70 et 100 mètres environ de l'entrée de l'École normale primaire. Pour y arriver il fallait sortir de l'école, tourner à droite et suivre la route menant à l'église paroissiale de Nyanza. Situé près d'une boutique, le barrage était tenu par des élèves de l'École normale primaire originaires des régions de Byumba et de Ruhengeri qui n'étaient pas rentrés chez eux. Le lundi qui a suivi le début du génocide, vers 3 h 30, alors qu'un groupe de personnes dont faisaient partie le major Kambanda et le témoin se rendait à l'École normale primaire, des élèves de cette école et ceux de l'École des sciences ont arrêté le major Kambanda. Un enfant a également été enlevé au cours de ce déplacement, mais le témoin CAZ n'y était pas lorsque c'est arrivé. Le témoin a finalement franchi le barrage routier tenu par les élèves entre 5 h 30 et 5 h 45. Par la suite, il le voyait de l'École normale primaire. Le lendemain, un homme du nom de Philippe lui a appris que Kambanda avait été tué. Par ailleurs, en mai, Nsengimana a quitté le juge Jean-Baptiste Twagirayezu près de ce barrage routier. Ceux qui tenaient le barrage routier ont laissé passer le juge qui était à pied, mais les gendarmes l'ont emmené et l'ont tué (section II.18)²⁶⁵.

273. Un troisième barrage routier se trouvait entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École des sciences. Le témoin l'a remarqué pour la première fois lorsqu'il se rendait à l'École normale primaire le lundi matin après le début des tueries. Le barrage se trouvait à une centaine de mètres de celui établi près de l'église paroissiale de Nyanza et d'une boutique et était fait de troncs d'arbres. Les élèves qui tenaient l'autre barrage se rendaient également à celui-ci où ils se joignaient aux élèves de l'École des sciences. Les uns et les autres faisaient la navette entre les deux barrages. De tous ceux qui étaient au troisième barrage, le témoin ne connaissait qu'une seule personne, dénommée Makongo²⁶⁶.

274. Vers la fin d'avril ou au début de mai, au cours de deux soirées différentes, le témoin a vu Nsengimana franchir un barrage routier et bavarder brièvement avec les élèves qui s'y trouvaient. Le mercredi ou le jeudi de la première semaine civile suivant le début du génocide à Nyanza, vers 15 h 30, il a vu Nsengimana, un gourdin à la main, franchir un barrage routier tenu par des élèves de l'École normale primaire et se diriger vers l'église. Le témoin se trouvait alors à l'entrée de l'École normale primaire, à une quarantaine de mètres de Nsengimana. Il ne l'a pas vu utiliser ce gourdin. Nyamulinda avait interdit au témoin de sortir de l'enceinte de l'école ou de se rendre aux barrages routiers²⁶⁷.

Témoin à charge CAO

275. Tutsi, le témoin CAO vivait dans la cellule de Mugonzi en 1994. Selon lui, des barrages routiers ont été établis à Nyanza le 22 avril 1994, après que le Président Théodore

²⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 67 à 69 et 71 à 74, et du 30 janvier 2008, p. 9, 10, 15 à 18, 20, 30 à 33, 40, 41 et 45 à 47 ; pièce à conviction D 36 (photo).

²⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 67 à 69, et du 30 janvier 2008, p. 21 à 23, 28 à 31, 45 et 46. Le quatrième barrage routier évoqué par le témoin CAZ était tenu par Kalinda et Gashirabake, mais CAZ ne l'a pas vu. Il a seulement entendu les gens qui venaient à l'École normale primaire en parler. Voir le compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 67, 69 et 70.

²⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 66, 67, 73 et 74, et du 30 janvier 2008, p. 12, 13, 41 et 42.

3566619

Jugement

Sindikubwabo eut effectué une visite dans la préfecture de Butare le 20 avril et exhorté tous les membres de la population à « travailler ». Le 22 avril au soir, Corneille Mutaganda, conseiller de secteur de Nyanza, a annoncé que l'ordre avait été donné d'établir des barrages routiers. Le témoin a reçu l'ordre de tenir l'un d'entre eux et il a été dit à lui ainsi qu'à d'autres que les barrages avaient pour but d'arrêter les *Inyenzi-Inkotanyi*²⁶⁸.

276. Le témoin tenait un barrage routier contrôlé par Simon Kalinda et situé entre les domiciles de ce dernier et de Pasteur Dusangeyezu, dans la cellule de Mugonzi. Une brèche dans la haie qui entourait le collège Christ-Roi donnait sur ce barrage. Sauf pendant la semaine où il a été malade, le témoin y a passé une nuit sur deux du 22 avril au 19 mai, date à laquelle il s'est enfui. Il y restait de 18 heures à 6 heures. Il était Tutsi mais avait des traits hutus. Sa mère, Hutue, l'avait élevé seule. Voilà pourquoi il n'a pas été identifié au barrage routier comme étant un Tutsi²⁶⁹.

277. Les personnes jeunes et fortes tenaient le barrage routier la nuit, tandis que les personnes âgées et faibles le tenaient le jour. Le témoin a appris que Dusangeyezu, qui n'appartenait pas à la même équipe que lui, venait de temps en temps à ce barrage. Kalinda désignait ceux qui devaient y être de faction. Lui et d'autres membres du groupe appelé « Escadron de la mort » ou les « Dragons » venaient au barrage routier parler des crimes qu'ils avaient commis. Kalinda se vantait de tuer des Tutsis, une façon pour lui de se mettre en avant. Comme il pouvait agir à sa guise, il rentrait souvent chez lui la nuit pour se reposer plutôt que de monter la garde au barrage routier. Le témoin n'a nullement vu Nsengimana pendant le génocide²⁷⁰.

Témoin à charge BVX

278. Tutsie, BVX a dit à la barre que le 21 avril 1994, date à laquelle les tueries avaient commencé à Nyanza, les Hutus s'étaient mis à y établir des barrages routiers. Peu avant le 10 mai, des militaires qui s'étaient installés au collège Christ-Roi l'ont enlevée de chez elle, dans la cellule de Mugonzi, et l'ont emmenée au collège²⁷¹. Trois jours plus tard, un militaire l'a aidée à s'enfuir du collège. Ils sont toutefois tombés sur un barrage routier établi à l'entrée dudit collège et tenu par des élèves originaires de zones de conflit, notamment de la préfecture de Byumba, qui vivaient au collège. Après s'être entretenu avec ces élèves, le militaire en question a dit au témoin qu'il leur serait impossible de franchir le barrage. BVX a contourné l'obstacle en s'enfuyant par une brèche dans la haie du collège. Elle a nié que ce barrage routier fût tenu par des militaires²⁷².

Témoin à charge CBE

²⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 71 à 73 (citation, p. 72), et du 15 janvier 2008, p. 3 à 6, 8 et 17 à 19 ; pièce à conviction P 8 (fiche de renseignements personnels).

²⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 71 à 77, et du 15 janvier 2008, p. 3, 4, 6, 18, 19, 35 et 36 ; pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4147.

²⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 66, et du 15 janvier 2008, p. 19, 29, 32 et 37.

²⁷¹ BVX y a été retenue pendant trois jours et violée par des militaires. Voir le compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 15 et 31. Ces points ne faisaient pas partie de la thèse du Procureur. Ibid., p. 8 et 15 à 17.

²⁷² Comptes rendus des audiences du 21 janvier 2008, p. 75, et du 22 janvier 2008, p. 2, 15, 23, 31, 32, 37, 38, 40 et 41 ; pièce à conviction P 14 (fiche de renseignements personnels).

356568

279. Tutsi, le témoin CBE travaillait au collège Christ-Roi en 1994. Il a dit qu'« au début de la guerre », Nsengimana avait demandé d'établir un barrage routier pour empêcher les Tutsis d'entrer au collège. Ce barrage consistait en un morceau de bois placé dans l'enceinte de l'établissement, devant le bureau de Nsengimana, entre la cuisine des élèves et l'endroit où se trouvait la guérite des veilleurs à l'entrée du collège. Le témoin levait la barrière pour laisser passer le véhicule du commandant Barahira²⁷³.

Témoin à charge CAR

280. Au dire du témoin CAR, Tutsi, des barrages routiers ont été établis à partir du 21 avril 1994 par les personnes qui avaient participé à des réunions avant le génocide²⁷⁴. Ce jour-là, il lui a été demandé, ainsi qu'à d'autres hommes hutus et tutsis, de mettre en place des barrages routiers. Vers 8 heures, il a rejoint les autres à un barrage devant le domicile de Célestin Rwabuyanga, enseignant et responsable communal du MDR*, sis à Rwesero, à deux kilomètres environ du collège Christ-Roi. Le commandant Pascal Barahira, Anaclet Nkundimfura, Vice-Président de la cour d'appel, le magistrat Léonard Rubayiza et Rwabuyanga ont œuvré ensemble à la mise en place de ce barrage routier. Barahira, Nkundimfura et Rubayiza en ont également établi d'autres²⁷⁵.

281. Le témoin est resté pendant une trentaine de minutes au barrage routier en question, appelé « Chez Rwabuyanga », coupant du bois pour en faciliter la mise en place. Le gendarme Paul Niyonzima est aussi arrivé, accompagné d'autres gendarmes et d'éléments de la Garde présidentielle. Niyonzima savait qu'il s'agissait là d'un stratagème pour tuer les Tutsis et a demandé au témoin de partir. Celui-ci s'est réfugié chez un particulier, à quelque 50 mètres du barrage routier. Puis il a entendu des coups de feu et a appris que des personnes y avaient été tuées, mais il n'a nommément désigné qu'un Tutsi, Irénée Nkusi qui était huissier près la cour d'appel. De la concession où il se cachait le témoin ne pouvait pas voir le barrage routier²⁷⁶.

282. Quelque 7 à 10 jours après l'établissement des premiers barrages routiers le 21 avril, le témoin a entendu de l'intérieur de la concession où il se cachait une enseignante du nom de Dorothe Mukandori tenir des propos suivants : « Bienvenue, mon Père ». Lorsqu'il s'est approché du portail, il a vu Nsengimana arriver en compagnie de Barahira, de Rwabuyanga,

²⁷³ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 3, 4, 9, 21, 30, 50 à 52 (citation, p. 51), 55 et 56 ; pièce à conviction P 7 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CBE a mentionné pour la première fois lors de son interrogatoire supplémentaire un barrage « situ[é] au niveau de la paroisse », où devaient être interceptés ceux qui se rendaient au collège Christ-Roi. Ibid., p. 55.

²⁷⁴ La déposition du témoin CAR relative aux réunions est examinée dans la section consacrée aux réunions (II.2), mais elle est également prise en compte ici.

*NDT : Dans la version française du compte rendu d'audience, il est plutôt question du MRND.

²⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 63, 64, 68 à 74, et du 16 janvier 2008, p. 3, 7, 10, 33, 37 à 40 et 54 ; pièce à conviction P 10 (fiche de renseignements personnels). La distance entre le collège Christ-Roi et le barrage routier « Chez Rwabuyanga » est fondée sur les estimations avancées par le témoin CAR lorsqu'il expliquait celle qui séparait le collège de l'endroit où il se cachait, lequel se trouvait à une cinquantaine de mètres du barrage routier.

²⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 70 à 74, et du 16 janvier 2008, p. 8, 28 et 37 à 40.

Jugement

de Rubayiza, de Nkundimfura, du magistrat Jean Mukuralinda et de Nzigiymfura. D'après lui, Nsengimana était en train d'observer le fonctionnement des barrages, et en assurait le contrôle, car, a-t-il précisé, « [c]haque fois que les *Interahamwe* voyaient leur [...] patron [...], ils allaient à [sa] rencontre [pour le saluer] ». Nsengimana portait des vêtements de couleur kaki ainsi que des lunettes et tenait un gourdin. Barahira était armé d'un pistolet et les autres tenaient des gourdins ou des machettes²⁷⁷.

283. De l'intérieur de la concession, le témoin a vu le groupe y pénétrer et entrer dans la maison du propriétaire. Aucun Tutsi n'en faisait partie. Les membres du groupe ont pris un verre dans une pièce attenante au commerce tenu dans la maison. Le témoin n'a pas suivi leurs entretiens. Il a estimé qu'il y avait cinq barrages routiers entre le collège Christ-Roi et la concession où il se cachait et que Nsengimana avait ainsi eu l'occasion de les inspecter tous. Le groupe n'est pas resté longtemps et a poursuivi son chemin dans la direction de Nyanza. Le témoin a continué de se cacher à cet endroit jusqu'à la prise de Nyanza par les *Inkotanyi*²⁷⁸.

Témoin à charge CBC

284. Des jours après que les tueries eurent commencé à Nyanza le vendredi 21 ou 22 avril 1994, le témoin CBC, Tutsi, s'est caché dans un buisson à quelque 10 à 15 mètres d'un barrage routier situé près du domicile d'Anaclet Nkundimfura, estimant que personne ne s'y aventurerait à la recherche de Tutsis. Il n'a pas vu Nkundimfura, qui travaillait à la cour d'appel, mais l'a entendu exhorter ceux qui tenaient le barrage routier à être braves. Il l'a en outre entendu ordonner à ceux qui se trouvaient au barrage d'« [en] fini[r] » avec un homme et des enfants. Lui-même n'a pas vu ces personnes, mais a appris après le génocide qu'Emmanuel Zigiranyirazo et les enfants de Fidèle Ngarambe avaient été tués à ce barrage routier. Il a dit être resté deux ou trois jours près du barrage en question²⁷⁹.

Témoin à charge BVI

285. Tutsi élève au collège Christ-Roi en 1994, le témoin BVI a quitté l'établissement dans la dernière semaine de mars 1994 pour les vacances de Pâques. Quelque 10 à 15 élèves déplacés de guerre originaires de la préfecture de Byumba sont restés au collège Christ-Roi, mais il a pu se rappeler le nom d'un seul d'entre eux, à savoir Safari²⁸⁰.

Témoin à charge CBF

²⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 74 à 76 (citations, p. 74 et 75) et 79 (citation), et du 16 janvier 2008, p. 18 et 47 à 54.

²⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 74, 75 et 79, et du 16 janvier 2008, p. 18, 43 à 45 et 49 à 52.

²⁷⁹ Comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 61 et 73 à 75 (citation), et du 29 janvier 2008, p. 25, 26, 34 et 74* ; pièce à conviction P 20 (fiche de renseignements personnels).

* NDT : Cette référence semble erronée, car elle renvoie à la déposition du témoin à charge CAZ.

²⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 4, 5, 29 et 34 à 38 ; pièce à conviction P 18 (fiche de renseignements personnels). Selon le témoin BVI, l'atmosphère était tendue et les tueries ont commencé le 22 avril 1994 au soir. Des barrages routiers ont été établis le 23 avril et il n'en a franchi aucun lorsqu'il s'était déplacé entre Rwesero et Nyanza le 22 avril. Ibid., p. 34.

3563615

286. Le témoin CBF travaillait au collège Christ-Roi en 1994. Il s'est rendu au collège dans la semaine du crash de l'avion du Président Habyarimana et environ une semaine plus tard. Il n'y a pas vu d'élèves. Avant les vacances de Pâques, Nsengimana avait recensé tous les élèves déplacés de guerre et demandé à l'économiste de dégager des fonds pour qu'ils puissent visiter des parents, puis l'économiste leur avait distribué ces fonds. Une entrée du livre de caisse tenu par ce dernier, datée du 4 mars 1994, indique que 42 400 francs rwandais ont été alloués aux divers élèves déplacés de guerre au titre des frais de voyage. Au dire du témoin, cette somme pouvait permettre aux élèves bénéficiaires de passer quelques jours à l'extérieur du collège²⁸¹.

Nsengimana

287. Nsengimana a nié avoir établi des barrages routiers. En tant que prêtre, il n'exerçait aucun pouvoir civil. Le Premier Ministre Jean Kambanda a adressé aux autorités publiques locales des circulaires leur demandant d'établir des barrages routiers et de les gérer. Nsengimana a dit qu'il y avait un barrage routier non loin du collège et qu'il voyait Simon Kalinda « de loin ». Il a affirmé par la suite n'avoir eu connaissance de la participation de Kalinda à la gestion des barrages routiers que lors de son propre procès²⁸².

288. Aucun élève n'est resté au collège Christ-Roi pendant les vacances de Pâques en 1994. Nsengimana a nié qu'un barrage routier ait été établi devant le collège Christ-Roi pour empêcher les Tutsis de s'y réfugier et a souligné qu'il ne restait aucun élève au collège²⁸³.

289. À cette époque, Phénéas Munyarubuga était libre de ses mouvements. Nsengimana ne l'a vu que quelques fois et ne lui a pas parlé. Simon Kalinda, qui ne vivait pas au collège, n'y est plus revenu à partir du 7 avril. Cyprien Gasatsi travaillait au collège de 18 heures à 6 heures ; pour le reste du temps, Nsengimana ne savait rien de ses activités²⁸⁴.

Témoin à décharge JMR1

290. Hutu, le témoin JMR1 travaillait au collège Christ-Roi et y est resté jusqu'à son départ le 28 mai 1994. À cette époque, il est généralement demeuré dans l'enceinte du collège, mais en est sorti entre le 7 et le 12 avril, à la fin d'avril ou au début de mai et vers le 26 ou le 27 mai pour se rendre chez ses parents. En outre, il s'est souvent rendu dans un foyer de femmes qui se trouvait plus bas, entre le collège et l'église. Il s'y est notamment rendu trois fois entre le 8 et le 12 mai. Selon lui, les barrages routiers ont été établis à Nyanza dès le lendemain de la mort du Président. Il en a décrit un, situé sur la route « en face du

²⁸¹ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 70 et 72, et du 27 juin 2007, p. 2, 9, 10 et 35 à 37 ; pièce à conviction P 3 (fiche de renseignements personnels) ; pièce à conviction D 3 (livre de caisse de l'économiste du collège Christ-Roi pour février et mars 1994), p. 3, entrée 259.

²⁸² Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 33 (citation) et 34, du 10 juillet 2008, p. 88 et 89, et du 11 juillet 2008, p. 2.

²⁸³ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 17, 62 et 63, du 10 juillet 2008, p. 86, et du 11 juillet 2008, p. 5.

²⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 33, et du 10 juillet 2008, p. 87.

3562bis

Jugement

terrain de l'École normale primaire ». Le barrage était constitué de deux pieux sur lesquels était posée une barre. Le témoin est passé près de cet endroit, mais n'a vu ce barrage qu'à deux occasions qu'il n'a pas déterminées, soulignant que le barrage n'y était que sporadiquement. La première fois, deux élèves non identifiés se trouvaient non loin de là ; la deuxième fois il n'y avait personne²⁸⁵.

291. Le témoin ne croit pas que des élèves déplacés de guerre soient restés au collège Christ-Roi juste avant ou après le 6 avril 1994, puisque c'était les vacances de Pâques. Il n'y a vu aucun élève ; la cuisine et les dortoirs étaient fermés. Il y avait des élèves déplacés de guerre à Nyanza, mais il ne savait pas s'il s'agissait de ceux de l'École normale primaire ou de l'École des sciences. Il a dit douter que ces élèves aient participé à la tenue des barrages routiers²⁸⁶.

292. Des soldats de l'École supérieure militaire de Kigali conduits par le général Rusatira se sont installés au collège Christ-Roi à une période où Kigali était le théâtre de combats violents. Ils ont établi à l'entrée du collège un barrage routier qu'ils contrôlaient. Dès que les militaires sont arrivés, Rusatira a pris la direction du collège, ses éléments en ayant occupé tous les bâtiments. Nsengimana « n'avait plus un mot à dire » dans sa gestion. Le témoin a dit n'avoir connaissance d'aucun acte de violence commis par les militaires dans l'enceinte de l'établissement. Il n'a pas vu Nsengimana porter une arme quelconque²⁸⁷.

Témoin à décharge DFR85

293. Hutue, DFR85 travaillait dans une école primaire de Nyanza. Elle a dit qu'au 22 avril 1994, des barrages routiers avaient été établis « partout », ce qui rendait difficile tout déplacement. De l'extérieur du foyer où elle vivait, elle pouvait voir l'entrée du collège Christ-Roi. Elle s'est réfugiée au collège en mai et y est restée jusqu'à une date comprise entre le 15 et le 20 juin. Les soldats de l'École supérieure militaire de Kigali y sont arrivés une semaine environ après qu'elle s'y fut réfugiée et ont établi un barrage routier à l'entrée de l'établissement. Le témoin, qui pouvait voir l'entrée du collège, a dit qu'il n'y avait pas de barrage routier auparavant. Lorsqu'ils sont arrivés, les soldats semblaient avoir la haute main sur le collège Christ-Roi. Pendant la guerre le témoin n'y a vu aucun élève, même pas les élèves déplacés de guerre²⁸⁸.

294. Juste avant qu'il y ait une accalmie dans les tueries, mais après le 22 avril, les élèves déplacés de guerre de l'École normale primaire ont établi un barrage routier près du foyer, non loin de leur école, de la paroisse de Nyanza et du collège Christ-Roi. Faisant partie des *Interahamwe*, ces élèves se sont servis de morceaux de bois pour établir le barrage afin de

²⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3 à 10, 17, 19 à 26, 28, 29, 51 (citation), 52 et 60 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels). Le témoin JMR1 a évoqué d'« autres barrages routiers qui se trouvaient un peu plus loin du collège », mais n'en a pas dit plus en dehors du fait qu'il pensait que ceux-ci n'étaient pas tenus par des élèves. Ibid., p. 60.

²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 17, 53 à 55 et 59 à 61.

²⁸⁷ Ibid., p. 36, 37 (citation) et 52.

²⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 3 à 9 (citation, p. 8), 23 à 25, 29 à 33, 41 à 44 et 51, et du 30 juin 2008, p. 10 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels).

Jugement

contrôler ceux qui se rendaient au foyer ou en sortaient. Nyamulinda l'a fait démanteler quelque deux jours plus tard. Le témoin a vu Nsengimana passer au moins trois fois près du foyer où elle vivait. La dernière fois, il accompagnait le juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18). Le témoin ne l'a vu à aucun moment porter une arme²⁸⁹.

Témoin à décharge Marie-Cécile Uwayezu

295. Élève hutue, Marie-Cécile Uwayezu est la fille d'Augustin Nyamulinda, directeur de l'École normale primaire. Elle est rentrée chez elle pour les vacances de Pâques en 1994. Après la destruction en vol de l'avion du Président, elle a quitté sa maison à trois reprises. Après le début des tueries à Nyanza le 21 avril, elle a assisté à la messe au collège Christ-Roi deux « dimanches successifs » à la fin d'avril, en période d'accalmie²⁹⁰. Elle a également rendu visite à une femme nommée Françoise à l'hôpital de Nyanza, environ deux à trois semaines après cette date. Les jours où elle s'est rendue au collège Christ-Roi, elle n'y a pas vu d'élèves ni n'a vu de barrage routier à son entrée. Elle n'a pas non plus entendu son père en faire mention²⁹¹.

296. En allant à l'hôpital rendre visite à Françoise, une femme tutsie blessée (section II.10), elle a vu un barrage routier près de TRAFIPRO, tenu par des gens qu'elle ne connaissait pas. Lorsqu'elle rentrait de l'hôpital de Nyanza, elle a suivi une piste qui menait à l'École normale primaire en longeant l'église paroissiale de cette localité. Elle n'était « pas au courant » de l'existence d'un barrage routier sur cet itinéraire. Son père a démantelé un barrage routier qui avait été installé deux jours auparavant par des élèves de l'École normale primaire sur le terrain de football, près d'un foyer de jeunes femmes. Vers le 25 mai, des militaires sont arrivés et se sont installés à l'École normale primaire²⁹².

297. Uwayezu a dit qu'on pouvait se procurer de l'eau à un robinet qui se trouvait dans l'enceinte de l'École normale primaire et qu'il n'y avait aucun problème d'approvisionnement en eau en avril et mai. En outre, elle a confirmé qu'en dehors de Médiatrice, aucun des déplacés qui s'étaient réfugiés dans cette école n'avait quitté les lieux. On ne pouvait pas voir le collège Christ-Roi de la cour de l'École normale primaire, ni du domicile des parents du témoin, ni du bâtiment abritant les nouvelles salles de classe, ni de celui dans lequel on préparait de la bière de sorgho, ni de la cuisine, tous situés dans l'enceinte de l'école. Uwayezu a dit ne pas être sûre si de l'intérieur des dortoirs des élèves

²⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 4, 13 à 15, 26, 27, 32 et 44 à 46, et du 30 juin 2008, p. 17.

²⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 25 (« Ces messes ont été célébrées environ deux semaines après le début des tueries. Ces messes se sont tenues "à" deux dimanches successifs pendant cette période, après deux semaines après le début des tueries, quand il y "avait" une accalmie dans la région de Nyanza. Q. Et est-ce que ces messes ont été célébrées en avril ou plutôt début ou mi-mai ? R. Je pense que ces messes ont été célébrées à la mi-avril ou, peut-être, vers la fin du mois d'avril. Mais je ne me souviens pas des dates précises. Je dirais que c'était deux semaines après le début des tueries à Nyanza — les tueries à Nyanza n'ont pas duré très longtemps. »)

²⁹¹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 17 à 19, 22 à 27 et 33 à 36, et du 7 juillet 2008, p. 2, 3, et 7 à 13 ; pièce à conviction D 57 (fiche de renseignements personnels). Marie-Cécile Uwayezu était précédemment appelée témoin à décharge RFR58.

²⁹² Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 23, 24, et 31 à 35, et du 7 juillet 2008, p. 10 à 13 (citation), p. 13, 17 et 18.

Jugement

on pouvait voir le collège Christ-Roi, mais elle fait observer qu'il fallait monter sur une échelle pour regarder à travers les fenêtres. Aucun bâtiment n'avait plus d'un étage²⁹³.

Témoignage à décharge Marie Goretti Uwingabire

298. En avril 1994, Marie Goretti Uwingabire, élève hutue de 20 ans et fille du directeur Augustin Nyamulinda, était en vacances au domicile de ses parents situé dans l'enceinte de l'École normale primaire. De l'enceinte de cette école on ne pouvait pas voir le collège Christ-Roi²⁹⁴.

299. Marie Goretti Uwingabire n'a pas quitté la maison de ses parents après le 6 avril. Elle a appris que son père avait démantelé un « barrage routier [situé] près de l'école » qui avait été installé deux jours auparavant par des élèves déplacés de guerre restés à l'École normale primaire. Excepté celui-là, elle n'a pas entendu parler de l'existence de barrages routiers dans la région, y compris près de l'entrée du collège Christ-Roi²⁹⁵.

Témoignage à décharge VMF8

300. Hutu, VMF8 est un ancien élève du collège Christ-Roi. Il travaillait à Kigali en 1994. À partir du 12 avril, il a habité chez un ami à quelques centaines de mètres du collège Christ-Roi. Dès que les tueries ont commencé à Nyanza le 21 avril, « les quartiers [ont été] quadrillés de barrages ». Le témoin est resté chez son ami du 21 au 27 ou 28 avril, période d'intenses tueries. Par la suite, il a constaté qu'il y avait trois barrages routiers dans la cellule de Mugonzi sur une pente derrière la clôture du collège Christ-Roi. Ces barrages routiers étaient tenus par des jeunes qui semblaient être des « drogués », tuaient et pillaient. La distance séparant la clôture du collège Christ-Roi des barrages routiers se situait entre environ 100 et 200 mètres²⁹⁶.

301. Du 27 ou 28 avril au 20 mai, date à laquelle il est parti de Nyanza, le témoin a traversé le collège Christ-Roi une dizaine de fois et a franchi l'entrée du collège pendant environ la moitié de ces déplacements. Quelquefois, il s'y arrêtait pendant un temps pouvant aller jusqu'à 20 minutes pour causer avec un séminariste nommé « Fratri » ou saluer Nsengimana. À aucun moment il n'a vu des élèves. Des militaires sont arrivés au collège Christ-Roi vers la mi-mai et ont établi un barrage routier à un « carrefour » situé près de l'église paroissiale de Nyanza, à l'endroit où la route venant de l'église se subdivise en deux embranchements dont l'un mène à l'entrée du collège Christ-Roi et l'autre à l'École normale primaire. Il n'y avait aucun barrage à cet endroit avant l'arrivée des militaires. Le témoin a également nié qu'il y eût eu un barrage routier « à l'entrée » du collège Christ-Roi avant leur arrivée²⁹⁷.

²⁹³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 18, 19 et 40 à 42, et du 7 juillet 2008, p. 4 à 7.

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 29 et 30 ; pièce à conviction D 56 (fiche de renseignements personnels). Marie Goretti Uwingabire était précédemment appelée témoin GFR99.

²⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 34, 35 et 37 à 39 (citation, p. 38).

²⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 4 à 7, 9 à 11, 14, 19 à 24 (citation, p. 24), 28 à 30 et 33 à 35 (citation, p. 35) ; pièce à conviction D 67 (fiche de renseignements personnels).

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 14 à 16, 18 à 21 (citation, p. 20), 23 et 26 à 32.

355963

Témoignage à décharge EMR95

302. Hutu, EMR95 a travaillé au collège Christ-Roi de 1992 au 6 avril 1994. Après le 6 avril, il est retourné au collège les 15 et 22 avril et à la fin du mois de mai, et y est resté à chaque fois pendant une trentaine de minutes. Il n'a vu aucun barrage routier sur la route menant au collège Christ-Roi. Pendant sa dernière visite, environ 250 cadets de l'École supérieure militaire de Kigali s'entraînaient dans la cour de l'École normale primaire²⁹⁸.

303. Aucun élève, ni même ceux qui avaient été déplacés à cause de la guerre, ne se trouvait au collège Christ-Roi après que les vacances de Pâques eurent commencé vers le 23 mars 1994. L'économiste avait remis aux élèves déplacés de guerre de l'argent pour leur permettre de passer les vacances hors du collège. En dehors des meurtres commis à 200 mètres derrière les bâtiments de la paroisse de Nyanza, le témoin n'a pas assisté à des actes de violence ou à des meurtres perpétrés dans l'enceinte du collège ou autour de celle-ci ni n'en a entendu parler²⁹⁹.

Témoignage à décharge AMC1

304. Hutu, AMC1 a travaillé au collège Christ-Roi jusqu'en juin 1993 et habitait aux alentours de l'église paroissiale de Nyanza en 1994. D'après lui, les barrages routiers ont été établis vers le 22 avril. Le témoin a vu un barrage routier près de TRAFIPRO et un autre près de la « sortie de la ville » de Nyanza lorsqu'il se rendait au travail à Gitarama. Il n'en a vu aucun à l'entrée du collège Christ-Roi, ni entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École normale primaire, ni près de la maison de Pasteur Dusangeyezu³⁰⁰.

305. Le témoin s'est rendu au collège Christ-Roi une fois vers le 10 avril, et deux ou trois fois après le 22 avril 1994. Nsengimana était la seule personne restée au collège, car les élèves, les enseignants et Égide Ngenzi, préfet des études, en étaient partis. Certes, les élèves déplacés de guerre étaient restés au collège lors des vacances antérieures, mais le témoin n'y a vu aucun d'eux pendant les vacances de Pâques de 1994, les intéressés ayant été autorisés à rendre visite à leurs familles dans des camps de déplacés. Le témoin dit qu'il se serait aperçu de la présence des élèves s'il y en avait eu au collège et que Nsengimana lui a fait savoir que tous étaient allés en vacances. Il ne sait pas s'il y avait des élèves déplacés à l'École normale primaire³⁰¹.

Témoignage à décharge GMC4

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 4 à 6, 10 à 15 et 19 à 22 ; pièce à conviction D 48 (fiche de renseignements personnels). La date à laquelle le témoin EMR95 était retourné au collège Christ-Roi en mai 1994 n'a pas été clairement indiquée. Il a affirmé y être retourné « [v]ers la fin du mois de mai » (compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 12), mais n'a pas repoussé les questions qui donnaient à entendre qu'il y était retourné le 15 mai (compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 13, 14 et 22). La Chambre retient ses propres propos.

²⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 10 à 14 et 24 à 29.

³⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 3 à 9, 30, 31, 59 et 60 (citation, p. 60) ; pièce à conviction D 40 (fiche de renseignements personnels).

³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 24 à 27, 30, 31, 53 à 59 et 72 à 75.

355860

306. Hutu, GMC4 enseignait à l'École supérieure militaire de Kigali. Il est arrivé au collège Christ-Roi dans la seconde moitié de mai 1994 et s'est joint aux militaires de l'école qui s'y trouvaient depuis environ deux à trois semaines. Il a passé deux nuits au collège Christ-Roi avant de partir pour Kigeme dans la préfecture de Gikongoro avec le reste des membres de l'École supérieure militaire. Le lendemain de son arrivée, il s'est brièvement entretenu avec Nsengimana. Celui-ci semblait inquiet et lui a dit être fatigué du nombre croissant de personnes qui passaient par le collège. L'accusé n'a fait de remarques désobligeantes à l'égard d'aucun groupe ethnique³⁰².

307. Le témoin a vu quelques barrages routiers entre Kigali et Nyanza et dans la ville de Nyanza. Certains avaient été abandonnés, tandis que d'autres semblaient être tenus par des *Interahamwe*. Le témoin n'a pas vu commettre de meurtres à Nyanza lorsqu'il se rendait au collège. Il n'a pas non plus vu de cadavres lorsqu'il quittait la ville³⁰³.

308. L'École supérieure militaire, dirigé par le général Léonidas Rusatira, avait réquisitionné le collège Christ-Roi et l'occupait presque entièrement. Le commandement militaire y donnait des ordres. Selon le témoin, Nsengimana aurait été incapable de l'empêcher de prendre le contrôle du collège, étant donné qu'on était en période de guerre³⁰⁴.

309. Des élèves officiers ont installé un barrage routier près des dortoirs. Le témoin n'était pas au courant de l'existence d'un barrage routier établi à l'entrée du collège Christ-Roi. Selon ses dires, il ne savait pas ce qui se passait hors du camp de l'École supérieure militaire installé dans l'enceinte du collège. Hormis trois individus qu'il a vus près des dortoirs sans pouvoir les identifier, il n'y a pas vu d'élèves ni d'enseignants du collège Christ-Roi. Il n'était pas au courant du fait que des militaires de son institution avaient participé à des meurtres à Nyanza³⁰⁵.

Témoin à décharge Emmanuel Hakizimana

310. Hutu, Emmanuel Hakizimana étudiait au grand séminaire de Nyakabanda en 1994. Le 4 avril, il est arrivé vers 15 heures au collège Christ-Roi où il a rencontré Nsengimana dans son bureau. Les deux sont allés au salon des prêtres et y sont restés jusqu'à 19 heures, heure à laquelle ils ont pris un repas avec un autre séminariste. Un cuisinier avait préparé ce repas. Le témoin est reparti le lendemain vers 7 heures. Il n'a vu personne d'autre au collège, ni même des élèves³⁰⁶.

³⁰² Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 39, 40, 41 à 51, 53 et 54 ; pièce à conviction D 68 (fiche de renseignements personnels).

³⁰³ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 42 à 45, 52 et 53.

³⁰⁴ Ibid., p. 43 à 47. Selon le témoin GMC4, outre le général Rusatira, les personnes suivantes figuraient au nombre des responsables : le général de division Jeanne Ndamage (S4), le major Emmanuel Habyarimana, le major François Ndamage et le capitaine Gaspard Ntibakunza (compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 43 et 44).

³⁰⁵ Ibid., p. 44 à 47 et 52 à 55.

³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2008, p. 28 à 31, 39 à 41, 45 et 46 ; pièce à conviction D 59 (fiche de renseignements personnels). Emmanuel Hakizimana était précédemment appelé témoin EMCB2.

Témoignage à décharge EMR33

311. Ancien élève hutu du collège Christ-Roi, EMR33 est arrivé dans ce collège entre 17 heures et 17 h 30 le 4 avril 1994 et y a passé la nuit. Il est resté chez les prêtres, à moins de 100 mètres des dortoirs des élèves. Au collège, il n'y avait que Nsengimana, un cuisinier nommé Gaspard, un veilleur et l'abbé Simons. Les élèves étaient en vacances. Le témoin est reparti du collège tôt le lendemain matin et y est retourné vers 16 ou 17 heures. Le 6 avril, il a accompagné Nsengimana qui allait en voiture à Kigali chercher des vivres pour le collège. Il était avec Nsengimana et un enseignant nommé Édouard dans le véhicule du prêtre, de marque Peugeot. Un chauffeur et une autre personne étaient dans une camionnette. Le témoin s'est séparé de ce groupe de personnes à Gitarama. À aucun moment il n'a fait le tour du collège Christ-Roi³⁰⁷.

Témoignage à décharge Jean-Marie Vianney Mushi

312. Élève hutu du collège Christ-Roi en 1994, Jean-Marie Vianney Mushi est parti pour Butare à la fin de mars pour les vacances de Pâques. Il y avait peut-être au collège Christ-Roi 60 élèves (ce nombre variait) dont les familles avaient été déplacées des préfectures de Byumba et Ruhengeri par la guerre. D'après Mushi, tous les élèves, y compris les déplacés, sont partis du collège à la fin de mars lorsqu'il allait en vacances de Pâques. Les élèves déplacés de guerre pouvaient être accueillis par des familles ailleurs et Nsengimana avait déjà encouragé d'autres élèves à les accueillir. Le témoin n'est pas retourné au collège Christ-Roi après son départ en mars 1994³⁰⁸.

Témoignage à décharge XFR38

313. Tutsie, XFR38 travaillait à Nyanza. Elle s'est cachée chez elle après le meurtre du Président et y est restée jusqu'à sa fuite à la fin de mai ou au début de juin. Un gendarme habitait dans son quartier. XFR38 n'a jamais vu Nsengimana se rendre dans cette zone après le début des tueries à Nyanza et n'a entendu personne dire qu'il s'était rendu chez son voisin. Elle a appris après le génocide que le gendarme avait caché une famille chez lui. Elle précise qu'elle n'était pas en mesure de le savoir pendant la guerre³⁰⁹.

314. Le témoin et son mari se sont enfuis de Nyanza à la fin de mai ou au début de juin. Lorsqu'ils sont arrivés à un barrage routier établi près de la limite séparant Nyabisindu de Gikongoro, non loin de la rivière Mongo, les militaires qui tenaient ce barrage routier ont traité XFR38 d'espionne, du fait qu'elle n'avait pas de carte d'identité. Nsengimana, qui revenait de chez son père dans les environs, est intervenu et a dit qu'il la connaissait. Les

³⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 17 à 19, 21, 22, 24, 30 à 32, 44 à 46, 50 à 54, et 69 à 71.

³⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 48, 59 et 60, et du 2 juillet 2008, p. 11 à 15 ; pièce à conviction D 58 (fiche de renseignements personnels). Jean-Marie Vianney Mushi était précédemment appelé témoin JM CB8.

³⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 13, 15 à 17, 22 à 24 et 29 ; pièce à conviction D 72 (fiche de renseignements personnels).

personnes qui étaient au barrage routier sont devenues moins suspicieuses et ont ordonné au témoin de passer³¹⁰.

6.3 Délibération

6.3.1 Introduction

315. L'acte d'accusation allègue que le 23 avril 1994 ou vers cette date Nsengimana a ordonné à des élèves d'installer des barrages routiers et que par la suite il les supervisait, muni à tout moment d'une arme. Il fournit une liste non exhaustive de trois barrages routiers situés aux environs du collège Christ-Roi que l'accusé aurait supervisés. L'un était à l'entrée du collège, le deuxième devant l'École normale primaire et le troisième près de la maison de Pasteur Dusangeyezu et de celle de Simon Kalinda. Le Procureur a abondamment présenté des preuves au sujet de ces trois barrages routiers³¹¹. Ses témoins ont également parlé d'autres barrages routiers établis dans la cellule de Mugonzi en contrebas de celui de chez Kalinda, dans l'enceinte du collège Christ-Roi, entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École des sciences, devant la maison de Célestin Rwabuyanga et près du domicile d'Anaclet Nkundimfura.

316. Presque invariablement les éléments de preuve portent à croire que les barrages routiers ont été établis lorsque les tueries ont commencé à Nyanza vers le 21 ou le 22 avril 1994³¹². Seuls le témoin à charge CAW et le témoin à décharge JMR1 ont dit que des barrages avaient été établis le lendemain de la mort du Président Habyarimana³¹³. La Chambre note que le témoin CAW n'a pu fournir qu'une estimation et qu'il avait parfois des difficultés à se souvenir des dates³¹⁴. Quant au témoin JMR1, il a peu parlé des barrages routiers. Cela étant, les récits de ces deux témoins n'ont guère valeur probante. À supposer même qu'ils soient exacts, la Chambre estime qu'il a été abondamment prouvé, notamment par des personnes les ayant tenus, que les barrages routiers avaient été établis à Nyanza – du moins sur une grande échelle – lorsque les tueries avaient commencé vers le 21 ou le 22 avril 1994. Il s'ensuit que tout ordre donné par Nsengimana d'établir des barrages routiers a dû intervenir vers ces dates ou plus tôt.

³¹⁰ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 15, 16 et 23 à 27.

³¹¹ La Chambre traitera du barrage routier établi devant l'École normale primaire ci-dessous au point intitulé « Barrage routier situé derrière la paroisse de Nyanza » (point II.6.3.5), expression qui est une formulation plus précise.

³¹² Voir ci-dessus les résumés des récits des témoins CAN, CAY, BVJ, CAZ, CAO, BVX, CAR, DFR85, VMF8 et AMC1.

³¹³ Témoin CAW, comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 39 et 40, et du 26 juin 2007, p. 31, 32 et 34 (des barrages routiers ont été installés en avril, le lendemain de la mort du Président) ; témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 51 et 52 (hormis celui mis en place par les militaires, tous les barrages routiers ont été installés le lendemain de la mort du Président). Voir aussi la déposition du témoin CBE, compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 8 à 10, 50 et 51 (« au début de la guerre » on lui avait donné l'ordre d'installer un barrage routier et le témoin a semblé indiquer que ce barrage avait été établi dès le 6 avril 1994, lorsque Nsengimana avait commencé à sortir les soirs avec le commandant Pascal Barahira).

³¹⁴ Voir, par exemple, les sections concernant les trois réfugiés tutsis (section II.12), les trois prêtres tutsis (section II.15) et l'abbé Justin Furaha (section II.22).

317. La Chambre recherchera s'il a été prouvé que chacun des barrages routiers évoqués par les témoins avait effectivement existé et, dans l'affirmative, si quelqu'un avait vu Nsengimana ordonner explicitement son installation ou assurer sa supervision (points II.6.3.2 à II.6.3.7). Ensuite, elle appréciera plus généralement le rôle qu'aurait joué Nsengimana dans la planification et la mise en place d'un réseau de barrages routiers et déterminera si de nombreux Tutsis y avaient été arrêtés et tués par la suite comme l'allègue l'acte d'accusation (point II.6.3.8). La participation alléguée de Nsengimana à des réunions qui ont débouché sur l'installation de barrages routiers est examinée ailleurs (section II.2), mais cet élément de preuve est aussi pris en considération ici.

6.3.2 Barrage routier établi à l'entrée du collège Christ-Roi

318. Selon les témoins à charge CAN, CAW, CAP, CAY, CAZ, BVJ et BVX, un barrage routier a été installé à l'entrée du collège Christ-Roi. Au dire des témoins CAN et CAY, son installation a eu lieu le 22 avril 1994. BVJ la situe au 21 ou 22 avril. Le témoin CAZ a appris que des barrages routiers avaient été installés le vendredi 21 ou 22 avril et a vu celui de l'entrée du collège Christ-Roi pour la première fois le lundi suivant dans la matinée. Le témoin CAP l'a vu pour la première fois pendant la période du 23 au 25 avril dans la matinée, alors que le témoin BVX a dit vaguement que des barrages routiers avaient été installés le 21 avril et qu'il était passé par celui de l'entrée du collège Christ-Roi peu avant le 10 mai³¹⁵.

319. Les témoins CAN, CAP, CAY, CAZ et BVJ ont dit que Phénéas Munyarubuga avait participé à l'installation, à la tenue ou au contrôle de ce barrage routier. Les témoins CAN, CAP, CAY et BVJ ont également cité le nom de Cyprien Gasatsi. Les témoins CAP et BVJ ont dit que Simon Kalinda semblait être le responsable de ce barrage routier, en plus de celui qui était devant sa maison³¹⁶. Aucun témoin n'a vu Nsengimana donner l'ordre de mettre concrètement en place le barrage routier. Toutefois, les témoins CAN, CAW, CAP, CAY, CAZ, BVJ et BVX ont dit que des élèves déplacés de guerre y avaient été postés et selon les témoins CAN, CAW, CAP, CAY, CAZ et BVJ, ces élèves étudiaient au collège Christ-Roi, ce qui incrimine Nsengimana.

320. Les témoins à décharge JMR1, DFR85, Marie-Cécile Uwayezu, VMF8, EMR95 et AMC1, ainsi que Nsengimana, ont nié l'existence d'un barrage routier devant le collège Christ-Roi. Selon trois d'entre eux, à savoir JMR1, DFR85 et VMF8, les militaires de l'École supérieure militaire étaient les premiers à y établir un poste de contrôle en mai. GMC4, qui y a rejoint ces militaires, a confirmé qu'ils avaient mis en place un barrage routier, mais a précisé que celui-ci était situé près des dortoirs. De plus, JMR1, DFR85, Uwayezu, VMF8, EMR95, AMC1, Hakizimana, EMR33 et Jean-Marie Vianney Mushi, ainsi que le témoin à

³¹⁵ Comme indiqué plus haut (point II.6.3.1), le témoin CAW a dit que le barrage routier situé à l'entrée du collège Christ-Roi faisait partie de ceux qui avaient été mis en place le lendemain de la mort du Président.

³¹⁶ Le témoin CAN a également fait savoir que les « deux fils » de Nyamulinda (point II.17.3.2) tenaient le barrage routier situé à l'entrée du collège Christ-Roi et le témoin BVJ a dit que Mugemena y avait été posté.

charge CBF, n'ont pas vu d'élèves au collège Christ-Roi après le début des vacances de Pâques³¹⁷.

321. La Chambre fait observer que CAN, CAY et BVJ étaient souvent postés à des barrages routiers aux environs de l'entrée du collège Christ-Roi. Ils ne tenaient pas concrètement celui qui y était établi, mais la distance séparant les barrages routiers dans cette zone était courte et ils allaient de l'un à l'autre. Ils étaient donc en mesure de voir ce qui se passait à l'entrée du collège. La Chambre a mis en doute certains points des dépositions de CAN et BVJ concernant l'enlèvement de Xavérine et de son fils au poste de contrôle situé à l'entrée du collège Christ-Roi (section II.17), sans que cela n'entame la crédibilité de ces témoins dans le cas présent, compte tenu des autres dépositions tendant à établir l'existence de ce barrage routier. De même, le fait pour la Chambre de rejeter certains éléments du récit de CAY, en particulier sur les tueries de Mugonzi (section II.14) n'a guère de poids en l'occurrence, d'autant plus que ce témoin n'a pas directement incriminé Nsengimana.

322. CAZ et CAP se sont réfugiés à l'École normale primaire. CAP affirme avoir vu le barrage routier de l'enceinte de l'école, de son entrée et lorsqu'il en était parti pour un temps. CAZ a dit en général qu'il était en mesure de voir les élèves qui tenaient le barrage routier, mais il a aussi affirmé que de la cour de l'École normale primaire il pouvait voir la barre transversale utilisée pour le mettre en place. La Chambre juge difficile de retenir que de l'entrée de l'École normale primaire tel ou tel des deux témoins a pu voir un barrage routier situé directement devant le collège Christ-Roi, compte tenu de la distance et de la pente qu'il fallait descendre après le terrain de football pour arriver à la route menant au collège³¹⁸. Les éléments de preuve produits ne confirment pas non plus qu'on pouvait le voir de l'enceinte de l'École normale primaire. Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabire, qui habitaient dans l'enceinte de l'École normale primaire, ont affirmé d'une manière crédible qu'en général on ne pouvait pas voir le collège Christ-Roi lorsqu'on se trouvait à l'intérieur de l'école. En conséquence, la Chambre émet des doutes au sujet de ces points des témoignages de CAP et CAZ.

323. CAP a dit également avoir vu le barrage routier tout juste après sa mise en place, lorsqu'il était parti de chez lui pour retourner à l'École normale primaire entre le 23 et le 25 avril. Il l'avait vu de nouveau en allant puiser de l'eau les jours suivants. Son récit du déplacement qu'il aurait effectué chez lui semble logique. En outre, étant Hutu, il avait sans

³¹⁷ La Chambre note que d'après le témoin à décharge Marie Goretti Uwingabire, des élèves originaires de la région de Byumba habitaient à l'École normale primaire et au collège Christ-Roi. Toutefois, Marie Goretti Uwingabire a également affirmé n'avoir jamais quitté le chez-elle entre le 6 avril 1994 et la date de son départ de Nyanza (compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 38 et 39). Son témoignage n'a donc guère de poids face aux autres récits de première main indiquant qu'il n'y avait pas d'élèves au collège Christ-Roi.

³¹⁸ Voir, par exemple, la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos). Le croquis marqué du numéro K038-4324 montre l'entrée de l'École normale primaire du côté de la cour de récréation. Il ressort des photos cotées K038-4059 et K038-4093 que la route menant à l'entrée du collège Christ-Roi passe au pied d'une colline lorsqu'on vient de l'endroit où est située l'entrée de l'École normale primaire. Il semble invraisemblable qu'une personne debout sur le sol à l'entrée de l'École normale primaire ait pu voir un barrage routier situé près de l'entrée du collège Christ-Roi ou d'autres personnes rassemblées à ce barrage routier, sauf si celles-ci se trouvaient au sommet de la colline. Ce que la Chambre a vu lors de son transport sur les lieux en confirme l'improbabilité.

doute moins peur de se déplacer dans la ville, même après l'établissement des barrages routiers. Marie-Cécile Uwayezu a cependant dit qu'en dehors de Médiatrice, aucune des personnes qui s'étaient réfugiées à l'école n'en était partie. Qui plus est, elle a affirmé qu'on pouvait se procurer de l'eau à un robinet placé dans l'enceinte de l'École normale primaire et qu'elle n'était au courant d'aucune coupure d'eau survenue pendant les mois d'avril et de mai. Ce fait suscite des doutes sur les motifs pour lesquels CAP, selon ses explications, a quitté l'École normale primaire après son premier déplacement. La Chambre juge néanmoins crédible sa version des faits au sujet de l'existence du barrage routier.

324. CAZ a dit avoir vu pour la première fois le barrage routier de l'entrée du collège Christ-Roi tôt le lundi matin après le début des tueries à Nyanza, lorsqu'il était parti de chez lui pour se rendre à l'École normale primaire. La Chambre n'a aucune raison de douter de son témoignage. CAZ a affirmé également avoir vu de l'entrée de l'école les élèves qui tenaient le barrage routier, ceux-ci étant assis sur le talus situé en contre-haut du barrage. La Chambre convient que cela était sans doute matériellement possible (contrairement au fait de voir le barrage routier même), mais il y a lieu de se demander si un réfugié tutsi aurait osé se faire voir à l'entrée de l'école. Le témoin a reconnu que les Tutsis couraient de graves risques et a affirmé que si Nyamulinda n'était pas intervenu, on l'aurait emmené pour le tuer³¹⁹. La Chambre a émis des doutes ailleurs sur ses propos selon lesquels il se trouvait à l'extérieur de l'École normale primaire au moment du meurtre du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18), compte tenu du danger auquel il s'exposait. Toutefois, elle juge sa déposition crédible au sujet de l'existence du barrage routier.

325. BVX a affirmé avoir vu le barrage routier situé à l'entrée du collège Christ-Roi lorsqu'un militaire l'avait aidée à s'enfuir de ce collège en mai. Elle a précisé que des élèves déplacés de guerre tenaient le barrage routier et qu'après s'être entretenu avec eux le militaire lui avait demandé de contourner le barrage. Elle avait passé sous silence son séjour au collège Christ-Roi, y compris cette rencontre au barrage routier, dans la déclaration qu'elle avait faite à des enquêteurs du Tribunal en mars 2007³²⁰. Le caractère traumatisant et difficile des épreuves qu'elle y avait subies l'aurait dissuadée de manière générale d'en parler. Cette omission suscite néanmoins des doutes sur ce qu'elle avait vu au barrage routier. La Chambre se demande également si des élèves déplacés de guerre, à supposer qu'il y en ait eu, auraient tenu un barrage routier à l'entrée du collège après que des militaires s'y furent installés.

326. Selon CAP et BVJ, le barrage routier était constitué d'un tronc d'arbre. CAW a dit que le plus souvent il n'y avait personne à cet endroit. Les éléments de preuve à charge n'indiquent pas clairement dans quelle mesure le barrage routier était constamment tenu.

327. La valeur probante des éléments de preuve à décharge tendant à établir l'absence de barrage routier à l'entrée du collège Christ-Roi varie d'un témoin à l'autre. GMC4 est arrivé au collège pendant la seconde moitié de mai, alors que l'École supérieure militaire s'y trouvait depuis deux ou trois semaines. Il ne disposait donc pas d'informations de première

³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 10 et 11.

³²⁰ Pièce à conviction D 20A (déclaration du 7 mars 2007), p. 3 et 4.

main sur les barrages routiers installés avant mai. La Chambre note qu'il n'était au courant de l'existence d'aucun barrage routier établi à l'entrée du collège Christ-Roi.

328. AMC1 s'est rendu deux ou trois fois au collège Christ-Roi après le 22 avril et n'a vu aucun barrage routier à son entrée. Il a affirmé également n'avoir pas vu de barrage routier entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École normale primaire ni près de la maison de Pasteur Dusangeyezu. Vu les dépositions crédibles faites par plusieurs autres témoins au sujet de ces barrages routiers, en particulier de celui qui était situé près de chez Dusangeyezu et de chez Kalinda (point II.6.3.3), la version des faits d'AMC1 ne suscite aucun doute raisonnable sur l'existence du barrage routier du collège Christ-Roi.

329. JMR1 est resté au collège du 6 avril au 28 mai, soit pendant la période considérée. Il restait généralement dans l'enceinte du collège, mais il en est parti entre le 7 et le 12 avril, à la fin d'avril ou au début de mai et vers le 26 ou le 27 mai pour rendre visite à ses parents. Il s'est également rendu au foyer de femmes situé en bas de la route venant de l'entrée du collège, au moins trois fois entre le 8 et le 12 mai. Dans ces circonstances, il était assez bien placé pour voir un barrage routier à l'entrée du collège Christ-Roi. Il ressort de son témoignage que les militaires de l'École supérieure militaire étaient les premiers à établir un barrage routier à l'entrée du collège après leur arrivée. La Chambre a mis en doute l'impartialité de ce témoin dans une autre section du présent jugement, compte tenu de la relation qui le lie à Nsengimana, et considère sa déposition avec un certain scepticisme (section II.22)³²¹.

330. Le récit de DFR85, qui pouvait voir directement l'entrée du collège Christ-Roi de la concession où elle vivait et s'est réfugiée au collège en mai, présente plus d'intérêt. Il ressort de son témoignage qu'avant de s'y réfugier elle était souvent en mesure d'en voir l'entrée³²². Elle a dit que des militaires de l'École supérieure militaire y avaient installé un barrage routier. La date à laquelle elle a situé l'arrivée des militaires diffère de celle qu'a donnée GMC4. Selon toute apparence, sa déposition était honnête et mesurée. Il s'avère que ses trous de mémoire, qu'elle a d'ailleurs reconnus, ont entamé sa capacité de se rappeler les dates et les détails accessoires et non pas sur ce qu'elle avait vu³²³.

331. VMF8 a franchi l'entrée du collège Christ-Roi pendant environ la moitié des 10 fois où il est passé par le collège entre le 27 ou le 28 avril et le 20 mai. La Chambre relève qu'il se peut que sa déposition ait été influencée par le fait que Nsengimana l'avait aidé en l'autorisant à passer quatre nuits au collège³²⁴. Quant à Marie-Cécile Uwayezu, elle a fait un témoignage direct selon lequel elle n'avait pas vu le barrage routier, mais elle n'avait pas vu grand-chose non plus, n'ayant été témoin de la situation qui régnait qu'en se rendant à la

³²¹ Le Procureur a fait observer au témoin JMR1 que le témoin CBF avait dit qu'il avait participé à des crimes. Voir le compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 56 à 58. Or il ressort de la déposition de CBF que celui-ci parlait d'une autre personne. Comparer la déposition de CBF (compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 79) et la pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels du témoin JMR1).

³²² Compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 50 et 51 (« Je devais sortir à l'extérieur de l'enclos pour voir ce qui se passait au collège du Christ-Roi. Et je vous ai précisé que nous étions fatigués de rester à l'intérieur, nous voulions respirer de l'air frais, et nous sortions donc à l'extérieur de l'enclos. »)

³²³ Voir les comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 28, 29, 45 et 46, et du 30 juin 2008, p. 17.

³²⁴ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 8 à 14, 18 à 21, 23, 24 et 29 à 32.

messe au collège Christ-Roi deux dimanches successifs vers la fin d'avril, en période d'accalmie.

332. Avant de conclure à l'existence ou non d'un barrage routier à l'entrée du collège Christ-Roi, la Chambre examinera également les éléments de preuve relatifs aux élèves déplacés de guerre de ce collège. Comme il a été indiqué plus haut, six témoins à charge ont dit que ces élèves avaient tenu le barrage routier, alors que neuf témoins à décharge ont affirmé qu'ils étaient partis du collège. La Chambre n'accorde guère de poids aux dépositions des trois témoins à décharge qui n'ont été que témoins de l'état de choses antérieur à la mise en place alléguée du barrage routier vers le 22 avril. Jean-Marie Vianney Mushi s'est rendu dans la préfecture de Butare à la fin de mars, Emmanuel Hakizimana n'a pas vu d'élèves au collège le 4 ou le 5 avril et EMR33 a fait un témoignage similaire sur la situation qui avait régné du 4 au 6 avril.

333. Les autres témoins à décharge ont dit dans des récits crédibles qu'ils n'avaient pas vu d'élèves au collège à l'époque considérée. Le témoin à charge CBF a expliqué de façon convaincante que les élèves déplacés de guerre avaient reçu de l'argent du collège Christ-Roi pour aller en vacances de Pâques. Ce témoignage a été corroboré par des preuves documentaires. En effet, il ressort d'un relevé établi à l'époque par l'économiste du collège qu'une somme de 42 400 francs rwandais avait été allouée à ces élèves pour payer leurs frais de transport³²⁵. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas convaincue que des élèves déplacés de guerre du collège Christ-Roi avaient été postés à son entrée. Toutefois, des témoins ont dit que des élèves déplacés de guerre d'autres établissements étaient restés dans la région et leurs récits portent à croire que certains de ces élèves avaient contribué à la gestion du barrage routier concerné³²⁶.

334. Ayant apprécié l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre retient que vers le 22 avril 1994 un barrage routier a été installé devant le collège Christ-Roi. Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga en ont supervisé l'installation et la gestion. Cyprien Gasatsi aussi y a travaillé. Il n'est pas prouvé que des élèves du collège Christ-Roi tenaient ce barrage routier. Celui-ci était selon toute vraisemblance constitué d'un tronc d'arbre et rien ne permet de savoir dans quelle mesure il était constamment tenu. C'est peut-être la raison pour laquelle certains témoins ne s'en souviennent pas.

335. La Chambre examine à présent les cas précis où Nsengimana aurait été vu au barrage routier situé devant le collège Christ-Roi. Trois témoins en ont parlé. De l'entrée de l'École normale primaire CAP l'aurait vu au barrage en compagnie de Kalinda et de Munyarubuga entre le 23 et le 25 avril 1994. La Chambre a exprimé des doutes sur la possibilité de voir le

³²⁵ Pièce à conviction D 3 (livre de caisse de l'économiste du collège Christ-Roi pour février et mars 1994), p. 3, entrée 259. La Chambre a considéré qu'il se pouvait que des élèves déplacés de guerre du collège Christ-Roi eussent reçu de l'argent sans vraiment voyager, par exemple parce que des combats se déroulaient dans leur région natale, mais elle estime qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des élèves du collège Christ-Roi avaient tenu le barrage routier situé à l'entrée de ce collège.

³²⁶ C'est ce qui ressort des dépositions des témoins à charge CAN, CAW, CAP, CAY, BVJ, CAZ et BVX, ainsi que de celles des témoins à décharge JMRI, Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabare, résumées ci-dessus.

3550bis

barrage routier de cet endroit, mais on peut penser que la version des faits de CAP revenait à dire que Nsengimana, Kalinda et Munyarubuga étaient sur la colline en contre-haut du barrage routier qu'on pouvait voir de l'entrée de l'école³²⁷. La Chambre fait observer que si au dire du témoin Nsengimana était au barrage routier en compagnie de personnes qui portaient des gourdins, le témoin n'y a vu aucune activité criminelle. De plus, les circonstances du rassemblement ne sont pas manifestes.

336. Selon BVJ, Nsengimana qui se trouvait à une trentaine de mètres du barrage routier a assisté à l'enlèvement de Xavérine et de son fils au début de mai. La Chambre a dit douter que BVJ l'ait vu dans ce cas précis (section II.17). De plus, le témoin a affirmé avoir vu Nsengimana avec Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga tout proche du barrage routier en avril et deux fois en mai. Cela étant, il a présumé que l'accusé contrôlait tous les barrages routiers mis en place par Kalinda et Munyarubuga. Il a changé sa version des faits lorsqu'il décrivait les circonstances particulières dans lesquelles il l'avait vu³²⁸. Au demeurant, en relatant cette dernière occasion il n'a pas précisé le rôle que Nsengimana avait joué au barrage routier.

337. CAW a quelquefois vu Nsengimana au barrage routier, mais il n'a pas dit que l'accusé participait à telle ou telle activité criminelle. De plus, immédiatement avant de parler de la présence de Nsengimana à cet endroit, il a dit qu'en général personne ne tenait le barrage routier les fois où il avait vu celui-ci³²⁹. À supposer même que son témoignage soit retenu comme exact et que la proximité alléguée du barrage et du collège soit prise en considération, le dossier de l'affaire n'indique pas clairement le rôle que jouait l'accusé³³⁰.

338. Nsengimana a affirmé avoir cessé d'entretenir des relations avec Munyarubuga et Kalinda dès le début des événements. Ses dénégations n'autorisent pas en soi à douter que des témoins à charge l'aient vu, mais les éléments de preuve tendant à établir sa présence au barrage routier et les activités qu'il y menait sont rares et revêtent un caractère général. Il n'existe pas de preuve directe établissant la teneur ou la nature de ses conversations avec ceux qui étaient au barrage routier. Compte tenu du fait que celui-ci était tout proche du collège Christ-Roi, que Nsengimana était le recteur de ce collège et qu'il était parmi ses employés Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga, on peut valablement conclure que l'accusé avait ordonné l'installation du barrage routier et en assurait le contrôle. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue qu'il s'agit là de la seule conclusion raisonnable possible, étant donné l'absence de preuves substantielles autres que sa simple présence. Il n'a donc pas

³²⁷ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 55 et 56 (« Oui, je les voyais parler. Certains se trouvaient en contre-haut de la route et d'autres en contrebas de la route. »)

³²⁸ Comparer les pages 9 à 11 et 41 à 46 du compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008 (où le témoin dit avoir vu Nsengimana en compagnie de Kalinda et Munyarubuga, la première fois après que Kalinda lui eut demandé de commencer à circuler et la seconde fois lorsqu'il cherchait de la nourriture pour ses cochons) et les pages 10 à 13 et 40 à 42 (où il inverse l'ordre chronologique de ces deux premières occasions).

³²⁹ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 39 et 40 (« La plupart du temps, je me trouvais à l'intérieur, je ne pouvais donc pas savoir ce qui se passait au niveau de ce barrage routier, et très souvent, lorsque je passais à côté de ce barrage, il n'y avait personne. »)

³³⁰ L'affirmation de CAW selon laquelle Nsengimana avait ordonné la mise en place de ce barrage routier (et d'autres) est examinée ci-dessous (point II.6.3.8).

3549 b3

été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait ordonné la mise en place du barrage routier, l'avait supervisé ou avait contribué à sa gestion.

6.3.3 Barrages routiers situés près de chez Pasteur Dusangeyezu et de chez Simon Kalinda

339. Plusieurs témoins ont parlé d'au moins deux autres barrages routiers établis dans la cellule de Mugonzi et la Défense ne semble pas contester ces témoignages³³¹. L'un des barrages en question se trouvait près de chez Pasteur Dusangeyezu³³² et de chez Simon Kalinda. Selon les témoins CAN et CAO qui le tenaient, il avait été établi le 22 avril 1994. À en croire également le témoin CAY, des barrages routiers avaient été mis en place le 22 avril, mais il n'avait vu ce poste de contrôle pour la première fois qu'un ou deux jours après le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (commis le 24 avril ; voir la section II.9). Le témoin CAP l'avait vu en se rendant de l'École normale primaire à son domicile entre le 23 et le 25 avril, puis dans les deux jours suivants. Le témoin BVJ en a dit que c'était l'un des quatre barrages établis vers le 21 et le 22 avril.

340. Les témoins CAN, CAO, CAW, CAP, CAZ et BVJ ont expliqué de façon crédible et constante que Simon Kalinda tenait ce barrage routier et les témoins CAN, CAO et CAY ont dit de manière convaincante qu'il en assurait le contrôle. Le témoin BVJ a affirmé sans fournir de précisions que Kalinda et Phénéas Munyarubuga avaient établi des barrages routiers et y donnaient des ordres. De plus, les dépositions des témoins à charge se rejoignent à propos de l'identité des personnes qui tenaient le barrage considéré³³³. Le témoin CAW a dit aussi que Kalinda y travaillait, mais a précisé que des élèves le tenaient également.

341. S'agissant du second barrage routier de la cellule de Mugonzi, le témoin BVJ a expliqué qu'il avait tenu un barrage situé à une centaine de mètres, en contrebas, du domicile de Simon Kalinda. Ce barrage avait été établi le 22 avril sur ordre de Kalinda et était tenu par des habitants du coin. Le témoin CAY tenait un barrage à environ 150 mètres de la clôture du collège Christ-Roi, non loin des toilettes du collège³³⁴. Le témoin BVV semble avoir décrit

³³¹ Mémoire final de la Défense, par. 1806 et 1890 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 45 (« Le seul barrage dont l'existence est avérée et qui nous concerne est celui qui était situé sur la route qui descend vers le quartier Mugonzi, à proximité de la maison d[e] Pasteur »). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 48 de la version française et 44 de la version anglaise (M^e Hooper : « ... [n]ous pouvons accepter qu'il y avait, par exemple, un barrage routier plus bas au niveau de la maison du pasteur Simon Kalinda [sic]. Nous avons entendu de nombreux témoignages à ce sujet, et je ne vois aucune raison ni aucune base particulières pour les contester. Et, de fait, le témoin CAY nous a parlé d'un autre barrage situé à 200 mètres plus loin, auquel il a dit avoir été posté. ») [traduction].

³³² Le paragraphe 26 de l'acte d'accusation fait état de la « maison du "Pasteur" ». Il ressort des témoignages qu'il s'agit manifestement du domicile de Pasteur Dusangeyezu.

³³³ Le témoin CAN a dit que Simon Kalinda, François Gashirabake, Cyumbati, Kalisa, François Sebukayire et lui-même faisaient partie des gens qui tenaient le barrage routier ; le témoin CAP y a vu Kalinda, Gashirabake, Butera, Kibaya, Seruragasha et un enseignant ; le témoin CAY a dit que François Gashirabake, François Sebukayire, le fils de Dogiri, Innocent Habyarimana, Mbaraga et Nsengiyumva y étaient postés ; le témoin CAO y a noté la présence de Kalinda et de Dusangeyezu ; le témoin BVJ a affirmé que Kalinda, Munyarubuga et des membres de la population travaillaient au barrage.

³³⁴ Le témoin CAW a clairement fait état d'un barrage routier situé à l'entrée du collège Christ-Roi et d'un autre situé non loin du domicile de Pasteur Dusangeyezu. Il a également parlé d'un barrage tenu par Phénéas

Jugement

un barrage routier situé dans un lieu semblable à celui indiqué par le témoin CAY (section II.8).

342. Le témoin à décharge VMF8 a dit avoir vu trois barrages routiers dans la cellule de Mugonzi sur une pente après le collège Christ-Roi, ce qui corrobore de manière indirecte les récits des témoins à charge³³⁵. Il ressort de la déposition de Nsengimana qu'il a peut-être vu Simon Kalinda à l'un des barrages de Mugonzi³³⁶. Par ailleurs, le témoignage d'AMC1 selon lequel il n'a pas vu de barrage près du domicile de Pasteur Dusangeyezu n'a guère de poids (point II.6.3.2). La Chambre estime que les récits de première main constants et détaillés faits au sujet d'au moins deux barrages sont crédibles et convaincants.

343. La Chambre en conclut que lorsque les tueries ont commencé à Nyanza, vers le 21 ou le 22 avril 1994, un barrage routier a été établi près de chez Pasteur Dusangeyezu et de chez Simon Kalinda et un second quelque 100 mètres en contrebas. Simon Kalinda supervisait ces deux barrages. Les éléments de preuve donnent à penser qu'ils avaient été mis en place pour intercepter et tuer les Tutsis³³⁷. Rien ne prouve qu'on a vu Nsengimana donner l'ordre d'établir ces deux barrages routiers ou les superviser et la Chambre ne saurait conclure qu'il l'a fait³³⁸.

Munyarubuga « du côté donnant dans la localité de Mugonzi ». Rien n'indique qu'il s'agit du même barrage routier que celui mentionné par les témoins BVJ et CAY. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 37 (« R. Je peux aussi parler des barrages routiers qui avaient été installés ou érigés autour du collège « du » Christ-Roi. Il y avait trois barrages routiers : Il y avait un barrage en face du collège Christ-Roi ; il y avait un autre barrage en contrebas de ce collège ; et plus loin, une fois qu'on sortait du collège, il y avait un autre barrage »), p. 39 (« Q. Et le barrage routier tenu par Phénéas où était-il situé ? R. Ce barrage se trouvait du côté donnant dans la localité de Mugonzi »).

³³⁵ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 33 et 34.

³³⁶ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 33 (« R. Je précise que Kalinda [...] n'est plus revenu au collège travailler. Comme il y avait une barrière non loin du collège, je crois l'avoir aperçu de loin. Mais venir dans l'enceinte même du collège, il n'est jamais venu ») et 34. Nsengimana a par la suite dit qu'il n'avait appris le rôle joué par Kalinda dans les barrages routiers qu'à son procès. Voir le compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 87 et 88.

³³⁷ Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : témoin BVJ, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 16 (« R. On nous disait que c'était pour tuer les Tutsis. On nous disait qu'il fallait tuer tous les Tutsis qui passeraient par ces barrages routiers. »), p. 38 (« [Simon Kalinda] est venu et il a retrouvé les gens qui étaient assis et il leur a dit de... d'installer un barrage routier ; il leur a dit qu'il fallait demander à chaque passant de produire sa carte d'identité et de ne pas laisser les Tutsis passer ») ; témoin CAN, compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 12 (« R. Ces barrages routiers servaient à intercepter les Tutsis qui passaient... qui les franchissaient, et les tuer ») ; témoin CAZ, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 70 (« R. L'objet de ces barrages routiers était de tuer et rien d'autre. L'objet n'était certainement pas de sauver des vies ») ; témoin CAP, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 54 (« Q. Et quel était l'objectif... le but de ce barrage routier? R. ... et quand la carte d'identité mentionnait " Tutsi ", on demandait à son détenteur de s'asseoir sur place [...] On leur demandait de s'asseoir et, plus tard, on les amenait. [...] On les amenait [sic] près du bois de chez Nyamulinda, à un endroit qu'on avait appelé "Kinihira". [...] Rien d'autre. On ne faisait que les tuer ») ; témoin CAY, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 25 (« Q. [...] [il y avait quatre barrages autour du collège Christ-Roi]. Quelle était la finalité de ces barrages routiers ? R. Ces barrages routiers ont été mis en place pour arrêter tout Tutsi qui fuyait, et il fallait le tuer. Ils ont donc été établis pour empêcher les Tutsis de fuir »).

³³⁸ La version des faits du témoin CAW selon laquelle Nsengimana avait ordonné la mise en place d'un réseau de trois barrages est analysée ci-dessous (point II.6.3.8). Le témoignage fait par CAN au sujet de la réunion à laquelle Nsengimana aurait pris part et au cours de laquelle l'emplacement des barrages routiers avait été choisi est pris en considération ici, mais exposé en détail dans la section consacrée aux réunions (section II.2).

6.3.4 Barrage routier situé à l'intérieur du collège Christ-Roi

344. Le témoin CBE a dit que Nsengimana avait ordonné l'installation d'un barrage routier au début de la guerre pour empêcher les Tutsis d'entrer au collège Christ-Roi. Il a souligné que cette barrière — constituée d'un morceau de bois — se trouvait à l'intérieur du collège, en face du bureau de Nsengimana³³⁹, entre la guérite des veilleurs et la cuisine des élèves. L'emplacement exact du barrage n'a pas été clairement indiqué³⁴⁰. La Défense ne conteste pas que le témoin soit entré au collège à l'époque considérée, Nsengimana ayant vérifié sa situation professionnelle et confirmé qu'il avait continué d'y travailler pendant les événements³⁴¹.

345. Non seulement la déposition de ce témoin n'a pas été corroborée, mais elle est légère. De plus, dans la déclaration qu'il a faite en mai 2000 à des enquêteurs du Tribunal, il a parlé d'un barrage routier qui se trouvait entre l'église paroissiale de Nyanza et le collège Christ-Roi et a dit que Nsengimana avait ordonné que l'arrivée de tout Tutsi lui soit signalée³⁴². Or dans sa déposition le témoin n'a pas évoqué ce barrage précis ni n'a laissé entendre que Nsengimana en avait ordonné l'installation. De même, dans sa déclaration de mars 2003 il ne dit pas que Nsengimana avait ordonné l'installation d'une barrière à l'intérieur du collège Christ-Roi ou ailleurs³⁴³.

346. La Chambre émet dès lors des réserves sur le témoignage fait par CBE au sujet de la barrière considérée. Elle ne juge pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait ordonné la mise en place de ce barrage routier ou le supervisait.

6.3.5 Barrage routier situé derrière l'église paroissiale de Nyanza

347. Comme il a été indiqué plus haut (point II.6.3.1), l'acte d'accusation fait état d'un barrage routier situé « devant l'École normale primaire », dont on peut dire qu'il se trouvait plus précisément derrière l'église paroissiale de Nyanza³⁴⁴. Le témoin CAN a parlé d'un barrage routier établi à « l'extrémité de l'église » et le témoin CAP a dit qu'il se trouvait « derrière l'église, non loin de la sacristie ». Les deux témoins le situent non loin des panneaux de signalisation à l'embranchement des routes menant au collège Christ-Roi et à

³³⁹ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 51 (« R. La barrière se trouvait devant le bureau de l'abbé Hormisdas. Q. Et donc, en fait, c'était dans l'enceinte du collège ? R. Oui, c'était à l'intérieur... ce n'était pas à l'extérieur, mais plutôt à l'intérieur même de l'école ») et p. 55 (« C'était à l'intérieur même de l'école. [...] Mais s'agissant de la barrière située au collège du Christ Roi, elle se trouvait à l'intérieur de l'école »).

³⁴⁰ Voir la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4328, représentation du collège Christ-Roi ; Mémoire final de la Défense, par. 1860 (qui fait observer que cette barrière se serait trouvée au milieu du collège) ; pièce à conviction D 4 (croquis représentant le collège Christ-Roi).

³⁴¹ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 38.

³⁴² Pièce à conviction D 7 (déclaration du 29 mai 2000), p. 1300 bis du dossier de l'affaire.

³⁴³ Pièce à conviction D 8 (déclaration du 25 mars 2003).

³⁴⁴ Selon la Chambre, les informations fournies par les témoins correspondent assez bien à la description du barrage situé « devant l'École normale primaire » qui est mentionné au paragraphe 26 de l'acte d'accusation. Voir l'arrêt *Rutaganda*, par. 301 à 306.

l'École normale primaire³⁴⁵. Le témoin CAZ a décrit ce qui semble être le même poste de contrôle et l'a situé à une distance d'environ 70 à 100 mètres de l'entrée de l'École normale primaire dans la direction de l'église paroissiale de Nyanza, non loin d'une boutique³⁴⁶. Le témoin CAY a dit qu'il y avait un barrage sur la route venant de TRAFIPRO entre l'École normale primaire et l'École des sciences. Le témoin CBE aussi semble parler du même barrage³⁴⁷.

348. Selon le témoin CAN, Frédéric Rwagasore, directeur de l'École des sciences et son adjoint Hatimana contrôlaient le barrage routier en question qui était tenu par des élèves déplacés de guerre qu'hébergeait Rwagasore. Le témoin CAP a dit que des élèves de Nyanza y étaient postés et que Nsengimana, Gashirabake, Munyarubuga, Kalinda, Birikunzira et le sous-préfet y venaient. D'après le témoin CAZ, ce barrage était l'un des quatre qui semblaient être sous le contrôle de Simon Kalinda et était tenu par des élèves de l'École normale primaire déplacés de guerre, mais les élèves d'autres écoles se trouvaient également aux barrières établies à proximité et allaient d'une barrière à l'autre. Des élèves de l'École normale primaire travaillaient au barrage routier décrit par le témoin CAY.

349. La Défense conteste que des civils aient établi un barrage routier à cet endroit et soutient qu'il n'y en avait aucun avant l'arrivée de l'École supérieure militaire³⁴⁸. Le témoin à décharge DFR85 a dit que les élèves de l'École normale primaire avaient essayé d'installer un barrage routier devant le foyer de femmes, mais qu'Augustin Nyamulinda avait mis fin à cette tentative deux jours plus tard. Marie-Cécile Uwayezu a corroboré cette version des faits du témoin DFR85 selon laquelle Nyamulinda avait démantelé un barrage routier établi par les élèves de l'École normale primaire près du foyer de femmes³⁴⁹. Marie Goretti Uwingabire a donné à ce sujet un témoignage indirect qui confirme que son père avait détruit un barrage

³⁴⁵ Témoin CAN, compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 22 (citation) ; témoin CAP, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 53 (citation) et 74. Voir aussi la pièce à conviction P 5 (quatre photos), p. K038-4195.

³⁴⁶ Témoin CAZ, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 16 (« Je vous ai dit qu'il y avait environ entre 70 et 80 mètres, même une centaine de mètres [entre l'entrée de l'École normale primaire et le barrage routier], parce que la route faisait le tour du terrain »), p. 17 (« Le barrage routier se trouvait non loin d'un... d'une boutique, mais il n'était pas juste à côté de la boutique, mais c'était à quelques mètres de la boutique ...»), p. 18 (« ... Quand vous sortez du... de l'école ENP, vous prenez à droite en [vous] dirigeant vers l'église, et le barrage routier se trouvait dans un tournant en se dirigeant vers l'église ...»), p. 42 (« De l'entrée de l'École normale primaire [...] à l'endroit où se trouvait le barrage routier, il n'y a pas 150 mètres. C'est juste dans le tournant de la route, à côté de la clôture ... Quand je prends l'endroit où se trouvait la clôture de l'école et là où se trouvait le barrage routier, je dirais qu'il y avait plutôt 80... environ 80 mètres. Entre 80 et 90 mètres »). Voir aussi la page 43.

³⁴⁷ Dans son interrogatoire supplémentaire, le témoin CBE a parlé d'un barrage routier qui se trouvait « au niveau de la paroisse, [où] on devait intercepter les gens qui se rendaient [au collège] ». Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 55.

³⁴⁸ Voir le Mémoire final de la Défense, par. 1891 à 1896 ; compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 48.

³⁴⁹ Les témoins DFR85 et Marie-Cécile Uwayezu ont décrit l'emplacement de ce barrage routier par référence au foyer pour femmes, lequel diffère des repères donnés par les témoins CAN, CAZ et CAP. Enquêteur du Procureur, Rajesh Neupane a relevé que le foyer pour femmes se trouvait tout près du barrage allégué. Compte rendu de l'audience du 22 juin 2007, p. 31 et 32 ; pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4109. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve produits que les témoins parlaient vraisemblablement du même barrage routier.

établi près de l'école par ses élèves. Le témoin VMF8 a affirmé que jusqu'à l'arrivée des militaires à la mi-mai, aucun barrage routier n'existait à l'intersection située près de la paroisse de Nyanza d'où partaient la route du collège Christ-Roi et celle de l'École normale primaire³⁵⁰. Enfin, le témoin JMR1 a parlé d'un barrage routier établi en face du terrain de l'École normale primaire qu'il n'avait vu tenir qu'une fois, précisément par deux élèves.

350. Lors de l'examen de l'allégation faisant état de l'arrestation du juge Jean-Baptiste Twagirayezu, la Chambre a mis en doute la capacité du témoin CAN à voir ce barrage routier précis au moment où il se trouvait à celui établi devant le domicile de Kalinda (section II.18). L'impression générale qui se dégage de sa déposition est qu'il est resté dans la cellule de Mugonzi, se déplaçant entre l'endroit où il vivait et le barrage routier de Kalinda³⁵¹. Cela suscite des doutes quant à la possibilité pour lui de savoir s'il existait un barrage routier derrière la paroisse de Nyanza en général. Le témoin CAY a donné des informations relativement à ce barrage routier, précisément les noms de ceux qui le tenaient, mais on ignore d'où il tenait ces informations. La Chambre juge insuffisante la brève évocation qu'en a faite le témoin CBE.

351. Le témoin CAP a vu le barrage alors qu'il se rendait de chez lui à l'École normale primaire entre le 23 et le 25 avril. De même, le témoin CAZ l'a franchi tôt dans la journée du lundi 25 avril. La Chambre a conclu plus haut que le récit de ce qu'ils avaient vu alors qu'ils revenaient de l'école ou s'y rendaient était généralement fiable.

352. Ils ont de plus laissé entendre que cette zone était visible de l'entrée de l'École normale primaire. Marie-Cécile Uwayezu a dit qu'il était difficile de voir le barrage routier de « l'intérieur de [sa] maison » à l'École normale primaire³⁵². Toutefois, ce barrage semble n'avoir été séparé de l'école que par un terrain de football, ce qui ne laisse guère de doute que s'il était resté en place, il aurait été visible de l'entrée de l'école³⁵³.

353. DFR85 semble avoir été particulièrement bien placée pour observer ce barrage dont l'existence est alléguée et elle a dit de manière convaincante qu'il n'y en a jamais eu à cet endroit si ce n'est pendant une très brève période juste avant que ne retombent les tueries, après le 22 avril. Toutefois, elle avait du mal à se rappeler les dates et la Chambre n'accorde guère de poids au fait qu'elle se souvienne ou pas de la période à laquelle ce barrage a

³⁵⁰ On peut comprendre de la déposition du témoin VMF8 qu'il parlait d'un endroit situé juste avant l'entrée du collège Christ-Roi, à l'intersection d'une route descendant vers la cellule de Mugonzi et d'un sentier montant vers l'École normale primaire. Voir la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4135, qui indique cet endroit. Le témoin a clairement nié l'existence d'un barrage routier à l'entrée du collège avant l'arrivée des militaires. Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 19 et 20. Le récit du témoin semble cependant aussi utile dans l'examen du barrage routier situé derrière l'église paroissiale de Nyanza, l'intéressé ayant dit de celui établi par des militaires qui s'étaient installés sur le terrain de football qu'il se trouvait « à côté de l'église ». Ibid., p. 20.

³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 33 à 35.

³⁵² Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 32.

³⁵³ Voir la déposition du témoin Neupane, compte rendu de l'audience du 22 janvier [sic] 2007, p. 31 et 32 [Note du traducteur : il s'agit plutôt du 22 juin 2007]. Voir aussi la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4109, qui présente un terrain devant le foyer pour femmes. Quand on examine la photo figurant à la page K038-4109 à la lumière du croquis figurant à la page K038-4324, tout porte à croire que la perspective que l'on a sur cette photo est la même que l'on a de l'entrée de l'École normale primaire.

354. Le témoin VMF8 est passé par le collège Christ-Roi plusieurs fois lors de sorties qu'il a effectuées entre le 27 ou le 28 avril et le 20 mai, ce qui donne quelque crédit à son témoignage selon lequel il n'y avait pas là de barrage routier avant l'arrivée des militaires. Uwayezu a vu peu de choses, mais ses propos confirment davantage qu'aucun barrage routier n'y existait, car à l'en croire elle n'y en a vu aucun au moment où elle assistait à l'enlèvement du juge Jean-Baptiste Twagirayezu deux ou trois semaines après le 21 avril (section II.18). Le témoin JMR1 a vu de ses propres yeux une barrière apparemment établie de façon sporadique, mais on ignore à quelle fréquence il est passé par ce lieu. Le témoignage par ouï-dire de Marie Goretti Uwingabire rejoint les récits du témoin DFR85 et de Marie-Cécile Uwayezu selon lesquels Nyamulinda a démantelé un barrage routier, mais il n'a guère valeur probante.

354. Sur la base des dépositions des témoins CAP et CAZ, la Chambre conclut qu'un barrage routier était en place aux alentours du lundi 25 avril 1994³⁵⁵. Leur version des faits est indirectement corroborée par les récits des témoins à décharge DFR85, Uwayezu et Uwingabire. Toutefois, la Chambre doute que ce barrage ait existé plus de quelques jours.

355. S'agissant de la présence alléguée de Nsengimana au barrage routier, le témoin CAZ a dit que Nsengimana y était passé tenant un gourdin (sous-section II.6.2) et que deux autres fois il l'avait vu converser brièvement avec les élèves qui y étaient postés³⁵⁶. Ce témoignage se trouve indirectement conforté par celui du témoin CAP qui a dit que Nsengimana faisait la tournée de tous les barrages en compagnie d'autorités civiles et militaires.

356. La Chambre doute si le témoin CAZ se serait rendu à l'entrée du collège à l'époque où il se cachait, vu les dangers qu'un tel déplacement comportait (point II.6.3.2). Le doute semble moins justifié dans le cas du témoin CAP, Hutu, bien qu'il ait dit être resté continuellement dans l'enceinte de l'École normale primaire après le deuxième jour suivant son retour de chez lui en fin avril.

357. La déclaration que le témoin CAZ a faite aux enquêteurs du Tribunal en mai 2000 est plus préoccupante. Il en ressort que le témoin a simplement entendu dire que Nsengimana se

³⁵⁴ S'agissant des difficultés de DFR85 à se remémorer les dates, voir le compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 30. À l'instar de Marie-Cécile Uwayezu, elle a dit qu'il n'y avait pas de barrage routier à l'endroit où le juge Jean-Baptiste Twagirayezu avait été arrêté (section II.18).

³⁵⁵ La Chambre examinera plus loin les allégations du témoin CAZ concernant l'enlèvement du major Kambanda et d'un enfant (point II.6.3.8).

³⁵⁶ Il semble manifeste que le témoin CAZ parle de ce barrage précis, car son témoignage relatif à la conversation que Nsengimana aurait eue avec les élèves au « barrage routier » intervient immédiatement après les débats concernant le juge Jean-Baptiste Twagirayezu qui serait passé par ce barrage. Voir le compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 73 (« Q. [...] Lorsque vous avez vu le père Hormisdas avec le juge Jean, avez-vous jamais vu, avant ou après cet incident, le père Hormisdas au niveau des barrières ? R. Je le voyais passer près de ces barrages routiers et parler avec ces élèves, mais je ne l'ai jamais vu passer la journée au barrage routier. Il passait et bavardait quelques instants avec les élèves qui tenaient les barrages routiers. Et je l'ai vu à deux reprises ; c'était le soir. Je ne sortais pas souvent. Je ne passais pas mes journées à surveiller les faits et gestes de l'abbé Hormisdas »). Voir aussi p. 74 et 75 (où il est dit que Nsengimana passait par là pour se rendre à l'église).

rendait à des barrages routiers et qu'il ne l'a pas vu lui-même³⁵⁷. Cette contradiction n'a pas été opposée au témoin. De plus, alors que la déclaration dit que Nsengimana tenait un gourdin clouté lorsqu'il se rendait à l'École normale primaire, il n'est nulle part question de lui franchissant un barrage avec ce gourdin. Interrogé sur ce point de sa déclaration, le témoin a nié avoir jamais dit qu'il avait vu Nsengimana tenant un gourdin clouté et il a maintenu sa déposition³⁵⁸. La Chambre estime que prises ensemble, ces contradictions sont notables³⁵⁹.

358. Les éléments de preuve produits par le Procureur pour établir la présence de Nsengimana à ce barrage routier sont vagues. De plus, à supposer que la Chambre considère que les témoignages de CAZ et CAP établissent que Nsengimana l'a franchi et a parlé brièvement avec les personnes qui le tenaient, il n'existe aucune preuve directe portant à croire qu'il a ordonné sa mise en place, l'a supervisé ou a joué un rôle dans son fonctionnement. En fait, il ressort de la déposition du témoin CAP que Nsengimana était accompagné du sous-préfet Gaëtan Kayitana et du commandant de la gendarmerie, François Birikunzira. Cela nous met en présence de deux autres autorités, civile et militaire, qui auraient pu jouer le rôle prêté à Nsengimana. De l'ensemble du dossier de l'affaire la Chambre ne peut inférer que la seule conclusion raisonnable possible est que Nsengimana a mis en place le barrage routier, l'a supervisé ou a joué un rôle dans son fonctionnement.

6.3.6 Barrage routier situé entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École des sciences

359. Quatre témoins à charge ont parlé d'un barrage routier situé entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École des sciences, lequel n'est pas explicitement mentionné dans l'acte d'accusation. Le témoin CAZ a parlé d'un barrage situé au coin avant de l'église sur la route qui la sépare de l'École des sciences³⁶⁰. Les témoins CAY et BVJ ont eux aussi évoqué un barrage routier établi entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École des sciences³⁶¹. Le témoin CAP semble avoir parlé du même barrage, mais il ne s'y était jamais rendu et n'a pas pu donner de précisions là-dessus³⁶².

³⁵⁷ Pièce à conviction D 34B (déclaration du 30 mai 2000), p. 1098 bis du dossier de l'affaire (« Les jeunes de l'ENP qui se rendaient sur ces barrières disaient que [Nsengimana] les visitait à l'occasion »).

³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 42.

³⁵⁹ D'une manière générale, des contradictions apparaissent également dans la déposition. Les témoins JMR1 et DFR85 ont dit n'avoir jamais vu Nsengimana portant une arme.

³⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 67 (« ...Le troisième barrage routier se situait au niveau de l'église et il était tenu par les élèves de l'École des sciences de Nyanza ... ») et p. 69 (« ...[le barrage routier] qui était à l'entrée de l'École des sciences de Nyanza »); compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 18 (« R. Ce barrage de... routier de l'église se trouvait au coin de l'église »); voir aussi p. 28 et 43 et la pièce à conviction D 36 (photo K038-4095), ainsi que le signe « Y » qui indique l'emplacement du barrage.

³⁶¹ Témoin CAY, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 20 (« R. Le premier barrage routier se trouvait à l'entrée de l'église, là où finit la parcelle de l'église et où commence la parcelle de l'École des sciences de Nyanza. [...] Le barrage routier était situé entre l'église et l'école. Et il n'y avait pas d'autre obstacle physique; il n'y avait qu'une clôture faite de cyprès ou... ou d'eucalyptus... de troncs d'eucalyptus. ... et de l'autre côté de la route, il y avait l'église »); témoin BVJ, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 8 (« Le premier barrage routier se trouvait entre l'église et l'école ESN — École des sciences de Nyanza »).

³⁶² Le témoin CAP a parlé de ce barrage routier lors de son contre-interrogatoire. Voir le compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 74. On ignore si d'après le témoin BVX il y avait des barrages routiers à

360. Selon les témoins CAY, CAZ et BVJ, ce barrage fait partie d'un certain nombre de barrages routiers mis en place après le déclenchement des tueries vers le 21 ou le 22 avril 1994. Le témoin BVJ a dit qu'il avait été établi par Frédéric Rwagasore et les témoins CAY, CAZ et BVJ ont affirmé qu'il était tenu par des élèves. D'après le témoin CAZ, c'était l'un des quatre barrages contrôlés par Simon Kalinda. Il n'a pu identifier que Makongo, mais a ajouté que les élèves qui tenaient le barrage semblaient agir en coordination avec ceux qui tenaient le barrage situé derrière l'église paroissiale de Nyanza.

361. La Défense a présenté au témoin BVJ une déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en septembre 2006 dans laquelle il n'avait pas parlé de ce barrage routier. Il a répondu qu'il l'avait évoqué³⁶³. Son explication est loin d'être convaincante, mais rapprochée de sa déposition, cette omission semble mineure. Prises ensemble, sa déclaration et sa déposition portent à croire que le témoin, qui était en poste dans la cellule de Mugonzi, en savait probablement très peu sur le barrage routier.

362. Le témoin CAY a donné peu de détails sur le barrage routier. Il a reconnu qu'il ignorait qui avait ordonné sa mise en place, même s'il pensait que c'étaient les directeurs des différents établissements scolaires qui avaient fait établir les barrages pour assurer la protection de leurs établissements. Rien ne permet de savoir s'il a vu les élèves qui le tenaient ou si cette information lui a été rapportée. Il était lui aussi posté à un barrage routier dans la cellule de Mugonzi, ce qui suscite des doutes sur la possibilité qu'il avait de voir celui situé entre l'église paroissiale de Nyanza et l'École des sciences.

363. Le témoin CAZ a dit qu'il s'agissait de l'un des barrages routiers qu'il avait vus lorsqu'il se rendait à l'École normale primaire le lundi suivant le début des tueries à Nyanza. Dans un autre passage du présent jugement, la Chambre a tenu compte de son récit relatant ce qu'il avait vu ce matin-là (point II.6.3.2). Toutefois, en l'occurrence le témoignage de CAP qui vient corroborer sa version des faits n'est guère utile, CAP ayant lui-même reconnu qu'il ne pouvait pas donner de précisions sur le barrage. De plus, le témoin CAZ ne parle nulle part de ce barrage précis dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal en mai 2000³⁶⁴. Dans ces circonstances, la Chambre estime que son témoignage n'est pas suffisamment fiable.

364. L'absence de preuves suffisantes sur ce barrage routier suscite des doutes quant à son existence. En outre, il n'y a aucune preuve directe établissant que Nsengimana y a joué tel ou tel rôle. Le témoignage de CAY tend à imputer la responsabilité de son installation au directeur de l'École des sciences nommé Frédéric Rwagasore, puisque selon le témoin « ces barrages routiers ont été mis en place sur ordre des différents directeurs de ces écoles qui voulaient assurer la sécurité de leurs écoles »³⁶⁵. Le témoin BVJ a directement impliqué

l'École normale primaire et à l'École des sciences. Voir le compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 38.

³⁶³ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 37 ; pièce à conviction D 17B (déclaration du 26 septembre 2006), p. 1180 *bis* et 1179 *bis* du dossier de l'affaire.

³⁶⁴ Pièce à conviction D 34A (déclaration du 30 mai 2000).

³⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 24.

Rwagasore dans son installation. En conclusion, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait ordonné la mise en place d'un barrage routier entre l'École des sciences et l'église paroissiale de Nyanza ou en avait assuré la supervision.

6.3.7 Barrages routiers situés à proximité des domiciles de Célestin Rwabuyanga et d'Anaclet Nkundimfura

365. Pendant le procès, des témoins ont parlé de deux barrages routiers non mentionnés dans l'acte d'accusation qui étaient situés dans le secteur de Rwesero, à quelques kilomètres du collège Christ-Roi. Le témoin CAR, un Tutsi, a parlé d'un barrage situé devant la maison de Célestin Rwabuyanga. Il avait aidé à sa mise en place le 21 avril 1994. Vu le danger que couraient les Tutsis, le témoin avait été emmené précipitamment par un ami et caché par l'intéressé dans une concession voisine. Quelques temps après il avait entendu des coups de feu et avait appris par la suite qu'un huissier tutsi nommé Irénée Nkusi avait été tué à ce barrage. Le témoin ne pouvait pas voir le barrage routier de l'endroit où il s'était réfugié³⁶⁶.

366. La Défense a présenté au témoin CAR sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en mai 2000 dans laquelle il aurait dit ce qui suit : « Et à ce moment-là, il [son protecteur] est intervenu et a demandé aux autres de me laisser partir ». Selon la Défense, la déclaration donne à penser qu'il avait déjà été arrêté au barrage routier et non qu'il était parti avant. Le témoin a maintenu sa déposition et a expliqué qu'au moment de partir, son protecteur l'avait appelé et avait dit aux autres qu'ils partaient ensemble. La Défense a aussi fait remarquer que le témoin avait dit dans la déclaration avoir entendu des coups de feu « dans les heures qui [avaient] suivi » et non immédiatement après son départ. Le témoin a souligné qu'il avait entendu des coups de feu, que ce soit des heures ou des minutes après son départ³⁶⁷. La Chambre juge ses explications satisfaisantes et estime que ces divergences mineures n'entament pas sa crédibilité.

367. La déposition du témoin offre à la Chambre une base suffisante pour conclure que ce barrage routier a existé et que des meurtres y ont été perpétrés. Les individus qui au dire du témoin CAR étaient les principaux responsables de sa mise en place — Pascal Barahira, Anaclet Nkundimfura, Léonard Rubayiza et Célestin Rwabuyanga — ont été mis en cause dans des procès au Rwanda pour le massacre de personnes à des barrages routiers et le meurtre d'Irénée Nkusi³⁶⁸.

368. Il n'y a guère de témoignage impliquant Nsengimana dans l'établissement ou la supervision du barrage routier. Le témoin prétend l'avoir aperçu tenant un gourdin alors qu'il passait tout près du barrage en compagnie de Barahira, de Rwabuyanga, de Rubayiza, de

³⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 8 (« R. Pour quelqu'un qui pouvait se déplacer et qui pouvait se rendre sur la route qui passait devant la maison, il était possible de voir le barrage routier. Mais pour moi, cela « est » impossible, parce que je ne pouvais pas sortir à l'extérieur de la maison »).

³⁶⁷ Ibid., p. 38 à 40 ; pièce à conviction D 10 B (déclaration du 30 mai 2000), p. 3.

³⁶⁸ Pièce à conviction D 32B (résumé du jugement rendu au Rwanda dans le procès d'Anaclet Nkundimfura et consorts), p. 1 et 2. La procédure intentée contre Barahira s'est éteinte en raison de son décès. Ibid., p. 3 et 8. Anaclet Nkundimfura, Léonard Rubayiza et Célestin Rwabuyanga ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de six ans, bien qu'il ne semble pas que ces condamnations soient liées aux actes commis au barrage routier. Ibid., p. 4, 5 et 8 à 10.

Nkundimfura, du magistrat Jean Mukuralinda et de Nzigiyimfura en fin avril. Les *Interahamwe* qui tenaient des barrages auraient salué Nsengimana. Le récit du témoin a varié sur la question de savoir comment il avait pu voir Nsengimana franchir les barrages routiers ce jour-là. Il a d'abord affirmé qu'on pouvait voir une personne sur la route par le portail de la concession dans laquelle il se cachait³⁶⁹. Quand la Défense lui a fait remarquer que dans sa déclaration de mai 2000 il avait dit qu'il « observ[ait] par une petite fenêtre », il a expliqué que le portail comportait une fenêtre³⁷⁰. Il a conclu qu'il avait pu voir Nsengimana grâce au portail³⁷¹. Il a ajouté que le groupe avait finalement pénétré dans la concession³⁷². Néanmoins, son témoignage n'a pas été corroboré et sa variabilité suscite des doutes.

369. Le témoin CAR a également fourni des éléments de preuve tendant à établir la participation de Nsengimana à des réunions en février et mars 1994 avec les personnes impliquées dans la mise en place du barrage routier. La Chambre a exposé ces éléments de preuve dans un autre passage du présent jugement (sous-section II.2.2), mais relève que le témoin n'avait pas d'informations de première main sur ce qui s'était dit aux réunions alléguées et que son témoignage n'a pas été corroboré. De plus, le fait que la distance qui séparait le barrage routier de Chez Rwabuyanga du collège Christ-Roi était de deux kilomètres environ autorise à douter davantage que Nsengimana y ait joué un rôle. La Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana a participé à la mise en place ou à la supervision du barrage ou joué un rôle dans son fonctionnement. Il n'est dès lors pas nécessaire qu'elle détermine de façon irrévocable si ce barrage a existé ou si des meurtres y ont été perpétrés.

370. S'agissant du témoin CBC, il a dit qu'il se cachait à une distance de 10 à 15 mètres d'un barrage routier situé devant le domicile d'Anaclet Nkundimfura³⁷³. Le témoin s'est

³⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 45 (« R. Et je pouvais donc regarder ce qui se passait sur la route à travers le portail. »), p. 48 («...Et quand j'ai entendu la dame souhaiter la bienvenue à l'abbé, je me suis rapproché du portail ; et de là, je pouvais voir ce qui se passait à l'extérieur. Ce n'est pas que je me trouvais à l'intérieur de l'annexe pour regarder à travers une fenêtre ou la porte, mais je me trouvais à l'extérieur de l'annexe. Et même si vous visitez cet endroit ... vous pourrez vous-même constater que vous pouvez regarder une personne qui se trouve sur la route à travers ce portail »), p. 50 (« R. ... je me trouvais devant la cour et [...] j'ai regardé à travers le portail. [...] [À] travers le portail, on peut voir ce qui se passe sur la route »).

³⁷⁰ Ibid., p. 51 (« R. Vous continuez à vous servir de cette déclaration et vous relevez de petites... de petits détails pour vouloir indiquer que je ne suis pas crédible. Les questions ne m'ont pas été posées devant des juges et les questions n'étaient pas vraiment claires. Mais quand je parle d'une petite fenêtre, c'était... je parle d'une ouverture qui se trouvait dans le portail même, donc, c'est là que je me trouvais. Il se peut qu'il s'agisse de 5 mètres ou de 10 mètres, mais cela s'est passé ainsi. Il n'y a pas de différence entre ce que je dis ici et ce qui se retrouve dans ma déclaration écrite. Je ne change rien à ce que j'ai dit. »).

³⁷¹ Ibid., p. 52 (« Je lui dis ce que je sais, mais lui, il fait de son mieux pour prouver que je mens. Moi, de l'endroit où je me trouvais, je les voyais. Et je vous ai dit de venir à cet endroit pour vérifier vous-mêmes. Et il continue d'insister en parlant d'une petite fenêtre, alors que j'ai indiqué qu'il s'agissait d'un portail. Il ne peut rien dire d'autre »).

³⁷² Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 74 à 76, 78 et 79, et du 16 janvier 2008, p. 48 à 52. Après les réquisitions et la plaidoirie, la Défense a voulu produire des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'y avait pas de fenêtre au portail. La Chambre a rejeté sa requête. Voir la décision intitulée « *Decision on Defence Requests Concerning New Evidence* » (Chambre de première instance), 31 août 2009.

³⁷³ Le domicile de Nkundimfura se trouvait manifestement à Rwesero si on compare les dépositions des témoins XFR38 (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 22) et CAR (compte rendu de l'audience du

rendu compte de l'existence du barrage grâce à la lumière qui en provenait, car des feux étaient allumés aux barrages routiers pendant la guerre³⁷⁴. Il n'a pas vu Nkundimfura, mais l'a entendu ordonner de ne laisser passer aucun Tutsi et d'en « fini[r] » avec un homme et quelques enfants. Après les événements, il a appris qu'Emmanuel Zigiranyirazo et les enfants de Fidèle Ngarambe avaient été tués à cet endroit.

371. Les meurtres d'Emmanuel Zigiranyirazo et des deux enfants de Fidèle Ngarambe – Ngoga et Muhire – ont été évoqués lors du procès de Nkundimfura³⁷⁵. Selon toute apparence le tribunal rwandais saisi de l'affaire a conclu qu'un barrage routier existait devant le domicile de Nkundimfura, même s'il a jugé que les éléments de preuve produits n'établissaient pas que l'intéressé avait autorité sur les tueurs³⁷⁶.

372. Le témoin CBC n'a pas dit que Nsengimana se trouvait au barrage routier ni qu'il avait été vu à l'occasion des meurtres. Le rôle de Nsengimana doit plutôt être déduit des réunions qui se seraient tenues au bar Cité nouvelle et à la boutique de Vincent Nzigiymfura en 1992 et 1993, avec la participation de Nkundimfura (section II.2). Toutefois, le témoin n'a à aucun moment entendu ce qui se disait à ces réunions, ayant juste vu cacher des documents lorsque des Tutsis arrivaient. Dans ces circonstances, la Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana a participé à la mise en place ou à la supervision du barrage ou joué un rôle dans son fonctionnement. Elle juge dès lors inutile de déterminer si ce barrage a existé ou si des meurtres y ont été perpétrés.

6.3.8 Conclusions

373. La Chambre rappelle qu'aucune des constatations faites ci-dessus n'établit que Nsengimana a été vu en train d'ordonner en personne la mise en place d'un barrage routier précis ou d'en assurer la supervision. Aucun témoin n'a attesté sa présence aux barrages routiers situés près des domiciles de Pasteur Dusangeyezu et de Simon Kalinda ou à celui qui se trouvait plus loin en contrebas du collège, dans la cellule de Mugonzi. De même, il ne ressort pas très clairement des éléments de preuve versés au dossier qu'armé d'une massue Nsengimana était passé par un barrage routier établi derrière l'église paroissiale de Nyanza. Certains témoins à charge l'ont situé au barrage routier installé près de l'entrée du collège Christ-Roi, laissant entendre qu'il s'était entretenu avec Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga à proximité de ce barrage. On ne peut cependant déterminer la teneur de ces entretiens que par déduction. Selon la Chambre, ces éléments de preuve n'établissent pas que l'accusé a ordonné la mise en place de ce barrage, qu'il en a assuré la supervision ou qu'il a participé à sa gestion.

16 janvier 2008, p. 4 et 5), qui le situent par référence à une autre habitation sise à Rwesero. Voir aussi la pièce à conviction P 10 (fiche de renseignements personnels).

³⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 74 et 75, et du 29 janvier 2008, p. 25 et 26.

³⁷⁵ Pièce à conviction D 32B (résumé du jugement rendu au Rwanda dans le procès d'Anaclet Nkundimfura et consorts), p. 2.

³⁷⁶ Ibid., p. 4 et 5, qui se lisent comme suit : « Cette défense est sans fondement puisqu'il n'a pas pu expliquer ce que [Anaclet Nkundimfura] faisait à la barrière sise en contre haut de son habitation (au croisement des routes) ... Toutefois, le Procureur n'a pas pu montrer comment sa complicité le classe parmi les concepteurs, les planificateurs, les incitateurs, les directeurs et les exécutants puisque aucun témoin n'a démontré à la cour l'ascendant ou l'autorité réels que Nkundimfura avait sur les tueurs ».

3538 bis

374. La Chambre examine maintenant les preuves à caractère général concernant le rôle présumé de Nsengimana dans la planification et la mise en place d'un réseau de barrages routiers autour du collège Christ-Roi. Selon le témoin CAN, Nsengimana avait pris part à une réunion tenue au collège, qui avait débuté dans la nuit du 21 avril et s'était poursuivie jusqu'au petit matin. Les participants avaient identifié les Tutsis qui seraient tués et choisi les endroits où il fallait placer des barrages routiers. La Chambre a résumé ces éléments de preuve ailleurs dans le jugement, mais elle relève qu'ils ont été rejetés au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment fiables (point II.2.3.2).

375. Le témoin CAW a affirmé qu'il était présent lorsque Nsengimana, en présence de Simon Kalinda, de Phénéas Munyarubuga et d'officiers instructeurs de l'École supérieure militaire (ESM), avait ordonné la mise en place de trois barrages routiers, dont un près de l'entrée du collège Christ-Roi et un autre près de chez Simon Kalinda (sous-section II.6.2)³⁷⁷. On avait ainsi établi des barrages routiers le lendemain de la mort du Président Habyarimana, CAW estimant que c'était en avril. Il était le seul témoin à avoir évoqué cet épisode. Comme la Chambre l'a déjà relevé, CAW a été le seul témoin à avoir affirmé qu'on avait établi les barrages routiers situés à l'entrée du collège Christ-Roi et près de chez Simon Kalinda le lendemain de la mort du Président Habyarimana, au début du mois d'avril (sous-section II.6.2). Cela mis à part, il se pose la question de savoir si le témoin se serait trouvé au collège Christ-Roi après l'arrivée des éléments de l'ESM. Il a affirmé qu'il était présent au collège pour aider à la préparation des repas des soldats³⁷⁸. Cependant, divers éléments de preuve à décharge tendant à indiquer que l'ESM avait ses propres cuisiniers au collège Christ-Roi mettent en doute la crédibilité des explications fournies par le témoin³⁷⁹. Qui plus est, alors que celui-ci a dit avoir entendu les ordres en question en avril et en présence de soldats de l'ESM, plusieurs témoins à charge comme à décharge ont attesté que ce n'est qu'en mai que ces soldats étaient arrivés à Nyanza³⁸⁰. De fait, interrogé plus avant, le témoin a donné des

³⁷⁷ Tel qu'il est relevé plus haut (point III.6.3.3), l'endroit précis où se trouvait le troisième barrage routier décrit par le témoin CAW n'est pas clairement indiqué. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 37 (« R. Je peux aussi parler des barrages routiers qui avaient été installés ou érigés autour du collège Christ-Roi. Il y avait trois barrages routiers : il y avait un barrage en face du collège Christ-Roi ; il y avait un autre barrage en contrebas de ce collège ; et plus loin, une fois qu'on sortait du collège, il y avait un autre barrage ») et 39 (« Q. Et le barrage routier tenu par Phénéas où était-il situé ? R. Ce barrage se trouvait du côté donnant [sur] la localité de Mugonzi. »)

³⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 29 et 66, et du 26 juin 2007, p. 3 à 6 et 32 à 34.

³⁷⁹ Témoin GMC4, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 45 (« Q. Et qui préparait la nourriture pour les membres de l'ESM ? R. L'ESM a son organisation. Il y avait ce qu'on appelle les [mains-d'oeuvre] civiles qui préparaient la nourriture aux élèves, et les spécialistes cuisiniers, qui étaient des militaires, qui faisaient la cuisine pour tous ») ; Nsengimana, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 54 (« Q. Et qui leur faisait la cuisine, est-ce [que] vous le savez ? R. Les militaires sont organisés. Ils bougent tout le temps avec leurs cuisiniers. Parmi eux, il y a des cuisiniers, il y a des hommes à tout faire ; ils ont leur logistique. C'est le major Jeanne Ndamage qui était la responsable de la logistique. En tout cas, ils ne m'ont rien demandé [en termes] de personnel, [...] nous n'en avons pas au collège, ils avaient leurs propres gens. »)

³⁸⁰ Témoin CAO, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 30 (« Ce que je sais, c'est qu'ils sont arrivés au mois de mai. Je ne sais plus si c'était au début du mois ou au milieu du mois ») ; Nsengimana, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 52 (l'ESM a réquisitionné les locaux du collège Christ-Roi à la mi-mai 1994) ; témoin GMC4, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 42, 47, 49 et 50 (les militaires de l'ESM sont arrivés deux ou trois semaines avant l'arrivée du témoin entre le 16 et le 30 mai) ; témoin DFR85, compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 24 et 29 (« [...] je suis entrée au collège fin mai et les

réponses peu claires quant à la présence même d'éléments de l'ESM au collège Christ-Roi en avril³⁸¹. La Chambre a dans plusieurs cas émis des doutes sur la fiabilité de la déposition de CAW³⁸². Pour tous ces motifs, elle n'accorde guère de poids à ce témoignage du reste non corroboré.

376. Au vu des éléments de preuve relatifs à la présence de Nsengimana aux barrages routiers ou parmi les personnes qui en assuraient le contrôle, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que l'accusé avait de manière générale autorité sur des groupes paramilitaires constitués d'employés du collège Christ-Roi, d'élèves déplacés par la guerre ou d'habitants de Nyanza. Ainsi qu'il est exposé plus haut (points II.6.3.2 à 6.3.5), les témoignages faits au sujet de sa présence à des barrages précis sont dans une large mesure peu probants³⁸³. Les

militaires [de l'ESM] sont arrivés au cours du mois de juin ») ; témoin CAY, compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 28 et 30 (« six militaires sont arrivés à bord d'un hélicoptère vers le 20 mai ») ; Marie Goretti Uwingabire, compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 52 et 53 (un hélicoptère est arrivé, puis environ 200 militaires sont venus s'installer à l'École normale primaire et au collège Christ-Roi à la fin du mois de mai) ; témoin VMF8, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 20 (des militaires ont campé au terrain de football de l'École normale primaire à la mi-mai) ; témoin EMR95, compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 10 et 11 (« C'est seulement vers la fin de la guerre que l'École supérieure militaire a déménagé pour venir s'installer dans les locaux du collège du Christ-Roi. ») D'autres témoins ont fait des dépositions contradictoires au sujet de l'arrivée des militaires en général. Témoin BVX, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 37 (environ deux bataillons de militaires sont arrivés vers le 21 avril et se sont installés au collège Christ-Roi) ; témoin CAP, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 59, 60, 73 et 74 (des militaires fuyant les zones de Remera et de Kanombe à Kigali se sont installés dans toutes les écoles de la localité en avril, après le 26 avril, bien que le témoin ne soit pas sûr de la date) ; témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 37 (Des militaires dirigés par Rusatira ont occupé les locaux du collège Christ-Roi durant une période où se déroulaient d'intenses combats à Kigali, bien que le témoin ne soit pas sûr de la date).

³⁸¹ Le témoin CAW a dit dans un premier temps qu'il se trouvait au collège Christ-Roi en compagnie d'éléments de l'École supérieure militaire vers la fin d'avril ou le début de mai. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 28 (28 avril), 29 et 30 (3 et 4 mai) et 60 (28 avril). Répondant à trois questions précises sur la date, il a cependant finalement dit que c'était vers la fin de mai. Ibid., p. 66 (« Q. [...] vous dites que [...] parfois, il vous était demandé d'aider à préparer les repas au collège Christ-Roi. Et je vous demande à peu près à quelle date cela s'est passé : Est-ce que c'était en avril, en mai ou en juin 1994 ? Ou alors, s'agit-il d'une autre période ? Pouvez-vous donner plus de précisions, s'il vous plaît ? R. Quand je suis allé travailler au collège, lorsque nous devions servir le repas de midi à ces gens, c'était au ... vers la fin du mois de mai, approximativement. Q. Ainsi donc, vous aidiez [à la préparation] des repas vers la fin du mois de mai, c'est bien cela ? R. Oui, vers cette période [...]. Q. Et c'était vers la fin du mois de mai, est-ce exact ? R. C'était en mai, vers cette période. Je crois l'avoir expliqué. »)

³⁸² Par exemple, les meurtres de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (section II.9), d'une Tutsie (section II.10), de trois réfugiés tutsis (section II.12), de trois prêtres tutsis (section II.15), de six femmes tutsies (section II.19), d'Égide Ngenzi (section II.20) et de l'abbé Justin Furaha (section II.22).

³⁸³ Témoin CAP, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 55 et 56 (« R. [Nsengimana] était là avec les élèves et Phénéas et Gasatsi. Mais comme je ne me suis pas approché de ce groupe, je ne peux pas vous dire ce qu'ils faisaient là-bas et ce qu'ils se disaient. [...] Je ne peux pas vous dire ce qu'ils se disaient. Certaines des personnes qui étaient là étaient ses employés et les autres étaient ses élèves. Comme je l'ai déjà indiqué, je ne me suis pas approché de ce groupe. Je ne peux donc pas vous dire ce qu'ils se disaient à ce barrage routier. Néanmoins, vous vous rappelez que je vous ai dit l'objet de la mise en place des barrages routiers. »), ainsi que 58 et 59 (« Q. Et lorsqu'il se rendait quotidiennement au niveau des barrages routiers, que le voyiez-vous faire ? Faisait-il quoi que ce soit de particulier ? R. Non, je le voyais seulement aller aux barrages routiers et s'entretenir avec les personnes qui tenaient ces barrages routiers. ») ; témoin CAZ, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 73 (« R. Je voyais [Nsengimana] passer près de ces barrages routiers et parler avec ces élèves, mais je ne l'ai jamais vu passer la journée au barrage routier. Il passait et bavardait quelques instants

3536615

conclusions concernant son autorité reposent très souvent sur des suppositions³⁸⁴. De plus, des questions subsistent quant aux liens allégués entre lui et les barrages routiers, notamment en ce qui concerne le pouvoir de contrôle qu'il aurait eu sur ceux-ci, étant donné que les témoignages à charge laissent penser que les pouvoirs publics et l'armée soutenaient la mise en place de ces barrières. Les témoins BXM et CAO ont parlé d'ordres émanant du conseiller Corneille Mutaganda³⁸⁵ qui visaient à établir des barrages routiers. Tout en impliquant Nsengimana, le témoin BVJ a évoqué aussi la participation de Birikunzira qui aurait assuré le contrôle de ces barrages conjointement avec Simon Kalinda³⁸⁶. De même, le témoin CAN a dit que les gendarmes tenaient des barrages routiers³⁸⁷.

377. En conséquence, les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir que Nsengimana a ordonné la mise en place de barrages routiers, que ce soit individuellement ou dans le cadre d'un réseau de barrages, ni qu'il a contribué à les maintenir ou de manière générale exercé un contrôle effectif sur les personnes qui les tenaient.

378. La Chambre examine à présent l'allégation générale du Procureur selon laquelle de nombreux Tutsis ont été interceptés aux barrages routiers établis « autour du collège Christ-Roi » et tués par la suite. CAN, qui tenait le barrage routier situé près de chez Simon Kalinda (sous-section II.6.2), a mentionné parmi les victimes recensées aux « barrages routiers » une jeune fille qui vivait au foyer de femmes et travaillait à la laiterie de Nyabisindu. Il a dit avoir « appris » qu'on avait arrêté et tué le fils d'un homme prénommé Antoine. En outre, on avait exhumé des cadavres d'un charnier situé non loin des barrages routiers³⁸⁸. Parlant des

avec les élèves qui tenaient les barrages routiers. Et je l'ai vu à deux reprises ; c'était le soir. »). Voir aussi la déposition du témoin CAR, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 75 et 76.

³⁸⁴ Voir, par exemple, la déposition du témoin BVJ, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 14 (« Q. [...] Et saviez-vous à qui Phénéas et Simon Kalinda [faisaient] rapport en ce qui concerne les activités de ce [deuxième] barrage routier ? R. Ça doit être le père Hormisdas parce qu'on le[s] voyait aller au collège Christ-Roi et revenir. Et quand il[s] revenai[en]t, ils donnai[en]t des ordres aux personnes qui tenaient les barrages »), et 38 (« R. J'ai compris que c'est [Nsengimana] qui avait donné ces ordres, parce que ce sont ses employés qui les ont érigés. Dans mon entendement, c'est lui qui avait dit à ses employés d'ériger ces barrages routiers. Sinon, pourquoi ne les a-t-il pas empêchés d'ériger ces barrages routiers ? Pourquoi ne les a-t-il pas empêchés de couper les buissons qui étaient sur sa clôture ? Pourquoi n'a-t-il rien fait pour les en empêcher ? C'est dire que, implicitement, c'est lui qui avait [...] donné ces ordres ») ; témoin CAY, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 24 (« R. Vous voyez vous-même que ces barrages routiers étaient à proximité des écoles secondaires. Et je pense, personnellement, que ces barrages routiers ont été mis en place sur ordre des différents directeurs de ces écoles qui voulaient assurer la sécurité de leurs écoles. [...] Q. Et Phénéas et Cyprien, à qui rendaient[-ils] compte des activités de cette barrière ? R. Vous savez, Cyprien était le petit frère du père Hormisdas Nsengimana. Phénéas était très proche du père Hormisdas Nsengimana. Il est donc clair qu'ils ne pouvaient rien faire sans exécuter les ordres du père Nsengimana. J'imagine donc que les deux faisaient rapport au père Nsengimana. »)

³⁸⁵ Témoin BXM, compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 25 et 26 ; témoin CAO, comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 72, et du 15 janvier 2008, p. 17 et 18. La Défense a fait objection à la déposition de BXM relative aux barrages routiers au motif que les faits qui y étaient évoqués n'avaient pas été préalablement portés à sa connaissance. Le Procureur a indiqué qu'il n'envisageait pas de retenir la déposition d'autant plus que le témoin avait déclaré n'avoir pas été chargé de tenir les barrages routiers établis autour du collège Christ-Roi. Voir le compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 25 à 27. La Chambre retient cette déposition comme élément de contexte, estimant que cela ne fait subir aucun préjudice à Nsengimana.

³⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 50 et 69.

³⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 12.

³⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 12.

barrages en général, il a affirmé qu'on y avait tué de nombreuses personnes qui venaient à Nyanza en provenance de Kibuye, Gikongoro et Gitarama³⁸⁹.

379. La connaissance que CAN a de ces crimes est de seconde main ou de source inconnue. D'autres témoins ont fait des récits de première main indiquant qu'une femme qui travaillait à la laiterie et vivait au foyer situé près de l'église paroissiale de Nyanza avait été tuée après avoir été enlevée de ce foyer³⁹⁰. Vu le caractère imprécis des allégations de CAN, ces témoignages font douter davantage qu'une femme répondant à cette description ait été arrêtée à un barrage routier et tuée par la suite. De plus, CAO qui tenait le même barrage que CAN n'a pas corroboré la déposition de ce dernier au sujet de la femme et de l'enfant ou de nombreux meurtres en général³⁹¹.

380. Le témoin CAP a déclaré que des barrages routiers avaient été établis pour identifier les Tutsis, lesquels étaient ensuite conduits dans un bois baptisé Kinyihira pour y être tués³⁹². Il a dit cela lorsqu'il expliquait comment il avait franchi le barrage installé près de chez Simon Kalinda. Toutefois, il ne ressort pas clairement de sa déposition qu'il avait assisté à l'arrestation de Tutsis à un barrage quelconque³⁹³. En outre, comme il avait lui-même peur de s'approcher des barrages (sous-section II.6.2), il est peu probable qu'il ait suivi ceux qui selon ses dires emmenaient les Tutsis dans le bois et qu'il ait observé la perpétration des meurtres.

381. Les témoins CAY et BVJ étaient postés dans la cellule de Mugonzi, plus loin en contrebas du barrage routier installé près de chez Kalinda (point II.6.3.3). CAY a dit de manière générale que les barrages avaient pour but d'arrêter les Tutsis qui fuyaient pour qu'ils soient tués. À la question de savoir si tel avait été le cas, il a répondu que « des gens [avaient] été tués suite à la mise en place de ces barrages routiers ». Aucun élément de preuve

³⁸⁹ Ibid., p. 16.

³⁹⁰ Au dire du témoin DFR85, Médiatrice qui travaillait dans une laiterie a été enlevée par des gendarmes au foyer le jour du meurtre du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18). Selon le témoin CAW, Gracia, employée de la laiterie, a été enlevée au foyer et tuée le 8 mai 1994 (section II.19).

³⁹¹ Le témoin CAO a dit qu'il avait reçu l'ordre d'arrêter les *Inyenzi-Inkotanyi* au barrage routier situé près de chez Simon Kalinda et que constatant « qu'on était en train de tuer des innocents tutsis », il avait cherché à se distancier de telles activités. Voir le compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 18. Aucun autre élément de preuve n'ayant été produit au sujet des meurtres allégués, il est loin d'être évident que CAO a été témoin de meurtres au moment où il était en faction à ce barrage routier.

³⁹² Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 54, 65 à 67 et 70 à 72.

³⁹³ Ibid., p. 54 (« Q. Et quel était l'objectif de ce barrage routier ? R. On arrêtait les membres de la population, on leur demandait de présenter leur pièce d'identité et on leur demandait de s'asseoir à côté de ce barrage routier. Q. Tous les membres de la population qui montraient leur carte d'identité devaient s'asseoir à proximité du barrage routier ou bien s'agissait[-il] de personnes bien précises ? R. Ils vérifiaient les cartes d'identité et quand il s'agissait d'un Hutu, on lui disait de continuer son chemin ; et quand la carte d'identité mentionnait "Tutsi" on demandait à son détenteur de s'asseoir sur place. Q. Est-ce que vous savez ce qui arrivait aux personnes à qui on disait de s'asseoir ? R. On leur demandait de s'asseoir et, plus tard, on les [em]menait. Q. Et quand on les [em]menait, vous savez ce qui leur arrivait par la suite ? R. On les [em]menait [au] bois [près] de chez Nyamulinda, à un endroit [...] appelé Kinyihira. Q. Et qu'est-ce qui leur arrivait à cet endroit ? R. Rien d'autre. On ne faisait que les tuer. »)

3534bis

précis n'a été fourni à cet égard³⁹⁴. Il est à noter que BVJ a affirmé n'avoir jamais vu un Tutsi faire l'objet d'arrestation au barrage routier qu'il tenait ou le franchir, le seul cas d'arrestation de Tutsis auquel il aurait assisté à un barrage routier concernant l'enlèvement de Xavérine au barrage situé devant le collège Christ-Roi (section II.17)³⁹⁵.

382. Le témoin CAZ a indiqué lui aussi que les barrages routiers avaient pour objet de tuer les Tutsis. Invité à évoquer des meurtres précis, il a expliqué que ceux qui tenaient les barrages tuaient, mais menaient des attaques ailleurs, dans des localités telles que Nyakabuye et Nyamagana³⁹⁶. Lorsqu'on lui a demandé avec insistance de parler de faits qu'il avait observés directement, il a dit que les élèves de l'École normale primaire (ENP) et de l'École des sciences avaient arrêté un certain major du nom de Kambanda alors que celui-ci tentait, en compagnie d'autres personnes, de se rendre à l'ENP le lundi 25 avril vers 3 h 30. Un homme prénommé Philippe l'avait informé le lendemain qu'on avait tué Kambanda, dont il ignorait l'appartenance ethnique. Un autre enfant avait été enlevé au cours du voyage, mais le témoin n'avait pas assisté à cet enlèvement³⁹⁷. Les déclarations du témoin n'ont pas été corroborées et il ne disposait pas d'informations de première main concernant la mort de Kambanda ou l'enlèvement et le meurtre de l'enfant³⁹⁸.

383. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve produits montrent de manière explicite que les barrages routiers établis dans la cellule de Mugonzi et devant le collège Christ-Roi étaient tenus par des tueurs tels que Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga et Cyprien Gasatsi. Des témoins ont constamment affirmé à l'audience que les barrages routiers avaient pour but d'identifier les Tutsis pour les massacrer. Le rôle primordial que les barrages routiers ont joué à cet égard a été clairement mis en évidence dans le cadre d'autres affaires³⁹⁹. Dans la présente espèce, les témoignages entendus au sujet du meurtre de plusieurs individus interceptés aux barrages routiers sont de caractère général ou fondés sur des ouï-dire. La Chambre estime qu'il est possible que de tels meurtres aient eu lieu, mais en l'absence d'informations fiables sur des cas concrets de meurtre elle ne saurait se fonder sur

³⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 27. La Chambre relève que le témoin CAY a affirmé avoir capturé une personne du nom de Shuny et l'avoir conduite au barrage routier de Nyakabuye – localité distante de plusieurs kilomètres de la cellule de Mugonzi – où elle a été tuée (section II.14).

³⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 16, 39, 50 et 71.

³⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 70 et 71 (« Q. Qu'est-ce qui vous fait dire que l'objet de ces barrages était de tuer ? R. Je le dis parce qu'au niveau de ces barrages routiers, on tuait les gens ; on ne faisait rien d'autre. Q. Qui sont les gens [que l'on tuait] ? R. Les Tutsis, comme je l'ai déjà déclaré. Q. Et qui sont les Tutsis qui ont été tués sur ces barrières ? R. Par exemple, au niveau du barrage de chez Simon, je sais qu'on a dit que les personnes qui tenaient ce barrage ont... sont allés attaquer à Nyamagana et Nyakabuye. Et donc, ces assaillants, donc, ont tué des gens dans ces localités, et ils ont également pillé. Toutes les personnes qui tenaient ces différents barrages routiers collaboraient. Ils allaient attaquer certaines localités ensemble. Je peux, par exemple, vous donner deux noms de personnes qui ont été tuées à Nyakabuye. Il y en a d'autres qui ont été tuées à cette occasion mais, moi, je n'en connais que deux. »)

³⁹⁷ Ibid., p. 59 à 62, 68, 69 et 71 à 74 ; compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 9, 20 et 21.

³⁹⁸ La Chambre émet également des réserves sur la déposition du témoin CAZ concernant l'enlèvement et le meurtre de Kambanda et de l'enfant, du fait qu'il n'en a pas été question dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal. Voir la pièce à conviction D 34 B (déclaration du 30 mai 2000). Il n'a certes pas été demandé au témoin de s'expliquer sur cette omission, mais l'intéressé ayant vu de ses propres yeux enlever Kambanda, le manque de précisions ne serait-ce que sur cet enlèvement suscite des doutes sur sa déposition.

³⁹⁹ Voir, par exemple, le jugement *Renzaho*, par. 116 à 185, et le jugement *Bagosora et consorts*, par. 1901 à 1941.

les éléments dont elle dispose pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que de nombreux Tutsis ont été arrêtés aux barrages routiers établis autour du collège Christ-Roi et tués par la suite, tel qu'il est allégué dans l'acte d'accusation⁴⁰⁰.

384. Vu ces constatations générales, la Chambre examinera au cas par cas divers crimes survenus aux barrages routiers ou commis par ceux qui y étaient postés, afin de se prononcer sur la participation éventuelle de Nsengimana. Il s'agit notamment du massacre de la famille du témoin BVV (section II.8), du meurtre de Xavérine et de son fils (section II.17) ainsi que de celui du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18).

7. MEURTRE DE RUBEN KAYOMBYA COMMIS LE 21 Avril

7.1 Introduction

385. Le Procureur affirme que le 21 avril 1994 ou vers cette date, Nsengimana a quitté sa chambre en compagnie d'autres parties à l'entreprise criminelle commune et qu'une fois à l'extérieur, tous armés, ils ont capturé un jeune Tutsi du nom de Ruben Kayombya et l'ont livré aux *Interahamwe*, lesquels l'ont tué. Il invoque pour cela la déposition du témoin CBE. La Défense conteste cette allégation en s'appuyant sur les dépositions des témoins JMRI et DFR85⁴⁰¹.

7.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CBE

386. Tutsi, le témoin CBE travaillait au collège Christ-Roi. Il a dit dans sa déposition qu'un jour entre 7 heures et 9 heures en avril 1994, peu après le début des tueries à Nyanza, il avait entendu des cris à l'extérieur de la clôture érigée à l'arrière du collège. Nsengimana et Phénéas Munyarubuga sont alors sortis de l'un des bureaux de l'établissement, Phénéas disant que les *Inyenzi* avaient lancé une attaque et qu'il fallait agir. Tous les trois se sont retrouvés à l'endroit d'où provenaient les cris et le témoin s'est rendu compte que le prétendu *Inyenzi* était en fait Ruben Kayombya, ami tutsi de Nsengimana. Simon Kalinda, Cyprien Gasatsi (veilleur au collège Christ-Roi) et d'autres personnes se trouvaient eux aussi derrière la clôture du collège. Simon a dit à Ruben que celui-ci aurait dû être tué à l'endroit où il s'était caché et Kayombya a répondu qu'il était revenu pour qu'ils puissent le tuer eux-mêmes, s'il avait fait quelque mal que ce soit⁴⁰².

⁴⁰⁰ La Chambre garde présents à l'esprit les éléments de preuve concernant les meurtres perpétrés aux barrages routiers à Rwesero (point II.6.3.7), mais rappelle que ces barrières n'étaient pas situées à proximité du collège Christ-Roi.

⁴⁰¹ Acte d'accusation, par. 23 (qui appelle la victime « Kayonibya ») ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 136 à 138 ; chapitre 6 à 8, par. 71, 102, 116, 127, 142, 157, 173, 183, 198, 213, 229 et 239 (qui emploient l'orthographe « Kayombya ») ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 12 et 13 ; Mémoire final de la Défense, par. 325, 344 à 349, 1726 à 1743, 2335, 2354 à 2357, 2391 et 2394 à 2396 (« Kayombya ») ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 41. La Chambre retiendra l'orthographe utilisée dans les deux mémoires.

⁴⁰² Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 3 et 4, 12 à 16, 22, 23, 26, 31, 32, 43 à 47, 57 et 58 ; pièce à conviction P 7 (fiche de renseignements personnels).

353266

387. Nsengimana ayant demandé à Simon et à Phénéas de remettre Kayombya aux autorités, ceux-ci ont emmené Kayombya, avec l'assistance de plusieurs employés du collège Christ-Roi, dont Cyprien, Gaspard et Nyandwi (alias « Nyambo »). Le témoin les a suivis jusqu'à un certain point entre l'École normale primaire et le terrain de football voisin avant de retourner au collège. Il n'a pas pu constater ce qu'il était advenu de Kayombya, mais, ne l'ayant plus revu, il s'est dit qu'on l'avait tué⁴⁰³.

Nsengimana

388. Nsengimana a nié avoir participé à l'enlèvement de Kayombya. Il a fait valoir à l'audience que dans l'hypothèse où l'enlèvement de Kayombya aurait eu lieu à 9 heures, le témoin CBE ne pouvait pas y avoir assisté, sa période de service ayant pris fin à 6 heures. Il a également relevé la contradiction entre la déposition du témoin et sa déclaration antérieure indiquant que l'enlèvement s'était déroulé dans l'enceinte du collège Christ-Roi⁴⁰⁴.

Témoin à décharge JMR1

389. Hutu, le témoin JMR1 travaillait au collège Christ-Roi en 1994. Il a déclaré de manière générale qu'en avril et en mai il n'y avait pas eu d'actes de violence au collège⁴⁰⁵.

Témoin à décharge DFR85

390. Hutue, DFR85 vivait à Nyanza et travaillait dans une école primaire. De l'intérieur de la concession où elle habitait en 1994, elle pouvait voir l'entrée du collège Christ-Roi. Elle a affirmé avoir vu Nsengimana passer devant sa concession au moins trois fois, mais ne l'avoir jamais vu armé ou déguisé⁴⁰⁶.

7.3 Délibération

391. Selon l'acte d'accusation, Nsengimana et des personnes qui participaient avec lui à l'entreprise criminelle commune ont quitté sa chambre, tous armés de lances, de machettes, de gourdins et d'épées. À l'extérieur ils ont capturé Kayombya et l'ont livré aux *Interahamwe*, « qui l'ont tué ». Seul témoin à charge ayant évoqué cet épisode, CBE était présent lors de l'enlèvement de Kayombya, mais il n'a pas assisté au meurtre présumé de ce dernier.

⁴⁰³ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 7, 13 à 16 (citation p. 13) et 45 à 47. Le témoin CBE a indiqué que l'établissement scolaire dont Nyamulinda avait la charge était l'École normale primaire. Ibid., p. 14.

⁴⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 5.

⁴⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3, 4, 5 à 10, 20 et 37 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 3 à 9, 25 et 26 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels).

392. Plusieurs des éléments d'information fournis par CBE n'ont été obtenus que lors de son contre-interrogatoire ou de son interrogatoire supplémentaire, lorsque le témoin a été mis en présence de la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en mai 2000⁴⁰⁷. Une bonne partie de son témoignage est à tout le moins déconcertante⁴⁰⁸. Parlant du moment où le fait était survenu, il a lors de sa déposition offert plusieurs possibilités : 9 heures, entre 7 heures et 7 h 30, puis entre 7 heures et 8 heures⁴⁰⁹. Le témoin étant analphabète, le manque de précision quant à l'indication de l'heure exacte n'est pas en soi très important⁴¹⁰. Mais il a affirmé catégoriquement que « le soleil brill[ait] déjà » et que « c'était pendant le jour »⁴¹¹, ce qui contraste fortement avec sa déclaration de mai 2000 dans laquelle il estimait que l'épisode en question avait eu lieu « vers 4 heures du matin »⁴¹². Lorsqu'on lui a fait remarquer qu'il devait encore faire sombre à cette heure-là, il a dit que la personne qui avait recueilli sa déclaration s'était trompée⁴¹³. Aux yeux de la Chambre, cette explication n'est pas entièrement convaincante⁴¹⁴.

393. Le témoignage de CBE a varié quant à l'identité de la personne qui aurait ordonné que Kayombya soit conduit auprès des autorités. Ayant dit dans un premier temps que Nsengimana avait demandé à Simon et à Phénéas de remettre Kayombya aux autorités⁴¹⁵, il a par la suite affirmé spontanément que c'étaient Nsengimana et Phénéas qui avaient donné cet ordre, avant de déclarer que c'était plutôt Simon Kalinda qui l'avait fait⁴¹⁶. Interrogé plus avant, il a dit à maintes reprises que Nsengimana avait annoncé que Kayombya devait être présenté aux autorités⁴¹⁷. La Chambre est consciente que de telles disparités pouvaient bien

⁴⁰⁷ Par exemple, le témoin CBE n'a confirmé que Nsengimana et ses acolytes étaient armés d'épées et d'une massue garnie de clous que lorsqu'il a été interrogé sur sa déclaration antérieure faite en mai 2000. Voir le compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 56 à 59. De même, il n'a mentionné les coups de feu qui auraient retenu son attention juste avant la réapparition de Kayombya que lorsqu'on lui a opposé cette même déclaration dans laquelle il affirmait avoir entendu ces tirs. Ibid., p. 44.

⁴⁰⁸ Par exemple, la Chambre juge étrange que le témoin CBE, qui est Tutsi, ait cru que les « *Inyenzi* » avaient des queues et des oreilles de vache. Ibid., p. 14 (« [...] Au Rwanda, quand on parlait des *Inyenzi*, on disait qu'ils avaient des queues et des oreilles de vache. Nous avons accouru pour voir ces *Inyenzi* qui avaient des queues et des oreilles de vache. ») Voir aussi p. 28.

⁴⁰⁹ Ibid., p. 13 et 43 à 46.

⁴¹⁰ Ibid., p. 13 (« [...] je ne me souviens pas des dates ; et je ne sais ni lire ni écrire. Je ne peux pas vous citer une date exacte d'un événement, je ne la connais pas. »).

⁴¹¹ Ibid., p. 43 (citations) et 45 (citation).

⁴¹² Pièce à conviction D 7 (déclaration du 29 mai 2000), p. K0135938.

⁴¹³ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 44.

⁴¹⁴ La Défense ayant fait remarquer au témoin CBE que le moment auquel il situait les faits — entre 7 heures et 9 heures — serait venu après ses heures de service, l'intéressé a expliqué qu'il restait parfois au collège jusqu'à 8 heures pour faire des comptes rendus à ses supérieurs et parce qu'il n'était pas pressé de rentrer chez lui après sa relève. Ibid., p. 4, 44 et 45. La Chambre accepte cette explication.

⁴¹⁵ Ibid., p. 13 (« R. [...] À ce moment-là, le père Hormisdas a appelé Simon et Phénéas et leur a demandé de partir avec Kayombya pour qu'ils puissent le présenter aux autorités. »)

⁴¹⁶ Ibid., p. 45 (« R. [...] L'abbé Hormisdas Nsengimana et Phénéas, qui étaient les responsables de l'école, ont ordonné qu'il soit conduit devant l'autorité [...] J'ai été présent lors de l'arrestation de cet homme et lorsqu'il a été amené. Et j'ai entendu Simon dire : "Amenez cet imbécile pour que nous le conduisions devant l'autorité". »)

⁴¹⁷ Ibid., p. 45 (« Q. [...] Pourquoi est-ce que Simon Kalinda aurait eu à donner un tel ordre si l'abbé Hormisdas était présent ? Parce que Simon Kalinda était juste quelqu'un qui travaillait... c'était un peu l'homme à tout faire du collège, n'est-ce pas ? R. Ce n'est pas ce que je vous ai dit, Maître. L'ordre a été donné par l'abbé. Et il a demandé qu'on amène cet imbécile [...] devant l'autorité. Ce n'est donc pas Simon qui a donné l'ordre. Simon

3530615

résulter d'un simple malentendu ou d'un lapsus⁴¹⁸, mais il reste que selon la déclaration faite par le témoin en mai 2000, Simon Kalinda avait donné l'ordre de conduire Kayombya devant les autorités, pendant que Nsengimana « était silencieux »⁴¹⁹. Les incohérences constatées en occurrence sont importantes en ce qu'elles touchent directement au rôle que Nsengimana aurait joué dans l'enlèvement.

394. Bien que le témoin CBE n'ait plus jamais revu Kayombya, il n'existe pas de preuve directe établissant les circonstances de la mort présumée de ce dernier. La Chambre sait que le fait de demander que Kayombya soit remis aux autorités – eu égard en particulier aux circonstances qui régnaient à l'époque – pouvait être un message en termes voilés signifiant qu'il fallait le tuer. Toutefois, tel qu'il est expliqué ci-dessus, des questions se posent quant à la crédibilité de la déposition de ce témoin au sujet du rôle exact et des propos attribués à Nsengimana. Les affirmations de CBE n'ont été corroborées par aucun autre témoin⁴²⁰. Enfin, la Chambre a émis des doutes sur la fiabilité de CBE dans d'autres passages du présent jugement (point II.2.3.2, section II.5 et point II.6.3.4). Cela étant, elle n'est pas en mesure de conclure que Ruben Kayombya a été appréhendé au collège Christ-Roi ou que Nsengimana l'a livré aux *Interahamwe* pour qu'il soit tué.

8. MEURTRE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU TÉMOIN BVV COMMIS LE 24 AVRIL

8.1 Introduction

395. Sans la rattacher à tel ou tel paragraphe de l'acte d'accusation, le Procureur met en avant la déposition du témoin BVV dans laquelle celui-ci dit que des membres de sa famille ont été tués vers le 24 avril 1994 au moment où ils s'enfuyaient du collège Christ-Roi et que Nsengimana a ordonné cette attaque⁴²¹.

396. La Défense fait valoir que ce fait n'a pas été énoncé dans l'acte d'accusation et qu'à supposer qu'il y figure, la preuve à charge produite n'est pas fiable⁴²².

n'aurait pas pu donner cet ordre alors que le responsable de l'école était présent. ») et 46 (« Q. Avez-vous jamais entendu qui que ce soit dire [...] : “Emmenez cet imbécile auprès des autorités” ? [...] R. Je vous ai dit que c'est l'abbé qui a tenu ces propos. Et il était à côté de nous, et il a demandé aux personnes qui avaient arrêté cet homme de l'amener devant l'autorité. Il ne s'agit pas de Simon, c'est plutôt le responsable qui a donné l'ordre. »)

⁴¹⁸ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 46 (« Q. Alors, peut-être que j'ai mal compris, mais je pensais que vous nous aviez dit que c'était Simon Kalinda qui avait donné cet ordre ? R. Non. C'est plutôt l'abbé qui a donné cet ordre. »)

⁴¹⁹ Pièce à conviction D 7 (déclaration du 29 mai 2000), p. K0135938 (« Simon a alors répondu : “Viens, on va t'amener devant les autorités”. Pendant ce temps, je pouvais apercevoir le Père Hormidas qui était silencieux, mais souriant. »)

⁴²⁰ La Chambre a également tenu compte des dépositions des témoins à décharge JMR1 et DFR85. Leurs observations sont de caractère général et n'ont guère de poids.

⁴²¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 85 à 87. Même si le Procureur n'y a pas fait allusion, la Chambre juge aussi pertinente la déposition du témoin BVV selon laquelle un hélicoptère avait atterri au collège Christ-Roi et des militaires en avaient déchargé des armes le 20 avril 1994.

⁴²² Mémoire final de la Défense, par. 638 à 673 et 1461 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 40. La Chambre a aussi examiné la déposition du témoin JMR1, qu'elle juge pertinente.

352960

8.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BVV

397. Tutsi, le témoin BVV vivait à Nyanza où il travaillait à l'École normale primaire. Le 20 avril 1994 vers 10 heures, il a vu un hélicoptère atterrir dans la cour jouxtant les salles de classe du collège Christ-Roi. Des militaires ont déchargé des kalachnikovs de l'hélicoptère en présence de Nsengimana et de plusieurs employés du collège Christ-Roi portant des armes traditionnelles⁴²³.

398. Le dimanche 24 avril, le témoin, cinq membres tutsis de sa famille et un certain nombre d'autres personnes sont allés chercher refuge au collège Christ-Roi, leurs voisins hutus ayant commencé à les menacer. Ils sont entrés au collège en escaladant une clôture située près d'un talus en contrebas de l'École normale primaire, ont dépassé les salles de classe et se sont dirigés vers le bureau de Nsengimana. Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Cyprien Gasatsi et des élèves se tenaient près du bureau et ont regardé d'un air menaçant le témoin et son groupe lorsqu'ils sont arrivés. Le frère du témoin a parlé à Nsengimana pour lui demander refuge. Nsengimana a répondu qu'il n'avait pas besoin de Tutsis à l'intérieur du collège et qu'ils devaient quitter les lieux et mourir à l'extérieur. Le témoin a trouvé le ton de Nsengimana menaçant⁴²⁴.

399. Le témoin s'est enfui et est sorti du collège Christ-Roi par le chemin qu'il avait pris pour y entrer. Sa famille est partie dans une autre direction, vers les dortoirs. Il a entendu des coups de feu lorsqu'il se trouvait près du grillage, à côté de la clôture qu'il avait escaladée pour entrer dans l'enceinte du collège. Il a grimpé « au-dessus de la clôture ». À son avis les membres de sa famille ont été suivis par des militaires, Simon Kalinda ainsi que Jacques Mudacumura et Pie Ntibakige (ces deux derniers tenaient un barrage routier situé non loin de là) qui les ont ensuite tués au terrain de football du collège Christ-Roi situé en contrebas des dortoirs. Il a aussi dit que l'endroit était proche d'un barrage routier et d'une forêt. Le témoin ne les a pas revus, mais a dit avoir vu leurs cadavres, sans expliquer dans quelles circonstances. Il a appris plus tard que les corps avaient été mis dans une maison et par la suite enlevés par camion. Selon le témoin, c'est Nsengimana qui avait ordonné ces meurtres⁴²⁵.

Nsengimana

⁴²³ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2008, p. 18, 21 à 23, 30 à 33, 43 à 48, 51 à 55, 57, 58, 60 à 66 et 70 à 73 ; pièce à conviction P 16 (fiche de renseignements personnels). Le témoin BVV a dit qu'un deuxième hélicoptère avait atterri sur le terrain de football de l'École normale primaire, mais il ne se souvenait plus de la date. Voir le compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 44, 46 et 47.

⁴²⁴ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 24 à 27, 35 à 37 (identifiant les membres de sa famille), 57, 58, 60 à 71 et 79.

⁴²⁵ Ibid., p. 24, 25, 27 à 29 (citation, p. 28), 54, 55, 65, 66 et 70 à 72.

400. Nsengimana a nié qu'un hélicoptère ait atterri au collège Christ-Roi et que le témoin et sa famille aient été chassés du collège ; il a également nié avoir participé à quelque crime que ce soit⁴²⁶.

Témoin à décharge JMR1

401. Hutu qui travaillait au collège Christ-Roi, le témoin JMR1 y est resté jusqu'à son départ le 28 mai 1994. À l'époque il restait généralement à l'intérieur du collège, mais l'a quitté entre le 7 et le 12 avril, à la fin d'avril ou au début de mai et vers le 26 ou le 27 mai pour rendre visite à ses parents. Le témoin a nié que des actes de violence aient été commis au collège⁴²⁷.

8.3 Délibération

402. Dans ses dernières conclusions écrites le Procureur n'argue pas explicitement que le meurtre des membres de la famille de BVV doit être retenu isolément pour prononcer une déclaration de culpabilité, mais évoque brièvement cet épisode dans les passages traitant de la formation des miliciens et de la fourniture d'armes à ceux-ci⁴²⁸. L'acte d'accusation ne dit pas explicitement que les membres de la famille du témoin BVV ont été tués au collège vers le 24 avril 1994, mais le Procureur a déjà invoqué à ce sujet certains de ses paragraphes revêtant un caractère général. Pour éviter toute ambiguïté, la Chambre a décidé de considérer ce meurtre comme un fait distinct. Elle commencera par déterminer si Nsengimana en a été dûment informé⁴²⁹.

8.3.1 Notification de l'accusation

403. Le paragraphe 19 de l'acte d'accusation mentionné par le Procureur dans son mémoire préalable au procès indique que Nsengimana était le chef spirituel d'un groupe d'extrémistes comprenant, entre autres, des employés du collège Christ-Roi et qu'il a aidé et encouragé à commettre des meurtres « [p]our avoir participé aux activités du groupe et y avoir tenu le rôle de chef spirituel »⁴³⁰. Ce paragraphe n'informe pas suffisamment

⁴²⁶ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 32 et 33.

⁴²⁷ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3 à 9, 16, 17, 19 à 21 et 37 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

⁴²⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 85 et 86. Le Procureur n'a pas fait mention de cet épisode dans ses réquisitions.

⁴²⁹ De même, l'acte d'accusation n'évoque pas l'atterrissage de l'hélicoptère ni le déchargement des armes. Le Procureur n'a pas fait mention de ces éléments de preuve dans ses dernières conclusions, ce qui laisse croire que l'épisode considéré ne fait pas partie des faits reprochés à Nsengimana. La Chambre juge dès lors inutile de statuer explicitement là-dessus. Voir l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 148 à 150 (lorsque le Procureur omet dans ses dernières conclusions des faits qui sont nécessaires pour établir une forme de responsabilité, cela revient à dire qu'il ne recherche plus de déclaration de culpabilité sur cette base). Comme mentionné plus haut, la Chambre a néanmoins brièvement pris en compte l'épisode de l'hélicoptère pour placer dans son contexte la déposition du témoin BVV concernant le meurtre des membres de sa famille.

⁴³⁰ D'après le mémoire préalable au procès du Procureur, les éléments de preuve prévus pour établir le meurtre des membres de la famille du témoin BVV viendraient appuyer les paragraphes 16, 19 et 24 de l'acte d'accusation ainsi que des paragraphes qui ne tendent pas à étayer des chefs d'accusation (annexe 1, p. 21). La Chambre estime que le paragraphe 19 est le seul qui puisse se rapporter à cet épisode.

Nsengimana que le Procureur entend le tenir pour responsable du meurtre des membres de la famille du témoin BVV commis vers le 24 avril 1994. L'acte d'accusation est donc vicié en ce qui concerne cette allégation précise.

404. Il est de jurisprudence constante que le fait de fournir en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant les faits essentiels sur lesquels repose une accusation peut venir purger un acte d'accusation du vice dont il est entaché (sous-section I.2.2). À la différence des autres allégations portées dans l'acte d'accusation, le meurtre des membres de la famille du témoin BVV n'est nullement mentionné dans le texte du mémoire préalable au procès du Procureur déposé en mai 2007 qui compte près de 80 pages. Il n'apparaît que dans son annexe 1, à la faveur d'un résumé de la déposition attendue du témoin BVV. Il ressort de cette annexe que le témoin et sa famille ont cherché refuge au collège Christ-Roi, que Nsengimana les a chassés en leur disant « Allez mourir chez vous » et que des militaires portant des armes à feu et des miliciens armés, dont Kalinda et Munyarubuga, employés du collège Christ-Roi, ainsi que des élèves, étaient présents au collège. Cependant, le résumé ne fournit pas de précisions sur les meurtres, ni sur le moment où ils ont eu lieu, ni sur l'identité des personnes qui y ont participé, se bornant à dire que le témoin « s'est enfui et n'a jamais plus revu sa famille »⁴³¹.

405. L'allégation avait été portée pour la première fois dans la déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal par le témoin en mars 2007 qui a été communiquée sous forme caviardée en avril 2007, un mois environ avant le mémoire préalable au procès⁴³². Plusieurs éléments essentiels ont été supprimés dans la déclaration, notamment le fait que le témoin et sa famille ont cherché refuge au collège Christ-Roi et que Nsengimana est la personne qui leur a dit d'aller mourir chez eux⁴³³. En outre, la déclaration ne dit nullement que le témoin a vu Kalinda et des élèves parmi les miliciens qui se trouvaient au collège ce jour-là, alors que le nom de Phenéas et ceux d'autres personnes y sont mentionnés⁴³⁴. Par contre, elle ajoute que le témoin a entendu des coups de feu au moment où il fuyait (même si le Procureur a supprimé les mots qui indiquent que le son venait « du collège Christ-Roi ») et qu'il n'a plus revu sa famille, ce qui porte à croire qu'il y a eu des meurtres au cours de cet épisode⁴³⁵. Il n'est toutefois pas clairement indiqué que Nsengimana a ordonné ces meurtres et qu'ils ont eu lieu au collège.

406. Il est possible dans certains cas de rapprocher le mémoire préalable au procès du Procureur de telle ou de telle déclaration de témoin fournissant de plus amples renseignements pour juger qu'un acte d'accusation défectueux a été régularisé⁴³⁶. La

⁴³¹ Mémoire préalable au procès, annexe 1, p. 21.

⁴³² Voir la lettre adressée par le Procureur à la Section de l'administration des Chambres, datée du 5 avril 2007 selon le timbre dateur, p. 772 bis à 781 bis et 843 bis du dossier de l'affaire. La déclaration du témoin est datée du 8 mars 2007.

⁴³³ Ayant entendu la déposition du témoin BVV et lu sa déclaration non caviardée, la Chambre estime qu'une lecture attentive d'autres parties de la déclaration caviardée fournirait des indications sur les éléments qui ont été supprimés. Elle doute toutefois que ce degré d'intelligibilité puisse être atteint si on lit la déclaration sans posséder d'autres renseignements.

⁴³⁴ Ibid., p. 779 bis du dossier de l'affaire.

⁴³⁵ Id. La déclaration non caviardée a été déposée le 17 décembre 2007.

⁴³⁶ Voir l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 41.

3526bis

Chambre considère que la lecture du résumé inclus dans le mémoire préalable au procès et celle de la déclaration de témoin caviardée ont sans doute permis à la Défense de comprendre que le témoin imputait le meurtre des membres de sa famille à Nsengimana ainsi qu'aux subalternes de celui-ci et coauteurs présumés mentionnés dans l'acte d'accusation. Cette information a dû préciser davantage les allégations générales faites au paragraphe 19 de l'acte d'accusation. Cependant, la Chambre doute qu'en l'occurrence la notification de l'accusation à la Défense ait été faite d'une manière suffisamment claire. Des renseignements essentiels (à savoir le lieu de refuge, la présence de Nsengimana et l'identité des auteurs présumés) ont été supprimés dans la déclaration et le résumé de la déposition attendue du témoin inclus dans l'annexe du mémoire préalable au procès ne précise pas que le témoin « a entendu des coups de feu ». La Défense a donc dû être forcée d'effectuer petit à petit un tri dans des écritures qui n'étaient pas nécessairement concordantes pour découvrir la vue d'ensemble de la déposition que le témoin BVV entendait faire contre Nsengimana. En outre, la version non caviardée de sa déclaration de mars 2007, grâce à laquelle la Défense a pu obtenir un récit complet de l'épisode dans un seul document, a été communiquée le 17 décembre 2007, environ six mois après le début du procès et juste un peu plus d'un mois avant qu'il ne dépose. Il y a dès lors lieu de se demander si l'accusation a été notifiée à la Défense en temps voulu⁴³⁷.

407. Enfin, l'allégation est apparue cinq mois après que le Procureur eut déposé l'acte d'accusation en octobre 2006⁴³⁸. L'épisode n'a pas été mentionné dans la déclaration liminaire du Procureur, qui a limité sa thèse aux victimes sur lesquelles il a appelé l'attention de la Chambre⁴³⁹. Ces constatations soulèvent à nouveau la question de savoir si l'épisode faisait partie de la thèse du Procureur et s'il a été porté à la connaissance de Nsengimana d'une manière cohérente.

408. Par conséquent, il n'est pas certain que le Procureur a fourni en temps voulu à la Défense des informations claires et cohérentes sur le rôle que Nsengimana aurait joué dans le meurtre des membres de la famille du témoin BVV. Néanmoins, la situation étant un cas limite et la preuve produite pouvant servir à mettre en évidence le contexte des crimes imputés à l'accusé, la Chambre examinera également au fond la déposition⁴⁴⁰.

⁴³⁷ Pièces communiquées par le Procureur le 17 décembre 2007, p. 1149 bis à 1152 bis du dossier de l'affaire.

⁴³⁸ Pièce à conviction D 23 (déclaration du 8 mars 2007) ; Décision relative à la requête du Procureur demandant à pouvoir déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 29 mars 2007, par. 4 (modification n'ayant aucun rapport avec la question considérée ; l'autorisation de l'effectuer a été sollicitée le 2 octobre 2006).

⁴³⁹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2007, p. 11 (« Honorables Juges, une liste exhaustive des personnes qui ont été tuées en présence du père Hormisdas Nsengimana ou à sa demande ne sera jamais connue. *L'affaire se limite aux quelques cas que nous voulons porter à votre attention* » (non souligné dans l'original). Par ailleurs, contrairement à la déposition du témoin BVV selon laquelle lui et les membres tutsis de sa famille avaient cherché refuge au collège, le Procureur a commencé la présentation de ses moyens en déclarant que « lorsque le génocide [avait] effectivement été déclenché à Nyanza, aux alentours du 21 avril 1994, les Tutsis ne s'étaient pas précipités au collège Christ-Roi [...] pour y chercher refuge ». Voir le compte rendu de l'audience du 22 juin 2007, p. 5.

⁴⁴⁰ Voir *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 15.

3525bis

8.3.2 Meurtre des membres de la famille du témoin BVV

409. La Défense ne conteste pas que des membres de la famille du témoin BVV sont morts pendant le génocide⁴⁴¹. Les questions cruciales sont celles de savoir s'ils ont été tués dans les environs du collège Christ-Roi vers le 24 avril 1994 après que Nsengimana aurait refusé de leur donner refuge, l'endroit où les meurtres ont eu lieu, l'identité des tueurs et, en particulier, le rôle joué par Nsengimana dans l'attaque alléguée.

410. Le témoin BVV a été la seule personne à déposer au sujet de cet épisode. Sa déposition soulève certaines questions. Pour commencer, on peut se demander si après avoir été menacés par des voisins hutus lui et les membres de sa famille auraient cherché refuge dans un établissement où il dit avoir vu des militaires portant des kalachnikovs décharger des armes en présence de miliciens armés quatre jours plus tôt⁴⁴². De l'avis de plusieurs témoins, le début des violences à Nyanza a coïncidé avec l'arrivée des militaires⁴⁴³. Dans ces circonstances, l'explication du témoin selon laquelle il croyait que le collège serait un lieu sûr parce qu'il s'agissait d'un établissement dirigé par des prêtres suscite des doutes⁴⁴⁴.

⁴⁴¹ Mémoire final de la Défense, par. 655 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 35 (« Q. ... Comprenez que nous savons de manière certaine... et nous ne doutons pas du tout que vous ayez perdu de la famille pendant le génocide »).

⁴⁴² D'autres personnes ont déclaré qu'un hélicoptère avait atterri à Nyanza, mais le témoin BVV a été le seul à affirmer qu'un hélicoptère avait atterri au collège Christ-Roi le 20 avril 1994. Voir les témoignages suivants : témoin CAY, compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 29 et 30, et pièce à conviction D 12 (déclaration des 17 et 27 octobre 2000), p. 2 (le témoin a corrigé sa déclaration en disant dans sa déposition qu'un hélicoptère avait atterri le 20 mai 1994 ou, si tel n'est pas le cas, quelques jours après l'attaque perpétrée le 3 mai dans la cellule de Mugonzi) ; témoin CAO, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 30 (un hélicoptère a atterri à l'École normale primaire en mai) ; Marie Goretti Uwingabire, compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 29, 52 et 53 (un hélicoptère a atterri à Nyanza vers la fin du mois de mai et les militaires qui en sont descendus ont discuté avec son père, le directeur de l'École normale primaire). D'autres éléments de preuve portent à croire que les militaires sont arrivés à Nyanza vers le moment où le témoin BVV aurait vu l'hélicoptère atterrir au collège Christ-Roi et des gens en décharger des armes, mais le dossier de l'affaire ne corrobore pas les principaux éléments de son récit : témoin CAO, comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 72 et 73, et du 15 janvier 2008, p. 15 (des militaires et des membres de la Garde présidentielle étaient présents à Nyanza le 22 avril 1994) ; témoin CAR, compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 38 et 39 (il ressort de la déclaration antérieure du témoin que des membres de la Garde présidentielle étaient présents à Rwesero le 21 avril 1994) ; témoin EMI2, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 13 à 16 (après 9 h 30 le 22 avril 1994, il y avait une forte présence militaire, y compris sans doute la Garde présidentielle) ; témoin BVX, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 37 et 38 (les militaires ont commencé à rester au collège Christ-Roi vers le 21 avril 1994) ; témoin CBE, compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 3, 4, 9, 10 et 16 à 20 (des militaires ont rendu visite à Nsengimana après le 6 avril 1994, mais personne d'autre que Nsengimana, les employés et les élèves ne vivait au collège).

⁴⁴³ Voir les témoignages suivants : témoin DFR85, compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 6 à 8, 11 et 12 (les violences ont commencé à Nyanza après l'arrivée de bus remplis de militaires vers le 21 avril 1994) ; témoin CAO, comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 72 et 73, et du 15 janvier 2008, p. 15 et 19 à 21 (conjointement avec les militaires et les gendarmes de Nyanza, des militaires présentés au témoin comme étant des membres de la Garde présidentielle ont ouvert le feu sur des domiciles dans la cellule de Mugonzi le 22 avril 1994) ; témoin EMI2, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 13 à 16 (après 9 h 30 le 22 avril 1994, il y avait une forte présence militaire, y compris sans doute la Garde présidentielle, et des militaires tiraient sur les gens).

⁴⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 60 et 61.

411. Le témoin a impliqué Nsengimana dans les meurtres parce que celui-ci avait refusé d'héberger sa famille au collège lorsqu'ils y étaient entrés. À l'en croire, Nsengimana a dit qu'il « n'avait pas besoin de Tutsis à l'intérieur de l'école » et a ajouté qu'ils « dev[ai]ent sortir pour aller mourir à l'extérieur de son école ». Il a expliqué que Nsengimana avait prononcé ces paroles d'un ton menaçant⁴⁴⁵.

412. La Chambre n'est saisie d'aucun autre élément de preuve confirmant que Nsengimana a prononcé ces paroles ou établissant qu'il a tenu d'autres propos ou accompli d'autres actes qui portent à croire qu'il avait l'intention de favoriser le meurtre des membres de la famille du témoin. De plus, le fait de refuser d'héberger des réfugiés pourrait aussi être motivé par le désir d'éviter qu'ils restent dans une zone dangereuse⁴⁴⁶. Tous les lieux de Nyanza, y compris ceux qui étaient administrés par des prêtres, étaient susceptibles de faire l'objet d'attaques une fois que les meurtres ont débuté (sections II.15 et II.21) et le collège Christ-Roi n'était peut-être pas un lieu sûr.

413. Le témoin a indiqué l'endroit où les membres de sa famille étaient allés, là où ils avaient été tués et les personnes qui les avaient tués. Après qu'ils eurent été chassés, il avait conversé brièvement avec les autres membres de la famille, puis les avait quittés et était parti par le chemin qu'il avait pris pour entrer. Ils étaient partis dans une autre direction, vers les dortoirs du collège. Arrivé à la hauteur du grillage situé près de la clôture qu'il avait escaladée pour entrer dans l'enceinte du collège, il avait entendu des coups de feu. Il a dit avoir vu par la suite les corps des membres de sa famille⁴⁴⁷.

414. En ce qui concerne les meurtres, la Chambre émet des réserves sur la force probante de la déposition du témoin. Celui-ci n'a nullement dit qu'il y avait assisté. De même, il n'a pas clairement indiqué l'identité des tueurs. Il a imputé la responsabilité des meurtres aux militaires, à Kalinda, à Mudacumura, à Ntibakige et à d'autres personnes sans préciser qu'il les avait vu accomplir tel ou tel acte⁴⁴⁸. Le lieu où selon ses dires il se trouvait quand il a

⁴⁴⁵ Ibid., p. 26 et 27.

⁴⁴⁶ La Chambre rappelle que Nsengimana a aidé Callixte Kayitsinga à trouver refuge à l'extérieur du collège Christ-Roi (section II.16).

⁴⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 24 à 28 et 69 à 71.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 27 (« Q. Ces personnes que vous dites avoir vues — c'est-à-dire Simon Kalinda, Phénéas et Cyprien Gasatsi —, que faisaient ces personnes à ce moment-là ? R. C'étaient des génocidaires de renom. Et j'ai appris que certaines des victimes ont été tuées en contrebas, sur le terrain du collège "du" Christ-Roi, en face de l'endroit où se trouvait le groupe électrogène », p. 28 (« Oui, parce que lorsqu'ils sont arrivés au niveau de ce terrain, j'ai entendu des coups de feu. Et il y avait également un barrage routier qui était tenu par Pie et Jacques Mudacumura qui était, à l'époque, inspecteur des écoles. Et toutes les personnes qui se trouvaient donc avec moi sont mort[e]s » à ce barrage routier [...] Q. Savez-vous qui les a tué[s] ? R. J'ai entendu des coups de feu et j'ai estimé que ce sont des militaires et les autres personnes, telles que Simon, qui tenaient ce barrage routier », p. 28 (« M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Témoin, vous avez dit que vous avez "estimé" ceux qui les ont tués — c'est le mot français "estimé" que vous avez utilisé. Est-ce que vous avez vu cela de vos propres yeux ? Le témoin : Je me trouvais plus loin en contre-haut, près de l'endroit où se trouve le grillage, et je suis donc monté au-dessus de la clôture. Et ce sont des militaires, en collaboration avec Simon, avec Jacques Mudacumura et Pie Ntibakije, qui les ont suivis et qui les ont tués », p. 69 (« R. [...] Et lorsque nous avons été chassés, nous avons pris chacun "sa" direction. Certaines personnes ont été tuées et j'ai survécu, mais j'avais pris ma propre direction et je ne me trouvais pas avec les autres. »), p. 71 (« R. Oui. Les membres de ma famille sont descendus, donc, du côté du dortoir, et les employés du collège "du" Christ-Roi qui les avaient vus

entendu les coups de feu — près du grillage situé derrière les salles de classes du collège Christ-Roi — autorise également à douter qu'il ait pu directement voir tel ou tel des lieux où les membres de sa famille auraient été tués⁴⁴⁹.

415. La version des faits du témoin a varié au sujet de l'endroit où les membres de sa famille avaient été tués. Il a dit qu'ils avaient été tués au terrain de football du collège Christ-Roi⁴⁵⁰, puis que c'était au barrage routier tenu par Jacques Mudacumura et Pie Ntibakige⁴⁵¹. Par la suite il a donné des réponses contradictoires à la question de savoir si le collège disposait d'un terrain de football⁴⁵² et a déclaré que les meurtres avaient eu lieu dans un « fourré qui se trouve à côté de la route »⁴⁵³. Finalement, il a affirmé que ces meurtres avaient été commis sur un terrain de football situé près dudit barrage routier⁴⁵⁴. Cette incertitude au sujet du lieu des meurtres prouve la fragilité de sa déposition à cet égard.

416. La Chambre a aussi relevé certaines contradictions entre la déposition du témoin et la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en mars 2007. D'après sa déclaration, après avoir entendu des coups de feu il « [n'a] plus jamais revu les [s]iens » et il n'y est pas question de cadavres⁴⁵⁵. Par contre, il a dit dans sa déposition avoir vu leurs cadavres⁴⁵⁶. La

et qui les connaissaient même auparavant les ont suivis et ils les ont abattus sur le terrain de football. Q. Et vous dites que c'est *quelque chose que vous n'avez pas vu ; mais par contre, vous dites avoir vu les cadavres*. C'est vrai que vous avez vu les cadavres ? *Oui, j'ai vu les corps et j'ai compris que ce sont les employés du collège "du" Christ-Roi qui les avaient tués. Mais les membres de ma famille n'ont pas été tués par des personnes venues d'ailleurs, et même les membres de la population le savent* ». Non souligné dans l'original.

⁴⁴⁹ Voir Ibid., p. 25, 26 et 60 à 65 ; pièce à conviction D 18 (photos de Nyanza), p. 18, photo du haut. En particulier, alors que le témoin BVV a déclaré à l'audience que les membres de sa famille étaient partis en direction des dortoirs et avaient été tués au terrain de football du collège Christ-Roi ou à un barrage routier situé non loin de là (compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 27, 28, 54, 55, 71 et 72), il a souligné que la clôture au-dessus de laquelle il avait sauté se trouvait près des salles de classe et non des dortoirs (ibid., p. 63 et 64).

⁴⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 26 et 27.

⁴⁵¹ La description que fait le témoin BVV du barrage routier situé près du « terrain qui se trouve en contrebas du dortoir des élèves » (ibid., p. 28) semble aller dans le sens de la déposition du témoin CAY qui a dit que le barrage routier se trouvait à 150 mètres environ de la clôture du collège Christ-Roi. CAY a ajouté qu'il fallait se diriger vers le contrebas du collège, traverser le terrain de football et passer derrière les toilettes. Il a aussi affirmé que c'était près des dortoirs. Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 3 (« R. [...] Je me trouvais au barrage routier qui se trouvait en contrebas du collège Christ-Roi. Vous passez par le terrain de football "du" Christ-Roi en direction de la ville, à un endroit où se trouve un groupe électrogène du collège Christ-Roi. [...] Notre barrage routier se trouvait donc en contrebas de cet endroit que je viens d'indiquer ») ; compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 31 (« R. [...] à partir de la clôture du collège Christ-Roi et jusqu'à l'endroit où se trouvait mon barrage routier, il y avait pas... même 150 mètres. [...] Le barrage routier que je tenais se trouvait en contrebas des toilettes du collège Christ-Roi »). Voir aussi la pièce à conviction D 4 (croquis du collège Christ-Roi).

⁴⁵² Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 54 et 55 (« R. Mais, Maître, le collège "du" Christ-Roi n'a pas de terrain de football. Q. Mais je pensais que vous nous aviez dit que c'était là que votre famille avait été tuée ? R. Oui, c'est sur un terrain de football. Et ils ont été tués dans un fourré qui se trouvait à côté de la route. Q. Alors, de quel terrain de football s'agissait-il ? À qui appartenait-il ? R. C'était le terrain de Hormisdas Nsengimana. »)

⁴⁵³ Ibid., p. 55.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 70 à 72. Voir aussi p. 28 et 29.

⁴⁵⁵ Pièce à conviction D 23 (déclaration du 8 mars 2007), p. K0382788.

⁴⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 29 (« Le témoin : [...] Mais leurs cadavres ont été traînés

déposition ne permet pas de savoir comment il a pu voir ces cadavres et la Chambre doute qu'il ait pu les voir, étant donné qu'il a dit s'être enfui dans une direction différente et s'être caché dans les buissons près du collège jusqu'au moment où un jeune Tutsi a été débusqué lors d'un débroussaillage vers le 29 avril 1994 (section II.13)⁴⁵⁷. Enfin, la Chambre relève également que dans des propos attribués au témoin BVV dans un rapport établi par African Rights, il n'a pas dit avoir vu des cadavres⁴⁵⁸.

417. D'autres divergences suscitent davantage des doutes sur la fiabilité du témoin en général. Il a dit à la barre que cinq membres de sa famille l'avaient accompagné et avaient été tués. Or d'après la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal, neuf membres de sa famille, dont lui, étaient entrés au collège⁴⁵⁹. Invité à s'expliquer sur cette divergence, il a confirmé sa déposition et a dit que la personne qui avait recueilli sa déclaration avait fait une erreur⁴⁶⁰. Reste qu'il ressort aussi des propos qui lui sont attribués dans le rapport d'African Rights que plus de cinq membres de sa famille l'avaient accompagné au collège et y avaient été tués⁴⁶¹. Le témoin a dit qu'il s'agissait là aussi d'une erreur et a affirmé par la suite qu'il ne se souvenait pas d'avoir parlé à un représentant de cette organisation⁴⁶². Il a ajouté que certaines personnes mentionnées dans le rapport avaient été tuées ailleurs, n'appartenaient pas à sa famille ou n'étaient pas des gens qu'il connaissait⁴⁶³.

418. La Chambre juge notable la divergence relevée entre la déposition du témoin et sa déclaration antérieure au sujet du nombre des membres de sa famille qui ont cherché refuge au collège et n'ont jamais été revus. En outre, le témoin a dit qu'il ne se souvenait pas d'avoir parlé à un représentant d'African Rights. Il ne nie pas directement qu'il l'a fait, mais son explication n'est pas convaincante si on tient compte des ressemblances qu'il y a entre les propos qui lui sont attribués dans le rapport d'African Rights et sa déclaration aux enquêteurs du Tribunal. La méthode utilisée pour élaborer le rapport n'est pas connue, mais il serait surprenant qu'une organisation ajoute de sa propre initiative des victimes qui n'ont pas été

vers l'endroit où se trouvaient les ruines d'une maison de quelqu'un. Et c'est le soir que leurs corps ont été ramassés et chargés à bord d'un camion-benne. M. le Président : Avez-vous vu cela de vos propres yeux ? Le témoin : Oui, j'ai vu les cadavres, mais je ne... je n'ai pas été témoin de l'enlèvement des corps. Mais lors des audiences des juridictions *Gacaca*, il a été dit qu'il y avait un camion-benne qui passait pour ramasser les corps. »), p. 71 (« Q. [...] mais par contre, vous dites avoir vu les cadavres. C'est vrai que vous avez vu les cadavres ? R. Oui, j'ai vu les corps. »)

⁴⁵⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 71 (« R. Oui. Nous [les membres de la famille] nous sommes séparés, ils ont pris les chemins qui descendaient vers les dortoirs tandis que moi, je suis passé du côté qui conduisait au buisson »), p. 72 (« Q. Bien. Alors, reprenons l'histoire à partir du moment où vous avez quitté le collège [...] R. [...] Je me suis caché à cet endroit et je n'ai quitté cette cachette que lorsque l'enfant dont j'ai parlé venait d'être tué par les élèves. ») (non souligné dans l'original).

⁴⁵⁸ Pièce à conviction D 25 (extrait d'une publication d'African Rights intitulée « *Witness to Genocide* », numéro 14, novembre 2001), p. K0272257, d'après laquelle quelqu'un d'autre a vu les cadavres et l'en a informé.

⁴⁵⁹ Pièce à conviction D 23 (déclaration du 8 mars 2007), p. K0382787.

⁴⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 65 à 67 et 79.

⁴⁶¹ Pièce à conviction D 25 (extrait d'une publication d'African Rights intitulée « *Witness to Genocide* », numéro 14, novembre 2001), p. K0272257.

⁴⁶² Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 66, 67, 76, 77 et 80 (indiquant qu'il se souvenait d'avoir pris la parole devant une juridiction *Gacaca*), p. 81 (niant avoir parlé à qui que ce soit pendant l'année où, selon le rapport d'African Rights, il a été interrogé).

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 77 à 80.

mentionnées par le témoin. Il semble que le récit du témoin ait varié avec le temps, ce qui suscite des doutes sur sa crédibilité.

419. Enfin, si le témoin a déclaré à la barre que les auteurs des meurtres exécutaient les ordres de Nsengimana, cette conclusion semble aussi être une conjecture. Sa déposition ne démontre pas qu'il a entendu Nsengimana donner l'ordre de tuer les membres de sa famille⁴⁶⁴.

8.3.3 Conclusions

420. Comme indiqué plus haut, que des membres de la famille du témoin BVV aient été tués pendant le génocide n'est pas contesté. Il est cependant douteux que ce fait a eu lieu dans l'enceinte du collège Christ-Roi. À supposer même que la Chambre retienne que les membres de la famille du témoin y ont été tués le 24 avril 1994, l'identité des assaillants et la participation de Nsengimana ne peuvent qu'être présumées. La présence du prêtre au collège Christ-Roi au moment des faits peut éveiller des soupçons ; n'empêche qu'il est aussi plausible que les assaillants ont agi de leur propre chef, sans recevoir d'ordres de Nsengimana. Il n'a donc pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait participé au meurtre des membres de la famille du témoin BVV.

9. MEURTRE DE L'ABBE MATHIEU NGIRUMPATSE COMMIS LE 24 OU LE 25 AVRIL

9.1 Introduction

421. Le Procureur allègue que le 25 avril 1994 ou vers cette date Nsengimana, accompagné de militaires et d'employés, dont Cyprien Gasatsi, Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga, tous parties à l'entreprise criminelle commune, est allé dans la chambre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse, prêtre tutsi et économiste de la paroisse de Nyanza. Munis d'armes traditionnelles et à feu, Nsengimana et les personnes qui l'accompagnaient se sont emparés du coffre-fort de l'abbé Ngirumpatse et ont sorti celui-ci de sa chambre. Nsengimana a ensuite abattu Ngirumpatse. Le Procureur invoque à l'appui de ses allégations les dépositions des témoins CAW, CAY, CAP et BVJ⁴⁶⁵.

⁴⁶⁴ Ibid., p. 28 (« Q. Où se trouvait le père Nsengimana quand tout ceci avait lieu ? R. Ces personnes étaient sous ses ordres. Lui est resté à l'intérieur de l'établissement et il envoyait ces personnes, et il attendait que ces personnes lui fassent rapport. ») Voir aussi ibid., p. 30 (« Q. Vous avez dit que le père Hormisdas était présent au moment où l'on vous... tuait les membres de votre famille. A-t-il fait quoi que ce soit pour empêcher ces meurtres ? R. Non, il ne les a pas protégés, alors qu'il était influent. S'il avait voulu, il aurait pu les sauver mais, malheureusement, il n'a rien fait. »)

⁴⁶⁵ Acte d'accusation, par. 29 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 18, 26, 67 et 144 à 152, chapitres 6 à 8, par. 72, 103, 116, 128, 143, 158, 173, 184, 199, 214, 229 et 240, chapitre 9, par. 67 et 89 a) ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 8 à 13, et du 13 février 2009, p. 1 à 3. Plusieurs témoins se sont bornés à appeler la victime « le père Mathieu », mais il est évident qu'ils parlaient de l'abbé Ngirumpatse.

422. La Défense ne conteste pas le meurtre de Ngirumpatse, nie que Nsengimana y ait participé. Elle invoque les dépositions des témoins DFR85, AMC1, Marie Goretti Uwingabire, Marie-Cécile Uwayezu, EMI2, JMR1 et EMR95⁴⁶⁶.

9.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAW

423. Hutu, le témoin CAW travaillait à l'église paroissiale de Nyanza. Vers le 25 avril 1994 aux alentours de midi il se trouvait dans la cour de la paroisse, l'abbé Mathieu Ngirumpatse, Tutsi, ayant demandé à tous les employés de rester sur les lieux. Il a vu Nsengimana arriver, accompagné de Phénéas Munyarubuga, de Simon Kalinda, de Cyprien Gasatsi, de Sebukayire, de Vincent, du commandant Birikunzira de la gendarmerie, d'*Interahamwe* et de militaires⁴⁶⁷.

424. Nsengimana était armé d'un pistolet, d'un fusil de grand calibre et d'une épée. Il a sommé l'abbé Ngirumpatse de lui donner de l'argent. Ngirumpatse a alors demandé au témoin de donner les clés du coffre-fort à Nsengimana. Phénéas a retiré une grosse somme d'argent. Nsengimana a conduit Ngirumpatse près de l'étable, a dit aux militaires qu'il voulait tuer le prêtre lui-même. Il a abattu Ngirumpatse à la tête. Après l'avoir tué, il a déclaré ce qui suit : « Je vous dis : Je me vante ! Quand mon fusil a tué cinq personnes, je me repose. » Le témoin se trouvait à environ cinq mètres de lui à ce moment-là⁴⁶⁸.

Témoin à charge CAY

425. Hutu, le témoin CAY était un *Interahamwe* de Nyanza. Le vendredi 22 avril 1994, il a vu Nsengimana conduire dans la ville de Nyanza son véhicule de marque Peugeot à bord duquel se trouvaient des gendarmes. Il a dit ne pas savoir quelle était leur destination finale, la direction qu'ils avaient prise pouvant mener à l'église paroissiale de Nyanza ou au collège Christ-Roi. L'abbé Ngirumpatse a été tué le même jour, juste derrière la clôture du presbytère. Il avait essayé de fuir, mais à cause de son âge il ne s'était pas rendu loin. Le

⁴⁶⁶ Mémoire final de la Défense, par. 31, 219, 431, 432, 912, 913, 980, 992, 1012, 1086, 1095, 1145, 1165 à 1170, 1182, 1194, 1198, 1216, 1267, 1490, 1952 à 1992, 2110, 2301 et 2372 ; Addendum au mémoire final de la Défense, p. 1 et 11 à 18 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 31, 32, 36 à 41 et 46 à 49 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2009, p. 26 à 28. La Défense invoque aussi les dépositions d'après lesquelles des meurtres ont été commis par des élèves de l'École normale primaire (témoin PMR31, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 11 et 12), Ngirumpatse a été abattu par des assaillants non identifiés (témoin XFR38, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 20 et 21), il entretenait de bonnes relations avec Nsengimana (témoin RFC6, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 67 et 68) et l'évêque local avait une bonne impression de Nsengimana (témoin VMB17, compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 14 et 15). Voir le Mémoire final de la Défense, par. 1095, 1182 et 1989 à 1991. Après examen de ces dépositions, la Chambre ne leur accorde que très peu de poids. C'est par conjecture que la Défense invoque la version des faits du témoin VMF8 (Mémoire final de la Défense, par. 1216, selon lequel Ngirumpatse a été tué parce qu'il était contre le pillage).

⁴⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4 à 6, 18, 21 à 24, 26, 27, 63 à 65, 68 et 69, et du 26 juin 2007, p. 1 à 4, 49, 50, 59 et 60 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels).

⁴⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 23 à 27 (citation, p. 25), 64, 70 et 71, et du 26 juin 2007, p. 47, 48 et 53 à 56.

lendemain de ce meurtre, soit le 23 avril, le témoin est allé à la paroisse et a constaté que Ngirumpatse avait été enterré. Nsengimana n'a célébré aucune messe à la mémoire de son collègue⁴⁶⁹.

Témoin à charge CAP

426. Le témoin CAP est Hutu. En 1994 il travaillait à l'École normale primaire. Un jour à l'heure du repas, des élèves lui ont dit que l'abbé Ngirumpatse avait été abattu. Il s'est rendu à l'église paroissiale de Nyanza pour vérifier cette information et a vu le cadavre du prêtre près du moulin situé derrière l'église. Le lendemain, Augustin Nyamulinda, directeur de l'école, et ses élèves ont enterré le corps. Nsengimana n'a pas aidé à l'enterrement. Le témoin a aussi dit sans autre explication que Nsengimana était resté sourd à la demande de Nyamulinda qui voulait qu'il aide à l'enterrement⁴⁷⁰.

Témoin à charge BVJ

427. Hutu, le témoin BVJ vivait et travaillait à Nyanza. Il a vu le cadavre de l'abbé Ngirumpatse entre l'étable de la paroisse et le couvent le 24 ou le 25 avril et a estimé que l'intéressé avait été tué environ deux jours avant. Les chiens ayant commencé à dévorer le cadavre, le témoin et d'autres personnes l'ont couvert de terre pour les empêcher de continuer. De l'avis du témoin, ce n'était pas un enterrement décent et après le génocide le corps a été exhumé et inhumé dans la dignité⁴⁷¹.

Nsengimana

428. Nsengimana a dit avoir appris d'Augustin Nyamulinda que l'abbé Ngirumpatse avait été tué et qu'il n'avait pas été inhumé dans la dignité. Il ne se rappelait pas exactement à quel moment Nyamulinda avait pris contact avec lui à ce sujet, s'étant borné à dire que c'était un soir dans les jours suivant le meurtre, qui avait probablement eu lieu vers le 24 avril 1994. La nouvelle a profondément choqué Nsengimana étant donné qu'il respectait Ngirumpatse et entretenait de bonnes relations avec lui. Le lendemain matin vers 9 heures, il a aidé Nyamulinda, une dizaine d'élèves de l'École normale primaire et un cuisinier du collège Christ-Roi à enterrer Ngirumpatse. Il a récité des prières sur le cadavre et a célébré une messe à l'intention du défunt prêtre. L'enterrement a été interrompu par des actes de pillage et des coups de feu qui se sont produits à la paroisse au moment où ils ajoutaient de la terre

⁴⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 48 et 49, du 17 janvier 2008, p. 18, 19, 32, 33, 42, 43 et 45 à 47, et du 18 janvier 2008, p. 12 à 15, 31 à 33 et 35 (citation, p. 35) ; pièce à conviction P 9 (fiche de renseignements personnels). Selon le témoin CAY, Nsengimana dirigeait les gendarmes qui ont tué les « prêtres » à Nyanza. Le témoin n'a pas indiqué sur quelle base il avançait cette opinion. Voir le compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 35.

⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 52, 62 à 66 et 75 ; pièce à conviction P 22 (fiche de renseignements personnels).

⁴⁷¹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 4, 5, 26, 27 et 64 à 67 ; pièce à conviction P 13 (fiche de renseignements personnels). Le témoin BVJ a déclaré au début que « quand les chiens ont commencé à dévorer leurs cadavres, c'est Nyamulinda qui les a fait enterrer ». Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 64 et 65.

3518bc's

sur la tombe. Les problèmes de sécurité ont empêché Nsengimana d'organiser des funérailles ou une messe normales⁴⁷².

429. Nsengimana a émis l'hypothèse que la police locale était derrière les tueries à Nyanza, y compris la mort de Ngirumpatse. Par conséquent, il ne savait pas à qui rendre compte des crimes. Il a nié avoir participé aux meurtres et a souligné qu'il ne savait même pas tirer un coup de fusil. Il a aussi invoqué d'autres éléments de preuve à décharge produits, y compris un livre, qui portent à croire que Ngirumpatse a été tué par un gendarme ou un militaire⁴⁷³.

Témoignage à décharge DFR85

430. Hutue, DFR85 vivait à Nyanza et travaillait dans une école primaire. Vers le 21 avril 1994, elle a vu trois bus venir de la direction de Kigali, probablement de Mugandamure ou de Kavumu. Ces bus transportaient des militaires et leurs familles. DFR85 a entendu des coups de feu cette nuit-là et a appris par la suite que des Tutsis avaient été tués et que des barrages routiers avaient été établis. Les militaires ne sont pas restés longtemps à Nyanza, mais elle considère que ce sont eux qui ont commencé les tueries⁴⁷⁴.

431. Le 22 avril, après les attaques qui avaient commencé la veille au soir, DFR85 se tenait en face d'un foyer lorsqu'elle a vu des personnes transporter des objets volés et a entendu des coups de feu venant du presbytère de la paroisse de Nyanza. Dans le courant de la journée, un employé de la paroisse nommé Jean lui a dit que des *Interahamwe* avaient lancé une attaque contre la paroisse. Ils étaient supervisés par un militaire non identifié. Au moment où Jean s'occupait des vaches dans l'étable, il a vu le groupe chercher des prêtres dans le presbytère. Les assaillants n'ont pu trouver que Ngirumpatse, qui naïvement leur a demandé ce qu'ils faisaient. Ils l'ont agressé et lui ont demandé où se trouvaient les objets de valeur. Assisté des autres assaillants, le militaire a par la suite emmené Ngirumpatse à l'étable de la paroisse et l'a tué d'une balle. Le témoin n'a jamais entendu dire que Nsengimana avait participé à ces faits⁴⁷⁵.

Témoignage à décharge AMC1

432. Hutu qui vivait à Nyanza, le témoin AMC1 a dit que l'abbé Ngirumpatse s'entendait bien avec Nsengimana. Un jour après le 22 avril 1994, le témoin a entendu deux coups de feu venant de la direction de l'église paroissiale de Nyanza. Il a quitté sa maison et a vu des personnes sortir du presbytère. Celles-ci emportaient des objets volés. Plus tard, le témoin a

⁴⁷² Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 24 à 26, et du 10 juillet 2008, p. 71 à 79.

⁴⁷³ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 30 à 32, du 10 juillet 2008, p. 85 et 86, et du 11 juillet 2008, p. 3 et 4 ; pièce à conviction D 65 (Neno Contran : *They are a Target*, 1996), p. 95.

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 3 à 8, 11 et 12 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels). Le témoin DFR85 a dit que les militaires étaient arrivés et les tueries avaient commencé « vers » le 21 ou le 22 avril 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 6 à 8 (citation, p. 6). Cependant, une interprétation large de sa déposition porte à croire qu'ils sont arrivés le 21 avril, que les tueries ont commencé le même jour dans la soirée et qu'elles se sont poursuivies le lendemain « 22 avril », date à laquelle Ngirumpatse a été tué. Voir *ibid.*, p. 6 à 8, 11 et 12 (citation, p. 11).

⁴⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 7 à 12 et 49 à 51.

appris que Ngirumpatse avait été tué lors de cet épisode. Par la suite il a rencontré Nsengimana au collège Christ-Roi et lui a dit ce qui était arrivé. Nsengimana a semblé surpris et perturbé par la nouvelle. Le témoin a dit à Nsengimana qu'il fallait sans doute inhumer la dépouille de Ngirumpatse⁴⁷⁶.

Témoin à décharge Marie Goretti Uwingabire

433. Élève hutue et fille d'Augustin Nyamulinda, directeur d'école, Marie Goretti Uwingabire a vu un jour, pendant le génocide, un certain nombre de personnes voler les biens de la paroisse. Nyamulinda est allé parler à ces personnes. Elles lui ont appris que l'abbé Ngirumpatse avait été enlevé par un gendarme et tué non loin du moulin de la paroisse. Ngirumpatse avait proposé de l'argent au gendarme, mais celui-ci avait décliné l'offre et l'avait abattu à la tête⁴⁷⁷. Après avoir entendu des coups de feu, Nyamulinda a pris peur et a décidé de ne plus se rendre sur le lieu du meurtre. Plus tard il s'est rendu au moulin et a enterré le corps⁴⁷⁸.

Témoin à décharge Marie-Cécile Uwayezu

434. En avril 1994, Marie-Cécile Uwayezu, Hutue, habitait l'École normale primaire avec son père Augustin Nyamulinda, directeur de ladite école. Son père lui a parlé de la mort de l'abbé Ngirumpatse, son ami. Un jour, alors que les tueries venaient de commencer à Nyanza, des personnes ont informé Nyamulinda que Ngirumpatse allait être tué. Nyamulinda s'est rendu à l'École des sciences pour voir si le prêtre s'y cachait en lieu sûr. À l'école il a vu des gendarmes escorter Ngirumpatse au presbytère, mais il n'a pas vu ce qui est arrivé par la suite⁴⁷⁹.

435. Selon le témoin, d'autres personnes ont informé son père qu'à leur arrivée au presbytère, un gendarme avait demandé de l'argent à Ngirumpatse. Ngirumpatse s'est exécuté, mais le gendarme, qui n'a pas été identifié, l'a tué. De l'avis du témoin, c'était un des premiers meurtres commis à Nyanza. Nsengimana n'a pas été cité comme responsable de ce meurtre. Nyamulinda a appris que le corps de Ngirumpatse avait été abandonné pendant deux jours. Il a décidé de l'enterrer et l'a fait avec l'aide de Nsengimana et de certains élèves⁴⁸⁰.

⁴⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 4, 7 à 9, 21, 22, 24 à 26 et 62 à 64 ; pièce à conviction D 40 (fiche de renseignements personnels). Le témoin AMCI a déclaré qu'il avait entendu un seul coup de feu et par la suite qu'il en avait entendu plusieurs.

⁴⁷⁷ Selon toute apparence, Marie Goretti Uwingabire n'avait pas entendu la conversation entre Nyamulinda et les pillards, mais a par la suite entendu son père la répéter à des visiteurs. Voir le compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 39 à 41.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 28 à 30 et 39 à 41; compte rendu de l'audience du 2 juillet 2008, p. 24 ; pièce à conviction D 56 (fiche de renseignements personnels). Précédemment appelée témoin GFR99, Marie Goretti Uwingabire n'a ni indiqué la date du meurtre de Ngirumpatse ni précisé l'endroit où celui-ci avait été enterré.

⁴⁷⁹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 17 à 19, 21, 22 et 31 à 34, et du 7 juillet 2008, p. 34 ; pièce à conviction D 57 (fiche de renseignements personnels). Marie-Cécile Uwayezu a été citée initialement comme témoin RFR58.

⁴⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 33, et du 7 juillet 2008, p. 34.

Témoignage à décharge EMI2

436. Le témoin EMI2 travaillait dans un orphelinat à Nyanza. Dans l'après-midi du 24 avril 1994, de grands garçons qui habitaient l'orphelinat lui ont dit que le père Ngirumpatse avait été tué. Ils avaient appris que Ngirumpatse avait été abattu par des militaires autour de midi à la paroisse. Les garçons n'ont pas mentionné le nom de Nsengimana lorsqu'ils évoquaient ce meurtre⁴⁸¹.

Témoignage à décharge JMR1

437. Hutu, le témoin JMR1 a travaillé au collège Christ-Roi. À la fin d'avril ou au début de mai 1994, une fille du nom de Françoise lui a dit que trois ou quatre jours auparavant, elle se trouvait à la paroisse avec le père Ngirumpatse lorsqu'un gendarme était arrivé pour piller la paroisse. Il avait demandé au père Ngirumpatse où celui-ci gardait les biens de la paroisse et lui avait tiré une balle dans le dos. Le témoin n'a jamais entendu dire que Nsengimana avait participé à ce meurtre, mais un soir il a vu Nsengimana et un employé du collège Christ-Roi porter des outils. Les intéressés ont dit qu'ils allaient enterrer Ngirumpatse⁴⁸².

Témoignage à décharge EMR95

438. Le témoin EMR95 est Hutu et travaillait au collège Christ-Roi en 1994. Il a dit que Nsengimana et l'abbé Ngirumpatse entretenaient de bons rapports, même s'il ne les a pas souvent vus ensemble. Un autre travailleur lui a dit après la guerre que Ngirumpatse avait été tué⁴⁸³.

9.3 Délibération

439. Aucune des parties ne conteste que l'abbé Mathieu Ngirumpatse, qui était Tutsi, a été tué à l'église paroissiale de Nyanza. Les dépositions relatives à la date de sa mort situent celle-ci entre le 22 et le 25 avril 1994⁴⁸⁴. Il existe deux récits antagoniques des circonstances

⁴⁸¹ Compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 4 et 19 à 21 ; pièce à conviction D 45 (fiche de renseignements personnels).

⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3 à 10 et 29 à 32 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 4 à 6, 15 et 16 ; pièce à conviction D 48 (fiche de renseignements personnels). Le témoin EMR95 n'a pas dit quand il avait appris la nouvelle.

⁴⁸⁴ Témoin CAW, compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 26, 27, 64 à 66 et 68 (il a dit avoir été témoin du meurtre de Ngirumpatse le 25 avril 1994, mais il n'a pu donner que des dates approximatives et s'est sans doute trompé) ; témoin CAY, comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 21, 22, 31 et 32, et du 18 janvier 2008, p. 31 et 32, et témoin DFR85, compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 6, 7 et 9 à 12 (Ngirumpatse a été tué le 22 avril, jour du début des tueries à Nyanza) ; témoin AMC1, compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 24, 25 et 63 (le témoin a dit avoir entendu des coups de feu et vu des pillards sortir de la paroisse de Nyanza « après le 22 avril ») ; témoin BVJ, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 66 et 67 (le témoin a dit avoir vu le corps de Ngirumpatse vers le 24 ou le 25 avril) ; témoin CAP, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 52 à 54, 56, 57, 65 à 67, 70, 71, 78 et 79 (le témoin aurait vu le corps de Ngirumpatse autour de la période du 25 au 27 avril au plus tard, puisqu'il n'a pas quitté l'École normale primaire après cette date) ; Nsengimana, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 71 et 72, et pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4151 (Nsengimana semble faire référence à la pierre tombale

3514bis

de cette mort. Selon la version des faits du Procureur, Nsengimana a personnellement abattu Ngirumpatse d'une balle dans la tête. La Défense nie toute participation de Nsengimana au meurtre et soutient que Ngirumpatse a été tué par un militaire ou un gendarme. Attristé par la mort du prêtre, Nsengimana a participé à son enterrement quelques jours plus tard et a accompli tous les rites funèbres qui pouvaient l'être dans les circonstances de l'époque.

440. La solidité de la thèse du Procureur repose essentiellement sur la crédibilité du témoin CAW, seule personne qui dit avoir été témoin oculaire du meurtre. La Chambre relève qu'il ressort d'une déclaration attribuée au témoin par l'organisation African Rights que celui-ci n'a pas été témoin du meurtre et que c'est un des assaillants qui lui en a parlé. La déclaration indique également que Nsengimana avait ordonné le meurtre et non pas qu'il l'avait personnellement commis. Le témoin a reconnu avoir été interrogé, mais a nié avoir tenu les paroles que lui prêtait l'organisation. Il a dit que c'était la première fois qu'il entendait ces paroles et a confirmé sa déposition⁴⁸⁵.

441. La Chambre juge que ces discordances existant entre la déposition du témoin CAW et sa prétendue déclaration antérieure sont prononcées et importantes. Elle n'a aucun tableau complet de la méthode de travail adoptée par l'organisation sur lequel elle peut s'appuyer pour examiner en profondeur les raisons avancées par le témoin pour expliquer ces discordances. Il reste tout de même surprenant qu'une organisation de défense des droits de l'homme enquêtant sur la mort de l'abbé Ngirumpatse ait ainsi pu dénaturer le récit du témoin. Bien qu'on ne puisse pas exclure une telle hypothèse, il reste que les discordances constatées suscitent de sérieux doutes sur la crédibilité du récit du témoin CAW, d'autant plus que dans d'autres sections du présent jugement la Chambre a relevé de nombreux problèmes entachant d'autres points de sa déposition⁴⁸⁶. La Chambre refuse de retenir le récit du meurtre de l'abbé Ngirumpatse fait par le témoin CAW s'il n'est pas corroboré.

442. Pour la Chambre, le témoin CAY n'a pas suffisamment corroboré le récit du témoin CAW relatif au meurtre. Il a déclaré avoir vu Nsengimana transporter des gendarmes en voiture le 22 avril, trois jours avant la date à laquelle le témoin CAW situe le meurtre de Ngirumpatse. Il ne savait pas où ils allaient, mais a dit qu'ils se rendaient peut-être à l'église paroissiale de Nyanza⁴⁸⁷. C'est par ouï-dire qu'il attribue à Nsengimana le meurtre de Ngirumpatse⁴⁸⁸. La Chambre a mis en doute la fiabilité du témoin CAY dans une autre

de Ngirumpatse qui indique qu'il a été tué le 24 avril 1994) ; témoin EMI2, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 19 à 21 (le témoin dit avoir appris le 24 avril que Ngirumpatse avait été tué autour de midi).

⁴⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 44 à 48 ; pièce à conviction D 2 (extrait d'une publication d'African Rights intitulée « *Witness to Genocide* », numéro 14, novembre 2001).

⁴⁸⁶ Voir, par exemple, les sections consacrées aux barrages routiers (II.6), à une femme tutsie (II.10), à trois réfugiés tutsis (II.12), à trois prêtres tutsis (II.15), à six femmes tutsies (II.19), à Egide Ngenzi (II.20) et à l'abbé Justin Furaha (II.22).

⁴⁸⁷ Voir le compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 32 (« R. [...] Et lorsque je l'ai vu, il se dirigeait vers l'église ou vers le collège du Christ-Roi. Je ne peux pas vous dire quelle a été sa destination finale, mais c'était là la direction qu'il prenait. »)

⁴⁸⁸ Le témoin CAY n'a pas clairement dit comment il avait appris la mort de l'abbé Mathieu Ngirumpatse. Interrogé sur la déclaration qu'il avait faite en février 2003 à des enquêteurs du Tribunal qui indique qu'il en avait entendu parler, le témoin a simplement répondu que Nsengimana « a conduit les gendarmes qui ont tué les prêtres » [*sic*], sans donner davantage d'explications : compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 35 ; pièce à conviction D 15B (déclaration du 4 février 2003), p. 4, qui se lit comme suit : « J'ai seulement entendu

section du présent jugement (section II.2) et ses prétendues informations de première main selon lesquelles Ngirumpatse a été enterré le 23 avril ne concordent même pas avec d'autres dépositions à charge qui indiquent que l'enterrement s'est déroulé plus tard⁴⁸⁹. À supposer même que la Chambre retienne que le témoin CAY a vu Nsengimana transporter en voiture des gendarmes le 22 avril, cette version des faits et le témoignage par oui-dire de CAY qui met Nsengimana en cause n'établissent pas que la seule conclusion raisonnable possible est que Nsengimana avait participé à l'attaque et personnellement abattu l'abbé Ngirumpatse⁴⁹⁰.

443. Les témoins CAP et BVJ n'ont pas parlé de l'attaque, mais de l'enterrement. Leurs dépositions ne corroborent donc pas le prétendu récit de première main du témoin CAW selon lequel Nsengimana avait tué l'abbé Ngirumpatse. De plus, ils n'ont parlé de l'enterrement que lors de leur contre-interrogatoire et brièvement. Rien n'indique clairement si les informations du témoin CAP sont de première main⁴⁹¹. La déposition du témoin BVJ selon laquelle il a participé à un enterrement hâtif de Ngirumpatse en l'absence de Nsengimana ne contredit pas celle de l'accusé qui a dit avoir procédé à un deuxième enterrement parce que le premier avait été trop superficiel⁴⁹².

444. Selon Marie-Cécile Uwayezu, Marie Goretti Uwingabire et les témoins JMR1, EMI2 et DFR85, l'abbé Ngirumpatse a été tué par un militaire ou un gendarme. Le récit de Nsengimana relatant sa participation à l'enterrement de Ngirumpatse est corroboré par le

les gens dire que [Nsengimana] aurait commandité la mort des prêtres qui ont été tués à l'église de Nyanza dont l'abbé Mathieu ... ». Sa déclaration de juillet 2000 indique également qu'il en a entendu parler et cite Alphonse Nyiriminega comme son informateur. Selon cette déclaration, Nyiriminega a dit avoir tué Ngirumpatse après que Nsengimana et des militaires l'eurent laissé pour mort. Voir la pièce à conviction D 11B (déclaration du 13 juillet 2000), p. 4. Le témoin a déclaré que cette déclaration avait été mal recueillie et qu'il avait dit que Nyiriminega avait pillé l'église. Voir le compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 33 et 34. Toutefois, une autre déclaration qu'il avait faite à des enquêteurs du Tribunal à propos de l'épisode en question tend aussi à prouver qu'il avait seulement entendu parler des circonstances de la mort de Ngirumpatse. Voir la pièce à conviction D 13B (déclaration du 17 février 2001), p. 3 et 4, qui se lit comme suit : « Les gendarmes qui ont tué les prêtres et les soeurs avaient été conduits à l'endroit par [Nsengimana], qui avait utilisé sa voiture Peugeot. Ils les auraient conduits dans la ville de Nyanza et deux personnes pourraient rendre témoignage. Il s'agit de Damien Minani et un dénommé Habyarimana, résidant à Mugonzi à Nyanza. » Étant donné l'ambiguïté de sa déposition et de ses déclarations antérieures, ses propos selon lesquels Nsengimana a tué Ngirumpatse semblent être des informations de seconde main.

⁴⁸⁹ Le témoin BVJ, par exemple, a dit que Ngirumpatse n'avait pas été enterré avant le 24 ou le 25 avril.

⁴⁹⁰ De toute façon, la Chambre fait également observer que le témoin CAY n'a parlé du transport des gendarmes par Nsengimana que dans une seule — la deuxième — de ses cinq déclarations. Il ressort également de cette déclaration que les abbés Ngirumpatse, Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze ont été tués au même endroit. Or les éléments de preuve versés au dossier démontrent clairement que les autres prêtres tutsis ont été tués à l'orphelinat Saint-Antoine (section II.15). Voir les pièces à conviction D 12 à D 16 (déclarations des 17 et 27 octobre 2000, du 17 février 2001 (qui dit que Nsengimana se déplaçait avec un véhicule de marque Peugeot), du 30 mai 2001, du 4 février 2003 et du 5 mars 2003).

⁴⁹¹ Il n'est pas certain que le témoin CAP était présent au moment où Nsengimana aurait rejeté la demande de Nyamulinda tendant à procéder à l'enterrement de Ngirumpatse. De plus, bien qu'il ait nié la participation de Nsengimana à l'enterrement, il n'y avait pas non plus participé et a relevé qu'il était « debout, juste à côté ». Voir le compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 75. On ne sait pas à quel endroit il se tenait ni si de cet endroit il pouvait voir l'enterrement.

⁴⁹² Nsengimana a déposé après le témoin BVJ. La Chambre est consciente qu'il a peut-être modifié son témoignage pour ne pas contredire celui de BVJ.

3512615

témoin JMR1 et le témoignage de seconde main d'Uwayezu⁴⁹³. Les preuves à décharge relatives à la mort et à l'enterrement de l'abbé Ngirumpatse sont essentiellement de seconde main et, dans le cas de Nsengimana, intéressées. Bien qu'elles ne soient pas décisives, ces preuves jettent un doute supplémentaire sur la thèse du Procureur. La Chambre examine dans d'autres sections du présent jugement (sections II.15 et II.22) les témoignages concernant les relations que Nsengimana entretenait avec les divers prêtres tutsis de la localité. Ici comme ailleurs, l'impression qu'il existait de l'inimitié entre Nsengimana et Ngirumpatse est contestée et ne suffit pas à établir que Nsengimana a matériellement tué Ngirumpatse.

445. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait tué l'abbé Mathieu Ngirumpatse comme il l'allègue dans l'acte d'accusation.

10. MEURTRE D'UNE FEMME TUTSIE COMMIS LE 24 OU LE 25 AVRIL

10.1 Introduction

446. L'acte d'accusation allègue que peu après avoir tué l'abbé Mathieu Ngirumpatse le 25 avril 1994 ou vers cette date, Nsengimana a demandé à une vieille femme tutsie, parente de Ngirumpatse, qui s'était réfugiée au presbytère de le suivre derrière l'église paroissiale de Nyanza. Il l'a ensuite tuée en lui plantant son épée dans le thorax⁴⁹⁴. Le Procureur invoque à ce sujet la déposition du témoin CAW⁴⁹⁵.

447. La Défense soutient que les éléments de preuve à charge relatifs au meurtre d'une vieille femme tutsie après celui de Ngirumpatse ne sont pas fiables. Elle relève au contraire des témoignages selon lesquels une jeune femme dénommée Françoise qui a été attaquée près de l'église paroissiale de Nyanza vers la même époque où Ngirumpatse a été tué a survécu. Nsengimana n'a pas participé à l'attaque. La Défense invoque à ce sujet les dépositions des témoins Marie-Cécile Uwayezu, Marie Goretti Uwingabire et JMR1⁴⁹⁶.

10.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAW

⁴⁹³ La Chambre juge inutile de statuer sur la question de savoir si Nsengimana a participé à l'enterrement de Ngirumpatse.

⁴⁹⁴ Le thorax est la partie du corps située entre le cou et la taille et entourée par les côtes. Voir *Webster's Third New International Dictionary of the English Language Unabridged (2002)*, p. 2380.

⁴⁹⁵ Acte d'accusation, par. 30 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 161, chapitres 6 à 8, par. 73, 104, 116, 144, 159, 173, 200, 215 et 229, chapitre 9, par. 89 b) ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 8, 9 et 12 à 15. Le Procureur n'invoque pas la déposition du témoin CAP (ce que le témoin a vu à l'église paroissiale de Nyanza) ni celles des témoins BVJ et CAY (meurtre de deux religieuses) pour étayer ce fait précis. La Chambre juge ces dépositions pertinentes et les prend par conséquent en compte dans la présente section. Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 26 (témoin CAP), p. 67 (témoin CAY) et p. 147 (témoins CAY et BVJ).

⁴⁹⁶ Mémoire final de la Défense, par. 31, 431, 432, 1014 à 1016, 1031, 1032, 1040, 1044 à 1055, 1165 à 1167, 1198 et 1993 à 2009, additif, p. 1 et 18 à 21 ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 37 à 39, 46 et 47, et du 13 février 2009, p. 26 à 28.

3571603

448. Hutu employé à l'église paroissiale de Nyanza, le témoin CAW a dit qu'après le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpaste perpétré le 25 avril 1994, Nsengimana avait continué de fouiller les chambres de la paroisse. Environ un quart d'heure après le meurtre de Ngirumpaste, vers 12 h 15, Nsengimana et son groupe s'étaient dirigés vers la bananeraie située près du moulin de la paroisse pour continuer à rechercher les Tutsis. Ils avaient trouvé une vieille femme tutsie qui s'y cachait. Elle était de la famille de Ngirumpaste et avait vécu avec lui pendant les quelque trois derniers jours. Le témoin, qui ne se trouvait pas à plus de six mètres de là, avait vu la vieille femme supplier pour sa vie, mais Nsengimana l'avait poignardée à mort avec l'épée qu'il portait. Trois jours plus tard, le témoin était retourné à la paroisse chercher le corps de la vieille femme, mais ne l'avait pas trouvé⁴⁹⁷.

Témoin à charge CAP

449. Hutu employé à l'École normale primaire, le témoin CAP s'y était réfugié dès le début des tueries à Nyanza. À un moment indéterminé en avril 1994, il s'était rendu à l'église paroissiale de Nyanza après que des élèves l'eurent informé que le « père Mathieu » avait été abattu. Il y avait vu le corps de Ngirumpaste près du moulin derrière l'église. Il a également dit ce qui suit : « Et à côté de son cadavre [cadavre de Ngirumpaste], il y avait [...] le corps de Françoise ... ou plutôt, lorsqu'on a abattu le père Mathieu, on a en même temps tiré sur Françoise ». Le témoin a précisé que Françoise était la fille de Bazatoha⁴⁹⁸.

Témoin à charge BVJ

450. Hutu, le témoin BVJ habitait non loin du collège Christ-Roi. Il a déclaré s'être rendu à l'église paroissiale de Nyanza vers le 24 ou le 25 avril 1994 et avoir trouvé le corps de l'abbé Ngirumpaste entre l'étable et le couvent. Il a également constaté que les corps des soeurs Augustine et Françoise avaient été jetés dans une fosse d'aisances. Le témoin a vu tout cela quelque deux jours après la mort des victimes⁴⁹⁹.

Témoin à charge CAY

451. Hutu originaire de la cellule de Mugonzi, le témoin CAY a déclaré que le jour du meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpaste deux religieuses avaient été jetées vivantes dans les latrines et avaient ensuite été lapidées par la population⁵⁰⁰.

Nsengimana

⁴⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4 à 6, 24 à 27 et 70 à 73, et du 26 juin 2007, p. 1 à 4, 35 et 36 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels).

⁴⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 53, 54, 62 à 67, 70 à 72 et 75 (citation) ; pièce à conviction P 22 (fiche de renseignements personnels).

⁴⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 4, 5, 21, 22, 27, 28, 66 et 67 ; pièce à conviction P 13 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 48 et 49, du 17 janvier 2008, p. 32 et 33, et du 18 janvier 2008, p. 32 et 33 ; pièce à conviction P 9 (fiche de renseignements personnels).

452. Nsengimana a déclaré qu'il ne connaissait aucune vieille parente de l'abbé Ngirumpatse et a nié avoir tué celle mentionnée. Par contre, il a rappelé d'autres témoignages selon lesquels « la femme de ménage du presbytère » — Françoise — avait été attaquée, mais avait survécu et s'était réfugiée à l'École normale primaire⁵⁰¹.

Témoin à décharge Marie-Cécile Uwayezu

453. Élève hutue âgée de 23 ans et fille d'Augustin Nyamulinda, directeur de l'École normale primaire, Marie-Cécile Uwayezu est rentrée chez ses parents pour passer les vacances de Pâques en 1994. Quelques jours après la mort de l'abbé Mathieu Ngirumpatse, une femme tutsie du nom de Françoise qui était légèrement plus âgée que le témoin et blanchisseuse à l'église paroissiale de Nyanza est arrivée à leur domicile dans la soirée pour demander de l'aide. Grièvement blessée à la tête, elle a dit qu'elle et d'autres personnes avaient été attaquées dans un bois derrière la paroisse et qu'elle avait été abandonnée dans une pile de cadavres. Françoise n'a pu identifier aucun des assaillants. Le témoin a aidé sa soeur Marie Goretti Uwingabire, élève infirmière, à la soigner pendant son séjour dans leur maison. Environ une semaine plus tard, Nyamulinda a conduit Françoise à l'hôpital, son état s'étant dégradé. Deux ou trois jours après, Uwayezu s'est rendue à l'hôpital pour visiter Françoise, mais ne l'y a pas trouvée⁵⁰².

Témoin à décharge Marie Goretti Uwingabire

454. Hutue, Marie Goretti Uwingabire était elle aussi la fille d'Augustin Nyamulinda. Élève d'un établissement d'enseignement secondaire sis dans une autre localité, elle était rentrée chez ses parents avant le 6 avril 1994 pour passer les vacances de Pâques. À une date indéterminée pendant les événements, une fille grièvement blessée à la tête est venue chercher assistance dans leur maison située à l'École normale primaire. Elle s'appelait Françoise et travaillait à l'église paroissiale de Nyanza. Uwingabire, qui était élève infirmière, s'est occupée d'elle pendant son séjour dans leur maison. Peu avant sa déposition, Uwingabire a appris de sa soeur Marie-Cécile Uwayezu que Françoise avait été poignardée par les mêmes assaillants qui avaient causé la mort de Ngirumpatse⁵⁰³.

Témoin à décharge JMR1

⁵⁰¹ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 31 (« Quant à la parente du père Mathieu, je ne la connais pas. Des témoins ont parlé de la femme de ménage du presbytère, peut-être qu'il s'agit de celle-là, mais ils ont bien précisé qu'elle avait été assaillie par des assaillants, et qu'elle n'est même pas morte, qu'elle s'est réfugiée chez le directeur de l'ENP. »). Bien que Nsengimana n'ait pas explicitement mentionné le nom de Françoise, s'étant borné à indiquer sa profession, il ressort clairement du contexte qu'il parlait d'elle.

⁵⁰² Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 17 à 19, 23, 24 et 34 à 36, et du 7 juillet 2008, p. 8 à 12 ; pièce à conviction D 57 (fiche de renseignements personnels). Marie-Cécile Uwayezu était précédemment appelée témoin RFR58. Elle a tout simplement dit que la personne qui s'occupait de Françoise était sa petite soeur, mais il est manifeste qu'elle parlait de Marie Goretti Uwingabire.

⁵⁰³ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2008, p. 28 à 30 et 40 à 43, et du 2 juillet 2008, p. 24 à 26 ; pièce à conviction D 56 (fiche de renseignements personnels). Marie Goretti Uwingabire était au départ appelée témoin GFR99. La Chambre relève que Marie-Cécile Uwayezu n'a pas déclaré que Françoise lui avait dit avoir été attaquée par les assaillants qui avaient tué l'abbé Ngirumpatse.

350963

Jugement

455. Hutu, le témoin JMR1 a travaillé au collège Christ-Roi. À la fin d'avril ou au début de mai 1994, trois ou quatre jours après le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse, il a amené à l'hôpital une fille tutsie dénommée Françoise qui se trouvait chez le directeur d'école Nyamulinda. Grièvement blessée à la tête, Françoise lui a dit que sa lésion avait été causée à l'église paroissiale de Nyanza. Un gendarme y était arrivé et avait demandé à Ngirumpatse où il gardait les biens de la paroisse. Le gendarme avait ensuite abattu Ngirumpatse dans le dos et Françoise, qui se trouvait à proximité, avait été molestée par d'autres personnes. Elle n'a pas dit au témoin que Nsengimana avait participé à ces actes. Le témoin a affirmé ne pas savoir si Françoise avait réussi à survivre à ses blessures⁵⁰⁴.

10.3 Délibération

456. Le Procureur invoque la déposition du témoin CAW pour étayer son allégation selon laquelle Nsengimana a tué une vieille femme tutsie parente de l'abbé Mathieu Ngirumpatse. Le témoin aurait vu Nsengimana la poignarder près de l'église paroissiale de Nyanza quelques instants après la mort de Ngirumpatse, probablement le 24 ou le 25 avril 1994 (section II.9).

457. La Défense soutient que non seulement le récit du témoin CAW n'a pas été corroboré, mais il n'est pas crédible. En outre, elle invoque des témoignages selon lesquels une jeune femme tutsie dénommée Françoise qui travaillait au presbytère a été attaquée vers l'époque du meurtre de Ngirumpatse, mais a survécu. Pour la Défense, le témoin a entendu parler de ce fait et l'a dénaturé pour pouvoir accuser Nsengimana⁵⁰⁵.

458. La Chambre se concentrera sur le meurtre de la vieille femme tutsie allégué dans l'acte d'accusation. Le récit fait par le témoin CAW au sujet de ce meurtre n'a pas été corroboré et soulève des problèmes. Le témoin a dit avoir vu Nsengimana poignarder la vieille femme tutsie, mais a affirmé ne pas savoir exactement à quel endroit de son corps⁵⁰⁶. D'après la déclaration qu'il a faite à des enquêteurs du Tribunal en juin 2000, il a vu Nsengimana la poignarder à la « poitrine ». Lorsque cette version lui a été rappelée, il a répondu qu'on pouvait prendre « ce qui [était] consigné dans [sa] déclaration »⁵⁰⁷.

⁵⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3 à 10 et 29 à 32 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁰⁵ Mémoire final de la Défense, par. 2003, 2007 et 2009 (« La défense est d'avis que le témoin CAW, qui n'était pas à Nyanza au moment du meurtre du père Mathieu, a entendu l'histoire de Françoise et qu'il l'a transformée pour pouvoir accuser arbitrairement le père Hormisdas Nsengimana »).

⁵⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 72 (« R. J'ai simplement vu qu'il lui avait donné un coup avec cette épée, mais je ne sais pas exactement où. Je n'étais pas tout proche de lui, pour savoir où [...] il lui avait donné ce coup »).

⁵⁰⁷ Id. (« Prenez ce qui est consigné dans ma déclaration : Il lui a donné un coup d'épée et avant cela, la vieille dame l'avait d'abord supplié pour qu'il l'épargne. Q. L'a-t-il poignardée dans la gorge, comme vous dites l'avoir vu et tel que cela transparaît de votre déclaration ? M. le Président : Avez-vous entendu la question, Monsieur le témoin ? M^e Hooper : Je vais la reprendre. L'a-t-il poignardée dans la gorge comme vous le dites ou comme cela est supputé dans votre déclaration ? R. Je vous ai dit ce que j'ai vu, et vous avez le texte de ma déclaration. Répétez exactement ce que j'ai dit dans ma déclaration, sans la dénaturer. ») La déclaration faite par le témoin CAW le 1^{er} juin 2000 n'a pas été versée au dossier comme pièce à conviction.

459. La Chambre admet que la mémoire du témoin a peut-être flanché au cours des sept ans qui ont séparé la date de sa déclaration et le procès et des 13 ans qui se sont écoulés depuis le génocide. Toutefois le meurtre allégué est un fait tragique, même en temps extraordinaire, et le témoin qui se trouvait seulement à six mètres de la scène du meurtre ne l'aurait pas facilement oublié. De plus, sa déposition selon laquelle il n'a pas vraiment vu la partie du corps poignardée s'éloigne de façon concrète et substantielle de sa déclaration écrite, ce qui soulève des doutes sur sa fiabilité.

460. Un rapport publié par l'organisation African Rights en 2001 fait état de la mort de Ngirumpatse, en partie sur la base d'un entretien accordé par le témoin CAW⁵⁰⁸. Il n'évoque nullement le meurtre de la vieille parente de Ngirumpatse qui aurait été commis immédiatement après. Pour la Chambre il est difficile de séparer ces deux meurtres, ceux-ci étant proches l'un de l'autre dans le temps et dans l'espace. Le fait que le meurtre de la vieille femme a été totalement passé sous silence est d'autant plus notable que le rapport s'appuie sur le récit du témoin pour relater la mort de Ngirumpatse. Cette omission est aussi d'autant plus importante que le témoin a affirmé dans sa déposition avoir parlé avec l'intervieweuse des « événements survenus à la paroisse de Nyanza et [du] rôle que [Nsengimana] y a joué » et lui avoir dit que Nsengimana « avait tué certaines personnes »⁵⁰⁹.

461. Le témoin a récusé la teneur du rapport et a précisé que son entretien avec la représentante de l'organisation avait duré moins de 20 minutes, que l'intéressée ne lui avait pas donné la possibilité de relire sa déclaration et qu'il n'avait pas été invité à la signer⁵¹⁰. La Chambre tient pour constant que le degré d'exactitude du rapport et son mode d'élaboration restent assez incertains⁵¹¹. Il est toutefois difficile d'attribuer les divergences entre le rapport et la déposition aux seules lacunes du mode d'élaboration adopté. African Rights collectait et rapportait des informations impliquant Nsengimana dans les meurtres ciblés de Tutsis perpétrés à Nyanza. Selon la Chambre, si le témoin a parlé de cet incident, il est surprenant que l'organisation a dû omettre un récit de première main relatant une scène dans laquelle le prêtre poignarde mortellement une femme.

462. À supposer même que le témoin n'ait pas parlé du meurtre de la vieille femme à African Rights ou que ce meurtre ait été omis dans le rapport de l'organisation, le fait que selon le rapport le témoin n'a pas assisté au meurtre de Ngirumpatse (section II.9) amène également à douter qu'il ait dû assister à celui de la vieille femme commis environ un quart

⁵⁰⁸ Pièce à conviction D 2 (extrait d'une publication d'African Rights intitulée « *Witness to Genocide* », numéro 14, novembre 2001).

⁵⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 37 (citation) et 45 (citation). Par la suite le témoin CAW a apporté des précisions sur les meurtres dont il avait parlé avec African Rights, sans y inclure celui de la vieille parente de Ngirumpatse. Voir *ibid.*, p. 47 (« Et elle m'a demandé ce qu'il [Nsengimana] avait fait, et je lui ai dit qu'il avait tué les prêtres et des filles qui logeaient au foyer des sœurs, en collaboration avec les *Interahamwe*) et 54 (« Et quand elle m'a demandé si je savais quelque chose à propos du père Hormisdas, j'ai dit qu'il avait participé au génocide. J'ai cité le meurtre de Mathieu ; j'ai cité le meurtre d'Égide et des filles. »).

⁵¹⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 37.

⁵¹¹ Dans ses réquisitions, le Procureur souligne à nouveau que le rapport d'African Rights n'est pas fiable et fait valoir que le témoin CAW a expliqué les divergences existant entre ce rapport et sa déposition. Voir le compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 6 à 9, 16 et 17.

d'heure plus tard. Dans ces conditions, la déposition du témoin CAW ne sera pas retenue si elle n'est pas suffisamment corroborée⁵¹².

463. Le récit du témoin CAW n'est pas corroboré par d'autres dépositions faisant état d'une attaque lancée contre des femmes dans les environs de l'église paroissiale de Nyanza vers l'époque du meurtre de l'abbé Ngirumpatse. Premièrement, le témoin BVJ a dit avoir vu les corps de soeur Augustine et soeur Françoise dans une fosse d'aisances le jour où il avait découvert celui de Ngirumpatse entre l'étable de la paroisse et le couvent. Sa déposition ne confirme pas que Nsengimana a participé à l'attaque dont les deux religieuses ont été victimes ni que l'une ou l'autre était une vieille parente de Ngirumpatse⁵¹³.

464. Deuxièmement, la déposition du témoin CAY selon laquelle deux religieuses ont été jetées dans la « fosse » le jour même où Ngirumpatse a été tué ne corrobore pas non plus le récit du témoin CAW. Ses informations sur ces meurtres étaient de seconde main puisqu'il a dit être arrivé à l'église paroissiale de Nyanza le lendemain de leur perpétration⁵¹⁴. Il n'a pas été établi que l'une ou l'autre des victimes était la vieille parente de Ngirumpatse. La manière dont les meurtres ont été commis selon le témoin CAY — les victimes ont été jetées vivantes dans une fosse d'aisances et lapidées à mort par la suite — diffère fondamentalement du fait de poignarder la femme à mort. En outre, le témoin a dit que les religieuses avaient été tuées

⁵¹² La Chambre rappelle qu'elle a également exprimé des doutes sur la crédibilité du témoin CAW dans d'autres sections du présent jugement. Voir, par exemple, les sections consacrées aux barrages routiers (section II.6) et au meurtre de trois réfugiés tutsis (section II.12), de trois prêtres tutsis (section II.15), de six femmes tutsies (section II.19), d'Egide Ngenzi (section II.20) et de l'abbé Justin Furaha (section II.22).

⁵¹³ La Chambre relève que dans ses dernières conclusions écrites le Procureur n'a pas présenté le meurtre des deux religieuses commis à l'église paroissiale de Nyanza comme un fait distinct, ne l'ayant évoqué que dans le résumé des dépositions de témoin au chapitre 5, p. 26, 67 et 147. De plus, l'accusé n'avait été suffisamment informé de l'allégation faisant état du meurtre des religieuses. La participation de Nsengimana à celui-ci — même sur la base des indications fournies aux paragraphes 188 et 237 du mémoire préalable au procès et des pages 10 et 11 de son annexe 1 — amplifierait sensiblement les allégations précises concernant les attaques perpétrées à l'église paroissiale de Nyanza qui ont été portées aux paragraphes 29 et 30 de l'acte d'accusation. Voir l'arrêt *Karera*, par. 296 et 297.

⁵¹⁴ Voir le compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 33 (« C'est vrai que deux sœurs ont été jetées dans la fosse. Mais le père Mathieu a été jeté dans un autre endroit, ce n'était pas au même endroit que les sœurs. Et revenons maintenant à "sa" question : oui, je suis allé piller à la paroisse après qu'on ait tué ces gens ») et 34 (« Q. [...] Est-ce que vous êtes allés piller le jour même où ils avaient été tués ? Le jour où on a tué le prêtre, est-ce que c'est ce jour-là que vous êtes allés piller la paroisse ? R. Nous sommes partis piller le deuxième jour après sa mise à mort. ». La citation tirée de la page 33 de la version française du compte rendu d'audience diffère du texte de sa version anglaise (figurant à la page 27) qui se lit comme suit : « *It is true that two sisters were thrown into ... a pit. But I was at another place. I was not at the same place where the sisters were.* » [Traduction : C'est vrai que deux sœurs ont été jetées dans la fosse, mais j'étais dans un autre endroit. Je n'étais pas au même endroit que les sœurs.] Cette divergence n'a aucun effet sur la conclusion de la Chambre, étant donné qu'il ressort des deux versions que le témoin CAY s'est rendu à l'église paroissiale de Nyanza le lendemain des meurtres.

350663

par des membres de la « population » et non par Nsengimana⁵¹⁵, ce qui suscite de nouveaux doutes quant à la participation de l'accusé à ces meurtres⁵¹⁶.

465. Troisièmement, le témoin CAP a déclaré avoir vu le corps d'une femme dénommée Françoise près de celui de Ngirumpatse et précisé qu'on avait « tiré sur » cette femme⁵¹⁷, ce qui diffère d'une agression au poignard. Au demeurant, il ne ressort pas de la déposition que la femme a forcément été tuée.

466. Pour étayer sa thèse selon laquelle c'est Françoise, une jeune femme, et non une vieille femme qui a été attaquée, la Défense invoque les dépositions relatives à Françoise. La Chambre fait observer que l'épisode concernant Françoise n'a pas été énoncé dans l'acte d'accusation. Les dépositions invoquées ne sont dès lors utiles que pour tenter de saper davantage la crédibilité du témoin CAW. Il convient de noter que les témoins n'ont pas impliqué Nsengimana dans cet épisode et que la victime a peut-être survécu⁵¹⁸.

467. Seul le témoin CAW a parlé d'une agression perpétrée sur la personne de la vieille femme tutsie. La seule précision qu'il a fournie sur la victime c'est qu'il s'agissait d'une vieille parente de Ngirumpatse qui avait passé trois jours avec lui. Aucun autre témoin n'a parlé de la vieille femme⁵¹⁹. Abstraction faite de la question de savoir si cette femme a effectivement existé, la Chambre n'a pas trouvé crédible la déposition du témoin relative à l'agression. En conséquence, elle ne juge pas établi que Nsengimana a tué une vieille parente de l'abbé Mathieu Ngirumpatse.

⁵¹⁵ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 32 (« Le même jour, les prêtres ont été tués ; et parmi eux, il y avait le père Mathieu Ngirumpatse, si ma mémoire est bonne. Et il y a également eu [...] deux sœurs, deux religieuses qui ont été jetées vivantes dans des latrines. Et après cela, les membres de la population sont venus jeter des pierres sur ces deux sœurs qui avaient été jetées dans les latrines. »)

⁵¹⁶ La Chambre émet d'une manière générale des doutes sur la fiabilité du témoin CAY, complice présumé de Nsengimana (section II.2 et II.14). Elle a considéré avec circonspection sa déposition dite de première main selon laquelle il avait vu Nsengimana transporter des gendarmes en voiture le jour de la mort de Ngirumpatse (section II.9). Les mêmes problèmes existent dans le cas présent.

⁵¹⁷ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 75 (« Q. Dans votre déclaration, vous dites que : "[...] Un jour, alors que je circulais près du moulin derrière l'église, j'ai vu le corps du père Mathieu." C'est vrai, ça ? R. Oui, c'est exact, j'ai vu son corps. Et à côté de son cadavre, il y avait celui... il y avait le corps de Françoise... ou plutôt, lorsqu'on a abattu le père Mathieu, on a en même temps tiré sur Françoise [...] »).

⁵¹⁸ La déposition du témoin CAP laisse entrevoir la possibilité que Françoise, sur qui on avait tiré, ait survécu à l'attaque. De plus, trois témoins à décharge ont fourni des informations de seconde main qui n'ont guère de poids. Le témoin JMRI a appris de Françoise que Ngirumpatse avait été tué quelques instants avant qu'elle ne soit attaquée et que Nsengimana n'y était pas impliqué. Selon Marie-Cécile Uwayezu, Françoise n'avait pas pu identifier les assaillants qui les avaient attaquées, elles et d'autres personnes, dans le bois à l'extérieur de la paroisse de Nyanza. Marie Goretti Uwingabire aurait appris de sa soeur que Françoise avait été poignardée par les meurtriers du père Ngirumpatse, mais sa sœur n'a pas déposé à ce sujet.

⁵¹⁹ Il ressort clairement du mémoire préalable au procès que selon le Procureur les deux religieuses étaient différentes de la vieille femme tutsie. Voir le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 188 et 237 (« Peu après avoir tué [...] les religieuses tutsies, l'abbé Hormisdas a demandé à une vieille femme de la famille de l'abbé Mathieu Ngirumpatse de le suivre à l'arrière de la paroisse. [...] Nsengimana l'a ensuite tuée. ») [traduction].

11. MEURTRE DE RÉFUGIÉS PRÉSENTS À L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE COMMIS À PARTIR DU 25 AVRIL

11.1 Introduction

468. L'acte d'accusation allègue que Nsengimana se rendait souvent à l'École normale primaire pour s'assurer qu'aucun Tutsi ne s'y était réfugié et qu'en se conduisant ainsi, il avait fait en sorte que le massacre de Tutsis soit perpétré plus tard. La Chambre examine la déposition du témoin CAZ⁵²⁰.

469. La Défense fait valoir que les éléments de preuve à charge produits par le Procureur ne sont pas fiables et qu'il n'existe pas de lien entre les visites de Nsengimana et tel ou tel meurtre précis. Elle se fonde sur les dépositions des témoins Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabire ainsi que sur celle du témoin à charge CAP⁵²¹.

11.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAZ

470. Tutsi, le témoin CAZ était employé à l'École normale primaire. Il y a trouvé refuge très tôt le matin du 25 avril 1994. Il s'y est rendu en compagnie de quatre personnes qui sont décédées par la suite prématurément, notamment le major Kambanda (point II.6.3.8). Au moins neuf autres Tutsis y demeuraient avec le témoin, outre la famille d'un certain Paulin Muswahili dont il n'a pas précisé l'appartenance ethnique. Il a également indiqué que Xavérine avait trouvé refuge dans cette école et qu'elle avait, par la suite, été enlevée par Simon Kalinda et tuée (section II.17)⁵²².

471. Le 25 avril vers 9 heures, il a vu Nsengimana arriver et entrer dans le bureau du directeur Augustin Nyamulinda. Les deux hommes ont passé environ 10 minutes ensemble. Le témoin ne sait pas ce dont ils ont discuté. Vers 15 heures, Nsengimana est revenu en compagnie de Phénéas Munyarubuga, le préfet de discipline du collège Christ-Roi. Nyamulinda s'est entretenu avec eux pendant une quinzaine de minutes, mais ils ne sont pas entrés dans son bureau. Il a dit par la suite au témoin qu'il trouvait étrange que Nsengimana soit venu leur rendre visite à l'école, puisque celui-ci n'avait pas l'habitude de le faire. Il était d'avis que Nsengimana était venu voir quelles étaient les personnes qui s'y cachaient⁵²³.

⁵²⁰ Acte d'accusation, par. 20 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 30 (se rapportant aux personnes qui s'étaient réfugiées à l'École normale primaire).

⁵²¹ Mémoire final de la Défense, par. 822 à 831, 833 à 843, 2342 et 2346.

⁵²² Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 58, 59, 61 à 65 et 70, et du 30 janvier 2008, p. 8 à 10 ; pièce à conviction P 21 (fiche de renseignements personnels).

⁵²³ Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 61 à 65 et 74, et du 30 janvier 2008, p. 11, 12, 14 et 15. Selon la version anglaise, le témoin CAZ a affirmé au début que le premier entretien avait eu lieu chez Nyamulinda (« *Nyamulinga's [sic] house* ») ; il ressort cependant du contexte et de la suite de sa déposition qu'il s'agissait du bureau de Nyamulinda. Voir le compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 54 de la version anglaise (citation). La version française de ce compte rendu d'audience le confirme (p. 63).

3504213

472. Nsengimana est revenu avec Simon Kalinda le 26 avril vers 10 heures. Le témoin se trouvait dans la cuisine et voyait Nsengimana à travers un grillage fixé au mur. Les deux visiteurs se sont entretenus avec Nyamulinda dans son bureau pendant une quinzaine de minutes environ. Le témoin ne sait pas ce dont ils ont discuté⁵²⁴.

473. Un ou deux jours plus tard vers 15 h 30, le témoin se tenait à l'entrée de l'École normale primaire. Il a vu Nsengimana quitter le collège Christ-Roi et se diriger à pied, armé d'une massue, vers l'église paroissiale de Nyanza. Nsengimana est revenu par la suite sans arme et est « entré à l'École normale primaire, dans l'enceinte ». Le témoin n'a pas fourni de plus amples informations sur cette visite⁵²⁵.

474. Pendant qu'il était réfugié à l'École normale primaire, le témoin CAZ a vu tuer un jeune homme sur un terrain de jeu dans l'enceinte de l'école. Un autre jeune homme a été tué sur le terrain de football de l'école. Le témoin n'a indiqué l'identité d'aucun des deux jeunes gens, ni celle des auteurs de leur meurtre, ni la date des faits⁵²⁶.

Témoin à charge CAP

475. Hutu, le témoin CAP était employé à l'École normale primaire. Du 23, 24 ou 25 avril environ jusqu'à la fin des événements, il a vécu à l'école pour des raisons de sécurité. Il n'a pas évoqué le fait que Nsengimana serait venu dans l'enceinte de l'école. Hormis l'enlèvement de Xavérine et de son fils (section II.17), il n'a mentionné aucune attaque perpétrée dans l'enceinte de l'école ou dirigée contre les personnes qui s'y étaient réfugiées⁵²⁷.

Nsengimana

476. Nsengimana a dit être allé voir Augustin Nyamulinda à l'École normale primaire, mais pas en compagnie de Phénéas Munyarubuga ni de Simon Kalinda. Il lui fallait trois minutes pour s'y rendre à pied et il n'avait aucune raison de se faire accompagner⁵²⁸.

Témoin à décharge Marie-Cécile Uwayezu

477. Fille d'Augustin Nyamulinda, directeur de l'École normale primaire, Marie-Cécile Uwayezu a indiqué que Nsengimana ne s'était rendu chez eux qu'une seule fois pendant les congés de Pâques, à savoir le jour où il avait amené un voyageur qui s'était trompé d'adresse. Elle n'a évoqué aucune attaque lancée dans l'enceinte de l'école, hormis celle dirigée contre

⁵²⁴ Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 64 à 66, et du 30 janvier 2008, p. 12, 14 et 15.

⁵²⁵ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 66 (citation) et 67.

⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 10. Le témoin CAZ a fourni ces informations lors de son contre-interrogatoire.

⁵²⁷ Ibid., p. 52, 53, 62 à 67 et 70 à 72 ; pièce à conviction P 22 (fiche de renseignements personnels).

⁵²⁸ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 32, 33, 39 et 40. Nsengimana n'en a pas indiqué l'époque, mais en répondant à l'allégation du témoin CAZ selon laquelle il s'était rendu à l'École normale primaire il a confirmé s'y être rendu, sans préciser si c'était une fois ou à plusieurs reprises.

3503bis

Xavérine et son fils (section II.17). Le témoin a dit n'avoir jamais entendu son père attribuer à Nsengimana les meurtres commis⁵²⁹.

478. Uwayezu a parlé de 22 individus qui s'étaient réfugiés chez ses parents et dans l'ensemble de l'École normale primaire. Tous étaient Tutsis, excepté Paulin Muswahili et ses enfants. Le témoin a affirmé qu'après l'installation des militaires à l'école, vers le 25 mai 1994, son père était devenu anxieux et en avait parlé avec la famille Muswahili. Uwayezu n'a pas suivi leur entretien, mais sait que l'épouse de Muswahili, qui était Tutsie, a quitté l'école par la suite avant les autres membres de sa famille. Le témoin a appris par la suite qu'elle avait été tuée. Hormis Xavérine et son fils (section II.17), l'épouse de Muswahili est la seule des personnes qui s'y étaient réfugiées dont le meurtre a été confirmé par Uwayezu⁵³⁰.

Témoin à décharge Marie Goretti Uwingabire

479. Marie Goretti Uwingabire, également fille du directeur Nyamulinda, a affirmé avoir appris de sa sœur que Nsengimana était « venu chez [leurs parents] en compagnie d'une autre personne ». Uwingabire a dit ne pas se rappeler cette visite. L'unique attaque relatée par le témoin était celle dirigée contre Xavérine et son fils (section II.17). Le témoin n'a jamais entendu son père attribuer à Nsengimana les meurtres commis⁵³¹.

480. Selon les estimations d'Uwingabire, une quinzaine de personnes s'étaient cachées chez ses parents, pendant que d'autres se cachaient ailleurs dans l'enceinte de l'École primaire normale. Elles étaient toutes Tutsies, à l'exception de Paulin Muswahili et de ses enfants. Son épouse, une Tutsie, avait été tuée après que la famille Muswahili eut quitté la maison⁵³².

11.3 Délibération

481. Le paragraphe 20 de l'acte d'accusation allègue que Nsengimana se rendait souvent à l'École normale primaire pour s'assurer qu'aucun Tutsi ne s'y était réfugié et qu'en conséquence des Tutsis ont été tués par la suite. Dans ses dernières conclusions écrites le Procureur n'évoque ce fait que très brièvement et ne fait nullement mention des visites que Nsengimana aurait effectuées à l'école. On peut en conclure qu'il a éliminé cet épisode de sa thèse, bien que celui-ci soit exposé dans l'acte d'accusation⁵³³. La Chambre a décidé de le prendre en considération, compte tenu en particulier des relations que Nsengimana auraient entretenues avec Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda. Cette démarche présente un intérêt pour d'autres points de l'affaire, notamment la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique (point III.1.2.2).

⁵²⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 18 à 20, 41 et 42 ; pièce à conviction D 57 (fiche de renseignements personnels). Marie-Cécile Uwayezu était précédemment appelée témoin RFR58.

⁵³⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 27 à 30, 32 et 40 à 42, et du 7 juillet 2008, p. 8, 9 et 17 à 26.

⁵³¹ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2008, p. 29, 30, 44 et 45, et du 2 juillet 2008, p. 23 à 25 (citation, p. 24) ; pièce à conviction D 56 (fiche de renseignements personnels). Marie Goretti Uwingabire a été citée initialement comme témoin GFR99.

⁵³² Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 34 à 37.

⁵³³ Voir l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 148 à 150.

482. La Défense ne conteste pas que Nsengimana s'est rendu à l'École normale primaire pendant le génocide et que cette dernière abritait des réfugiés. Toutefois, elle soutient que ces visites ne se faisaient pas dans un but funeste et Nsengimana a précisé qu'il y allait seul⁵³⁴. Les principales questions que la Chambre doit trancher consistent à savoir si Nsengimana s'est rendu à l'École normale primaire accompagné de Phénéas Munyarubuga et de Simon Kalinda et si l'une quelconque de ses visites a un lien avec les meurtres de Tutsis perpétrés ultérieurement.

483. Le témoin CAZ a relaté dans un récit de première main quatre visites que Nsengimana avait effectuées à l'École normale primaire : le matin du 25 avril, l'après-midi avec Phénéas Munyarubuga, le matin du 26 avril avec Simon Kalinda et vers le 28 avril. La majeure partie de sa déposition n'a pas été corroborée. Le témoin à charge CAP n'a pas affirmé que Nsengimana s'était rendu à l'école⁵³⁵. Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabire ont évoqué une telle visite, mais sans préciser que Nsengimana était accompagné de Phénéas Munyarubuga ou de Simon Kalinda. La Chambre est consciente que le témoin CAZ a pu voir plus de choses que les trois autres témoins, mais cela soulève quand même quelques doutes⁵³⁶.

484. À supposer que les visites se soient passées comme l'a rapporté le témoin CAZ, il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir les échanges de vues qui ont eu lieu entre les deux directeurs. Si le témoin a pu penser que Nsengimana était venu voir combien de réfugiés se cachaient à l'École normale primaire, c'est en raison d'une observation que lui aurait faite Nyamulinda. Il s'agit là non seulement d'un témoignage par oui-dire non corroboré, mais également d'une conjecture⁵³⁷. De plus, Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabire ont affirmé que leur père n'avait pas attribué à Nsengimana les meurtres commis. La Chambre considère qu'à supposer même qu'elle conclue à la véracité de la déposition du témoin CAZ, son récit faisant état des motivations que Nyamulinda aurait prêtées à Nsengimana n'a guère de poids.

485. Le récit relatant les meurtres qui s'en étaient suivis est également confus. Le témoin CAZ a évoqué la mort de quatre Tutsis qui s'étaient rendus en sa compagnie à l'École normale primaire. Deux d'entre eux — le major Kambanda et un enfant — avaient été tués

⁵³⁴ Mémoire final de la Défense, par. 833 (« Il est possible que l'abbé Hormisdas ait rendu visite de temps en temps à son collègue M. Nyamulinda, auquel cas il l'aurait fait sans arme sur lui et sans but funeste » [traduction]), 834 (« L'abbé Hormisdas ne se rappelle pas s'être rendu à l'ENP accompagné de qui que ce soit. Il nie également avoir été en possession d'une arme » [traduction]) ; Nsengimana, compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 40 (« J'allais à l'ENP voir mon collègue, le directeur de l'ENP. C'est une école très voisine, ça prend trois minutes. Il n'y a pas de raison que je me fasse accompagner pour aller voir mon collègue. Non, je ne suis [...] parti ni avec Phénéas ni avec Simon Kalinda. »).

⁵³⁵ Le témoin CAP a fait sa déposition le jour où le témoin CAZ a achevé la sienne, mais il ne lui a pas été demandé s'il avait vu Nsengimana à l'école. La Chambre relève que dans sa déclaration recueillie par des enquêteurs, le témoin CAP ne fait pas état d'une telle visite. Voir la pièce à conviction D 36 (déclaration du 11 juillet 2000).

⁵³⁶ La Chambre rappelle avoir émis des réserves sur la déposition du témoin CAZ. Voir, par exemple, son récit du meurtre du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18).

⁵³⁷ Contre-interrogé, le témoin CAZ a reconnu que « [c]e n'[était] pas étonnant qu'un directeur [comme Nsengimana] vienne rendre visite à un autre directeur [comme Nyamulinda] qui était son voisin ». Voir le compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 15.

avant qu'ils n'arrivent à l'école. La Chambre a examiné cet élément de preuve dans le cadre des barrages routiers (point II.6.3.8). Quant aux deux autres réfugiés, le témoin a reconnu ne pas connaître les circonstances de leur décès⁵³⁸. Aucun lien n'a donc été établi entre le meurtre de ces quatre personnes et les visites de Nsengimana.

486. Les témoins CAZ, CAP, Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabire ont évoqué l'enlèvement et le meurtre de Xavérine et de son fils qui s'étaient réfugiés à l'École normale primaire. Cet épisode est examiné ailleurs (section II.17), le Procureur ayant dit qu'ils avaient été enlevés non pas à l'école, mais plutôt à un barrage routier.

487. Le témoin CAZ a affirmé qu'il avait vu tuer un jeune homme sur le terrain de jeu dans l'enceinte de l'École normale primaire et qu'un autre jeune homme avait été tué sur le terrain de football de l'école. Il n'y a guère d'éléments de preuve sur ces événements. Le premier meurtre est mentionné dans la déclaration faite par le témoin à des enquêteurs du Tribunal en mai 2000, mais il n'a pas été évoqué par le Procureur lors de l'interrogatoire principal du témoin⁵³⁹. Les deux meurtres ont été évoqués lors du contre-interrogatoire mené par la Défense. Rien n'autorise la Chambre à conclure à l'existence d'un lien quelconque entre ces meurtres et la visite de Nsengimana.

488. Les témoins CAZ, Uwayezu et Uwingabire ont affirmé que la famille de Paulin Muswahili s'était réfugiée à l'école et les deux soeurs ont ajouté que son épouse, une Tutsie, avait été tuée après qu'elle eut quitté l'école⁵⁴⁰. Les deux récits relatant son décès sont imprécis et fondés sur des ouï-dire. Le récit d'Uwayezu indique que le meurtre a dû être perpétré après l'installation des militaires à l'école vers le 25 mai. En l'absence d'informations supplémentaires, notamment de l'identité des auteurs, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si le meurtre de l'épouse de Muswahili est imputable à Nsengimana ou à tout autre individu qui aurait un lien avec lui.

489. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana se rendait souvent à l'École normale primaire dans le but d'empêcher des Tutsis de s'y réfugier, contribuant ainsi à les tuer.

12. MEURTRE DE TROIS RÉFUGIÉS TUTSIS COMMIS À LA FIN D'AVRIL OU AU DÉBUT DE MAI

12.1 Introduction

⁵³⁸ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 71 (les autres réfugiés « ont été également [...] tués par la suite, dans les circonstances que je ne connais pas »).

⁵³⁹ Pièce à conviction D 34 (déclaration du 30 mai 2000), p. K0135910, selon laquelle un militaire avait livré le jeune homme à deux jeunes assassins, y compris le fils du directeur Nyamulinda.

⁵⁴⁰ On ne sait pas au juste quand et comment l'épouse de Paulin Muswahili a quitté l'école. Selon Marie-Cécile Uwayezu, elle est partie avant son mari et leurs enfants (compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 19), tandis que Marie Goretti Uwingabire semblait indiquer que les membres de la famille avaient quitté l'école en même temps (compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 36).

490. Selon l'acte d'accusation, Nsengimana a livré — vers le 28 avril 1994 — trois réfugiés tutsis à des *Interahamwe* qui par la suite les ont tués et ont jeté leurs corps dans les latrines du collège Christ-Roi. Le Procureur s'appuie essentiellement sur la déposition du témoin CAN, mais invoque aussi celles des témoins CAW et CBF⁵⁴¹.

491. La Défense fait valoir que les témoins CAW et CAN ne sont pas dignes de foi. En outre, elle invoque les dépositions des témoins JMR1, EMR95, VMF8, AMC1, VMB17, FMCD5, EMRF1 et GMC4 qui, selon elle, portent à croire que le FPR aurait tué ces personnes et jeté leurs corps dans les latrines du collège⁵⁴².

12.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAN

492. Au début de mai 1994, le témoin CAN, Tutsi résidant dans la cellule de Mugonzi, se trouvait un jour en compagnie de Kalisa, Butera, Gashirabake, Habyarimana et d'autres personnes au barrage routier situé entre le domicile de Pasteur Dusangeyezu et celui de Simon Kalinda. Trois personnes qu'il a dit ne pas connaître s'étaient approchées. Elles avaient indiqué qu'elles étaient originaires de Gikongoro, la région natale de Nsengimana, qu'elles connaissaient bien celui-ci et sa famille et qu'elles allaient lui demander refuge⁵⁴³. Aucun tueur ne tenait le barrage routier à cette époque et les individus qui s'y trouvaient en faction avaient prévenu les réfugiés que Nsengimana était membre de la CDR, parti politique bien connu pour sa haine à l'égard des Tutsis, et qu'il était peu probable que l'intéressé leur vienne en aide. Les trois personnes avaient néanmoins poursuivi leur route pour aller demander refuge auprès de Nsengimana et le témoin a affirmé n'avoir pas vu ce qui leur était arrivé. D'après lui Nsengimana avait ordonné à ses élèves ou à ses employés de les tuer, mais il n'a fourni aucun élément de preuve de première main à l'appui de cette conclusion⁵⁴⁴.

493. En 1996, le témoin a assisté à l'exhumation d'« ossements » d'une fosse d'aisances située non loin de l'atelier de menuiserie du collège Christ-Roi. Les restes des trois personnes qui avaient franchi son barrage routier ont été exhumés et leur identité établie sur la base de leurs pièces d'identité indiquant qu'elles étaient des Tutsis. Le responsable de cellule a fait

⁵⁴¹ Acte d'accusation, par. 31 et 40 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 18, 19, 161 et 162, chapitres 6 à 8, par. 74, 105, 116, 135, 145, 160, 173, 191, 201, 216, 229 et 247. Dans les dernières conclusions écrites du Procureur il est question du meurtre de « trois femmes tutsis ». La Chambre préfère retenir l'expression « trois réfugiés tutsis » qui est employée dans l'acte d'accusation et cadre avec la déposition du témoin CAN (trois réfugiés tutsis) et celle du témoin CAW (trois jeunes hommes tutsis). La Chambre prend également en considération les dépositions des témoins CBG (chapitre 6, par. 82, se rapportant aux corps découverts dans les latrines du collège Christ-Roi après le génocide), CAO (chapitre 5, p. 22 et 23, chapitre 6, par. 56, examinant ce qu'il a pu observer au barrage routier établi près de chez Simon Kalinda) et BVI.

⁵⁴² Mémoire final de la Défense, par. 2010 à 2026 et 2244 à 2257, additif, p. 21 et 22 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 38 à 40.

⁵⁴³ Le témoin CAN a expliqué qu'en 1994 des réfugiés étaient partis de différentes localités du Rwanda pour Nyanza parce que lors de conflits précédents aucun massacre n'y avait été perpétré. De plus, le génocide a commencé à Nyanza plus tard — vers le 23 avril 1994 — que dans d'autres parties du pays.

⁵⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 75 à 77, et du 28 juin 2007, p. 15 à 18 ; pièce à conviction P 4 (fiche de renseignements personnels). De plus amples informations concernant le barrage routier sont fournies ailleurs (section II.6).

diffuser un communiqué citant leurs noms à la radio. Aucune réclamation n'ayant été reçue au bout de cinq jours, les corps ont été réinhumés dans l'enceinte du collège Christ-Roi. Il avait été procédé à d'autres exhumations et plus de 20 corps avaient été récupérés⁵⁴⁵.

Témoignage à charge CAW

494. Hutu, le témoin CAW était employé à l'église paroissiale de Nyanza. Vers le 28 avril 1994, trois jours environ après le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse et de sa vieille parente (sections II. 9 et II.10), Nsengimana et André John, employé de la paroisse, sont venus chez le témoin dans la matinée pour lui demander de retourner travailler. Le témoin s'est rendu à la paroisse pour aider à nettoyer les lieux. À 12 heures il est allé au collège Christ-Roi pour effectuer des travaux ménagers pour les militaires de l'École supérieure militaire de Kigali qui y séjournaient. Par la suite, Nsengimana et des employés du collège Christ-Roi nommés Simon, Phénéas, Vincent, Sebukayire et Cyprien se sont rendus avec le témoin à l'église paroissiale de Nyanza, où ils sont arrivés à 13 heures. Ils l'ont laissé là-bas pour aller chercher d'autres personnes⁵⁴⁶.

495. À leur retour, ils ont forcé la porte de la sacristie de l'église paroissiale et débusqué trois jeunes hommes ayant des traits tutsis qui s'y cachaient. Le témoin ne savait pas quand ces trois individus étaient entrés dans la sacristie, ni ne connaissait leurs noms, ni ne savait d'où ils venaient. Il a vu Nsengimana et les autres les emmener de la paroisse, mais n'a entendu aucun d'eux s'exprimer. Le témoin est resté à la paroisse. Vers 16 heures ce jour-là, Cyprien qui était armé d'un pistolet est revenu à la paroisse. Il a dit au témoin que les trois hommes avaient été tués et leurs corps jetés dans l'étang de Nyamagana, sans préciser qui en fait les avait tués⁵⁴⁷.

Témoignage à charge CBF

496. Le témoin CBF était employé au collège Christ-Roi en 1994. En août ou septembre, il a appris que Callixte Kayitsinga avait été tué au collège Christ-Roi et son corps jeté dans une fosse d'aisances sur place. Son informateur avait également vu cinq ou six autres cadavres de jeunes gens aux alentours de l'atelier de menuiserie du collège. Le témoin est rentré au collège Christ-Roi en novembre de la même année et a trouvé beaucoup de traces de sang dans une des pièces du « bâtiment des professeurs ». En 1995 ou au début de 1996, il a découvert un certain nombre d'ossements humains qui appartenaient à une « série de cadavres » dans une fosse d'aisances non loin de l'atelier de menuiserie. Le témoin CBF était présent au moment où les ossements étaient disposés dans une fosse commune dans le but de reconstituer les corps. Le seul cadavre qu'il pense avoir reconnu est celui de Callixte Kayitsinga. Il s'est fondé sur un pantalon noir vu sur l'un des restes humains (section II.16)⁵⁴⁸.

⁵⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 16, 17 et 61 (citation).

⁵⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4 à 6, 15, 21 à 23, 26 à 28 et 65, et du 26 juin 2007, p. 5, 6, 9, 10, 13 à 15 et 49 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 28 et 29, et du 26 juin 2007, p. 10, 13 et 49.

⁵⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 70 et 72, et du 27 juin 2007, p. 2 à 5, 7, 8, 10 à 12 (citation, p. 11), 13 (citation), 22 et 23 ; pièce à conviction P 3 (fiche de renseignements personnels). Le témoin

Témoignage à charge CBG

497. Tutsi, le témoin CBG était employé au collège Christ-Roi en 1995. Vers 1996, un élève lui a dit que les murs extérieurs de l'atelier de menuiserie avaient été repeints en rouge pour couvrir les traces de sang des personnes qui avaient été tuées à cet endroit. Il a affirmé en outre que les corps de ces victimes se trouvaient à proximité et a amené le témoin à des toilettes situées non loin de là dont on avait cassé la dalle. L'élève n'a pas indiqué l'identité des victimes⁵⁴⁹.

498. Deux ou trois jours plus tard, le témoin en a rendu compte aux autorités locales qui ont procédé à l'exhumation des corps et les ont placés dans une pièce au collège Christ-Roi. Il n'a pas supervisé l'exhumation des corps, mais les y a vus par la suite. Des rosaires et des vêtements ont été retrouvés sur les restes humains. Un communiqué radiodiffusé a invité les personnes « qui savaient que les membres de leur famille étaient morts » à venir vérifier si le cadavre de l'un d'eux se trouvait parmi les corps récupérés au collège Christ-Roi. Au bout d'une semaine et demie, personne ne s'étant manifestée, les corps ont été réinhumés dans l'enceinte du collège. Le témoin a affirmé ne pas savoir si quelqu'un d'autre que Callixte Kayitsinga avait été identifié et il n'a pas précisé non plus s'il s'agissait d'hommes ou de femmes⁵⁵⁰.

Témoignage à charge BVI

499. Tutsi et élève au collège Christ-Roi en 1994, le témoin BVI est revenu au collège en juin de la même année afin de récupérer des effets personnels qu'il n'avait pas emportés lorsqu'il partait en vacances. Il a remarqué des traces de sang sur les murs de l'atelier de menuiserie et dans les toilettes situées à proximité⁵⁵¹.

Témoignage à charge CAO

500. Tutsi, le témoin CAO a régulièrement tenu un barrage routier situé non loin de chez Simon Kalinda dans la cellule de Mugonzi pendant la période allant du 22 avril au 19 mai 1994 (section II.6). Il n'a pas dit que trois Tutsis venant de Gikongoro avaient cherché refuge au collège Christ-Roi⁵⁵².

Nsengimana

CBF a ajouté qu'en janvier ou février 1994 Nsengimana lui avait dit qu'en temps de conflits dans le passé les gens cherchaient refuge dans les églises et les paroisses, lesquelles étaient des asiles sûrs, mais que cette époque était révolue. Un résumé exhaustif de la déposition du témoin CBF relative à cette déclaration sera faite à l'occasion de l'examen du meurtre de l'abbé Furaha (section II.22).

⁵⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 21 à 23, 25 à 28, 30 et 32, pièce à conviction P 6 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 26 à 28, 33 et 34 (citation). Voir aussi la section II.16.

⁵⁵¹ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 4, 5, 29, 30, 72 et 73 ; pièce à conviction P 18 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁵² Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 72 à 77, et du 15 janvier 2008, p. 4 à 6, 17 à 20 et 37 ; pièce à conviction P 8 (fiche de renseignements personnels).

349765

501. Nsengimana a récusé les allégations du témoin CAW. Évoquant les propos du témoin selon lesquels lui-même et d'autres personnes avaient dû forcer la porte de la sacristie, il a demandé comment des réfugiés avaient pu s'y cacher dans un premier temps sans en avoir la clé⁵⁵³.

Témoin à décharge JMR1

502. Hutu, le témoin JMR1 était employé au collège Christ-Roi et y est demeuré en général jusqu'au moment où il a fui Nyanza le 28 mai 1994. Il n'a remarqué aucun acte de violence au sein du collège et a dit ignorer toute participation de Nsengimana à de tels actes⁵⁵⁴.

Témoins à décharge EMR95, VMF8, AMC1, FMCD5, VMB17, EMRF1 et GMC4

503. Les témoins EMR95, VMF8, AMC1, FMCD5, EMRF1 et GMC4 ont résidé dans la préfecture de Butare pendant certaines périodes entre avril et mai 1994 et le témoin VMB17 est demeuré dans la préfecture de Gitarama au moment du génocide⁵⁵⁵. Ils étaient tous Hutus. Le témoin EMR95 a affirmé que le FPR s'était emparé de Nyanza, dont faisait partie le collège Christ-Roi, vers le 27 mai⁵⁵⁶. Les témoins VMF8, AMC1, VMB17 et FMCD5 ont appris qu'à Nyanza et dans d'autres localités le FPR avait tué des intellectuels, des commerçants, au moins un enseignant, des prêtres et des membres de certaines familles⁵⁵⁷. Le témoin EMRF1 a affirmé que le FPR avait contraint lui-même et d'autres personnes à couvrir à pied une distance d'environ 25 kilomètres séparant Murama de Ruhango et avait envoyé un groupe de paysans au collège de Gitwe pour y être tué. Le FPR avait choisi ce lieu parce qu'il y avait là-bas des latrines qu'il pouvait utiliser pour se débarrasser des corps des victimes⁵⁵⁸. Les témoins EMR95 et GMC4 ont confirmé que des militaires de l'École

⁵⁵³ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 30 et 31.

⁵⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 5 à 9, 36 et 37 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁵⁵ Témoin EMR95, compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 4, 5, 10 à 12, 14, 19 et 20 ; pièce à conviction D 48 (fiche de renseignements personnels). Témoin VMF8, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 5 à 7, 9 à 14, 19 à 23, 26 à 30, 31 et 32 ; pièce à conviction D 67 (fiche de renseignements personnels). Témoin AMC1, compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 4 et 22 à 26 ; pièce à conviction D 40 (fiche de renseignements personnels). Témoin FMCD5, compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 27 et 41 ; pièce à conviction D 50 (fiche de renseignements personnels). Témoin EMRF1, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 23 et 24 ; pièce à conviction D 44 (fiche de renseignements personnels). Témoin GMC4, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 39, 41 à 44 et 47 à 50 ; pièce à conviction D 68 (fiche de renseignements personnels). Témoin VMB17, compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 4, 5, 8 et 9 ; pièce à conviction D 49 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁵⁶ Témoin EMR95, compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 15.

⁵⁵⁷ Témoin VMF8, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 21 et 22 (des intellectuels, des commerçants et un professeur à Nyanza) ; témoin AMC1, compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 27 (des intellectuels à Nyanza) ; témoin VMB17, compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 4, 5, 12 et 13 (des prêtres dans le diocèse de Kabgayi, dans celui de Byumba et dans d'autres zones contrôlées par le FPR) ; témoin FMCD5, compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 41 (des membres d'une famille à Butare).

⁵⁵⁸ Témoin EMRF1, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 25, 26, 28, 30 à 34 (citation, p. 34) (« ... [les corps] [étaient] déposés dans les latrines, parce que le FPR ne pouvait pas enterrer tous ces gens, il n'avait pas

supérieure militaire s'étaient installés au collège Christ-Roi vers la fin du mois de mai et ont ajouté qu'aucun acte de violence n'avait été perpétré à l'intérieur du collège à cette époque⁵⁵⁹.

12.3 Délibération

504. Le paragraphe 31 de l'acte d'accusation allègue que Nsengimana a livré trois réfugiés tutsis à des membres de la milice *Interahamwe* qui les ont tués et ont jeté leurs corps dans les latrines du collège Christ-Roi. Deux témoins à charge ont évoqué ce sujet. Selon le témoin CAW, trois réfugiés ont été enlevés par Nsengimana et d'autres personnes de l'église paroissiale de Nyanza le 28 avril 1994, tués et jetés dans l'étang de Nyamagana. Par contre, le témoin CAN a déclaré à la barre qu'au début du mois de mai 1994 trois personnes avaient franchi un barrage routier, qu'elles avaient indiqué qu'elles comptaient demander refuge à Nsengimana et que leurs corps avaient été exhumés des latrines du collège Christ-Roi après le génocide.

505. Le Procureur n'a pas fait d'observations sur les divergences qui existent entre les deux récits, mais semble privilégier celui du témoin CAN⁵⁶⁰. La Chambre les examinera séparément avant de les considérer conjointement, en commençant par le récit du témoin CAN.

12.3.1 Refuge au collège Christ-Roi

506. Il ressort de la déposition du témoin CAN que lui-même et d'autres personnes qui tenaient le barrage routier établi à proximité du collège Christ-Roi se sont entretenus avec les trois Tutsis venant de Gikongoro au début du mois de mai 1994. Ces Tutsis se rendaient au collège pour demander refuge auprès de Nsengimana. Le témoin ne les a pas revus jusqu'au moment où, selon ses dires, leurs corps et leurs cartes d'identité ont été retirés des latrines du collège en même temps que ceux d'autres victimes en 1996.

507. Il ressort du récit du témoin CAN que le témoin CAO se trouvait sans doute au barrage routier lorsque les trois Tutsis l'ont franchi. Le témoin CAO, qui a fait sa déposition plus de six mois après celle du témoin CAN, n'a pas été interrogé sur cet épisode ni ne l'a

la force d'enterrer tous ces paysans, c'est... c'était impossible de creuser, d'aller enterrer. C'était facile de jeter dans les latrines, de fermer »), et 36 à 38.

⁵⁵⁹ Témoin EMR95, compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 9 à 14 et 28 ; témoin GMC4, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 41 à 46, 52 et 53.

⁵⁶⁰ Le Procureur s'est borné à résumer la déposition du témoin CAN pour étayer l'allégation (dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 161 et 162). Il a indiqué qu'il invoquerait également la déposition du témoin CAW, mais il l'a fait sans exposer celle-ci par le menu (chapitre 6, par. 74) ou en attribuant à tort à CAW le récit du témoin CAN (comparer le chapitre 5, p. 161 et 162, et les chapitres 6 à 8, par. 135, 191 et 247). Le Procureur a brièvement présenté les points pertinents de la déposition du témoin CAW dans la section de ses dernières conclusions écrites intitulée « *Activities at Roadblocks* » (Activités menées aux barrages routiers) (chapitre 5, p. 18 et 19).

3095bis

évoqué⁵⁶¹. On ne peut dire avec certitude qu'il se trouvait au barrage routier lorsque les faits se sont produits. En conséquence, le récit du témoin CAN n'a pas été corroboré à cet égard.

508. Selon le témoin CAN, les trois réfugiés ont été tués au collège Christ-Roi et c'est Nsengimana qui en a donné l'ordre à ses élèves ou à ses employés. À l'appui de cette opinion, le témoin a relevé que les réfugiés en question étaient morts au collège et qu'ils étaient originaires de la même localité que Nsengimana⁵⁶². Il s'agit d'une conjecture qui en soi n'autorise pas la Chambre à conclure que Nsengimana a joué un rôle dans leur meurtre. La Chambre examinera donc d'autres éléments de preuve de nature à justifier cette conclusion.

509. Aucune des parties ne conteste que des corps ont été découverts dans les latrines du collège Christ-Roi après le génocide. Ce fait ressort également des dépositions des témoins CAN, CBG et CBF⁵⁶³. Aucun témoin n'a fait un récit de première main relatant les circonstances de la mort des personnes dont les restes ont été exhumés des latrines du collège. Le témoin CBF a appris que des corps se trouvaient non loin de l'atelier de menuiserie au moment du meurtre de Callixte Kayitsinga (commis au début du mois de mai, voir la section II.16), ce qui porte à croire que des gens avaient été tués dans l'enceinte du collège Christ-Roi avant ce moment⁵⁶⁴. Le témoin CBG a appris que les personnes dont les restes avaient été découverts dans les latrines avaient été tuées au collège, mais rien ne permet de dire que son informateur avait assisté à leur meurtre⁵⁶⁵. La question qui se pose est de savoir si les restes des trois réfugiés figuraient parmi les cadavres exhumés⁵⁶⁶.

⁵⁶¹ Dans sa déclaration recueillie par des enquêteurs du Tribunal, il n'est nullement dit que le témoin CAO avait vu trois Tutsis venant de Gikongoro. Voir la pièce à conviction D 9 (déclaration du 14 juin 2000). La Chambre retient, cependant, qu'il a tenu le barrage routier de 18 heures à 6 heures une nuit sur deux pendant la période allant du 22 avril au 19 mai 1994 et qu'il s'est absenté pendant une semaine pour cause de maladie (sous-section II.6.2).

⁵⁶² Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 18 (« Q. Est-ce que vous savez comment ces personnes [ces réfugiés tutsis] ont été tuées ; et qui les a tuées ? R. Les trois personnes doivent avoir été tuées par des agents ou des étudiants auxquels Hormisdas a donné l'ordre. Q. Qu'est-ce qui vous fait dire ça, Monsieur le Témoin ? R. Tout simplement parce que ces personnes sont décédées au collège « du » Christ-Roi ; et personne d'autre ne connaissait ces trois personnes, il n'y avait que le père Hormisdas qui les connaissait parce que ces trois personnes étaient, elles-mêmes, originaires de sa localité d'origine. »).

⁵⁶³ Mémoire final de la Défense, par. 2244. De plus, les témoins CBG et CBF ont corroboré la déposition du témoin CAN selon laquelle un certain nombre de cadavres avaient été exhumés des latrines du collège en 1995 ou au début de 1996. Le témoin CBG a mentionné des « cadavres » (compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 26, 27, 33 et 34), tandis que le témoin CBF a précisé que les ossements exhumés constituaient une « série de cadavres » (compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 13).

⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 5 (« R. Ndereye prétend que Callixte a été abattu à côté des latrines [...] qui se trouvent à gauche de la menuiserie [...] qu'il a été jeté dans les latrines. Il dit aussi qu'à ce moment-là, il a vu aussi, autour du bâtiment, cinq ou six autres cadavres de jeunes gens ») et 7 (« R. C'est le témoin Ndereye Jean-de-Dieu qui prétend avoir vu donc six autres... cinq ou six autres cadavres — n'est-ce pas ? — près de la menuiserie »).

⁵⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 32 (« Q. [...] Et il me semble que cette personne n'était pas du tout présente au cours des événements du collège, mais avait fui Nyanza et, en fait, s'était rendue au Burundi et était revenue bien plus tard. Est-ce que cela est conforme avec le souvenir que vous avez ? R. [...] comment il avait échappé au génocide ? Je n'en sais rien ; où est-ce qu'il s'était caché ? Je n'en sais strictement rien. Je l'ai rencontré au collège [vers 1996]. »).

⁵⁶⁶ Le témoin CBF a pensé que l'un des corps était celui de Callixte Kayitsinga en raison du pantalon noir qui ressemblait à celui qu'il portait le jour où il a été vu pour la dernière fois (section II.16). Il semble que le témoin

3494613

510. La déposition du témoin CAN relative à l'exhumation est extrêmement semblable à celle du témoin CBG et il est manifeste qu'ils ont parlé d'un seul et même fait⁵⁶⁷. Il ne ressort cependant pas du récit du témoin CBG que des individus autres que Callixte Kayitsinga avaient été identifiés et le témoin n'a nullement dit que des cartes d'identité avaient été récupérées lors de l'exhumation, de l'entreposage ou de la réinhumation⁵⁶⁸. De même, la déposition du témoin CBF ne porte pas à croire que quelqu'un d'autre que Kayitsinga avait été identifié ou pouvait être identifié⁵⁶⁹. Cela fait naître des doutes sur les propos du témoin CAN lorsque celui-ci dit que des cartes d'identité ont été retrouvées sur les restes humains ou que les personnes qu'il aurait vues passer devant lui ont été identifiées⁵⁷⁰.

511. La Chambre estime que le récit largement non corroboré du témoin CAN est trop imprécis pour permettre d'en déduire que les trois réfugiés inconnus qu'il avait vus ont été tués par la suite au collège Christ-Roi. De même, le dossier de l'affaire n'autorise pas à conclure au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana était responsable de leur meurtre⁵⁷¹.

CBG partageait cet avis. Voir le compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 27 (témoin CBG : « [...] mais savoir qui... une... une personne qui est dedans. C'est que j'allais souvent chez [le témoin CBF] [...] et je lui ai parlé [...] des gens tués au collège et de l'endroit où on les avait jetés. Il m'a dit : "Certainement, oui, je connais quelqu'un, et ce quelqu'un, c'est Kayitsinga Callixte" [...] »).

⁵⁶⁷ Les témoins CAN et CBG ont indiqué qu'après l'exhumation des restes humains un communiqué avait été radiodiffusé et personne ne les ayant réclamés, les corps avaient été inhumés au collège Christ-Roi.

⁵⁶⁸ À cet égard, la déposition du témoin CBG cadre avec sa déclaration antérieure. Voir le compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 33 (« Q. Et je vois, d'après votre déclaration, qu'il est dit que : "J'avais tout... fait sortir tous les cadavres, certains avaient encore des rosaires autour... des chapelets à leur cou, et d'autres certains... vêtements, mais il était impossible de les identifier positivement. C'était là un triste constat, que jusqu'à ce moment-là, c'était impossible d'identifier les restes humains comme appartenant à une personne que l'on aurait pu identifier." R. Écoutez, n'ayant pas vu les personnes avant, je ne pouvais pas les identifier à partir d'un chapelet. Peut-être que ceux qui étaient là ont pu dire : "Telle chemise appartenait à tel", mais moi, je ne connaissais ni la chemise ni la personne. Q. Oui, j'essaie... je lis simplement votre déclaration, et c'était impossible de les identifier positivement ; c'est ce qui est dit. Aucune de ces personnes n'a pu être identifiée, n'est-ce pas ? R. Je dis : Personne ne m'a dit : "Voici le... telle personne". Qu'ils aient pu l'identifier ou non, personne ne m'a indiqué le cadavre comme étant celui de telle ou telle autre personne. »).

⁵⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 13 (« R. [...] Mais ce n'étaient pas les ossements d'un cadavre, mais c'étaient les ossements d'une série de cadavres. [...] on avait déjà creusé la fosse où on allait enterrer ces... ces restes humains, mais il avait déposé les restes humains, l'un à côté de l'autre, en essayant de reconstituer un peu — n'est-ce pas ? — ces dépouilles. Et, à ce moment-là, je suis... j'étais présent avec un de mes collaborateurs [...] et nous avons... en parlant ensemble, nous avons cru reconnaître le cadavre de Callixte au pantalon noir qu'il portait au moment où il avait quitté notre centre. Mais vous savez très bien... — n'est-ce pas — je dis bien : "Nous avons cru le reconnaître", parce que c'est très difficile, quand tu es devant un groupe d'ossements humains, de reconnaître, avec certitude, la personne que vous pensez. »).

⁵⁷⁰ La Chambre relève que le témoin CAN n'a même pas précisé si les victimes étaient des femmes ou des hommes. Cette ambiguïté fait naître des doutes supplémentaires sur la fiabilité de son récit. La Chambre rappelle en outre avoir émis des doutes sur la véracité de sa déposition dans d'autres sections du présent jugement (sections II.2, II.17 et II.18).

⁵⁷¹ La Défense a également présenté plusieurs témoins qui, selon elle, laissent entendre que c'est le FPR qui aurait jeté les corps dans les latrines du collège Christ-Roi après s'être emparé de Nyanza. Elle se fonde sur des récits anecdotiques selon lesquels le FPR a tué des individus et utilisé des latrines comme fosses communes dans d'autres localités. Aucun des récits des témoins en question ne se rapporte directement aux activités menées par le FPR au collège Christ-Roi après son arrivée à Nyanza. La Chambre considère que la valeur probante des éléments de preuve produits par la Défense est négligeable.

13.3.2 Enlèvement commis à l'église paroissiale de Nyanza

512. Le témoin CAW a dit que le 28 avril 1994 Nsengimana, des employés du collège Christ-Roi nommés Simon, Phénéas, Vincent, Sebukayire et Cyprien ainsi que d'autres personnes avaient enlevé trois jeunes gens qui se cachaient dans la sacristie de l'église paroissiale de Nyanza. Avant cet enlèvement, le témoin prétend avoir servi le déjeuner aux militaires de l'École supérieure militaire au collège Christ-Roi. Il ressort toutefois de sa propre déposition qu'il n'a servi ces militaires qu'après avril, probablement entre le milieu et la fin du mois de mai⁵⁷². D'autres témoins à charge et à décharge ont confirmé cet intervalle de temps en affirmant que les militaires en question n'étaient pas au collège en avril⁵⁷³.

513. De plus, il existe des divergences entre la déposition de CAW et des propos qui lui sont attribués dans un rapport de l'organisation African Rights. Il dit dans les deux cas avoir vu Nsengimana à la tête d'un groupe de personnes au moment où le groupe enlevait trois Tutsis, mais ce n'est que dans sa déposition qu'il affirme que Cyprien Gasatsi était revenu ce jour-là l'informer que ces trois personnes avaient été tuées et leurs corps jetés dans l'étang de Nyamagana. En effet, il ressort du rapport que le témoin a dit ignorer où les victimes avaient

⁵⁷² Le témoin CAW a d'abord affirmé qu'il avait rejoint les militaires au collège Christ-Roi à la fin d'avril ou au début de mai 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 28 (28 avril), 29 et 30 (3 et 4 mai), ainsi que 60 (28 avril). Toutefois, lorsque trois questions précises lui ont été posées à propos de la date, il a répondu à chaque fois que cela s'était passé à la fin de mai. Ibid., p. 66 (« R. Quand je suis allé travailler au collège [Christ-Roi], lorsque nous devons servir le repas de midi à ces gens, c'était au... vers la fin du mois de mai, approximativement. Q. Ainsi donc, vous aidiez aux repas par... vers la fin du mois de mai ; c'est bien cela ? R. Oui, vers cette période. [...] Q. Et c'était vers la fin du mois de mai ; est-ce exact ? R. C'était en mai, vers cette période. Je crois l'avoir expliqué. »).

⁵⁷³ Témoin CAO, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 30 (« Ce que je sais, c'est que [les militaires de l'ESM] sont arrivés au mois de mai. Je ne sais plus si c'était au début du mois ou au milieu du mois. ») ; Nsengimana, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 52 (l'École supérieure militaire a réquisitionné le collège à la mi-mai 1994) ; témoin GMC4, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 42, 47, 49 et 50 (les militaires de l'ESM sont arrivés deux à trois semaines avant qu'il n'arrive lui-même entre le 16 et le 30 mai) ; témoin DFR85, compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 24 et 29 (« je suis entrée au collège fin mai, et les militaires [de l'ESM] sont arrivés au cours du mois de juin ») ; témoin CAY, compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 28 et 30 (six militaires sont arrivés en hélicoptère vers le 20 mai) ; Marie Goretti Uwingabire, compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 52 et 53 (un hélicoptère est arrivé à l'École normale primaire et ensuite 200 militaires environ sont venus s'installer à l'école et au collège Christ-Roi à la fin de mai) ; témoin VMF8, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 20 (les militaires se sont installés sur le terrain de football de l'École normale primaire à la mi-mai) ; témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 10 (« C'est seulement vers la fin de la guerre que l'École supérieure militaire a déménagé pour venir s'installer dans les locaux du collège du Christ-Roi »). D'autres témoins ont fait des dépositions contradictoires ou peu claires au sujet de l'arrivée et de l'installation des militaires. Voir les dépositions des témoins suivants : témoin BVX, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 37 (quelque deux bataillons de militaires sont arrivés autour du 21 avril et se sont installés au collège Christ-Roi) ; témoin CAP, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 59, 60, 73 et 74 (des militaires qui avaient fui de Remera et de Kanombe, localités de Kigali, se sont installés dans toutes les écoles de la zone en avril après le 26, même si le témoin n'est pas certain de la date d'installation) ; témoin BVI, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 29 et 30 (entre mars et juin) ; témoin JMRI, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 37 (les militaires de Rusatira se sont installés au collège Christ-Roi à une époque où il y avait de violents combats à Kigali, même si le témoin n'est pas certain de la date d'installation) ; témoin BVV, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 57 (« Je ne peux pas confirmer la date. Mais ce que je peux vous dire, c'est qu'il y avait des militaires qui se trouvaient dans toutes ces écoles. »).

349203

été conduites et le rapport n'indique pas non plus qu'il savait ce qui était advenu d'elles⁵⁷⁴. Le témoin a expliqué les divergences relevées entre le rapport et sa déposition à propos de cet épisode en disant qu'il « n'[avait] pas donné tous ces détails [au reporteur] » dans la déclaration⁵⁷⁵. D'une manière générale il a mis en doute l'exactitude du rapport, arguant que son entretien avec le reporteur avait duré moins de 20 minutes, que celui-ci ne lui avait pas donné la possibilité de relire sa déclaration et qu'il n'avait pas été invité à la signer (sections II.9 et II.10).

514. La Chambre a tenu pour constant que le degré d'exactitude du rapport et son mode d'élaboration restaient assez incertains (sections II.9 et II.10). Conjuguée au fait que le témoin a expliqué n'avoir pas donné tous les détails lors de l'entretien, cette constatation peut justifier l'omission de Cyprien et de l'information qu'il avait apportée, mais elle n'explique pas pourquoi, à en croire le rapport, le témoin CAW a dit ignorer où les victimes avaient été finalement conduites. Le fait de l'avoir dit est en contradiction avec sa déposition et incite à se demander si son témoignage n'a pas changé au fil du temps. La Chambre ne retiendra pas ce témoignage s'il n'est pas suffisamment corroboré⁵⁷⁶.

515. La Chambre analyse l'attaque lancée à la paroisse de Nyanza à la lumière du récit du témoin CBF relatant la conversation mémorable qu'il a eue avec Nsengimana avant les événements de 1994 et au cours de laquelle l'accusé a dit que les églises ne seraient plus des asiles sûrs (section II.22). Ces propos de Nsengimana se prêtent à diverses interprétations et la Chambre les juge trop peu directs ou précis pour corroborer le récit du témoin CAW.

12.3.3. Conclusions

516. Deux témoins à charge ont parlé du meurtre de trois réfugiés tutsis et leurs récits de ce meurtre sont très différents. Le témoin CAN a dit que le meurtre avait eu lieu au collège Christ-Roi au début de mai 1994 et que les corps des victimes avaient été trouvés dans les latrines du collège. Quant au témoin CAW, il a affirmé que les Tutsis en question avaient été enlevés à l'église paroissiale de Nyanza, qu'ils avaient été tués vers le 28 avril 1994 et que leurs corps avaient été jetés dans l'étang de Nyamagana. Aucun des deux témoins n'a laissé entendre que les corps avaient été déplacés de l'étang vers les latrines. La Chambre a beaucoup de mal à concilier ces deux témoignages et se demande s'ils se rapportent au même fait, à supposer qu'ils soient véridiques.

517. L'acte d'accusation allègue que vers le 28 avril 1994 Nsengimana a livré trois réfugiés tutsis à des *Interahamwe* qui les ont ensuite tués et jetés dans les latrines du collège Christ-Roi. Le témoin CAW a parlé de la participation de Nsengimana à l'enlèvement, sans toutefois mentionner le collège. Selon le témoin CAN, les corps ont été jetés dans les latrines du collège Christ-Roi, mais la date qu'il a avancée est différente de celle énoncée dans l'acte

⁵⁷⁴ Pièce à conviction D 2 (extrait d'une publication d'African Rights intitulée « *Witness to Genocide* », numéro 14, novembre 2001).

⁵⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 49 (citation).

⁵⁷⁶ La Chambre rappelle avoir mis en doute la fiabilité du témoignage de CAW dans d'autres sections du présent jugement, notamment sur des faits dont il aurait été témoin oculaire (sections II.4, II.6, II.9, II.10, II.15 et II.19).

3491bis

d'accusation et il n'a nullement dit que Nsengimana avait livré les Tutsis aux *Interahamwe*. Les deux récits présentent d'autres lacunes expliquées plus haut (points II.12.3.1 et II.12.3.2). Il s'ensuit que l'allégation faite dans l'acte d'accusation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

13. TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE ET MEURTRE COMMIS À CETTE OCCASION À LA FIN D'AVRIL OU AU DÉBUT DE MAI

13.1 Introduction

518. Le Procureur allègue que vers le 23 avril 1994 Nsengimana a ordonné aux élèves et aux *Interahamwe* de couper les broussailles entourant le collège Christ-Roi afin qu'aucun Tutsi ne puisse s'y cacher et qu'il a de ce fait aidé et encouragé à tuer les Tutsis. Le Procureur s'appuie sur les témoignages de BVV, BVJ et CAO pour le prouver⁵⁷⁷.

519. La Défense soutient que l'acte d'accusation est vicié en ce qu'il n'énonce pas le meurtre d'Emmanuel. Subsidiairement, elle fait valoir que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas fiables. Elle invoque à ce propos les dépositions des témoins VMF8 et JMR1⁵⁷⁸.

13.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge BVV

520. Tutsi, le témoin BVV vivait à Nyanza où il travaillait à l'École normale primaire. Le dimanche 24 avril 1994, après le meurtre de certains membres de sa famille, il s'est caché dans des broussailles près des salles de classe du collège Christ-Roi, en contrebas de l'École normale primaire. Il y est resté pendant quatre ou cinq jours jusqu'à ce que des gens du collège Christ-Roi et de l'École normale primaire commencent à couper les broussailles près de l'endroit où il se cachait⁵⁷⁹.

521. Le témoin a vu Nsengimana aller et venir à l'intérieur et à l'extérieur du collège, à l'endroit où les broussailles étaient en train d'être coupées. Il pense que c'est Nsengimana qui avait ordonné le débroussaillage et que l'intéressé procédait ainsi à son inspection. Pendant le débroussaillage un jeune enfant tutsi du nom d'Emmanuel a été découvert à

⁵⁷⁷ Acte d'accusation, par. 24 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 23, 35, 63, 86, 87 et 133 à 135. Le Procureur n'a explicitement consacré aucune section précise de ses dernières conclusions écrites à la question du débroussaillage ou à celle du meurtre d'Emmanuel. Des résumés des dépositions relatives à ces questions se trouvent dans les sections de ces conclusions intitulées « *Training and Arming of Militias* », « *Activities at Roadblocks* » et « *Xavérine and Her Son* ».

⁵⁷⁸ Mémoire final de la Défense, par. 546 à 563, 638, 639, 674 à 691, 1156, 1744 à 1761 et 2348 à 2361 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 39 et 40.

⁵⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 18, 19, 24, 25, 30, 31, 48, 52 à 55, 60 à 66 et 70 à 74 ; pièce à conviction P 16 (fiche de renseignements personnels). Ces références comprennent le récit du témoin BVV relatant la manière dont il a pénétré dans le collège Christ-Roi le 24 avril 1994. Cela est nécessaire pour déterminer où il s'est caché, étant donné qu'il a quitté le collège par le même chemin (qui passait à côté des salles de classe) avant de trouver une cachette en contrebas de l'École normale primaire.

3490613

quelques mètres du terrain de football du collège Christ-Roi, juste en contrebas de l'endroit où se cachait le témoin. Celui-ci a relevé que Nsengimana se trouvait à environ 75 mètres d'Emmanuel, à côté d'un grillage non loin de la salle de classe des élèves de la cinquième année [sic] du collège. Les élèves et les employés du collège Christ-Roi et de l'École normale primaire ont pourchassé Emmanuel sur le terrain proche de l'école et l'ont tué à coups de marteau. Nsengimana ne s'est pas joint à eux ; il est resté là où il se tenait, « à une longue distance », de l'autre côté de la « cour » où Emmanuel a été tué. Il n'a pas essayé de protéger l'enfant. Vers 18 heures le témoin est allé dans une autre cachette à proximité et y est resté jusqu'à l'arrivée du FPR⁵⁸⁰.

Témoin à charge BVJ

522. Hutu, le témoin BVJ vivait non loin du collège Christ-Roi. Au début de mai 1994, après le meurtre de Xavérine (section II.17), Simon Kalinda a ordonné aux *Interahamwe*, à des élèves et à des membres de la population locale, dont le témoin, de couper la haie formée d'arbustes qui entourait le collège et lui servait de clôture, pour empêcher que des *Inyenzis* s'y cachent. Le témoin a participé au débroussaillage près du barrage routier situé non loin du domicile de Kalinda. Pendant l'opération, il a vu passer Nsengimana sur la route qui menait à l'intérieur du collège. Nsengimana n'a interdit à personne de continuer à couper les broussailles. Quand on a demandé à Kalinda « pourquoi on était en train de débroussailler », il a répondu : « Continuez, le père Nsengimana m'a dit [...] de les faire couper ». Personne n'a été découvert dans la zone dont le témoin a participé au débroussaillage⁵⁸¹.

523. Un inspecteur de l'enseignement primaire – Jacques Mudacumura – et un homme du nom de Gatuku ont ordonné que les broussailles soient coupées de « l'autre côté de la clôture ». Le témoin a appris que les personnes qui travaillaient « à d'autres endroits tout autour du collège du Christ-Roi » avaient débusqué des « *Inyenzis* ». Il n'a pas donné davantage de détails ni expliqué comment il l'avait appris⁵⁸².

Témoin à charge CAO

524. Tutsi qui vivait dans la cellule de Mugonzi, le témoin CAO a dit que les militaires de l'École supérieure militaire étaient arrivés au collège Christ-Roi en mai 1994. Il les entendait,

⁵⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 30 à 33 (citation, p. 33) et 71 à 74. [Note du traducteur : La version française du compte rendu d'audience fait état de la « salle de classe de la 6^e année » et de la « salle qu'utilisaient les élèves de la 6^e année » p. 24, alors que la version anglaise sur laquelle s'est appuyée la Chambre emploie les expressions « *classroom for the fifth-year students* » et « *classroom used by the fifth-year students* » p. 21 (salle de classe des élèves de la 5^e année).]

⁵⁸¹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 4, 19 (citation), 21, 22, 61 à 63, 69 et 71 ; pièce à conviction P 13 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁸² Ibid., p. 19 (« Jacques Mudacumura a fait débroussailler l'autre côté de la clôture »), 60, 61 (« Et je ne sais pas si de l'autre côté, où Jacques et Gatuku ont fait couper ces broussailles, il y a des *Inyenzi* qui ont été débusqués [...] [D]'autres groupes ont coupé les broussailles à d'autres endroits tout autour du collège du Christ-Roi. ») et 63 à 65. [Note du traducteur : La teneur des citations diffère dans la version anglaise du compte rendu d'audience. Voir les pages 20 (« *And Jacques Mudacumura cleared the other side of the fence* » et 57 (« *I was not sitting on the side where Jacques and Gatuku were clearing the bushes and where Inyenzis were flushed out.* »)].

mais ne les voyait pas à l'intérieur du collège, celui-ci étant entouré d'une haie de cyprès qui l'empêchait de regarder à l'intérieur. La haie comportait trois brèches. La première était proche du barrage routier que le témoin tenait à proximité du domicile de Simon Kalinda. La seconde donnait sur les habitations de la cellule de Mugonzi et la troisième « faisait face à la ville ». En ce qui concerne l'attaque menée à Mugonzi le 3 mai (section II.14), les assaillants sont sortis par la brèche qui s'ouvrait sur les habitations de la cellule⁵⁸³.

Nsengimana

525. Nsengimana a nié avoir ordonné le débroussaillage des alentours du collège Christ-Roi. Il a dit que cette opération n'aurait pu avoir lieu à l'époque, du fait qu'aucun élève n'était au collège pendant les vacances de Pâques de 1994. De plus, ce sont les autorités locales et non lui qui étaient chargées de couper les broussailles derrière le collège. Il a également nié avoir participé à la traque, à l'enlèvement et au meurtre d'un jeune garçon du nom d'Emmanuel⁵⁸⁴.

Témoin à décharge VMF8

526. Le 12 avril 1994 le témoin VMF8, un Hutu, a fui Kigali et est arrivé à Nyanza le même jour. Il s'est installé chez un ami qui résidait à quelque 300 mètres du collège Christ-Roi. Entre le 21 et le 27 ou 28 avril, les tueries étaient intenses et le témoin n'est pas sorti du domicile de son ami. Lorsque les tueries ont baissé, il est passé par le collège Christ-Roi une dizaine de fois pendant la période allant jusqu'au 20 mai. Le collège était entouré d'une haie de cyprès, mais celle-ci comportait des brèches qu'utilisaient les passants. Quand le témoin se rendait dans la ville de Nyanza, il pénétrait souvent dans le collège par une brèche située près des « latrines extérieures », passait devant les dortoirs et ressortait par une autre brèche qui s'ouvrait « sur le terrain de football de l'École normale [primaire], à côté de l'église ». Le témoin a dit n'avoir vu aucun élève au collège à cette période⁵⁸⁵.

Témoin à décharge JMR1

527. Hutu, le témoin JMR1 vivait et travaillait au collège Christ-Roi en 1994. Il a dit qu'entre le 6 avril et le moment où il avait quitté le collège à la fin de mai 1994, il avait remarqué que certaines plantes grimpantes qui se trouvaient tout autour de la haie de l'enceinte du collège avaient été coupées. Aucune broussaille n'a été coupée à l'intérieur du collège⁵⁸⁶.

13.3 Délibération

⁵⁸³ Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 3 à 6, 17 à 21, 29 à 31, 35 et 36 (citation) ; pièce à conviction P 8 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 31 et 39, et du 11 juillet 2008, p. 6.

⁵⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 5 à 7, 9 à 16 et 26 à 29 (citation, p. 28) ; pièce à conviction D 67 (fiche de renseignements personnels).

⁵⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 19 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

3488 bis

528. Il s'avère qu'aucune des parties ne conteste que le collège était entouré d'une végétation, appelée buissons, broussailles, clôture, haie ou plantes⁵⁸⁷. Deux des trois témoins à charge ont affirmé que c'est Nsengimana qui avait ordonné le débroussaillage⁵⁸⁸. Le témoin BVV s'était caché dans les broussailles non loin des salles de classe du collège, en contrebas de l'École normale primaire. Vers le 29 avril 1994 il aurait vu Nsengimana inspecter le débroussaillage au moment où des élèves et des employés du collège Christ-Roi et de l'École normale primaire ont débusqué un enfant tutsi et l'ont tué. Au début de mai le témoin BVJ, obéissant aux ordres de Simon Kalinda, a aidé à couper une haie formée d'arbustes qui entourait le collège, ainsi que des broussailles non loin du barrage routier établi à proximité du domicile de Kalinda. Des élèves du collège Christ-Roi, les *Interahamwe* et des membres de la population locale ont participé à cette opération, mais aucun Tutsi n'a été débusqué. La Chambre va analyser au fond chacun des récits de ces témoins avant de les examiner globalement à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier.

529. Seul le témoin BVV a parlé du meurtre de l'enfant tutsi du nom d'Emmanuel. Bien qu'il ait affirmé que c'est Nsengimana qui avait ordonné le débroussaillage, il ne ressort pas de son témoignage qu'il avait lui-même entendu cet ordre⁵⁸⁹. Il prétend cependant avoir vu Nsengimana aller et venir à l'intérieur et à l'extérieur du collège là où se déroulait le débroussaillage. Nsengimana se tenait à quelque 75 mètres de l'endroit où le garçon a été débusqué. Il n'a pas poursuivi Emmanuel avec les assaillants, mais n'a rien fait non plus pour les arrêter.

530. Le témoin est incohérent sur la date à laquelle il s'est caché dans les buissons et le moment où Emmanuel a été tué. Il a dit avoir commencé à s'y cacher le jour où sa famille et lui étaient allés chercher refuge au collège Christ-Roi, c'est-à-dire, à l'en croire, le dimanche 24 avril 1994⁵⁹⁰. Toutefois, lorsque des questions précises lui ont été posées sur la date à

⁵⁸⁷ Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : témoin VMF8, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 14, 16 et 27 (le collège Christ-Roi était entouré d'une « clôture » de cyprès) ; témoin CAO, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 31 (une haie de cyprès servait de clôture au collège) ; témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 18 (il y avait des plantes grimpantes au niveau d'une clôture qui entourait le collège) ; témoin BVJ, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 19, 60 et 61 (la clôture qui entourait le collège Christ-Roi était constituée d'arbres et d'une haie d'arbustes épineux).

⁵⁸⁸ Le témoin BVV a parlé de buissons, tandis que le témoin BVJ a évoqué une haie vive. Toutefois, en parlant de ce qui était coupé, les deux ont semblé faire état de la même végétation. Le témoin BVV a dit que Nsengimana « faisait le tour partout, à l'intérieur et à l'extérieur du collège » et faisait « le tour aux endroits où on était en train de débroussailler ». Voir le compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 31. De plus, il a dit que les buissons qu'on coupait étaient « épineux » (ibid., p. 32), ce qui correspond à la description du témoin BVJ qui a dit que la barrière naturelle qui entourait le collège était constituée d'arbustes hérissés d'« épines » (compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 62).

⁵⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 31 (« R. Un jour, quand on était en train de débroussailler —et le père Nsengimana en est témoin, c'est lui qui a donné l'ordre de débroussailler»), et 32 (« C'est Nsengimana qui avait envoyé ses employés pour débroussailler, et ils avaient pour objectif de rechercher tout Tutsi et de l'exterminer »).

⁵⁹⁰ Voir, par exemple, ibid., p. 25 (« R. Oui. Je pense que c'était un dimanche, le 24 ou le 25 avril 1994, et nous étions un groupe de personnes qui sommes allés chercher refuge »), 67 (« R. J'ai vu cela le 24, lorsque nous sommes arrivés au collège [...] Christ-Roi »), 68 (« R. [...] c'est le 24 uniquement que nous avons sauté par-dessus la clôture. [...] et il y a un autre incident qui est survenu ultérieurement, le 24, lorsque nous avons sauté par-dessus la clôture ») et 72 (« R. Je suis donc allé au collège ce dimanche. Et quand j'ai quitté le collège, je

laquelle il s'y était caché et sur le moment où Emmanuel avait été tué quatre ou cinq jours plus tard, il a répondu plusieurs fois que ces faits étaient survenus vers la fin du mois de mai⁵⁹¹. Lors de son contre-interrogatoire il a affirmé à nouveau qu'il avait commencé à se cacher dans les buissons vers la fin du mois d'avril ou le début de mai⁵⁹². La Chambre ne peut pas écarter la possibilité que le témoin se soit trompé dans ses propos, mais la variabilité de son témoignage suscite des doutes sur sa crédibilité.

531. Le récit du témoin a également varié sur le lieu où Emmanuel avait été tué. Le témoin a dit que le meurtre s'était passé « de l'autre côté de la cour » où se tenait Nsengimana et l'a également situé au terrain sis près de l'École normale primaire. Il a ajouté que le garçon avait été tué « à l'ENP » (École normale primaire) ou qu'il avait été « amené jusqu'à l'école ENP, et [...] tué⁵⁹³ ». Ces indications ne disent pas de manière convaincante où le meurtre a eu lieu.

532. Le témoin a dit avoir observé la scène de sa cachette⁵⁹⁴. La Défense lui a présenté une déclaration antérieure qu'il a faite à des enquêteurs du Tribunal en mars 2007 et dans laquelle il indiquait que l'enfant avait été tué sur le « terrain de jeu » de l'École normale primaire. Selon sa déposition, il n'aurait pas pu voir le meurtre si celui-ci avait eu lieu à cet endroit⁵⁹⁵. Il a finalement conclu qu'Emmanuel avait été tué sur le terrain sis à proximité de l'École normale primaire et non sur le terrain de jeu de cette institution, laissant entendre que de sa cachette il pouvait voir le meurtre s'y dérouler⁵⁹⁶. La Chambre estime que les divergences existant entre sa déclaration et sa déposition sont importantes et la variabilité de son témoignage suscite davantage de doutes sur sa fiabilité. Outre les problèmes mentionnés plus

suis allé [...] au premier endroit où je me suis caché »). Le conseil de la Défense a relevé à juste titre que le 24 avril 1994 était un dimanche. Voir *ibid.*, p. 58.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 31 (« Q. Et combien de temps êtes-vous resté dans la brousse ? R. Je suis allé vers fin mai et j'y suis resté peu de temps. Quand on a commencé à débroussailler les lieux [...] et que quelqu'un a été tué, c'est à ce moment-là que j'ai quitté ma cachette »), et 32 (« R. Je l'ai vu fin mai. Et quand on était en train de débroussailler, le père Nsengimana était sur place. [...] Q. Et à quel moment est-ce qu'on a débusqué le garçon ? R. Fin mai, quand on disait qu'il fallait exterminer tout Tutsi, qu'il fallait le rechercher dans sa cachette ; que ce soit un bébé, que ce soit un vieil homme, il fallait liquider tout Tutsi. Q. Vous dites que cela s'est passé à la fin du mois de mai ; de quelle année ? R. C'était en 1994. »).

⁵⁹² *Ibid.*, p. 72 (« Q. Mais ce matin-là, vous dites que c'était la fin du mois de mai, lorsque des buissons épineux ont dû être coupés. Et c'était la période où l'on disait qu'il fallait débusquer tous les Tutsis de leur maison ou de leur cachette. R. Non, ce n'est pas vers la fin du mois de mai. J'ai dit plutôt que c'est vers la fin du mois d'avril, vers le début du mois de mai. Je vous prie de bien comprendre ce que je vous ai dit »). Voir aussi p. 48 (où le témoin BVV explique qu'il n'est pas retourné au collège Christ-Roi au cours des mois d'avril et de mai 1994, époque où il se cachait dans les buissons).

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 33 (parlant de la distance entre Nsengimana et l'endroit où Emmanuel a été tué en ces termes : « C'était une longue distance. Il se trouvait à 50 mètres de la clôture. Et il est resté à cet endroit-là alors qu'Emmanuel a été tué de l'autre côté de la cour. [...] Je confirme qu'il n'a pas été à l'endroit où Emmanuel a été tué »), 73 (citation), 74 et 76. [Note du traducteur : La version anglaise du compte rendu d'audience dit plutôt « *He was five metres from the gate* » p. 29 (Il se trouvait à cinq mètres du portail)].

⁵⁹⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 31, 32, 73 et 74. Voir également la pièce à conviction D 23B (déclaration du 8 mars 2007), p. K0382788.

⁵⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 73 (« Q. De l'endroit où se trouvait votre cachette, est-ce que vous pouviez voir l'aire du jeu... le terrain de jeu de l'ENP ? R. Non. Je ne pouvais pas voir ce terrain de l'ENP. Et je ne quittais jamais ma cachette, parce que c'était une cachette idéale »).

⁵⁹⁶ Comparer la pièce à conviction D 23 (déclaration du 8 mars 2007), p. K0382788, et le compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 73 et 76.

haut, la Chambre a remis en question la fiabilité du témoignage de BVV dans une autre section du présent jugement (section II.8). Elle ne retiendra dès lors pas son récit s'il n'est pas corroboré.

533. S'agissant du témoin BVJ, il ne disposait d'aucune information de première main établissant que c'est Nsengimana qui était chargé du débroussaillage. Il avait plutôt entendu Simon Kalinda dire que Nsengimana avait ordonné le débroussaillage. C'est brièvement qu'il a évoqué le fait que Nsengimana était passé par la route au moment où l'opération se déroulait et, aux yeux de la Chambre, son récit est loin de démontrer que Nsengimana approuvait cette opération⁵⁹⁷.

534. Le témoin n'a pas été cohérent sur la date à laquelle le débroussaillage avait eu lieu. Il a d'abord affirmé que les buissons avaient été coupés « le lendemain » du meurtre de Xavérine, ce qui correspondrait au début du mois de mai (section II.17)⁵⁹⁸. La Défense lui a fait remarquer que d'après la déclaration qu'il avait faite à des enquêteurs du Tribunal en septembre 2006, le débroussaillage avait eu lieu « vers la fin du génocide »⁵⁹⁹. Le témoin a nié l'existence de cette information dans sa déclaration écrite et a dit que Xavérine avait été tuée au début de mai et que les broussailles avaient été coupées « deux jours après »⁶⁰⁰. Son explication est loin d'être convaincante, mais la Chambre n'y attache pas une grande importance. Il est constant dans sa déclaration et sa déposition que les buissons ont été coupés après la mort de Xavérine et que l'objectif était d'empêcher les *Inyenzis* de s'y cacher.

535. Dans sa déclaration de septembre 2006 le témoin BVJ n'indique pas que Nsengimana a ordonné le débroussaillage ni qu'il est passé pendant l'opération⁶⁰¹. Interrogé sur cette omission de l'ordre que Nsengimana aurait donné, il a répondu qu'il n'avait pas fourni l'information à l'enquêteur⁶⁰². Pendant son interrogatoire supplémentaire il a dit ne pas savoir très bien si les enquêteurs lui avaient demandé si Nsengimana était présent pendant le

⁵⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 19 (« Q. Pendant que l'on procédait à la coupe de ces buissons, savez-vous où était le père Hormisdas Nsengimana ? R. Il se trouvait dans son collège. Je l'ai vu descendre ; et par après (*sic*), il est retourné à l'école »), et 62 (« Q. Vous avez déclaré que vous avez vu [...] le père Hormisdas [...] en vous tenant à cet endroit ; c'est bien cela ? R. Il est passé à pied sur la route qui conduisait à l'intérieur du domaine de l'école. C'est comme s'il quittait le portail et descendait en se dirigeant vers l'endroit où se trouvait son bureau. Il n'a jamais interdit à personne de continuer à couper ces broussailles, et c'est pour cela que nous avons continué à faire notre travail avec les élèves. »).

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 19 (Q. Quand est-ce que cet événement a eu lieu — quand on a débroussaillé ? Quand cela a eu lieu ? R. C'est le lendemain de la mise à mort de la dame dont j'ai parlé, mais je ne me souviens pas de la date. »).

⁵⁹⁹ Pièce à conviction D 17B (déclaration du 26 septembre 2006), p. K0379864.

⁶⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 63 (« Q. [...] Mais dans votre déclaration, vous dites qu'on a coupé les broussailles vers la fin du génocide. Comment expliquez-vous cela ? R. Non, cela n'est pas vrai. Cela ne se trouve pas dans ma déclaration écrite. [Xavérine] a été tuée début mai, et deux jours après sa mise à mort nous avons débroussaillé les lieux. »).

⁶⁰¹ Pièce à conviction D 17 (déclaration du 26 septembre 2006), p. K0379864 (« Vers la fin du génocide, j'ai vu des étudiants et des *Interahamwe*, dont un certain Mugemana qui vivait au collège, débroussailler autour du collège. Simon, Jacques [...] et Gatuku leur avaient ordonné de tailler les buissons. L'objectif étant de tuer tous les *Inyenzi* et de les empêcher de se cacher dans les buissons. »).

⁶⁰² Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 63.

débroussaillage⁶⁰³. La Chambre fait remarquer que l'objet de l'entretien était de recueillir des informations sur le rôle que Nsengimana aurait joué dans le génocide. Bien que brève, la déclaration contient un paragraphe consacré au débroussaillage. Certes, il n'est pas inhabituel que des témoins hésitent à donner spontanément des informations, mais en l'occurrence le fait pour le témoin BVJ de n'avoir mentionné ni l'ordre que Nsengimana aurait donné ni sa présence pendant le débroussaillage suscite quelques doutes. Vu les divers problèmes mentionnés plus haut, la Chambre ne retiendra pas son témoignage s'il n'est pas corroboré.

536. La Chambre va maintenant examiner de manière globale les témoignages de BVV et BVJ. Elle rappelle que ces deux témoins se trouvaient dans des lieux d'observation différents, étant placés sur deux côtés quasiment opposés du collège Christ-Roi⁶⁰⁴. De plus, le témoin BVV a dit que les faits auxquels il avait assisté s'étaient déroulés à la fin d'avril alors que le témoin BVJ a parlé du début de mai, après le meurtre de Xavérine. Leurs récits présentent néanmoins quelques ressemblances. Les deux témoins pensent que la coupe des buissons a été ordonnée par Nsengimana et ils ont affirmé que celui-ci avait assisté à l'opération dont le but, d'après eux, était de trouver les Tutsis qui se cachaient⁶⁰⁵. Tous les deux ont dit, avec des degrés de précision divers, que des employés et des élèves du collège Christ-Roi avaient participé au débroussaillage.

537. Le récit du témoin BVV relatant la découverte et le meurtre d'Emmanuel peut être analysé à la lumière de celui de BVJ qui a dit que des *Inyenzis* avaient été débusqués de l'autre côté du collège. Toutefois, le témoignage de BVJ est trop vague pour apporter une corroboration même indirecte au récit du témoin BVV. Il s'avère que BVJ n'a pas vu débusquer les *Inyenzis* en question. En outre, le fait qu'il ait dit que des « *Inyenzis* » avaient été débusqués porte à croire que plus d'une personne avaient été découvertes lors de la traque, alors que BVV n'a parlé que de la fuite et de la capture d'Emmanuel.

538. De l'avis de la Chambre, les points communs que présentent les témoignages de BVJ et BVV n'offrent pas une corroboration suffisante⁶⁰⁶. Leurs conclusions reposent principalement sur des déductions qu'ils ont faites de la présence alléguée de Nsengimana pendant le débroussaillage et sur des informations rapportées. De plus, il n'est pas évident que ce qu'ils disent avoir vu au sujet du débroussaillage concerne un seul et même fait.

⁶⁰³ Ibid., p. 70.

⁶⁰⁴ L'endroit où le témoin BVV se trouvait (près des salles de classe du collège Christ-Roi et en contrebas de l'École normale primaire) était du côté opposé à celui où le témoin BVJ aurait procédé au débroussaillage (à la limite du collège Christ-Roi près du barrage routier de chez Simon Kalinda, non loin de l'entrée du collège ; voir la section II.6). C'est ce qui ressort d'un croquis figurant dans la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4323, ainsi que de la pièce à conviction D 4 (représentations graphiques du collège Christ-Roi).

⁶⁰⁵ Voir, par exemple, les récits suivants : témoin BVV, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 32 (« C'est Nsengimana qui avait envoyé ses employés pour débroussailler, et ils avaient pour objectif de rechercher tout Tutsi et de l'exterminer ») ; témoin BVJ, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 19 (« R. [...] Simon a ordonné aux élèves et aux *Interahamwe* de couper cette clôture ; on disait qu'on était en train de rechercher les *Inyenzi* tutsis qui se seraient cachés à cet endroit-là. »).

⁶⁰⁶ La Chambre tient également compte du témoignage de CAZ qui a dit qu'un jeune homme avait été tué au terrain de football de l'École normale primaire. Comme elle l'a relevé ailleurs (sous-section II.11.3), ce témoignage est vague et, selon elle, ne suffit pas pour corroborer celui de BVV.

539. Le fait que le témoin JMR1 ait dit que des plantes grimpantes [avaient été] « coupées à un moment donné » ne signifie pas nécessairement que l'opération avait eu lieu dans le cadre d'une chasse aux Tutsis⁶⁰⁷. Son témoignage n'indique pas non plus que Nsengimana avait ordonné cette opération⁶⁰⁸. Le témoin à charge CAO a parlé d'une haie de cyprès qui entourait le collège Christ-Roi. Il a dit qu'elle l'avait empêché de voir ce qui se passait à l'intérieur du collège en mai, ce qui autorise à douter qu'il y ait eu un débroussaillage de cette zone comme l'a relaté le témoin BVJ.

540. Le fait que le témoin VMF8 ait parlé d'une brèche s'ouvrant sur le terrain de football de l'École normale primaire donne à penser qu'il serait passé près de l'endroit où le témoin BVV prétend s'être caché, en contrebas de l'école et à proximité des salles de classe du collège Christ-Roi⁶⁰⁹. Il est passé à pied par là une dizaine de fois entre le 27 ou le 28 avril et le 20 mai et a expliqué qu'il sortait par une brèche ouverte dans la haie. Il n'a pas dit que les buissons entourant le collège avaient été coupés. Son témoignage suscite des doutes sur l'exactitude du récit du témoin BVV.

541. La Chambre a également tenu compte du fait que les témoins CAO et CAN travaillaient au barrage routier situé près du domicile de Kalinda, dans la zone où des buissons ont été coupés. Le témoin CAY semble avoir tenu le même barrage que le témoin BVJ (section II.6). Ils ont tous attesté que Kalinda exerçait une certaine autorité dans la localité. Aucun d'entre eux n'a pourtant dit avoir été appelé ou avoir entendu que d'autres personnes avaient été appelées par Kalinda pour couper les broussailles entourant le collège Christ-Roi dans le cadre d'une chasse aux Tutsis. La Chambre trouve ce fait significatif, d'autant plus qu'il ressort du récit du témoin BVJ relatant l'opération de débroussaillage qu'un grand nombre de personnes y avaient participé, y compris celles qui tenaient des barrages routiers⁶¹⁰.

542. Dans une autre section du présent jugement la Chambre a dit douter si des élèves du collège Christ-Roi étaient restés dans l'établissement pendant et après les vacances de Pâques en 1994 (section II.6). Cela fait naître des doutes supplémentaires sur la fiabilité des témoignages de BVV et BVJ, ces deux témoins ayant dit que des élèves du collège avaient participé au débroussaillage.

⁶⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 19 (« R. Je ne sais pas si on peut parler de "débroussaillage". La vérité, c'est qu'il y avait certaines plantes grimpantes qui se trouvaient au niveau de la clôture. Et ce sont donc ces plantes grimpantes qu'on a coupées à un moment donné, et c'était au niveau de la clôture qui ceinturait l'école. Mais sinon, à l'intérieur, il n'y a pas eu de travaux de débroussaillage. »).

⁶⁰⁸ Nsengimana a dit que ce sont les autorités locales qui étaient chargées de couper les buissons derrière le collège. Aucun autre témoin n'a évoqué ce sujet.

⁶⁰⁹ Voir la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4323, qui montre qu'il y avait des champs adjacents aux salles de classe du collège Christ-Roi qui allaient jusqu'au terrain de jeu de l'École normale primaire et à la ville de Nyanza. Voir aussi la pièce à conviction D 4 (représentations graphiques du collège Christ-Roi).

⁶¹⁰ Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 19 (« R. Ce sont les élèves qui se trouvaient au collège ainsi que les *Interahamwe*, et les membres de la population qui se trouvaient au barrage routier. On a débroussaillé cet endroit. »), et 62 (« R. Nous étions très nombreux. Je suis resté un petit moment. Et après avoir débroussaillé les lieux, je suis rentré chez moi. [...] Il nous avait, la veille, ordonné de venir avec des machettes pour [...] aider les élèves à débroussailler les lieux. »).

543. En conclusion, il se peut que des buissons aient été coupés en avril ou mai 1994⁶¹¹, mais le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait ordonné ce débroussaillage, que l'opération avait pour but d'empêcher les Tutsis de se cacher dans les buissons et que l'accusé avait aidé et encouragé à tuer les Tutsis. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de statuer sur l'argument de la Défense selon lequel le meurtre d'Emmanuel n'a pas été suffisamment articulé dans l'acte d'accusation.

14. MEURTRES COMMIS LE 3 MAI À MUGONZI ET RÉUNION TENUE AUPARAVANT

14.1 Introduction

544. Le Procureur allègue qu'au début du mois de mai 1994 une réunion coprésidée par Nsengimana et Birikunzira, le commandant de la gendarmerie, s'est tenue au collège Christ-Roi. À la suite de la réunion un groupe d'environ 15 individus, dont des employés de Nsengimana nommés Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda, se sont rendus dans la cellule de Mugonzi. Ils y ont tué des civils tutsis, notamment un médecin nommé Galican Kayigima et ses deux filles Madoudou et Solange, Charles Gakwaya, Célestin Muyakayanza, sa femme enceinte et ses fils, Mwanvaneza, ainsi qu'une femme du nom de Murangamirwa et son enfant. Les témoins CAY, BVX, CAO, CAN et BVJ sont cités à ce propos⁶¹².

545. La Défense ne conteste pas les meurtres, mais récuse les dépositions des témoins à charge qui mettent Nsengimana en cause à ce sujet. Elle se fonde sur les récits des témoins JMR1, JMM1, PMR31, DFR85, Emmanuel Hakizimana, Marie-Cécile Uwayezu et XFR38⁶¹³.

14.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAY

546. Hutu, le témoin CAY s'est rendu le matin du 3 mai 1994 au centre-ville de Nyanza. En retournant chez lui dans la cellule de Mugonzi en compagnie d'Israël Murwanashyaka, son compagnon de pillage, il a rencontré Michel et Cyubahiro, respectivement coiffeur et mécanicien, qui étaient membres de l'Escadron de la mort. À côté de l'église paroissiale de Nyanza il a vu Birikunzira, le commandant de la gendarmerie, accompagné de trois gendarmes, dont Cytso. Ces gendarmes se sont dirigés en voiture vers le collège Christ-Roi. Peu après, entre 7 h 10 et 7 h 30, le témoin et ses compagnons ont rencontré Frédéric

⁶¹¹ La Chambre est consciente qu'en 1994 il n'était pas rare au Rwanda que des travaux de débroussaillage soient ordonnés. Voir, par exemple, le jugement *Renzaho*, par. 554 et 557.

⁶¹² Acte d'accusation, par. 35 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 36, 61 à 64, 66, 67, 79 à 81, 88, 90, 105, 111 à 113 et 139 à 144, chapitres 6 à 8, par. 66 à 68, 100, 101, 125, 126, 181, 182, 237 et 238 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 9 et 14. Plusieurs orthographes ont été utilisées dans ces actes de procédure pour les noms de Galican (Galacan, Gallican) et de ses deux filles (Solange, Marie-Solange, Bienvenue Marie Solange et Madoudou, Marie-Thérèse, Bienvenue Marie Thérèse). Par souci de cohérence, la Chambre utilisera respectivement « Galican », « Solange » et « Madoudou ».

⁶¹³ Mémoire final de la Défense, par. 364 à 371, 407 à 430, 572 à 583, 1287, 1504 à 1526 et 2112 à 2169.

Rwagasore, le directeur de l'École des sciences. À l'endroit où ils se trouvaient le chemin se scindait en deux, l'un des embranchements menant à une barrière mise en place à l'entrée du collège Christ-Roi qui était tenue par des élèves de ce collège, tandis que l'autre descendait vers un poste de contrôle appelé « barrage routier de Simon Kalinda ». Le témoin a averti Michel et Cyubahiro que les élèves pourraient les tuer, mais ils ont fait fi de cet avertissement et lui ont répondu qu'ils allaient dans un lieu qu'ils connaissaient bien et où ils étaient autorisés à passer. Le témoin ne savait pas pourquoi ils se rendaient au collège et a continué son chemin pour rentrer chez lui⁶¹⁴.

547. Au début de l'année 1995 alors qu'il était en exil au Zaïre, le témoin a appris de Cyubahiro qu'une réunion regroupant plus de 15 personnes s'était tenue dans la matinée du 3 mai dans le réfectoire des prêtres au collège Christ-Roi. Des membres de l'Escadron de la mort de Nyanza y avaient participé, notamment Nsengimana, Birikunzira, commandant de la gendarmerie, trois autres gendarmes, Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Michel, Cyubahiro, les deux fils de Nyamulinda nommés Bosco et Louis, Segema, Emmanuel Nkurunziza (surnommé « Gafuni »), Frédéric Rwagasore et des élèves du collège Christ-Roi. Les participants avaient discuté du fait que les Tutsis de la cellule de Mugonzi n'avaient pas encore été tués et qu'il fallait les rechercher⁶¹⁵.

548. Vers 8 h 30 une personne est arrivée chez CAY et lui a demandé d'aider à tuer Galican Kayigima, médecin appartenant à l'ethnie tutsie. Le témoin avait déjà appris que les autorités locales avaient voulu que ce médecin soit épargné, compte tenu de ses compétences en médecine. Après le départ du visiteur, le témoin est allé avec Israël Murwanashyaka à un barrage routier situé près de la maison du médecin. D'une distance de cinq mètres il a vu un groupe de personnes cagoulées et armées de gourdins dont quelques-uns étaient cloutés, de hoes et d'une grenade attaquer Galican. Les assaillants étant arrivés chez le médecin avant lui, il n'a pas su s'ils venaient du collège Christ-Roi. Dans le groupe il a reconnu Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Segema, Cyubahiro, Michel, les fils de Nyamulinda nommés Bosco et Louis, ainsi qu'Emmanuel Nkurunziza⁶¹⁶.

549. Le témoin a vu Phénéas Munyarubuga, le préfet de discipline du collège Christ-Roi, frapper le médecin deux fois avec une barre de fer et Segema lui assener un coup avec une pièce de véhicule. Armés de gourdins cloutés, d'autres membres du groupe, parmi lesquels Simon Kalinda, se sont associés à l'opération et ont battu Galican à mort. Phénéas Munyarubuga et Segema n'étaient pas cagoulés et Simon, voisin du témoin, pouvait être remarqué par sa démarche et sa forte carrure. Bosco, l'un des fils de Nyamulinda, était un

⁶¹⁴ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2008, p. 48 à 50, du 16 janvier 2008, p. 62, 63, 70 à 72 et 74 à 80, du 17 janvier 2008, p. 2 à 6, et du 18 janvier 2008, p. 11 à 17 ; pièce à conviction P 9 (fiche de renseignements personnels).

⁶¹⁵ Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2008, p. 70 à 80, du 17 janvier 2008, p. 4, 5, 8 et 9, et du 18 janvier 2008, p. 14 à 18 ; pièce à conviction P 9 (fiche de renseignements personnels). Lors de son contre-interrogatoire, le témoin CAY a dit qu'un certain Ruben avait aussi pris part à la réunion (compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 24 à 26).

⁶¹⁶ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 5 à 7 et 8 à 14, et du 18 janvier 2008, p. 13 et 18 à 21. Le témoin CAY n'a pas indiqué l'identité du visiteur (compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 5 et 6).

jeune homme grand de taille, tandis que Louis, l'autre fils, était peut-être âgé de 15 ou 16 ans⁶¹⁷.

550. Immédiatement après le meurtre de Galican, le groupe s'est attaqué à ses deux filles Madoudou et Solange. Madoudou a été frappée à la tête et a succombé, mais le témoin n'a pas vu qui l'avait fait. Quant à Solange, elle est tombée évanouie. Par la suite, le témoin a appris qu'elle avait été emmenée et tuée. Il a aussi appris que Célestin, employé de l'École des sciences, sa femme enceinte et ses deux enfants avaient été enlevés chez eux et tués par les mêmes membres de l'Escadron de la mort. La femme de Célestin n'est pas morte immédiatement. C'est un *Interahamwe* nommé Jean-Claude Muhutu qui lui a donné le coup de grâce⁶¹⁸.

551. Dans le courant de la journée Charles Gakwaya, commerçant tutsi, a été tué à l'endroit où se trouvaient Galican et ses enfants. Le témoin n'a pas assisté à la scène, mais a vu le cadavre de la victime par la suite. Il a également vu des gens creuser une tombe dans une bananeraie « chez Nzeramihigo » pour enterrer le corps d'un Tutsi nommé Mwumvaneza. Le témoin a aussi relevé que les assaillants avaient tué une femme nommée Murangamirwa et un homme qui travaillait à Électrogaz⁶¹⁹.

552. Peu après l'attaque menée dans la cellule de Mugonzi un gendarme et Ruben, célèbre *Interahamwe* ayant, selon CAY, pris part à la réunion tenue au collège Christ-Roi, ont exhorté le témoin et d'autres assaillants à attaquer la cellule de Nyakabuye, située à environ cinq ou six kilomètres de là. Ruben a conduit les assaillants en voiture dans cette cellule où ils ont tué beaucoup de personnes. Le témoin y a capturé une personne nommée Shuny et l'a amenée au « barrage routier de Nyakabuye » où elle a été tuée⁶²⁰.

Témoin à charge BVX

553. Tutsie, BVX habitait dans la cellule de Mugonzi. Elle a dit que Nsengimana dirigeait un groupe de personnes qui avaient toutes été des militants de la CDR avant le génocide, mais qu'on avait appelées l'« Escadron de la mort » dès que les tueries avaient commencé. Dans ce groupe il y avait Simon Kalinda, Cyprien Gasatsi, Phénéas Munyarubuga et Mariro, employés du collège Christ-Roi. D'autres membres étaient François Gashirabake, Barahira, Segema, Jacques Mudacumura, les fils de Nyamulinda nommés Louis et Bosco, Tubirimo et ses fils, Zephyrin, Mbereye, le docteur Higirot et Jacques Ntiberinda. BVX a constaté que certains membres du groupe, dont Phénéas Munyarubuga, Mariro, Jacques Mudacumura et leurs familles, habitaient au collège lorsqu'elle y est arrivée vers le 8 mai 1994. Elle y a

⁶¹⁷ Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2008, p. 61 et 62, et du 17 janvier 2008, p. 8 à 11.

⁶¹⁸ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 10 à 15, et du 18 janvier 2008, p. 20 et 21.

⁶¹⁹ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 12 à 15 et 18 à 21 (citation, p. 18).

⁶²⁰ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 29 à 31 (citation, p. 30), et du 18 janvier 2008, p. 23 à 26. CAY a mentionné le nom de Birikunzira lorsqu'il disait avoir été conduit à Nyakabuye. Si on considère ses propos dans leur contexte, tout porte à croire qu'il parlait de la fois où il avait vu le commandant ce jour-là dans la matinée et non pas qu'il disait que Birikunzira était le gendarme qui les avait conduits à Nyakabuye (compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 23).

3450bis

également vu environ deux bataillons de militaires qui, selon elle, étaient arrivés vers le 21 avril⁶²¹.

554. Le matin du 3 mai 1994, vers 8 heures, BVX a vu des membres de l'Escadron de la mort qu'elle n'a pas pu identifier passer sur la route en face de chez elle. Elle s'est inquiétée de la sécurité de Charles Gakwaya qui avait quitté sa maison tôt ce jour-là pour aller chez le docteur Galican Kayigima. Elle s'est rendue chez celui-ci, à environ 45 mètres du collège Christ-Roi, pour s'enquérir de la situation⁶²².

555. Arrivée chez le docteur, BVX a vu les corps de plusieurs personnes, notamment ceux de Gakwaya, Galican et ses deux filles dont l'une se prénomme Solange. Ils gisaient à côté de la clôture du collège Christ-Roi. Gakwaya avait reçu un grand coup à la tête, probablement un coup de houe, qui avait fait jaillir son cerveau. Les corps ont été jetés dans une fosse près de la clôture et recouverts de terre. BVX a ensuite constaté que Yolande, la femme enceinte de Célestin, et ses deux enfants avaient été tués. Leurs corps se trouvaient dans une bananeraie située en face de leur maison, à environ 10 mètres de l'endroit où le témoin avait vu les autres corps. Le seul meurtre auquel BVX a assisté était celui de Mwumvaneza. Celui-ci a commencé à courir, mais a été rattrapé et tué dans une bananeraie par Simon Kalinda et Bosco, le fils de Nyamulinda. Se sentant menacé, le témoin n'est pas resté longtemps au lieu du crime. Dans le courant de la journée, les assaillants se sont rendus à Nyakabuye, Gakenyeri, Rwesero et Mwima et y ont tué des gens⁶²³.

Témoin à charge CAO

556. CAO est un Tutsi qui habitait dans la cellule de Mugonzi. Un jour, après le 22 avril 1994, il a appris de Simon Kalinda qu'un groupe avait été créé et s'était donné les noms « Escadron de la mort » et « Les Dragons ». Nsengimana et des autorités locales, dont Augustin Mirasano et Mbereye, en faisaient partie, tout comme Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga et Jean-Marie Vianney Segema. Nsengimana avait un lien professionnel avec Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda. Avant 1994 le témoin voyait l'accusé en compagnie de membres du groupe, dont Mirasano et Mbereye, connus comme étant des extrémistes antitutsis. Le groupe tenait des réunions secrètes. À un barrage routier qu'ils

⁶²¹ Comptes rendus des audiences du 21 janvier 2008, p. 75, et du 22 janvier 2008, p. 2 à 7, 17, 18, 31, 37 et 39 à 41 ; pièce à conviction P 14 (fiche de renseignements personnels). À la question de savoir qui habitait au collège Christ-Roi BVX a aussi brièvement répondu que Nsengimana avait envoyé des gens chercher Kayitankore, enseignant tutsi, qui avait été tué par la suite à Gakenyeri, mais le Procureur ne l'a pas invitée à parler davantage de ce sujet (compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 17, 18, 41 et 42). Les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour établir que Nsengimana avait participé à ce meurtre allégué et celui-ci ne semble pas faire partie de la thèse du Procureur. En effet, le mémoire préalable au procès du 11 mai 2007 et son annexe 1 qui résume la déposition attendue de BVX (p. 19 et 20 de la version anglaise) ne l'évoquent pas.

⁶²² Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 6 à 10, 13 et 14.

⁶²³ Ibid. p. 6 à 14 et 28 à 30. Il ressort aussi de la déposition de BVX qu'Amiel Rindiro a été tué à cette occasion, mais l'acte d'accusation ne fait pas mention de son meurtre (compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 6 à 9 et 11 à 13).

Jugement

tenaient ensemble, CAO a entendu Kalinda citer des membres du groupe en se vantant des crimes que celui-ci avait commis⁶²⁴.

557. Le 3 mai 1994 entre 6 heures et 7 heures, le témoin se trouvait devant sa maison. Il a vu des membres du groupe des « Dragons », dirigé par Simon Kalinda, sortir du collège Christ-Roi à pied par une brèche ouverte dans la haie qui entourait le collège. Certains étaient cagoulés tandis que les autres s'étaient peint le visage. Ils étaient armés de grenades, d'épées, de machettes, de lances et de gourdins. Ils se sont scindés en sous-groupes. L'un de ces sous-groupes, composé de quatre personnes, a fouillé la maison du témoin et celles d'autres personnes à Mugonzi, pour rechercher les Tutsis. CAO a reconnu Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Cyprien Gasatsi et Jean-Marie Segema, mais il n'a pas vu Nsengimana parmi les assaillants⁶²⁵.

558. Environ 20 minutes après que les assaillants eurent fouillé les maisons, CAO a vu des cadavres lorsque ses voisins l'ont informé qu'il y avait de nombreuses victimes à enterrer. En descendant la route venant du collège Christ-Roi, il a vu des cadavres de Tutsis, dont ceux de Célestin Munyakyanza, de sa femme et de ses deux enfants. Les corps de Galican, de ses deux filles Solange et Madoudou et de Charles Gakwaya étaient ensemble. Par la suite le témoin a entendu Simon Kalinda, Munyaneza et Michel Usungu se vanter d'avoir commis ces crimes. Lors des procès *gacaca* il a appris que Cyubahiro et Juma étaient du nombre des assaillants⁶²⁶.

Témoin à charge CAN

559. Tutsi, CAN habitait dans la cellule de Mugonzi. À la mi-mai 1994, très tôt le matin, des membres de l'Escadron de la mort l'ont rencontré chez François Gashirabake et lui ont demandé sa carte d'identité. Ils ont dit qu'une réunion avait été tenue la veille dans la soirée chez Phénéas. Des listes de rescapés tutsis avaient été établies et ils avaient préparé des « opérations de ratissage ». Le nom du témoin figurait sur la liste ainsi que ceux de nombreuses autres personnes, dont le docteur en médecine Galican Kayigima qui a été tué avec ses filles par la suite. Les tombes se trouvaient en contrebas du collège Christ-Roi⁶²⁷.

⁶²⁴ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 63 à 67, 78 et 79, et du 15 janvier 2008, p. 3 à 5, 12, 13 et 28 à 30 ; pièce à conviction P 8 (fiche de renseignements personnels). CAO n'avait pas les traits caractéristiques des Tutsis et n'était en général pas considéré comme Tutsi (comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 71 et 72, et du 15 janvier 2008, p. 3 et 4. Le témoin n'a pas précisé la date à laquelle il avait entendu Simon Kalinda parler de l'Escadron de la mort, mais a dit que c'était à un barrage routier installé après le 22 avril 1994 (comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 66, 67, 72, 73, 78 et 79, et du 15 janvier 2008, p. 13).

⁶²⁵ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 66 à 69, 78 et 79, et du 15 janvier 2008, p. 12, 13, 20 à 25, 36 à 39, 42 et 43.

⁶²⁶ Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 67 et 68, et du 15 janvier 2008, p. 22 à 24 et 39. Jacques Ntiberinda aurait participé à cette attaque, mais le témoin ne l'a pas vu (compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 41 et 42).

⁶²⁷ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 75 à 77, et 84, du 28 juin 2007, p. 33, 34, 3, 4, 51 à 54 (citation, p. 53), 61 et 62, et du 29 juin 2007, p. 12 ; pièce à conviction P 4 (fiche de renseignements personnels).

3078bis

Témoignage à charge BVJ

560. Paysan hutu, le témoin BVJ habitait aux environs du collège Christ-Roi en 1994. Un jour dont il ne se rappelle pas la date, il a appris que des assaillants avaient tué dans la même matinée le docteur Galican Kayigima et son fils, Célestin avec sa femme et ses enfants, ainsi que Charles. Plus tard dans la soirée, il a appris que ces victimes avaient été enterrées en contrebas du collège Christ-Roi⁶²⁸.

Nsengimana

561. Nsengimana a nié avoir joué un rôle quelconque dans l'organisation ou la perpétration de l'attaque lancée dans la cellule de Mugonzi le 3 mai 1994. Il n'a entendu parler des « Dragons » pour la première fois qu'à son procès et a relevé que d'autres témoins avaient affirmé n'avoir pas entendu employer les noms « Dragons » et « Escadron de la mort » lors des tueries⁶²⁹.

Témoignage à décharge JMR1

562. Hutu, JMR1 a commencé à travailler au collège Christ-Roi au second semestre de 1992 et y était en 1994. Entre le 6 avril et la date à laquelle il est parti à la fin du mois de mai, il n'a ni vu ni entendu quelqu'un parler de réunions au collège. Il n'a non plus rien vu ni entendu qui porte à croire que Nsengimana jouait un rôle dans les tueries⁶³⁰.

Témoignage à décharge JMM1

563. Le témoin JMM1 est Hutu. Soupçonné d'avoir participé au génocide, il a été placé en détention au Rwanda en 1998, mais a été libéré en 2005 sans condamnation. Lorsqu'il était en prison, il a appris d'un assaillant ayant participé à l'attaque menée dans la cellule de Mugonzi que Galican Kayigima, médecin tutsi, avait été tué et enterré derrière la clôture du collège Christ-Roi, près de la maison de la victime. Les meurtriers de Galican venaient du secteur de Gakenyeri et non de celui de Nyanza. Le témoin a également appris que Nsengimana « n'était mêlé en rien au génocide commis à Nyanza »⁶³¹.

564. À la mi-2004, JMM1 a appris que les responsables de la prison avaient demandé à un assaillant ayant participé à l'attaque de témoigner devant le Tribunal contre Nsengimana. Selon lui, certaines personnes essayaient d'incriminer l'accusé en soulignant que la tombe du médecin était à proximité du collège. JMM1 dit que si l'assaillant susmentionné avait accepté de coopérer, c'était parce qu'il pouvait en tirer des avantages, notamment l'utilisation d'un

⁶²⁸ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 4, 21, 22, 38 à 41, 51 et 52 ; pièce à conviction P 13 (fiche de renseignements personnels).

⁶²⁹ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 49 et 50, du 9 juillet 2008, p. 30 à 33, et du 11 juillet 2008, p. 6 et 7.

⁶³⁰ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3, 4, 16 à 18, 36, 37, 52 et 53 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels).

⁶³¹ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 19, 20, 26 (citation) à 28, 30 à 36, 43 et 44 ; pièce à conviction D 69 (fiche de renseignements personnels).

3477bis

téléphone, la possibilité de trouver un travail et la libération anticipée. Il a ajouté qu'on ne lui avait jamais demandé de témoigner, la raison en étant qu'il n'avait jamais avoué de crimes⁶³².

Témoins à décharge PMR31, DFR85, Emmanuel Hakizimana, Marie-Cécile Uwayezu et XFR38

565. Les témoins à décharge PMR31, DFR85, Emmanuel Hakizimana et Marie-Cécile Uwayezu ont affirmé ne pas savoir que Nsengimana avait participé à des meurtres à Nyanza ni n'avoir entendu le dire⁶³³. Quant au témoin XFR38, il n'a jamais entendu quelqu'un parler négativement de Nsengimana⁶³⁴.

14.3 Délibération

566. La Défense ne conteste pas que des meurtres aient été commis dans la cellule de Mugonzi⁶³⁵. La Chambre s'intéressera à la réunion qui aurait eu lieu au collège Christ-Roi avant d'examiner les attaques menées par la suite.

14.3.1 Réunion tenue au collège Christ-Roi

567. Deux témoins à charge ont parlé d'une réunion qui se serait tenue avant les attaques lancées dans la cellule de Mugonzi. Il s'agissait de témoignages par ouï-dire. CAY a été informé de la réunion par une des personnes avec lesquelles il avait mené l'attaque lorsque les deux étaient en exil dans l'ex-Zaïre au début de l'année 1995. Quant à CAN, des membres non identifiés de l'Escadron de la mort qui l'ont rencontré chez François Gashirabake à la mi-mai 1994 lui ont parlé d'une telle réunion.

568. La Chambre note que l'informateur de CAY, à savoir Cyubahiro, a dit qu'il avait participé à la réunion, que celle-ci s'était tenue dans le réfectoire des prêtres au collège Christ-Roi et que Nsengimana y était présent. Ce témoignage par ouï-dire doit être rapproché du fait que CAY lui-même avait vu Michel et Cyubahiro aller au collège le matin où la réunion se serait tenue. De plus, CAO a vu des assaillants sortir du collège Christ-Roi par une ouverture aménagée dans la haie avant le déclenchement de l'attaque.

⁶³² Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 20 à 22, 26 à 35 et 40 à 43.

⁶³³ Témoin PMR31, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 10 à 12 ; pièce à conviction D 42 (fiche de renseignements personnels). Témoin DFR85, compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 33 et 34 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels). Emmanuel Hakizimana, compte rendu de l'audience du 2 juillet 2008, p. 35 et 36 ; pièce à conviction D 59 (fiche de renseignements personnels). Marie-Cécile Uwayezu, compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 41 à 43 ; pièce à conviction D 57 (fiche de renseignements personnels).

⁶³⁴ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 20, 21 et 23.

⁶³⁵ Mémoire final de la Défense, par. 2121. Voir aussi les comptes rendus des audiences du 18 janvier 2008, p. 19 (« J'aimerais que les choses soient claires. Nous ne contestons pas qu'il y ait eu des tueries et le génocide — si vous préférez ce mot — [à Mugonzi], et qu'un certain nombre de ces personnes pourraient très bien avoir participé au génocide. »), et du 22 janvier 2008, p. 32 (« Ce matin, vous nous avez dit... Et vous nous avez donné une liste de personnes décédées, tuées, je ne vais pas m'y attarder parce qu'il n'est pas contesté qu'un grand nombre de ces décès aient effectivement eu lieu, pendant le génocide. »).

569. Avant sa comparution à l'audience CAY a fait plusieurs déclarations devant des enquêteurs du Tribunal. Selon sa déclaration de juillet 2000 il voulait aller au collège Christ-Roi avec Cyubahiro, alors que dans celle de février 2001 et dans sa déposition il dit avoir déconseillé à Michel et à Cyubahiro de se rendre au collège. Contre-interrogé sur cette divergence, le témoin a maintenu sa déposition⁶³⁶. La Chambre n'écarte pas la possibilité qu'il soit vrai que le témoin, *Interahamwe*, voulait se joindre à Michel et Cyubahiro. En outre, il est difficile de comprendre pourquoi il aurait déconseillé à deux membres de l'Escadron de la mort de se rendre au collège. Il se pourrait donc que le témoin ait minimisé sa propre participation aux faits incriminés. Cela dit, les détails des échanges qu'ont eus ces personnes revêtent peu d'importance quand on sait que le témoin a invariablement affirmé que Cyubahiro et Michel s'étaient rendus au collège Christ-Roi le matin où la réunion se serait tenue et étaient entrés dans l'enceinte du collège.

570. Dans sa déposition, le témoin a dit que Nkurunziza ou l'un des deux fils de Nyamulinda nommés Bosco et Louis avait participé à la réunion. Ces noms n'apparaissent pas dans sa déclaration de juillet 2000. Par contre, sa déclaration d'octobre 2000 fait mention de Barahira et Didace dont il n'a pas parlé lors de sa déposition⁶³⁷. Le témoin a expliqué qu'il fallait mettre l'accent sur sa déposition et a ajouté que ses mauvaises conditions de vie auraient influé sur l'exactitude de la version des faits qu'il avait donnée aux enquêteurs⁶³⁸. Quoiqu'il en soit, la Chambre note que le témoin a affirmé à la barre ne pas être en mesure de citer avec certitude les personnes qui avaient pris part à la réunion tenue au collège Christ-Roi⁶³⁹. Toutefois, se fondant sur ce que lui avait dit Cyubahiro, il a invariablement affirmé, tant dans ses déclarations que lors de sa déposition, que Nsengimana était présent à la réunion⁶⁴⁰.

571. Le seul autre témoin ayant parlé d'une réunion qui se serait tenue au collège Christ-Roi, à savoir CAN, en avait été informé par un membre non identifié de l'Escadron de la mort lors d'une descente effectuée chez Gashirabake à la mi-mai. Sa déposition diffère de celle de CAY à plusieurs égards. Selon CAN la réunion s'est tenue à la mi-mai et non au début du mois ; elle a eu lieu le soir et non le matin, chez Phénéas et non dans le réfectoire des prêtres. Les dépositions par ouï-dire de ces deux témoins ne sont donc pas concordantes. De plus, CAN n'a pas explicitement dit avoir appris que Nsengimana avait participé à la

⁶³⁶ Pièce à conviction D 11 (déclaration du 13 juillet 2000), p. 3 (« [N]ous avons, ISRAEL et moi, demandé à CYUBAHIRO et MICHEL [à] assister nous aussi [à la réunion], mais ils ont refusé prétextant que nous n'avions pas à assister à cette réunion car nous n'étions pas de leur groupe. ») ; pièce à conviction D 13 (déclaration du 17 février 2001), p. 4 (« Nous avons tenté de les empêcher de s'y rendre, parce qu'ils risquaient de se faire tuer ») ; compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 15 à 17.

⁶³⁷ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 16 et 17 ; pièces à conviction D 11 (déclaration du 13 juillet 2000) et D 12 (déclaration des 17 et 27 octobre 2000), p. 3.

⁶³⁸ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 16 à 18.

⁶³⁹ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 8 (« J'ai donné les noms des membres de ce groupe que j'ai vus lors de l'attaque à Mugonzi. Mais je pense que ce sont là les membres de ce groupe Escadron de la mort. Je ne sais pas si ce sont les gens qui se trouvaient à la réunion au collège "du" Christ-Roi qui avaient entraîné ces membres à tuer les gens. »).

⁶⁴⁰ CAY a dit que le barrage routier établi à l'entrée du collège Christ-Roi était tenu par des élèves de ce collège. La Chambre a considéré dans une autre section du présent jugement les éléments de preuve à décharge portant à croire que les élèves, y compris ceux qui avaient été déplacés par la guerre, n'étaient pas au collège à cette époque (section II.6).

réunion considérée. La Chambre refuse donc de prendre en compte les informations fournies dans leurs dépositions au sujet de la réunion alléguée.

572. JMM1 a affirmé avoir entendu dire en prison que Nsengimana n'avait pas participé au meurtre de Galican et que les assaillants n'habitaient pas Nyanza. La Chambre note cependant que BVX, CAO et CAN, relatant de manière cohérente des faits auxquels ils avaient assisté, ont dit que des assaillants locaux avaient participé aux meurtres. De plus, selon JMM1, certains assaillants ont accepté de coopérer avec le Procureur afin d'obtenir des avantages. La Chambre n'est pas convaincue que ce témoignage de seconde main démontre que les autorités pénitentiaires du Rwanda ont accordé des avantages à tel ou tel témoin à charge en échange de sa déposition contre Nsengimana. Elle a néanmoins tenu compte de cette possibilité d'une manière générale lors de l'appréciation de la crédibilité des complices présumés.

573. Selon la Chambre, il se peut qu'il y ait eu une réunion au collège Christ-Roi le matin du 3 mai 1994, avant l'attaque menée à Mugonzi. C'est ce qui ressort de ce que CAY a appris, ainsi que du fait que CAO et lui ont vu des membres de l'Escadron de la mort se rendre au collège et en repartir avant le déclenchement des attaques. Le caractère coordonné de la traque et de l'attaque et le fait que les assaillants s'étaient déguisés laissent croire que l'attaque avait été planifiée. Que JMR1 qui habitait au collège Christ-Roi à cette époque n'ait pas vu la réunion se tenir n'est pas un élément décisif, car elle pouvait bien avoir eu lieu sans qu'il en soit témoin. Cela dit, les preuves à charge produites sont indirectes et proviennent dans une certaine mesure de CAY dont la Chambre a considéré la déposition avec circonspection (section II.2).

574. À supposer qu'il y ait eu réunion, il reste à savoir si Nsengimana y a participé. La Chambre estime que même interprétés à la lumière de l'ensemble du dossier de l'affaire, les éléments de preuve produits ne sont pas suffisamment fiables pour l'autoriser à conclure qu'il était présent. Dans une autre section du présent jugement elle a examiné des témoignages selon lesquels Nsengimana avait participé à des réunions tenues avec des personnes connues comme étant des extrémistes hutus. Une grande partie de ces témoignages n'ont pas été jugés crédibles et les témoins n'ont guère fourni d'informations sur la nature des réunions (section II.2). Les témoignages considérés ne suffisent donc pas pour conclure que l'accusé a participé à la réunion qui se serait tenue le 3 mai.

575. L'acte d'accusation dit que les assaillants sont partis du collège Christ-Roi où ils avaient reçu des armes et des masques amassés, selon son paragraphe 18, par Nsengimana. Aucun témoin n'a parlé de l'origine des armes utilisées lors de l'attaque de Mugonzi. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait fourni des armes et des masques aux assaillants⁶⁴¹.

14.3.2 Les attaques

⁶⁴¹ Les éléments de preuve tendant à établir que des machettes avaient été amassées avant 1994 (section II.4) ne suffisent manifestement pas pour conclure que Nsengimana avait fourni les armes utilisées lors de l'attaque menée dans la cellule de Mugonzi.

576. Comme indiqué plus haut, aucune des parties ne conteste que des Tutsis ont été tués dans la cellule de Mugonzi au début du mois de mai 1994. Il ressort des éléments de preuve que l'attaque a eu lieu dans la journée, entre 6 heures et 9 heures. Les divergences existant entre les dépositions ne portent pas à conséquence⁶⁴².

577. Pour ce qui est de la date des meurtres, CAY, BVX et CAO ont tous parlé du 3 mai 1994. La déposition de CAY diffère de la déclaration qu'il avait faite devant des enquêteurs du Tribunal en février 2001, laquelle situe ces meurtres entre le 10 et le 15 mai. Interrogé à ce sujet, il a répondu qu'il avait choisi la date du 3 mai après s'être entretenu avec des gens⁶⁴³. Il a également rattaché cette date à l'arrivée d'un hélicoptère au collège Christ-Roi avec six militaires à son bord. Or dans une déclaration faite en octobre 2000 il avait dit que l'hélicoptère avait atterri le 20 avril 1994. Interrogé sur cette divergence, il a répondu que l'enquêteur avait commis une erreur, que la date aurait dû être le 20 mai 1994 et que dans le cas contraire il fallait retenir que l'hélicoptère était arrivé quelques jours après l'attaque lancée à Mugonzi⁶⁴⁴. Selon la Chambre, ces réponses montrent que sa déposition doit être appréciée avec prudence.

578. Dans sa déclaration écrite le témoin CAO n'a situé à aucune date précise l'attaque menée dans la cellule de Mugonzi, mais il a dit lors de sa déposition qu'elle avait eu lieu le 3 mai 1994. Lorsqu'on lui a demandé s'il l'avait appris lors des procès *gacaca*, il a répondu qu'il avait vérifié la date sur un calendrier avant sa comparution. En ce qui concerne BVX, la Chambre note que la déposition qu'elle a faite au sujet de la date du 3 mai n'est pas contraire à sa déclaration antérieure. En conséquence, la Chambre juge qu'il a été établi que l'attaque avait eu lieu à cette date⁶⁴⁵.

579. S'agissant des meurtres précis allégués, la Chambre retient au-delà de tout doute raisonnable que Galican Kayigimana, ses deux filles Solange⁶⁴⁶ et Madoudou ainsi que

⁶⁴² Il a été demandé à CAY d'aider à tuer le docteur Galican « vers 8 h 30 » (comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 5 et 6, et du 18 janvier 2008, p. 18 à 20). CAO a vu les assaillants présumés « entre 6 heures et 7 heures » (comptes rendus des audiences du 14 janvier 2008, p. 68 et 69 (citation), et du 15 janvier 2008, p. 23 et 24). Selon les estimations de BVX, c'était à « 8 heures » (compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 6, 7, 10 et 11 (citation)). BVJ, qui a affirmé ne rien savoir des meurtres, en a entendu parler vers 10 heures (compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 40 et 41).

⁶⁴³ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 14 et 15 ; pièce à conviction D 13 (déclaration du 17 février 2001).

⁶⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 27 à 31 ; pièce à conviction D 12 (déclaration des 17 et 27 octobre 2000). Il convient de noter à titre de comparaison que selon BVV l'hélicoptère a atterri au collège Christ-Roi le 20 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 21 à 25 et 43 à 45. Aux dires de CAO l'hélicoptère est arrivé en mai et a atterri plutôt à l'École normale primaire (compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 29 à 32). La Chambre considère que le fait de ne pas savoir exactement si c'est un ou plusieurs hélicoptères qui sont arrivés ne prête pas à conséquence dans ce contexte.

⁶⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 20 et 21 ; pièce à conviction D 20 (déclaration du 7 mars 2007).

⁶⁴⁶ Certaines divergences existant entre les dépositions ne sont pas importantes. CAY, par exemple, dit que Solange « n'est pas morte sur le coup », que « les membres de la population [...] l'ont rasée et ont commencé à traiter ses blessures » et que par la suite « [i]ls l'ont [...] amenée et l'ont tuée » (compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 12). La déposition faite par BVX au sujet de la mort de Solange n'est pas assez claire, mais il en ressort que celle-ci n'a pas été tuée ailleurs (compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 6, 7, 10 à 15, 29 et 30).

Charles Gakwaya⁶⁴⁷ ont été tués ensemble. Cette conclusion découle non seulement de la déposition de CAY qui a vu agresser Galican et Madoudou, mais aussi de celles de BVX⁶⁴⁸ et CAO qui ont vu les corps de Galican, de ses filles et de Gakwaya presque immédiatement après le début de l'attaque. De plus, BVJ a fait un témoignage par oui-dire au sujet du meurtre de Galican et de Charles Gakwaya⁶⁴⁹ et CAN a parlé brièvement de la mort de Galican et de ses filles⁶⁵⁰.

580. Les dépositions de BVX et de CAO ne laissent planer aucun doute sur le fait que Yolande, la femme de Célestin Munyakayanza, et leurs deux enfants ont été tués lors de cette attaque. L'existence de ces meurtres a été également confirmée par les témoignages par oui-dire de CAY et BVJ. Se fondant sur le fait que CAO a vu d'une manière précise le corps de Célestin Munyakayanza, sur les témoignages par oui-dire de CAY et BVJ ainsi que sur la brève évocation de la mort de Munyakayanza par BVX, la Chambre est également convaincue que la victime a été tuée lors de l'attaque en question⁶⁵¹.

581. Mwumvaneza aussi a été tué à cette occasion. BVX a assisté à la scène tandis que CAY a vu enterrer la victime. Mise en présence d'une déclaration antérieure qu'elle avait faite en mars 2007 devant des enquêteurs du Tribunal sans nullement y évoquer le meurtre de Mwumvaneza, seule personne qu'elle a affirmé avoir vu tuer, BVX a expliqué qu'elle avait dit aux enquêteurs tout ce qu'elle a relaté à l'audience⁶⁵². La Chambre juge cette omission peu importante, la déclaration n'ayant pas été présentée comme un récit détaillé. En outre, l'énumération des personnes tuées s'y termine par « etc. », ce qui signifie que la liste n'est pas exhaustive⁶⁵³.

⁶⁴⁷ CAY a dit que Gakwaya avait été tué au même endroit que Galican, mais plus tard. De plus, il n'avait pas vu la scène. De toute façon, il a aussi donné l'impression d'avoir détourné son regard après avoir vu tuer Galican (compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 12 (« Je ne... n'ai pas vu la personne qui a frappé [Madoudou]. Après avoir assisté à la scène où son père était battu, je ne voulais plus continuer à regarder ce spectacle. »)).

⁶⁴⁸ On ne connaît pas tout à fait bien l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre le moment où BVX a vu les membres de l'Escadron de la mort pour la première fois et celui où elle a vu les corps. Comparer les pages 9 (où BVX dit que les membres de l'Escadron de la mort sont passés devant sa maison) et 10 (où elle parle de son arrivée chez Galican) du compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008. BVX ayant vu tuer Mwumvaneza, la Chambre tient pour constant qu'elle est arrivée peu après le meurtre de Galican, Madoudou, Solange et Gakwaya.

⁶⁴⁹ BVJ n'a pas mentionné ces meurtres dans sa déclaration de septembre 2006. Voir la pièce à conviction D 17 (déclaration du 26 septembre 2006). Sa crédibilité n'est pas pour autant entamée. Il ne les a évoqués que lorsqu'on lui a dit qu'il devait avoir « entendu parler » de l'attaque (compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 40).

⁶⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 28 juin 2007, p. 52 à 54 (des membres de l'Escadron de la mort lui ont montré une liste comprenant le nom du docteur Galican qui a été tué avec sa femme et ses enfants), et du 29 juin 2007, p. 12 (précisant que la femme du médecin n'a pas été tuée).

⁶⁵¹ BVX a d'abord dit que « Célestin ainsi que son épouse et ses deux enfants » avaient été tués le 3 mai (compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 6), sans toutefois donner de précisions. Dans la déclaration qu'elle a faite en mars 2007 à des enquêteurs du Tribunal, elle a aussi dit que Célestin faisait partie des victimes. Voir la pièce à conviction D 20A (déclaration du 7 mars 2007), p. 3.

⁶⁵² Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 32 et 33.

⁶⁵³ Pièce à conviction D 20A (déclaration du 7 mars 2007), p. 3. La déclaration ne fait pas non plus mention de la mort de Galican et de ses filles. Pour les raisons énoncées dans le texte, la Chambre juge que cette omission ne porte pas à conséquence.

347763

582. les témoins CAY, BVX et CAZ ont parlé de meurtres commis à Nyakabuye ; CAY et BVX ont précisé qu'ils avaient eu lieu après l'attaque de Mugonzi⁶⁵⁴. La Chambre a considéré ces informations comme des éléments contextuels, mais juge inutile de statuer là-dessus, les meurtres en question étant absents dans l'acte d'accusation⁶⁵⁵.

583. Les récits décrivant les assaillants sont des témoignages de première main et sont généralement cohérents. Ces assaillants étaient munis d'armes traditionnelles⁶⁵⁶. Selon CAY et CAO, qui ont chacun eu des contacts directs avec eux, ils s'étaient déguisés. La Chambre juge peu important que BVX n'en ait pas fait mention dans sa déposition ni dans sa déclaration écrite. CAY a dit que les assaillants avaient enlevé leurs masques au début de l'attaque et le récit de BVX porte à croire qu'elle était sans doute arrivée après⁶⁵⁷.

584. Parmi les assaillants CAY a reconnu Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Segema, Cyubahiro, Michel, les deux fils de Nyamulinda nommés Bosco et Louis ainsi qu'Emmanuel Nkurunziza. CAO a vu Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga et Cyprien Gasatsi, ainsi que Segema. Par la suite il a été informé par Munyaneza et Michel Usungu que ceux-ci avaient participé à l'attaque et a appris lors de procès tenus devant les juridictions rwandaises que Cyubahiro et Juma y étaient présents. BVX a identifié plusieurs membres présumés de l'Escadron de la mort, mais elle n'a parlé que des rôles qu'avaient joués Simon Kalinda et Bosco dans l'attaque menée contre Mwumvaneza. CAN a parlé de l'ensemble des membres de ce groupe et a indiqué que des préparatifs avaient été faits la veille dans la nuit chez Phénéas Munyarubuga.

585. On a fait remarquer à CAY qu'il n'avait pas mentionné les fils de Nyamulinda nommés Bosco et Louis dans ses déclarations antérieures recueillies par des enquêteurs du Tribunal. Le témoin a répondu qu'il n'était « pas un ordinateur » et que ses mauvaises conditions de vie en prison avaient peut-être influé sur ses déclarations antérieures⁶⁵⁸. Cette explication est difficile à comprendre. Comme elle l'a déjà relevé, la Chambre émet des réserves au sujet de la crédibilité de CAY.

586. Le témoin CAO a été mis en présence de la déclaration qu'il avait faite en juin 2000 devant des enquêteurs du Tribunal, selon laquelle il avait vu des membres du groupe des

⁶⁵⁴ Témoin CAY, comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 29 à 31, et du 18 janvier 2008, p. 23 à 26 ; témoin BVX, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 6 et 7 ; témoin CAZ, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 71.

⁶⁵⁵ Le paragraphe 35 de l'acte d'accusation est précis et ne concerne que les meurtres commis à Mugonzi. Il ressort d'un résumé de la déposition attendue du témoin CAY joint en annexe au mémoire préalable au procès que le témoin affirme ce qui suit : « Ils nous ont également obligés à tuer des gens à Nyakabuye » [traduction] (annexe 1, p. 8). Ces propos du témoin n'apportent pas plus de précisions à l'accusation, mais en constitue une nouvelle qui devait être portée dans l'acte d'accusation. Voir l'arrêt *Karera*, par. 293.

⁶⁵⁶ CAY a dit qu'ils étaient armés de hoes, de grenades, de gourdins dont quelques-uns étaient cloutés, de barres de fer et de pièces de véhicules. BVX a parlé de hoes, de grenades, de lances et d'épées, tandis que CAO a fait état de grenades, de lances, d'épées, de gourdins et de machettes.

⁶⁵⁷ Témoin CAY, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 8 à 10 ; témoin BVX, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 6 à 10.

⁶⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 18 à 20 (citation, p. 19).

Dragons se rendre au collège Christ-Roi et n'avait pu identifier que Segema lorsqu'ils sortaient du collège. Le témoin a nié avoir vu le groupe entrer au collège et a affirmé avoir parlé aux enquêteurs des assaillants tels que « Kalinda et Phénéas Munyarubuga et les autres » en plus de Segema. Dans les deux cas il a dit que la déclaration avait probablement été mal consignée et a conclu qu'il fallait mettre l'accent sur sa déposition⁶⁵⁹.

587. La Chambre juge que ces divergences ne prêtent pas à conséquence. La déclaration du témoin cadre avec sa déposition selon laquelle il a vu des assaillants partir du collège. De plus, il est dit dans le document que « Simon, Phénéas, [Segema], [Jacques Mudacumura] et plusieurs autres étaient membres [du] groupe de tueurs » et que le témoin a « vu ces personnes » se rendre au collège le jour de l'attaque⁶⁶⁰. Même si le témoin a déclaré par la suite qu'il était « pratiquement impossible d'identifier quiconque parmi [les assaillants] », les propos susmentionnés incriminent clairement plusieurs des personnes dont le témoin a dit lors de sa déposition à l'audience qu'elles avaient participé à l'attaque⁶⁶¹. Enfin, comme indiqué plus haut, le témoignage par oui-dire de JMMI selon lequel les tueurs n'habitaient pas Nyanza ne suscite aucun doute, compte tenu de la cohérence des éléments de preuve à charge versés au dossier.

588. Sur la base des témoignages directs et concordants de CAY, CAO et BVX, la Chambre retient que Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Segema et Bosco faisaient partie des assaillants. Il existe des témoignages directs non corroborés, des témoignages par oui-dire et des preuves par indices qui impliquent d'autres personnes dans l'attaque, mais ils n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable la participation de ces personnes.

589. La Chambre rappelle que les éléments de preuve versés au dossier se sont avérés insuffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait participé à une réunion au collège Christ-Roi avant l'attaque lancée le 3 mai 1994. Rien ne porte non plus à croire qu'il a assisté à l'attaque. La Chambre recherchera néanmoins dans ses conclusions juridiques s'il est responsable des crimes commis par Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Segema et Bosco sur la base de telle ou telle autre théorie de la responsabilité.

15. MEURTRE DES ABBÉS JEAN-BOSCO YIRIRWAHANDI, INNOCENT NYANGEZI ET CALLIXTE UWITONZE COMMIS AU DÉBUT DE MAI

15.1 Introduction

590. L'acte d'accusation allègue que Nsengimana et d'autres parties à l'entreprise criminelle commune ont menacé les prêtres tutsis en poste au collège Christ-Roi, entraînant ainsi la fuite de Jean-Bosco Yirirwahandi, d'Innocent Nyangezi et de Callixte Uwitonze. Vers le 4 mai 1994, après avoir soudoyé un orphelin pour obtenir des informations, Nsengimana, les autres auteurs des menaces et des militaires ont trouvé les trois prêtres dans

⁶⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 25 (citation) à 27 ; pièce à conviction D 9 (déclaration du 14 juin 2000), p. 3.

⁶⁶⁰ Pièce à conviction D 9 (déclaration du 14 juin 2000), p. 3.

⁶⁶¹ Id.

3470013

un orphelinat et les ont tués à Mpanga. Les témoins BXM, CAW, CBC et BSV sont cités à l'appui de ces allégations⁶⁶².

591. La Défense fait valoir que les éléments de preuve à charge produits sont contradictoires et peu fiables. Elle invoque à cet égard les dépositions des témoins EMI2, IMR5, JMR1, RFCD6, JMM1 et EMR95⁶⁶³.

15.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge BXM

592. Le témoin BXM est Hutu. Un jour entre le 3 et le 7 mai 1994, vers 8 heures, il a vu Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, le fils de Nyamulinda, les deux fils de Tubirimo et d'autres membres masqués de l'Escadron de la mort chez Corneille Mutaganda, le conseiller du secteur de Nyanza. Ils sont arrivés à bord d'une camionnette rouge de marque Toyota appartenant à Tubirimo, le directeur de la fonderie. Phénéas Munyarubuga a demandé au conseiller la permission de fouiller l'orphelinat pour rechercher si des « prêtres » s'y trouvaient⁶⁶⁴. Mutaganda a refusé de l'accorder et a précisé que le commandant Birikunzira de la gendarmerie avait interdit l'accès de l'orphelinat aux civils. Les assaillants ont discuté de la possibilité d'aller solliciter l'autorisation eux-mêmes. Deux militaires sont venus vers 8 h 40 ou 9 heures et ont demandé à Mutaganda pourquoi il refusait d'accorder la permission de fouiller l'orphelinat. Le conseiller a réitéré les instructions du commandant de la gendarmerie, mais les militaires ont exigé qu'on les amène à l'orphelinat. Mutaganda a alors demandé au témoin de les y accompagner⁶⁶⁵.

593. Arrivés à l'orphelinat, environ un kilomètre plus loin, les militaires ont demandé au témoin de trouver les prêtres. Il est entré par une brèche ouverte dans la clôture et un

⁶⁶² Acte d'accusation, par. 28, 33 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 106, 151 et 153 à 161, chapitres 6 à 8, par. 66, 77 à 79, 107, 116, 129, 147, 162, 173, 185, 203, 218 et 241, chapitre 9, par. 67 et 89 ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 8, 9, 13, 20 et 21, et du 13 février 2009, p. 2 et 3. Le Procureur mentionne à tort le témoin CAZ dans l'exposé de la déposition du témoin CBC (dernières conclusions écrites, chapitre 5, p. 153 et 154, chapitre 6, par. 77). En outre, alors que le paragraphe 28 de l'acte d'accusation emploie l'orthographe « Yirwahandi », la Chambre préfère « Yirwahandi » qui est le nom inscrit sur la tombe de la victime. Voir la pièce à conviction P 1 (Cartes, croquis et photos), p. K038-4152.

⁶⁶³ Mémoire final de la Défense, par. 9, 31, 216 à 218, 220, 810 à 815, 914 à 919, 921, 942 à 954, 1075 à 1082, 1122, 1123, 1186, 1419, 1443, 1703, 1946 à 1951, 1969, 1970, 2061 à 2111, 2302, 2303, 2335 et 2377, additif, p. 10 et 30 à 36 ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 49 et 50, et du 13 février 2009, p. 15 à 19. Au paragraphe 2111 de son mémoire final, la Défense invoque aussi la déposition du témoin DFR85 concernant le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse. La Chambre examine cet élément de preuve à la section II.9.

⁶⁶⁴ Dans la déclaration qu'il a faite à des enquêteurs du Tribunal, le témoin BXM dit qu'il s'agissait de l'orphelinat Saint-Antoine. Voir la pièce à conviction D 39A (déclaration du 27 novembre 2007), p. 3.

⁶⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 5, 6, 27 à 34, 36, 49, 50, 64 à 67 et 69 à 72 ; pièce à conviction P 23 (fiche de renseignements personnels). Le témoin BXM a d'abord déclaré que cet épisode s'était produit environ une semaine après le début des massacres, qu'il a situé aux alentours du 21 avril 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 10, 11, 15, 16, 21 à 27, 55 et 56. Le témoin a maintes fois utilisé le terme « commandant » pour désigner en abrégé le commandant de la gendarmerie nommé Birikunzira. Voir aussi la pièce à conviction D 39A (déclaration du 27 novembre 2007), p. 3, qui se lit comme suit : « Corneille a refusé et leur a dit que le commandant Birikunzira avait dit qu'il n'autorisait personne à aller vérifier l'identité des gens à l'orphelinat ».

3469 bis

orphelin nommé Kibombo lui a confirmé que des prêtres étaient à l'intérieur. Le témoin en a informé les militaires et ils se sont dirigés en voiture vers l'entrée de l'orphelinat où ils ont été rejoints par Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga et les autres assaillants masqués qui se trouvaient à bord de la Toyota rouge de Tubirimo. Arrivés à l'intérieur, les militaires et les assaillants ont parcouru l'orphelinat avant de revenir avec les abbés Yirirwahandi et Nyangezi. Le commandant Birikunzira et le conseiller Mutaganda sont ensuite arrivés. Après s'être entretenu avec Birikunzira, un des militaires qui escortait les prêtres a dit au témoin qu'il pouvait retourner chez lui. En chemin, il a vu emmener deux prêtres dans un véhicule militaire. Le témoin a appris par la suite devant les juridictions *gacaca* que les prêtres avaient été tués dans la région de Mpanga. Il a aussi appris qu'un troisième prêtre, nommé Callixte, avait été sorti de l'orphelinat et tué⁶⁶⁶.

Témoin à charge CAW

594. Hutu, le témoin CAW travaillait à l'église paroissiale de Nyanza en 1994. Vers la mi-avril 1994, une vieille dame nommée Hélène, originaire de Gachenyeri, a informé quatre prêtres qu'ils seraient tués ce même jour. Il s'agissait des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Mathieu Ngirumpatse, tous prêtres tutsis de la paroisse de Nyanza, ainsi que de l'abbé Callixte Uwitonze, prêtre tutsi invité. Les prêtres ont demandé au témoin de prendre contact avec Nsengimana pour voir s'il leur donnerait refuge. Nsengimana a répondu au témoin qu'il n'y avait pas de place, mais a suggéré que les prêtres aillent chercher refuge à l'orphelinat. Environ cinq jours plus tard, vers le 21 ou le 22 avril, les abbés Yirirwahandi, Nyangezi et Uwitonze se sont rendus à l'orphelinat, qui se trouvait à une distance de quelque 800 à 900 mètres. L'abbé Ngirumpatse est resté, pensant qu'en raison de son âge avancé personne ne le tuerait. Plusieurs personnes savaient que les prêtres se cachaient à l'orphelinat⁶⁶⁷.

595. Vers le 10 mai, un orphelin âgé de 15 ans est venu à la paroisse de Nyanza pour parler à Nsengimana, qui nettoyait le secrétariat en compagnie du témoin après le passage de pillards. L'orphelin a dit à Nsengimana que les prêtres se trouvaient « à l'étage du bâtiment de l'orphelinat » et a ajouté que le frère de Simon Kalinda nommé André John lui avait dit qu'il serait rémunéré pour cette information. Nsengimana a donné à l'orphelin 30 000 francs rwandais⁶⁶⁸.

⁶⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 30 à 36, 64 à 67, 71 et 72.

⁶⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4 à 6, 18 à 22, 34, 35, 49, 50, 67 et 68, et du 26 juin 2007, p. 10, 11 et 54 à 57 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels).

⁶⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 27 et 33 à 35 (citation, p. 33), et du 26 juin 2007, p. 11 à 14, 45 à 47, 55 et 56. La déposition faite par le témoin au sujet de cette date n'était pas cohérente. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 35 (« C'était le 10 ; je veux dire le 10 mai 1994 », et celui de l'audience du 26 juin 2007, p. 16 (« M. le Président : [...] lorsque je vous [ai] demandé quand est-ce que ces faits [étaient] survenus, vous nous [avez] répondu que c'était le 10 mai ; vous vous en souvenez, Monsieur le Témoin ? R. Je m'en souviens, mais je me suis excusé, je vous ai dit que c'était une date approximative. Je ne me souviens pas des dates ; je ne pouvais pas savoir quelle date c'était, je ne pouvais pas savoir quel jour de la semaine c'était. Mais ce que je peux vous dire, c'est le mois et l'année » ; p. 18 et 19 (« Q. Le jour de l'assassinat du prêtre, dans votre déclaration, vous [le] situez [au] 4 mai ; et c'est la date qui figure sur la tombe. Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le Témoin ? R. Je l'ai compris. Mais il se peut que je ne me souviennne pas exactement des dates ou des jours. »).

596. Dans le courant de la journée, le témoin a vu Nsengimana se diriger vers l'orphelinat dans une Toyota rouge appartenant à Tubirimo. Il était accompagné de certains employés du collège Christ-Roi, dont Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Cyprien Gasatsi, François Sebukayire et Vincent, ce dernier étant responsable de l'atelier de menuiserie. Le commandant Birikunzira, des *Interahamwe* et des militaires l'accompagnaient également. Gasatsi portait une arme à feu. Le témoin n'a vu aucun autre véhicule. Vers la tombée de la nuit ce jour-là, Gasatsi a informé le témoin que les trois prêtres avaient été tués dans une localité appelée Nyakabuye, sise à environ trois kilomètres de l'orphelinat dans la direction du secteur de Mpanga⁶⁶⁹.

Témoin à charge CBC

597. Le témoin CBC est Tutsi. En 1995 il a eu une conversation avec Marguerite Mujawayezu, qui était la responsable de la cellule de Gako en 1994. Elle lui a dit que Nsengimana avait demandé à elle, Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda ce qu'il fallait faire des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze, lesquels avaient trouvé refuge à l'orphelinat Saint-Antoine. Ils avaient répondu que le commandant de la gendarmerie avait interdit de lancer des attaques à l'orphelinat. Nsengimana leur avait répliqué ce qui suit : « Partez, nous verrons ce qu'il faudra faire »⁶⁷⁰.

Témoin à charge BSV

598. Tutsi qui travaillait au collège Christ-Roi, le témoin BSV a dit que trois prêtres de la paroisse de Nyanza, dont il n'a pas indiqué l'identité, étaient morts. Il ne connaissait pas les circonstances de leur mort, mais a indiqué qu'il ne les avait jamais vus au collège Christ-Roi et qu'ils n'entretenaient pas de bonnes relations avec Nsengimana⁶⁷¹.

Nsengimana

599. Nsengimana connaissait les abbés Yirirwahandi, Nyangezi et Uwitonze, ce dernier étant un prêtre invité venu de Gikongoro. Il entretenait de bonnes relations avec ces prêtres. Ils ont fui le presbytère de Nyanza après le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse. Ils n'ont jamais pris contact avec Nsengimana et celui-ci ne savait pas où ils étaient allés. Il n'a pas payé 30 000 francs rwandais à un orphelin en échange d'informations sur l'endroit où ils se

⁶⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 34 à 36, et du 26 juin 2007, p. 12 à 17 et 58.

⁶⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 60 à 62, et du 29 janvier 2008, p. 1 à 7 (citation, p. 3), 9 à 11, 19 et 20 ; pièce à conviction P 20 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CBC n'a pas mentionné le prénom de l'abbé Jean-Bosco Yirirwahandi et ne se souvenait pas de celui de l'abbé Innocent Nyangezi ni du nom de famille de l'abbé Callixte Uwitonze. Voir le compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 2 et 3.

⁶⁷¹ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 3 à 6, 33 et 34, et du 28 janvier 2008, p. 2 à 4 ; pièce à conviction P 19 (fiche de renseignements personnels). L'abbé Furaha n'était pas l'un de ces trois prêtres non identifiés. Voir le compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 33 et 34.

trouvaient. Nsengimana a nié que ses subalternes aient tué les prêtres et a invoqué les dépositions selon lesquelles des militaires les avaient emmenés à Mpanga⁶⁷².

Témoin à décharge EMI2

600. Le témoin EMI2 travaillait à l'orphelinat Saint-Antoine de Nyanza, qui se trouvait à environ 800 à 900 mètres du collège Christ-Roi. Le 21 avril 1994 dans la soirée, les abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze ont trouvé refuge à l'orphelinat. D'après le témoin « les gens savaient » que ces prêtres étaient là, puisque le lendemain matin les abbés Nyangezi et Yirirwahandi étaient sortis de l'orphelinat et y étaient revenus dans un véhicule de la paroisse⁶⁷³.

601. Le 24 avril vers 17 heures, des civils armés et soûls se sont rassemblés près de la clôture de l'orphelinat et ont demandé si l'abbé Yirirwahandi s'y cachait. Le témoin a répondu par la négative, l'orphelinat ayant conclu avec le commandant de la gendarmerie nommé Birikunzira un accord pour interdire aux civils d'y entrer. Les assaillants ont ri et leur chef a dit au témoin qu'ils reviendraient chercher l'abbé Yirirwahandi. Une heure plus tard, un voisin a informé un prêtre italien à l'orphelinat qu'il avait entendu des *Interahamwe* dire qu'ils projetaient d'attaquer l'orphelinat pour tuer l'abbé Yirirwahandi ce soir-là. Le témoin a ensuite téléphoné au commandant Birikunzira, qui est arrivé vers 20 heures et a affecté trois militaires à la protection de l'orphelinat la nuit⁶⁷⁴.

602. Vers le 29 avril, le témoin a remarqué que des personnes épiaient l'orphelinat. Il a entendu dire par certains des garçons les plus âgés de l'orphelinat que les prêtres étaient recherchés. Il a appris qu'un homme était entré dans l'orphelinat le 30 avril ou le 1^{er} mai, qu'il avait demandé à l'un des garçons si les prêtres étaient là et que l'enfant lui avait montré leur chambre du doigt. En conséquence, les prêtres ont été déplacés vers un autre endroit. Le témoin leur a demandé de partir, étant donné que les gens savaient qu'ils étaient là et voulaient les tuer. Les prêtres y sont restés parce qu'ils auraient été arrêtés à un barrage routier s'ils avaient quitté l'orphelinat. Le 3 mai, le commandant Birikunzira a dit au témoin qu'il savait que les prêtres étaient là et qu'il ne pouvait pas continuer à protéger l'orphelinat si les prêtres y restaient, les intéressés étant soupçonnés d'être affiliés au FPR. Le témoin lui a demandé si les prêtres pouvaient être évacués. Le commandant a répondu par la négative et a ajouté que des militaires viendraient fouiller l'orphelinat⁶⁷⁵.

⁶⁷² Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 41 et 42, du 9 juillet 2008, p. 29 et 30, du 10 juillet 2008, p. 66, 67 et 77, et du 11 juillet 2008, p. 4.

⁶⁷³ Compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 4, 5, 8, 9, 11, 13, 14, 22 et 23 (citation) ; pièce à conviction D 45 (fiche de renseignements personnels). Dans certains cas la version française du compte rendu d'audience indique l'heure des faits d'une manière plus exacte que l'interprétation anglaise. Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 12 de la version anglaise (Yirirwahandi est revenu de la paroisse « about 8 p.m. ») [vers 20 heures] et de la version française (il est revenu « vers 8 heures »).

⁶⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 9, 10, 17 à 20, 23 et 24. La Chambre ignore si les militaires qui gardaient l'orphelinat appartenaient aux Forces armées. Cette incertitude découle en partie du fait que le témoin EMI2 a pris en considération la gendarmerie lorsqu'il parlait des « militaires ». Voir le compte rendu de l'audience du 11 juin 2008, p. 2 et 3.

⁶⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 9 à 11 et 23 à 27.

603. Le 4 mai vers 16 heures, six « militaires » ont fouillé l'orphelinat. Dirigé par un lieutenant de la gendarmerie, le groupe des assaillants comprenait des gendarmes venus de Nyanza et, d'après ce que le témoin a appris, deux membres de la Garde présidentielle. Les militaires ont retrouvé les abbés Yirirwahandi, Nyangezi et Uwitonze et les ont emmenés dans une camionnette en direction de la ville de Nyanza. Le lendemain matin, les militaires qui gardaient l'orphelinat et les civils qui étaient avec eux ont dit au témoin que les prêtres avaient été remis à des civils et tués par ceux-ci à un barrage routier établi dans la localité de Murama, sise à quatre kilomètres de Nyanza. Leurs corps y ont été retrouvés en 1995. Le témoin a dit supposer que les militaires, y compris le commandant Birikunzira, avaient participé au meurtre des prêtres. Il ne croit pas que Nsengimana ait joué un rôle direct dans ce meurtre⁶⁷⁶.

Témoins à décharge IMR5, JMR1, RFCD6, JMM1 et EMR95

604. Les témoins IMR5, JMR1, RFCD6 et JMM1, tous Hutus, ont affirmé n'avoir pas entendu dire que Nsengimana avait joué un rôle dans le meurtre des trois prêtres tutsis. En outre, les témoins IMR5, JMR1 et EMR95, ce dernier étant lui aussi Hutu, ont à des degrés divers parlé des bonnes relations qui existaient entre Nsengimana et ces prêtres. Au demeurant, le témoin JMR1 a mentionné les rumeurs qui disaient que les trois prêtres étaient affiliés au FPR⁶⁷⁷.

15.3 Délibération

605. Aucune des parties ne conteste que trois prêtres tutsis, à savoir les abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze, ont cherché refuge à l'orphelinat Saint-Antoine de Nyanza après avoir fui l'église paroissiale de Nyanza. Ils ont été enlevés à l'orphelinat au début du mois de mai 1994 et tués par la suite. Il ressort aussi clairement des éléments de preuve versés au dossier que des militaires avaient participé à l'opération. La principale question à trancher est celle de savoir si Nsengimana a joué un rôle quelconque dans cet épisode.

⁶⁷⁶ Ibid., p. 26 à 30 (citation, p. 27) ; compte rendu de l'audience du 11 juin 2008, p. 2 à 4. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 29 (« Q. À votre connaissance, le père Hormisdas est-il mêlé à la mort des prêtres ? R. Je pense que le père Hormisdas n'a pas joué un rôle direct dans la mort des prêtres, dans le sens que les événements, comme on le voit, disent qu'il y a d'autres responsables. ») ainsi que 29 et 30 (« M. le Président : Monsieur le Témoin, nous avons dans les deux langues la phrase suivante : "Je crois que le père Hormisdas n'avait pas joué un rôle direct dans la mort des prêtres." Qu'entendiez-vous par là ? Le témoin : Selon ce que je sais, il y a des protagonistes dans les événements qui ont porté à la mort des prêtres, et moi, je ne sais pas si... enfin, ces protagonistes directs, pour moi, sont les militaires qui sont venus les prendre et qui étaient informés de leur présence dans le centre. Ils nous avaient dit qu'ils les prenaient pour les évacuer, tandis qu'ils les ont amenés à la barrière pour les tuer. Qui recherchait ces prêtres à Nyanza ? Qui voulait leur mort, avec un tel acharnement ? Je ne le sais pas. Merci. »).

⁶⁷⁷ Témoin IMR5, compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 49, 50, 53 et 56 ; pièce à conviction D 51 (fiche de renseignements personnels). Témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3, 4, 15, 16, 31 et 32 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels). Témoin RFCD6, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 70 ; pièce à conviction D 60 (fiche de renseignements personnels). Témoin JMM1, compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 28, 32 et 35 ; pièce à conviction D 69 (fiche de renseignements personnels). Témoin EMR95, compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 15 et 16 ; pièce à conviction D 48 (fiche de renseignements personnels).

606. La Chambre a entendu les récits des témoins oculaires BXM et EMI2 relatant l'enlèvement des prêtres à l'orphelinat. Ces témoins ont tous les deux affirmé qu'au début de mai, avant l'attaque, une personne avait obtenu d'un garçon de l'orphelinat des informations confirmant la présence des prêtres et que par la suite des militaires avaient fouillé les locaux et enlevé les prêtres. Ils n'ont mentionné ni la présence de Nsengimana ni sa participation directe alléguées dans l'acte d'accusation.

607. Il existe cependant des divergences importantes dans leurs récits respectifs. Le témoin BXM a dit avoir confirmé la présence des prêtres tutsis immédiatement avant l'attaque. Il a ajouté qu'en plus des deux militaires qu'il avait amenés à l'orphelinat, le groupe des assaillants qui avaient fouillé les lieux comprenait environ 20 membres de l'Escadron de la mort armés et pour la plupart masqués, notamment Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, le fils de Nyamulinda et les deux fils de Tubirimo. Il a en outre vu arriver le commandant Birikunzira et le conseiller Mutaganda pendant le déroulement de l'opération. Cette version des faits diffère manifestement de la déposition du témoin EMI2. Celui-ci a expliqué que les prêtres avaient été identifiés plusieurs jours avant l'attaque et que le groupe d'assaillants n'était composé que de six militaires provenant de différentes unités. Il n'a mentionné ni la présence d'un important groupe de civils armés ni celle du commandant Birikunzira ou du conseiller Mutaganda. La Chambre estime que ces divergences, en particulier celles qui concernent l'identité des assaillants qui ont enlevé les prêtres, ne peuvent pas facilement se concilier.

608. La Chambre juge la déposition du témoin EMI2 plus crédible et fiable que celle du témoin BXM. Le témoin EMI2 a produit un récit convaincant, détaillé et surtout de première main de ce qui s'était passé à l'orphelinat après l'arrivée des prêtres et la Chambre y ajoute foi. Il était mieux placé que quiconque pour observer les faits de près, veillait activement au bien-être et à la sécurité des prêtres à l'orphelinat et communiquait régulièrement avec les responsables locaux comme le commandant Birikunzira. Il n'a pas été explicitement invité à dire si des assaillants civils étaient aussi présents au moment de l'enlèvement des prêtres⁶⁷⁸. Compte tenu de son récit des circonstances immédiates de l'enlèvement des prêtres, la Chambre est convaincue que si un grand nombre d'assaillants masqués et armés y avaient participé, cela n'aurait pas échappé à son attention et il l'aurait mentionné. En outre, il a été également interrogé d'une manière explicite sur l'identité des militaires qui avaient fouillé l'orphelinat et a répondu qu'il s'agissait principalement de gendarmes dirigés par un lieutenant et qu'il y avait aussi peut-être des membres de la Garde présidentielle parmi eux⁶⁷⁹. Compte tenu du fait qu'il entretenait des relations avec le commandant de la gendarmerie et les responsables locaux et les connaissait bien avant la fouille, ainsi que des

⁶⁷⁸ Le Procureur n'a pas contre-interrogé le témoin EMI2. Voir les comptes rendus des audiences du 11 juin 2008, p. 1 (« M. Wallace : [...] ayant eu l'occasion de parcourir les transcriptions de l'audience, hier, et ayant évalué la déposition du témoin, et ayant pu mesurer le traumatisme qu'a subi ce témoin, et [...] mesurer son courage et la bravoure dont il a fait preuve en sauvant de nombreux jeunes rwandais, nous avons pensé qu'il n'était pas besoin pour nous de continuer... continuer à lui infliger un tel traumatisme et que nous n'allons pas conduire notre contre-interrogatoire »), et du 10 juin 2008, p. 27 et 28.

⁶⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 27 et 28.

précisions qu'il a données sur les personnes qui avaient pris part à l'opération, la Chambre n'est pas convaincue que Birikunizira ou Mutaganda étaient présents.

609. La préférence accordée par la Chambre à la version du témoin EMI2 est renforcée par un certain nombre d'éléments qui viennent entamer la crédibilité du témoin BXM. En particulier, ce dernier a été condamné pour son rôle dans l'épisode considéré ainsi que pour plusieurs meurtres conjointement avec d'autres personnes présumées être des subalternes de Nsengimana ou des parties à l'entreprise criminelle commune⁶⁸⁰. L'intéressé étant présumé complice, sa déposition doit être considérée avec circonspection, d'autant plus qu'il a caché aux autorités rwandaises des informations essentielles concernant sa participation aux crimes commis à Nyanza malgré sa décision de plaider coupable.

610. Concrètement, lors de ses premiers aveux faits en juin 2003, le témoin n'a pas mentionné certaines des principales personnes qui avaient été complices de ses divers crimes, à savoir Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga⁶⁸¹. Qui plus est, il n'a mentionné pour la première fois son rôle dans plusieurs crimes, y compris l'enlèvement des prêtres qui se trouvaient à l'orphelinat, que pendant sa comparution devant les juridictions *gacaca* en 2007⁶⁸². Le fait d'avoir omis de parler des prêtres est d'autant plus grave qu'entre temps il avait été maintes fois interrogé par le ministère public rwandais sur leurs meurtres, mais avait feint l'ignorance malgré le rôle central qu'il y avait joué⁶⁸³.

611. Le témoin a expliqué ces omissions par sa volonté de se disculper des crimes en question et d'innocenter aussi ses complices⁶⁸⁴. Néanmoins, il s'est rendu compte de la nécessité de dire toute la vérité devant les juridictions *gacaca*, puisque c'était la dernière occasion qu'il avait de le faire⁶⁸⁵. La Chambre relève qu'il ne l'a cependant fait que de peur

⁶⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 7 février 2008, p. 37 à 47.

⁶⁸¹ Ibid., p. 42 (où le témoin explique qu'il n'a fait des aveux complets qu'après avoir « constaté que les personnes qui procédaient aux aveux avaient un certain avantage »).

⁶⁸² Ibid., p. 43 à 47.

⁶⁸³ Ibid., p. 46. « M. le Président : Est-ce que cela signifie que c'était le 9... que c'est le 9 janvier que vous avez mentionné cela pour la première fois, Monsieur le Témoin ? Le témoin : En réalité, ce n'était pas la première fois que je parlais des prêtres, parce que le parquet m'avait posé des questions à propos des circonstances de la mort de ces prêtres. Mais à chaque fois, j'avais répondu que je ne savais rien des circonstances de leur mort. ».

⁶⁸⁴ Ibid., p. 42 (« Q. Alors, maintenant, je parle des aveux écrits que vous avez rédigés en 2003 ; et je voudrais vous demander si, dans ces aveux, vous avez évoqué soit Phénéas, soit Simon Kalinda ? R. Dans mes premiers aveux, je n'ai pas mentionné ces noms, parce qu'à l'époque, nous voulions nous tirer d'affaire et nous ne disions pas toute la vérité. Mais par la suite, lorsque nous avons constaté que le premier lot de détenus avait été libéré, nous avons procédé à des aveux complets, parce que nous savions que ces aveux étaient devant les membres de la population des secteurs ou des cellules où nous avions commis les crimes. [...] Q. Monsieur le Témoin, est-ce bien exact : le 3 juin 2003, vous avez rédigé ou fait des aveux qui n'étaient pas complets — nous dites-vous —, parce que vous cherchiez à vous tirer d'affaire plutôt que de vous accuser ? R. C'est exact. Dans nos aveux, nous avouions seulement une partie de nos crimes. Et lorsque nous avons constaté que les personnes qui procédaient aux aveux avaient un certain avantage, nous avons décidé de faire des aveux complets ») et 44 (« Dans ma première confession, je n'avais pas voulu parler des voisins parce que nous ne voulions pas continuer à rester en prison et aller en rajouter à nos problèmes en faisant emprisonner nos voisins ; et dans nos aveux, donc, nous omettions les noms de nos complices. Mais c'est plutôt devant la juridiction *Gacaca* que nous avons décidé de dire toute la vérité et que nous avons mentionné les noms de tous nos complices. »).

⁶⁸⁵ Ibid., p. 46 et 47.

que d'autres personnes ne le mettent en cause et après avoir été prévenu qu'il serait de nouveau envoyé en prison s'il n'avouait pas tout⁶⁸⁶. On peut incontestablement comprendre que le témoin ait envie de se distancier de ses crimes, mais ces éléments donnent à penser qu'il n'a accepté de collaborer avec les autorités judiciaires ou les organes d'instruction que pour protéger son intérêt personnel. Cette constatation ne suffit pas en soi pour discréditer entièrement sa déposition, mais elle suscite en l'occurrence beaucoup de doutes sur sa crédibilité lorsqu'on compare la déposition avec le récit convaincant et totalement différent du témoin EMI2. En conséquence, la Chambre retient que le témoin BXM a joué un rôle important dans l'enlèvement des prêtres à l'orphelinat, mais elle ne saurait prendre en compte les précisions fournies dans son récit⁶⁸⁷.

612. Pour dégager cette conclusion la Chambre a aussi tenu compte du fait que la version du témoin BXM, qui a déclaré que des assaillants civils avaient participé à l'enlèvement des prêtres, est corroborée par le récit du témoin CAW qui a vu la Toyota rouge de Tubirimo remplie d'assaillants civils se diriger vers l'orphelinat le jour de l'enlèvement. La principale affirmation de CAW selon laquelle Nsengimana était parmi les assaillants qui se trouvaient à bord du véhicule est contraire aux récits des témoins oculaires BXM et EMI2, ce qui fait naître des doutes sur sa crédibilité.

613. Les propos du témoin CAW selon lesquels Nsengimana a refusé de donner refuge aux prêtres au collège Christ-Roi et a soudoyé un orphelin pour qu'il lui dise où ils se trouvaient portent aussi à croire que Nsengimana a joué un rôle plus direct dans leur mort. Ce témoignage n'a pas été corroboré et semble incomplet. Selon CAW, l'orphelin a indiqué que les prêtres se trouvaient « à l'étage du bâtiment de l'orphelinat », sans préciser le bâtiment en question⁶⁸⁸. La Chambre retient que l'orphelinat comprenait beaucoup de bâtiments et que ceux-ci pouvaient héberger régulièrement 150 personnes au total⁶⁸⁹. Il y a dès lors lieu de se demander pourquoi Nsengimana aurait payé à un orphelin une somme d'argent importante pour obtenir une information qui ne lui aurait pas permis de trouver les prêtres, d'autant plus qu'il ressort des dépositions des témoins CAW et EMI2 qu'on savait déjà que les intéressés se trouvaient quelque part à l'orphelinat⁶⁹⁰. En conséquence, la Chambre refuse également de

⁶⁸⁶ Ibid., p. 45 (« Mais j'avais omis de parler de mon rôle dans l'arrestation des prêtres et dans la mort d'une autre personne dont je ne me rappelle plus le nom ; et j'avais eu peur de le faire. Mais lorsque je suis arrivé devant la juridiction *Gacaca*, j'ai réalisé que les personnes que je dirigeais au sein de mon groupe allaient m'accuser de ce crime, et j'ai donc décidé d'en parler devant la juridiction *Gacaca*. » [...] Et lorsque je suis arrivé devant la juridiction *Gacaca*, les juges m'ont dit que je devais, cette fois-ci, faire des aveux complets, et que si je n'étais pas disposé à le faire, j'allais retourner en prison. Et, sur ce, j'ai décidé de faire des aveux complets et relativement à mon rôle dans le meurtre de ces différentes personnes. »).

⁶⁸⁷ Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a aussi tenu compte de tous les témoignages relatant les procès *gacaca* qui avaient eu lieu à Nyanza au sujet de ce fait précis.

⁶⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 33.

⁶⁸⁹ Voir la déposition du témoin EMI2, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 11, 16 et 17.

⁶⁹⁰ Selon la Défense, 30 000 francs rwandais « sont une très grosse somme » [traduction] et l'information que l'orphelin aurait fournie n'aurait pas « valu ce prix » [traduction]. Voir l'additif au Mémoire final de la Défense, p. 32. La Chambre est d'avis que la valeur qu'une personne attacherait à une telle information peut varier selon la motivation et les ressources de cette personne.

tenir compte de ce volet de la déposition du témoin CAW. Enfin, elle rappelle qu'elle a aussi émis des doutes au sujet de la crédibilité du témoin CAW à plusieurs autres égards⁶⁹¹.

614. Les propos du témoin CBC selon lesquels Nsengimana a convoqué la responsable de cellule Mujwayezu, Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda au collège Christ-Roi pour parler des trois prêtres tutsis sont un témoignage par ouï-dire non corroboré. À supposer même que l'entretien ait eu lieu, ce témoignage de seconde main est au mieux ambigu en ce qui concerne les intentions de Nsengimana et son rôle dans la mort des prêtres.

615. D'autres témoins ont déposé au sujet des relations que Nsengimana entretenait avec ces prêtres. Le témoin BSV a dit qu'elles étaient mauvaises alors que les témoins IMR5, JMRI et EMR95 les ont qualifiées de normales. Ces dépositions portent essentiellement sur le mobile qui aurait pu pousser Nsengimana à participer à l'attaque. La Chambre est consciente que des témoignages de cette nature n'ont guère valeur probante en matière de participation à un crime⁶⁹². En outre, les preuves produites par le Procureur et la Défense en l'occurrence sont en grande partie des ouï-dire ou des conjectures. En conséquence, la Chambre leur accorde très peu de poids.

616. En somme, se fondant essentiellement sur la déposition du témoin EMI2, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le 4 mai 1994 ou vers cette date, six militaires parmi lesquels le témoin n'a pu identifier que des gendarmes ont enlevé les abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze de leur cachette à l'orphelinat Saint-Antoine de Nyanza. Cet enlèvement a eu lieu peu de temps après que le commandant de la gendarmerie eut informé le témoin que les locaux seraient fouillés et les prêtres enlevés. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana, le commandant Birikunzira ou d'autres assaillants civils avaient assisté à la fouille. Il n'existe aucun élément de preuve direct tendant à établir la mort des prêtres, mais aucune des parties ne conteste qu'ils ont été tués peu de temps après avoir quitté l'orphelinat, à quelques kilomètres de Nyanza, lorsqu'on les a livrés à des assaillants civils. La Chambre recherchera dans ses conclusions juridiques si Nsengimana est responsable de leur mort à raison du rôle joué par les gendarmes qui auraient été parties à cette entreprise criminelle commune.

16. MEURTRE DE CALLIXTE KAYITSINGA COMMIS AU DÉBUT DE MAI

16.1 Introduction

617. L'acte d'accusation allègue que vers le 20 mai 1994, Callixte Kayitsinga, ancien élève tutsi du collège Christ-Roi, a rendu visite à Nsengimana au collège. Là-bas, Nsengimana a ordonné à ses employés, dont Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga, de le tuer et les a incités à le faire. Ils se sont rendus dans la chambre de Kayitsinga, l'ont battu et

⁶⁹¹ Voir, par exemple, le cas des barrages routiers (section II.6) ainsi que ceux des meurtres de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (section II.9), d'une femme tutsie (section II.10), de trois réfugiés tutsis (section II.12), de six femmes tutsies (section II.19), d'Égide Ngenzi (section II.20) et de l'abbé Justin Furaha (section II.22).

⁶⁹² Voir l'arrêt *Haraqija et Morina*, par. 53.

l'ont conduit au dortoir des élèves où il a été tué. Le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins CBF, BVI et CBG⁶⁹³.

618. La Défense fait valoir que les éléments de preuve produits par le Procureur sont divergents et peu fiables et que Nsengimana n'a pas participé au meurtre allégué. Elle cite les témoins JMR1, EMR33, JMF2 et PMR31⁶⁹⁴.

16.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge CBF

619. En avril 1994, le témoin CBF travaillait au collège Christ-Roi mais habitait à l'orphelinat Don Bosco de Cyotamakara. Environ une semaine après l'écrasement au sol de l'avion présidentiel, il était présent lorsque Nsengimana a demandé à l'économiste du collège d'amener à l'orphelinat de Cyotamakara Callixte Kayitsinga, élève tutsi en sixième année au collège, pour assurer sa sécurité⁶⁹⁵.

620. Au début du mois de mai, deux ou trois semaines après son arrivée à l'orphelinat, Kayitsinga a décidé malgré les conseils du témoin CBF et d'autres personnes d'aller à Nyanza chercher refuge auprès de Nsengimana, qu'il considérait comme son conseiller spirituel. Il est parti entre midi et 13 heures et a été conduit par le père Ruyenzi, prêtre de la paroisse, qui a par la suite informé le témoin qu'il l'avait laissé à Nyanza. Le témoin n'a plus jamais revu Kayitsinga vivant⁶⁹⁶.

621. En août ou septembre 1994, Jean de Dieu Ndereye, Hutu et ancien élève du collège Christ-Roi, a dit au témoin qu'il avait vu Kayitsinga arriver au collège vers 15 heures et que Nsengimana l'avait conduit dans le bâtiment des professeurs, puis s'était excusé et avait précisé qu'il devait aller en ville. Peu de temps après son départ, un groupe de personnes comprenant Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, le neveu de Kalinda nommé Marcel et Cyprien Gasatsi est entré dans le bâtiment⁶⁹⁷.

⁶⁹³ Acte d'accusation, par. 37 (alléguant que Nsengimana a ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre le meurtre) et 40 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 176 à 179, chapitres 6 à 8, par. 82, 110, 116, 131, 150, 167, 173, 187, 206, 223, 229 et 243, chapitre 9, par. 85 et 89 d) ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 10, 11 et 13 à 15, et du 13 février 2009, p. 1 et 2.

⁶⁹⁴ Mémoire final de la Défense, par. 715 à 722, 1092, 1098, 1128, 1171 à 1175, 1225, 1588, 2171 à 2202, 2381 à 2383, 2402 et 2403 ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 42 à 44, 49 et 50, et du 13 février 2009, p. 28 à 31. La Défense a aussi produit plusieurs témoins qui, à son avis, soutiennent que c'est sans doute le FPR qui a jeté des corps dans les latrines du collège Christ-Roi après qu'il eut pris Nyanza. Voir le Mémoire final de la Défense, par. 2220 à 2257. Les récits de ces témoins ont été brièvement rappelés ailleurs (section II.12), mais seront examinés ici.

⁶⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 70 à 73, et du 27 juin 2007, p. 1 à 3, 9, 11, 12, 17 à 19, 23, 25, 62, 63 et 67 ; pièce à conviction P 3 (fiche de renseignements personnels).

⁶⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 2, 3, 12, 13, 62 et 63. Le témoin CBF et d'autres personnes ont averti Callixte Kayitsinga que le seul fait de détenir une carte d'identité hutu ne lui assurait pas la sécurité. Ibid., p. 2, 3, 11, 12 et 67.

⁶⁹⁷ Ibid., p. 2 à 6, 25 et 64.

3460615

622. Ndereye a dit que les membres du groupe avaient emmené Kayitsinga vers le dortoir des élèves en passant par le long couloir de la maison des professeurs, l'avaient tué près des latrines situées à gauche de l'atelier de menuiserie et avaient jeté son corps dans ces latrines. Nsengimana est revenu vers 17 heures. Lorsqu'il a rencontré Ndereye, il a dit : « Qu'est-ce que tu fais ici ? [...] Va-t'en ! » Selon le témoin, Nsengimana n'a jamais réprimandé ses employés pour tel ou tel meurtre⁶⁹⁸.

623. En 1995 ou au début de 1996 le témoin CBG, qui travaillait au collège Christ-Roi, a trouvé des corps dans les latrines situées près de l'atelier de menuiserie. Ces corps ont été exhumés et, avant qu'ils soient inhumés à nouveau, le témoin CBF et un collègue de travail ont cru reconnaître celui de Kayitsinga par le pantalon noir qu'il portait au moment où il avait quitté l'orphelinat⁶⁹⁹.

624. Le témoin CBF a dit savoir qu'à un moment donné des militaires occupaient le collège Christ-Roi. Vers la fin du mois de mai 1994, le FPR a pris Nyanza. Lorsque le témoin s'est rendu à Nyanza le 6 juin 1994, les nouvelles autorités lui ont demandé d'expliquer pourquoi une cache d'armes avait été découverte dans les dortoirs. En novembre 1994, le témoin a remarqué beaucoup de traces de sang dans une des chambres du bâtiment des professeurs⁷⁰⁰.

Témoin à charge BVI

625. Tutsi, le témoin BVI était élève pensionnaire au collège Christ-Roi en 1994. Le vendredi 22 avril 1994 à 9 heures ou 10 heures, il retournait au domicile familial après s'être rendu à Nyanza lorsqu'il a rencontré Callixte Kayitsinga, qui étudiait au collège Christ-Roi. Il servait comme enfant de chœur lorsque Nsengimana célébrait la messe et le témoin savait qu'ils étaient très proches l'un de l'autre. Kayitsinga avait un petit sac et le témoin croyait qu'il revenait de chez un parent à Rwesero. Kayitsinga a dit qu'il demanderait refuge à Nsengimana⁷⁰¹.

626. En juin 1994, le témoin est retourné au collège et a vu du sang sur le mur de la menuiserie et dans les toilettes qui se trouvaient tout près. Au mois de décembre de la même année, il s'est rendu de nouveau au collège Christ-Roi et d'autres élèves lui ont dit que Kayitsinga avait été tué à cet endroit⁷⁰².

Témoin à charge CBG

⁶⁹⁸ Ibid., p. 1 à 5, 6 (où le témoin estime que Kayitsinga a passé moins d'une demi-heure au collège Christ-Roi avant d'être tué), 7, 8 (citation) ; selon le témoin CBF Nsengimana a chassé Ndereye parce qu'il n'était pas content de voir l'ancien élève au collège ce jour-là), 9 et 64.

⁶⁹⁹ Ibid., p. 2, 3, 12 et 13. La question des corps jetés dans les latrines est aussi examinée dans la section consacrée au meurtre de trois réfugiés tutsis (section II.12).

⁷⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 10, 11 et 65.

⁷⁰¹ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 4, 5, 29, 32 à 34, 72 et 73 ; pièce à conviction P 18 (fiche de renseignements personnels).

⁷⁰² Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 29, 30 et 35.

627. Tutsi, le témoin CBG a commencé à travailler au collège Christ-Roi en 1995. En 1996, des corps ont été exhumés des latrines situées près de la menuiserie du collège après qu'un élève lui eut dit que des personnes tuées dans l'enceinte du collège y avaient été jetées. Le témoin CBF l'a informé qu'une des victimes retrouvées dans les toilettes était Callixte Kayitsinga⁷⁰³.

Nsengimana

628. Nsengimana a dit qu'il accordait plus d'attention à Callixte Kayitsinga qu'à d'autres élèves parce qu'il se destinait à la prêtrise. Entre le 14 et le 21 avril 1994, l'élève est venu au collège Christ-Roi. Étant donné que les tueries avaient déjà commencé à Gikongoro, Nsengimana a demandé à l'économe du collège Christ-Roi d'amener Kayitsinga à un orphelinat situé tout près pour y prendre soin de lui⁷⁰⁴.

629. Alors qu'il se rendait à Butare au début du mois de mai pour les funérailles de trois jeunes membres de sa famille, Nsengimana a rencontré Callixte Kayitsinga à un barrage routier situé près du grand marché de Nyanza. Il a ramené Kayitsinga à la maison des prêtres au collège Christ-Roi et l'a informé qu'il devait se rendre à Butare et serait de retour le soir. Il a également demandé à Kayitsinga de ne voir que le séminariste qui était au collège. Vers 17 h 30 ou 18 heures Nsengimana est rentré à Nyanza et le jeune séminariste lui a dit que l'ayant vu partir, des élèves de l'École normale primaire et de l'École des sciences avaient enlevé Kayitsinga, l'avaient emmené à l'extérieur du collège et l'avaient tué. Il n'a pas dit que Phénéas Munyarubuga ou Simon Kalinda avaient participé à cette opération. Nsengimana a dit que ce fut sa pire journée pendant cette période⁷⁰⁵.

630. Nsengimana n'a pris aucune mesure. Comme des meurtres généralisés se commettaient à cette époque, il s'est « résigné » à l'idée qu'il ne pouvait rien faire. Dans des circonstances normales, s'il avait su que Phénéas Munyarubuga ou Simon Kalinda étaient responsables du meurtre de Kayitsinga, il les aurait immédiatement livrés à la police. Cependant, il a aussi dit qu'à son avis la police même était derrière ces meurtres et qu'il ne croyait donc pas qu'elle eût prêté son concours. Il a ajouté que le collège était l'établissement scolaire le mieux équipé et risquait fort d'être pillé en cas de participation de la police⁷⁰⁶.

Témoin à décharge JMR1

631. Hutu, le témoin JMR1 a habité et travaillé au collège Christ-Roi de la fin de 1993 à sa fuite qui a eu lieu vers la fin de mai 1994. Il se considérait comme un très bon ami de Callixte Kayitsinga, élève de sixième année au collège. Kayitsinga est arrivé entre le 15 et le

⁷⁰³ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 21 à 23, 25 à 28 et 30 à 34 ; pièce à conviction P 6 (fiche de renseignements personnels). La déposition du témoin CBG concernant l'exhumation et la réinhumation des corps retrouvés à l'intérieur du collège Christ-Roi est exposée d'une manière plus détaillée ailleurs (section II.12).

⁷⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 35, et du 10 juillet 2008, p. 81 et 82.

⁷⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 35, 36, 52 et 53, et du 10 juillet 2008, p. 83 à 86. Nsengimana a dit n'avoir pas amené Callixte Kayitsinga à Butare de peur d'exposer cet élève tutsi à 40 kilomètres de barrages routiers. Voir le compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 83.

⁷⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 35 et 36, et du 10 juillet 2008, p. 85 (citation) et 86.

20 mai 1994 à 9 heures dans la chambre du témoin où celui-ci conversait avec un professeur du nom d'Emmanuel Itangishaka. Le témoin a déclaré que Nsengimana ne pouvait pas être présent au collège Christ-Roi à ce moment-là, l'accusé lui ayant dit à 7 heures qu'il se rendait à Butare⁷⁰⁷.

632. Kayitsinga a commencé à raconter que certains Tutsis qui habitaient l'orphelinat avaient été tués la veille et qu'il s'était enfui à Nyanza. Il a été aussitôt interrompu par un jeune homme, élève à l'École normale primaire ou à l'École des sciences, qui est entré dans la chambre et a demandé à le voir. Itangishaka et le témoin ont expulsé l'intrus⁷⁰⁸.

633. Le jeune homme est revenu peu de temps après avec un groupe de six à dix autres jeunes gens et Phénéas Munyarubuga. Ils ont arrêté Kayitsinga et l'ont conduit à l'extérieur du collège Christ-Roi en passant devant le bureau de la direction et derrière la cuisine. Le témoin a dit que Kayitsinga avait été tué ce jour-là, mais n'a pas donné de précisions supplémentaires⁷⁰⁹.

Témoin à décharge EMR33

634. Hutu qui a étudié au collège Christ-Roi du milieu des années 80 à 1993, le témoin EMR33 habitait près de Kigali en 1994. Pendant son séjour au Zaïre après le génocide, il n'a pas entendu dire du mal de Nsengimana. À son retour au Rwanda d'anciens élèves du collège Christ-Roi, rescapés du génocide, l'ont informé que Nsengimana n'avait pas sauvé Callixte Kayitsinga, tué au collège. Toutefois, un ex-employé du collège Christ-Roi qui était resté au collège pendant le génocide a dit au témoin que Kayitsinga avait été arrêté par Phénéas et remis à des élèves de l'École normale primaire originaires de Byumba qui l'avaient ensuite tué sur le « terrain de jeu ». Nsengimana n'avait joué aucun rôle dans l'opération⁷¹⁰.

Témoins à décharge JMF2 et PMR31

635. Hutus, les témoins JMF2 et PMR31 étaient élèves au collège Christ-Roi en 1994. JMF2 a déclaré que Callixte Kayitsinga ne bénéficiait pas d'un traitement de faveur, mais était probablement proche de Nsengimana du fait qu'il aidait à l'organisation de la messe. Quant à PMR31, il a dit penser que Nsengimana payait sans doute les frais de scolarité de Kayitsinga, comme cela se passait dans le cas de certains élèves indigents⁷¹¹.

16.3 Délibération

⁷⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 2 à 10, 33 à 38, 51 à 53 et 59 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels). Le témoin JMR1 a dit ne pas croire que Nsengimana avait amené Kayitsinga au collège, au motif que si tel avait été le cas, le prêtre aurait laissé l'élève tutsi dans la chambre du témoin. Voir le compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 59.

⁷⁰⁸ Ibid., p. 34 à 36, 52 et 53.

⁷⁰⁹ Ibid., p. 17 à 19, 34 à 38 et 51 à 53.

⁷¹⁰ Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 17 à 19, 21, 22, 37 à 39 et 58 à 63 (citation, p. 60).

⁷¹¹ Témoin JMF2, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 2 à 7 ; pièce à conviction D 43 (fiche de renseignements personnels). Témoin PMR31, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 3 et 14 à 16 ; pièce à conviction D 42 (fiche de renseignements personnels).

636. Aucune des parties ne conteste que Callixte Kayitsinga a été arrêté au collège Christ-Roi et tué par la suite. De plus, Nsengimana a confirmé les dépositions à charge selon lesquelles il avait été au collège avec Kayitsinga avant le meurtre de ce dernier. Au demeurant, des témoins à charge et des témoins à décharge ont déclaré que Phénéas Munyarubuga se trouvait parmi les assaillants.

637. Avant d'entrer dans le vif du sujet, la Chambre relève qu'il y a des divergences sur la date et l'heure d'arrivée de Kayitsinga au collège Christ-Roi. Le témoin CBF a déclaré de façon crédible que Kayitsinga était parti pour le collège Christ-Roi au début de mai, ce qu'a confirmé Nsengimana⁷¹². La Chambre retient cette version des faits et n'accorde guère de poids aux récits des témoins JMR1 (entre le 15 et le 20 mai) et BVI (vers le 22 avril)⁷¹³. Elle conclut donc que Kayitsinga est arrivé au collège Christ-Roi au début du mois de mai.

638. L'itinéraire réellement suivi par cet élève tutsi est inconnu. La Chambre tient pour constant qu'il était parti en voiture entre midi et 13 heures, comme l'a expliqué le témoin CBF⁷¹⁴. Le témoin a appris par la suite qu'il était descendu à Nyanza et était arrivé au collège Christ-Roi vers 15 heures et que Nsengimana était ensuite parti pour Butare⁷¹⁵. Ce témoignage indirect a moins de valeur probante que la déposition du témoin JMR1 qui a vu Kayitsinga au collège vers 9 heures et celle du témoin BVI qui l'a rencontré à Nyanza au moment où il se rendait au collège Christ-Roi vers 9 heures ou 10 heures⁷¹⁶. La Chambre retient les témoignages directs de JMR1 et BVI indiquant que Kayitsinga était arrivé au collège dans la matinée⁷¹⁷. Elle relève qu'étant donné la distance qui séparait Nyanza de Butare il est peu probable que Nsengimana a pu partir vers 15 heures et rentrer au collège Christ-Roi avant 17 heures ou entre 17 heures et 17 h 30.

639. La question essentielle qui se pose est de savoir si Nsengimana a ordonné à des employés du collège Christ-Roi, dont Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga, de tuer Kayitsinga ou les a incités à le faire. Le Procureur n'a présenté aucune preuve directe tendant à établir que Nsengimana avait donné des ordres aux meurtriers de Kayitsinga ou les avait encouragés à agir. En fait, il ressort invariablement du dossier de l'affaire que Nsengimana ne se trouvait pas au collège Christ-Roi au moment où Kayitsinga a été arrêté ni à celui où il

⁷¹² Témoin CBF, compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 2 et 3 ; Nsengimana, comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 34 et 35, et du 10 juillet 2008, p. 83 et 84.

⁷¹³ Témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 33 et 34 ; témoin BVI, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 28, 29, 32 à 34, 72 et 73.

⁷¹⁴ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 63.

⁷¹⁵ Ibid., p. 2 à 4 et 63.

⁷¹⁶ Témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 33 et 34 ; témoin BVI, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 32 et 33.

⁷¹⁷ Il est difficile de concilier les témoignages de première main indiquant que Kayitsinga a quitté l'orphelinat dans l'après-midi et est arrivé au collège Christ-Roi le lendemain matin, à moins qu'il ne soit pas allé directement au collège après son départ de l'orphelinat. Le témoin BVI s'est manifestement trompé de date dans sa déposition (voir plus haut), mais celle-ci donne à penser que quand Kayitsinga est parti de l'orphelinat et a été déposé à Nyanza dans l'après-midi, il s'est sans doute d'abord rendu à son domicile familial sis à Rwesero avant d'aller au collège Christ-Roi le lendemain matin.

a été tué⁷¹⁸. Un ancien élève du collège a dit au témoin CBF que Nsengimana y avait laissé Kayitsinga dans une des chambres du « bâtiment des professeurs »⁷¹⁹ vers 15 heures. Peu de temps après, Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, le neveu de Kalinda nommé Marcel et Cyprien Gasatsi étaient entrés dans le bâtiment, avaient emmené Kayitsinga, l'avaient tué près des latrines adjacentes à l'atelier de menuiserie et avaient jeté son corps dans ces latrines.

640. À en juger par l'heure de l'attaque — peut-être dans la demi-heure qui a suivi le départ de Nsengimana selon le témoin CBF — et la participation alléguée de plusieurs employés du collège Christ-Roi, il se peut que Nsengimana ait averti les assaillants de la présence de Kayitsinga et ordonné ou encouragé son meurtre⁷²⁰. Des divergences apparaissent toutefois entre les dépositions. Le témoin JMR1 a déclaré que Kayitsinga avait été arrêté presque immédiatement après son entrée dans la chambre du témoin à 9 heures, mais il a estimé que Nsengimana était parti pour Butare environ deux heures — et non une demi-heure — plus tôt⁷²¹. De plus, la déposition de seconde main de CBF selon laquelle les assaillants étaient Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, son cousin Marcel et Cyprien Gasatsi ne concorde pas avec le récit du témoin oculaire JMR1 qui a dit qu'au nombre des principaux assaillants figuraient six à dix jeunes gens ainsi que Phénéas Munyarubuga, mais n'a mentionné aucun autre employé du collège Christ-Roi. La Chambre est persuadée que le témoin JMR1, qui travaillait au collège à l'époque, aurait pu reconnaître Simon Kalinda et Cyprien Gasatsi, par exemple, s'ils avaient été là. Sa déposition a été corroborée par celle du témoin EMR33 qui a appris que Phénéas Munyarubuga avait arrêté Kayitsinga et l'avait remis à des élèves de l'École normale primaire qui l'avaient tué par la suite⁷²².

641. Il est également difficile de dire où Kayitsinga a été emmené et tué. Le témoin CBF a entendu dire que les assaillants l'avaient emmené en direction du « dortoir des élèves » en passant par le « long couloir de la maison des professeurs », l'avaient tué près de la « menuiserie » et avaient jeté son corps dans les « latrines » qui se trouvaient à proximité⁷²³.

⁷¹⁸ Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : témoin CBF, compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 3 à 6 ; témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 35 à 37, 52, 53 et 59 ; Nsengimana, comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 35 et 36, et du 10 juillet 2008, p. 83 et 84.

⁷¹⁹ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 4 (citation).

⁷²⁰ Ibid., p. 5 et 6 (« R. [...] Donc, il n'est resté au collège qu'un petit moment, [...] jusqu'au départ de l'abbé Hormisdas Nsengimana, qui s'était excusé auprès de lui ; et tout de suite après... un petit moment après le départ de l'abbé, les tueurs [...] ont commencé leur triste besogne. Donc, je pense qu'il n'a pas passé plus d'une demi-heure au collège Christ-Roi. »).

⁷²¹ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 52 et 53 (Kayitsinga a été arrêté dans la chambre du témoin JMR1 peu après son arrivée dans cette chambre), 33 à 36, 52 et 53 (Nsengimana a quitté le collège Christ-Roi à 7 heures alors que Kayitsinga est arrivé dans la chambre du témoin vers 9 heures). La Chambre prend acte des divergences existant entre le témoignage de JMR1 (selon lequel Nsengimana n'a pas amené Kayitsinga au collège Christ-Roi ce jour-là) et celui de Nsengimana (qui a dit y avoir amené Kayitsinga en voiture), mais les juge sans importance. Il est plausible que Kayitsinga est allé rejoindre son ami intime dans sa chambre après que Nsengimana l'eut laissé au collège.

⁷²² Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 60 à 63. La Chambre a également tenu compte du fait que le témoin JMR1 peut avoir déposé en faveur de Nsengimana en raison de l'aide qu'il avait reçue de lui (section II.22). Néanmoins, dans le cas présent la déposition semble mesurée et honnête, mettant même en cause un présumé subordonné de Nsengimana.

⁷²³ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 4 et 5 (citations).

345566

Quant au témoin JMR1, il a dit que les assaillants étaient « [sortis] du collège » Christ-Roi avec Kayitsinga en passant « en face [...] du bureau de la direction », puis « derrière la cuisine »⁷²⁴. À en juger par les croquis du collège Christ-Roi qui ont été présentés, il semblerait que les directions prises par le groupe selon les témoins CBF et JMR1 sont opposées et les dépositions de ces témoins divergent à propos du lieu du meurtre⁷²⁵. Le témoin CBF croit avoir reconnu les restes de Kayitsinga parmi ceux qui ont été retrouvés dans les latrines du collège en 1995 ou au début de 1996, confirmant ainsi par des indices que Kayitsinga y a été tué⁷²⁶. Toutefois, ses éléments d'identification — un pantalon noir — ne sont pas fiables et même le témoin les a remis en cause⁷²⁷. Le témoin EMR33 n'a pas précisé l'endroit où Kayitsinga avait été tué, se contentant de dire que cela s'était passé sur un terrain de jeu⁷²⁸. La Chambre relève que le témoin avait indiqué dans une déclaration faite antérieurement au conseil de la Défense que Kayitsinga avait été emmené à l'extérieur du collège Christ-Roi et conduit vers l'église pour être tué⁷²⁹.

642. La Chambre émet des réserves sur la crédibilité de Ndereye, l'informateur du témoin CBF, qui aurait entendu Nsengimana s'excuser auprès de Kayitsinga pour se rendre en ville⁷³⁰. Selon Ndereye, la scène s'est déroulée dans une des chambres du bâtiment des professeurs. On ne sait pas comment il a entendu les propos de Nsengimana, d'autant plus qu'il a également déclaré que celui-ci l'avait chassé ce soir-là dès son retour au collège. Le témoignage de BVI et celui d'EMR33 indiquent que la mort de Kayitsinga a été un sujet de

⁷²⁴ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 34 à 36 (citation).

⁷²⁵ Voir les pièces suivantes : pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos), p. K038-4323 ; pièce à conviction D 4 (croquis du collège Christ-Roi).

⁷²⁶ Il semble que le témoin CBF ait dit au témoin CBG que Kayitsinga figurait au nombre des personnes dont les restes avaient été exhumés des latrines du collège Christ-Roi après le génocide. Voir le compte rendu de l'audience du 29 juin 2007, p. 27 (« R. [...] mais savoir [...] une personne qui est dedans. C'est que j'allais souvent chez [le témoin CBF] [...] et je lui ai parlé de ce phénomène des gens tués au collège et de l'endroit où on les avait jetés. Il m'a dit : "Certainement, oui, je connais quelqu'un, et ce quelqu'un, c'est Kayitsinga Callixte" [...] »). Le témoin BVI a également appris que Kayitsinga avait été tué au collège. Voir le compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 29 et 30 (« R. Après la guerre, en décembre 1994, nous sommes retournés à l'école ; on avait organisé une session spéciale de fin d'année, et j'ai rencontré certains élèves qui étaient mes collègues qui étaient venus terminer le cycle scolaire. Nous nous sommes donné des informations. On se demandait : qui a été tué ? Qui est encore en vie ? Dans quelles circonstances a-t-il été tué ? Il a été tué où ? Et c'est à ce moment-là que j'ai appris qu'il avait été tué au collège Christ-Roi. »).

⁷²⁷ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 13 (« R. [...] on avait déjà creusé la fosse où on allait enterrer [...] ces restes humains [...] Et, à ce moment-là, [...] j'étais présent avec un de mes collaborateurs [...] et [...] en parlant ensemble, nous avons cru reconnaître le cadavre de Callixte au pantalon noir qu'il portait au moment où il avait quitté notre centre. Mais vous savez très bien... — n'est-ce pas — je dis bien : "Nous avons cru le reconnaître", parce que c'est très difficile, Quand tu es devant un groupe d'ossements humains, de reconnaître, avec certitude, la personne que vous pensez [sic]. »).

⁷²⁸ Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 60 et 61.

⁷²⁹ Pièce à conviction P 24 (déclaration du 28 septembre 2004), p. 2. Nsengimana a également dit avoir appris que Kayitsinga avait été enlevé du collège Christ-Roi ce jour-là. Voir le compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 84 (« R. Le séminariste stagiaire m'a dit qu'il n'a pas suivi le groupe. Il [...] disait qu'il les a vus sortir du collège. »).

⁷³⁰ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 4 (« R. Voilà donc ce que m'a dit Jean-de-Dieu Ndereye : Callixte est arrivé au collège Christ-Roi vers 15 heures, il a vu l'abbé Nsengimana Hormisdas, [...] qui l'a salué ; et l'abbé l'a conduit dans une chambre [...] du bâtiment des professeurs de Nyanza. Hormisdas s'est excusé en disant qu'il devait aller en ville, mais qu'il allait revoir Callixte dès son retour. ») (non souligné dans l'original).

conversation après le génocide⁷³¹. La possibilité que Ndereye, qui se trouvait à Nyanza après la guerre, ait ajouté aux faits dont il avait été personnellement témoin des informations que d'autres personnes lui ont fournies ou que son récit repose entièrement sur des ouï-dire n'est pas écartée et crée des doutes⁷³².

643. Enfin, les témoins BVI, JMR1 et JMF2 ont confirmé que Nsengimana entretenait des rapports assez étroits avec Kayitsinga du fait que celui-ci s'intéressait spécialement à la religion⁷³³. Fait particulièrement important, le témoin CBF a corroboré la déposition de Nsengimana selon laquelle le prêtre avait cherché et trouvé un refuge à Kayitsinga en raison des dangers que couraient les Tutsis après la mort du Président. Conjugué à l'absence de preuves directes établissant la participation de Nsengimana au meurtre de Kayitsinga, ce témoignage suscite de sérieux doutes sur la thèse du Procureur selon laquelle Nsengimana a ordonné ce meurtre ou a incité à le commettre.

644. La Chambre conclut qu'au début du mois de mai 1994, Phénéas Munyarubuga et d'autres personnes ont enlevé Callixte Kayitsinga au collège Christ-Roi et l'ont tué. Le flou demeure quant à l'endroit où Kayitsinga a été tué et rien ne permet non plus de savoir si son corps a ensuite été jeté dans des latrines. Il n'a pas été établi que Nsengimana avait ordonné ce meurtre, incité à le commettre ou aidé et encouragé à le commettre. La Chambre tiendra compte de ces constatations dans ses conclusions juridiques.

17. MEURTRE DE XAVÉRINE ET DE SON FILS COMMIS AU DÉBUT DU MOIS DE MAI

17.1 Introduction

645. L'acte d'accusation allègue que vers le 23 avril 1994 Nsengimana a ordonné à des élèves qui étaient parties à son entreprise criminelle commune d'établir des barrages routiers autour du collège Christ-Roi pour identifier et tuer les Tutsis. De nombreux Tutsis capturés à ces barrages ont été tués en avril et mai, notamment Xavérine et son fils. Le Procureur invoque les dépositions des témoins CAN, BVJ et CAP⁷³⁴.

646. La Défense ne conteste pas que Xavérine a été tuée. Elle soutient cependant que la victime a été enlevée dans l'enceinte de l'École normale primaire — et non à un barrage

⁷³¹ Voir, par exemple, le récit du témoin BVI dans le compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 28 à 31, et celui du témoin EMR33 dans le compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 37 et 58 à 61.

⁷³² Compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 3 (Jean de Dieu Ndereye s'occupait des « jeunes » à Nyanza après la guerre).

⁷³³ Le témoin PMR31 a émis l'hypothèse que Nsengimana apportait un soutien financier à Kayitsinga pour le maintenir au collège.

⁷³⁴ Acte d'accusation, par. 25 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 24, 25, 33 à 36, 104, 131 à 136, chapitres 6 à 8, par. 57, 70, 116, 141, 155, 156, 173, 197, 211, 212 et 229. Le Procureur n'invoque pas la déposition du témoin CAZ, mais celle-ci est aussi pertinente et sera par conséquent brièvement rappelée plus loin. Les noms des deux victimes sont écrits de différentes manières dans les comptes rendus d'audience (exemples : Xavérine, Xaverine, Xaverina ; Phénéel, Fenel, Finesse). Sauf cas de citation directe des comptes rendus d'audience, la Chambre utilisera « Xavérine » et « Phénéel ».

routier — et que les témoins ne mettent pas en cause Nsengimana. Elle invoque les dépositions de Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabire⁷³⁵.

17.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAN

647. Tutsi habitant la cellule de Mugonzi, le témoin CAN a dit que le 23 avril 1994 des gendarmes étaient venus le voir chez François Gashirabake du fait que son nom figurait sur une liste de Tutsis à tuer. Il n'a pas pu lire toute la liste, mais y a vu son nom ainsi que ceux de Zacharie Kambanda, de sa femme Xavérine et de leur fils Phénel. Les gendarmes sont repartis après que le témoin leur eut présenté une fausse carte d'identité indiquant qu'il était Hutu⁷³⁶.

648. Le 3 mai, il a été annoncé dans une émission radiodiffusée de la RTLM présentée par un journaliste appelé Kantano que les meurtres de Tutsis avaient cessé et que les Tutsis qui se cachaient encore devaient aller chercher protection auprès des autorités. Plus tard, le témoin a appris que Xavérine, enseignante tutsie, et son fils avaient été tués le 4 mai. Il s'est rappelé ces dates à la faveur de témoignages entendus lors des procès *gacaca*. Pour le témoin, l'émission était un piège visant à faire sortir les Tutsis de leurs cachettes. Xavérine et son fils, élève à l'École normale primaire, se sont rendus chez Nyamulinda, directeur de l'école. Ils ont été arrêtés à un barrage routier géré par Phénéas Munyarubuga qui était situé entre cette école et un autre barrage routier établi près de la maison du témoin. Ils ont ensuite été livrés à des gens qui tenaient un troisième barrage routier contrôlé par Simon Kalinda, emmenés à un endroit appelé Kinihira et tués. Les meurtriers de Xavérine étaient, entre autres, Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Cyprien Gasatsi, François Sebukayire, les fils d'Appolinaire Tubirimo, Barihuta, Cyumbati et des élèves qui tenaient des barrages routiers établis au collège Christ-Roi et à l'École normale primaire. Les corps de Xavérine et de son fils n'ont jamais été retrouvés⁷³⁷.

Témoin à charge BVJ

⁷³⁵ Mémoire final de la Défense, par. 488, 517, 538 à 545, 559, 562, 563, 829, 864, 872, 909, 910, 1025 à 1027, 1070, 1490, 1753, 1762, 1764, 1836, 1871, 1872, 1874, 1876 à 1880, 1882 à 1886, 1917, 1930, 1932, 1986 et 2169 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 39, 40, 49 et 50. La Défense s'appuie également sur les dépositions des témoins EMR95, JMR1, DFR85, VMF8 et Marie-Cécile Uwayezu pour soutenir qu'il n'y avait aucun barrage routier devant le collège Christ-Roi avant l'arrivée des militaires de l'École supérieure militaire à la mi-mai 1994. Voir le Mémoire final de la Défense, par. 1910 à 1913 et 1918. Ces dépositions ont été brièvement rappelées dans la section II.6, mais sont prises en compte ici.

⁷³⁶ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 75 à 77, et du 28 juin 2007, p. 5 à 8, 10 à 12, 33 à 35, 48, 49 et 53 à 55 ; pièce à conviction P 4 (fiche de renseignements personnels). La déposition du témoin CAN relative à une réunion tenue le 21 avril 1994 au cours de laquelle la liste aurait été dressée est exposée dans une autre section du présent jugement (section II.2).

⁷³⁷ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 9 et 14 à 16. Au début de sa déposition, le témoin CAN présente « Appolinaire Barihuta » comme un ancien directeur de la forge de Kavumu devenu homme d'affaires et président de la CDR (compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 88). Rien ne permet de savoir si c'est le même « Barihuta » qu'il mentionne en l'occurrence. En ce qui concerne Cyumbati, le témoin CAN a dit qu'il tenait le barrage routier établi près de la maison de Simon Kalinda (section II.6).

305264

649. Hutu, le témoin BVJ habitait la cellule de Mugonzi. Un jour au début du mois de mai 1994, vers 9 heures, il se promenait en compagnie d'un voisin qui tenait avec lui un barrage routier établi à une centaine de mètres de la maison de Simon Kalinda⁷³⁸. Arrivés à un autre barrage qui se trouvait près de la maison de Kalinda, ils ont entendu des cris provenant de l'entrée du collège Christ-Roi et y sont allés. Le témoin a constaté que Xavérine, enseignante à l'école primaire de Nyanza, et son fils Phénel, élève en deuxième année à l'École normale primaire, avaient été arrêtés par des élèves et des *Interahamwe* au barrage routier situé près de l'entrée du collège. Simon Kalinda, Cyprien Gasatsi, Phénéas et Mugemana (employé du collège Christ-Roi et membre de la milice *Interahamwe*) sont également arrivés sur les lieux, attirés par les cris. Kalinda a saisi Xavérine et son fils, tous Tutsis, par la chemise. Accompagné de Gasatsi, Phénéas, Mugemana et quelques élèves, il les a emmenés dans la direction de Kinihira, une zone boisée appartenant à l'École normale primaire qui était à une quinzaine de minutes de marche du collège Christ-Roi. Nsengimana se trouvait dans l'enceinte du collège, à une trentaine de mètres de l'entrée. Il a vu emmener Xavérine et son fils, mais n'a rien fait⁷³⁹.

650. Le témoin est retourné chez lui, puis au barrage routier situé à une centaine de mètres de la maison de Simon Kalinda. Plus tard ce jour-là, Kalinda et Phénéas sont passés par ce barrage routier. Ils ont dit avoir tué Xavérine et sont rentrés au collège Christ-Roi⁷⁴⁰. Le témoin a suivi le procès *gacaca* relatif à la mort de Xavérine, mais n'a connaissance d'aucun témoignage d'où il ressort que Simon Kalinda avait enlevé Xavérine à l'École normale primaire. En particulier, il n'a pas entendu François Gashirabake, ancien bourgmestre de la commune de Nyabisindu, en parler dans sa déposition⁷⁴¹.

Témoin à charge CAP

651. Le témoin CAP est Hutu et travaillait à l'École normale primaire. Après que des barrages eurent été établis entre le 23 et le 25 avril 1994, il a vu le conseiller Corneille Mutaganda arriver à l'école avec Xavérine et son fils Phénel. Le témoin se trouvait derrière la cuisine de l'école, près de la cheminée. Il a vu Xavérine sortir du véhicule du conseiller près du mât qui se trouvait à l'intérieur de l'école, devant les classes de sixième année. Elle est allée récupérer ses bagages, mais Simon Kalinda et Cyprien Gasatsi, qui avaient quitté le barrage routier situé devant le collège Christ-Roi près de la maison de Jean Muberuka, l'ont

⁷³⁸ Il ressort du témoignage de BVJ que le barrage se trouvait à 100 mètres de la maison de Kalinda, du côté de l'entrée du collège Christ-Roi, près des maisons de Kibaya, Gashibirake et Kabihira. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 14, 15 et 55.

⁷³⁹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 4, 8, 12, 13, 15 à 19, 21 à 23, 36 à 40, 50, 51, 55 à 61, 63, 64 et 69 à 73 ; pièce à conviction P 13 (fiche de renseignements personnels).

⁷⁴⁰ Le témoin BVJ a dit que les assaillants n'avaient tué que Xavérine. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 17, 18, 52, 53 et 57 à 59. Sa déposition laisse toutefois penser que le fils de Xavérine avait également été tué. Voir *ibid.*, p. 18 (« Q. Et quand vous avez été informé de ce que ces personnes ont été tuées — Xaverina et son fils —, était-ce le même jour que le meurtre ou bien plus tard ? R. Le même jour où on les a amenés pour les tuer ») et 50 (« C'est la seule personne avec son fils que j'ai vue conduite pour aller être tuée »).

⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 14, 15, 17 à 19, 36, 37, 51 à 54 et 57 à 61. Le témoin BVJ a appris que des corps avaient été ramassés à Kinihira et transportés à la rivière appelée Mwogo où ils ont été jetés. Voir *ibid.*, p. 18, 19 et 59 à 61.

345166

traînée hors de l'École normale primaire⁷⁴². Simon était armé d'une grenade et d'un gourdin. Le ou les fils de Nyamulinda⁷⁴³ et des élèves portant des masques en feuilles de bananier ont emmené Xavérine. Le témoin ne les a pas suivis. Il a appris par la suite que les assaillants avaient amené Xavérine à Kinihira, une forêt située non loin de l'école, et que Cyprien l'avait tuée à cet endroit à coups de gourdin. Il a également appris qu'après avoir tué son fils à coups de gourdin, les assaillants lui avaient transpercé le pied avec une lance⁷⁴⁴.

Témoin à charge CAZ

652. Tutsi et ex-employé de l'École normale primaire, le témoin CAZ s'y était caché pendant le génocide. Il a déclaré qu'un homme appelé Corneille était venu à l'école avec une femme du nom de Xavérine. Simon Kalinda et d'autres assaillants étaient arrivés par la suite et avaient emmené Xavérine et son fils. Le témoin a appris qu'elle avait été tuée⁷⁴⁵.

Nsengimana

653. Nsengimana a dit n'avoir pas vu emmener Xavérine et son fils et a nié avoir eu connaissance de son meurtre, l'avoir ordonné ou avoir incité à le commettre. Il a fait observer que des éléments de preuve produits portaient à croire que Xavérine avait été enlevée à l'École normale primaire et a souligné que personne ne l'avait vu à cet endroit⁷⁴⁶.

Témoin à décharge Marie-Cécile Uwayezu

⁷⁴² Les versions française et anglaise de la déposition divergent sur le point de savoir si Simon Kalinda est arrivé à l'École normale primaire accompagné de « Phénéas », de « Cyprien » ou des deux. Comparer la version anglaise du compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 51, qui fait état de « Phénéas » avec sa version française, p. 60, qui mentionne « Cyprien ». La Chambre retient la version française, le témoin CAP ayant déclaré par la suite que Cyprien avait tué Xavérine à coups de gourdin. Elle relève toutefois que le témoin n'a pas repris le Procureur lorsque celui-ci a répété ses propos figurant dans la version anglaise selon lesquels Simon Kalinda et Phénéas étaient venus. Voir *ibid.*, p. 61 de la version française (« Q. Avez-vous vu d'où venaient Phénéas et les autres au moment où ils ont pris Xavérine ? R. Ils sont venus de l'endroit où se trouvait le barrage routier en face du collège du Christ-Roi, près d'une maison qu'occupait un certain Jean Muberuka. ») et p. 51 de la version anglaise (« Q. *And did you see where Simon and Phénéas and the others came from when they came to take Xaverine ? A. They were coming from the place where the roadblock that was in front of Christ-Roi college was, next to a house where one Jean Muberuka lived.* »).

⁷⁴³ Les versions française et anglaise de la déposition divergent sur le point de savoir si le témoin CAP a parlé des deux fils de Nyamulinda ou d'un seul. Comparer la version française du compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 60 (« Et il y a eu un autre groupe d'élèves qui s'étaient masqués le visage avec des feuilles de bananier, ainsi que les fils de Nyamulinda [...] »), avec sa version anglaise, p.51 (« A. [...] *There was another group of students who were wearing — or, rather, who had masked their faces with banana leaves, and the son of Nyamulinda [...]* »).

⁷⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 52 à 55, 57 à 63, 77 et 78 ; pièce à conviction P 22 (fiche de renseignements personnels). Selon le témoin CAP, le fils de Xavérine était « en troisième année primaire ». Voir le compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 60.

⁷⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 58, 59, 61, 62 et 70 ; pièce à conviction P 21 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CAZ a déclaré que Corneille était venu « chez Namulinda ». Voir le compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 70. Il ressort clairement de son témoignage qu'il parlait de l'École normale primaire.

⁷⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 33 et 34, et du 11 juillet 2008, p. 4 et 5.

654. Hutue et fille d'Augustin Nyamulinda, le directeur de l'École normale primaire, Marie-Cécile Uwayezu a dit que Xavérine était la marraine de sa petite soeur Bernadette. Un matin, quelque deux semaines après le meurtre de l'abbé Mathieu Ngirumpatse, elle se trouvait au domicile de ses parents situé en contre-haut des salles de classe dans l'enceinte de l'École normale primaire. Une personne est venue frapper à la porte et a dit à son père que Xavérine était assise devant les salles de classe⁷⁴⁷. Nyamulinda est sorti, puis est revenu dire que Xavérine et son fils étaient là et qu'ils étaient pourchassés. Il a demandé avec insistance que sa famille reste dans la maison et est ressorti. Le témoin a vu Xavérine et son fils assis devant une salle de classe et des assaillants dans la cour de l'école. Les assaillants ont demandé à Xavérine de se lever. L'un d'eux portait un manteau rouge et une lance. Le témoin a appris par la suite lors d'un procès *gacaca* qu'il s'appelait « Gasatsi » ou « Rusatsi ». Nyamulinda a supplié l'assaillant et s'est placé entre lui et Xavérine. L'assaillant a menacé de le tuer s'il continuait de les empêcher de tuer Xavérine. Un autre assaillant a tenté de tirer sur Xavérine et son fils, mais Nyamulinda s'est battu avec lui⁷⁴⁸.

655. Peu de temps après, des gendarmes sont arrivés dans une camionnette de marque Daihatsu appartenant à la prison. Ils ont garé la camionnette à quelque trois mètres de l'entrée de l'École normale primaire et sont entrés dans l'enceinte de l'école. Selon le témoin, ils collaboraient avec les *Interahamwe*. L'un d'eux portait un uniforme et un béret rouge. Lorsque Nyamulinda les a suppliés, ils lui ont dit qu'ils étaient venus chercher des personnes qu'il cachait chez lui et que s'il continuait de s'opposer à eux et de protéger Xavérine, ils tueraient sa femme qui était une complice selon eux. Xavérine et son fils ont été arrêtés ; l'homme à la lance et un autre plus court les ont amenés dans le véhicule garé à l'extérieur de l'école. Nyamulinda les a tous suivis lorsqu'ils partaient. À ce moment, le témoin est allé se placer à l'entrée de l'école. Nyamulinda a essayé d'attraper le fils de Xavérine, mais celui-ci a été embarqué dans le véhicule. Il a également essayé d'empêcher que Xavérine soit embarquée dans la camionnette, mais un gendarme l'a frappé avec la crosse de son fusil. Le véhicule a pris la direction de la cellule de Mugonzi, par une route qui passe près du collège Christ-Roi, mais ne le traverse pas. Le témoin a appris par la suite que Xavérine avait été tuée et n'a jamais entendu son père dire que Nsengimana avait participé à l'opération⁷⁴⁹.

Témoin à décharge Marie Goretti Uwingabire

656. Hutue et fille de Nyamulinda, le directeur de l'École normale primaire, Marie Goretti Uwingabire a dit que Xavérine était la marraine de sa petite soeur Bernadette. Elle a appris

⁷⁴⁷ La version anglaise du compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008 indique de manière erronée à la page 26 (contre-interrogatoire) que Marie-Cécile Uwayezu — et non Xavérine — était assise dehors devant les salles de classe, ce qui ne concorde pas avec le passage correspondant de la version française (voir sa page 31 : « J'ai déjà déclaré qu'elle était assise devant les nouvelles salles de classe [...] ») ni avec ce que le témoin a dit lors de son interrogatoire principal.

⁷⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 18, 19 et 29 à 31, et du 7 juillet 2008, p. 30 à 34 ; pièce à conviction D 57 (fiche de renseignements personnels). Marie-Cécile Uwayezu était précédemment appelée témoin à décharge RFR58.

⁷⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 29 à 31 et 41 à 43, et du 7 juillet 2008, p. 14 à 16 et 29 à 33. Marie-Cécile Uwayezu a reconnu le véhicule parce qu'elle avait effectué un stage à la prison. Voir le compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 31.

que Xavérine était venue chercher refuge dans leur maison familiale située dans l'enceinte de l'École normale primaire, derrière les salles de classe. Xavérine était pourchassée et lorsque les gens avaient commencé à crier, elle s'était dirigée vers les bâtiments de l'école. Nyamulinda était sorti négocier avec un des ravisseurs pour que Xavérine soit épargnée. Un véhicule rouge, qui selon le témoin appartenait à la prison, était arrivé et Xavérine y avait été embarquée de force. Nyamulinda aussi était monté dans le véhicule, mais il en avait été éjecté par un gendarme. D'après le témoin, Xavérine avait été tuée. Sa déposition reposait essentiellement sur ce qui lui avait été rapporté par sa soeur⁷⁵⁰.

17.3 Délibération

657. Il n'existe aucune preuve directe du meurtre de Xavérine et de son fils, mais aucune des parties ne conteste qu'ils étaient tous Tutsis, ont été arrêtés ensemble et ont été tués au début du mois de mai 1994. Aucun témoin n'a dit que Nsengimana avait directement participé à l'opération. Le témoin BVJ a déclaré que Nsengimana avait assisté à l'arrestation de Xavérine et de son fils et qu'il se trouvait à ce moment-là à l'intérieur du collège Christ-Roi, à une trentaine de mètres du portail. De même, les témoins CAN et BVJ ont affirmé que Xavérine et son fils avaient été arrêtés à un barrage routier situé devant l'entrée du collège Christ-Roi avant d'être conduits à l'endroit où ils ont été tués⁷⁵¹. Par contre, les témoins CAP, CAZ, Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabire ont déclaré que Xavérine avait été enlevée dans l'enceinte de l'École normale primaire. La Chambre examinera séparément les récits relatifs à chacun de ces deux lieux avant de dégager sa conclusion sur la base de l'ensemble des dépositions entendues.

17.3.1 Arrestation au barrage routier situé devant le collège Christ-Roi

658. Les dépositions des témoins CAN et BVJ ont quelques points communs. Les deux témoins ont dit que Xavérine et son fils avaient été retenus à un barrage routier établi devant le collège Christ-Roi. Xavérine a été tuée le 4 mai 1994 selon le témoin CAN et au début du mois de mai selon BVJ. Les deux témoins ont mis en cause Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga, Cyprien Gasatsi et des élèves qui tenaient le barrage routier situé devant le collège Christ-Roi, pour ne citer que ces personnes-là. Ils ont également dit que les victimes avaient été conduites à Kinyihira et qu'ils avaient appris qu'elles y avaient été tuées.

⁷⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2008, p. 28 à 30 et 43 (« Je tiens à signaler que ce que je suis en train de vous dire [...] ce sont des choses qui m'ont été rapportées »), et du 2 juillet 2008, p. 24 (« Q. La plupart des choses sur lesquelles vous avez déposé hier ne se basent pas sur ce dont vous vous rappelez, mais plutôt sur ce dont se souvient votre sœur, qui vous en a parlé ? R. Vous avez raison [...] Je croyais que je venais pour confirmer la déclaration écrite de mon père. Étant donné qu'au *safe house* j'étais avec ma sœur, c'est tout à fait normal que nous avons parlé des événements survenus au pays [...] ») ; pièce à conviction D 56 (fiche de renseignements personnels). Marie Goretti Uwingabire était précédemment appelée témoin à décharge GFR99.

⁷⁵¹ Le témoin CAN a déclaré que le barrage routier se trouvait entre un autre établi près de sa maison et l'École normale primaire, mais il ressort d'un examen approfondi des récits des deux témoins qu'ils parlaient du même endroit. Comparer les dépositions et les pièces suivantes : déposition du témoin CAN, compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 11 à 15, 19 à 23 et 56 à 58 ; pièce à conviction P 5 (quatre photos), p. K038-4097 et K038-4137 ; déposition du témoin BVJ, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 8, 9, 27 à 29 et 33 à 36 ; pièce à conviction D 18 (photos de Nyanza), p. 29 ; pièce à conviction D 19 (photo de l'entrée du collège Christ-Roi).

659. La Chambre émet des doutes sur leurs dépositions. Le récit de CAN relatant l'arrestation de Xavérine et de son fils est assez imprécis. On ne sait pas dans quelle mesure il a effectivement observé la scène⁷⁵². De plus, il a entendu des témoins parler de cet épisode lors de procès *gacaca* et a reconnu que c'est cela qui lui avait permis de se rappeler la date des faits. À supposer qu'il ait assisté à l'arrestation, on ne sait pas quel était son point d'observation. Il est dès lors difficile à la Chambre d'évaluer le poids de sa déposition⁷⁵³.

660. Le récit du témoin CAN selon lequel Xavérine et sa famille figuraient sur une liste de Tutsis à tuer n'était pas totalement cohérent. Le témoin a d'abord dit que les gendarmes étaient venus chez lui et lui avaient montré une liste portant les noms de Xavérine, de son mari et de son fils qui aurait été dressée lors d'une réunion tenue avec la participation de Nsengimana (sous-section II.2.2). Lors de son contre-interrogatoire il a déclaré que les gendarmes l'avaient trouvé chez François Gashirabake et que la liste ne lui avait pas été montrée cette fois-là⁷⁵⁴.

661. De plus, le témoin n'a pas mentionné le passage des gendarmes dans la déclaration qu'il avait faite à des enquêteurs du Tribunal en juin 2000, ne le jugeant pas important⁷⁵⁵. La Chambre convient qu'il pouvait omettre de dire avoir vu les noms de Xavérine et des membres de sa famille sur une liste de Tutsis à tuer, mais il y a lieu de se demander s'il aurait omis de mentionner — ou si un enquêteur se serait abstenu de consigner — une situation dans laquelle il avait lui-même été menacé sur la base d'une liste dressée au cours d'une réunion qui aurait été tenue avec la participation de Nsengimana (point II.2.3.2). Par conséquent, la Chambre est peu disposée à tenir compte de la déposition de CAN si celle-ci n'est pas corroborée. Au demeurant, elle rappelle avoir émis des doutes au sujet de la fiabilité du témoin CAN dans une autre section du présent jugement (section II.2).

662. La version des faits du témoin BVJ a varié pendant sa déposition. Il a d'abord dit qu'il était assis à un barrage routier situé à une centaine de mètres du domicile de Simon

⁷⁵² Voir le compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 14 et 15.

⁷⁵³ Comme le relève la Défense au paragraphe 1874 de son mémoire final, le témoin CAN a d'abord déclaré que Xavérine avait été arrêtée à l'École normale primaire. La Chambre reconnaît que le témoin a dit que Xavérine avait été arrêtée « chez Nyamulinda », mais elle fait observer qu'il s'est empressé de préciser que la victime avait été arrêtée à un barrage routier dont il a donné l'emplacement. Voir le compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 14. La Chambre juge que cette divergence ne porte pas à conséquence.

⁷⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 54 (« R. Ce n'est pas différent, parce que la première fois, quand ils sont venus chez Gashirabake, Gashirabake n'a fait que leur montrer ma carte d'identité. Ce n'est pas à moi qu'ils ont montré la liste. La liste qu'ils m'ont montrée, c'est la deuxième liste qui avait été établie pour le ratissage. »). Voir aussi les pages 53 et 54 (où le témoin précise qu'il a commencé à habiter chez Gashirabake le 21 avril 1994 et que les gendarmes l'y ont trouvé). Le rapport entre la première et la seconde liste n'est pas clair, mais la Chambre n'y attache guère d'importance.

⁷⁵⁵ Ibid., p. 54 et 55 (« Q. Voyez-vous, dans votre déclaration faite il y a sept ans, il n'est nullement question de gendarmes qui seraient venus vous voir, et [d]es négociations que vous avez dû faire avec eux pour avoir la vie sauve. Au contraire, il s'agit de Phénéas qui vous montre une liste à un barrage routier. Voyez-vous la différence qu'il y a entre les deux ? R. Dans ma déclaration écrite, je n'ai pas mentionné la visite des gendarmes. J'ai plutôt parlé de la liste que Phénéas m'a montrée. Je n'ai pas pensé qu'il était nécessaire de parler de la liste des gendarmes, parce qu'ils sont partis immédiatement, ils ne m'ont rien fait. Je n'en ai pas parlé dans ma déclaration écrite pour cette raison. »).

3447bc3

Kalinda au moment où il avait entendu des cris provenant d'un autre barrage routier établi devant le collège Christ-Roi⁷⁵⁶. Lorsqu'on lui a dit que le barrage routier où il aurait été assis et le collège auraient été distants l'un de l'autre d'environ 400 mètres, il a répondu qu'il n'était pas assis à ce barrage éloigné, mais se promenait avec un camarade et se trouvait près du barrage routier situé devant la maison de Kalinda au moment où il avait entendu les cris⁷⁵⁷. Cela suscite des doutes sur la fiabilité de sa déposition selon laquelle Xavérine avait été arrêtée au collège Christ-Roi.

17.3.2 Enlèvement à l'École normale primaire

663. Les témoins CAP, CAZ, Marie-Cécile Uwayezu et Marie Goretti Uwingabire ont déclaré que Xavérine avait été enlevée à l'intérieur de l'École normale primaire. Certains d'entre eux ont également mentionné son fils. La Chambre ne confère guère de valeur aux récits des témoins CAZ et Uwingabire. Les informations fournies par le témoin CAZ au sujet de cet épisode sont brèves et imprécises, n'étant qu'une parenthèse dans sa déposition qui était pour le reste axée sur les barrages routiers⁷⁵⁸. Il est aussi difficile de dire si son témoignage est de première main. Le Procureur ne lui a pas demandé d'apporter des précisions supplémentaires sur l'enlèvement et le témoin n'a pas non plus été contre-interrogé là-dessus. En ce qui concerne Uwingabire, ce qu'elle en sait procède en grande partie de ouï-dire.

664. Les témoins CAP et Uwayezu ont fait des récits détaillés de première main qui étaient cohérents dans une large mesure. Ils ont tous les deux raconté comment Xavérine et son fils avaient été enlevés par violence dans l'enceinte de l'École normale primaire. Chacun d'entre eux a également dit que Cyprien Gasatsi était au nombre des assaillants.

665. La Chambre relève des divergences entre leurs récits. Par exemple, Uwayezu n'a mentionné que la présence de deux assaillants civils, dont elle n'a pas dit qu'ils étaient membres de sa famille. Elle a également relaté l'arrivée de gendarmes, qui avaient joué un rôle essentiel dans l'enlèvement de Xavérine et de son fils, ainsi que le combat mené par son père Nyamulinda contre les assaillants pour protéger ces victimes. Par contre, le témoin CAP a dit que c'est Simon Kalinda et Cyprien Gasatsi qui avaient enlevé Xavérine et son fils et qu'ils les avaient remis à l'extérieur de l'école aux fils de Nyamulinda – ou à l'un d'entre eux

⁷⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 17 (« R. J'étais assis près du barrage routier – le quatrième barrage routier – et nous avons entendu des cris provenant du barrage routier situé à l'entrée du collège [...] »).

⁷⁵⁷ Ibid., p. 55 et 56 (« Q. Vous-même, quand vous avez appris l'incident concernant Xaverina, c'est quand vous avez entendu des cris qui provenaient de l'endroit où se trouvait la barrière à Christ-Roi, [et atteignaient] votre barrage routier ; c'est bien cela ? [...] Mais il y a quand même une certaine distance entre le barrage routier que vous teniez et l'endroit où vous dites que Xaverina avait été arrêtée ; il y a environ [presque 400] mètres ? R. Je me dirigeais déjà vers l'entrée du collège du Christ-Roi et j'étais au niveau de la résidence de Simon Kalinda, et c'est là que nous avons entendu le bruit. [...] nous montions en direction de l'église et lorsque nous sommes arrivés au niveau de la résidence de Simon, nous avons entendu des cris [...] »).

⁷⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 70 (« Q. Et qu'en est-il, Monsieur le Témoin, du barrage de chez Simon ? Comment avez-vous su son existence ? R. [...] J'ai aussi appris l'existence de ce barrage routier lorsque Simon est venu prendre une dame du nom de Xavérine. Corneille est arrivé avec cette dame chez Nyamulinda. Et Simon est venu avec des assaillants et ils ont enlevé cette dame et son fils ; par la suite, ils les ont tués. Q. Monsieur le Témoin, quel était l'objet de ces barrières ? Est-ce que vous savez ? »).

3446613

– et à des élèves qui s'étaient masqué le visage avec des feuilles de bananier⁷⁵⁹. Il n'a pas mentionné l'arrivée des gendarmes ni les efforts déployés par Nyamulinda pour tenter de repousser les assaillants. En outre, les dépositions des deux témoins divergent sur la présence du conseiller Mutaganda. Le témoin CAP a déclaré que Xavérine était arrivée à bord de son véhicule alors qu'Uwayezu ne l'a pas mentionné.

666. Vu le rôle central joué par les gendarmes et Nyamulinda lors de l'enlèvement, à en croire Uwayezu, on peut se demander pourquoi le témoin CAP n'a pas mentionné leur présence s'ils avaient effectivement agi à cette occasion. Il convient toutefois de relever que le témoin n'a pas été interrogé sur ce point précis. De même, si des membres de la famille d'Uwayezu avaient participé à l'attaque, elle l'aurait probablement remarqué, bien qu'elle ait pu naturellement chercher à minimiser leur rôle⁷⁶⁰. De l'avis de la Chambre, les divergences existant entre les récits de ces deux témoins oculaires sont notables, mais elles ne remettent pas en question la fiabilité de leurs observations, en particulier lorsque les récits se rejoignent. Les deux témoins ayant fait des récits convaincants et de première main de l'attaque, la Chambre n'a aucun doute que les éléments essentiels de leurs dépositions établissent que Xavérine et son fils ont été enlevés de l'École normale primaire par des assaillants, dont Cyprien Gasatsi, et par la suite tués.

17.3.3 Conclusions

667. Il ressort du paragraphe [25] de l'acte d'accusation que Xavérine a été capturée à un barrage routier et tuée par la suite après que Nsengimana eut donné l'ordre de mettre en place des barrages routiers autour du collège Christ-Roi. Comme il a été dit plus haut (point II.17.3.1), la Chambre doute qu'elle ait été appréhendée au barrage routier du collège Christ-Roi comme l'ont expliqué les témoins BVJ et CAN. Elle estime que les dépositions des témoins CAP et Uwayezu relatant l'enlèvement de Xavérine à l'École normale primaire sont plus convaincantes. Cela dit, la Chambre relève que les deux versions des faits ne sont pas nécessairement incompatibles. Par exemple, il se peut que le témoin BVJ ait vu Xavérine et son fils à l'entrée du collège Christ-Roi après leur enlèvement à l'école, au moment où les assaillants les conduisaient à Kinihira pour les tuer.

⁷⁵⁹ Louis Gonzague Uwimana et Bosco, respectivement frère et cousin du témoin Marie-Cécile Uwayezu, vivaient au domicile familial de celle-ci, étaient proches l'un de l'autre et étaient présents pendant le génocide. Voir le compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 20, 26, 27, 29 et 30. Certaines personnes semblent avoir considéré par erreur Bosco comme l'un des fils de Nyamulinda. Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : CAN, compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 70 à 72 ; CAY, comptes rendus des audiences du 16 janvier 2008, p. 70 et 71, et du 17 janvier 2008, p. 6, 7, 9 et 10 ; BVX, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 2 et 3 ; CAZ, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2008, p. 33 et 34. Voir également la déposition de Nsengimana dans le compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 52 et 53 (« J'ai comme l'impression que, quand on parle de deux fils de Nyamulinda, on y inclut celui qui a été nommé comme cousin, dont le nom est Bosco. »).

⁷⁶⁰ La Chambre relève cependant que le membre ou les membres de sa famille en question semblent avoir joué un rôle secondaire qui a consisté à emmener Xavérine après que Kalinda et Gasatsi l'eurent traînée hors de l'école. Voir la déposition du témoin CAP dans le compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 60 et 61 (« Et avant que Xavérine n'ait pu même récupérer ses bagages, Simon et Cyprien sont arrivés et [...] l'ont prise et l'ont tirée en dehors de l'école. Et il y a eu un autre groupe d'élèves qui s'étaient masqué le visage avec des feuilles de bananier, ainsi que les fils de Nyamulinda, et le groupe a conduit Xavérine à Kinihira. »).

668. Que les deux versions des faits soient incompatibles ou compatibles, il importe de noter qu'aucun témoin n'a directement impliqué Nsengimana dans l'attaque et que seul le témoin BVJ a dit qu'il était présent – dans l'enceinte du collège, à une trentaine de mètres de l'entrée – lors de l'arrestation des victimes au barrage routier. Comme il a été précisé plus haut, la Chambre doute de la fiabilité de la déposition de ce témoin. D'ailleurs, à supposer même que son récit soit retenu, il n'en ressort pas que Nsengimana a ordonné aux assaillants au barrage routier de capturer Xavérine ou les a encouragés à le faire ni même que les assaillants savaient qu'il était présent.

669. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas jugé établi que Nsengimana avait donné l'ordre de mettre en place des barrages routiers (point II.6.3.8). Les éléments de preuve relatifs à l'enlèvement et au meurtre de Xavérine et de son fils n'ont pas d'incidence sur cette conclusion. De plus, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Xavérine avait été capturée à un barrage routier proche du collège Christ-Roi et tuée par la suite comme l'allègue l'acte d'accusation.

670. En ce qui concerne les subordonnés présumés de Nsengimana, la Chambre estime, sur la foi des témoignages de CAP et d'Uwayezu, qu'il a été établi que Cyprien Gasatsi avait joué un rôle important lors de l'enlèvement de Xavérine à l'École normale primaire. Dans ses conclusions juridiques elle recherchera si la participation de Gasatsi emporte la responsabilité de Nsengimana.

671. Les témoins CAP et Uwayezu ont cité plusieurs assaillants sans toutefois mentionner Phénéas Munyarubuga et la Chambre ne saurait conclure qu'il était à l'École normale primaire. Quant à Simon Kalinda, le témoin CAP a dit qu'il avait participé à l'enlèvement à l'école. Le témoin CAZ aussi l'a mentionné, mais son récit est imprécis et ne fournit pas d'éléments de corroboration convaincants. De même, le fait qu'Uwayezu aurait vu un second assaillant civil à l'école est insuffisant pour conclure que Kalinda y était présent⁷⁶¹. En conséquence, la Chambre ne juge pas qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Phénéas Munyarubuga ou Simon Kalinda avaient participé à l'enlèvement ou au meurtre de Xavérine et de son fils⁷⁶².

672. Enfin, la Chambre retient la déposition d'Uwayezu selon laquelle les gendarmes avaient apporté une aide substantielle aux assaillants civils lors de l'enlèvement de Xavérine et de son fils à l'École normale primaire. Sur ce point, son récit était détaillé. Elle a déclaré qu'un des gendarmes était en uniforme et coiffé d'un béret rouge, a expliqué de façon convaincante comment elle avait su que la camionnette à bord de laquelle ils étaient arrivés appartenait à la prison et a dit qu'un gendarme avait frappé son père avec la crosse de son fusil. Elle était bien placée pour observer ce qui se passait⁷⁶³. Il n'a pas été demandé au

⁷⁶¹ Il n'a pas été demandé à Marie-Cécile Uwayezu si elle connaissait Simon Kalinda.

⁷⁶² Les témoins CAN et BVJ ont déclaré que Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga avaient participé au meurtre de Xavérine et de son fils après l'arrestation de ceux-ci au barrage routier du collège Christ-Roi. Compte tenu des problèmes de crédibilité évoqués plus haut (point II.17.3.1.), ces témoignages qui ne se rapportent pas à l'enlèvement survenu à l'École normale primaire n'ont guère de poids.

⁷⁶³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 30 et 31 (« [N]ous pouvions très bien suivre, parce que cela se passait en contre-haut de notre maison »)[Note du traducteur : en contrebas selon la version anglaise,

témoin CAP s'il avait vu des gendarmes. Même si Uwayezu est l'unique témoin qui a mentionné des gendarmes, sa déposition paraît probante. La Chambre déterminera dans ses conclusions juridiques si Nsengimana est responsable du comportement des gendarmes à l'école.

18. MEURTRE DU JUGE JEAN-BAPTISTE TWAGIRAYEZU PERPÉTRÉ AU DÉBUT DU MOIS DE MAI

18.1 Introduction

673. L'acte d'accusation allègue qu'en mai 1994 Nsengimana a refusé d'accueillir au collège Christ-Roi un juge nommé Jean et l'a plutôt livré à un militaire qui était partie à son entreprise criminelle commune pour qu'il soit tué et que Nsengimana a ainsi ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre le meurtre de ce juge. Le Procureur invoque les dépositions des témoins CAZ et CAN⁷⁶⁴.

674. La Défense ne conteste pas que Nsengimana a rencontré le juge Jean-Baptiste Twagirayezu et que celui-ci a par la suite été tué, mais elle remet en question la crédibilité des témoins à charge incriminant Nsengimana. Elle invoque les dépositions des témoins Marie-Cécile Uwayezu, DFR85, JMR1, AMC1 et XFR38⁷⁶⁵.

18.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAZ

675. Tutsi et ancien employé de l'École normale primaire, le témoin CAZ a déclaré qu'à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994 il avait vu Nsengimana sortir du collège Christ-Roi en compagnie du juge Jean qui travaillait au tribunal de première instance et était natif de la préfecture de Gikongoro⁷⁶⁶. Le témoin qui se trouvait à côté des poteaux de but,

reprise dans l'original du jugement (« *just below our house* ») ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 31 et 32 (« Comme je l'ai déjà déclaré, ces gendarmes étaient venus fouiller l'école. [...] et je ne les ai vus que plus tard, quand ils sont sortis de la maison. Et ils avaient garé leur véhicule sur la route qui longe le terrain de football de l'ENP. Et lorsqu'ils ont fait sortir Xavérine de l'école, nous les avons suivis, en direction de l'endroit où devait être construit le portail. Il n'y avait pas [...] une longue distance, il y avait environ 3 mètres de distance entre nous et l'endroit où se passait la scène. Donc, nous pouvions très bien voir ce qui se passait. ».) [Note du traducteur : Selon la version anglaise reprise dans l'original du jugement, c'est plutôt le témoin qui est sorti de la maison (« *when I went out of the house* »).]

⁷⁶⁴ Acte d'accusation, par. 32 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 162 à 166, chapitres 6 à 8, par. 75, 76, 106, 116, 136, 146, 161, 173, 192, 202, 217, 229 et 248 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 9 à 15.

⁷⁶⁵ Mémoire final de la Défense, par. 9, 11, 31, 305, 306, 849 à 859, 982 à 986, 1020 à 1024, 1069, 1159, 1163, 1164, 1229, 1273, 1873, 1904, 2027 à 2060, 2274 et 2278 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 39, 40 et 47 à 50. Le mémoire invoque également la déposition du témoin à décharge EMR95 (par. 1194), mais le témoin n'a pas évoqué cet épisode. De plus, la Défense souligne que le témoin à charge CAP n'a pas mentionné le décès du juge Jean (par. 873), bien qu'elle ne conteste pas que celui-ci a été tué.

⁷⁶⁶ Le témoin CAZ n'a pas pu dater ce fait de façon précise, mais a dit que selon ses estimations c'était une semaine après qu'il eut trouvé refuge à l'École normale primaire. Voir le compte rendu de l'audience du

juste devant l'entrée de l'École normale primaire, a vu Nsengimana accompagner le juge sur une route entre le collège Christ-Roi et l'église paroissiale de Nyanza, à environ 70 à 80 mètres de là. Nsengimana a dit au revoir au juge à côté du barrage routier tenu par des élèves de l'École normale primaire près de l'église paroissiale de Nyanza (sous-section II.6.2 et point II.6.3.5). Les élèves ont laissé le juge continuer son chemin, mais des gendarmes qui venaient de la direction de l'église, à environ 20 à 25 mètres de là, l'ont arrêté aux environs de la cantine, près de l'église. Nsengimana a assisté à cette scène, puisqu'il n'était pas encore arrivé à un barrage routier établi à trois mètres de l'entrée du collège Christ-Roi. Le témoin a eu l'impression que Nsengimana avait livré le juge aux gendarmes. Ceux-ci, qui portaient des armes à feu, ont emmené le juge derrière la cantine. Le témoin a entendu des coups de feu. Une femme nommée Eugénie qui travaillait à la cantine lui a dit que le juge avait été tué. Le témoin ne connaissait pas le groupe ethnique du juge⁷⁶⁷.

Témoin à charge CAN

676. Tutsi, le témoin CAN habitait aux alentours du collège Christ-Roi. D'après lui, l'épisode considéré s'est produit au début du mois de mai 1994. Le témoin n'a pas assisté au meurtre, mais il avait vu Jean Twagirayezu, natif de Gikongoro et juge au tribunal de première instance de Nyabisindu, se rendre au collège Christ-Roi. Le juge a franchi un barrage routier établi près du domicile de Simon Kalinda, où le témoin était posté. Le témoin a également vu le juge lorsque celui-ci a quitté Christ-Roi ; il avait le visage sombre. Cette fois, le juge a suivi le sentier principal qui menait du collège à l'église paroissiale de Nyanza⁷⁶⁸.

677. À en croire le témoin, l'un des employés du collège Christ-Roi nommé Phénéas Munyarubuga lui a dit que le juge Jean était venu de chez lui dans le secteur de Rwesero pour voir Nsengimana au collège. Phénéas et Simon Kalinda ont informé le témoin qu'ils avaient autorisé le juge à franchir un barrage routier en raison de sa carte d'identité indiquant qu'il était Hutu. Nsengimana savait que le juge était Tutsi et, selon Phénéas et Simon, il a envoyé un messenger au barrage routier situé à l'église paroissiale de Nyanza qui était tenu par des élèves pour les en informer. Lorsque le juge est arrivé à ce barrage routier établi près de l'église, les élèves l'ont battu. Par la suite des gendarmes sont arrivés et l'ont abattu à la tempe⁷⁶⁹.

Nsengimana

30 janvier 2008, p. 36 et 37. D'après le témoin le génocide a commencé à Nyanza un vendredi, vers le 20 ou 22 avril, et il est arrivé à l'École normale primaire le lundi matin suivant. Voir les comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 61 à 65, et du 30 janvier 2008, p. 7 à 9. La Chambre relève que le 25 avril 1994 était un lundi, ce qui situerait ce fait vers le 2 mai 1994.

⁷⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2008, p. 58, 59, 61, 62, 67, 68 et 71 à 75, et du 30 janvier 2008, p. 36 à 42 et 46 à 48 ; pièce à conviction P 21 (fiche de renseignements personnels).

⁷⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 75 à 77, et du 28 juin 2007, p. 12 à 14 et 58 à 61 ; pièce à conviction P 4 (fiche de renseignements personnels). Une description détaillée du barrage routier établi près du domicile de Simon Kalinda et de l'église paroissiale de Nyanza figure dans une autre section du présent jugement (section II.6).

⁷⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 28 juin 2007, p. 11 à 14, 16, 17, 58 et 59, et du 29 juin 2007, p. 10 et 11.

340263

678. Nsengimana a déclaré que le juge Jean, vice-président du tribunal de première instance de Nyabisindu, était arrivé au collège Christ-Roi à pied vers 14 heures au début du mois de mai 1994. Il a reçu le juge dans son bureau et ils ont parlé de la guerre ainsi que des gens qui étaient morts ; il a également confessé le juge. La question de savoir si le juge cherchait refuge n'a pas été abordée. Nsengimana l'a raccompagné, comme on le fait habituellement au Rwanda. Il a appris dans la soirée que le juge avait été arrêté et fusillé. Il a nié avoir participé à ces faits et a dit qu'il ne connaissait pas les témoins CAN et CAZ⁷⁷⁰.

Témoin à décharge Marie-Cécile Uwayezu

679. Hutue, Marie-Cécile Uwayezu est la fille de feu Augustin Nyamulinda, directeur de l'École normale primaire. Pendant une accalmie, à peu près deux à trois semaines après que les meurtres eurent commencé à Nyanza le 21 avril 1994, elle a accompagné son père à l'église paroissiale de Nyanza vers 15 heures⁷⁷¹. De l'endroit où elle se trouvait sur le terrain de football, elle a vu Nsengimana et le juge Jean Twagirayezu à une distance d'environ 200 mètres. Ils venaient du collège Christ-Roi et conversaient calmement. Lorsqu'ils sont arrivés près du foyer, ils se sont séparés⁷⁷².

680. Marie-Cécile Uwayezu et son père ont rejoint le juge Jean sur la route venant du collège Christ-Roi, à environ cinq mètres de l'église. Elle a entendu le juge informer son père qu'il s'était confessé à Nsengimana, du fait qu'il avait le sentiment qu'on pouvait le tuer à tout moment. Quelques minutes après leur rencontre avec le juge, deux gendarmes sont arrivés à motocyclette. Marie-Cécile Uwayezu ne les a pas reconnus. En uniforme et portant des bérets rouges, les gendarmes étaient venus de la direction de l'hôpital par une route menant à l'église. On ne voyait pas Nsengimana à ce moment-là. Sans dire un mot, l'un des gendarmes a pris le juge par le bras et l'a emmené vers le moulin de la paroisse. Marie-Cécile Uwayezu les a perdus de vue. L'autre gendarme est resté sur place, adossé à un pilier de l'église. Marie-Cécile Uwayezu n'a vu personne d'autre. Elle a entendu un coup de feu et son père lui a ordonné de rentrer à la maison. Lorsqu'elle est arrivée à la maison, elle a dit aux personnes qui s'y trouvaient que le juge avait été tué⁷⁷³.

⁷⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 33 à 35 et 38 à 40, du 10 juillet 2008, p. 78 à 81, et du 11 juillet 2008, p. 3 à 5. Compte tenu de l'obligation qui lui est faite de garder le secret des confessions, Nsengimana a refusé de dire si le juge Jean l'avait informé qu'il craignait pour sa vie.

⁷⁷¹ D'après Marie-Cécile Uwayezu, c'était vers la même époque où elle s'est rendue à l'hôpital pour voir une femme nommée Françoise (section II.10). Voir les comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 23 à 26 et 33 à 36, et du 7 juillet 2008, p. 8 à 10.

⁷⁷² Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 17, 18 et 35 à 40, et du 7 juillet 2008, p. 12 à 14 ; pièce à conviction D 57 (fiche de renseignements personnels). Marie-Cécile Uwayezu était précédemment appelée témoin à décharge RFR58. Elle a déclaré que c'était un endroit où les « élèves avaient essayé de mettre en place un barrage routier » [Note du traducteur : Dans la version anglaise du compte rendu d'audience reprise dans l'original du jugement, il est questions de gendarmes et non pas d'élèves]. Voir le compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 37. Elle a nié l'existence d'un barrage routier à cet endroit à l'époque. Voir le compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 12 et 13. À en juger par d'autres renseignements qu'elle a apportés pour décrire un barrage routier établi dans les environs du foyer, il semble qu'elle parlait d'un barrage routier qui avait été mis en place par des élèves de l'École normale primaire – et non par des gendarmes – et par la suite démantelé par son père. Voir le compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 31 à 33.

⁷⁷³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 36 à 40, et du 7 juillet 2008, p. 10 à 12.

681. Le lendemain, le père de Marie-Cécile Uwayezu est allé voir le cadavre du juge Jean qui gisait dans les buissons derrière le moulin. Il lui a dit que les chiens avaient commencé à le dévorer et qu'il fallait l'enterrer. Marie-Cécile Uwayezu n'a jamais entendu mentionner le nom de Nsengimana à propos de ce meurtre⁷⁷⁴.

Témoignage à décharge DFR85

682. Hutue, DFR85 travaillait dans une école primaire et vivait dans les environs de l'église paroissiale de Nyanza. Elle a dit qu'un jour en mai 1994, alors qu'elle se tenait devant le portail d'un foyer des femmes, elle avait vu Nsengimana et le juge Jean-Baptiste, qui était à son avis Tutsi. Selon DFR85, ils étaient originaires de la préfecture de Gikongoro et se connaissaient bien. Ils marchaient dans sa direction. D'après ce qu'elle a constaté dans l'ensemble, aucun d'entre eux ne semblait hostile à l'autre. Nsengimana a dit au revoir au juge non loin de l'endroit où elle se trouvait et il est retourné vers le collège Christ-Roi. Il n'y avait pas de militaire ni de barrage routier là où ils se sont séparés. Le juge est passé devant DFR85 et l'a saluée⁷⁷⁵.

683. Cinq à dix minutes plus tard DFR85 a vu, d'une distance d'à peu près 50 mètres, un gendarme de Nyanza emmener le juge Jean. Muni d'un pistolet, ce gendarme l'a conduit derrière l'église dans les environs d'un bâtiment utilisé par les membres de la jeunesse catholique⁷⁷⁶. Quelques instants plus tard, DFR85 a entendu un coup de feu. Elle a eu la conviction que le juge avait été tué. À ce moment-là, Nsengimana était déjà retourné au collège Christ-Roi⁷⁷⁷.

684. Après avoir entendu le coup de feu, DFR85 est entrée dans l'enceinte du foyer. Une quinzaine de minutes plus tard, le même gendarme est arrivé au foyer. Il a demandé de l'eau à boire à DFR85 et s'est énervé lorsqu'une femme tutsie nommée Médiatrice qui se trouvait dans la pièce ne lui a pas offert de lait, puisqu'elle travaillait à la laiterie. Le gendarme a ensuite saisi Médiatrice par le bras et lui a demandé de l'accompagner. Cela se passait au coucher du soleil, peut-être entre 17 h 30 et 18 heures. Le lendemain matin, l'épouse de Nyamulinda a informé DFR85 que Médiatrice et le juge avaient été tués. DFR85 a vu le cadavre de Médiatrice que les chiens avaient commencé à dévorer, derrière l'église à côté du bâtiment de la jeunesse catholique⁷⁷⁸.

Témoignage à décharge JMR1

⁷⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2008, p. 41 à 43, et du 7 juillet 2008, p. 17 et 18.

⁷⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 3, 4, 14 à 17, 25 à 27 et 46 à 48, et du 30 juin 2008, p. 10 et 11 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels).

⁷⁷⁶ Situé entre l'église et le foyer, ce bâtiment abritait une boutique gérée par des femmes du foyer et était utilisé pour les répétitions de la chorale des membres de la jeunesse catholique ainsi que pour la prière. Voir les comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 14 à 19, et du 30 juin 2008, p. 5 et 6.

⁷⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 14 à 19, 25 à 27 et 46 à 48, et du 30 juin 2008, p. 2 et 3. DFR85 ne connaissait pas le nom du gendarme, ne l'avait jamais vu en compagnie de Nsengimana et ne l'a pas revu. Voir les comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 18 à 20, et du 30 juin 2008, p. 7 à 9.

⁷⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 14 à 21, et du 30 juin 2008, p. 2, 3, 9 à 11, 16 et 17.

685. Hutu, le témoin JMR1 a travaillé au collège Christ-Roi jusqu'en mai 1994. Le 12 mai, vers 17 h 30 ou 18 heures, il a entendu tirer un coup de feu derrière l'église paroissiale de Nyanza. À ce moment, il était assis près de l'entrée du foyer sis en face du collège Christ-Roi, discutant avec une fille tutsie, nommée Médiatrice Muhongerwa. Quelques minutes plus tard, des gendarmes sont arrivés et leur ont demandé de présenter leurs cartes d'identité. Le témoin s'est exécuté. Médiatrice est allée au fond du couloir dans une chambre, a vidé un panier dans lequel se trouvaient ses habits et n'a pas trouvé sa carte d'identité. Les gendarmes l'ont emmenée⁷⁷⁹.

686. Le lendemain, le témoin a appris qu'on avait tué Médiatrice et abattu à la tête un juge du tribunal de première instance nommé Jean. Le témoin a émis l'hypothèse que ce sont les gendarmes arrivés peu de temps après qu'il eut entendu le coup de feu qui avaient tué le juge. Du fait de leur accent, le témoin a dit penser qu'ils étaient originaires de Ruhengeri ou de Gisenyi. Il n'a pas vu le corps du juge, mais a entendu dire qu'on l'avait retrouvé dans un buisson derrière l'église paroissiale de Nyanza. Deux autres corps, y compris celui de Médiatrice, ont également été retrouvés à proximité, mais les victimes n'avaient pas été abattues. Lorsque le témoin a entendu des gens discuter du meurtre du juge le lendemain, personne n'a dit que Nsengimana y avait joué un rôle⁷⁸⁰.

Témoin à décharge AMC1

687. Hutu vivant dans les environs du collège Christ-Roi et de l'église paroissiale de Nyanza, le témoin AMC1 connaissait Jean Twagirayezu, juge au tribunal de première instance. À une date non précisée, il a entendu deux coups de feu lorsqu'il se trouvait chez lui. Il est sorti et a vu deux gendarmes portant des armes à feu du côté de l'endroit où il avait entendu tirer ces coups de feu. Le témoin a appris que ces gendarmes avaient tué le juge. Il ne savait pas où se trouvait Nsengimana à ce moment-là⁷⁸¹.

Témoin à décharge XFR38

688. Tutsie, XFR38 vivait dans la ville de Nyanza, sise dans la commune de Nyabisindu. Elle s'est cachée après l'assassinat du Président Habyarimana jusqu'à sa fuite qui a eu lieu vers la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1994. Elle savait que le juge Jean était natif de Gikongoro et vice-président du tribunal de première instance. Elle a appris qu'on l'avait abattu. Selon elle, ce sont des militaires, des gendarmes ou des *Interahamwe* qui l'ont tué. Elle n'a pas indiqué la date précise du meurtre, mais a relevé que les *Interahamwe*

⁷⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 3 à 9, 19 à 30, 50 et 51 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels). Le témoin JMR1 a appris que les chiens avaient dévoré le cadavre de Médiatrice. D'après lui ce sont des membres de la population qui l'avaient tuée, comme il n'avait pas entendu de coups de feu après que les gendarmes l'eurent emmenée. Voir le compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 25 à 27 et 50 à 52.

⁷⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 26 à 29, 50 et 51. Selon les estimations du témoin JMR1, l'église paroissiale de Nyanza était située à au moins 500 mètres du collège Christ-Roi. Voir *ibid.*, p. 28 et 29.

⁷⁸¹ Compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 4, 5, 7 à 9, 26, 27, 30, 31, 62 et 63 ; pièce à conviction D 40 (fiche de renseignements personnels).

étaient armés à l'époque. Elle ne connaissait pas le groupe ethnique du juge et ne pouvait pas le déterminer par son apparence⁷⁸².

18.3 Délibération

689. Il résulte des éléments de preuve produits qu'un jour dans l'après-midi au début du mois de mai 1994, Nsengimana s'est entretenu avec le juge Jean-Baptiste Twagirayezu et l'a confessé au collègue Christ-Roi. Peu après leur séparation à l'extérieur du collège, le juge a été arrêté par des gendarmes, et abattu près de l'église paroissiale de Nyanza.

690. La Chambre relève des divergences dans les éléments de preuve à charge produits, voire entre les récits des témoins dans l'ensemble. Par exemple, le témoin CAZ a explicitement nié que le juge eût été arrêté par des élèves à un barrage routier⁷⁸³ alors que le témoin CAN a dit qu'il avait été arrêté à un barrage routier après avoir quitté le collège Christ-Roi et que des élèves l'avaient frappé avant l'arrivée des gendarmes⁷⁸⁴. De plus, le témoin CAZ a dit que Nsengimana avait accompagné le juge lorsque celui-ci quittait le collège alors que le témoin CAN n'a remarqué que l'air sombre du juge et n'a nullement affirmé que Nsengimana l'accompagnait⁷⁸⁵. Au demeurant, la version des faits des témoins à charge selon laquelle le juge a franchi un barrage routier après son départ du collège a été contredite par les récits de première main des témoins à décharge qui ont nié l'existence d'un barrage routier à l'endroit où Nsengimana et le juge s'étaient séparés⁷⁸⁶. De l'avis de la Chambre, ces divergences sont importantes.

⁷⁸² Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 12, 13, 15, 16 à 21, 29 et 30 ; pièce à conviction D 72 (fiche de renseignements personnels).

⁷⁸³ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 47 (« [Nsengimana] l'a laissé [le juge] en contrebas du barrage routier tenu par les élèves, à quelques mètres de ce barrage routier. Et je précise que les élèves qui tenaient ce barrage routier ne l'ont pas arrêté. »).

⁷⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 12 à 14 (« Oui, beaucoup de personnes ont été interceptées à ces barrages routiers. Je peux vous citer notamment un certain Jean Twagirayezu, qui était juge au tribunal de première instance. [...] par la suite, les gendarmes sont arrivés sur place quand les étudiants étaient en train de le frapper. »).

⁷⁸⁵ Nsengimana et les témoins Marie-Cécile Uwayezu et DFR85 ont corroboré la déposition du témoin CAZ selon laquelle Nsengimana avait raccompagné le juge pendant un bref laps de temps quand le juge quittait le collège Christ-Roi.

⁷⁸⁶ Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : Marie-Cécile Uwayezu, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 13 (« Q : Y avait-il d'autres personnes à cet endroit ? R. Je n'ai vu personne d'autre. Je vous ai expliqué que lorsqu'on voyait des gendarmes, on se sentait menacés, parce que ce sont surtout les gendarmes qui commettaient les tueries à Nyanza. Je n'ai vu personne d'autre. J'ai seulement vu mon père, qui était avec moi à cet endroit. Q. Je vais vous suggérer qu'il se trouvait bien un barrage routier non loin de la paroisse de Nyanza, sur cette route qu'avaient empruntée les gendarmes ; c'est bien le cas, n'est-ce pas ? R. Je ne suis pas au courant de l'existence de [...] ce barrage routier dont vous parlez. Q. Je vous suggère également que c'est à partir de ce barrage... c'est plutôt vers ce barrage routier que les gendarmes se sont rendus et ont pris le juge Jean des mains du père Hormisdas Nsengimana. R. Non. Ce que vous dites n'est pas vrai. Ce n'est pas ce que j'ai vu. ») ; témoin DFR85, compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 46 (« Q. [...] Disons que le père Hormisdas a laissé le juge Jean là où les élèves [...] de l'école normale primaire avaient tenté de mettre la barrière ; c'est ça, ce que vous voulez dire, n'est-ce pas ? R. Je ne vois pas pourquoi vous insistez sur la présence de ce barrage routier. Je vous ai dit qu'ils se sont séparés juste avant d'arriver à notre home, et le père Hormisdas est retourné à l'intérieur du collège du Christ-Roi. Je ne vois pas pourquoi vous insistez sur la présence de ce barrage routier alors qu'il n'était pas là quand ils se sont séparés. »).

3439bis

691. Non seulement la déposition du témoin CAN selon laquelle Nsengimana avait envoyé un messenger signaler que le juge était Tutsi aux élèves qui l'ont ensuite attaqué n'a pas été corroborée, mais aussi elle est de seconde main. En outre, étant donné que le témoin se trouvait à un barrage routier établi près de la maison de Simon Kalinda, il est très peu probable qu'il ait pu voir le prétendu barrage routier situé à côté de l'église paroissiale de Nyanza où Twagirayezu aurait été enlevé⁷⁸⁷. La Chambre ne tiendra pas compte de ce point de sa déposition s'il n'est pas corroboré.

692. En ce qui concerne le témoin CAZ, la Défense estime que du fait qu'il était Tutsi, il n'aurait pas pu sortir de l'enceinte de l'École normale primaire où il était en sécurité, et n'était donc pas en mesure d'assister aux faits considérés⁷⁸⁸. Il a reconnu que les Tutsis couraient de graves risques à l'époque⁷⁸⁹. Son explication selon laquelle le fils de Nyamulinda le protégeait et il pouvait rester à côté des élèves à un barrage routier ou près de l'entrée de l'École normale primaire n'est pas totalement convaincante⁷⁹⁰. La Chambre doute qu'il ait pu quitter l'enceinte de l'École normale primaire. Il a déclaré avoir reçu expressément l'ordre de ne pas quitter l'école et a précisé qu'il aurait été dangereux pour lui d'aller loin de celle-ci⁷⁹¹. Marie-Cécile Uwayezu a confirmé qu'à part Médiatrice, aucune des personnes qui avaient cherché refuge à l'école n'était partie⁷⁹². La déposition crédible selon laquelle un barrage routier que le juge aurait franchi n'existait plus à l'époque (point II.6.3.5) suscite également des doutes sur la véracité du récit du prétendu témoin oculaire CAZ.

693. À supposer même que la Chambre considère que le témoin CAZ a fidèlement relaté ce qu'il a vu, il n'y a pas de preuves directes établissant que Nsengimana avait livré le juge Jean à des gendarmes afin qu'il soit tué⁷⁹³. Ni l'acte d'accusation ni les dépositions des témoins à charge n'indiquent les actes précis portant à croire que le juge a été livré. La seule raison pour laquelle le témoin CAZ a pensé que tel était le cas est la chronologie des faits. L'arrestation du juge Jean par des gendarmes non identifiés a eu lieu peu après que le juge et Nsengimana se furent séparés, ce qui a amené le témoin à croire que l'accusé y avait joué un rôle. Toutefois, on peut tirer d'autres conclusions de la déposition du témoin CAZ. De l'avis

⁷⁸⁷ Voir le compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 59 à 61. Les propos du témoin CAN selon lesquels il n'a vu Twagirayezu que « quand il se dirigeait [vers le] collègue [Christ-Roi] et quand il est sorti du collège » (ibid., p. 13) et a appris par la suite « que [Twagirayezu] avait été tué par les étudiants et les gendarmes » (ibid., p. 59) autorisent implicitement à conclure qu'il ne pouvait pas voir ce barrage routier ou n'a pas pu y voir enlever Twagirayezu de l'endroit où il se trouvait au barrage situé près de la maison de Simon Kalinda.

⁷⁸⁸ Voir le Mémoire final de la Défense, par. 850, 851, 855, 2051 et 2052.

⁷⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 10 et 11.

⁷⁹⁰ Ibid., p. 36 à 38.

⁷⁹¹ Ibid., p. 12 (« [Le directeur de l'École normale primaire] m'a tout simplement interdit d'aller sur les barrages routiers ou d'aller plus loin que l'intérieur de l'école »), et 37 (« Q. Très bien. Vous alliez donc à l'entrée. Mais maintenant, vous nous dites que vous êtes sorti de l'enceinte de l'école. R. Je n'allais pas très loin, je restais près du portail. Parfois, j'étais avec ces élèves qui étaient restés à l'école. Q. Est-ce qu'il n'était pas dangereux de sortir de l'enceinte de l'établissement scolaire ? R. Cela aurait été dangereux si j'étais allé loin, mais puisque je ne restais qu'au portail, il n'y avait pas vraiment de danger. Quand je voyais qu'il n'y avait personne sur le terrain de football, je pouvais sortir et rester près du portail. »).

⁷⁹² Témoin Marie-Cécile Uwayezu, compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 41 et 42.

⁷⁹³ Le récit de seconde main du témoin CAN se borne à dire que Nsengimana a informé les élèves qui se trouvaient au barrage routier que le juge était Tutsi et n'indique nullement qu'il a communiqué avec les gendarmes qui ont tué le juge.

de la Chambre, le Procureur n'a pas écarté la possibilité raisonnable que le meurtre du juge ait été le résultat d'une action menée de leur propre initiative par des assaillants qui avaient agi à l'insu de Nsengimana, n'avaient reçu de lui aucun encouragement ou échappaient à son contrôle.

694. Les dépositions des témoins Marie-Cécile Uwayezu et DFR85 confirment que Nsengimana a raccompagné le juge Jean à partir du collège Christ-Roi. Toutefois, elles contredisent la thèse selon laquelle le juge a été battu à un barrage routier et Nsengimana a assisté à son arrestation par des gendarmes. Les deux témoins étaient bien placés pour observer les faits de près et se seraient entretenus avec le juge peu après qu'il eut quitté Nsengimana. En particulier, Uwayezu et son père se trouvaient avec le juge au moment de l'enlèvement de celui-ci. Certes, DFR85 n'a pas mentionné la présence d'Uwayezu ni celle de Nyamulinda au moment de l'arrestation du juge, mais il ne lui a pas été explicitement demandé si d'autres personnes se trouvaient avec le juge. De plus, selon sa déposition, c'est 5 à 10 minutes plus tard qu'elle a vu un gendarme de Nyanza emmener le juge Jean. Il s'ensuit qu'elle a assisté à la scène quelques temps après que le juge eut été appréhendé en présence d'Uwayezu et de Nyamulinda. De l'avis de la Chambre, les récits de ces deux témoins oculaires suscitent des doutes supplémentaires sur le bien-fondé de la thèse du Procureur. La Chambre relève que les éléments de preuve à décharge manquent également de précision⁷⁹⁴.

695. Les autres récits faits par les témoins JMR1, AMC1 et XFR38 au sujet du rôle que Nsengimana aurait joué dans la commission du crime sont essentiellement des ouï-dire. Ils confirment que le juge a été tué par des gendarmes derrière l'église paroissiale de Nyanza, mais la Chambre n'accorde pas de poids aux propos de ces témoins selon lesquels ils n'ont entendu personne dire que Nsengimana avait participé au meurtre.

696. En somme, la Chambre est convaincue qu'au début du mois de mai 1994 des gendarmes ont arrêté le juge Jean-Baptiste Twagirayezu peu après qu'il eut quitté Nsengimana hors du collège Christ-Roi et l'ont ensuite tué derrière l'église paroissiale de Nyanza. Il n'a pas été établi que Nsengimana avait assisté à ces faits ni qu'il avait directement participé à l'arrestation ou au meurtre de Twagirayezu en le livrant à un gendarme. Il ne ressort pas non plus des éléments de preuve versés au dossier que Nsengimana avait refusé de lui donner refuge. Néanmoins, la Chambre recherchera dans ses conclusions juridiques si Nsengimana peut être tenu pour responsable de la mort du juge causée par les gendarmes.

⁷⁹⁴ Par exemple, dans la déposition de Marie-Cécile Uwayezu la durée du temps qu'elle et son père ont passé en compagnie du juge varie de « pas [...] plus de cinq minutes » à 25 minutes. Comparer le compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 38 (citation), avec celui de l'audience du 7 juillet 2008, p. 13 à 17. Marie-Cécile Uwayezu a expliqué qu'en raison du temps écoulé entre le moment des faits et celui de sa déposition ainsi que des trous de mémoire causés chez elle par des anesthésies qu'elle avait subies à l'occasion d'opérations chirurgicales, il lui était difficile de fournir une durée précise. Voir le compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 13 à 17. De même, les dépositions des témoins JMR1 et DFR85 relatant l'enlèvement de Médiatrice divergent considérablement. Comparer le récit du témoin JMR1 dans le compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 25 à 27 (où le témoin déclare qu'il était avec Médiatrice lorsque les gendarmes sont arrivés et que ceux-ci leur ont demandé de présenter leurs cartes d'identité avant d'enlever Médiatrice), avec celui du témoin DFR85 figurant dans le compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 14 à 16 (où le témoin raconte que le gendarme lui a demandé de l'eau, a reproché à Médiatrice de ne pas lui avoir donné de lait et a emmené celle-ci hors du foyer).

343663

19. MEURTRE DE SIX FEMMES TUTSIES COMMIS AU DÉBUT DE MAI

19.1 Introduction

697. L'acte d'accusation allègue qu'entre la fin d'avril et la mi-mai 1994 Nsengimana s'est rendu dans un foyer situé près de l'église paroissiale de Nyanza et a ordonné à ses élèves et à des employés du collège Christ-Roi de séparer les femmes hutues des femmes tutsies. À l'aide d'une épée traditionnelle il a coupé les cheveux de six femmes tutsies, puis les a poignardées à mort. Les élèves et les employés ont participé à ces meurtres. Nsengimana a ordonné que les corps des victimes soient jetés dans des latrines derrière l'église. Le Procureur invoque la déposition du témoin CAW⁷⁹⁵.

698. La Défense convient qu'une attaque a eu lieu au foyer, mais soutient que nombre des victimes étaient Hutues et que Nsengimana n'y a joué aucun rôle. En outre, elle fait valoir que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas fiables. Elle invoque le témoignage de DFR85⁷⁹⁶.

19.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAW

699. Hutu, le témoin CAW a travaillé à la paroisse de Nyanza. Vers le 8 mai 1994 il a vu Nsengimana, des employés du collège Christ-Roi, des élèves et des militaires se rendre au centre d'hébergement « de la paroisse ». Neuf femmes y vivaient, dont six Tutsies : Assumpta qui travaillait à l'hôpital de Nyanza, Gracia qui travaillait à la laiterie, Marie qui travaillait à la Banque commerciale du Rwanda, et trois autres nouvellement arrivées au centre d'hébergement dont le témoin ignorait les noms. Les trois restantes étaient des Hutues. Il s'agit de Bonifrida qui était secrétaire à la cour d'appel, d'Eugénie qui travaillait à la Banque commerciale du Rwanda et de Liberata qui était enseignante dans une école primaire de Nyanza⁷⁹⁷.

700. Le témoin a vu Nsengimana et les personnes qui l'accompagnaient sortir les neuf femmes du centre d'hébergement et les conduire à la cantine, sise en face de l'église. Lorsqu'ils y sont arrivés, ils ont demandé aux femmes de s'asseoir et de leur remettre leurs cartes d'identité. Nsengimana a gardé les pièces des six Tutsies, mais a remis aux femmes hutues leurs cartes d'identité. Puis il a séparé les Tutsies des Hutues. Le témoin l'a vu se servir de l'épée qu'il tenait pour couper les cheveux des trois femmes dont le témoin ignorait les noms. Nsengimana a dit qu'il allait les tuer à l'aide de son épée, car il n'avait pas de

⁷⁹⁵ Acte d'accusation, par. 42 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 180 et 181, chapitres 6 à 8, par. 84, 112, 116, 133, 152, 169, 173, 189, 208, 225, 229 et 245, chapitre 9, par. 89 e) ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 10, et du 13 février 2009, p. 1.

⁷⁹⁶ Mémoire final de la Défense, par. 9, 2271 à 2280, 2282, 2301, 2335, 2387, 2391 et 2407, additif, p. 22 à 26 ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 37 et 38, et du 13 février 2009, p. 26 et 27.

⁷⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4, 15 et 30 (citation) à 33, et du 26 juin 2007, p. 35 et 36 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels).

balles à gaspiller. Il les a ensuite poignardées à mort. Leurs corps ont été jetés dans une fosse derrière les bâtiments de la paroisse de Nyanza. Le témoin a vu les employés du collège Christ-Roi nommés Phénéas, Simon, Sebukayire et Vincent tuer Assumpta, Gracia et Marie à coups de massue. Par la suite, ils ont jeté leurs corps dans la fosse avec les autres⁷⁹⁸.

Nsengimana

701. Nsengimana a nié avoir fait sortir des femmes tutsies du centre d'hébergement et les avoir tuées à coups d'épée. Il a invoqué la déposition d'un témoin ayant résidé au centre qui a dit ne pas l'y avoir vu au moment des faits ni à aucun autre moment pendant la guerre⁷⁹⁹.

Témoin à décharge DFR85

702. Trois jours après le meurtre du juge Jean-Baptiste Twagirayezu en 1994, DFR85, Hutue qui travaillait dans une école primaire de Nyanza, se trouvait au centre d'hébergement sis près de l'église paroissiale de Nyanza. D'autres personnes présentes étaient une Hutue nommée Jacqueline, son fils Papy, son bébé, sa soeur cadette hutue du nom de Goretti et sa bonne Josepha. Une Hutue du nom de Berthe était là aussi, ainsi que Devotha, d'origine tutsie, et Aloysie, dont le témoin ignore l'ethnie⁸⁰⁰.

703. Ce jour-là, trois individus encagoulés et vêtus de manteaux noirs sont entrés dans le centre d'hébergement. Ils ont demandé à DFR85 d'aller dans sa chambre. L'un d'entre eux, qui portait une arme à feu et une épée, l'y a suivie et lui a demandé de présenter sa carte d'identité. Puis il l'a violée. Les deux autres ont pénétré dans la chambre de Jacqueline et ont demandé à voir ses pièces d'identité. Jacqueline a déclaré qu'elle n'était pas Tutsie, mais elle a été conduite hors du foyer avec ses deux enfants, ainsi que Goretti et Josepha⁸⁰¹.

704. DFR85 a quitté le centre d'hébergement, a longé « la clôture » du bâtiment et s'est cachée dans des buissons tout près. Au moment où elle partait, elle a vu Jacqueline et les autres ainsi qu'une quinzaine d'*Interahamwe* et une camionnette rouge appartenant à la forge gouvernementale. Un *Interahamwe* masqué portait le bébé, qui s'était mis à pleurer. Les assaillants étant encagoulés, DFR85 a eu du mal à les reconnaître, mais elle a dit que Jacques Mudacumura était de leur membre. Elle n'a pas vu Nsengimana, François Sebukayire et

⁷⁹⁸ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 15, 30 et 32, et du 26 juin 2007, p. 34, 35, 47, 53 et 54.

⁷⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 30, et du 11 juillet 2008, p. 5.

⁸⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 3, 4, 19 à 25, 28, et du 30 juin 2008, p. 10, 11 et 17 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels). DFR85 a situé l'épisode considéré à plusieurs dates approximatives. Elle a dit que c'est « au début du mois de mai » que l'attaque avait eu lieu et qu'elle avait fui pour se réfugier au collège Christ-Roi. Voir le compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 25. Par la suite, elle a affirmé avoir cherché refuge au collège à la fin de mai ou au début de juin. Voir les comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 28, et du 30 juin 2008, p. 10 et 11. Toutefois, elle a relevé qu'elle avait des trous de mémoire (compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 28) et des difficultés à se remémorer les dates avec précision (compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 10 et 11). Par contre, elle a affirmé de façon catégorique que l'attaque lancée au centre d'hébergement avait eu lieu trois jours après le meurtre du juge Jean-Baptiste Twagirayezu. Voir les comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 21, 22 et 25, et du 30 juin 2008, p. 9 et 10.

⁸⁰¹ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 19 à 24, 52 et 53, et du 30 juin 2008, p. 10 à 12.

Simon Kalinda ni des élèves et doute que Nsengimana ait été présent sous une cagoule, car « il était prêtre » et les actions en cours étaient « des activités de voyou »⁸⁰².

705. Jacqueline et les autres ont été conduits par les *Interahamwe* dans la zone boisée sise derrière l'église paroissiale de Nyanza. Dans le courant de la journée DFR85 a vu Phénéas, sans cagoule, quitter l'endroit en tenant les chaussures de Jacqueline. Selon elle, Jacqueline et les quatre autres personnes ont été tuées. Elle n'a pas vu leurs corps, mais a appris de certains élèves que Nyamulinda, le directeur de l'École normale primaire, leur avait ordonné de les enterrer le lendemain. Après le départ du véhicule rouge transportant les *Interahamwe*, le témoin s'est enfui vers le collège Christ-Roi⁸⁰³.

19.3 Délibération

706. L'acte d'accusation allègue qu'avec l'aide d'élèves et d'employés du collège Christ-Roi, Nsengimana a enlevé six femmes tutsies d'un foyer et les a tuées à coups d'épée. Les témoins CAW et DFR85 ont fait des récits de première main relatant le meurtre de personnes qui vivaient dans le foyer sis à proximité de l'église paroissiale de Nyanza. Certains des éléments fondamentaux de leurs dépositions se rejoignent. Par exemple, le témoin CAW a dit que cet épisode s'était produit vers le 8 mai 1994⁸⁰⁴ tandis que le témoin DFR85 a affirmé qu'il était survenu trois jours après le meurtre du juge Jean-Baptiste Twagirayezu, commis d'après les conclusions de la Chambre au début de mai 1994 (section II.18)⁸⁰⁵. Ils ont tous les deux affirmé que les victimes avaient été sorties du foyer et tuées dans les environs immédiats de l'église paroissiale de Nyanza et que leurs corps avaient été jetés dans une fosse⁸⁰⁶. De même, les deux ont dit que Phénéas Munyarubuga faisait partie des assaillants et ont vu l'un de ceux-ci porter une épée.

707. Les deux témoignages présentent aussi plusieurs points de divergence. À en croire le témoin CAW, neuf femmes – trois Hutues et six Tutsies – ont été emmenées hors du foyer, puis six Tutsies ont été séparées des autres et tuées à coups d'épée ou de massue. Par contre, le témoin DFR85 a dit que trois femmes, un jeune garçon et un bébé avaient été sortis du foyer et tués. Les noms des victimes sont différents dans les deux récits⁸⁰⁷. D'après le témoin CAW, des militaires accompagnaient les assaillants civils⁸⁰⁸. Pour le témoin DFR85, les

⁸⁰² Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 20, 22 à 24 (citation), 33 et 37 à 40, et du 30 juin 2008, p. 10 à 12, 14 et 15 (citation).

⁸⁰³ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 19 à 21, 23 à 25 et 52, et du 30 juin 2008, p. 10, 11 et 14 à 16.

⁸⁰⁴ Lors de son contre-interrogatoire la Défense a dit au témoin CAW que la date du 8 mai à laquelle il situait l'attaque était erronée et il a répondu que « c'était au courant de ce mois ». Voir le compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 35.

⁸⁰⁵ Comme il a été dit plus haut, le témoin DFR85 a eu du mal à situer ce fait dans le temps.

⁸⁰⁶ Le témoin CAW a dit que les femmes avaient été conduites à « la cantine qui se trouvait en face de l'église » paroissiale de Nyanza (compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 30), alors que le témoin DFR85 a affirmé qu'elles avaient été emmenées dans un bois (compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 14).

⁸⁰⁷ Le témoin CAW a dit qu'Assumpta (employée à l'hôpital), Gracia (employée à la laiterie), Marie (employée de banque) et trois autres femmes non identifiées (nouvellement arrivées à Nyanza), toutes des Tutsies, avaient été tuées. Le témoin DFR85 a dit que les femmes tuées étaient Jacqueline et sa soeur Goretti, toutes les deux des Hutues, ainsi que Josepha dont l'ethnie n'a pas été indiquée.

⁸⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 30.

3433 bs

assaillants étaient des « *Interahamwe* »⁸⁰⁹. Le témoin CAW n'a pas dit que les assaillants portaient des cagoules ou des manteaux noirs, alors qu'il s'agit des éléments principaux par lesquels le témoin DFR85 les a décrits. Enfin, le témoin CAW a affirmé que Nsengimana tenait une épée, tandis que DFR85 a dit qu'un individu portant une arme à feu et une épée l'avait violée dans le foyer, mais elle ne pense pas que Nsengimana faisait partie des assaillants⁸¹⁰.

708. Vu ces différences, on peut se demander si les témoins parlaient bien de la même attaque. Faisant abstraction de cette question, la Chambre va maintenant examiner leurs dépositions respectives. Il est étonnant que le témoin CAW n'ait pas évoqué le meurtre des six femmes dans une déclaration qu'il a faite à des enquêteurs du Tribunal en juin 2000⁸¹¹. Il a expliqué qu'« on peut donner une information [...] au moment où l'on s'en souvient » et qu'il avait dit aux enquêteurs qu'il pourrait fournir des informations supplémentaires à la Chambre de première instance pendant sa déposition⁸¹². Il a affirmé aussi qu'il avait parlé de l'épisode considéré avec l'organisation African Rights un an avant son entretien avec les enquêteurs du Tribunal. Or le rapport publié par l'organisation ne fait aucunement mention du meurtre de ces femmes⁸¹³.

709. Le fait de voir de ses propres yeux un prêtre tuer trois femmes à coups d'épée est important et la Chambre a du mal à croire que le témoin aurait omis de le mentionner au moment où il donnait pour la première fois des informations sur le rôle joué par Nsengimana dans le génocide. Le caractère changeant de son témoignage suscite de sérieux doutes. Sa crédibilité a aussi été mise en doute sur d'autres points et la Chambre ne retiendra pas son témoignage en l'occurrence s'il n'est pas suffisamment corroboré⁸¹⁴.

710. À supposer que les témoins CAW et DFR85 parlent de la même attaque, le récit de DFR85 ne corrobore par celui de CAW sur des points essentiels. Il ressort du témoignage de CAW que seules les femmes tutsies étaient massacrées alors que celui de DFR85 donne à

⁸⁰⁹ Voir, par exemple, les comptes rendus des audiences du 27 juin 2008, p. 20 (les *Interahamwe* ont attaqué le foyer), et 23 (d'autres *Interahamwe* se trouvaient à bord d'un véhicule de couleur rouge à l'extérieur du foyer), et du 30 juin 2008, p. 11 (les trois *Interahamwe* qui sont entrés dans l'enceinte du foyer étaient cagoulés) et 15 (le témoin DFR85 n'a pu identifier aucun des *Interahamwe*).

⁸¹⁰ Il existe d'autres différences qui, de l'avis de la Chambre, ne constituent pas nécessairement des divergences. Par exemple, le témoin DFR85 a explicitement parlé d'une camionnette rouge alors que le témoin CAW ne l'a pas mentionnée. Cette différence s'explique peut-être par le fait que les deux témoins se trouvaient à des endroits différents.

⁸¹¹ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 35.

⁸¹² Id. (citation). Le témoin CAW a également dit que vers l'époque où les victimes ont été réinhumées en 1998 ou 1999, il avait fait une déclaration devant le ministère public rwandais sur cet épisode et avait montré au conseiller de Nyanza le lieu où les meurtres avaient été commis. Il a précisé qu'on ne lui avait pas posé beaucoup de questions, les autorités sachant qu'il témoignerait devant le Tribunal. Voir *ibid.*, p. 36. Aucun des éléments de preuve versés au dossier ne confirme ces dires.

⁸¹³ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 37, 48 et 53 ; pièce à conviction D 2 (extrait d'une publication d'African Rights intitulée « *Witness to Genocide* », numéro 14, novembre 2001).

⁸¹⁴ Voir, par exemple, le rôle joué par Nsengimana dans les barrages routiers (section II.6) ainsi que les meurtres de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (section II.9), d'une femme tutsie (section II.10), de trois réfugiés tutsis (section II.12), de trois prêtres tutsis (section II.15), d'Égide Ngenzi (section II.20) et de l'abbé Justin Furaha (section II.22).

penser que dans certains cas les Hutues aussi étaient violées et tuées⁸¹⁵. De même, si dans le récit du témoin CAW Nsengimana a joué un rôle de premier plan en séparant les Tutsies des Hutues et en tuant les premières, le témoin DFR85 ne l'a pas vu parmi les assaillants qui ont conduit les femmes et les enfants dans les bois. La Chambre relève que les deux témoins ont impliqué Phénéas Munyarubuga dans l'attaque. Toutefois, étant donné les divergences mentionnées plus haut, ce point de convergence ne suffit pas à corroborer le témoignage de CAW selon lequel Nsengimana était la cheville ouvrière d'une opération de massacre sélectif des femmes tutsies. Enfin, la Chambre fait remarquer que selon le témoin CAW Nsengimana a coupé les cheveux de trois femmes et les a tuées, alors que l'acte d'accusation allègue qu'il a poignardé six femmes tutsies.

711. Par conséquent, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait sorti six femmes tutsies d'un foyer de femmes et les avait poignardées à mort, comme l'allègue l'acte d'accusation, avec l'aide d'élèves et d'employés. Il existe des éléments de preuve suffisants pour établir que Phénéas Munyarubuga, qui aurait été un des subordonnés de Nsengimana, a participé au meurtre des femmes qui se trouvaient au foyer, mais l'acte d'accusation dit clairement que le rôle joué par Nsengimana dans ce crime a consisté à être physiquement présent et à perpétrer matériellement le meurtre. Il s'ensuit qu'à supposer même qu'il soit établi que Munyarubuga était un des subordonnés de Nsengimana,⁸¹⁶ l'importante divergence existant entre les énonciations de l'acte d'accusation et les faits qui ont finalement été établis au procès du point de vue de l'identité de l'auteur principal et de la forme de responsabilité encourue amplifierait considérablement les accusations et susciterait ainsi de sérieux doutes sur le caractère suffisant des informations fournies à l'accusé pour porter à sa connaissance les faits qui lui étaient reprochés⁸¹⁷.

20. MEURTRE D'ÉGIDE NGENZI COMMIS AU DÉBUT DE MAI

20.1 Introduction

712. L'acte d'accusation allègue qu'entre la fin d'avril et la mi-mai 1994 des élèves et des employés du collège Christ-Roi, dont Phénéas Munyarubuga, ont sur ordre de Nsengimana arrêté un Tutsi nommé Égide Ngenzi qui était préfet des études au collège et l'ont amené au domicile de Nsengimana, qu'il y a été battu à mort et que son corps a été par la suite jeté

⁸¹⁵ Voir le compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 18 (« Q. [M. le Président] : Avez-vous un commentaire à faire sur le fait que, en ces circonstances particulières, dans ce home, les *Interahamwe* ont attaqué ou humilié certaines Hutues ? R. [Témoin DFR85] : Pendant la guerre, les *Interahamwe* ne faisaient pas que tuer : ils pillaient également ; ils commettaient également des viols. Et ils tuaient ceux qu'ils voulaient tuer. Et je pense qu'ils tuaient même certaines personnes pas pour des raisons ethniques, pour... pour d'autres raisons. Par exemple, nous savions que Jacqueline était hutue, de même que sa petite sœur ; nous n'avons donc pas compris pourquoi ils l'ont tuée. Quand les *Interahamwe* arrivaient, ils pillaient tout ce qu'ils pouvaient voir – par exemple, les appareils radio. Les *Interahamwe* pensaient que dans ce home, il y avait des filles tutsies, ils pensaient qu'il y avait... il y avait seulement des filles tutsies. Nous... Tout le monde avait peur. Ils venaient, ils pillaient. Par exemple, j'avais une motocyclette, et ils l'ont prise. Et ils n'ont pas dit que, puisque j'étais hutue, ils allaient me respecter et ne pas prendre ma moto. Ils ne respectaient personne. Moi, je... je savais que, plus tard, nous risquions nous aussi d'être tuées. »).

⁸¹⁶ Dans ses conclusions juridiques, la Chambre n'a pas estimé qu'il existait un lien de subordination entre Phénéas Munyarubuga et Nsengimana.

⁸¹⁷ Voir l'arrêt *Muvunyi*, par. 26, 28 et 32, et l'arrêt *Muhimana*, par. 218 et 226.

dans des latrines. Nsengimana a assisté à la scène et il tenait une épée couverte de sang. Le Procureur invoque la déposition du témoin CAW sur ce point⁸¹⁸.

713. La Défense conteste l'allégation et invoque des témoignages selon lesquels Égide Ngenzi était Hutu et a survécu aux meurtres commis à Nyanza. Elle se fonde sur les dépositions des témoins DFR85, EMR33, PMR31, AMC1 et JMF2⁸¹⁹.

20.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CAW

714. Hutu, le témoin CAW travaillait à l'église paroissiale de Nyanza. Vers 12 h 30 un jour de la première moitié de mai 1994, il se trouvait devant la cantine avec Nsengimana quand celui-ci a ordonné à des élèves du collège d'arrêter Égide Ngenzi parce qu'il était Tutsi. Les élèves ont remis Égide Ngenzi à Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda et Sebukayire qui l'ont conduit « dans le bâtiment où se trouvaient les chambres des prêtres »⁸²⁰.

715. Par la suite le témoin a vu, d'une distance d'environ cinq ou six mètres, ces trois individus sortir un corps du bâtiment et le jeter dans des latrines non loin de là. Ils l'ont ensuite informé qu'ils avaient tué Égide Ngenzi. Une autre fois, certains élèves ont dit au témoin avoir remis Ngenzi à Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda et Sebukayire, qui l'ont alors conduit dans la Chambre de Nsengimana⁸²¹.

⁸¹⁸ Acte d'accusation, par. 41 (qui dit qu'Égide Ngenzi était le préfet des études du collège Christ-Roi) ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 69, 70, 72, 77, 89, 99, 114, 179 et 180, chapitres 6 à 8, par. 83, 111, 116, 132, 151, 168, 173, 188, 207, 224, 229 et 244. L'acte d'accusation et plusieurs témoins n'ont désigné la victime que par son prénom, Égide, mais il ressort de l'ensemble des éléments de preuve produits que son nom complet était Égide Ngenzi. Il est souvent appelé préfet des études. Dans ses dernières conclusions écrites le Procureur présente succinctement les points pertinents des dépositions des témoins CBF et BSV, sans pour autant établir un lien entre celles-ci et le meurtre d'Égide Ngenzi. La Chambre relève que le témoignage de BVI est également pertinent.

⁸¹⁹ Mémoire final de la Défense, par. 176, 733 à 735, 763, 988, 989, 1061, 1105, 1222, 1244, 1246, 1261, 1365, 1410, 1537, 1623, 1630, 1702, 2258 à 2270, 2304, 2385, 2386 et 2406, additif, p. 26 à 30 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 37 et 38.

⁸²⁰ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4, 29 (« [...] ont conduit [Ngenzi] au bâtiment dans lequel se trouvait le père Hormisdas. [...] Il a été tué dans le bâtiment où se trouvaient les chambres des prêtres »), 30, 50 et 60, et du 26 juin 2007, p. 24 à 28 (où le témoin parle de « la chambre d'Hormisdas » ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels). Le témoin CAW a d'abord dit que les trois personnes qui avaient aidé à l'arrestation étaient Phénéas Munyarubuga, *Cyprien Gasatsi* et Sebukayire (compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 29), mais par la suite il a invariablement affirmé qu'il s'agissait de Phénéas, *Simon Kalinda* et Sebukayire (comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 29, et du 26 juin 2007, p. 27).

⁸²¹ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 29 et du 26 juin 2007, p. 27 et 28. Le témoin CAW n'a pas reconnu le cadavre comme étant celui d'Égide Ngenzi lorsqu'on l'a sorti du bâtiment « par la suite ». Voir le compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 27 (« Q. Vous êtes sûr d'avoir vu son cadavre [celui d'Égide Ngenzi] ? Vous confirmez? R. Je les ai vus sortir avec un cadavre. Et... Je les ai vus sortir avec un corps [...] Q. Le corps que ces gens ont fait sortir du domicile du père Hormisdas, est-ce que vous êtes sûr que c'était le corps d'Égide ? R. Je les ai vus porter son cadavre et aller le jeter dans une fosse [...] M. le Président : Q. Comment avez-vous su que c'était là le cadavre d'Égide ? R. Lorsque Phénéas et Simon et Sebukayire sont revenus, ils nous ont dit qu'ils venaient de tuer Égide [...] »).

343 0615

716. Le témoin ne connaissait pas très bien Égide Ngenzi. Il ne connaissait pas non plus sa famille ni sa commune d'origine. Il a appris de Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga, un jour qu'ils buvaient à la cantine, que Ngenzi était Tutsi⁸²².

Témoins à charge BVI, CBF et BSV

717. Le témoin BVI, ancien élève tutsi du collège Christ-Roi, et le témoin CBF, ancien employé du collège, ont dit qu'Égide Ngenzi occupait le poste de préfet des études. Le témoin BVI a ajouté que Ngenzi était Hutu. Le témoin BSV, ancien employé tutsi du collège, a dit qu'Égide Ngenzi jouissait des bonnes grâces de Nsengimana. D'après lui, Ngenzi a participé avec Nsengimana à des réunions tenues pour planifier le génocide (sous-section II.2.2)⁸²³.

Nsengimana

718. Nsengimana a dit qu'à son arrivée au collège Christ-Roi, Égide Ngenzi y travaillait comme professeur de linguistique. Citant une liste du personnel du collège datée de 1992, il a précisé que Ngenzi était Hutu. À partir du 6 avril 1994 Ngenzi a habité le collège Christ-Roi, dans un petit studio près du domicile de Phénéas Munyarubuga. Nsengimana ne l'a vu qu'une ou deux fois à cette époque. Il l'a cependant revu en 1995 lorsqu'il visitait le camp de réfugiés de Bideka au Zaïre⁸²⁴.

Témoin à décharge DFR85

719. Hutue, DFR85 a travaillé dans une école primaire de Nyanza. En mai 1994 Nsengimana l'a autorisée à s'installer dans le dortoir du collège Christ-Roi avec ses deux enfants et sa nièce, ainsi qu'Aloysie et Berthe avec qui elle avait vécu dans le foyer de femmes (section II.19). Environ une semaine plus tard des militaires de l'École supérieure militaire lui ont demandé de partir, du fait qu'ils voulaient que les élèves de l'école s'installent au collège Christ-Roi⁸²⁵.

⁸²² Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 27 et 28.

⁸²³ Témoin BVI, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 4, 5 et 50 ; pièce à conviction P 18 (fiche de renseignements personnels). Témoin CBF, comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 70, et du 27 juin 2007, p. 24, 27 et 67 ; pièce à conviction P 3 (fiche de renseignements personnels). Témoin BSV, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 3 et 20 à 22, et du 28 janvier 2008, p. 2 et 8 ; pièce à conviction P 19 (fiche de renseignements personnels). Le témoin BVI a dit que le nom patronymique d'Égide Ngenzi était « Mugenzi », mais le contexte indique clairement qu'il parlait de Ngenzi.

⁸²⁴ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 36, et du 9 juillet 2008, p. 19 et 66 ; pièce à conviction D 41 (Liste du personnel enseignant du collège Christ-Roi (Rapport de rentrée) pour l'année scolaire 1991/1992 obtenue du Ministère de l'éducation).

⁸²⁵ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 3, 4, 8, 11, 12, 21, 25 et 26 ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels). DFR85 a dit être arrivée au collège Christ-Roi environ trois jours après le meurtre du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 24 et 25), lequel a eu lieu au début de mai (voir la section II.18). Ses propos ont varié sur la date à laquelle elle s'était réfugiée au collège : elle a indiqué d'abord que c'était « au début du mois de mai » (compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 25), puisque c'était plutôt « en fin mai, début juin » (ibid., p. 28). Comme il a été relevé ailleurs dans le jugement (sous-section II.19.2), DFR85 a expliqué qu'elle avait du mal à se remémorer les dates des faits. Dans le cas présent, la Chambre estime que la variation ne porte pas à conséquence.

34296's

720. À ce moment Égide Ngenzi, le préfet des études, l'a aidée à trouver un nouveau logement non loin du garage, près de l'entrée du collège. Ce logement était adjacent à une pièce dans laquelle on entreposait le bois de chauffage. Ngenzi avait un logement au collège en raison des fonctions qu'il y exerçait. Selon DFR85 il était Hutu, puisqu'à l'époque de nombreux Tutsis avaient déjà fui. Par la suite il est parti avec Aloysie et depuis lors DFR85 n'a jamais entendu parler d'eux. Après leur départ, elle est restée à l'école jusqu'au 20 mai environ⁸²⁶.

Témoins à décharge EMR33 et PMR31

721. Hutus, les témoins EMR33 et PMR31 sont des anciens élèves du collège Christ-Roi. Ils ont affirmé qu'Égide Ngenzi était le préfet des études du collège. Lorsqu'ils étaient au Zaïre après juin 1994, ils ont appris qu'il était vivant et qu'il s'y était lui aussi réfugié. Le témoin EMR33 a appris au Zaïre que Ngenzi était Hutu, même s'il avait les traits d'un Tutsi⁸²⁷.

Témoins à décharge AMC1 et JMF2

722. Le témoin AMC1 est un Hutu qui a travaillé au collège Christ-Roi jusqu'en 1993 tandis que le témoin JMF2, lui aussi Hutu, est un ancien élève de cet établissement. Ils ont dit qu'Égide Ngenzi était le préfet des études du collège. Selon le témoin AMC1, Ngenzi était Hutu⁸²⁸.

20.3 Délibération

723. Il ressort des éléments de preuve produits qu'Égide Ngenzi, le préfet des études du collège Christ-Roi, vivait dans l'enceinte du collège en avril et mai 1994. Les avis des parties divergent sur le point de savoir s'il a été tué et sur son appartenance ethnique.

724. Seul le témoin CAW a parlé du meurtre de Ngenzi et affirmé que celui-ci était Tutsi. Il a dit avoir vu de ses propres yeux Nsengimana ordonner que Ngenzi soit arrêté. Il aurait également vu Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda et Sebukayire conduire Ngenzi dans le

⁸²⁶ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 23 et 24. DFR85 n'a pas dit explicitement si elle avait vu Égide quitter le collège ou si elle en avait simplement entendu parler. Voir *ibid.*, p. 24.

⁸²⁷ Témoin EMR33, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 17, 36 et 40 ; témoin PMR31, compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 3 et 12 ; pièce à conviction D 42 (fiche de renseignements personnels).

⁸²⁸ Témoin AMC1, compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 3, 9, 22 et 30 ; pièce à conviction D 40 (fiche de renseignements personnels). Témoin JMF2, compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 3 à 5, 7 et 8 ; pièce à conviction D 43 (fiche de renseignements personnels). Selon le Mémoire final de la Défense (par. 1222), le témoin JMF2 a rencontré Égide Ngenzi au Zaïre en juillet 1994. Cela ne ressort nullement de la déposition du témoin. Voir le compte rendu de l'audience du 9 juin 2008, p. 8 (« Q. [...] Quand avez-vous vu, ou parlé, ou même entendu parler de lui [Égide Ngenzi] pour la dernière fois ? R. Depuis que je suis à... je suis parti en vacances [en mars 1994], on est partis, mais le professeur (*inaudible*), je pense qu'il devait partir... Je... Après, je... je n'ai pas entendu parler de lui »).

34280bis

bâtiment qui abritait les chambres des prêtres, dont celle de Nsengimana⁸²⁹, et se débarrasser d'un corps par la suite. En outre, il a dit avoir entendu ces trois assaillants et des élèves du collège Christ-Roi confirmer leurs rôles respectifs dans l'arrestation et le meurtre de Ngenzi. Aucun élément de preuve n'est venu établir que Nsengimana tenait une épée couverte de sang comme l'allègue l'acte d'accusation.

725. Dans la première déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal en juin 2000, le témoin ne parle pas du meurtre d'Égide Ngenzi. Il a expliqué qu'il s'en était souvenu plus tard et l'avait évoqué dans sa seconde déclaration recueillie par les enquêteurs en mars 2003⁸³⁰. La Chambre ne saurait écarter cette explication. Il est cependant surprenant qu'il ait pu omettre un épisode aussi important dans lequel Nsengimana aurait participé directement au meurtre du préfet des études du collège Christ-Roi dans l'enceinte même du collège.

726. D'autres aspects de son témoignage suscitent également des doutes sur sa fiabilité. En particulier, il a eu du mal à dire quand le meurtre avait eu lieu⁸³¹. Pendant son contre-interrogatoire, il n'a pas pu se rappeler à quel moment exactement Nsengimana avait ordonné l'arrestation d'Égide Ngenzi alors qu'il l'avait indiqué à la Chambre la veille⁸³². On peut incontestablement comprendre que plusieurs années après le génocide le témoin ne soit pas

⁸²⁹ Le paragraphe 41 de l'acte d'accusation allègue qu'Égide a été conduit « au domicile de l'accusé [Hormisdas Nsengimana] situé dans l'enceinte du collège ». Cette allégation est plus précise que les propos du témoin CAW qui a dit avoir vu Égide et ses ravisseurs entrer dans le bâtiment qui abritait les chambres de nombreux prêtres.

⁸³⁰ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 24 et 25. Le témoin CAW a fait deux déclarations aux enquêteurs du Tribunal le 1^{er} juin 2000 et le 6 mars 2003. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 47. Ces déclarations lui ont été présentées pendant le contre-interrogatoire, mais n'ont pas été versées au dossier.

⁸³¹ Lors de son interrogatoire principal, le témoin CAW a dit que le meurtre avait eu lieu le 3 mai 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 29. Il a par la suite admis qu'il ne pouvait pas se rappeler les dates précises des faits et a dit que le meurtre avait été commis deux jours environ après la mort des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze qui, d'après la Chambre, est survenue vers le 4 mai 1994 (section II.15). Voir le compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 25 (« Q. Hier, vous nous avez précisé une date à laquelle se serait produit [l]e meurtre [d'Égide Ngenzi] : Le 3 mai. Mais, une fois encore, c'est une date que vous donnez à tout hasard, et qui ne revêt aucune importance pour vous, n'est-ce pas ? R. Je suis d'accord avec vous. Je vous ai déjà signalé que je n'avais pas de calendrier, Je suis d'accord avec vous. [...] Q. Parlons d'Égide : Combien de temps s'est écoulé entre le moment où les trois prêtres ont été tués et le moment où Egide a été tué, tueries dont vous avez été témoin ? R. Je viens de dire qu'après la mise à mort des trois prêtres, Égide a été également tué quelque temps après. M. le Président : Q. Vous ne vous souvenez pas [de] la période qui s'est écoulée entre ces deux événements, n'est-ce pas ? R : Approximativement deux jours après. »). Son témoignage donne aussi à penser que le meurtre a été commis lorsque les militaires de l'École supérieure militaire étaient installés au collège Christ-Roi, c'est-à-dire vers la mi-mai. Voir les comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 29, et du 26 juin 2007, p. 26.

⁸³² Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 26 (« Q. Vous dites, si je m'en souviens bien, que ce fait s'est produit à 12 h 30 ou, alors, s'agit-il encore d'une invention, d'une lubie de votre part, Monsieur le Témoin ? R. Si vous consultez le procès-verbal d'audience, vous trouverez l'heure que j'ai indiquée ; je ne peux pas me souvenir[de] tout ce que j'ai dit lors de ma déposition hier. Là, vous me demandez beaucoup trop ! Je vous ai parlé des événements auxquels j'ai assisté, et tout cela se trouve dans ma déposition et dans ma déclaration. Je ne peux pas me souvenir de tout, je n'ai qu'une seule tête. Q. Nous ne retrouvons ni les dates ni l'heure dans votre déclaration. Mais au moins, hier, vous avez mentionné huit périodes o[u] des heures aux Juges. Est-ce que ces heures que vous avez indiquées n'étaient pas exactes, ou est-ce que c'est encore une façon pour vous de fantasmer ? R. Je vous demande de consulter ma déclaration écrite et le procès-verbal d'audience de ma déposition. Je confirme ce que j'ai dit dans ma déclaration écrite, et ce que j'ai déposé devant cette Chambre. »).

en mesure de se rappeler la date ou l'heure précises de certains épisodes, mais le fait qu'il avance volontiers des dates ou des heures sans disposer d'une connaissance suffisante et qu'il oublie du jour au lendemain des détails de son témoignage suscite des doutes.

727. D'autres témoignages donnent à entendre qu'Égide Ngenzi a survécu aux événements qui se sont produits à Nyanza et s'est réfugié au Zaïre. DFR85 en particulier a dit dans un récit de première main qu'Égide Ngenzi l'avait aidée à trouver un logement au collège Christ-Roi au cours de la seconde moitié de mai 1994. Elle a ajouté que quelques temps plus tard il était parti du collège avec Aloysie. Nsengimana a affirmé avoir vu Ngenzi au Zaïre en 1995. Sa version est confortée dans une très faible mesure par les récits de seconde main des témoins EMR33 et PMR31. Ces témoignages ne sont pas concluants. En particulier, le témoin CAW n'est pas absolument certain des dates des faits considérés et les éléments de preuve tendant à établir la présence de Ngenzi au Zaïre servent des intérêts personnels dans le cas de Nsengimana ou sont des témoignages de seconde main. Cela dit, les éléments de preuve en question font naître des doutes supplémentaires sur le récit du témoin CAW qui n'a du reste pas été corroboré. Enfin, la Chambre rappelle que ce témoin a été incapable de reconnaître d'une distance de cinq ou six mètres le corps sorti du bâtiment.

728. Le témoignage par ouï-dire de CAW selon lequel Égide Ngenzi était Tutsi a été contredit par la déposition du témoin à charge BVI et celles des témoins à décharge EMR33, AMC1 et Nsengimana. De même, il ressort des archives du Ministère de l'éducation qu'il était Hutu⁸³³. Le motif pour lequel, d'après le témoin CAW, Nsengimana aurait ordonné l'arrestation de Ngenzi est ainsi totalement battu en brèche. Dans le même ordre d'idées, le témoin à charge BSV a dit qu'Égide Ngenzi était très proche de Nsengimana⁸³⁴.

729. Vu ce qui précède, la Chambre ne juge pas le récit du témoin CAW crédible. Elle rappelle que d'autres volets de sa déposition ont suscité les mêmes doutes⁸³⁵. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana avait participé au meurtre d'Égide Ngenzi⁸³⁶.

21. MEURTRES COMMIS À L'ORPHELINAT DON BOSCO LE 22 MAI

21.1 Introduction

730. L'acte d'accusation allègue que vers le 22 mai 1994 une trentaine de membres armés et masqués du groupe Les Dragons, partis de Nyanza, ont lancé une attaque à l'orphelinat Don Bosco sis à Cyotamakara dans la commune de Ntyazo (préfecture de Butare). Parmi les assaillants figuraient Cyubahiro, les fils d'Augustin Nyamulinda et d'Appolinaire Tubirimo

⁸³³ Pièce à conviction D 41 (Liste du personnel enseignant du collège Christ-Roi pour l'année scolaire 1991/1992 obtenue du Ministère de l'éducation).

⁸³⁴ Cette assertion est quelque peu battue en brèche par Nsengimana lui-même qui a dit ne l'avoir vu que deux fois après le 6 avril 1994.

⁸³⁵ Voir, par exemple, les volets relatifs aux barrages routiers (section II.6), à l'abbé Mathieu Ngirumpatse (section II.9), à une femme tutsie (section II.10), à trois réfugiés tutsis (section II.12), à trois prêtres tutsis (section II.15), à six femmes tutsies (section II.19) et à l'abbé Justin Furaha (section II.22).

⁸³⁶ Aucun élément de preuve n'est venu établir que Nsengimana « assistait à la scène et tenait à la main une épée couverte de sang », comme l'allègue l'acte d'accusation.

ainsi que des militaires. À l'aide d'une liste de personnes qui s'étaient enfuies de Nyanza les assaillants ont identifié les six enfants de Sebahungu, Gilbert Mudanganya, ses cinq frères et deux filles du professeur Mudanganya. Les gens identifiés ont été conduits à Nyanza et tués. Nsengimana a contribué à commettre ces meurtres en ce qu'il était le chef de file des Dragons, et supervisait leurs activités. Le Procureur invoque la déposition du témoin à charge CBF⁸³⁷.

731. La Défense ne conteste pas le récit du témoin CBF relatant l'attaque perpétrée à l'orphelinat Don Bosco, mais nie le fait que Nsengimana y ait joué un rôle quelconque⁸³⁸.

21.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CBF

732. En 1994 le témoin CBF travaillait au collège Christ-Roi et à l'orphelinat Don Bosco situé à une vingtaine de kilomètres de là à Cyotamakara dans la commune de Ntyazo. Il y avait dans cet orphelinat environ 80 orphelins à la fin d'avril et en mai 1994. En outre, six enfants d'un commerçant de Nyanza nommé Sebahungu s'y étaient réfugiés. Vers le 15 mai 1994, un militaire a dit au témoin que les *Interahamwe* savaient que les enfants de Sebahungu étaient dans l'orphelinat. Le témoin CBF a alors conseillé à Gilbert, l'aîné des six enfants, de s'enfuir avec ses frères au Burundi qui ne se trouvait qu'à une distance de 10 à 15 kilomètres. Gilbert a rejeté cette idée, des barrages routiers ayant été installés sur le trajet tous les deux ou trois kilomètres⁸³⁹.

733. Le 22 mai 1994 une trentaine d'*Interahamwe* cagoulés et deux militaires sont arrivés à l'orphelinat à bord d'une Toyota Hilux appartenant à la forge de Nyanza. Malgré leurs cagoules, le témoin a reconnu les deux fils d'Augustin Nyamulinda. Par la suite, certains des orphelins, qui avaient étudié à Nyanza, ont dit avoir reconnu Cyubahiro, Mugabo, Ngombwa, Naftar, Segema et Jean de Dieu (le fils d'Appolinaire Tubirimo)⁸⁴⁰.

734. Les assaillants ont ordonné aux enfants de se regrouper devant l'orphelinat. Ils avaient déjà mis de côté les fils de Sebahungu et les deux filles de Mudanganya, qui

⁸³⁷ Acte d'accusation, par. 38 et 39 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 181 à 183, chapitres 6 à 8, par. 85, 113, 116, 117, 134, 153, 154, 170, 173, 174, 190, 209, 210, 226, 229, 230 et 246, chapitre 9, par. 88 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 18 et 19. La Chambre note que si l'acte d'accusation allègue qu'il y avait 14 victimes, il ressort de la déposition de CBF que « Gilbert MUDANGANYA et ses [cinq] frères » sont les mêmes personnes que les « six enfants de SEBAHUNGU ». En outre, aucun des éléments de preuve produits ne confirme que Gilbert – le fils de Sebahungu – portait le patronyme de Mudanganya.

⁸³⁸ Mémoire final de la Défense, par. 2203 à 2219 ; comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 74 à 76, et du 12 février 2009, p. 43.

⁸³⁹ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 70 à 76, et du 27 juin 2007, p. 23 ; pièce à conviction P 3 (fiche de renseignements personnels).

⁸⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 75, 76 et 79 à 81, et du 27 juin 2007, p. 43. La Chambre rappelle qu'Appolinaire Tubirimo était le directeur de la forge de Nyanza (voir la section II.2). Selon CBF, Segema conduisait le véhicule de la forge, Naftar enseignait au CERAI de Nyanza sis à Rwesero et Ngombwa était le fils de Leta. Le témoin n'a pas fourni d'autres renseignements au sujet de Mugabo. Voir le compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 79 à 81.

3425613

enseignait à Nyanza. Le témoin a couru vers les militaires et a dit à l'un d'eux que c'était le jour de la Pentecôte, ce qui l'a visiblement bouleversé. Ce militaire a ensuite amené les assaillants civils à ne pas poursuivre l'identification des enfants tutsis, en leur disant que leur mission ne concernait que les enfants de Sebahungu⁸⁴¹.

735. Les huit enfants ont été emmenés à Ruyenzi, sis à quatre kilomètres de Cyotamakara, où les assaillants ont battu un ancien responsable de l'Administration publique⁸⁴² de la localité et tué les femmes qu'il avait prises sous sa protection, dont la grand-mère des enfants de Sebahungu. Par la suite, ces tueurs sont retournés à Cyotamakara avec les enfants. À l'orphelinat, Gilbert, qui était accompagné d'un militaire, a demandé au témoin de lui remettre une somme de 40 000 francs rwandais qui y avait été laissée en dépôt par sa mère. Il a expliqué qu'au cas où il payerait cette somme, les autres enfants et lui seraient tués par balles et non à coups de gourdins et de machettes. Le militaire a dit au témoin qu'il ferait tout son possible pour sauver les enfants. CBF a appris par la suite que les huit enfants avaient été tués près d'un arrêt de bus et de taxis sur la route goudronnée connue sous le nom de Kamulimbo, à environ 12 kilomètres de Nyanza, dans la direction de la ville de Butare. Selon ses dires, il n'est pas au courant de l'existence d'un lien entre Nsengimana et le meurtre des enfants de Sebahungu⁸⁴³.

Nsengimana

736. Nsengimana a nié que des membres du groupe Les Dragons aient enlevé ou tué à son su, avec ses encouragements ou à la suite de ses instructions des personnes qui s'étaient réfugiées à l'orphelinat de Cyotamakara⁸⁴⁴.

21.3 Délibération

737. Aucune des parties ne conteste que le 22 mai 1994 deux militaires et des assaillants civils cagoulés ont enlevé six fils de Sebahungu et deux filles de Mudanganya à l'orphelinat Don Bosco et les ont tués à environ 12 kilomètres de Nyanza. Ce fait ressort principalement du témoignage en majeure partie direct de CBF, que la Chambre retient. Le témoin n'a pas été interrogé sur l'appartenance ethnique des victimes, mais le contexte montre clairement

⁸⁴¹ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 75 à 77. Les assaillants ont également emmené deux personnes qui avaient été blessées lors d'une précédente attaque. Ils les ont tuées à environ 200 mètres de l'orphelinat.

⁸⁴² CBF a désigné à deux reprises la personne qui avait été battue à Ruyenzi par l'expression « ancien conseiller » et une fois par l'expression « ancien responsable » (compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 77).

⁸⁴³ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 76 à 79, et du 27 juin 2007, p. 13, 14 (où CBF rappelle une conversation qu'il a eue en 2007 – avant sa déposition – avec une personne qui lui avait rendu visite, dans laquelle il a tenu les propos suivants : « S'il y a un lien entre la mort des fils de Sebahungu et l'abbé Hormisdas, ce n'est pas moi qui peux te le dire »), et 67 (« Et ça [le fait que Nsengimana soit responsable du meurtre des enfants de Sebahungu], je n'ai jamais prétendu. Ce n'est pas moi qui pourrais dire cela, ce sont des témoins de Nyanza, s'ils ont les preuves, qui pourraient dire cela. »). Le témoin a également relaté plusieurs attaques perpétrées contre les Tutsis à l'orphelinat avant l'épisode du 22 mai 1994. Il n'avait pas été en mesure d'identifier les assaillants qui avaient lancé ces attaques antérieures dont il n'est pas fait mention dans l'acte d'accusation. Voir le compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 80 à 84.

⁸⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 6.

qu'il s'agissait de Tutsis. La principale question que la Chambre doit trancher consiste à savoir si Nsengimana a joué un rôle quelconque dans leur meurtre.

738. Il n'y a aucune preuve directe établissant que Nsengimana a assisté à l'attaque perpétrée à l'orphelinat ou qu'il y a joué un rôle consistant en la planifiant, en l'ordonnant ou en la cautionnant. Le cas échéant, sa responsabilité ne peut dès lors être retenue qu'au motif qu'il était le chef de file du groupe de tueurs susmentionné et supervisait ses activités mais n'a pas empêché que les membres du groupe commettent les actes incriminés ni ne les a punis pour avoir commis ceux-ci ou que s'il est établi que l'attaque avait été menée en exécution du plan commun établi dans le cadre de l'entreprise criminelle commune en vue d'éliminer les Tutsis.

739. Le témoin CBF a dit avoir reconnu personnellement les deux « fils » d'Augustin Nyamulinda parmi les assaillants. Il ressort d'autres dépositions faites en l'espèce (voir le point II.17.3.2) que le témoin parlait probablement d'un des fils de Nyamulinda et de son cousin qui était son acolyte. Sur la foi du récit de première main de CBF, la Chambre retient que deux membres de la famille de Nyamulinda ont pris part à l'attaque. CBF également fait un témoignage par ouï-dire non corroboré qui incrimine d'autres personnes⁸⁴⁵, mais ce témoignage n'établit pas au-delà de tout doute raisonnable leur participation à l'attaque.

740. En somme, le Procureur a prouvé que le 22 mai 1994 des personnes qui auraient été parties à l'entreprise criminelle commune avaient enlevé et tué huit Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'orphelinat Don Bosco. La Chambre recherchera dans ses conclusions juridiques si Nsengimana peut être tenu pour responsable de ces meurtres.

22. MEURTRE DE L'ABBÉ JUSTIN FURAHA COMMIS EN MAI

22.1 Introduction

741. Selon l'acte d'accusation Nsengimana s'est disputé en mars 1994 avec un prêtre tutsi nommé Justin Furaha, l'a informé qu'il détestait les Tutsis et a déclaré publiquement qu'on « lui réglerait son sort ». Vers la même époque, il a aussi déclaré publiquement que le temps était révolu où les églises et les paroisses étaient des refuges en temps de crise. En mai il aurait dit qu'il ne quitterait pas Nyanza sans avoir vu la tête de Justin Furaha et aurait ordonné à ses employés, parties à l'entreprise criminelle commune, de le rechercher. Furaha a été tué vers la fin du mois de mai. Le Procureur invoque les dépositions des témoins CAW, CAN, CBF, BSV, BVI et BVW⁸⁴⁶.

742. La Défense ne conteste pas que Furaha ait été tué à la fin du mois de mai 1994. Elle fait cependant valoir qu'une grande partie des éléments de preuve à charge n'entrent pas dans

⁸⁴⁵ Comme indiqué plus haut, des orphelins ont dit à CBF qu'au nombre des autres assaillants figuraient Cyubahiro, Mugabo, Ngombwa, Naftar, Segema et Jean de Dieu, le fils d'Appolinaire Tubirimo.

⁸⁴⁶ Acte d'accusation, par. 10, 16, 17 et 36 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 5, p. 68, 71, 72, 78 et 166 à 176, chapitres 6 à 8, par. 80, 81, 108, 109, 116, 130, 148, 149, 163 à 166, 173, 186, 204, 205, 219 à 222, 229, 230 et 242 ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 3, 4, 8 à 10, 15, 18 et 19, et du 13 février 2009, p. 1 et 2.

le cadre de la compétence temporelle du Tribunal. De plus, elle récuse les témoignages incriminant Nsengimana au motif qu'ils ne sont pas fiables et soutient qu'à supposer qu'ils aient été tenus, les propos relatifs à l'utilisation d'institutions religieuses comme refuges n'avaient aucune connotation négative. Elle invoque les dépositions des témoins FMR92, IMR5, FMCD5, JMR1, VMB17 et EMR33⁸⁴⁷.

22.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge CAW

743. Hutu, le témoin CAW a travaillé à l'église paroissiale de Nyanza. En 1992 ou 1993, l'abbé Furaha, curé de la paroisse, l'a envoyé dire à Nsengimana de venir célébrer la messe à l'église. À l'époque, la secrétaire de l'abbé Furaha était malade et le téléphone ne fonctionnait pas. Nsengimana a refusé et a fait comprendre au témoin qu'il ne célébrerait pas la messe pour les Tutsis. Lorsqu'il a appris cette réponse, l'abbé Furaha a décidé de laisser tomber le problème. Par la suite, un homme nommé Munezero a informé le témoin qu'au lieu de célébrer la messe, Nsengimana avait participé à une cérémonie de levée des couleurs de la CDR avec Ngiruwonsanga, l'oncle de Munezero⁸⁴⁸.

744. Vers le 4 mai 1994, Nsengimana a demandé au témoin, qui était en compagnie de Simon Kalinda et de Phénéas Munyarubuga, s'il avait des nouvelles de l'abbé Furaha. Le témoin n'en avait pas et Nsengimana a répliqué qu'il ne s'enfuirait pas de la région tant qu'il n'aurait pas trouvé Furaha. Le témoin avait appris que le FPR avançait. Dans le courant de la journée, Simon Kalinda l'a informé que l'abbé Furaha avait été tué et jeté dans les latrines de la prison de Karubanda⁸⁴⁹.

Témoignage à charge CAN

745. Tutsi, habitant dans le secteur de Nyanza, CAN a dit qu'un mois avant le début du génocide il avait entendu Nsengimana demander à l'abbé Furaha de quitter le collège Christ-

⁸⁴⁷ Mémoire final de la Défense, par. 31, 42, 115, 116, 225 à 232, 261 à 268, 305, 306, 598, 599, 601 à 629, 1107, 1111, 1112, 1115 à 1117, 1119, 1120, 1122 à 1124, 1170, 1254 à 1258, 1323, 1339, 1341, 1344 à 1348, 1386, 1408 à 1447, 1604, 1609, 1614, 1235, 2274, 2335, 2336 (où la Défense fait valoir que le Statut n'incrimine pas l'encouragement, mais plutôt l'aide *et* encouragement), 2337, 2338, 2379, 2380, 2391 à 2393, 2401, 2409, 2410, 2432 et 2433, additif, p. 7 à 10 ; comptes rendus des audiences du 12 février 2009, p. 35 à 39, 48, 50 et 51, et du 13 février 2009, p. 19 à 21. La Chambre note que XFR38 n'a pas déposé au sujet de l'abbé Furaha, même si la Défense a évoqué sa déposition lorsqu'elle traitait de la mort de ce prêtre. Voir le compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 50 et 51. La Chambre a cependant tenu compte du fait que selon le témoin XFR38 Nsengimana n'était pas antitutsi, qu'au dire du témoin il avait célébré des messes à l'église paroissiale de Nyanza et que le témoin n'avait jamais entendu dire du mal de lui. Voir le compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 14, 15, 20 et 21.

⁸⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 4 à 6, 8, 9, 12 à 14, 39, 40, 49, 50, 56, 57 et 62 à 64 ; pièce à conviction P 2 (fiche de renseignements personnels).

⁸⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 15, 21 à 23 et 35 à 38, et du 26 juin 2007, p. 16 à 22, 24 et 25.

Roi, au motif qu'il était Tutsi et que le sort des Tutsis avait été scellé. À ce moment-là, le témoin se tenait à environ 20 à 25 mètres d'eux⁸⁵⁰.

746. À la fin du mois de mai 1994, Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Cyprien Gasatsi, François Sebukayire, Cyumbati, Jacques Mugatumura et d'autres personnes ont dit au témoin à un barrage routier qu'ils avaient tué l'abbé Furaha à Save, sur ordre de Nsengimana. Les assaillants, dont certains étaient des employés du collège Christ-Roi, ont été soulagés de retrouver Furaha et de le tuer, car ils craignaient que Nsengimana les licencie en cas d'échec.⁸⁵¹

Témoin à charge CBF

747. Le témoin CBF a travaillé au collège Christ-Roi, mais il ne s'y est rendu que deux fois après le 6 avril 1994. Il a dit qu'en 1990, après l'invasion du Rwanda par le FPR et l'instauration du multipartisme, Nsengimana était considéré comme un extrémiste politique qui manifestait de l'antipathie envers les militants d'autres partis et les Tutsis. En outre, cette antipathie pour les Tutsis se transformait parfois en haine, comme l'illustre l'animosité qui régnait entre Nsengimana et l'abbé Furaha, lequel était curé. Selon le témoin, les deux prêtres n'entretenaient pas de bonnes relations au séminaire du fait de leur appartenance ethnique⁸⁵².

748. CBF a également affirmé lors de sa déposition qu'il discutait quelquefois de l'actualité rwandaise avec Nsengimana. Un jour entre janvier et mars 1994, les deux ont partagé un repas au collège Christ-Roi. Nsengimana a dit qu'autrefois lorsqu'il y avait des troubles au Rwanda les églises et les paroisses devenaient souvent des refuges sûrs, mais ce temps était révolu. Le témoin ne se rappelle pas les autres sujets dont ils ont parlé à cette occasion ni si quelqu'un d'autre était présent. Il n'a compris la pleine signification des propos de la remarque de Nsengimana qu'au moment où le génocide se déroulait par la suite⁸⁵³.

Témoin à charge BSV

749. Tutsi, le témoin BSV a travaillé au collège Christ-Roi jusqu'à sa fuite de Nyanza qui a eu lieu le 22 avril 1994. En 1992 ou 1993, il a entendu Nsengimana dire à l'abbé Furaha ce

⁸⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 75 à 77 et 87 à 89, du 28 juin 2007, p. 1 et 2, et du 29 juin 2007, p. 2 et 3 ; pièce à conviction P 4 (fiche de renseignements personnels).

⁸⁵¹ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2007, p. 23 et 57 à 59.

⁸⁵² Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 70 à 73 et 83 à 85, et du 27 juin 2007, p. 49 à 51 ; pièce à conviction P 3 (fiche de renseignements personnels). CBF a aussi dit que Nsengimana ne s'entendait pas avec Raymond Muyango, enseignant du collège Christ-Roi qui militait dans un autre parti politique, bien que Muyango fût un enseignant compétent et sérieux. Le témoin ne savait pas à quelle ethnie Muyango appartenait, mais il a été mis en présence d'un document intitulé « Rapport de rentrée », d'où il ressort que l'intéressé était Hutu. Voir les comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 83 et 84, et du 27 juin 2007, p. 26 à 28, ainsi que la pièce à conviction D 41 (liste du personnel enseignant du collège Christ-Roi (Rapport de rentrée) pour l'année scolaire 1991/1992 obtenue du Ministère de l'éducation).

⁸⁵³ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 84 et 85, et du 27 juin 2007, p. 46 à 51, 53 à 56, et 58 à 62. CBF a affirmé que Nsengimana lui avait tenu ces propos « deux ou trois mois » ou « quelques semaines » avant les événements, puis il a expliqué que ces approximations revenaient à dire qu'il « laiss[ait] une certaine place d'incertitude ». Voir le compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 60.

qui suit : « Furaha, je n'ai plus confiance en toi, [...] je n'ai pas non plus confiance en tes frères tutsis ». Un cuisinier du collège Christ-Roi a aussi entendu ces propos et a dit par la suite au témoin : « Même les prêtres ont ce genre de problème »⁸⁵⁴.

Témoin à charge BVI

750. Tutsi, BVI était en 1994 élève au collège Christ-Roi. Selon lui, l'abbé Furaha et Nsengimana n'entretenaient pas de bonnes relations après l'invasion du Rwanda par le FPR en octobre 1990. À partir de ce moment-là a commencé à courir dans l'ensemble du pays le bruit alarmant que les Tutsis se réunissaient entre eux et avec les *Inkotanyi*. Nsengimana disait souvent que l'abbé Furaha finançait de telles réunions et y prenait part avec des élèves tutsis. À un moment, l'abbé Furaha a été muté de Nyanza, mais le témoin n'en a pas donné les raisons⁸⁵⁵.

Témoin à charge BVW

751. Tutsie, BVW a habité aux alentours du collège Christ-Roi. En août ou septembre 1993, Phénéas Munyarubuga, enseignant au collège et filleul de Nsengimana, a distribué des tracts rédigés dans l'établissement. Selon ces tracts, l'abbé Furaha était complice des *Inkotanyi* et s'était même rendu en Europe pour les aider. BVW a appris que Phénéas utilisait le véhicule de Nsengimana pour distribuer les tracts, mais elle ne l'a pas vu le faire⁸⁵⁶.

752. Quelques jours après la mise en circulation des tracts, l'abbé Furaha est rentré d'un voyage en Europe avec un chèque tiré au bénéfice de l'association des néocatéchumènes⁸⁵⁷. Le témoin est allé le voir à l'église paroissiale de Nyanza pour recevoir le chèque et le déposer à la banque. Le commandant Birikunzira est arrivé avec des gendarmes et a demandé à l'abbé Furaha de lui dire la date à laquelle les *Inyenzi-Inkotanyi* viendraient. Le prêtre a répondu qu'il avait voyagé pour suivre une formation dans le domaine du néocatéchuménat. Le commandant lui a enjoint d'aller s'expliquer à la gendarmerie et l'a emmené avec le témoin. Nsengimana se trouvait dans le jardin de l'église. Après des discussions en chemin, le témoin a été autorisé à s'en aller. L'abbé Furaha a été libéré et est retourné à l'église 30 minutes plus tard⁸⁵⁸.

⁸⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 3, à 9, 27, 28, 33 (citation) à 35, et du 28 janvier 2008, p. 2 à 4, 28 à 30, 32, 33 et 45 ; pièce à conviction P 19 (fiche de renseignements personnels).

⁸⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 4, 5, et 23 à 25 ; pièce à conviction P 18 (fiche de renseignements personnels).

⁸⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 48 à 53, 65, 66, 71 à 75 ; pièce à conviction P 15 (fiche de renseignements personnels). Les gens appelaient ce véhicule « crapaud ». Voir le compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 73 à 75.

⁸⁵⁷ Selon BVW le Néocatéchuménat est une association qui existe au sein de l'Église catholique, tous les prêtres n'en sont pas membres et elle n'est pas présente dans toutes les paroisses. À la paroisse de Nyanza les membres de cette association tenaient des séances de prière ensemble. Voir le compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 55 à 57 et 68 à 70.

⁸⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 22 janvier 2008, p. 54 à 56, 65, 66, 68, 69, 71 et 72, et du 23 janvier 2008, p. 1 à 4. BVW a dit par la suite qu'elle n'était pas sûre si ce fait était survenu avant ou après la mutation de l'abbé Furaha à Save, mais elle a soutenu que c'était à la fin de l'année 1993. Voir les comptes rendus des audiences du 22 janvier 2008, p. 67 à 69, 71 et 72, et du 23 janvier 2008, p. 1 à 3.

753. Après environ un mois, BVW est allée rencontrer Phénéas au collège Christ-Roi pour récupérer des œufs et lui a posé des questions sur les tracts qu'elle avait vus et dont elle avait entendu parler à Nyanza. Elle a émis l'idée que ces tracts provenaient du collège et Phénéas l'a nié. En cherchant dans le tiroir de Phénéas quelque chose pour emballer les œufs, elle y a trouvé un tract. Phénéas l'a suppliée de ne pas en parler à Nsengimana. BVW a remis le tract à l'abbé Furaha, lequel l'a transmis à Mgr Jean-Baptiste Gahamanyi. Deux semaines plus tard, l'évêque a demandé à en parler avec BVW et celle-ci a expliqué comment elle l'avait obtenu. Par la suite Phénéas a fait savoir à BVW que Nsengimana avait appris qu'elle avait remis le tract à l'abbé Furaha. Elle a aussi appris que Nsengimana était ensuite allé à son lieu de travail frapper un de ses camarades. Elle a ajouté qu'avant le génocide Simon Kalinda avait payé des gens pour la tuer⁸⁵⁹.

754. Sa sécurité ne pouvant être garantie à Nyanza, l'abbé Furaha a été affecté à la paroisse de Save vers le mois de novembre 1993. Il revenait deux fois par semaine pour prendre part aux séances de prière des néocatéchumènes. BVW l'a vu pour la dernière fois lors d'un repas pascal. Elle a appris que des assaillants venus de Nyanza l'avaient tué en mai 1994 lorsqu'il célébrait une messe⁸⁶⁰.

Nsengimana

755. Nsengimana a rencontré l'abbé Justin Furaha pour la première fois en 1967 au petit séminaire. Ils sont restés condisciples au grand séminaire, jusqu'en 1980⁸⁶¹. Les deux prêtres n'ont pas eu beaucoup de contacts entre 1980 et décembre 1991, Furaha ayant été nommé vicaire à Muganza, localité assez éloignée de la préfecture de Butare. Pendant cette période, Nsengimana a toutefois reçu la visite de Furaha lorsqu'il était à Rome. Il ne se rappelle pas avoir eu une altercation avec l'abbé Furaha⁸⁶².

756. Lorsque l'abbé Furaha a été nommé au Groupe scolaire de Butare en décembre 1991, Nsengimana et lui se retrouvaient souvent autour de l'évêque dans la soirée pour manger, se reposer et jouer aux cartes ensemble. Furaha a été muté de la paroisse de Nyanza à celle de Save en juillet ou août 1993⁸⁶³.

757. Nsengimana a nié avoir eu une attitude discriminatoire à l'égard des Tutsis après l'invasion du FPR. Il ne haïssait pas les Tutsis, y compris l'abbé Furaha. Au contraire, il entretenait des relations normales avec les prêtres de la paroisse de Nyanza. Il n'avait jamais engueulé Furaha. Il a récusé les allégations faites au sujet de l'arrestation de Furaha et a dit

⁸⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 51 à 54, 65, 66 et 71 à 77.

⁸⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 22 janvier 2008, p. 56 à 59, 66 et 68 à 72, et du 23 janvier 2008, p. 3, 4, 7 et 8.

⁸⁶¹ Le petit séminaire est le cycle d'études religieuses précédant le grand séminaire. Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 8 à 10, 42 et 43.

⁸⁶² Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 42 à 44. Nsengimana a séjourné à Rome entre 1983 et 1989. Voir le compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 14 et 15. Il n'a pas précisé la date à laquelle Furaha lui avait rendu visite.

⁸⁶³ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 43 et 44, et du 9 juillet 2008, p. 6 et 7 ; pièce à conviction D 22 (périodique du diocèse de Butare intitulé « *Unis dans la charité* », numéro de juillet-août 1993), p. 31, qui indique qu'à l'époque l'abbé Furaha était curé de la paroisse de Save.

n'avoir jamais entendu parler des prétendus tracts concernant celui-ci. Si des tracts avaient été faits au collège Christ-Roi, l'évêque l'aurait puni⁸⁶⁴.

758. Nsengimana a affirmé n'avoir pas ordonné le meurtre de l'abbé Furaha ni joué tel ou tel rôle dans ce meurtre commis après son départ pour la préfecture Gikongoro. Après son départ du Rwanda, il a lu dans la presse que Furaha avait été emprisonné à environ huit kilomètres de la paroisse de Save et y avait été tué⁸⁶⁵.

759. En outre, il a confirmé qu'il avait déjà partagé des repas et discuté librement avec CBF, mais a dit ne pas se rappeler avoir tenu les propos qui lui sont attribués au sujet des personnes cherchant refuge dans les églises et les paroisses. Il a précisé qu'au cas où ils les aurait tenus, il faudrait les interpréter à la lumière des articles de journaux publiés après l'invasion du FPR en 1990 qui disaient que le clergé rwandais étant en majorité composé de Tutsis, tous les presbytères étaient des caches d'armes du FPR. Pour cette raison, certains presbytères ont été fouillés. De plus, après 1990 les gens ne respectaient plus les prêtres, qu'ils considéraient comme des complices du FPR. Nsengimana a cependant ajouté qu'il avait été surpris d'apprendre le meurtre des prêtres comme l'abbé Mathieu Ngirumpatse. Avant le mois d'avril 1994 il n'avait jamais imaginé que les églises et les presbytères seraient attaqués ni que quiconque tuerait un prêtre⁸⁶⁶.

Témoin à décharge FMR92

760. Hutu, le témoin FMR92 a travaillé à la prison de Butare sise dans la cellule de Karubanda, à plus de 30 kilomètres du collège Christ-Roi. Au début du mois de mai 1994 des membres du parquet de la République ont placé sous mandat de dépôt l'abbé Justin Furaha et l'abbé Firmin Butera pour atteinte à la sécurité de l'État. Le témoin a dit ne pas connaître le motif précis de leur arrestation. En prison, ces prêtres étaient en sécurité et n'ont pas signalé qu'ils avaient eu des problèmes quelconques⁸⁶⁷.

761. Vers la fin du mois de mai ou le début du mois de juin 1994, le témoin a reçu un mandat d'élargissement aux fins de la mise en liberté des deux prêtres tutsis. Ils ont encore été retenus pendant une nuit pour des raisons de sécurité, un prisonnier tutsi ayant déjà été tué peu après sa libération. Entre-temps le témoin s'est entretenu plusieurs fois avec le procureur de la République qui était en contact avec Mgr Jean-Baptiste Gahamanyi, pour déterminer le lieu sûr où on pouvait réinstaller les deux prêtres. L'évêque ayant atteint le

⁸⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 43 à 46, du 10 juillet 2008, p. 59, 60, 65 et 66, et du 11 juillet 2008, p. 2 et 3. Nsengimana a dit qu'une fois que les Accords d'Arusha avaient été signés en août 1993, la formation du Gouvernement de transition se préparait. Dans ces circonstances il aurait été étrange, par exemple, de faire circuler des tracts pour persécuter quelqu'un en raison de sa qualité d'*Inkotanyi* ou de ses liens avec le FPR.

⁸⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 6, et du 11 juillet 2008, p. 3 et 4.

⁸⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 17 et 18, du 9 juillet 2008, p. 25 à 27, et du 10 juillet 2008, p. 58 à 60 et 65 à 67.

⁸⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 3 à 6, 15 à 21, 23 et 24 ; pièce à conviction D 53 (fiche de renseignements personnels).

nombre de réfugiés qu'il était autorisé à accueillir, le témoin et le procureur ont décidé d'amener les prêtres au petit séminaire de Karubanda, sis à 200 à 300 mètres de la prison⁸⁶⁸.

762. Le matin du jour de la libération des prêtres, des documents ont été établis à cet effet vers 9 heures. Il a été demandé à Claver Nsabimana, adjoint du surveillant-chef de la prison, de les escorter. Les prêtres ont été libérés vers 10 heures ou 11 heures, mais le témoin ne les a pas vus partir ni ne sait qui en réalité les a finalement escortés. Il a dit penser que leur libération et leur transfert s'étaient bien déroulés et n'avoir pas su que des tueurs attendaient à l'extérieur de la prison⁸⁶⁹.

763. Le lendemain, le témoin s'est rendu au petit séminaire et a appris que les prêtres ne s'y trouvaient pas. Des enquêtes ont montré qu'ils avaient été tués devant le séminaire, mais leurs corps n'ont pas été retrouvés. Le témoin n'a pas su comment les prêtres avaient été tués. À son avis, ce sont les employés de la prison qui les ont tués, en collaboration avec des détenus qui travaillaient à l'extérieur. Lors d'un procès *gacaca*, il a entendu une femme et un détenu dire qu'ils avaient vu un autre prisonnier nommé Jean-Baptiste Uwimana rentrer à la prison portant le pull-over de l'un des prêtres. Il ne sait pas si une personne venue de Nyanza avait participé au meurtre. À l'époque, il n'avait jamais entendu parler de Nsengimana⁸⁷⁰.

Témoin à décharge IMR5

764. Hutu, le témoin IMR5 a passé ses vacances de juillet à septembre 1993 à la paroisse de Nyanza. Il connaissait bien l'abbé Justin Furaha et sa famille. Le témoin n'a jamais entendu dire que l'abbé Furaha soutenait le FPR ni qu'il s'était plaint de Nsengimana. En 1993, celui-ci a rendu service à Furaha en célébrant tous les dimanches la deuxième messe à la paroisse de Nyanza⁸⁷¹.

765. L'abbé Furaha était à Nyanza lorsque le témoin IMR5 y est arrivé en juillet 1993 mais ce mois-là il a été nommé curé de la paroisse de Save. Selon le témoin il s'agissait d'une promotion, Save étant la plus vieille paroisse du Rwanda. IMR5 n'a pas imaginé que cette affectation était due à des tensions ethniques existant entre Nsengimana et Furaha. D'ailleurs, l'abbé Jean-Bosco Yirirwahandi, qui a succédé à l'abbé Furaha à la paroisse de Nyanza était lui aussi Tutsi⁸⁷².

766. Le témoin a appris que l'abbé Furaha et l'abbé Firmin Butera avaient été écroués à la prison de Butare et tués par des prisonniers vers le 31 mai 1994⁸⁷³.

⁸⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 5 à 12, 14 à 18, 20, 21 et 23 à 29.

⁸⁶⁹ Ibid., p. 6 à 9, 14 à 21 et 23 à 29.

⁸⁷⁰ Ibid., p. 6 à 9, 10 à 14, 16, 20, 21, 23, 24 et 27 à 30. Voir aussi la pièce à conviction D 54B (traduction en français de l'aveu de culpabilité du 26 avril 2002), p. 1, d'où il ressort qu'un prisonnier de Karubanda nommé Ntahobavukira a dit que Claver Nsabimana et Jean-Baptiste Uwimana ont participé au meurtre des prêtres commis devant le petit séminaire de Karubanda.

⁸⁷¹ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 48 à 51, 57 et 60 à 64 ; pièce à conviction D 51 (fiche de renseignements personnels).

⁸⁷² Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 49 à 51, 55 à 57, 64 et 65.

⁸⁷³ Ibid., p. 50 à 53, 58, 59 et 61 à 63. Le témoin IMR5 a confirmé qu'il ressortait d'un livre écrit par Joseph Ngomanzungu, prêtre habitant au Rwanda, que Furaha et Firmin avaient été tués à Butare le 31 mai 1994. Ce

Témoignage à décharge FMCD5

767. Hutu, le témoin FMCD5 était prêtre et servait au diocèse de Butare en 1994. Il était très proche de Nsengimana et avait travaillé avec l'abbé Furaha pendant environ 18 mois au cours de la période allant de 1988 à 1990. Il entretenait de bonnes relations de travail avec l'abbé Furaha, malgré le fait qu'ils avaient « des opinions différentes, [des] orientations pastorales différentes ». À l'époque, il n'a jamais constaté de tensions entre l'abbé Furaha et Nsengimana ni entendu dire qu'il y en avait. Les deux jouaient ensemble au basket-ball lorsqu'ils étudiaient au grand séminaire. Lorsque Nsengimana poursuivait ses études à Rome, l'abbé Furaha lui a rendu visite pendant une semaine⁸⁷⁴.

Témoignage à décharge JMR1

768. Hutu, le témoin JMR1 a travaillé au collège Christ-Roi jusqu'au mois de mai 1994. Lorsqu'il y est arrivé pour la première fois en 1992, l'abbé Furaha travaillait à l'église paroissiale de Nyanza. Par la suite, celui-ci a été remplacé par l'abbé Jean-Bosco Yirirwahandi. N'ayant jamais vu l'abbé Furaha venir au collège Christ-Roi, le témoin en a conclu qu'il n'entretenait pas de relations amicales avec Nsengimana. Le témoin a également appris que l'abbé Furaha soutenait le FPR et qu'il était mort par la suite dans la préfecture de Butare⁸⁷⁵.

Témoignage à décharge VMB17

769. Hutu, le témoin VMB17 travaillait au grand séminaire de Kabgayi en 1994. L'abbé Justin Furaha a étudié au grand séminaire de Nyakibanda avec Nsengimana. De 1974 à 1976, le témoin les a vus participer aux mêmes activités culturelles au séminaire. Selon lui, ils entretenaient de bonnes relations. À l'époque, le témoin n'a pas entendu dire qu'il y avait des conflits entre eux. Il ne pense pas qu'il y a eu beaucoup de contacts entre eux par la suite au moment où Nsengimana était au collège Christ-Roi et l'abbé Furaha travaillait à l'église paroissiale de Nyanza. Il n'a pas non plus entendu la rumeur publique dire que des désaccords existaient entre eux⁸⁷⁶.

Témoignage à décharge EMR33

livre se fonde sur les résultats d'un recensement des décès fournis par le Gouvernement rwandais en 2002 et sur un numéro du journal *Imvaho* publié en 2001. Voir le compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 51, 52, 63 et 64. Le témoin dit que les informations figurant dans ce livre cadraient dans l'ensemble avec ce qu'il avait entendu. Le Procureur ayant contesté la capacité du témoin à établir l'authenticité du livre, celui-ci n'a pas été versé au dossier. Voir le compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 58, 59, 62 et 63.

⁸⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 22, 23, 32 à 36 et 38 à 41, p. 39 ; pièce à conviction D 50 (fiche de renseignements personnels).

⁸⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 5 à 9, 15, 16, 33, 34, 46 et 47 ; pièce à conviction D 52 (fiche de renseignements personnels). Voir aussi la pièce à conviction P 29 (déclaration du 12 mai 2008 recueillie par les enquêteurs de la Défense), par. 20.

⁸⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 4, 5 et 7 à 12 ; pièce à conviction D 49 (fiche de renseignements personnels).

770. Hutu, le témoin EMR33 a été élève au collège Christ-Roi de 1987 à juin 1993. D'après ce qu'il voyait, Nsengimana et l'abbé Furaha entretenaient des relations normales. De plus, il n'a eu connaissance d'aucun désaccord les opposant⁸⁷⁷.

22.3 Délibération

771. Aucune des parties ne conteste que l'abbé Justin Furaha, prêtre tutsi, a été tué en mai 1994. Pour établir la responsabilité de Nsengimana en l'occurrence, le Procureur a présenté des éléments de preuve tendant à le lier directement au meurtre de l'abbé Furaha ainsi que d'autres revêtant un caractère général qui mettent en évidence son hostilité envers Furaha, notamment des témoignages relatant des propos qu'il avait tenus avant le génocide.

772. En appréciant ces éléments de preuve, la Chambre examinera également l'allégation selon laquelle en février ou mars 1994 Nsengimana a déclaré publiquement que les églises et les paroisses ne serviraient plus de refuges en temps de crise, incitant et encourageant ainsi à commettre le massacre des Tutsis qui a eu lieu par la suite. Certes, ces propos ne sont pas explicitement liés au meurtre de Furaha, mais l'accusé les aurait tenus presque à la même époque où il a dit à Furaha – en mars – qu'on « lui réglerait son sort ». De plus, l'acte d'accusation établit un lien entre les deux allégations et les énonce par conséquent l'une à la suite de l'autre, aux paragraphes 16 et 17 respectivement. Les propos relatifs à la possibilité de chercher refuge pouvant être considérés comme un élément permettant de mieux comprendre la thèse du Procureur selon laquelle Nsengimana est responsable du meurtre de Furaha, la Chambre les examinera ensemble.

22.3.1 Rôle directement joué par Nsengimana dans le meurtre de l'abbé Furaha

773. Les dépositions de CAW, CAN et BVW impliquent directement Nsengimana dans le meurtre de l'abbé Furaha. Toutefois, aucun de ces témoins n'a entendu Nsengimana donner explicitement l'ordre de le tuer ni n'a assisté à son meurtre.

774. La déposition du témoin CAW est le seul récit de première main d'où il ressort que Nsengimana a dit qu'il ne s'enfuirait pas tant qu'il n'aurait pas retrouvé l'abbé Furaha. Ces propos ne sont pas clairs, mais si on y ajoute foi, ils peuvent raisonnablement être interprétés comme un moyen d'ordonner ou d'encourager implicitement le meurtre de l'abbé Furaha. Il y a cependant des divergences entre la déposition du témoin et sa déclaration recueillie en juin 2000 par des enquêteurs du Tribunal dans laquelle il n'a pas dit que Simon Kalinda l'avait informé de la mort de Furaha le jour même où Nsengimana avait demandé de le retrouver. Pour expliquer cette omission, le témoin a dit qu'il s'était borné à répondre aux questions posées par les enquêteurs⁸⁷⁸. C'est peut-être vrai, mais la divergence est importante, la conversation que Kalinda a eue avec le témoin étant un des éléments essentiels permettant de lier au meurtre les propos de Nsengimana qui seraient ambigus si les circonstances étaient différentes.

⁸⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 17 à 19, 30, 31 et 58 à 60.

⁸⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 25 juin 2007, p. 46 et 47, et du 26 juin 2007, p. 17 à 19, 21 et 22. La Défense n'a pas versé la déclaration au dossier, mais en a évoqué la page K0242200.

775. Qui plus est, CAW a situé les propos de Nsengimana et le meurtre de l'abbé Furaha aux alentours du 4 mai 1994⁸⁷⁹. Or, il ressort d'autres témoignages que le meurtre a été commis le 31 mai 1994, soit lorsque Nsengimana s'était déjà enfui de Nyanza vers le 27 ou le 28 mai⁸⁸⁰. Par exemple, le témoin FMR92 qui avait participé à l'élargissement de l'abbé Furaha et aurait enquêté sur sa mort, a affirmé que son meurtre avait eu lieu vers la fin du mois de mai ou le début du mois de juin. Cette version des faits est corroborée dans une certaine mesure par les dépositions des témoins IMR5 et CAN qui ont appris que le meurtre s'était commis à la fin du mois de mai.

776. Selon la Chambre, ces problèmes suscitent des doutes sur la fiabilité du récit de CAW concernant la mort de l'abbé Furaha. La Chambre a également émis des doutes sur la crédibilité de plusieurs autres volets de son témoignage dans d'autres sections du présent jugement⁸⁸¹. En conséquence, elle refuse de retenir sa version du meurtre de l'abbé Furaha si celle-ci n'est pas corroborée.

777. La Chambre ne juge pas les dépositions de CAN et BVW suffisamment fiables pour corroborer la version des faits de CAW. Le récit de CAN selon lequel Simon Kalinda, Phénéas Munyarubuga et d'autres personnes ont tué l'abbé Furaha sur ordre de Nsengimana est un témoignage par ouï-dire. Celui de BVW qui dit que les tueurs étaient des assaillants venus de Nyanza est aussi un témoignage par ouï-dire et manque de précisions.

⁸⁷⁹ La Chambre relève en outre une incohérence dans la déposition de CAW en ce qui concerne la date des propos. Le témoin a d'abord dit que Nsengimana les avait tenus le 11 mai 1994, le lendemain du jour où il avait appris que d'autres prêtres tutsis avaient été tués. Voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2007, p. 35 et 36. Mis en présence de sa déclaration antérieure recueillie en juin 2000 par des enquêteurs du Tribunal qui dit que c'était le 4 mai, et que le même jour il avait appris le meurtre des prêtres tutsis, le témoin a maintenu sa déclaration et a expliqué qu'il ne pouvait que fournir des dates approximatives. Voir le compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 17 à 20, 24 et 25.

⁸⁸⁰ Lors de son contre-interrogatoire, la Défense a fait savoir à CAW que l'abbé Furaha était mort le 31 mai 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 21 et 22, où elle cite la page K0383473 de la pièce à conviction P 1 (cartes, croquis et photos) qui porte le curriculum vitae de l'abbé Justin Furaha. La page en question est marquée du sceau du diocèse de Butare (Rwanda) et indique dans son coin inférieur droit que l'abbé Justin Furaha est mort le « 31/05/1994 ». La Chambre fait observer qu'il ressort d'autres éléments de preuve produits que Nsengimana a dû partir avant cette date. Voir les dépositions des témoins suivants : Nsengimana, comptes rendus des audiences du 8 juillet 2008, p. 9, 10, 54 et 55, du 9 juillet 2008, p. 41, 42, 60 et 61, et du 10 juillet 2008, p. 64, 65, 86 et 87 (à cause des bombardements du FPR, Nsengimana est parti le 27 ou le 28 mai) ; témoin CAN, compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 84 (Nsengimana est parti « vers fin mai ») ; témoin JMR1, compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 53 (« Nous avons quitté l'école le 28 mai ») ; témoin BVX, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 16, 17 et 38 à 40 (Nsengimana s'est enfui lorsque le FPR est arrivé à Nyanza). Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 9, par. 79 (« L'abbé Hormisdas Nsengimana est resté au collège Christ-Roi de mars 1989 à la fin du mois de mai 1994, date à laquelle il a fui du Rwanda » [traduction]). La date des bombardements du FPR n'est pas certaine, mais des témoins à charge ont dit que le FPR était arrivé à Nyanza à la fin du mois de mai ou plus tôt. Voir, par exemple, la déposition du témoin CBF dans le compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 64 et 65 (« le FPR a pris Nyanza vers la fin du mois de mai ») et celle du témoin CAO dans le compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 6 et 7 (le témoin a fui Nyanza le 19 mai parce que le FPR combattait dans la région). Voir aussi la déposition du témoin EMI2 dans le compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 30 (le FPR est arrivé le 30 mai).

⁸⁸¹ Voir, par exemple, les sections consacrées aux barrages routiers (section II.6) et aux meurtres de l'abbé Mathieu Ngirumpatse (section II.9), d'une femme tutsie (section II.10), de trois réfugiés tutsis (section II.12), de trois prêtres tutsis (section II.15), de six femmes tutsies (section II.19) et d'Égide Ngenzi (section II.20).

34460

778. La Défense a expliqué par la voix des témoins FMR92 et IMR5 que l'abbé Furaha avait été tué par des détenus et des employés de la prison de Karubanda, située à 30 kilomètres du collège Christ-Roi. Comme celles des témoins à charge susmentionnés, leurs dépositions sont des récits de seconde main. Toutefois, compte tenu de la nature des éléments de preuve à charge produits, elles suscitent des doutes supplémentaires sur la participation de Nsengimana ou d'assaillants qui auraient des liens avec lui.

22.3.2 Hostilité de Nsengimana envers l'abbé Furaha

779. Pour étayer les éléments de preuve tendant à établir le rôle joué directement par Nsengimana dans la mort de l'abbé Furaha, le Procureur a produit un certain nombre de témoins qui ont parlé de l'hostilité de Nsengimana envers le prêtre tutsi. Dans l'ensemble, il ressort des dépositions de ces témoins qu'il existait de longue date une certaine animosité entre les deux et en particulier que Nsengimana a refusé de célébrer la messe lorsque l'abbé Furaha lui a demandé de le faire, a cautionné des tracts qualifiant l'abbé Furaha de complice du FPR, a joué un rôle dans sa brève mise en état d'arrestation par le commandant de la gendarmerie et l'a chassé de l'enceinte du collège Christ-Roi en proférant des menaces à l'endroit des Tutsis. Même le témoin à décharge JMR1 a considéré que Furaha et Nsengimana n'entretenaient pas de liens d'amitié, Furaha ne s'étant jamais rendu au collège Christ-Roi, et a confirmé que des soupçons d'alliance avec le FPR pesaient sur le prêtre tutsi. Le degré de fiabilité de ces dépositions varie.

780. La Défense a invoqué les dépositions des témoins IMR5, FMCD5, VMB17 et EMR33 ainsi que celle de Nsengimana, selon lesquelles l'abbé Furaha et Nsengimana entretenaient de bonnes relations de travail, la preuve en étant que l'abbé Furaha avait rendu visite à Nsengimana à Rome et que celui-ci célébrait la deuxième messe à l'église paroissiale de Nyanza tous les dimanches. Comme celles des témoins à charge, ces dépositions sont quelque peu ambiguës.

781. Le témoin CBF, dont la déposition s'est avérée mesurée et sans exagération, a conclu qu'après l'invasion du FPR en 1990 Nsengimana était devenu hostile aux modérés et aux Tutsis. À son avis, cette attitude a contribué à la haine qui existait entre Nsengimana et Furaha. La version des faits du témoin est toutefois trop générale pour qu'un lien puisse être établi entre Nsengimana et le meurtre de Furaha commis par la suite en mai 1994.

782. En ce qui concerne certaines des allégations plus précises portées par le Procureur au sujet de leurs relations, la Chambre fait observer que le témoin CAW a été le seul à affirmer que Nsengimana avait refusé de célébrer la messe à l'église paroissiale de Nyanza lorsque l'abbé Furaha le lui avait demandé et qu'il avait plutôt préféré participer à un meeting de la CDR. Ayant déjà émis des doutes sur sa crédibilité plus haut, la Chambre refuse de tenir compte de ce volet de sa déposition. D'ailleurs, les propos du témoin IMR5 selon lesquels Nsengimana célébrait régulièrement la messe à l'église suscitent des doutes supplémentaires là-dessus.

30/361's

783. De plus, seule BVW a parlé de la distribution de tracts provenant du collège Christ-Roi qui accusaient Furaha d'être complice du FPR, de sa brève mise en état d'arrestation entreprise en présence de Nsengimana et du fait qu'il avait été muté par la suite à Save pour des raisons de sécurité. Il s'agit d'un récit de première main, mais la Chambre émet des doutes là-dessus. Proche de l'abbé Furaha, BVW s'offusquait de la campagne menée contre lui qui, selon elle, avait été orchestrée par Nsengimana⁸⁸². En outre, non seulement elle a déclaré que Simon Kalinda, proche collaborateur de Nsengimana, avait tué des membres de sa famille, mais elle est convaincue que Kalinda avait même essayé de la faire tuer⁸⁸³. Dans ces circonstances, il est douteux qu'elle puisse faire un témoignage impartial sur Nsengimana⁸⁸⁴.

784. Par ailleurs, la distribution des tracts étant censée avoir eu lieu sur une grande échelle, la Chambre est surprise que BVW ait été le seul témoin à en parler. À supposer même que le récit de sa conversation avec Phénéas Munyarubuga soit exact, celle-ci peut aussi être interprétée comme signe que Nsengimana n'était pas au courant de la production des tracts et non pas qu'il voulait cacher son rôle dans l'opération comme le croit BVW. La brève mise en état d'arrestation du témoin et de l'abbé Furaha par le commandant de la gendarmerie n'autorise pas nécessairement à mettre Nsengimana en cause. BVW a déclaré que Nsengimana était resté dans le jardin de l'église, mais eu égard aux circonstances et aux problèmes relevés plus haut, la Chambre considère cette version des faits avec circonspection. À supposer même qu'elle retienne le récit du témoin, la simple présence de Nsengimana dans le jardin ne suffit pas pour conclure qu'il avait donné au commandant de la gendarmerie l'ordre d'arrêter Furaha. Enfin, la Chambre fait aussi observer que la mutation de l'abbé Furaha a été considérée par certains comme une promotion et qu'il a été remplacé par un Tutsi, ce qui ébranle dans une certaine mesure la thèse du témoin BVW selon laquelle la mutation était due à des problèmes de sécurité.

785. Les témoins BSV et CAN ont dit que Nsengimana avait chassé l'abbé Furaha de l'enceinte du collège Christ-Roi. Il existe cependant des divergences dans leurs récits. Selon le témoin BSV l'incident a eu lieu *après* l'affectation de l'abbé Furaha à Save, alors que le témoin CAN a dit que c'était *avant*. L'intervalle de temps dans lequel le témoin BSV l'a situé, à savoir l'année 1992 ou 1993, est très imprécis⁸⁸⁵. Quant au témoin CAN, il a déclaré successivement que c'était entre 1990 et 1994, à la fin de 1993 et un mois avant le début du génocide⁸⁸⁶.

786. Les deux récits divergent également sur ce que Nsengimana a dit à Furaha. De l'avis de la Chambre, il se peut qu'un incident semblable à celui relaté par les témoins ait eu lieu.

⁸⁸² Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 75 (« [...] et moi, je défendais les intérêts du père Furaha parce qu'il était important pour moi. Il dirigeait notre association et il m'aidait. ». Le témoin BVW a toutefois nié avoir un parti pris (ibid., p. 57 à 59).

⁸⁸³ Ibid., p. 53 à 55, 60 à 62 et 77 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 6. Ces meurtres n'ont été ni évoqués dans les dernières conclusions écrites du Procureur ni énoncés dans l'acte d'accusation.

⁸⁸⁴ Invitée à décrire Nsengimana, BVW, qui est Tutsie, a commencé par dire qu'il « haïssait les Tutsis ». Voir le compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 49.

⁸⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 33 et 34, et du 28 janvier 2008, p. 28 et 29.

⁸⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2007, p. 88 et 89, du 28 juin 2007, p. 1 et 2, et du 29 juin 2007, p. 2 et 3.

Cependant, le fait que ceux-ci n'aient pas indiqué avec précision la date à laquelle il s'était produit ni la durée du temps qui le sépare du meurtre de Furaha réduit sa valeur dans l'administration de la preuve de ce crime.

787. En somme, il existe des éléments de preuve permettant de penser qu'une certaine animosité régnait entre Nsengimana et l'abbé Furaha, mais ils ne suffisent pas pour tirer des conclusions. À supposer même que l'existence de cette inimitié soit clairement établie, elle porterait tout au plus à croire qu'il y avait peut-être un mobile susceptible de pousser Nsengimana à participer au crime et ne modifierait donc pas les conclusions tirées par la Chambre plus haut au sujet du manque de preuves fiables liant directement Nsengimana au meurtre de l'abbé Furaha.

788. La Chambre considère également qu'à en croire le témoin CBF, Nsengimana lui a dit au cours d'une conversation privée entre janvier et mars 1994 que le temps était révolu où les églises et les paroisses constituaient des refuges sûrs⁸⁸⁷. Nsengimana a déclaré ne pas se souvenir d'avoir tenu ces propos, mais a expliqué qu'au cas où il l'aurait fait, il aurait voulu parler de la diminution du respect envers les prêtres qui se produisait dans l'ensemble du Rwanda⁸⁸⁸.

789. La Chambre retient que Nsengimana a fait savoir au témoin CBF que les églises ou les paroisses n'étaient plus des refuges sûrs, mais elle relève que le témoin n'a attaché aucune importance particulière à cette observation au moment où elle a été faite. D'après la Chambre ces propos attribués à Nsengimana peuvent être interprétés de différentes façons, par exemple comme la constatation du déclin de l'autorité de l'église au Rwanda et non pas comme signe que Nsengimana était au courant du massacre des Tutsis finalement commis dans ces lieux qui servaient de refuge auparavant ou qu'il le cautionnait⁸⁸⁹.

⁸⁸⁷ Témoin CBF, compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 56 (« Q. [...] Il s'agissait [...] d'une conversation privée ? Et c'est une question à laquelle vous pourrez répondre facilement par "oui" ou par "non". R. C'était privé, si vous voulez, puisque nous... c'était une conversation de table, pendant que nous prenions nos repas ensemble. »).

⁸⁸⁸ Nsengimana, compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 26 (« [E]n 90, des prêtres ont été arrêtés et mis en prison. Depuis lors, des journaux — des petits journaux [...] — ont écrit, publié de nombreux articles pour dire que le clergé rwandais était dominé par les Tutsis, et que, par conséquent, tous les presbytères étaient des caches d'armes du FPR. Des fouilles ont été même effectuées dans certains presbytères. [...] dès 90, les prêtres ont été traînés dans la boue. Les gens n'avaient plus confiance en eux. [...] compte tenu [...] du manque de confiance et de respect que les gens avaient à l'endroit des prêtres qu'ils considéraient comme des complices du FPR, que nos maisons étaient [considérées comme] des caches d'armes du FPR, [...] »).

⁸⁸⁹ Témoin CBF, compte rendu de l'audience du 26 juin 2007, p. 84 (« [Nsengimana] m'a dit ceci : "Dans le temps, quand il y avait des troubles au Rwanda, les gens avaient tendance à fuir dans les paroisses, dans les églises. Et une fois qu'ils étaient en ces lieux, ils étaient en sécurité." Et puis, il me dit : "Ce temps-là est fini." Et je dois dire que ce n'est qu'après, quand j'ai appris qu'on a tué dans des églises et dans des paroisses, que j'ai compris la portée de cette parole. Q. Dites-nous ce que vous comprenez aujourd'hui de cela ? R. Ben, je peux en conclure que, n'est-ce pas, les terribles événements ont été planifiés et ont été discutés longtemps à l'avance. Et je peux en conclure que cette question de... du refuge des gens qui se sentaient en danger, de se réfugier dans les paroisses, parce qu'ils y étaient en sécurité, que ce même phénomène allait se reproduire si de nouvelles... de nouveaux troubles allaient se passer au Rwanda. C'est ça que j'ai cru comprendre après. Mais je dois avouer, je ne l'ai pas compris au moment même. »).

790. Au demeurant, l'acte d'accusation allègue que Nsengimana a tenu ces propos « publiquement ». Or il l'a fait pendant qu'il partageait un repas avec Furaha au collège Christ-Roi et rien ne prouve que quelqu'un d'autre était présent. Il n'a donc pas été établi que les paroles alléguées avaient été prononcées publiquement⁸⁹⁰. Dans le même ordre d'idées, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir l'existence d'un lien de causalité entre les propos de Nsengimana et tel ou tel meurtre commis par la suite à Nyanza.

22.3.3 Conclusions

791. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana, l'un de ses subordonnés présumés ou l'un des coauteurs présumés des autres crimes qui lui sont imputés avaient pris part au meurtre de l'abbé Furaha. Il n'a pas non plus établi que l'observation faite par Nsengimana — à savoir que le temps où les églises et les paroisses constituaient des refuges était révolu — avait incité ou encouragé des tiers à tuer des Tutsis par la suite⁸⁹¹.

⁸⁹⁰ Comme indiqué plus haut, le témoin CBF a reconnu que les propos n'avaient pas été tenus publiquement. Voir le compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 55 et 56.

⁸⁹¹ Compte tenu de ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs tirés par la Défense de l'énonciation des accusations dans l'acte d'accusation et des éléments de preuve à charge tendant à établir l'état des relations que Nsengimana entretenait avec l'abbé Furaha avant 1994.

CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES

792. Le Procureur a accusé Nsengimana de génocide ainsi que d'assassinat et d'extermination constitutifs de crime contre l'humanité, en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut⁸⁹².

793. Dans ses constatations de fait la Chambre a décidé qu'au moment de tirer ses conclusions juridiques elle examinerait plusieurs faits incriminés pour déterminer si Nsengimana en est pénalement responsable, à savoir les meurtres commis dans la cellule de Mugonzi (section II.14), ceux des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze (section II.15), de Callixte Kayitsinga (section II.16), de Xavérine et de son fils (section II.17), ainsi que du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18) et ceux commis près de l'orphelinat Don Bosco (section II.21). Il a été établi qu'à l'occasion de ces faits telle ou telle personne ou telle catégorie d'assaillants qui auraient eu des liens avec Nsengimana avaient commis des actes répréhensibles⁸⁹³.

794. La Chambre ne statuera pas explicitement à nouveau sur les autres faits incriminés, les éléments de preuve produits s'étant avérés insuffisants, comme elle l'a indiqué dans ses constatations de fait, pour établir que l'épisode considéré avait eu lieu, ou que le crime retenu avait été perpétré par Nsengimana ou une personne qui aurait eu des liens avec lui. Néanmoins, pour dégager ses conclusions juridiques exposées ci-après, elle a en général considéré comme informations générales utiles et circonstances pertinentes tout élément de preuve fiable concernant ces faits et en a tenu compte à ce titre.

1. RESPONSABILITÉ PÉNALE

1.1 Article 6.1 du Statut

795. L'article 6.1 du Statut énonce plusieurs modes d'engagement de la responsabilité pénale individuelle applicables aux crimes relevant de la compétence du Tribunal, à savoir la planification, l'incitation, le fait d'ordonner, la commission et le fait d'aider et encourager. Le Procureur demande à la Chambre de déclarer Nsengimana responsable des crimes retenus dans l'acte d'accusation sur la base de chacun de ces modes d'engagement de la responsabilité.

1.1.1 Planification, incitation, commission, fait d'ordonner et fait d'aider et encourager

796. La « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un crime visé dans le Statut et commis ultérieurement. Il suffit de démontrer

⁸⁹² Acte d'accusation, par. 1 et 8 à 14.

⁸⁹³ La Chambre relève que les auteurs des meurtres des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze (section II.15) et du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18) diffèrent nettement de ceux qui sont mentionnés dans l'acte d'accusation. Cette différence amène la Chambre à se demander sérieusement si le Procureur a dûment informé l'accusé des faits qu'il lui reprochait. Par souci d'exhaustivité, la Chambre va néanmoins statuer sur ces faits au fond dans ses conclusions juridiques.

que la planification a substantiellement contribué à la survenance du comportement criminel. L'élément moral réside dans l'intention de planifier la commission d'un crime ou à tout le moins dans la conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis au cours de l'exécution des actes ou omissions planifiés⁸⁹⁴.

797. L'« incitation » consiste à provoquer quelqu'un à commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé ; il suffit de démontrer que l'incitation a substantiellement contribué au comportement d'une autre personne qui a commis le crime. L'élément moral réside dans l'intention d'inciter à la commission d'un crime ou à tout le moins dans la conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis au cours de l'exécution des actes ou omissions que l'on incite à perpétrer⁸⁹⁵.

798. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la « commission » s'entend d'abord de la perpétration physique d'un crime (avec intention coupable) ou de l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal⁸⁹⁶. La jurisprudence qui interprète la notion de commission y inclut également trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie⁸⁹⁷. La Chambre examinera plus loin la participation à une entreprise criminelle commune reprochée à Nsengimana.

799. Le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire qu'il existe un lien de subordination officiel entre l'accusé et l'auteur du crime. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une certaine position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre par lui donné. L'autorité qui fait naître le genre de lien de subordination envisagé à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire⁸⁹⁸.

800. Selon la Chambre d'appel, la personne qui aide et encourage accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragement et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime et ces actes doivent avoir un effet important sur la perpétration du crime.⁸⁹⁹ Il n'est pas nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par les actes matériels du complice par aide et encouragement, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime⁹⁰⁰. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal⁹⁰¹. Dans le cas des crimes supposant

⁸⁹⁴ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 268 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 479.

⁸⁹⁵ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 480.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, par. 478. Voir aussi l'arrêt *Seromba*, par. 161, et l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60.

⁸⁹⁷ Jugement *Simba*, par. 386, citant l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 82 et 83 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 à 465 ; arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99 ; arrêt *Krnjelac*, par. 30. Voir aussi l'arrêt *Nahimana*, par. 478.

⁸⁹⁸ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2008, citant l'arrêt *Semanza*, par. 361 et 363.

⁸⁹⁹ *Ibid.*, par. 2009, citant l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Simić*, par. 85 ; arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370.

⁹⁰⁰ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2009, citant l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Blaškić*, par. 48 ; arrêt *Simić*, par. 85 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 372.

⁹⁰¹ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2009, citant l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Simić*, par. 86 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Blaškić*, par. 46 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370.

une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal⁹⁰².

801. Dans ses constatations de fait la Chambre a examiné sommairement chacun de ces modes d'engagement de la responsabilité. Elle apportera des précisions sur ceux-ci dans ses conclusions juridiques là où les circonstances le commandent.

1.1.2 Entreprise criminelle commune

802. Le Procureur retient contre l'accusé les formes élémentaire et élargie d'entreprise criminelle commune⁹⁰³. Selon la jurisprudence constante, l'élément matériel de chacune des formes d'entreprise criminelle commune comprend trois composantes⁹⁰⁴. La première est l'existence d'une pluralité de personnes, lesquelles ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative. La deuxième est l'existence d'un but commun consistant en tout ou en partie à commettre un des crimes visés dans le Statut. Ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits de la cause. La troisième composante est la participation de l'accusé à la réalisation du but commun, lequel consiste dans la commission d'un des crimes visés dans le Statut. Cette participation ne consiste pas nécessairement dans la consommation d'un crime précis visé dans les dispositions du Statut (par exemple, le meurtre, l'extermination, la torture ou le viol), mais elle peut prendre la forme d'une aide ou d'une contribution à la réalisation du but commun. Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre d'appel a fourni des orientations qui permettent de distinguer l'entreprise criminelle commune et d'autres modes d'engagement de la responsabilité, tel que l'aide et encouragement⁹⁰⁵.

803. L'élément moral varie en fonction de la forme d'entreprise criminelle commune retenue. La forme élémentaire requiert l'intention de commettre un crime précis, cette intention étant partagée par tous les coauteurs⁹⁰⁶. Dans le cas de la forme élargie, l'accusé ne peut être tenu pour responsable d'un crime qui n'entre pas dans le cadre du but commun que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis

⁹⁰² Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2009, citant l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Simić*, par. 86 ; arrêt *Krstić*, par. 140 et 141.

⁹⁰³ Dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 4, par. 36. Voir aussi l'affaire *Nsengimana*, Décision relative à la requête du Procureur demandant à pouvoir déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 29 mars 2007, par. 54.

⁹⁰⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 364. Voir aussi les autres précédents suivants : jugement *Simba*, par. 387, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 96 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; arrêt *Krnojelac*, par. 31.

⁹⁰⁵ Jugement *Simba*, par. 387, citant l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 90 (« Lorsque l'accusé sait seulement que par sa contribution, il aide une seule personne à commettre un seul crime, sa responsabilité est celle d'un complice, et ce, même si l'auteur principal est membre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre d'autres crimes. En revanche, si l'accusé sait que par sa contribution, il aide un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune à commettre des crimes et partage leur intention, il peut être reconnu pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes commis en exécution du but commun. » ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Tadić*, par. 229.

⁹⁰⁶ Arrêt *Brđanin*, par. 365. Voir aussi les autres précédents suivants : jugement *Simba*, par. 388, citant l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 467 ; arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; arrêt *Krnojelac*, par. 32.

par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé a délibérément pris ce risque⁹⁰⁷. Lorsque le crime exige une intention spéciale, comme l'intention d'exercer une discrimination, l'accusé en tant que partie à l'entreprise criminelle commune doit partager cette intention spéciale⁹⁰⁸.

804. Le paragraphe 9 de l'acte d'accusation allègue que « [l']entreprise criminelle commune était destinée à détruire le groupe racial ou ethnique tutsi dans la préfecture de Butare par le génocide, l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité ». En ce qui concerne l'identité des parties à l'entreprise, le paragraphe 10 de l'acte d'accusation énumère un certain nombre d'autorités publiques locales, de responsables locaux de la sécurité, de leaders politiques locaux et de chefs d'entreprise locaux, des employés du collège Christ-Roi, des membres du groupe Les Dragons ou Escadron de la mort et, d'une manière plus générale, des militaires et d'autres extrémistes dont l'identité n'est pas connue⁹⁰⁹. Ni l'acte d'accusation ni le mémoire préalable au procès ne disent explicitement que des gendarmes subalternes figuraient au nombre des parties à l'entreprise criminelle commune. Le commandant de la gendarmerie ayant été clairement cité comme coauteur, la Chambre considère que les crimes commis par les gendarmes s'inscrivent dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et peuvent dès lors être imputés à Nsengimana. Le Procureur fait valoir que par ses actes allégués dans l'acte d'accusation Nsengimana a contribué à l'entreprise criminelle commune⁹¹⁰.

805. La Chambre statuera sur ce mode d'engagement de la responsabilité dans ses conclusions juridiques relatives aux crimes reprochés à Nsengimana (sous-section III.2.2).

1.2 Article 6.3 du Statut

1.2.1 Principes juridiques

⁹⁰⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 365.

⁹⁰⁸ Jugement *Simba*, par. 388, citant l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 109 et 110.

⁹⁰⁹ Le paragraphe 10 de l'acte d'accusation est ainsi libellé : « Hormisdas NSENGIMANA et les autres parties à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention criminelle de réaliser le dessein commun de leur entreprise. À cet effet, l'accusé a agi de concert avec BIRIKUNZIRA, capitaine de gendarmerie à Nyanza ; Gaétan Kayitani, sous-préfet de Nyanza ; Appollinaire T[I]BIRIMO, directeur de la [forge] de Nyabisindu (Nyanza) et ses deux fils ; Célestin HIGIRO, médecin à l'hôpital de Nyanza et responsable local de la CDR ; Mbanzamihigo, coordonnateur du MDR-Power ; Karege, vice-président de la CDR ; le bourgmestre Ngiruwonsanga ; des employés du collège ; un groupe appelé Les Dragons ou Escadron de la mort auquel appartenaient entre autres les deux fils de Nyamulinda, le directeur de l'École normale primaire (ENP) ; Cyub[u]hiro, Simon KALINDA ; Phénéas, préfet de discipline du collège ; César MUNYARUBUGA, employés de Hormisdas NSENGIMANA, François SEBUKAHIRE ; Cyprien GA[SATSI] ; des militaires des Forces armées rwandaises (FAR) ; des éléments de la Garde présidentielle et de l'École supérieure militaire (ESM) ; et d'autres extrémistes dont le Procureur ignore l'identité, en vue de tuer des membres de la population tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique. Tous ces actes ont été commis, soit directement par l'accusé, soit par des coauteurs, tout au moins entre le 6 avril et le 17 juillet 1994. ».

⁹¹⁰ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 56 (« Le Procureur soutient, entre autres, que les actes de l'accusé exposés aux chefs 1, 2 et 3 de l'acte d'accusation modifié ont été commis en exécution d'une entreprise criminelle commune » [traduction]).

806. Pour que la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique civil ou militaire soit retenue en application de l'article 6.3 du Statut à raison de crimes commis par ses subordonnés, les trois éléments cités ci-après doivent être établis : a) l'existence d'un lien de subordination ; b) le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les actes criminels qui lui sont imputés ou les avaient commis ; et c) le fait que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs⁹¹¹.

807. Pour établir l'existence d'un lien de subordination, il faut démontrer qu'il y a entre les personnes concernées un rapport hiérarchique, officiel ou non. Le supérieur hiérarchique doit être une personne qui avait le pouvoir ou l'autorité de droit ou de fait nécessaires pour prévenir ou punir une infraction commise par ses subordonnés. Il doit aussi être une personne qui exerçait un contrôle effectif sur les subordonnés au moment de la commission de l'infraction. Le contrôle effectif s'entend de la capacité matérielle d'empêcher la commission de l'infraction ou d'en punir les auteurs principaux. Pour que cette condition soit remplie, il ne suffit pas d'établir l'existence d'une influence générale exercée par l'accusé⁹¹².

1.2.2 Lien de subordination

808. L'acte d'accusation allègue clairement qu'en sa qualité de recteur du collège Christ-Roi Nsengimana exerçait un contrôle effectif sur les employés et les élèves du collège⁹¹³. Cependant, dans son mémoire préalable au procès et ses dernières conclusions écrites, le Procureur a étendu la liste des subordonnés présumés de Nsengimana à toutes les parties à l'entreprise criminelle commune énumérées au paragraphe 10 de l'acte d'accusation, en y ajoutant des autorités publiques locales, des responsables locaux de la sécurité, des leaders politiques locaux, des chefs d'entreprise locaux, les membres du groupe Les Dragons ou Escadron de la mort et plus généralement des militaires, des gendarmes et d'autres extrémistes dont l'identité n'est pas connue⁹¹⁴. Cela étant, la Chambre va d'abord rechercher si l'accusé avait reçu notification de cette liste élargie de subordonnés potentiels avant de statuer au fond.

⁹¹¹ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2011, citant l'arrêt *Orić*, par. 18 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 484 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 627 ; jugement *Semanza*, par. 400.

⁹¹² Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2012, citant l'arrêt *Halilović*, par. 59 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 341 et 342 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 628 ; jugement *Semanza*, par. 402 et 415.

⁹¹³ Acte d'accusation, par. 4 (« En sa qualité de recteur, [Nsengimana] avait en charge l'administration du collège. Il exerçait de ce fait un contrôle effectif sur les employés et les élèves, en ce qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de punir leurs actes. »), 13 (« Hormisdas Nsengimana est responsable, au sens du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, des crimes de génocide, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, parce que des actes criminels précis ont été perpétrés par ses subordonnés. [...] Ces subordonnés étaient notamment les employés et les élèves du collège Christ-Roi et l'accusé avait le pouvoir de les empêcher de perpétrer les actes en question et de punir ceux qui les avaient commis. ») et 43 (« En sa qualité de recteur du collège Christ-Roi, l'accusé était le supérieur hiérarchique de Phénéas, Simon KALINDA et d'autres employés, ainsi que des élèves du collège. »).

⁹¹⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 87, 150 à 172, 214 à 227 et 261 à 274 ; dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 6 à 8, par. 114 à 136, 171 à 192 et 227 à 248. Le paragraphe 10 de l'acte d'accusation est cité plus haut à la note de bas de page 909.

i) Notification de la liste de subordonnés

809. Lorsque le Procureur entend invoquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour alléguer qu'un accusé est pénalement responsable d'un crime au sens de l'article 6.3 du Statut, l'acte d'accusation doit suffisamment indiquer l'identité des subordonnés sur lesquels l'accusé exerçait un contrôle effectif⁹¹⁵. En l'espèce, l'acte d'accusation limite de façon assez précise la liste des subordonnés de Nsengimana aux employés et élèves du collège Christ-Roi dans tous ses paragraphes pertinents⁹¹⁶. En conséquence, la seule lecture de l'acte d'accusation n'aurait pas permis à Nsengimana de savoir qu'il était poursuivi en tant que supérieur hiérarchique de personnes autres que ses employés et ses élèves.

810. La Chambre est consciente que le paragraphe 5 de l'acte d'accusation évoque l'autorité qu'il exerçait sur les citoyens de Nyanza en tant que chef spirituel. Interprété comme il se doit, ce paragraphe tend plus logiquement à accréditer l'idée que Nsengimana jouissait d'une autorité générale permettant de donner des ordres qui seraient suivis. Il convient de noter que la preuve de l'existence d'un lien de subordination n'est pas nécessaire pour conclure que l'accusé a « ordonné » un crime (point III.1.1.1). L'allégation faisant état de l'autorité spirituelle de Nsengimana doit aussi être interprétée à la lumière du paragraphe 19 de l'acte d'accusation qui le qualifie de « chef spirituel » du groupe Les Dragons ou Escadron de la mort et indique que ce rôle n'a eu pour effet que d'« aider et encourager » à commettre les meurtres dont le groupe s'est rendu coupable⁹¹⁷. La Chambre n'est pas convaincue que les paragraphes susmentionnés avaient pour but d'élargir la catégorie des subordonnés de Nsengimana qui est clairement mentionnée dans les paragraphes pertinents invoquant l'article 6.3 du Statut.

811. Le Procureur peut dans certains cas remédier à l'omission de faits essentiels dans l'acte d'accusation en communiquant en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes tendant à les porter à sa connaissance, mais la Chambre n'estime pas qu'il serait juste de considérer que telle est la situation dans les circonstances de l'espèce. Premièrement, il n'est en l'occurrence pas simplement question de précisions supplémentaires apportées sur une catégorie générale de subordonnés, mais d'un élargissement substantiel qui déborde sensiblement le cadre des allégations assez circonscrites faisant état du lien de subordination considéré. Deuxièmement, le Procureur connaissait bien l'identité des personnes et des catégories de délinquants concernées au moins dès le mois d'octobre 2006, l'époque où il a sollicité l'autorisation de modifier l'acte d'accusation pour y ajouter la responsabilité du supérieur hiérarchique, puisqu'elles figurent sur la liste des parties à l'entreprise criminelle commune. Or il a préféré attendre jusqu'au moment du dépôt de son mémoire préalable au procès effectué le 11 mai 2007, soit tout juste un peu plus d'un mois avant que le procès ne s'ouvre le 22 juin 2007, pour les qualifier explicitement de subordonnés. Certes, il a indiqué sans équivoque l'identité de ces subordonnés supplémentaires dans son mémoire préalable au

⁹¹⁵ Arrêt *Muvunyi*, par. 19.

⁹¹⁶ Acte d'accusation, par. 4, 13 et 43 (cités plus haut).

⁹¹⁷ La Chambre est également consciente que le paragraphe 38 de l'acte d'accusation se borne à qualifier Nsengimana de « chef » des Dragons, sans préciser ce qui lui est reproché. Par la suite, le paragraphe 39 indique toutefois qu'en tant que chef il a tout simplement incité à commettre et aidé et encouragé à commettre les crimes allégués.

procès, mais la Chambre n'est pas convaincue que cette information cadre avec la teneur de l'acte d'accusation ou a été fournie à l'accusé suffisamment à temps.

812. La Chambre en conclut que le Procureur a uniquement informé Nsengimana de façon suffisante qu'il avait l'intention de retenir sa responsabilité découlant de sa qualité de supérieur hiérarchique à raison des crimes commis par des employés et des élèves du collège Christ-Roi⁹¹⁸.

ii) *Autorité sur les employés et les élèves du collège Christ-Roi*

813. Le Procureur demande à la Chambre de retenir la responsabilité de Nsengimana sur la base de sa qualité de supérieur hiérarchique civil des employés et élèves du collège Christ-Roi. Il est de jurisprudence constante que l'article 6.3 du Statut prévoit la possibilité de retenir la responsabilité des civils sur la base de leur qualité de supérieurs hiérarchiques. Cependant, le Procureur s'est borné à souligner que Nsengimana exerçait les fonctions de recteur et n'a produit aucun témoin expert chargé de déterminer les limites des pouvoirs dont il était réellement investi au collège Christ-Roi. Par contre, la Défense a produit un témoin expert nommé Augustin Karera, ancien haut fonctionnaire du Ministère rwandais de l'éducation, ainsi que son rapport pour démontrer que l'autorité officielle de Nsengimana était restreinte⁹¹⁹.

814. La Chambre a identifié trois des subordonnés potentiels de Nsengimana qui avaient participé à la commission de crimes retenus dans l'acte d'accusation, à savoir Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda et Cyprien Gasatsi. Aucun d'eux n'était membre du personnel enseignant ou élève. Phénéas Munyarubuga, le préfet de discipline du collège, a pris part aux meurtres perpétrés dans la cellule de Mugonzi (section II.14) et à celui de Callixte Kayitsinga (section II.16). Simon Kalinda, homme à tout faire, a participé aux meurtres perpétrés dans la cellule de Mugonzi (section II.14) et à celui de Callixte Kayitsinga (section II.16). Enfin, Cyprien Gasatsi, gardien, a pris part au meurtre de Xavérine et de son fils (section II.17). La Chambre ne peut exclure la possibilité que d'autres employés du collège aient pris part aux diverses attaques retenues, mais les éléments de preuve produits ne suffisent pas à l'établir.

815. À l'époque des faits incriminés, nombre d'élèves sont restés à Nyanza et ont peut-être participé à des crimes retenus dans l'acte d'accusation. Les éléments de preuve versés au dossier n'indiquent pas clairement si un ou plusieurs d'entre eux étaient des élèves du collège Christ-Roi et donc des subordonnés potentiels de Nsengimana. Il y avait un certain nombre d'autres établissements scolaires dans la région. De plus, comme elle l'a mentionné ailleurs (section II.6), la Chambre doute que les élèves déplacés de guerre qui étaient restés au collège pendant des vacances précédentes l'aient fait en avril 1994.

⁹¹⁸ Comme indiqué plus loin, la Chambre n'est pas non plus convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour démontrer que Nsengimana exerçait un contrôle effectif sur les personnes mentionnées sur la liste élargie de ses subordonnés potentiels.

⁹¹⁹ Augustin Karera, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2008, p. 5 à 7, 36 et 37 ; pièce à conviction D 74 (rapport d'expertise d'Augustin Karera).

816. Pour déterminer si Nsengimana exerçait un contrôle effectif sur ces subordonnés présumés, la Chambre commencera par analyser les liens de droit qui l'unissaient à eux avant de statuer sur d'autres questions susceptibles de mettre en évidence le contrôle de fait qu'il exerçait sur les assaillants, telles que son rôle présumé de chef spirituel et ses différents contacts avec eux.

817. Selon le témoin expert Karera, en tant que recteur Nsengimana était le supérieur hiérarchique du préfet de discipline et de tous les autres employés du collège Christ-Roi, tels que les hommes à tout faire et les gardiens⁹²⁰. En outre, le témoin a attesté que le recteur exerçait continuellement son autorité sur eux même pendant les vacances scolaires, période où il ne s'occupait pas des questions pédagogiques, mais restait chargé des tâches administratives⁹²¹. Comme recteur, Nsengimana était tenu de veiller à la bonne administration du collège et de donner des avertissements ou d'engager des poursuites disciplinaires en cas d'actes contraires aux lois et règlements en vigueur⁹²². Karera a aussi souligné que selon la législation en vigueur le recteur ne pouvait pas répondre d'infractions graves commises par les employés, en particulier si elles avaient lieu à l'extérieur du collège⁹²³. Cependant, que des infractions graves aient été commises par des employés à l'intérieur ou à l'extérieur du collège, le recteur était tenu d'en saisir immédiatement les autorités locales compétentes en vue de l'ouverture d'une enquête pénale⁹²⁴. En l'espèce, la Chambre ne perd pas de vue que Kayitsinga a été tué au collège et que parfois les assaillants utilisaient le collège comme base opérationnelle et y jetaient les corps de leurs victimes.

818. En ce qui concerne les employés, par exemple les factotums et les gardiens, Karera a dit que c'était le recteur qui prenait l'initiative de leur recrutement en présentant des propositions au conseil d'établissement, lequel adoptait une liste des meilleurs candidats qui était ensuite soumise au Ministère de l'éducation. La même procédure s'appliquait en cas de licenciement⁹²⁵. Le préfet de discipline, comme le recteur lui-même, était nommé sur proposition du diocèse de Butare, sous réserve de l'assentiment du Ministère de

⁹²⁰ Augustin Karera, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2008, p. 54 (« Q. [...] s'agissant de la hiérarchie et de la structure de l'école elle-même, n'est-il pas vrai que le préfet de discipline était un subordonné du directeur ? R. Le directeur, oui, était le chef... le supérieur hiérarchique du préfet de discipline. Q. Et, à l'évidence, il en serait de même d'un cuisinier et d'un gardien, n'est-ce pas ? R. Tous les ouvriers étaient des ouvriers, justement, de l'établissement dont il était directeur. »).

⁹²¹ Ibid., p. 54 à 56.

⁹²² Pièce à conviction D 74A (rapport d'expertise d'Augustin Karera), p. 16, citant la législation rwandaise : « ... les agents placés à la tête d'un service administratif ou d'un établissement scolaire sont responsables auprès de leurs supérieurs hiérarchiques du bon fonctionnement de ce service ou de cet établissement. Ils sont rigoureusement tenus, de ce fait, de réprimer ou de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois ou règlements [qu'ils sont] appelés à constater dans l'exercice de leurs fonctions. ».

⁹²³ Augustin Karera, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2008, p. 47.

⁹²⁴ Ibid., p. 50 à 52.

⁹²⁵ Ibid. p. 47 et 48 (« Q. [...] pouvez-vous nous dire en peu de mots quelle est la position en ce qui concerne, par exemple, un ouvrier ordinaire — qui peut être un cuisinier ou un veilleur de nuit ? Ce type de personnel est-il recruté sous contrat et [est-il] soumis à une procédure qui implique le directeur ? R. Le directeur, c'est lui qui prend l'initiative du recrutement, et soumet cette proposition au conseil d'établissement. Si le conseil d'établissement accepte ces candidatures, [elles] sont transmis[es] au ministre pour nomination. Et la même procédure était soumise pour le renvoi : Le directeur ne pouvait pas renvoyer directement l'ouvrier, il devait toujours passer par le conseil d'établissement et par le ministre avant que l'ouvrier ne soit renvoyé. »).

l'éducation⁹²⁶. Karera n'a pas explicitement traité des règles de discipline applicables aux titulaires de ce poste. Cependant, abstraction faite du pouvoir de donner des avertissements dont le recteur était investi, les règles de discipline applicables aux autres catégories de membres du collège telles que les professeurs et les élèves, permettent suffisamment de penser que dans leur cas une procédure semblable à plusieurs niveaux était en vigueur⁹²⁷.

819. Il ressort de la déposition de Karera que même si le recteur n'avait pas le pouvoir d'infliger unilatéralement des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement à un employé, il était habilité à enclencher les mécanismes administratifs menant à des mesures plus sévères⁹²⁸. Il ressort aussi de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier qu'avant les événements, Nsengimana mettait l'accent sur la discipline au collège⁹²⁹. Un exemple permettant d'illustrer sa ferme volonté de faire régner la discipline réside dans le fait qu'il a mis à pied cinq élèves lorsque des machettes ont été découvertes sous leurs matelas (section II.3). Il a également reconnu qu'il avait le pouvoir de suspendre les agents sous contrat, tels que les gardiens, en attendant l'approbation de leur licenciement par le Ministère de l'éducation⁹³⁰. De l'avis de la Chambre, il ressort clairement de ce qui précède que Nsengimana exerçait une autorité de droit sur les employés du collège, dont Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda et Cyprien Gasatsi.

⁹²⁶ Pièce à conviction D 74A (rapport d'expertise d'Augustin Karera) p. 9. D'après le rapport, le « propriétaire de l'Établissement » propose le candidat. Cette expression semble désigner le diocèse de Butare. Ibid., p. 4 (« [...] le Collège du Christ-Roi de Nyanza était donc un Établissement libre subsidié appartenant au Diocèse de Butare, administré par l'Évêque catholique de Butare [...] »).

⁹²⁷ Dans le cas des professeurs, par exemple, les fautes disciplinaires étaient soumises, selon leur gravité, soit au conseil des professeurs, soit au conseil d'établissement. Le conseil d'établissement était composé d'un représentant du Ministère de l'éducation, d'un sous-préfet, du bourgmestre, du recteur, d'un professeur et d'un élève. Là encore, selon la gravité de la faute, la sanction ultime était imposée soit par un représentant du Ministère de l'éducation, soit par le Ministre ou le Président de la République. Ibid., p. 12, 13 et 19. La décision de suspendre un élève était prise par le conseil des professeurs et confirmée par le Ministre. Voir la déposition d'Augustin Karera dans le compte rendu de l'audience du 17 septembre 2008, p. 56.

⁹²⁸ Pièce à conviction D 74A (rapport d'expertise d'Augustin Karera), p. 19.

⁹²⁹ Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : Nsengimana, compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 64 et 65 (« R. J'ai pris ma responsabilité au sérieux. Je vous ai dit que le collège avait une renommée, qu'il forme de bons élèves, intelligents, et des élèves disciplinés. Je suis entré dans la tradition. Q. Pour vous, la discipline était quelque chose de très important pour les élèves à l'école, n'est-ce pas ? R. Oui. ») ; témoin à charge CAP, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 52 (« R. Quand on m'envoyait au collège, je voyais [Nsengimana]. Q. Et quelle était votre impression à son sujet ? R. C'est quelqu'un qui était très sévère, et je le voyais comme directeur du collège Christ-Roi. ») ; témoin à décharge EMI2, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 7 (le témoin a entendu dire que Nsengimana était un « directeur compétent et efficace ») ; témoin à décharge DFR85 (habitante de la région), compte rendu de l'audience du 27 juin 2008, p. 41 et 42 (le directeur imposait une discipline de fer aux élèves du Christ-Roi et surveillait les entrées et sorties du collège) ; témoin à décharge Jean-Marie Vianney Mushi (élève du collège Christ-Roi), compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2008, p. 48, 57 et 58 (Nsengimana était considéré comme une personne sévère par les élèves) ; témoin à décharge PMR31 (élève du collège Christ-Roi), compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 5 (le témoin a fait remarquer que lorsque le climat était tendu, Nsengimana « déployait beaucoup d'énergie pour faire régner l'ordre ») ; témoin à décharge EMR33, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 18, 19, 31 et 53 à 55 (bien qu'il n'en soit pas certain, le témoin, élève au collège Christ-Roi jusqu'en 1993, a dit avoir le sentiment que Nsengimana était considéré comme une personne stricte, même par les membres de la communauté).

⁹³⁰ Nsengimana, compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 66 et 67.

820. La Chambre rappelle toutefois que la principale question à trancher est celle de savoir si Nsengimana exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés présumés. À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel que la simple jouissance d'une autorité de droit n'est qu'un indice partiel de l'existence d'un contrôle effectif⁹³¹. En conséquence, la Chambre n'a pas considéré les preuves relatives à l'autorité de droit comme des éléments décisifs dans l'appréciation de l'autorité qu'exerçait Nsengimana.

821. Il ressort des éléments de preuve produits par la Défense qu'après le début des meurtres à Nyanza il n'y avait plus de structures permettant d'appliquer des mesures correctives⁹³². Nsengimana a dit que toute initiative prise pour tenter de réduire la criminalité aurait pu mettre en péril sa personne et son établissement⁹³³. La Chambre relève que plusieurs des autorités locales à qui il aurait pu dénoncer le comportement de ses subordonnés présumés figurent en fait au nombre des coauteurs dans l'acte d'accusation. Elle relève également qu'un bourgmestre qui s'était ouvertement opposé aux extrémistes aurait été tué pendant le génocide⁹³⁴. Il s'ensuit que les pouvoirs de droit n'avaient guère de valeur à l'époque⁹³⁵.

822. Le Procureur fait valoir que l'autorité spirituelle de Nsengimana a contribué à son contrôle effectif. Rien ne permet toutefois de savoir ce qu'il entend par là. Parle-t-il, par exemple, d'une sorte de formation ou d'orientations spirituelles que Nsengimana se serait employé à donner aux assaillants ou plutôt du respect qu'il se serait attiré du simple fait qu'il était prêtre ? Abstraction faite de ce qu'il était un prêtre bien connu dans la région, il n'y a

⁹³¹ Arrêt *Orié*, par. 91 et 92. Voir aussi le jugement *Renzaho*, par. 752.

⁹³² Pièce à conviction D 74A (rapport d'expertise d'Augustin Karera), p. 22, qui est ainsi libellée : « Dans le contexte de guerre, des massacres et des tueries qui sévissaient en avril-juillet 1994 dans tout le pays, la situation était tellement chaotique que le Directeur ne pouvait même pas enclencher le processus d'instruire ou d'infliger une sanction à un agent fauteur de trouble ou en infraction dans la mesure où cette procédure supposait l'existence du fonctionnement normal des institutions et la présence des membres des organes devant prendre les décisions qui s'imposaient ».

⁹³³ Nsengimana, compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 36 (« Q. Les auriez-vous remis à la police... entre les mains de la police au mois de mai, pendant le génocide ? R. Là, les choses étaient plus compliquées, parce que je n'ai pas vu de mes yeux, mais j'avais appris que c'est la police qui est plutôt derrière les massacres. Si j'avais appelé la police, est-ce qu'elle serait venue à mon secours ? Et puis, notre école — je ne sais pas si c'est vrai — était réputée pour être la plus... au point de vue matériel, était la plus équipée. Pendant ces moments difficiles, les gens guettaient la première occasion pour se jeter sur nous et tout piller il y a la menuiserie, il y a la... les stocks de vivres pour les élèves, ils voulaient absolument venir piller ; et j'avais très peur, je vous assure. Alors, je ne sais pas ce que j'aurais pu faire à ce moment-là, compte tenu du contexte... M'attaquer à des gens qui m'auraient été... qu'on aurait dénoncés chez moi comme étant des tueurs ? Les affronter de front, ce serait attirer aussi le courroux sur le collège. Je ne sais pas, nous sommes dans les hypothétiques. Je pense que peut-être j'aurais attendu que ça se calme pour les dénoncer. »).

⁹³⁴ Voir les dépositions des témoins suivants : témoin CBF, compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 41 à 43 (le témoin a entendu dire que le bourgmestre Jean-Marie Vianney Gisagara avait été tué) ; témoin CAR, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 66 (citation) à 68 ; compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 35 et 36 (le bourgmestre Gisagara n'épousait pas le point de vue des extrémistes et « [t]out le monde était contre » lui) ; témoin CAY, compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 60 et 61 (le bourgmestre Gisagara était « persécuté » et a été remplacé).

⁹³⁵ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 345 (« De l'avis de la Chambre d'appel, la possibilité théorique de signaler les crimes commis à l'encontre des réfugiés tutsis à des autorités qui, elles-mêmes, comme le Procureur l'affirme dans d'autres affaires, ordonnaient et organisaient activement des massacres de Tutsis de par le Rwanda ne suffit pas à établir la responsabilité pénale de Bagambiki »).

guère d'éléments de preuve fiables établissant que Nsengimana jouait un rôle spirituel dans la vie de tel ou tel des auteurs des crimes retenus et encore moins dans celle de ses subordonnés présumés. La Chambre relève que Phénéas Munyarubuga s'est converti au catholicisme sur proposition de Nsengimana, mais celui-ci a nié avoir été son conseiller spirituel⁹³⁶. De même, le fait qu'en mars 1994 Nsengimana a participé à une cérémonie de baptême (point II.2.3.2), à laquelle ses subordonnés présumés n'étaient pas nécessairement présents, ne porte pas à croire qu'il exerçait une certaine autorité sur les autres participants.

823. Il est concevable que la fonction de prêtre qu'exerçait Nsengimana ait pu avoir des effets en matière d'observation de ses ordres ou de ses instructions, mais la Chambre ne saurait dire qu'à lui seul cet état de choses dénote l'existence d'une autorité. Il convient de noter que nombre de personnes ont été tuées malgré leur qualité de prêtre ou même à cause de celle-ci (sections II.9, II.15 et II.22). À n'en pas douter, les institutions religieuses ou sociales n'étaient pas à l'abri des attaques, même lorsqu'elles se trouvaient sous la protection de prêtres (sections II.15 et II.21). Les éléments de preuve produits à l'effet d'établir l'autorité que conférait à Nsengimana sa qualité de prêtre sont insuffisants, d'autant plus que la Chambre n'a été saisie d'aucun cas concret d'exercice de cette autorité. En somme, rien ne prouve que Nsengimana prodiguait des conseils spirituels aux assaillants pendant le génocide ou que sa qualité de prêtre lui conférait une certaine autorité sur eux.

824. La Chambre doit par conséquent examiner de près la situation qui régnait sur le terrain afin de déterminer si Nsengimana exerçait un contrôle effectif à d'autres titres. Il ressort de certains témoignages crédibles et concordants qu'avant le début des meurtres à Nyanza Nsengimana était « en relation très étroite » et s'entendait bien avec les employés comme Phénéas Munyarubuga et Simon Kalinda⁹³⁷. En outre, Nsengimana a joué un rôle important dans le recrutement de Cyprien Gasatsi, qui a remplacé le gardien tué en février 1994⁹³⁸. Par la suite ces trois employés ont participé à un certain nombre de meurtres (sections II.14, II.16 et II.17).

825. Cependant, la Chambre n'a trouvé aucun élément de preuve fiable établissant que Nsengimana avait donné des ordres ou des instructions à ses subordonnés présumés ou les avait encouragés après le début des meurtres à Nyanza. De fait, rares sont les témoignages crédibles qui indiquent qu'il a même été vu en leur compagnie. La Chambre a retenu dans un cas qu'il avait été vu en présence de Simon Kalinda et Phénéas Munyarubuga près du barrage routier établi au collège Christ-Roi après le début des meurtres à Nyanza (sous-section

⁹³⁶ Nsengimana, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 62 et 63.

⁹³⁷ Témoin à charge CBF, compte rendu de l'audience du 27 juin 2007, p. 4 à 6 (citation) ; témoin EMR33, compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 62 et 63 (Nsengimana et Phénéas Munyarubuga collaboraient étroitement, même si le témoin, élève, ne connaissait pas le genre de rapports qu'ils entretenaient).

⁹³⁸ Témoin CBF, comptes rendus des audiences du 26 juin 2007, p. 85 et 86, et du 27 juin 2007, p. 5 à 7 ; témoin CBE, compte rendu de l'audience du 14 janvier 2008, p. 7, 16, 17, 32 à 34 et 58 (Nsengimana était le parrain de Gasatsi, embauché à l'initiative du prêtre en février 2004 après le meurtre du gardien précédent commis au collège) ; témoin à charge BVI, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 25 et 26 ; Nsengimana, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 61 et 62. Voir aussi la déposition d'Augustin Karera dans le compte rendu de l'audience du 17 septembre 2008, p. 48 (« Le directeur, c'est lui qui prend l'initiative du recrutement, et soumet cette proposition au conseil d'établissement. Si le conseil d'établissement accepte ces candidatures, [elles] sont transmis[es] au ministre pour nomination. »).

3399 bis

II.6.2). De même, le témoin CAP a déclaré que Nsengimana faisait la tournée des barrages routiers en compagnie de certaines personnes, dont le commandant de la gendarmerie nommé Birikunzira et le sous-préfet Gaëtan Kayitani (sous-section II.6.2). Cependant, comme l'a conclu la Chambre, les témoignages en question sont dans le meilleur des cas ambigus et ne prouvent pas qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés présumés.

826. La nature et l'étendue de l'autorité que Nsengimana aurait exercée sur ses subordonnés présumés dans la perpétration de crimes proviennent en grande partie de témoignages qui racontent qu'il a régulièrement tenu des réunions clandestines avec eux et des autorités administratives locales ou des responsables locaux de la sécurité de 1990 jusqu'à l'époque des meurtres commis à Nyanza (sections II.2 et II.14). Nombre de ces réunions auraient eu lieu dans l'enceinte du collège Christ-Roi. La Chambre a toutefois émis des doutes sur la fiabilité de la plupart des témoignages susmentionnés et a conclu que la participation de Nsengimana aux réunions en question, s'il y en a eu, demeurait nébuleuse, essentiellement faute de preuves directes.

827. Le fait qu'il existe en l'espèce peu d'éléments de preuve fiables établissant les contacts que Nsengimana entretenait avec ses subordonnés présumés vers l'époque de leurs actes criminels présente un contraste frappant avec les constatations opérées dans d'autres affaires dans lesquelles un supérieur hiérarchique civil a été tenu pour responsable du comportement d'un auteur matériel⁹³⁹. Il importe de souligner que dans l'affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre d'appel a jugé que l'existence d'une autorité de droit continue ne suffit pas à établir que l'accusé exerçait un contrôle effectif si la preuve d'aucun acte positif qu'il a accompli n'est rapportée pour mettre ce contrôle en évidence et si le dossier de l'affaire, comme c'est le cas en l'espèce, ne contient aucun élément de preuve s'y rapportant⁹⁴⁰.

828. Au demeurant, beaucoup de témoins ont directement mis en cause l'Administration et les forces de sécurité locales au motif qu'elles avaient perpétré des crimes et supervisaient les activités de la population lorsque celle-ci traquait les Tutsis. Les témoins CAO, BXM et BVJ ont dit que les autorités civiles et militaires avaient participé à l'établissement ou au contrôle de barrages routiers, y compris ceux qui auraient été supervisés par des employés du collège

⁹³⁹ Par exemple, dans l'affaire *Kajelijeli*, « la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que les assaillants impliqués dans les attaques lancées contre les communes de Nkuli et Mukingo rendaient quotidiennement compte de ce qui avait été accompli à l'appelant, que celui-ci a ordonné aux *Interahamwe* de tuer et d'exterminer des Tutsis, d'aller s'habiller et de commencer le travail, qu'il a ordonné aux *Interahamwe* de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour se joindre aux assaillants, qu'il a transporté des assaillants armés, qu'il a ordonné et supervisé des attaques, qu'il a acheté de la bière aux *Interahamwe* en leur disant qu'il espérait qu'ils n'avaient épargné personne et qu'il a joué un rôle essentiel en ce qu'il a organisé et facilité les opérations des *Interahamwe* pendant le massacre perpétré à la cour d'appel de Ruhengeri, et ce en procurant des armes, en rassemblant les *Interahamwe* et en facilitant leur transport », (arrêt *Kajelijeli*, par. 90). Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance a conclu que le préfet Clément Kayishema « exerçait également un contrôle effectif sur la police communale et la gendarmerie comme en attestent la loi et le contrôle qu'il a effectivement exercé sur tous les assaillants, y compris les gendarmes, les soldats, les gardiens de prison, les civils armés et les *Interahamwe*, ainsi que l'ont affirmé des témoins ayant vu Kayishema diriger, orienter, ordonner, donner des instructions, récompenser et transporter les assaillants sur les lieux où ces derniers devaient lancer les attaques » (arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 299).

⁹⁴⁰ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 635.

339562

Christ-Roi (section II.6)⁹⁴¹. Le témoin CAY a imputé à Nsengimana les meurtres commis dans la cellule de Mugonzi, mais il a dit que les personnes responsables des actes criminels qu'il avait perpétrés dans son quartier étaient les autorités locales qui lui avaient donné l'ordre d'accomplir des crimes⁹⁴². La Chambre n'ayant pas été saisie d'autres preuves directes de la participation de Nsengimana aux crimes commis par ses subordonnés présumés, les témoignages susmentionnés suscitent des doutes supplémentaires sur sa capacité générale à exercer un contrôle effectif sur les auteurs de crimes dont on peut raisonnablement dire qu'ils agissaient de concert avec l'Administration et les forces de sécurité locales ou sous leur supervision⁹⁴³.

829. En conséquence, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana exerçait un contrôle effectif sur les employés et les élèves du collège Christ-Roi lors des attaques. La Chambre relève en outre qu'à supposer même que la liste élargie des subordonnés potentiels de Nsengimana mentionnée plus haut ait été dûment portée à sa connaissance, il n'existe aucun motif de droit ou de fait convaincant dont elle peut s'autoriser pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana était le supérieur hiérarchique de telle ou telle personne inscrite sur cette liste.

2. Génocide

830. Au chef 1 de l'acte d'accusation il est reproché à Nsengimana d'avoir commis le crime de génocide prévu à l'article 2.3 a) du Statut. Pour étayer ce chef d'accusation, le Procureur évoque les meurtres de Tutsis commis dans la cellule de Mugonzi (section II.14) ainsi que ceux des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze (section II.15), de Callixte Kayitsinga (section II.16), de Xavérine et son fils (section II.17), du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18) et de plusieurs Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'orphelinat Don Bosco (section II.21).

2.1 Droit applicable

831. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable du crime de génocide, il doit être établi que l'intéressé a commis l'un quelconque des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut dans l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie comme tel un groupe relevant de l'une

⁹⁴¹ Nsengimana, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 88 et 89 (« Vous le savez très bien. C'est un ordre qui a été donné par l'autorité civile. Nous avons des circulaires du Premier Ministre Kambanda. Nous avons des circulaires du préfet de Butare qui demandent aux gens... à tous les citoyens d'aller sur les barrières. Qui suis-je, Monsieur le Procureur, pour m'opposer à l'ordre donné par le Premier Ministre ? Qui suis-je pour m'opposer à l'ordre donné par le préfet, le sous-préfet, le bourgmestre ? Si Simon Kalinda et d'autres ouvriers du collège — il y en avait quand même plus d'une cinquantaine, professeurs et ouvriers mélangés, s'ils se sont tenus sur des barrières, c'est pour... par obéissance, par respect à l'ordre donné par le gouvernement. Mais moi, je n'ai rien à faire dans l'administration civile du quartier. »).

⁹⁴² Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 30 (« R. J'ai participé à d'autres attaques menées dans notre localité. Mais là, je ne veux pas dire que l'abbé Nsengimana devrait être tenu responsable pour ces attaques ultérieures qui ont été ordonnées par l'autorité locale. »).

⁹⁴³ Voir l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 300 à 304 (confirmant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le pouvoir de droit continu d'un supérieur hiérarchique n'emporte pas un contrôle effectif lorsque d'autres éléments de preuve démontrent que le subordonné suivait les ordres d'une autre structure hiérarchique).

3397615

des catégories protégées, lesquelles ont pour caractéristiques la nationalité, la race, l'ethnie ou la religion⁹⁴⁴. Aucun seuil numérique n'est prévu, mais l'auteur du crime doit avoir agi dans l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe⁹⁴⁵. Il n'est pas nécessaire qu'il soit exclusivement animé par l'intention criminelle de commettre le génocide et le fait qu'il y ait un mobile personnel qui le pousse à agir n'interdit pas qu'il soit habité par l'intention spécifique de commettre le génocide⁹⁴⁶.

832. Lorsqu'il n'y a pas de preuves directes, l'intention de commettre le génocide peut se déduire de tels ou tels faits et indices qui en établissent l'existence au-delà de tout doute raisonnable, notamment le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait que les victimes ont été systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe protégé et la répétition d'actes de destruction discriminatoires⁹⁴⁷.

833. L'acte d'accusation reproche à Nsengimana d'avoir tué des membres du groupe ethnique tutsi ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale⁹⁴⁸. Il est constant que l'ethnie tutsie est un groupe protégé⁹⁴⁹. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre ne tient compte que des faits qualifiés meurtres. Pour que le meurtre de membres du groupe soit retenu, il doit être établi que l'auteur matériel a intentionnellement tué un ou plusieurs de ses membres⁹⁵⁰.

2.2 Application

834. Dans la matinée du 3 mai 1994, Phénéas Munyarubuga, Simon Kalinda, Segema, Bosco et d'autres assaillants ont lancé une attaque dans la cellule de Mugonzi et y ont sauvagement tué un certain nombre de civils tutsis, probablement à la suite d'une réunion tenue au collège Christ-Roi ou non loin de là (section II.14). Vers le 4 mai 1994, des gendarmes et des militaires ont enlevé à l'orphelinat Saint Antoine de Nyanza trois prêtres tutsis, à savoir les abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze. Ces prêtres ont par la suite été tués par des assaillants civils à un barrage routier situé à plusieurs kilomètres de Nyanza (section II.15).

⁹⁴⁴ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2115, citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 492, 496, 522 et 523 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 48 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 39 ; jugement *Brđanin*, par. 681 et 695.

⁹⁴⁵ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2115, citant l'arrêt *Seromba*, par. 175 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 44 ; jugement *Simba*, par. 412 ; jugement *Semanza*, par. 316.

⁹⁴⁶ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2115, citant l'arrêt *Simba*, par. 269 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 302 à 304 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 48 à 54 ; arrêt *Krnojelac*, par. 102, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 49.

⁹⁴⁷ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2116, citant l'arrêt *Seromba*, par. 176, qui reprend le jugement *Seromba*, par. 320 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 524 et 525 ; arrêt *Simba*, par. 264 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; arrêt *Semanza*, par. 262, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 147 et 148.

⁹⁴⁸ Acte d'accusation, par. 15.

⁹⁴⁹ Affaire *Nsengimana*, Décision portant constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 16 janvier 2008, p. 5.

⁹⁵⁰ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2117, citant l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151, et le jugement *Simba*, par. 414.

835. La Chambre a statué sur plusieurs meurtres commis au début de mai dans lesquels des assaillants qui auraient été liés à Nsengimana avaient joué un rôle. Plus précisément, Cyprien Gasatsi et d'autres assaillants, dont des gendarmes, ont enlevé Xavérine et son fils à l'École normale primaire et les ont tués (section II.17). Phénéas Munyarubuga, employé du collège Christ-Roi, et d'autres assaillants ont enlevé et tué un Tutsi nommé Callixte Kayitsinga qui s'était réfugié au collège (section II.16). Des gendarmes ont arrêté le juge Jean-Baptiste Twagirayezu après son départ du collège Christ-Roi et l'ont ensuite tué derrière l'église paroissiale de Nyanza (section II.18). Le 22 mai 1994, deux des membres de la famille de Nyamulinda et Cyubahiro ont enlevé huit Tutsis à l'orphelinat Don Bosco et les ont tués à quelque 12 kilomètres de Nyanza (section II.21).

836. Compte tenu de la manière dont les attaques se sont déroulées, la Chambre estime que les gendarmes, les militaires ou les assaillants civils ont intentionnellement tué des Tutsis à cette occasion. De plus, le choix des victimes n'était pas fortuit. Dans chaque cas, les auteurs des attaques ont choisi de tuer des Tutsis alors que des Hutus étaient également présents. La Chambre a entendu de nombreux témoignages tendant à établir qu'à l'époque les civils tutsis étaient pris pour cibles à Nyanza et dans ses environs⁹⁵¹. Dans ces circonstances, la seule conclusion raisonnable possible consiste à dire que les assaillants étaient animés de l'intention de détruire l'ensemble ou une partie substantielle du groupe tutsi. La Chambre est dès lors convaincue que les meurtres précis indiqués plus haut constituent des actes de génocide.

837. En ce qui concerne la responsabilité de Nsengimana dans ces crimes, l'élément essentiel sur lequel le Procureur s'appuie pour soutenir qu'il a joué un rôle dans leur planification réside dans le fait qu'il aurait participé à un certain nombre de réunions de 1990 à 1994. La Chambre a mis en doute la fiabilité de cet élément de preuve (sections II.2 et II.14) et aucun autre comportement de l'accusé donnant à penser qu'il avait participé à la planification des crimes en question n'a été mis en évidence. S'agissant des ordres donnés et de l'incitation, la Chambre n'a non plus été saisie d'aucun élément de preuve fiable établissant que Nsengimana avait donné instruction à tel ou tel des assaillants de commettre ces crimes ou l'avait provoqué à le faire. De plus, les témoignages relatant les meurtres considérés n'indiquent pas clairement en quoi Nsengimana a aidé ou encouragé les assaillants. La Chambre rappelle en particulier qu'il n'a pas assisté à ces crimes et qu'elle n'a pas constaté qu'il avait fourni aux assaillants des armes ou une autre aide logistique ou morale dans le cadre des attaques.

838. Pour ce qui est de la commission, il n'existe aucun élément de preuve crédible établissant que Nsengimana est l'auteur matériel de tel de ces crimes ou que tel de ses actes avérés pourrait être considéré comme un fait caractérisant le crime de génocide au même titre que le meurtre des Tutsis.

⁹⁵¹ La Chambre a également dressé constat judiciaire du fait qu'un génocide avait eu lieu au Rwanda et que sur toute l'étendue du pays des attaques généralisées et systématiques avaient été lancées contre les Tutsis. Voir l'affaire *Nsengimana*, Décision portant constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 16 janvier 2008, p. 2 et 5.

839. Si le Procureur soutient que Nsengimana était partie à l'entreprise criminelle commune, c'est essentiellement sur la base des dépositions des témoins à charge qui ont expliqué qu'il avait tenu de nombreuses réunions avec les autres parties à l'entreprise et du fait qu'il aurait activement participé aux faits incriminés avec ces personnes. Or comme le montrent les constatations de fait opérées par la Chambre, il n'y a guère de preuves convaincantes du rôle que Nsengimana aurait joué dans ces réunions, en particulier celles d'un rôle auquel on pourrait raisonnablement imputer les meurtres (section II.2). De même, rien n'établit de façon crédible qu'il a participé activement à l'exécution des crimes avec les coauteurs présumés comme l'allègue l'acte d'accusation. Certes, il a parfois été vu en compagnie d'autorités publiques locales ou de responsables locaux de la sécurité à des barrages routiers, mais cela n'autorise pas forcément à conclure qu'il a invariablement cautionné tel ou tel des meurtres qui lui sont reprochés (section II.6)⁹⁵². Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que Nsengimana était partie à l'entreprise criminelle commune. De même, le Procureur n'a pas établi qu'il avait joué un rôle dans les crimes en les planifiant, en incitant à les commettre, en les commettant, en les ordonnant ou en aidant et encourageant à les commettre.

840. Enfin, la Chambre a déjà conclu que Nsengimana n'encourt aucune responsabilité découlant de la qualité de supérieur hiérarchique à raison des crimes commis par les employés du collège Christ-Roi (point III.1.2.2).

2.3 Conclusion

841. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana est responsable directement ou en tant que supérieur hiérarchique de tel ou tel des crimes retenus contre lui dans l'acte d'accusation. En conséquence, la Chambre l'acquitte du crime de génocide (chef 1).

3. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT ET EXTERMINATION)

842. Aux chefs 2 et 3 de l'acte d'accusation, il est reproché à Nsengimana d'avoir commis les infractions d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité prévues respectivement aux paragraphes a) et b) de l'article 3 du Statut. Pour étayer le chef d'assassinat, le Procureur évoque les meurtres de Tutsis commis dans la cellule de Mugonzi (section II.14) ainsi que ceux des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze (section II.15), de Callixte Kayitsinga (section II.16), du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18) et d'enfants tutsis enlevés à l'orphelinat Don Bosco (section II.21)⁹⁵³. En ce qui concerne l'extermination, il évoque les meurtres de Tutsis

⁹⁵² De l'avis de la Chambre, le fait que Nsengimana ait été vu à diverses occasions à des barrages routiers avec des autorités locales ne suffit pas à établir qu'il est responsable de complicité par aide et encouragement en tant que spectateur approbateur. Comme il a été dit dans la section traitant des barrages routiers (point II.6.3.8), le Procureur n'a pas prouvé que de nombreux Tutsis avaient été tués aux barrages routiers établis dans les environs du collège Christ-Roi. De plus, il n'existe aucun élément de preuve crédible permettant de relier sa présence à ces barrages à d'autres crimes allégués dans l'acte d'accusation.

⁹⁵³ Le Procureur demande à la Chambre de retenir les éléments de preuve tendant à établir les décès de Xavérine et de son fils ainsi que ceux d'autres individus tués aux barrages routiers à l'appui de l'incrimination d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 2). Voir le mémoire préalable au procès du Procureur,

commis dans la cellule de Mugonzi (section II.14) ainsi que ceux de Xavérine et son fils (section II.17) et d'enfants tutsis enlevés à l'orphelinat Don Bosco (section II.21)⁹⁵⁴.

3.1 Attaque généralisée et systématique

843. Pour qu'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut soit considéré comme un crime contre l'humanité, le Procureur doit établir qu'une attaque généralisée ou systématique a été perpétrée contre la population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse⁹⁵⁵. Une attaque dirigée contre une population civile est constituée par la commission contre cette population civile d'une série d'actes de violence ou de mauvais traitements tels que ceux énumérés aux paragraphes a) à i) de l'article 3⁹⁵⁶. Le caractère généralisé et le caractère systématique des attaques sont censés être interprétés comme des conditions non cumulatives. Le terme « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que le terme « systématique » connote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit⁹⁵⁷.

844. En ce qui concerne l'élément moral, au moment où il agissait l'auteur doit avoir eu connaissance du contexte général et su que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque de grande envergure, mais il n'est pas nécessaire qu'il partage l'objet ou les buts de celle-ci⁹⁵⁸. La condition supplémentaire selon laquelle le crime contre l'humanité doit être commis en raison de l'« appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » des victimes n'emporte pas la nécessité d'établir l'existence d'une intention discriminatoire⁹⁵⁹.

par. 182 à 184, 199, 200 et 214 à 216, et les dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 7, par. 141, 155, 156, 173 et 175 à 178. Il serait cependant abusif de le faire, l'acte d'accusation (par. 25 et 26) ayant clairement énoncé ces faits dans le cadre de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3). Voir l'acte d'accusation, par. 25, 26, 45 et 47.

⁹⁵⁴ Le Procureur demande aussi de déclarer l'accusé coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3) à raison des meurtres de Callixte Kayitsinga, des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze et du juge Jean-Baptiste Twagirayezu. Voir le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 239, 240, 243, 254, 255, 257, 267 et 269, et les dernières conclusions écrites du Procureur, chapitre 8, par. 202, 203, 206, 217, 218, 223, 241, 243 et 248. La Chambre relève que l'acte d'accusation ne mentionne ces faits qu'à l'appui du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 2). Voir l'acte d'accusation, par. 32, 34, 37, 45 et 47.

⁹⁵⁵ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2165.

⁹⁵⁶ Id., citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 915 à 918 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 666 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 89 ; jugement *Kunarac et consorts*, par. 415.

⁹⁵⁷ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2165, citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 920, qui reprend l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 94 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; jugement *Mpambara*, par. 11 ; jugement *Semanza*, par. 328 et 329 ; jugement *Kunarac et consorts*, par. 429 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 94 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 101, citant le jugement *Gacumbitsi*, par. 299 ; arrêt *Stakić*, par. 246 ; arrêt *Blaškić*, par. 101 ; jugement *Limaj et consorts*, par. 180 ; jugement *Brđanin*, par. 133.

⁹⁵⁸ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2166, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 et 103, qui reprend l'arrêt *Tadić*, par. 252 ; arrêt *Galić*, par. 142 ; arrêt *Semanza*, par. 268 et 269 ; jugement *Simba*, par. 421 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 99 ; jugement *Kunarac et consorts*, par. 434 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 102 ; arrêt *Blaškić*, par. 124 à 127.

⁹⁵⁹ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2166, citant le jugement *Akayesu*, par. 464 à 469 et 595 ; jugement *Bagilishema*, par. 81.

3393616

845. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce, en particulier ceux relatifs à l'appartenance ethnique des personnes qui avaient été tuées au cours des attaques considérées. Il est à noter que ces meurtres ont eu lieu dans un intervalle de temps assez court, essentiellement au début du mois de mai. Les victimes tutsies ont été choisies dans des zones où se trouvaient des Hutus. Dans nombre de cas elles ont été enlevées là où elles avaient trouvé refuge et tuées ailleurs. Enfin, la Chambre a aussi dressé constat judiciaire du fait que des attaques généralisées et systématiques avaient été lancées contre les Tutsis sur toute l'étendue du Rwanda⁹⁶⁰. Elle est convaincue qu'une attaque généralisée et systématique a été lancée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique et politique. Étant donné la nature précise des meurtres, il est impensable que leurs auteurs principaux aient pu ignorer que les actes qu'ils commettaient s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque.

3.2 Assassinat

846. Le meurtre/assassinat est le fait de donner volontairement la mort à autrui sans fait justificatif ni cause de non-imputabilité ou de porter volontairement à son intégrité physique une atteinte grave qui provoque sa mort, tout en sachant que cette atteinte est de nature à entraîner la mort de la victime⁹⁶¹.

847. La Chambre a déjà conclu que les meurtres de Tutsis commis dans la cellule de Mugonzi (section II.14), ainsi que ceux des abbés Jean-Bosco Yirirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze (section II.15), de Callixte Kayitsinga (section II.16), du juge Jean-Baptiste Twagirayezu (section II.18) et d'enfants tutsis enlevés à l'orphelinat Don Bosco (section II.21) étaient constitutifs de génocide. De même, elle est convaincue que ces meurtres intentionnels ont été commis en raison de l'appartenance ethnique des victimes.

848. Les assaillants savaient que les faits considérés s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et politique (sous-section III.3.1). La Chambre est dès lors convaincue que ces homicides relèvent de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Toutefois, comme indiqué plus haut, elle a conclu que les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour considérer que Nsengimana est pénalement responsable des attaques (sous-section III.2.2).

3.3 Extermination

⁹⁶⁰ Voir l'affaire *Nsengimana*, Décision portant constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 16 janvier 2008, p. 2 et 5.

⁹⁶¹ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2169, citant l'affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquiescement des accusés (Chambre de première instance), 2 février 2005, par. 25 ; jugement *Karera*, par. 558. La Chambre note que selon certaines Chambres de première instance, l'assassinat postule non seulement l'intention criminelle, mais aussi la préméditation. Voir, par exemple, le jugement *Bagilishema*, par. 86, le jugement *Ntagerura et consorts*, par. 700, et le jugement *Semanza*, par. 339. La Chambre est convaincue qu'en l'espèce, les meurtres considérés seraient des actes d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité que la préméditation soit requise ou pas.

849. Le crime d'extermination s'entend du fait de commettre des meurtres sur une grande échelle. Son élément matériel consiste en tout acte, toute omission ou toute conjonction des deux qui contribue directement ou indirectement au meurtre d'un grand nombre de personnes. Encore que l'extermination soit le fait de tuer un grand nombre de personnes, cette définition ne revient pas à dire qu'un nombre minimal déterminé de victimes doit être atteint pour que le crime soit constitué. Pour que l'élément moral de l'extermination existe, il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de commettre des meurtres sur une grande échelle ou de soumettre de façon généralisée ou systématique un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort⁹⁶².

850. La Chambre a déjà conclu que les meurtres de Tutsis commis dans la cellule de Mugonzi (section II.14) ainsi que ceux de Xavérine et son fils (section II.17) et d'enfants tutsis enlevés à l'orphelinat Don Bosco (section II.21) étaient constitutifs de génocide. Les meurtres commis dans la cellule de Mugonzi et ceux qui se rapportent à l'orphelinat Don Bosco sont également des actes d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. De même, il est manifeste que ces meurtres ont été commis en raison de l'appartenance ethnique des victimes.

851. La Chambre a dénombré 18 victimes au total, à savoir 8 personnes tuées dans la cellule de Mugonzi, 8 victimes des faits survenus à l'orphelinat Don Bosco, Xavérine et son fils. Ces morts s'inscrivaient sans nul doute dans le cadre d'un vaste plan de meurtres généralisés exécuté sur une grande échelle dans l'ensemble de la préfecture et du Rwanda. Toutefois, comme il a été dit plus haut, le Procureur n'a pas rapporté la preuve que Nsengimana y avait participé.

3.4 Conclusion

852. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengimana est responsable directement ou en tant que supérieur hiérarchique de tel ou tel des crimes retenus contre lui dans l'acte d'accusation. En conséquence, la Chambre l'acquitte des infractions d'assassinat (chef 2) et d'extermination (chef 3) constitutifs de crimes contre l'humanité.

⁹⁶² Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2191, citant l'arrêt *Seromba*, par. 189, l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 et 522, l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 123, l'arrêt *Brđanin*, par. 470 et 476, l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 86, l'arrêt *Semanza*, par. 268 et 269, l'arrêt *Stakić*, par. 259 et 260, et le jugement *Simba*, par. 422.

3391 bis

CHAPITRE IV : VERDICT

853. Par les motifs exposés dans le présent jugement et ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties, la Chambre de première instance déclare Hormisdas Nsengimana :

En ce qui concerne le chef 1 : NON COUPABLE de génocide,

En ce qui concerne le chef 2 : NON COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité,

En ce qui concerne le chef 3 : NON COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

854. Ayant acquitté Hormisdas Nsengimana de tous les chefs d'accusation dont il devait répondre, la Chambre ordonne sa libération immédiate et demande au Greffier de prendre les dispositions nécessaires.

Fait à Arusha, le 17 novembre 2009

[Signé]

Erik Møse
Président

[Signé]

Sergei Alekseevich Egorov Juge

[Signé]

Florence Rita Arrey
Juge

(Sceau du Tribunal)

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

855. Le 21 juin 2001 le Procureur a déposé l'acte d'accusation initial qui retenait cinq chefs contre Hormisdas Nsengimana, à savoir le génocide, la complicité dans le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité⁹⁶³. À la suite d'une audience tenue le 5 juillet 2001, le juge Pavel Dolenc de la Chambre de première instance III a confirmé tous ces chefs d'accusation à l'exception de celui de complicité dans le génocide et a exclu la responsabilité pénale découlant de la qualité de supérieur hiérarchique⁹⁶⁴. Le même jour, il a confirmé un mandat d'arrêt émis contre Nsengimana⁹⁶⁵. Le 10 août 2001 le Procureur a déposé un nouvel acte d'accusation comportant les modifications ordonnées par le juge Dolenc⁹⁶⁶.

856. Nsengimana a été arrêté au Cameroun le 19 mars 2002 et transféré au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies le 10 avril⁹⁶⁷. Le 16 avril 2002, lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation modifié⁹⁶⁸. Le 2 septembre 2002, après le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance II, celle-ci a prescrit des mesures de protection en faveur des témoins à charge⁹⁶⁹.

857. Le 11 juillet 2005 la Chambre de première instance II a rendu une décision dans laquelle elle a dit ne pas être en mesure de fixer la date d'ouverture du procès, le calendrier judiciaire général du Tribunal étant surchargé. Dans la même décision, elle a rejeté une demande de la Défense tendant à la mise en liberté provisoire de Nsengimana⁹⁷⁰. La Chambre d'appel a rejeté une requête formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation

⁹⁶³ Acte d'accusation, 21 juin 2001.

⁹⁶⁴ Décision portant confirmation de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 5 juillet 2001. Durant l'audience de confirmation, la Chambre a demandé que des corrections mineures soient apportées au projet d'acte d'accusation. Lesdites modifications ont été faites dans la version de l'acte d'accusation déposée par le Procureur le 8 juillet 2001. Voir le procès-verbal de l'audience de confirmation (Chambre de première instance), 6 juillet 2001.

⁹⁶⁵ Mandat d'arrêt (Chambre de première instance), 5 juillet 2001.

⁹⁶⁶ Acte d'accusation modifié, 10 août 2001.

⁹⁶⁷ Voir la requête de la Défense intitulée « Requête en fixation d'une date de la conférence préalable au procès, d'une date de début de procès et demande de libération provisoire », déposée le 20 juin 2005, p. 2, et la réponse du Procureur déposée le 27 juin 2005, par. 3.

⁹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 44 à 49.

⁹⁶⁹ Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection de victimes et de témoins (Chambre de première instance), 2 septembre 2002.

⁹⁷⁰ *Decision on Nsengimana's Motion for the Setting of a Date for a Pre-Trial Conference, a Date for the Commencement of Trial, and for Provisional Release* (Chambre de première instance), 11 juillet 2005, par. 14, 15 et 19.

3389613

d'interjeter appel de cette décision, ayant jugé que la durée de détention provisoire de Nsengimana n'était pas disproportionnée à la gravité des crimes dont il était accusé⁹⁷¹.

858. Le 29 mars 2007 la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation⁹⁷², par la suppression du chef d'entente en vue de commettre le génocide et l'adjonction de la participation à une entreprise criminelle commune et de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux modes d'engagement de la responsabilité pénale individuelle déjà retenus. L'acte d'accusation ainsi modifié a été déposé le 4 avril 2007. Le 27 avril 2007 Nsengimana a comparu à nouveau et a plaidé non coupable de tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation, à savoir le génocide ainsi que l'assassinat et l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité⁹⁷³.

859. Le 30 avril 2007 l'affaire a été renvoyée devant la Chambre de première instance I⁹⁷⁴. Le 11 mai 2007 le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès⁹⁷⁵. Le 12 juin 2007 la Chambre a rejeté une exception préjudicielle tirée par la Défense des vices qu'elle disait avoir relevés dans l'acte d'accusation⁹⁷⁶.

2. PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

860. Le 22 juin 2007 le Procureur a commencé la présentation de ses moyens de preuve. La première session a duré jusqu'au 29 juin 2007. La seconde a débuté le 14 janvier et a pris fin le 7 février 2008. En 20 jours d'audience le Procureur a appelé à la barre 19 témoins et a versé au dossier 31 pièces à conviction. Le 15 janvier 2008 la Chambre a autorisé le Procureur à ajouter un témoin à sa liste et à en retirer quatre autres⁹⁷⁷.

861. Le 16 janvier 2008 la Chambre a dressé constat judiciaire d'un certain nombre de faits de notoriété publique, notamment le fait qu'un génocide avait eu lieu au Rwanda en

⁹⁷¹ Décision relative à la demande d'Hormisdas Nsengimana sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire (Chambre d'appel), 24 août 2005, p. 6.

⁹⁷² Décision relative à la requête du Procureur demandant à pouvoir déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 29 mars 2007. Voir aussi les décisions suivantes : *Decision on Hormisdas Nsengimana's Motion for Certification to Appeal the Decision of 29 March 2007* (Chambre de première instance), 26 avril 2007 ; *Decision on Hormisdas Nsengimana's Motion for Reconsideration of the Decision of 26 April 2007* (Chambre de première instance), 12 juin 2007 (décision rendue par la Chambre de première instance I, voir plus loin). [Note du traducteur : Cette décision a plutôt été rendue par la Chambre de première instance II et est datée du 10 mai 2007. La décision pertinente rendue par la Chambre de première instance I le 12 juin 2007 est intitulée « *Decisison on Defence Motion Alleging Defects in the Indictment* ».]

⁹⁷³ Compte rendu de l'audience du 27 avril 2007, p. 20 et 21.

⁹⁷⁴ Mémorandum adressé par le Président du Tribunal à la Section de l'administration des Chambres, 30 avril 2007.

⁹⁷⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, 11 mai 2007.

⁹⁷⁶ *Decision on Defence Motion Alleging Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 12 juin 2007.

⁹⁷⁷ La décision orale a autorisé le Procureur à ajouter le témoin BXM à la liste des témoins à charge et à en retirer les témoins CAU, BVU, BSW et Rakhiya Omaar. Voir le compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, p. 1. Par la suite, la Chambre a exposé par écrit les motifs de cette décision. Voir la Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for Varying the Witness List* » (Chambre de première instance), 4 février 2008.

1994⁹⁷⁸. Le 17 janvier 2008 elle a ordonné le transfert du témoin détenu BXM à Arusha⁹⁷⁹. Dans une décision orale rendue le 24 janvier 2008, elle a ordonné au Greffe de mener une enquête sur des allégations qui faisaient état d'une violation de mesures de protection de témoins commise par un enquêteur de la Défense⁹⁸⁰.

3. PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

862. Le 28 février 2008 la Chambre a prescrit des mesures de protection en faveur des témoins à décharge⁹⁸¹. Le 12 mai 2008 la Défense a déposé son mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge⁹⁸². Celle-ci a débuté le 2 juin 2008 et s'est achevée le 17 septembre 2008. En 22 jours d'audience la Défense a produit 24 témoins, dont Nsengimana, et a versé au dossier 74 pièces à conviction. Le 10 juin 2008 la Chambre a autorisé l'audition de quatre témoins à décharge par voie de vidéoconférence⁹⁸³. En outre, elle a ordonné le transfert du témoin détenu FMR92 à Arusha⁹⁸⁴. Le 13 juin 2008 elle a fait droit à une demande formée par la Défense aux fins de l'audition du témoin GFR99⁹⁸⁵. Le 20 juin elle a autorisé la Défense à ajouter JMM1 à sa liste de témoins⁹⁸⁶.

863. Le 11 juillet 2008 la Chambre a déclaré la phase de la présentation des moyens de preuve close, sous réserve de l'audition d'un témoin expert et d'un témoin des faits qui devaient déposer par voie de vidéoconférence. Le même jour elle a fixé au 24 octobre 2008 la date limite de dépôt des dernières conclusions écrites des parties et a décidé que le Procureur serait entendu en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie les 20 et 21 novembre 2008⁹⁸⁷.

⁹⁷⁸ Décision portant constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 16 janvier 2008.

⁹⁷⁹ Décision relative à la requête urgente du Procureur en vue du transfert du témoin BXM détenu (Chambre de première instance), 17 janvier 2008.

⁹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 18. Le Greffe a présenté ses rapports le 21 avril et le 2 mai 2008 en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve. Voir ces rapports intitulés « *The Registry's Report to the Chamber on Alleged Interference with Prosecution Witnesses* » (21 avril 2008) et « *The Registry's Further Submission to the Chamber on Alleged Interference with Prosecution Witnesses* » (2 mai 2008). Les requêtes de la Défense relatives à la décision de la Chambre ordonnant au Greffe de mener une enquête ont été rejetées. Voir la décision confidentielle intitulée « *Confidential Decision on Prosecution and Defence Requests Concerning Improper Contact with Prosecution Witnesses* » (Chambre de première instance), 18 janvier 2010.

⁹⁸¹ Décision relative aux mesures de protection pour les témoins à décharge (Chambre de première instance), 28 février 2008.

⁹⁸² Mémoire préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge, 12 mai 2008.

⁹⁸³ *Decision on Defence Request for Video-Link Testimony* (Chambre de première instance), 10 juin 2008.

⁹⁸⁴ *Decision on Defence Motion to Transfer Detained Witness FMR92* (Chambre de première instance), 12 juin 2008.

⁹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2008, p. 33. Par la suite, la Chambre a exposé par écrit les motifs de sa décision. Voir la décision intitulée « *Decision on Defence Motion to Present an Additional Witness* » (Chambre de première instance), 16 juin 2008.

⁹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 33. Par la suite, la Chambre a exposé par écrit les motifs de sa décision. Voir la décision intitulée « *Decision on Defence Motion to Present a Second Additional Witness* » (Chambre de première instance), 25 juin 2008.

⁹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 55 à 58.

335766

864. La présentation des moyens à décharge a repris le 15 septembre 2008, avec l'audition du témoin XFR38 par voie de vidéoconférence⁹⁸⁸. Le même jour la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à faire admettre une déclaration écrite du témoin à décharge LFR68, mais elle a admis une autre déclaration relatant le séjour de Nsengimana au Cameroun⁹⁸⁹. Le 17 septembre 2008 l'expert Augustin Karera cité par la Défense a déposé par voie de vidéoconférence. Il est le dernier témoin qui a comparu pour le compte de la Défense.

4. AUTRES POINTS DE LA PROCÉDURE

865. Du 14 au 16 juillet 2008 la Chambre a effectué un transport sur les lieux au Rwanda⁹⁹⁰. En octobre et novembre 2008, elle a prorogé le délai imparti au Procureur et à la Défense pour présenter leurs dernières conclusions écrites, lesquelles ont finalement été déposées le 5 décembre 2008⁹⁹¹. Les 12 et 13 février 2009 elle a entendu le Procureur en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie. Le 31 août 2009 elle a rejeté des requêtes de la Défense tendant à faire admettre de nouveaux éléments de preuve⁹⁹².

866. Le 17 novembre 2009 la Chambre a donné lecture d'un résumé de son jugement, dans lequel elle a acquitté Nsengimana de tous les chefs d'accusation retenus par le Procureur contre lui et a ordonné sa libération immédiate⁹⁹³. Le 24 novembre 2009 elle a ordonné à l'intéressé d'indiquer au Tribunal et à ses conseils son lieu de séjour au cas où celui-ci changerait avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des actes d'appel⁹⁹⁴. La version écrite du jugement a été publiée le 18 janvier 2010 au terme de sa mise en forme définitive⁹⁹⁵. Le même jour la Chambre a rendu une décision confidentielle rejetant une requête du Procureur tendant à faire engager des poursuites pour outrage au Tribunal⁹⁹⁶.

⁹⁸⁸ Décision sur la requête de la Défense aux fins de déposition par voie de vidéoconférence (témoin XFR38) (Chambre de première instance), 5 septembre 2008.

⁹⁸⁹ Décision relative à l'admission de déclarations écrites (Chambre de première instance), 15 septembre 2008.

⁹⁹⁰ Le transport sur les lieux avait été préalablement autorisé. Voir la Décision relative à la question du transport sur les lieux au Rwanda rendue par la Chambre de première instance le 27 février 2008 et la Décision autorisant un transport sur les lieux au Rwanda rendue par le Président du Tribunal le 12 mars 2008.

⁹⁹¹ Voir le mémorandum adressé par le Président du collège des juges à la Section de l'administration des Chambres le 5 novembre 2008. Dans une décision orale la Chambre a accepté un additif au Mémoire final de la Défense qui avait été déposé après le délai imparti. Voir le compte rendu de l'audience du 12 février 2009, p. 1.

⁹⁹² *Decision on Defence Requests Concerning New Evidence* (Chambre de première instance), 31 août 2009.

⁹⁹³ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2009, p. 7.

⁹⁹⁴ *Decision on the Prosecution Motion to Impose Restrictions on Nsengimana's Liberty* (Chambre de première instance), 24 novembre 2009.

⁹⁹⁵ Dans le jugement, la Chambre a rejeté deux requêtes de la Défense jugées sans objet, à savoir la Requête urgente de la Défense pour obtenir les déclarations non caviardées du témoin du Procureur CAY, déposée le 8 janvier 2008, et la Requête de la Défense aux fins de divulgation en vertu de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 29 mai 2008. Voir la sous-section I.2.3 du jugement, par. 57 et 58.

⁹⁹⁶ *Confidential Decision on Prosecution and Defence Requests Concerning Improper Contact with Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 18 janvier 2010.

ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE ET DÉFINITIONS

1. JURISPRUDENCE

1.1. TPIR

Affaire Akayesu

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement Bagilishema »)

Affaire Bagosora et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR 73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés (Chambre de première instance), 2 février 2005

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora et consorts »)

Affaire Gacumbitsi

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement Gacumbitsi »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Affaire Kajelijeli

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana

Jugement

17 novembre 2009

Affaire Karera

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema et Ruzindana »)

Affaire Mpambara

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement Mpambara »)

Affaire Mugiraneza

Le Procureur c. Prosper Mugiraneza, affaire n° ICTR-99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief* (Chambre d'appel), 27 février 2004

Affaire Muhimana

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

Affaire Muvunyi

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

Affaire Nahimana et consorts

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana et consorts »)

Affaire Ndindabahizi

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

Affaire Niyitegeka

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

3384bis

Affaire Ntagerura et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et Sentence, 25 février 2004 (« jugement *Ntagerura et consorts* »)

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Ntagerura et consorts* »)

Affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko

Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witness RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004

Affaire Ntakirutimana

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

Affaire Renzaho

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement, 14 juillet 2009 (« jugement *Renzaho* »)

Affaire Rutaganda

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

Affaire Semanza

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et Sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

Affaire Seromba

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

Affaire Simba

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

1.2 TPIY

Affaire Blagojević et Jokić

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević et Jokić* »)

Affaire Blaškić

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

Affaire Brđanin

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« jugement *Brđanin* »)

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt *Brđanin* »)

Affaire Galić

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

Affaire Halilović

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« arrêt *Halilović* »)

Affaire Jelisić

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt *Jelisić* »)

Affaire Kordić et Čerkez

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordić et Čerkez* »)

Affaire Krnojelac

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

Affaire Kunarac et consorts

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement Kunarac et consorts »)

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt Kunarac et consorts »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić et consorts »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka et consorts »)

Affaire Limaj et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement Limaj et consorts »)

Affaire Dragomir Milošević

Le Procureur c. Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt Dragomir Milošević »)

Affaire Naletilić et Martinović

Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt Naletilić et Martinović »)

Affaire Orić

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »)

Affaire Simić

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt *Blagoje Simić* »)

Affaire Stakić

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt *Tadić* »)

Affaire Vasiljević

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt *Vasiljević* »)

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Acte d'accusation

Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana, affaire no ICTR-2001-69-I, Acte d'accusation modifié, 4 avril 2007

Additif

Additif au Mémoire final de la Défense, admis le 12 février 2009

CDR

Coalition pour la Défense de la République

Collège Christ-Roi

Collège Christ-Roi de Nyanza

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana, affaire no ICTR-2001-69-I, *Prosecutor's Closing Brief*, 5 décembre 2008

ENP ou École normale primaire

École normale primaire de Nyanza, appelée actuellement École secondaire du Saint-Esprit

ESM ou École supérieure militaire

École supérieure militaire de Kigali

ESN ou École des sciences

École des sciences Louis de Montfort de Nyanza

ETF ou École technique féminine

École technique féminine de Nyanza, appelée actuellement lycée Mater Dei

FPR

Front patriotique rwandais

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire final de la Défense

Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana, affaire no ICTR-2001-69-T, Mémoire final présenté par l'équipe de défense d'Hormisdas Nsengimana, 5 décembre 2008

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana, affaire no ICTR-2001-69-I, *The Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 11 mai 2007

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement

Note

Note de bas de page

p.

page(s)

par.

paragraphe(s)

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

RTL

Radio télévision libre des mille collines

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
